This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. II. A. 8

10.00

COMPTE

RENDU

DES CONSTITUTIONS

DES

JÉSUITES,

Par M. JEAN-PIERRE-FRANÇOIS DE RIPERT DE MONCLAR, Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, les 28 Mai, 3 & 4 Juin 1762, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 16 Mars précédent.

M. DCC. LXIII.

AVIS.

PLUSIEURS Notes désignées par des astérisques (*) (**) n'ayant pu être placées au bas des pages, on les a assemblées sous le même chiffre romain qui les indique à la fin de ce volume.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 8 MAR 1961
OF OXFORD
LIBRARY

COMPTE RENDU
DES CONSTITUTIONS
DES JÉSUITES,

Par M. Jean-Pierre-François de Ripert de Monclar, Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, les 28 Mai, 3 & 4 Juin 1762, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 15 Mars précédent.

MESSIEURS,

Lorsque vous avez ordonné que le Recueil des Constitutions des Jésuites, imprimé à Prague en 1757, me seroit communiqué, pour, lesdites Constitutions vûes, être requis par moi & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra au sujet de l'enregistrement de l'Edit du mois de Mars dernier, vous avez reconnu que l'examen de cet Institut vous étoit nécessaire pour prendre, dans une occasion aussi importante, une détermination conforme à ce qu'exige de vous votre inviolable fidélité pour la Perſon-

ne ſacrée de Sa Majeſté, & votre zèle pour l'Egliſe & pour l'Etat. Chargé de vous rendre compte de ce qui eſt renfermé dans ce vaſte recueil, & de comparer avec les Loix du Royaume celles que les Jéſuites ont faites pour leur Société, & celles que les Papes leur ont données, j'ai tâché de remplir le devoir de mon miniſtere avec la plus ſcrupuleuſe exactitude. La ſorte de précipitation à laquelle des circonſtances qui vous ſont connues m'ont forcé, n'a influé que ſur la rédaction de mes mémoires, qui eſt un objet peu interreſſant; elle ne doit rien ôter à la force des obſervations que je croirai devoir propoſer à la Cour. Des recherches faites d'avance, & ſoigneuſement vérifiées à pluſieurs repriſes, en aſſurent la certitude. Je ne citerai pas toujours, pour éviter des longueurs infinies; mes paroles ſeront communément celles des Conſtitutions mêmes, pour en mieux peindre l'eſprit.

IDÉE GENERALE DE LA SOCIETÉ.

Plan de l'Inſtitut.

La Société qui a voulu s'appeller du Nom de Jeſus, eſt une milice inſtituée par un fondateur guerrier, (1) pour ſer-

(1) *Ita ut bellator ille animus Deo jam ad alia arma vocanti obſecutus, militiam crederet ſe non deſeruiſſe, ſed permutaſſe. Imago primi ſæc. Soc. Jeſ. lib. 1. pag.* 69.

vir, sous l'étendard de la Croix, Dieu seul & le souverain Pontife : *Sub Crucis vexillo* (1) *Deo militare, & soli Domino atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario, servire.*

Il est difficile de ne pas reconnoître dans ce langage les idées superstitieuses qui, dans des siécles d'ignorance, avoient fait du Pape une espece de Divinité sur la terre. (*) Le Fidèle sert Dieu ; il obéit à l'Eglise & révere le souverain Pontife ; le sujet sert son Roi dans l'ordre politique : le Jésuite déclare ne vouloir servir que Dieu seul & le Pape, il abdique tout autre Seigneur. Delà, l'indépendance de toute Puissance temporelle ; (2) de-là, le zèle pour les prétentions de la Cour de Rome.

L'engagement de servir le Pape, (3) & de ne servir que lui sur la terre, inconnu à tous les Ordres monastiques, suppose que la Monarchie universelle est attachée à la Thiare : c'est un hommage

(1) *Instit. Soc. Jes. Pragæ* 1757, *t.* 1. *pag.* 6. *col.* 1.

(*) Voy. NOTE I.

(2) Molina *de Just. & Jur. t.* 1. *Tract.* 2. *n.* 7. *Disput.* 139. Bellarmin *t.* 2. *Controv.* 2. *lib.* 1. *c.* 28. 29. & 30. Emmanuel Sa en ses Aphorismes, v. *Clerici.* Suarez *Defens. fid. lib.* 4. *c.* 4. 9. 10 & 16. & *de Relig. Tract.* 7. *lib.* 2. *c.* 18. *n.* 12. *p.* 117. Becan. *Theol. Schol. Part.* 2. *Tract.* 3. *c.* 6. *Quæst.* 11. *p.* 267. *Lugd.* 1683.

(3) *T.* 1. *p.* 85. *Bull. Greg. XIII. T.* 1. *p.* 119. *col.* 2. *Bull. Urb. VIII. Compend. privileg. v. exemptio*, § 3. *t.* 1. *p.* 297.

Suarez *de Rel. Soc. Jes. lib.* 6. *cap.* 4. §. 38. *p.* 594.

voué pour toujours aux maximes ultramontaines les plus oppoſées à nos libertés, & bientôt récompenſé par des privileges qui partent des mêmes principes, & ne peuvent ſubſiſter qu'avec eux.

Il ſemble, ſur cet expoſé, que le Pape devroit être le vrai Monarque (1) de la Société. Mais il eſt arrivé ce qu'on a toujours vû dans les Gouvernemens qui laiſſent au Chef de la Milice un pouvoir trop vaſte & trop permanent : le Général s'eſt emparé inſenſiblement de toute l'autorité, & il ſe contente d'offrir au ſouverain Pontife le tribut d'un reſpect extérieur. Il y a eu des Papes qui ont voulu, mais trop tard, abbattre le deſpotiſme du Général. On ne peut nier cependant, qu'à certains égards les Jéſuites n'ayent été fidèles à leurs engagemens ; ils n'ont point ceſſé de défendre, par leurs écrits, les fauſſes prérogatives du Saint Siége, lors même que, méconnoiſſant ſes juſtes droits, ils lui refuſoient une obéiſſance légitime ; & après avoir reçu les plus riches émanations du pouvoir arbitraire du Pape, ils ont travaillé conſtamment à le faire reconnoître en tous lieux, & à s'y ſouſ-

(1) *Imprimis Summo Pontifici, deindè Superioribus Societatis, Conſt.* 6. *c.* 1. §. 1. *p.* 407.
Le Pape eſt le Prélat ſuprême de l'Ordre, *Prælatus ſupremus*, Suarez *de Relg. Soc. Jeſ. lib.* 3. *c.* 9. §. 6. *p.* 476. *non ſolum quoad poteſtatem Juriſdictionis, ſed etiam quoad poteſtatem dominativam, ibid. lib.* 4. *c.* 12. §. 9, *p.* 524.

faire : ſemblables à ces Corps nombreux & aguerris qu'on a vû dans pluſieurs Monarchies ſe payer de leurs ſervices par l'indépendance, & qui, ne pouvant plus être réformés qu'avec danger de révolte, ont inſpirés plus d'une fois la terreur au Souverain dont ils ont étendu l'empire.

Je ne ſçaurois quitter ces images de milice & de guerre que préſente l'engagement fondamental des premiers Peres de la Société. Ce n'eſt point là une de ces froides allégories que la gravité de mon miniſtere rejette ; c'eſt l'eſſence de l'Inſtitut, dont le plan a été comme révélé (*) à Saint Ignace, ſi nous en croyons la tradition de la Société.

Dans les Exercices ſpirituels, qu'on nous fait enviſager également comme inſpiré, (1) le Sauveur du Monde eſt un Roi de la terre, (2) qui annonce à ſes ſujets le deſſein de ſoumettre les nations infidèles, invitant ceux qui voudront être ſes compagnons, à partager ſes peines & ſes travaux ; & dans la ſuite des mêmes méditations, on doit contempler deux camps oppoſés, (3) l'un ſous Jéruſalem, commandé par

(*) Voy. NOTE II.

(1) *Inſtit. Soc. Jeſ. t. 2. p. 433. §. 2. Scripſit Ignatius quidem Exercitia ſpiritualia, dictante Mariâ .... Imago primi ſæculi, lib. 1. p. 73. Bibliot. ſcript. Soc. Jeſ. p. 1.*

(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t. 2. p. 402.*

(3) *Ibid. p. 406.*

Jesus-Christ, & l'autre par Lucifer dans Babylone. Les enfans de S. Ignace ont cru, en conséquence, être la troupe d'élite du camp mystérieux de Jérusalem. Une si haute destination leur a fait méconnoître toutes les loix de la hiérarchie. Ils ont voulu servir dans un esprit de supériorité & d'indépendance, un Dieu qui doit être adoré dans un esprit d'humilité & de paix; & leur zèle jaloux a vû, d'un œil de rivalité, tout succès des autres Corps. Ç'a été l'origine de bien des troubles dans l'Eglise, & d'une multitude de scandales dans les Missions.

Ils nous dépeignent leur pieux Fondateur comme un Conquérant (1) plus grand que Cesar & qu'Alexandre : les Jésuites, disent-ils, dans un ouvrage composé par leur Province entiere de Flandre, naissent tous le casque en tête; (2) ce sont des hommes choisis, des lions généreux, des foudres de guerre, la fleur de la chevalerie. Nous n'au-

(1) Voyez l'Epitaphe de Saint Ignace, *Imago primi sæc. lib. 2. p. 180.*

(2) *Imago primi sæc. lib. 1. p. 34. lib. 3. p. 402. & seq.*

Societas Jesu Ecclesiæ laboranti submissa : Dieu venant au secours de son Eglise, lui a envoyé la cohorte, sa légion; elle avoit été promise à l'Eglise par le Prophéte, *ibid. lib. 1. p. 59. . . . . Oportunè conscripturum novam invictique roboris legionem, quam adèo suam suoque nomine volet appellari, ibid. lib. 1. pag. 59. . . . . .* Les Jésuites sont des génies tutelaires, & protecteurs de l'Eglise . . . . . un seul vaut une armée. *ibid. l. 3. pag. 410.*

rions point recueilli dans l'Image du premier ſiécle de la Société, ces métaphores pueriles, (1) ſi elles ne tenoient à l'eſprit de ſes loix, à la formation de ſon régime, & au principe général qui anime tout le Corps.

La conſtitution de cet Ordre étant toute militaire, (2) le commandement y eſt abſolu pour être aſſorti au plan de l'Inſtitut; il l'eſt même au-delà des loix militaires communes; l'obéiſſance (*) qui eſt le nerf de la diſcipline, ne pouvant être trop prompte parmi des troupes répandues dans tout l'univers, (3) & toujours en action, le dogme fanatique d'une obéiſſance aveugle & ſtupide au Supérieur conſidéré comme Dieu même a été introduit & pouſſé aux derniers excès. Les vœux ſont des enrôlemens (4) qui ne lient que le ſoldat, les grades, des commiſſions amovibles:

(1) *Scimus Ignatium quidem metaphoris à militia ductis delectatum, multa in hac ſacra militia more quodam rituque militari ſtatuiſſe.*
Imago primi ſæc. l. 1. p. 69.
Vid. Inſtit. Soc. Jeſ. t. 1. pag. 74. & pag. 240. Conſt. 4. c. 8. §. 5. p. 390. & Cong. 5. Dec. 47. pag. 555.
(2) *Eſt ergo hæc quorumdam militum Societas.* Suarez *de Relig. Soc. Jeſ. lib. 1. cap. 1. §. 10. pag. 385.*
(*) Voyez NOTE III.
(3) *Conſt. 8. cap. 1. §. 1. & 3. pag. 423. Examen. cap. 4. §. 27. pag. 340.*
(4) C'eſt par-là que le Frere Coton, dans un Diſcourrs à Henri IV. rapporté par Jouvenci, prétend juſtifier le défaut de réciprocité dans les Vœux des Jéſuites: *dùm ſcribuntur à te, Rex, mi-*

il n'eſt point de patrie, point d'état aſſuré pour un Jéſuite; tous changent de poſte & d'emploi au moindre ſigne du Général, tous volent à ſa voix d'un bout de la terre à l'autre; (1) il choiſit & licentie tous les Sujets, il les éleve ou les anéantit à ſon gré; la regle plie ſous ſa volonté, il en diſpenſe quand il lui plaît, & quand il le veut, elle enchaîne les ſujets par le lien le plus étroit de la conſcience; les graces accordées à l'Ordre ne coulent ſur les particuliers que par ſon canal, & c'eſt de ſa main que tout Jéſuite reçoit la faculté plus ou moins limitée de jouir des priviléges du Corps.

Les Chefs des Légions répandus dans l'un & l'autre hémiſphere, & ceux qui commandent dans les moindres poſtes, ſont nommés par lui, & révocables à

lites, perpetuam illi tibi operam ſpondent, adeò ut cenſeantur deſertores, ſi à ſignis recedant injuſſu tuo, neque tibi facultatem adimis eos dimittendi. Hiſt. Soc. Jeſ. Part. 5. lib. 12. n. 75. p. 77.

(1) *Non habent firmum domicilium, ſed ex vi Inſtituti parati eſſe debent ad peregrinandum, vel habitandum in diverſis Provinciis & regionibus... in Societate non ſunt filiationes domorum vel provinciarum.... omnes tanquam ejuſdem domus reputantur, & tota Societas tanquam una provincia.*

Suarez *de Relig. Soc. Jeſ. lib.* 10. *cap.* 3. §. 16. *pag.* 733..... *Domus veluti caſtra, ibid. lib.* 4. *cap.* 10. *n.* 12. *p.* 518.

La Cong. 7. Decr. 21. veut que dans les maiſons de l'Ordre on mêle des Jéſuites de diverſes Nations, *ne nationum diſcrimina paulatim, magno Societatis totius damno, introducantur, n.* 3. *pag.* 594.

ſa volonté ; il étend ou il reſſerre les bornes de leurs fonctions (*) non-ſeulement pour la durée, mais encore dans l'exercice : tous les pouvoirs ſubordonnés ſont en ſa main pour la diſtribution & pour la meſure. Le titre qu'il accorde n'eſt pas toujours accompagné de l'autorité réelle, il en retranche ce qu'il croit devoir réſerver ; & ce qu'il en départ, il le limite par des ordres ſecrets ; il exerce, quand il lui plaît, une autorité immédiate ſur tous les particuliers ; il a même par-tout des ſujets ſoumis à ſa juriſdiction directe, (1) & ſouſtraits à celle des Chefs, pour les tenir en bride. La maſſe des revenus n'eſt que l'aliment d'une caiſſe commune, qui ſert à verſer des ſecours par-tout où il le juge néceſſaire. En un mot, il eſt l'ame univerſelle qui fait mouvoir à ſon gré toutes les parties de ce vaſte Corps.

La guerre étant déclarée à l'ennemi du ſalut & à ſes adhérans, on admet pour troupes auxiliaires ceux qui ſe rangent ſous la direction des Jéſuites, ou qui reçoivent leurs enſeignemens ; la neutralité ne peut être permiſe : de-là cette habitude connue de regarder comme ſuſpects & comme ennemis tous ceux qu'on ne peut enrôler ſous ſes drapeaux.

Des entrepriſes variées, des établiſſemens ſans ceſſe multipliés, exigent de

(*) Voyez NOTE IV.

(1) *Conſt.* 8. *cap.* 1. §. 3. *pag.* 423. & *in Declar. D & E, p* 425 & 426.

grandes dépenſes, & des finances proportionnées; de-là le commerce, les magaſins des marchandiſes, les amas d'argent pour les beſoins de la Société, qui croit tout rapporter à la plus grande gloire de Dieu: elle doit ſe faire des protecteurs & des créatures: il y a des amis qu'on achette, (1) & des obſtacles qu'on ne ſurmonte qu'à grands frais.

La faveur des Grands étant ſur-tout néceſſaire, les Conſtitutions recommandent par-tout de la ménager, avec une affectation qui paroîtroit peu conforme à l'eſprit de la vie religieuſe, ſi on ne conſidéroit la fin que ſe propoſe une Société qui, ſans négliger le ſoin du ſalut de ſes enfans, a pris cependant pour objet direct & principal la converſion du prochain: converſion qu'elle attend de la perſuaſion, de l'inſinuation, & des autres moyens qu'elle met en œuvre. Faut-il s'étonner après cela qu'on ait reproché aux Jéſuites le culte des grandeurs terreſtres, l'intrigue & la ſoupleſſe dans les Cours? Ce ſont des moyens pour ramener un plus grand nombre d'ames, ou dans le ſein de l'E-

(1) *Cui dari debere ad Dei gloriam Generalis ſentiret, Conſt. 9. cap. 4. in Declar. D. p. 440.*

Qui gratum animum non oſtendit, etiam in his temporalibus bonis, juxtà modum ſuo ſtatui conveníentem, non poteſt aliorum benevolentiam & amicitiam conſervare, quod eſt magnum incommodum etiam humanum ac temporale. Suarez *de Relig. tom. 4. Tract. 8. de Oblig. Relig. lib. 2. cap. 26. n. 14.*

gliſe, ou dans les voies du ſalut. Cette carriere a certainement des dangers pour ceux qui s'y livrent; mais leur objet principal eſt la ſanctification du prochain.

Ils font gloire d'être diſpenſés de la priere commune & des Offices divins: (*) l'Egliſe trouvera aſſez de Miniſtres, dont les talens ſont bornés à ſatisfaire ſur ce point la piété des Fidèles; un emploi plus relevé eſt réſervé aux Jéſuites. *Illis quos ad ea audienda devotio moverit, abundè ſupperet, ubi ſibi ipſis ſatisfaciant. Per noſtros ea tractari convenit, quæ noſtræ vocationis ad Dei gloriam magis ſunt propria.* (1)

Chanter les louanges de Dieu, l'invoquer en commun, ainſi qu'il nous l'a enſeigné lui-même, eſt le partage des ſimples: le Jéſuite doit combattre & vaincre, la vie active eſt ſon partage; la priere commune ne doit point le diſtraire, ni la pénitence l'affoiblir; (2) il faut ménager ſon tems & ſes forces.

L'eſprit de conquête eſt l'ame d'une Monarchie militaire, & le deſir inſatiable de s'accroître eſt le mobile de la Société; l'amour propre qui ſe confond avec l'amour de l'Inſtitut qu'on a embraſſé, diſpoſe les particuliers à deſirer

(*) Voyez NOTE V.

(1) *Conſt.* 6. *cap.* 3. §. 4. *p.* 412. *Bull. Greg. XIII.* 1576. *tom.* 1. *p.* 54.

(2) *Conſt.* 3. *cap.* 2. §. 4 & 5. *p.* 377.
Conſt. 4. *cap.* 4. § 1. *p.* 383.
Conſt. 6. *c.* 3. § 1. *p.* 412. & *in Decl. ibid.*
Conſt. 10. *cap. unic.* §. 10. *p.* 447.

l'avancement de leur Ordre & ſes avantages. Chez les Jéſuites, c'eſt un devoir capital, c'eſt un point de conſcience. Les Conſtitutions (1) ſont toutes dirigées vers cet objet; ils doivent en être perpétuellement occupés: de-là les plaintes de tous les Corps, ſans ceſſe aux priſes avec ces nouveaux venus; & ſans ceſſe heurtés par le choc de ce Corps remuant, qui cherche par-tout à s'accroître.

Suivant le ſyſtême des Conſtitutions, la plus grande gloire de Dieu ſe rencontre dans le meilleur état poſſible de l'Egliſe; & l'un des plus grands ſervices qu'on puiſſe rendre à l'Egliſe, eſt de procurer l'accroiſſement de la Société, (*) qui combat pour elle, & qui eſt un abrégé de toute l'Egliſe, (**) ſuivant l'idée que nous en donnent les Jéſuites eux-mêmes. Il eſt prouvé par les Conſtitutions, que la Société regarde comme un de ſes plus grands avantages, l'augmentation de ſes biens & de ſes poſſeſſions (2) & l'acquiſition des ri-

(1) *Cum Conſtitutionum hic finis ſit, ut univerſum corpus Societatis & particularia ejus membra, ad ſui conſervationem & incrementum, ad gloriam Dei, & univerſalis Eccleſiæ bonum juventur. Prom in Declar. tom. 1. p. 357. Conſt. 10. cap. unic. de modo quo conſervari & augeri totum corpus Societatis in ſuo bono ſtatu poſſit.*

(*) Voyez NOTE VI.

(**) Voy. NOTE VII.

(2) *Conſt. 3. cap. 1. §. 9. pag. 371 & in Decl. litt. H. p. 375.*

Conſt. 3. cap. 2. §. 7. p. 377.

cheſſes dont elle fait uſage dans ſes vaſtes & pieux projets. De-là, la ſoif d'acquerir, & le peu de ſcrupule dans le choix des moyens juſtifiés par l'utilité majeure de la fin qu'on ſe propoſe, qui eſt la gloire de Dieu, à laquelle tout doit être ſacrifié.

Les mots, à la plus grande gloire de Dieu, pour le plus grand bien univerſel, pour parvenir à notre but, pour l'accroiſſement de la Société, qui ſont ſans ceſſe répétés, expriment les mêmes idées.

On a d'abord reproché aux Jéſuites d'envahir les biens des familles. ils ont été rivaux de commerce avec les Négocians, ils ont enlevé les Colléges & les Chaires aux Univerſités, ils ſe ſont emparés des Séminaires & des Bénéfices, ils ont diſputé aux Evêques & aux Paſteurs du ſecond Ordre les droits les plus ſacrés ; enfin le Nouveau Monde leur a ouvert une plus vaſte carriere, ils ont acquis des Provinces, ils ont regné, & leurs combats, qui n'étoient dans les commencemens que des controverſes, des querelles & des procès, ſont devenus des batailles réelles.

L'eſprit de domination eſt inſéparable de celui de conquête, & l'attrait ſuprême de la domination dédommage de toutes les rigueurs de la diſcipline. Les Jéſuites s'y livrent avec d'autant

Conſt. 9. cap. 3. §. 17. p. 438.
Tom. 2. pag. 148. n. 2. Reg. Proc.

plus d'ardeur, qu'ils croient voir dans la puiſſance de leur Société le plus grand bien poſſible de l'Egliſe.

La domination s'établit en écraſant les rébelles, & en répandant des faveurs ſur ceux qui ſe rendent eſclaves. L'on ne doit point épargner celui qui s'oppoſe au plus grand bien général. Quiconque eſt ennemi de la Société, quiconque traverſe ſes deſſeins ou la décrie, eſt ennemi de Dieu & de l'Egliſe: de-là cette vengeance implacable exercée ſur ceux qui réſiſtent; de-là cette doctrine effroyable ſur le meurtre (*) & ſur la calomnie, répandue dans les Livres de la Société.

Par la raiſon contraire, ceux qui ſe ſoumettent doivent être traités avec douceur, & recevoir des conditions favorables: de-là cette doctrine verſatile qui s'allie avec les rites même de l'idolâtrie; de-là cette morale commode qui pactiſe avec toutes les paſſions.

La force doit ſouvent être employée pour faire aux ames une ſalutaire violence, la ruſe vient au ſecours lorſque la contrainte ne réuſſiroit pas. L'uſage en eſt légitime dans une guerre ſainte & juſte: chaque ville où l'on a voulu prendre poſte, a été le théatre de pluſieurs combats; on eſt entré dans les unes par la force, dans les autres par artifice. Le choix de ces divers moyens dépend d'une ſage politique, & la dex-

(*) Voy. NOTE LXX.

térité (1) dans le maniement des esprits est sur-tout recommandée par les Constitutions.

Dans l'élection du Chef qui préside à de si grandes entreprises, (2) les Constitutions veulent qu'on ait égard à la noblesse (3) des éligibles, & aux richesses qu'ils ont ci-devant possédées dans le siécle, pour lui donner plus d'autorité & plus de considération dans l'Ordre & au-dehors : mais sur-tout elles exigent une fermeté à toute épreuve, pour résister aux menaces & aux prieres des Puissances de la terre ; (4) un courage élevé au-dessus de la bonne & de la mauvaise fortune, & une grandeur d'ame qui annonce le Monarque digne de commander à une Société puissante.

(1) *Const.* 4, *c.* 8. § 8. *p.* 390.
Const. 7. *c.* 8. *in Declar. Litt. F, p.* 419.
Const. 9. *c.* 6. §. 12. *p.* 444.
Congr. 1. *Decr.* 6, *Interr.* 9. *p.* 456.
T. 2, *p.* 53. §. 5. *p.* 64. §. 2. *p.* 66. §. 1. *pag.* 144. §. 1.

(2) *Ad . . . . . res magnas in divino servitio aggrediendas ; in eisque constanter quando id convenit perseverandum. Const.* 9. *c.* 2. § 5. *p.* 435.
Constantia in prosequendis. Congr. 1. *Decr.* 6. *Interr.* 3. *p.* 456.

(3) *Const.* 9. *c.* 2. §. 9, *p.* 435. *Declar. C. p.* 436.

(4) *Non propter contradictiones* (*licet à Magnis & Potentibus excitatas*) *animum despondendo ; nec ab eo, quod ratio, & divinum obsequium postulat, ullis eorum precibus, aut minis separari se sinendo, ut omnibus demùm casibus, qui incidere possunt, sit superior ; nec prosperis efferri, nec adversis dejici animo sese permittat. Const.* 9. *c.* 2. §. 5. *p.* 435. Vie de S. Ignace par Bouhours, l. 3. p. 307.

Magnitudo animi ac fortitudo. (1)

Le langage de l'humilité n'eſt pas cependant totalement oublié dans les Conſtitutions; la Société y parle d'elle-même dans les termes les plus modeſtes, *hæc minima Congregatio*; mais cette modeſtie même reſpire la fierté: à côté de ces expreſſions, dont l'Ordre ſe fait honneur ſans préjudice de ſa grandeur & de ſes prétentions, on trouve à toutes les pages les idées les plus faſtueuſes de ſa vocation, de ſes ſuccès; & dans les Bulles, la comparaiſon avec les autres Ordres eſt toujours à l'avantage des Jéſuites, ce qui eſt très-propre à leur inſpirer le mépris du Clergé ſéculier & régulier, & la plus haute opinion de leur Société & des Membres qui la compoſent. De-là cette vanité qui leur a été ſi conſtamment reprochée, & cet amour déréglé de leur Ordre, qui eſt une ſource intariſſable d'illuſions.

On s'eſt récrié contre le Jéſuite Pozza, qui attribuoit à ſa Compagnie le privilége d'être infaillible: ce paradoxe peut être appuyé ſur divers textes des Conſtitutions, qui ſemblent préſenter le jugement théologique de la Société (2) comme la regle la plus ſûre

(1) *Animi etiam magnitudo ac fortitudo eſt ei perneceſſaria. Conſt. 9. c. 2. §. 5. p. 435.*

De magnitudine animi naturali & habituali in rebus aggrediendis, & de conſtantia in proſequendis Congr. 1. Dec. 6. Inter. 3. p. 455.

(2) *Exam. gener. c. 3. §. 11. p. 344.*
Conſt. 3. c. 1. in Declar. O. p. 375.
Congr. 1. Decr. 6. Interrog. 6. p. 456.

de croyance ; ce qui sans doute a fait dire aux auteurs de l'Image du premier siécle, qu'elle étoit le rational, ou l'oracle (1) attaché sur la poitrine du grand Prêtre. Le même Livre place tous les Jésuites au rang des Saints ; (2) il est de regle dans la Cour céleste, que Jesus daigne aller au-devant de tous ceux qui meurent dans cet Ordre pour les recevoir.

Ils n'ont pas craint de publier dans un des trois Sermons sur la béatification de Saint Ignace, imprimés à Poitiers en 1611, (3) que leurs Freres lais peuvent par leur habileté faire des leçons aux Conseils des Rois. Ils se prétendent institués pour suppléer au défaut de tous les Ordres ; leurs Clercs (4) simplement tonsurés ont droit de prêcher dans les places publiques, (5) & d'en-

(1) *Imago primi sæculi*, *l.* 3. *p.* 622.

(2) *Voy. Imago primi sæc. p.* 629. où ce privilege au moins pour trois siecles, est appuyé sur diverses révélations.

Hoc est hominum Societatis Jesu privilegium, ut mortuum Jesuitam obvius Jesus excipiat. Ibid. pag. 648.

(3) Prédication de Dèza, l'une des trois que le Jésuite Sollier traduisit & fit imprimer à Poitiers en 1611. chez Menier. Mém. présenté au Conseil pour les Universités en 1625, p. 11.

Mor. prat. t. 1. p. 117.

Mercur. Franç. t. 2. p. 145.

(4) Bull. Paul III. 1545, t. 1. p. 11. Const. 7. c. 4. §. 7. p. 421.

(5) Ce privilege a deux effets principaux : 1°. non-seulement de permettre aux Jésuites de prêcher dans les places publiques, mais encore de leur en donner le droit, de façon qu'ils ne puissent en être empê-

ſeigner le Clergé & les peuples. Le titre myſtérieux de Compagnie de Jeſus leur appartient à juſte titre ; ils ſont de nouveaux Apôtres ſucceſſeurs des premiers Peres du Chriſtianiſme. Ce n'eſt point une Congrégation nouvelle (*), mais le renouvellement de l'Inſtitut des Apôtres ; ils ne différent que pour le tems : ceci eſt également tiré de l'Image du premier ſiécle ; mais cette ſucceſſion des Apôtres ſe trouve encore déſignée dans les Exercices ſpirituels (1), & dans la Congrégation XI. où l'on félicite la Société comme d'un heureux augure, de ſe trouver aſſemblée le jour où l'Egliſe célébre la Fête de la Deſcente de l'Eſprit Saint ſur l'aſſemblée des Apôtres & des Diſciples (2).

Parmi les marques équivoques d'humilité, on peut compter le vœu ſim-

chés par perſonne ſans juſte cauſe, non pas même par ceux qui ont le domaine de ces places, ou la juriſdiction temporelle ſur le territoire. Suarez *de Relig. Soc. Jeſ. l. 9. c. 1. §. 26. p. 670. Gloſſa marginal. in Clem. Dudùm de ſepult.*

2°. De fermer la bouche aux mauvais critiques qui trouveroient de l'indécence dans ces ſortes de prédications. Suarez. *Ibid.*

Ce privilege ainſi entendu, émane donc tout à la fois & de la puiſſance ſpirituelle, & du pouvoir indirect ſur le temporel ; de même que la faculté de bâtir des maiſons & des Egliſes en tous lieux, ſans permiſſion des Princes & des Evêques.

(*) Voyez NOTE VIII.

(1) *Exerc. ſpirit. hebdom. 2. die 4. punct. 2 & 3. p. 406.*

(2) *Die 7 Junii, qui felicibus auguriis incidit in tertium diem feſtum delapſi in cœtum Apoſtolorum & Diſcipulorum Spiritûs Sancti. Decr. 8. p. 639.*

ple (1), par lequel tout Profès renonce à toute Dignité eccléſiaſtique, & à toute Prélature, à moins que ſon Supérieur ne le force à accepter.

Ce vœu eſt ſuivi d'un autre, par lequel tout Profès forcé par l'obéiſſance d'accepter une Prélature quelconque, promet de demeurer ſoumis aux conſeils du Général, ou de la perſonne qui ſera de ſa main placée auprès de lui.

Ce dernier vœu eſt limité par la reſtriction apparente, ſi le Prélat juge que l'avis qui lui ſera donné ſoit préférable à ſes propres idées; mais cette reſtriction, ſelon l'uſage, eſt bien-tôt ſoulevée par la clauſe; *le tout entendu ſuivant les Conſtitutions*, qui veulent qu'on ſoumette ſon propre jugement à celui du Général. Si l'on dit que l'ex-Jéſuite devenu Prélat n'a plus de Supérieur dans l'Ordre, & que les Conſtitutions le reconnoiſſent formellement (2), je demande pourquoi l'on ajoute dans la formule des vœux, qu'on interprétera ſuivant les régles de la Société, une promeſſe dont l'exécution ſe rapporte au tems de l'Epiſcopat: il faut bien que l'on compte au moins ſur l'habitude de plier ſous l'autorité des Conſtitutions, & de regarder les oracles du Général comme infaillibles (*).

Je n'examinerai point ici comment on juſtifie la témérité de ce Général, qui

(1) *Inſt. Soc Jeſ t. 2. p. 167.*
(2) *Conſt. 10. c. unic. §. 6. p. 446.*
(*) Voyez NOTE IX.

veut s'assujettir les Prélats, & les diriger dans la charge pastorale (1) qui ne lui est point confiée.

Ce que je considére principalement, c'est que malgré la prérogative attribuée au Général sur les Prélats sortis de son école, & le moyen ouvert par-là d'usurper un très-grand pouvoir dans l'Eglise, l'esprit de la Société n'a jamais été d'envahir les Dignités ecclésiastiques, mais au contraire d'en éloigner ses enfans. Elle nous apprend elle-même qu'elle a craint d'être privée des sujets nécessaires à la fin qu'elle se propose. L'esprit de corps, & l'ambition durable qui en est le mobile, ont fait taire une ambition passagere, *ne Societas his hominibus qui ad propositum sibi finem sunt ei necessarii, privetur* (2).

Ce sont donc les meilleurs sujets que la Société veut retenir. Les Ordres les plus célébres se réjouissoient, lorsque l'Eglise trouvoit dans leur sein des hommes apostoliques, capables de remplir les plus grands Siéges ; la Société plus jalouse ne veut point être privée de ses appuis : les Constitutions nous le disent ouvertement.

Or comme toutes ses vûes, toutes ses résolutions tendent à la plus grande gloire de Dieu, il faut supposer nécessairement qu'un Jésuite (*) rempliſſant

(1) *Pro cura quam de animæ meæ salute, ac rectæ muneris mihi impositi administratione, gerere debeo. Form. vot. simpl. n. 5 t. 1. p. 448.*

(2) *Const. 10. c. 1. §. 6. p. 446.*

(*) Voyez NOTE X.

les devoirs de ſon Apoſtolat, eſt plus utile à l'Egliſe qu'un grand Evêque : c'eſt une opinion bien forte de l'excellence de leurs fonctions.

D'autres raiſons moins apperçues ont influé ſur le réglement qui eſt inſéré dans les Conſtitutions, au chapitre de l'accroiſſement de la Société. Il étoit eſſentiel pour maintenir l'indépendance envers toutes les Puiſſances, de concentrer dans l'Ordre l'ambition & le zèle des Jéſuites. L'effort général pour l'accroiſſement du Corps auroit été affoibli, ſi les particuliers avoient pû enviſager au-dehors de plus grands honneurs à remplir, & de plus grands biens à opérer. Rien n'étoit plus capable d'inſpirer à tous les Sujets une haute idée de leur exiſtence, & un amour aveugle de leur Ordre, que ce mépris politique des Dignités eccléſiaſtiques.

Dans le frontiſpice de l'Image du premier ſiécle, on a peint la Société comme une jeune fille que trois Anges couronnent ; la Mitre & le chapeau de Cardinal ſont à ſes pieds du côté gauche ; ſemblable à ce Peuple dont les Citoyens dominoient ſur une multitude de Rois, diſtribuoient les Couronnes, & ne les regardoient pas comme des objets de leur ambition.

C'eſt ainſi qu'on pourroit trouver dans l'Inſtitut & les Conſtitutions le germe qui devoit néceſſairement faire éclorre & les défauts ſans nombre reprochés à la Société, & ce qu'elle a eu de vertus ;

le genre de bien qu'elle a opéré, & les maux infinis qu'elle a produits. Son accroiſſement, ſon bien particulier conſidéré comme bien général, ſon intérêt temporel conſidéré comme inſtrument de la plus grande gloire de Dieu, & comme ſervant à l'intérêt ſpirituel des Fideles; le deſir de plaire & de dominer ſous le prétexte ſpécieux de gagner les ames, ſont les principes qui préſident aux Conſtitutions & à la Morale.

Suarez ne diſconvient pas que ce ſoin de chercher les ames, (1) choiſi par un Ordre religieux, pour fin premiere & principale, ne l'expoſe à beaucoup de dangers, & ſur-tout à l'orgueil, à l'ambition, à la vaine gloire, & aux fautes de fragilité. Mais cette fin eſt ſelon lui tellement aſſortie au plan de ſon Ordre, qu'elle lui convient parfaitement, & ne convient à aucun autre; (2) d'où il conclut que l'Eſprit Saint lui donnera des graces proportionnées à ſa vocation. (3) Cette promeſſe de ſecours ſurnaturels, fondée ſur la direction ſuppoſée de l'Eſprit Saint dans la formation de la Société, ne raſſura point ceux qui avoient ſaiſi les inconvéniens de l'Inſti-

(1) C'eſt une objection que ſe fait à lui-même Suarez, mais il ne conteſte pas le principe, il nie l'application. *De Relig. Soc. Jeſ. l.* 1. *c.* 2. §. 4. *p.* 387.

(2) *Ita illi convenit & nulli alteri religioni conveniat. l.* 1. *c.* 2. §. 12. *p.* 390.

(3) *Grat'am vocationis .... verisimile eſt ei dari copioſiorem & majorem, quæ ad altiores effectus divinæ gratiæ aſſumitur, l.* 1. *c.* 7. §. 10. *p.* 411.

tut

tut à la vûe du premier plan : tous les excès dont l'Univers a été successivement témoin, ont été prédits dès l'origine.

Des Clercs réguliers abandonnant par principe toutes les pratiques de la vie réguliere, pour s'approprier, sous les enseignes de la Cour de Rome, les droits sacrés des Pasteurs & l'appanage des Universités ; un Ordre nouveau dédaignant la pénitence, la priere commune, & toutes les œuvres que les saints Fondateurs des Ordres Monastiques ont le plus recommandées, pour ne s'occuper que de la conquête de l'Univers ; (*) un Religieux érigé en Monarque, & devenu le maître absolu d'une multitude de sujets destinés à instruire & à diriger les Nations ; des priviléges ambitieux, & en quelque façon nécessaires à ces nouveaux Apôtres, pour leur servir de sauf-conduit dans l'exercice de leurs fonctions & dans leurs courses par terre & par mer, durent frapper d'étonnement tous les esprits attentifs, & faire préſager les suites de cette Institution nouvelle.

La singularité du plan décidoit d'avance le génie de cette milice & l'esprit de ses loix ; on pouvoit prévoir qu'elle seroit audacieuse & persévérante dans ses entreprises, souple & intrigante dans ses moyens, hardie dans ses systêmes, toujours réunie en corps pour les soutenir, & jalouse à l'excès de l'o-

(*) Voyez NOTE XI.

béiſſance aveugle qu'elle a vouée à ſon Chef pour dominer ſur tout le monde. Les plus grands hommes de l'Egliſe & de l'Etat ſe récrierent à la vûe des premieres Bulles confirmatives de l'Inſtitut, & des premieres démarches de la Société naiſſante. Qu'auroient-ils dit, s'ils avoient vû les Conſtitutions & les événemens poſtérieurs?

Loix de la Société.

Les Conſtitutions proprement dites, qui formant un ſeul tout avec l'examen général, n'occupent qu'environ cent pages de ce recueil en deux volumes, ont paru long-tems après la formule de l'Inſtitut. Elles furent imprimées dans la premiere Congrégation en 1558, il y en avoit déja une autre édition en 1573, & la quatriéme Congrégation en ordonna la réimpreſſion en 1581; mais toutes ces éditions ont été tenues extrêmement ſecrettes juſqu'à celle qui fut faite à Rome en 1606, & à Lyon en 1607.

Les Bulles des Papes, le ſommaire des privileges, les Decrets des Congrégations générales, les Ordonnances des Généraux, & divers autres Réglemens faits ou adoptés en divers tems par la Société, forment le ſurplus de ce recueil de Prague, où l'on trouve encore la Lettre de S. Ignace aux Jéſuites de Portugal, ſes Exercices ſpirituels, & le Directoire des exercices compoſé par Polanco.

J'appellerai souvent du mot générique de Constitutions le Corps complet des Loix de la Société. Je ne parle à présent que des Constitutions distinctes de la formule de l'Institut qui les a précédées, & des loix qui les ont suivies.

A la fin de chaque chapitre on trouve des Déclarations ou Commentaires, qui n'ont pas moins d'autorité que le texte, (1) ou pour mieux dire, qui en ont beaucoup davantage, parce qu'étant regardées comme des Constitutions postérieures, elles fixent le sens des premieres, & décident la pratique.

C'est dans ces Déclarations qu'on trouve des explications frauduleuses sur le vœu de pauvreté & de mendicité, des interprétations toujours favorables au despotisme du Général, & sur chaque matiere des exceptions inventées avec art pour énerver les principes, & pour éluder ou corrompre le texte : les Scholiastes des Constitutions semblent avoir donné naissance à cet essain de Casuistes relâchés, corrupteurs de la morale par les plus honteuses subtilités.

Le texte des Constitutions est communément attribué à S. Ignace ; cependant des critiques ont prétendu que Laynez & Salmeron, politiques du premier ordre, étoient les auteurs non-seulement des Déclarations, mais encore des Constitutions : ces deux opi-

(1) *Const. 6, c. 1, in Declar. A, p. 408. Proem. Declarat. p. 357, col. 2.*

sions peuvent être conciliées. Certainement le fonds des Constitutions est l'ouvrage du Fondateur ; mais il faut observer, 1°. que le texte a été considérablement altéré, 2°. que tout ce qui a été écrit de la main de S. Ignace ne porte pas toujours l'empreinte de son esprit & de son cœur.

Nous voyons dans les Congrégations, qu'il a été fait divers changemens au texte, à travers le respect qu'on affectoit pour contenter les zélés. En 1557, un an après la mort de S. Ignace, les Jésuites écrivoient au Pape qu'on n'avoit pas encore mis la derniere main aux Constitutions. (1) La premiere Congrégation approuva une copie collationnée sur l'original, faite par Polanco, (2) avec diverses corrections & additions ; elle fut signée de tous, & revêtue du sceau de la Société.

Dans la Congrégation V. on substitua (3) à cet exemplaire une autre copie, qui fut souscrite par le Secrétaire Laurent Magius : mais ces copies qui tenoient lieu d'original, étoient en langue espagnole, & les éditions sont en latin.

La Congrégation premiere approuva

(1) *Nec dum supremam manum adjectam, sed in primo Patrum Conventu addendam.* Sacchin. *Hist. Jes. part.* 2, *l.* 1, *n.* 77, *p.* 15.

(2) *Cum additionibus & emendationibus, quæ sunt in margine, auctoritate Congregationis factis. Congr.* 1, *Decr.* 78, *p.* 471.

Hist. Soc. Jes. auctore Sacchin, *part.* 2, *l.* 2, *n.* 49.

(3) *Congr.* 5, *Decr.* 61, *p.* 561.

une version de l'espagnol en latin, (1) après que plusieurs doutes eurent été résolus par le Général Laynez à la tête d'une Congrégation particuliere.

En 1573 (2) on observa dans la Congrégation III. qu'il y avoit deux éditions latines fort différentes, & la seconde fut préférée jusqu'à ce que la Congrégation suivante en eût autrement statué.

Dans la Congrégation IV, en 1581, (3) on fait différentes corrections, pour se rapprocher, dit-on, de l'original; & dans la Congrégation V, (4) on observe que l'édition latine s'en étoit fort écartée; on propose de renvoyer à des Députés; & on conclut à laisser les choses comme elles étoient, *eâ de re jam nihil agendum esse.*

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est l'approbation donnée par la Congrégation I. aux additions & corrections faites sur la copie de Polanco, & la découverte d'un Corps de Constitutions (5) qui n'avoient point été revûes par Saint Ignace, & qu'on délibere d'insérer à leur place, suivant l'ordre des matieres. La Congrégation en approuve sur le champ une partie, renvoye l'examen du surplus à des Députés, & prononce en-

(1) *Congr.* 1. *Decr.* 79, *p.* 471.
(2) *Congr.* 3. *Decr.* 26, *p.* 513. *Decr.* 34. *p.* 514.
(3) *Congr.* 4, *Decr.* 8, *p.* 533. *Decr.* 33, *pag.* 537. *Decr.* 50, *p.* 540.
(4) *Congr.* 5, *Decr.* 76 *p.* 564.
(5) *Congr.* 1, *Decr.* 72, *p.* 469.

suite sur ces articles tenus en suspens.

De ce nombre est le décret 74, (1) où l'on enseigne qu'il faut, en acceptant les fondations, éviter de se soumettre aux charges, parce que le ministere des Jésuites doit être gratuit. Cette maxime est sur le champ approuvée & rapportée tout au long dans le texte des Constitutions.

En voilà plus qu'il ne faut pour prouver que les Constitutions telles qu'on nous les présente, sont fort différentes de celles qui sortirent des mains de Saint Ignace. Parmi celles qu'il a lui-même composées, les unes lui ont été dictées par son zèle, les autres inspirées par Laynez, qui jettoit adroitement les fondemens de l'Empire (2) qu'il sçut établir après la mort de S. Ignace, malgré le Pape Paul IV, & malgré les efforts (3) de plusieurs Compagnons du Fondateur.

Les intentions de Laynez étant souvent cachées sous les paroles d'Ignace, (4) il en résulte un mêlange de dévo-

(1) *Congr.* 1, *Decr.* 74. *p.* 470.

(2) Laynez étoit depuis long-tems le successeur désigné de S. Ignace. Bouhours dans la vie de ce Saint, *l.* 6, p. 223, rapporte qu'il avoit prédit à Laynez, quelques années avant sa mort, qu'il seroit le second Général de l'Ordre.

(3) *Hist. Soc. Jes. part.* 2, *l.* 1, *n.* 74, *auct.* Sacchin.

(4) S. Ignace accoutumé aux idées militaires, penchoit de lui-même un peu trop au commandement absolu, suivant le jugement qu'en portoit à sa mort le Pape Paul IV. *Nimio imperio Societatem*

tion & de politique, qui seroit moins parfait & moins naturel, si l'artifice seul avoit conduit l'ouvrage. L'esprit qui domine dans les déclarations, est plus uniforme ; elles sont l'ouvrage de Laynez, secondé par Salméron & autres confidens des mysteres de sa politique.

Il est possible que S. Ignace écrivant ses Constitutions, eût mis à côté quelques notes destinées à prendre place dans le texte lors de la rédaction. Telle étoit vraisemblablement la déclaration sur le Maître des Sentences, qui a été tout à la fois amplifiée & mutilée (1) dans la Congrégation premiere, pour s'éloigner des intentions du Fondateur (*).

Mais il n'est pas permis de penser qu'en méditant ses loix, il ait composé lui-même des commentaires subtils pour les éluder. Ce paradoxe avancé par Alegambe (2), a été solidement réfuté : & quand nous n'aurions d'autres preuves du contraire que les précautions prises pour donner à ces déclarations une autorité pareille au texte (3), sans dire qu'elles sont de la même main, la

rexisse Ignatium. Hist. Soc. Jes. part. 2, *l.* 1. *n.* 31, *edit.* Sacchin.

(1) *Const.* 4. *c.* 14. *in Declar. B*, *p.* 397. *Congr.* 1, *Decr.* 65, *p.* 468. *Hist. Congr. de auxil. l.* 1, *c.* 1, *p.* 5.

(*) Voyez NOTE XII.

(2) Cette opinion est hasardée par Bouhours, vie de S. Ignace, l. 3, p. 318.

(3) *Proem. Declar. pag.* 357, *col.* 2. *Const.* 6. *c.* 1, *in Declar. A*, *p.* 408.

choſe parleroit aſſez d'elle-même. Mais comment pourroit-il ſubſiſter quelque doute ſur ce point, tandis que la premiere Congrégation nous avertit elle-même dans la Préface, qu'elle a cru devoir ajouter ces déclarations, qui auront la même autorité que le texte ? (1) *Viſum eſt nobis has declarationes & annotationes adjicere.*

Si l'évidence même avoit beſoin de preuves, la lecture des déclarations acheveroit la démonſtration. Je n'en citerai qu'un exemple.

Les Conſtitutions n'ont point ſtatué ſur ce qu'on doit faire des biens donnés à l'Ordre par le Religieux qu'on renvoye ; la regle eſt de les garder. Les déclarations ſur le chap. 4. de l'Examen (2) s'expliquent en apparence plus favorablement pour le Novice qu'on renvoye avant les trois Vœux, elles ſemblent lui promettre la reſtitution de ce qu'il aura donné à la Société.

Mais cette diſpoſition de l'Examen eſt illuſoire, elle ſe rapporte aux déclarations ſur les Conſtitutions, qui décident le contraire (3), & qu'on ne montre jamais aux Novices. Ceci eſt ſenſible : les déclarations ſur l'Examen diſent qu'on reſtituera à la maniere preſcrite dans les déclarations ſur les Conſtitutions ; & la maniere preſcrite dans ces déclarations eſt de chercher des prétex-

(1) *In Proem. Declar. p.* 357.
(2) *Exam. gener. c.* 4, §. 4, *p.* 346, *& in Declar. B, p.* 352.
(3) *Conſt.* 2, *c.* 3, *in Declar. B, p.* 369.

tes pour ne pas reſtituer. Il n'eſt pas poſſible de reconnoître là S. Ignace.

On avoit d'abord projetté d'ajouter ſucceſſivement de nouvelles déclarations aux anciennes ; mais il fut délibéré de n'en rien faire (1), parce que les doutes étoient ſuffiſamment expliqués par les decrets des Congrégations & les déclarations des Généraux.

En examinant le corps entier de la Légiſlation Jéſuitique, on reconnoît que toutes les diſpoſitions ſe rapportent à deux objets principaux : cimenter le deſpotiſme du Général, & préparer les voyes à la grandeur de la Société. Les loix des Etats ne ſont comptées pour rien ; les loix même naturelles, les droits des autres hommes ſont peu ménagés, s'ils ſont en oppoſition avec l'objet principal ; rien n'arrête lorſqu'il s'agit de procurer la fin qu'on ſe propoſe, ſous prétexte que le plus grand bien général en doit réſulter.

Il eſt établi en regle, & ſauf les cas d'exception dont la politique décide, qu'on doit engager les ſujets à ſe dépouiller de leurs biens (2), dès qu'ils ont atteint l'âge requis par les loix. La Congrégation 15. expliquant ces paroles (3), déclare que la Société, ſans préjudice de ſes droits, entend que communément dans cette affaire on s'acco-

(1) *Congr.* 4, *Decr.* 34, *p.* 538.
(2) *Congr.* 7, *Decr.* 17. *n.* 4, *p.* 592. *Congr.* 15, *Decr.* 8, *p.* 678.
(3) *Cong.* 15, *Dec.* 8, *p.* 678.

modera aux loix des Nations. *Velle ut Noſtri in hoc negotio ordinariè ſe patriis legibus accommodent* (*). Ces paroles doivent être peſées : *ſe velle*, c'eſt la Société qui le veut, l'autorité n'eſt pas dans la loi ; *ordinariè ſe accommodent*, elle le veut communément, elle ne ſe lie pas pour tous les cas ; *ſe accommodent*, ce n'eſt point obéir par devoir, c'eſt ſe prêter. Ceci explique le petit nombre de paſſages où l'on daigne faire mention des loix civiles, & toujours dans le même eſprit ; il n'eſt pas toujours également permis de ſuivre leur diſpoſition.

Il eſt défendu, par exemple, aux Jéſuites cités (1) dans les Tribunaux, pour porter témoignage en matiere civile ou criminelle, de comparoître & d'obéir à la Juſtice ; il ne vient point dans la penſée des auteurs de ce Reglement, que les Souverains oſent l'improuver, ou mettre obſtacle à ſon exercice ; les Jéſuites ſont parmi les nations, comme nation indépendante : mais comment ſe diſſimuler que c'eſt une injuſtice manifeſte & un tort fait au prochain, que de refuſer un témoignage ſouvent néceſſaire à l'éclairciſſement de la vérité ? Les Jéſuites ſurmontent ces motifs d'équité naturelle, ou d'obligation civile, par une conſidération politique, c'eſt

(*) Voy. NOTE XIII.

(1) *Conſt.* 6. *cap.* 3, §. 8. & *in Decl. litt.* E. *pag.* 413.
Reg. Præpoſ. cap. 6 *n.* 70. *tom.* 2. *p.* 496.

que le témoignage prêté pourroit attirer des haines à la Société. Le Supérieur pourra cependant donner la permiſſion de dépoſer dans les cauſes pies, en cas que le témoignage tourne au profit d'une des parties ſans détriment de l'autre. Il accordera encore la même faculté, lorſqu'elle ſera demandée par des perſonnes qu'on ne peut refuſer, mais dans les cauſes civiles ſeulement, & non en matiere criminelle ou infamante, le tout pour conſerver la bienveillance univerſelle, à la plus grande gloire de Dieu.

On pourra trouver dans quelques Regles des diſpoſitions à peu près ſemblables ſur le témoignage en Juſtice ; mais les motifs ſeront différens : ce ſera pour ne point ſe mêler des affaires du ſiécle, & autres cauſes ſemblables ; il n'y aura point d'exception pour les perſonnes qu'on ne peut refuſer, ni pour les affaires où l'on ne peut obliger l'un ſans déſobliger l'autre ; on n'y verra point la bienveillance univerſelle préférée à l'ordre public & aux devoirs de juſtice.

Tel eſt l'eſprit général répandu ſur toutes les parties de ce recueil, que vous m'avez donné à examiner ; on y trouve par-tout le zele pour l'œuvre de Dieu, conduit par la méthode d'une ſageſſe payenne ; le bien propoſé pour objet, & le mal employé pour moyen ; une fauſſe prudence qui s'appuye ſur elle-même ; la confiance préſomptueuſe dans les talens humains dirigés vers une fin ſurnaturelle, & les maximes du ſiécle

les Jéſuites ne furent reçus qu'avec des reſtrictions & des modifications qu'ils s'efforcent vainement de mécomoitre.

Ainſi nos malheureuſes diviſions leur ouvrirent la porte dans le Royaume, & la Société a toujours eu beſoin de ſemer des allarmes, pour perſuader aux ſimples qu'elle eſt néceſſaire, & faire oublier qu'elle eſt dangéreuſe. Tant que ſubſiſte l'héréſie ou le ſoupçon de l'héréſie, elle a un moyen sûr de ſuſpecter ceux dont elle redoute la pénétration & les lumieres. Les Magiſtrats (1) les plus reſpectables, les plus zélés pour la Religion ont encouru ſucceſſivement la note d'héréſie. L'Hiſtorien Jouvenci (2) a la témérité d'attribuer la condamnation du Livre de Suarès à un levain de Calviniſme; & le ſupplice de Guignard,

(1) Ce fut l'héréſie qui ſéduiſit le Parlement & la Sorbonne, lors de l'établiſſement des Jéſuites. *Per ſuos illa mendaciorum Miniſtros ſapientiſſimam partem Univerſitatis, graviſſimum Senatum Regium induxit in fraudem.* Imago primi fæc. lib. 4. pag. 501..... Comme autrefois parmi les Nations barbares le ſeul nom de Chrétiens formoit accuſation; *ita apud impios iſtos Jeſuitam eſſe, capitale eſt, criminoſum eſt, exſecrabile eſt. Ibid. lib. 4. pag. 523.*

(2) *Inviſum volumen Jacobus Angliæ Rex flammis addixerat: idemque ut in Hiſpania fieret, egerat apud Philippum; ſed nihil apud Regem & nomine & re Catholicum aſſequi potuerat. Plus in Gallia profecit: & erant ejus votis amica tempora. Multos adhuc habebat hæreſis in regno Chriſtianiſſimo patronos; complures adverſarios Societas. Hiſt. Soc. Jeſ. Part. 5. lib. 12. n. 94. pag. 88.* Le Latin de Jouvenci eſt plus élégant que celui des Auteurs de l'*Imago primi ſæculi*; l'eſprit eſt le même.

ſuivi de l'expulſion des Jéſuites (1), à la haine contre la Société puiſée dans la même ſource. M. Servin étoit fauteur du Calviniſme, lorſque, craignant pour les jours de ſon Roi, il élevoit ſa voix contre la doctrine meurtriere.

La paix intérieure a été conſtamment bannie de la Monarchie, du moment que les Jéſuites y ont été admis : & comment ſubſiſteroit-elle entre les ennemis de nos maximes & ceux qui veulent les défendre ? *Paſquier* avoit prédit que cette Société ſeroit un ſéminaire de partialités (2), & M. du Beloy obſervoit de ſon tems qu'ils nous avoient appris (3) à nous haïr l'un l'autre irréconciliablement.

Sans remonter à la ſource des différentes querelles dont ils ont été les moteurs, l'étrange diverſité qui regne dans les jugemens qu'on porte ſur eux ſuffiroit pour nourrir la diſcorde. Ceux qui ſont prévenus d'une opinion avantageuſe pour la Société, voyent des talents & des vertus dans pluſieurs particuliers, & ne veulent rien voir de plus ; ceux qui liſent & qui approfon-

(1) *Hiſt. Soc. Jeſ. Part. 5. lib. 12. n. 17. uſque ad 30.* Jouvency prétend que le Premier Préſident de Harlai reconnut dans les ſuites qu'on avoit agi avec trop de dureté dans cette conjoncture ; & l'on cite à la marge du n. 28. de Thou, Liv. 132. où l'on ne trouve certainement aucunes traces de ce repentir.

(2) Plaidoyer pour l'Univerſité en 1584.

(3) Plaid. dans l'Arr. du Parlement de Toulouſe, ſéant à Beziers, du 21 Mars 1595.

PRIVILEGES DE LA SOCIETE'.

Abdications des privileges & autres précautions.

Je m'arrête ſur deux points principaux, l'abdication de leurs privileges, & la déclaration de ſoumiſſion à nos maximes : eſt-il naturel de penſer que le Jéſuite François, liſant la collection des priviléges que le Général leur envoye, & qui a été trouvée dans toutes leurs maiſons, n'y voye qu'un amas monſtrueux de toute ſorte d'abus, & le renverſement de tout ordre civil & eccléſiaſtique ? il doit le penſer de même s'il a nos maximes dans le cœur ; le bon ſens permet-il d'eſpérer ce miracle ?

Ces priviléges ſont de différens genres : il y en a dont l'exercice peut être ſecret & très-dangereux ; croit-on qu'ils s'en abſtiennent ? Parmi ceux dont l'exercice eſt public, il y en a pluſieurs dont ils jouiſſent par le fait & par une tolérance de foibleſſe ou de baſſeſſe : la crainte de leur crédit, de leurs vengeances, de leurs calomnies, leur a ſouvent tenu lieu de Juges Conſervateurs, qu'ils n'ont oſé invoquer en France que dans leur querelle contre M. l'Evêque de Pamiers. Si leurs priviléges les plus crians ont trouvé des obſtacles, il en a coûté bien des combats à ceux qui ont réſiſté : n'eſt-ce pas une maladie dans un Etat que l'exiſtence

d'un Corps puiſſant, qui lutte ſans ceſſe contre les loix qui lui ont été preſcrites ? Si nous conſervons encore quelques unes de nos maximes, c'eſt au péril de leurs plus généreux défenſeurs, qui ont été preſque toujours les victimes de leur zèle.

Je ſupprime le détail de ces privileges inouis : ſoixante & dix pages (1) d'un in-folio à deux colomnes ont à peine ſuffi pour en donner la liſte en notes abrégées, & on nous avertit dans la préface (2) qu'il y a d'autres privileges dont le Général peut permettre l'uſage, & qui ne ſont point compris dans ce ſommaire. Qu'eſt-ce que ces privileges inconnus ? qu'eſt-ce que ces Oracles de vive voix, dont il eſt parlé ſi ſouvent dans les Conſtitutions & dans les Bulles même des Papes ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas temps de diſcuter.

Contentons-nous de ſçavoir que les Jéſuites, myſtérieux dans toutes leurs manœuvres, après avoir étalé une multitude de privileges effrayans, qui ſe jouent de toutes les Puiſſances temporelles & eccléſiaſtiques, & des regles les plus ſacrées de l'Egliſe & de l'Etat, ont cru devoir en cacher une partie, dont ils ne veulent jouir qu'au beſoin & dans l'obſcurité. Quelle idée devons-

(1) *Compendium privilegiorum, à fol.* 261. *uſque ad* 336. C'eſt le Recueil qui dans le premier volume ſuit immédiatement la collection des Bulles des Papes.

(2) Tom. 1. pag. 261.

Les Jéſuites ont ſupprimé toute pratique de la vie réguliere (1) ; ils ſont même diſpenſés du Chœur & des Offices en commun : ils n'ont d'autres fonctions que celles d'enſeigner, prêcher, confeſſer ; & dans ces fonctions, qui ſont propres aux Paſteurs & naturellement étrangeres aux Réguliers, ils dédaignent d'être appellés comme auxiliaires, ils ſe préſentent comme ouvriers principaux de la vigne du Seigneur.

Il n'eſt pas permis aux Rois de mettre à profit les talens des Jéſuites, ſans mandement exprès de leur Supérieur ; & les Evêques même ne peuvent, ſans l'appui de cette autorité, les employer au ſalut des ames dans le plus preſſant beſoin, & même en défaut de tous autres, *etiam in defectum aliorum* (2). C'eſt-là cependant leur fin principale ; mais ils ne peuvent y vaquer que dans la dépendance abſolue de leur Supérieur, & dans l'indépendance envers tout autre. Conſacrés à l'exercice des actes hiérarchiques en vertu de leur Inſtitut & de leurs vœux, ils viennent en ſubſide des Evê-

(1) Ils ne ſont Réguliers que pour jouir de l'exemption & de l'indépendance, en exerçant toutes les fonctions des Clercs Séculiers, ce qui rendant leur exemption illuſoire & vicieuſe, le fait rejetter en France ; mais leur énorme crédit a rendu preſque inutiles les précautions de l'Egliſe Gallicane.

(2) *Bulla Greg. XIII.* 1584. *tom.* 1. *pag.* 85. *Compendium Privileg. verb. Exemptio*, §. 3. *pag.* 297.

ques, *in subsidium Episcoporum* (1), & ne veulent point être à leurs ordres.

Des Confesseurs, des Prédicateurs, qui le sont par état, & qui n'en ont point d'autre, doivent être nécessairement des Confesseurs & Prédicateurs privilégiés, ainsi qu'ils l'ont soutenu à Poitiers en 1620, & en divers autres Diocèses; & dans quels lieux ne le sont-ils pas en effet, du moins jusqu'à un certain point? Que deviendroit leur Institut, si les Universités maintenues dans leur ancienne possession, & ne trouvant point d'obstacles dans les privileges de la Société, les excluoient de l'enseignement, & si les Evêques leur enlevoient le pouvoir d'administrer les Sacremens & le ministere de la parole?

Il se pourra que dans certains Pays, ces privileges exorbitans souffrent des contradictions; mais ils en jouiront du moins en partie, & conserveront leurs prétentions sur tous, pour en user au besoin, & les faire valoir en tems & lieu.

M. Servin avoit remarqué, il y a long-tems, que cet Ordre étoit fondé plus en privileges qu'en Regles: & en effet, à parler exactement, ils n'ont point de Regles; ce sont des maximes politiques sur l'exercice même de leurs privileges, sur leur régime & leur administration, qui disparoissent à la volonté du Général, & qui par leur na-

(1) Suarez, *de Relig. Soc. Jes. lib.* 1. *cap.* 2. §. 8. *pag.* 388.

ture ſont variables ſuivant l'intérêt du moment & des circonſtances. Les privileges au contraire ſont néceſſaires : il faut qu'une Société conquérante & enſeignante ſoit armée de privileges, pour remplir en tous lieux ſa miſſion, & pour ſurmonter les contradictions qui l'arrêteroient à chaque pas.

Il y a une corrélation & une réciprocité néceſſaire entre leurs engagemens au ſervice du Pape, & les privileges qui en favoriſent l'exécution. C'eſt un concert d'ambition entre la Cour de Rome & ſa nouvelle milice ; & ſuivant les maximes du téméraire Cellot (1), c'eſt Rome qui a le plus gagné dans le marché.

La fondation de cet Ordre eſt un contrat : la Société a promis de former des hommes capables d'enſeigner, de confeſſer, de prêcher avec le plus grand

(1) Entre les raiſons qui ont porté les Papes à donner les priviléges.

Prima Pontificem ipſum tangit, ut in conceſſione privilegiorum ſuam toto orbe Catholicam & Œcumenicam autoritatem probet & tueatur. Cellot, *lib.* 5. *cap.* 19. *p.* 364.

Scio rationem hanc divo Bernardo non probari, dum ſcribit ad Pontificem..... Ibid.

Quid vero æquius quam ſupremum Chriſtianitatis tribunal à quamplurimis adiri & ab ipſo ſanctuario veritatis oracula ſæpiſſime accipi? Quo gloriuſius quam principem Paſtorum, cui ſoli ſummum jus in omnes Chriſtianos, jus peculiare in Reges, Antiſtites, Eccleſias totas, Ordines Religioſorum integros ſolum ubique poſſidere. Ibid. p. 365.

Tolle Capitulorum, Religioſorumque immunitates, quid apud acephalos & filios Belial Roma, niſi vanum nomen & veteris idolum potentiæ. Ibid.

ſuccès,

ſuccès, lorſqu'ils ſeront deſtinés à ce miniſtere par le Pape, ou par le Général ſon Lieutenant (1) : l'Egliſe, par l'entremiſe du Pape, s'eſt engagée à leur donner tous les moyens néceſſaires pour cette même fin, comme le pouvoir de prêcher, d'enſeigner, d'adminiſtrer les Sacremens & de s'établir en tous lieux.

La Société a rempli ſa promeſſe de ſon côté, & elle n'a pas prétendu, en formant cet engagement, dépendre de la volonté arbitraire de chaque Prince & de chaque Prélat, elle n'a beſoin que de la miſſion du Pape, attendu ſa Monarchie abſolue dans les choſes ſpirituelles, & ſon pouvoir indirect ſur le temporel.

Les privileges étant une partie ſubſtantielle du contrat primordial, il a été permis au Général de les rétablir de ſa ſeule autorité (2), ſi l'on y dérogeoit dans les ſuites. Ce pacte eſt conſéquent aux premiers, & en même tems il lui eſt défendu de ſouffrir la moindre alté-

(1) *Gerit vices Pontificis Præpoſ.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. lib.* 6. *cap.* 4. §. 31. *p.* 593.

(2) *Decernentes præſentes Litteras nul'o unquam tempore, per nos aut Sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis deroga i poſſe.... & quoties revocari alterari, limitari, vel derogari contingat, totiès in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, & de novo, etiam ſub poſteriori datâ per pro tempore exiſtentem Societatis hujuſmodi Præpoſitum generalem eligendâ, conceſſas eſſe & fore..... Bull. Pii V.* 1571. *tom.* 1. *pag.* 43. *Bull. Paul V. an.* 1606. *tom.* 1. *pag.* 114.

ration dans le Régime & dans les Statuts de la Société, malgré les sollicitations les plus pressantes des Rois.

La Bulle de 1606 (1) lui recommande sur-tout de veiller à ce qu'aucune Puissance sur la terre ne prétende qu'on doit fixer le tems de l'administration des Provinciaux & Supérieurs locaux, *sine ulla triennii aut certi temporis præfixione* (2).

S'il arrivoit donc qu'un Souverain, par un effet de sa sagesse, voulût rassurer ses peuples sur ce Régime effrayant, il tenteroit envain le difficile ouvrage de rapprocher les loix de la Société des principes essentiels de tout Etat. Le Général est averti de se rendre inflexible; s'il cede par foiblesse, & que le Pape consente, les précautions sont prises d'avance pour rendre ces mesures inutiles; l'édifice est lié dans toutes ses parties, aucune pierre ne peut en être détachée.

Les Constitutions non-moins abusives que les priviléges, les decrets des Congrégations, les instructions sur la Regle se rapportent par-tout aux Bulles, & les Bulles confirment & développent les principales dispositions des Constitutions, qui s'éloignant en tout du Droit commun, des saints Canons & des Regles de la discipline monasti-

(1) *Hortantes & paternè monentes Præpositum generalem illius ..... ne humanis respectibus, aut quorumcumque Potentium interceſſionibus aut nimis, &c. .... Bull. Pauli V. t. 1. p. 113.*

(2) *Tom. 1. pag. 113.*

que, ont ſans ceſſe beſoin de l'appui du Saint Siége. Ce ſont ces Bulles qu'on feint d'abandonner, qui renferment ce que la Société appelle ſes loix eſſentielles & conſtitutives ; ce ſont des parties du même tout, & c'eſt l'aſſemblage de toutes ces parties que les Jéſuites reconnoiſſent pour leur Inſtitut.

Auſſi ne voulut-on pas à Poiſſy admettre leur Inſtitut, lorſqu'on exigea l'abdication de leurs priviléges. Ils ſont inhérents au plan de l'Inſtitut, il eſt né avec eux & ne peut ſubſiſter ſans eux ; *ils* ſont néceſſaires pour remplir la fin qu'il propoſe, & pour autoriſer les moyens qu'il employe.

Il faut que la Société s'accroiſſe, qu'elle jouiſſe d'une grande conſidération dans l'Egliſe, & d'une indépendance encore plus grande, ou qu'elle ceſſe d'exiſter. Il n'y a d'autre état pour elle que l'exercice des actes hiérarchiques les plus ſublimes, ou le néant (*).

L'abdication des priviléges eſt donc impoſſible à exiger. Ce point étant démontré, il eſt preſque inutile d'examiner ſi elle a été valide & faite de bonne foi. On ne doit pas s'attendre que les Jéſuites ſouſcrivent volontairement & ſincérement à leur deſtruction.

1°. S'ils ſont fidèles à l'eſprit de leur Inſtitut, ils doivent regarder ces conceſſions comme émanées du pouvoir légitime, & le refus de les reconnoître, comme un attentat contre cette même

(*) Voyez NOTE XV.

autorité ; il ne leur eſt pas permis de révoquer en doute la ſupériorité du Pape ſur les Rois, ſur les Conciles & ſur les Canons. Ces privileges ſont donnés, pour la plûpart, du propre mouvement (1) ; ils ſont accordés à l'Ordre entier, & par conſéquent une partie de l'Ordre ne peut y renoncer ; ce ſeroit une paction illicite, ſuivant le Jéſuite Pintereau (2), quand même elle ſeroit confirmée par ſerment.

Ils ſont motivés par des conſidérations du bien public & de celui de la religion (3), dès-lors ils ſont irrévocables, ainſi que l'a ſoutenu le frere Cellot ; & ſi le Pape lui-même ne peut y toucher, à plus forte raiſon ne peuvent-ils être anéantis par la foibleſſe & la négligence de quelques membres : ils ſont munis de la peine formidable d'excommunication, ce qui caractériſe le privilege public, abſolu, & non ſimplement facultatif pour les perſonnes intéreſſées.

2°. Les Papes ont déclaré d'avance la nullité de tout ce qui ſera & ordonné contre ces priviléges, par qui que ce ſoit, par quelque autorité que ce ſoit,

(1) *Bull. Pii . 1571. tom. 1. pag. 41.*
Voyez ſur la vertu des clauſes, *motu proprio, ex certa ſcientia, ex plenitudine poteſtatis.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. lib. 3. cap. 4. §. 9. & ſeq. pag. 460.*

(2) Pintereau, Impoſt. & ignor. *n. 2. p. 83.*

(3) *Tanquam in divini cultûs favorem, & fidei augmentum & propagationem conceſſas Bull. Paul V. 1606. tom. 1. pag. 114.*

ou sciemment, ou par ignorance ; ils enjoignent de frapper de censures tous ceux qui troubleront, contrediront (1), s'opposeront ; & quand même les Jésuites auroient occasionné par leur faute la privation ou déchéance de quelques-uns de leurs droits (2), ils y sont réintégrés sans avoir besoin de restitution. Tous actes faits au préjudice de leurs exemptions & priviléges, sont nuls de plein droit, & ne portent aucune atteinte aux graces qui leur ont été accordées (3).

3°. Les Jésuites peuvent-ils ignorer que leur Général a droit de rétablir à l'instant leurs priviléges, qu'une main téméraire auroit entamé, ou qui auroient péri par leur négligence ? Ils doivent sur-tout sçavoir que les membres de la Société ne jouissant de ces concessions que par la communication que leur en fait le Général (4), c'est à lui principalement qu'il appartiendroit d'y renoncer, si la renonciation pouvoit être légitime : tout acte quel qu'il soit ne peut être fait sans autorisation de sa part, & sur-tout un acte aussi important que l'abdication des priviléges : & s'ils jettent les yeux sur leurs Constitutions, ils verront que le Roi d'Espagne (5) ayant voulu les-

(1) *Tom. 1. p. 42, & ubique passim.*
(2) *Compendium. vid. Privilegia*, §, 9, *t. 1, p.* 328.
(3) *Compend. verb. Privilegia*, §. 2, *t. 1, p.* 326.
(4) *Const. 9, c. 3,* § 10, *p.* 437.
(5) *Cong. 5, Decr.* 21, *p.* 548.

faire renoncer à un de leurs moindres priviléges, mendia le consentement du Général & de la Congrégation, & une Bulle du Pape pour cimenter cet acte.

En comparant donc cette renonciation avec l'abdication vague qui a été faite en France, désavouée hautement par le Général Aquaviva, tacitement condamnée par la Bulle de Paul V. de 1606, & sans cesse démentie par le fait, ils doivent nécessairement être convaincus que leurs priviléges subsistent dans toute leur force, & qu'ils n'y sont troublés en France que parce qu'on n'a pas pour le saint Siége (1) toute la soumission qui lui est due, suivant les principes uniformes & invariables de la Société.

Si le bon sens suffit pour connoître quels doivent être sur ce point les sentimens des Jésuites, l'histoire ne nous laisse aucune ambiguité sur le peu de valeur qu'ils donnent à la promesse de leurs prédécesseurs. Quelles entreprises n'ont-ils pas faites au préjudice de cet engagement ? Qu'on lise la Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé de 1650, les Actes du grand procès des Universités en 1625, le Mémoire de celle de Rheims en 1724, & tant d'au-

(1) L'Eglise Gallicane inviolablement attachée à la Chaire de Pierre, ne confond point avec le Saint Siége ceux qui l'occupent, & qui peuvent être quelquefois séduits ou entraînés par des vûes particulieres d'ambition : ce sont les Jésuites, qui veulent rapporter au Saint Siége les priviléges exorbitans qu'ils ont obtenus des Papes.

tres piéces authentiques qui constatent leurs attentats contre la discipline & les loix du Royaume.

L'Evêque de Paris est délégué dans une Bulle (1) de 1578, pour maintenir les Jésuites dans leurs priviléges les plus contraires aux droits des Universités, qu'ils avoient promis solemnellement de respecter.

Le 27 Mars 1615, l'Evêque de Cornouailles (2) fut obligé de faire contre eux une Ordonnance (3), *parce qu'ils entendoient indifféremment toutes personnes en confession, sans avoir eu*, dit-il, *aucune juriſdiction de Nous pour ce faire.* Le Recteur répondit *avoir juriſdiction de ſa Sainteté, qui a puiſſance univerſelle ſur tout le Monde.* On a cité l'acte ſignifié à M. l'Evêque de Langres en 1624, la menace faite à M. l'Evêque de Pamiers en 1667 de nommer des Juges Conſervateurs, l'acte paſſé avec l'Univerſité de Rheims en 1609, avec la clauſe, *ſauf néanmoins les loix de leur Inſtitut, & les priviléges qu'ils ont reçus du ſaint Siege*; & l'acte de 1623 avec les habitans de Sens, *ſauf toutefois aux Révérends Peres leurs priviléges eccléſiaſtiques.* Les exemples en ſeroient infinis; je me contenterai de rapporter quelques faits qui ſe ſont paſſés dans votre Reſſort.

(1) *T.* 1, *p.* 67, *Bull. Greg. XIII.*
(2) Aujourd'hui l'Evêque de Quimper.
(3) Ordonnance de Meſſire Guillaume Leprêtre, Evêque de Cornouailles, en date du 27 Mars 1615.

En 1668 les Jésuites de Marseille, de la résidence de sainte Croix, firent construire leur Eglise dans l'enclave de la Paroisse des Accoules : l'Econome du Chapitre voulant mettre à couvert les droits curiaux, que les Jésuites méconnoissoient, soit pour les funérailles, soit pour la bénédiction des femmes relevées de couche, présenta requête à cet effet au Lieutenant de Sénéchal, & cependant demanda des défenses provisoires de continuer la construction de l'Eglise, qui lui furent accordées.

Les Jésuites demanderent la révocation de ces défenses, se fondant *sur les Bulles & priviléges de nos saints Peres les Papes Paul III, Pie V & Gregoire XIII, portant permission auxdits Peres Jésuites de bâtir des Eglises par-tout où ils trouveront à propos, pour la gloire de Dieu, avec défenses à qui que ce soit de les en empêcher.* Ils n'avoient ni permission du Roi, ni consentement de l'Evêque ; mais leurs priviléges les dispensent de ces formalités. Le Lieutenant confirma les défenses, il y eut appel à la Cour, & le procès finit par une transaction du 26 Février 1669, qui est dans les écritures du Notaire Poncy.

Cette Bulle de Paul III est antérieure au Colloque de Poissy, ils y avoient renoncé ; celles de Pie V & de Gregoire XIII sont postérieures, ils avoient promis de n'en plus obtenir. C'est une double contravention qui les déclare déchus de l'état de tolérance & d'épreuve où

l'on a bien voulu les admettre. La Bulle (1) de Paul III de 1549 leur permet d'établir par-tout des Maiſons, des Colléges & des Egliſes, ſans le conſentement des Princes & des Evêques ; celle (2) de Gregoire XIII de 1576 menace d'excommunication les Rois & les Prélats qui oſeront s'y oppoſer. Quelle audace de réclamer de pareils titres dans des Tribunaux François !

En 1689 les Jéſuites obtinrent à Marſeille, par des artifices ſans nombre, & par abus de leur crédit, la fondation de trois Chaires de Théologie, aux dépens de la Ville qui ſupporte encore aujourd'hui cette charge ; ils firent gliſſer dans les Lettres patentes la clauſe deſtructive des Univerſités, & puiſée dans leurs priviléges, que les Ecoliers ſeront admis aux grades ſur les atteſtations données par eux du tems d'étude. Le Supérieur, dans le contrat paſſé avec les Echevins, ſtipule, ſous l'autoriſation de ſon Provincial, *le tout entendu*, dit-il, *ſuivant l'Inſtitut de la Compagnie.*

M. de Foreſta Evêque d'Apt, fonda un Séminaire qu'il confia aux Jéſuites ; il unit le Séminaire au Collége d'Aix, & le dota des meilleurs Bénéfices de ſon Diocèſe, & dans l'acte qu'ils paſſérent avec lui en 1700, il eſt ſtipulé art. 3, » que le Séminaire demeurera ſous la » juriſdiction épiſcopale quant aux Sé- » minariſtes ; mais qu'à l'égard deſdits

(1) T. 1, *p.* 17.
(2) *T.* 1, *f.* 58.

» Peres Jéſuites, qui auront la direction » du Séminaire, il ne ſera rien innové » ni aucunement dérogé aux conditions » portées par les Lettres patentes de » nos Rois, & en conſéquence deſ- » quelles la Compagnie des Peres Jé- » ſuites a été reçue & établie dans ce » Royaume.

Quelle témérité de vouloir ſouſtraire à la juriſdiction épiſcopale les Directeurs d'un Séminaire, & de réclamer en faveur de l'exemption des Jéſuites les titres de leur établiſſement qui la rejettent.

On ajoute dans le même contrat art. 7. » qu'à l'égard des deux cent dix livres » affectées au Prédicateur de l'Avent & » du Carême pour les Révérends Peres » Jéſuites, mondit Seigneur Evêque » priera le Révérend Pere Provincial de » fournir un Prédicateur, ſans obliga- » tion de leur part, conformément à » leur Inſtitut. « Ce dernier privilége n'eſt point émané des Papes; la Société ne le tient que d'elle-même, elle a tracé dans les Conſtitutions (1), des ré-

(1) *Conſt. 4. c. 7. §. 3. p. 389. Cong. 1. Decr. 74. p. 470.*

Si le Fondateur s'obſtine à vouloir qu'on s'oblige, le Général examinera s'il convient ou non, pour le bien du ſervice divin, d'accepter. *Conſt. 4. c. 2. §. 2. p. 380.* S'il accepte, & que la condition paroiſſe enſuite trop onéreuſe, on pourvoira à la faire adoucir. *Ibid. & Conſt. 9. c. 3. §. 17. p. 438 . . .* Si, après avoir accepté, l'on ſe détermine à abandonner l'Œuvre, la Maiſon, le College; le Fondateur ou ſes héritiers feront l'application des biens

gles très-méthodiques pour accepter les Fondations, comme elle accepte les Vœux, c'eſt-à-dire, en liant les autres, ſans ſe lier. C'eſt ſon ſyſtême favori.

On ſera peut-être ſurpris que le Prélat ait ſouſcrit à toutes ces clauſes; mais dans combien de Diocèſes ne trouveroit-on pas des traces de la même condeſcendance? Mille motifs différens engagent à ménager un Ordre qui s'eſt rendu redoutable. Oter à un Jéſuite les pouvoirs de prêcher, de confeſſer, ou les lui refuſer, c'eſt offenſer une Société implacable, & l'on a vu plus d'un Evêque calomnié dans les Cours, & rendu ſuſpect en ſa foi dans l'eſprit même de ſes Diocéſains, pour avoir rempli les devoirs de ſon miniſtere.

Les Jéſuites diſent qu'ils ſe préſentent aux Evêques pour obtenir la faculté de prêcher & de confeſſer: mais ſont-ils convaincus que l'approbation leur eſt néceſſaire(*)? Ne la regardent-ils pas comme une ſimple bénédiction? Et dans le fait, donne-t-on les pouvoirs aux Jéſuites comme aux autres? Se réſout-on avec la même facilité à les leur enlever? Lorſqu'ils ont rempli cette formalité, qui leur paroît être de ſimple

donnés, s'il s'eſt réſervé ce pouvoir dans l'acte; & s'il n'y a point eu de réſerve, la Société procedera, ſuivant ſon Inſtitut, pour la plus grande gloire de Dieu. *Conſt. 4. c. 2, in Decl. A. p. 381. Vid. Congr. 1. Decr. 26. p. 463.* Voyez la formule dreſſée par Laynez, & rapportée dans la ſeconde Congrégation, t. 1. p. 504.

(*) Voy. NOTE XVI.

cérémonie, ne s'attribuent-ils pas le pouvoir le plus étendu & le plus abusif dans l'absolution des cas réservés? (*)

Je ne parlerai point ici de ce qui peut être secret dans l'exercice de leurs priviléges : n'est ce pas en vertu de leurs Bulles qu'ils sont dispensés d'assister aux Processions solemnelles indiquées par les Ordinaires, & qu'il n'est point pour eux de tems fixe pour les ordinations ? Ces priviléges paroissent peu importans, mais ils dérivent de ces Bulles qu'il n'étoit pas permis d'obtenir ou de faire valoir. Ce sont des désaveux de l'abdication, & des actes possessoires des priviléges, qui tirent à conséquence pour des objets plus graves.

Quel Ordre fut jamais en France plus formellement exclu de l'exemption, & quel Ordre en jouit avec plus d'étendue ? Quel Ordre a marqué moins de respect pour l'Episcopat, & en a reçu plus de faveurs ? Quel Ordre a jamais publié tant de Livres scandaleux, & a été plus ménagé dans les censures.

Tel a été le résultat des précautions imparfaites, prises contre une Société qu'on a toujours vainement entrepris de changer & de réformer. Si l'abdication des priviléges est illusoire, la promesse d'adhérer à nos Maximes Gallicanes est encore plus trompeuse.

Leurs déclarations ont toujours été imparfaites, équivoques, & toujours

(*) Voyez NOTE XVII.

invalides par le défaut d'autorisation du Général ; & quand la force & la contrainte mettroient quelquefois notre doctrine sur leurs lévres, suivant la faculté donnée par les Constitutions de s'accommoder aux tems & aux circonstances, seroit-elle dans leurs cœurs ? Ils deviendroient ennemis plus dangereux, en se couvrant en apparence du manteau de nos Libertés pour en saper les fondemens.

Souvenons-nous qu'ils ont promis de les combattre, en promettant de servir le Pape suivant les maximes de la Cour de Rome ; que ces Bulles effrayantes par l'abus énorme du pouvoir des Clefs, annoncent elles-mêmes qu'elles sont le prix de l'opposition vouée à nos Libertés ; que la doctrine est uniforme dans ce Corps, sous un Général despote & ultramontain, qui tient tous les Sujets dans une dépendance absolue ; & qu'enfin, dans une Société qui a réduit en problême les vérités immuables de la loi naturelle, la tradition est uniforme & invariable en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de son pouvoir, au moins indirect, sur le temporel des Rois.

Les quatre articles du Clergé renferment donc autant de propositions contradictoires aux loix fondamentales de la Société, & destructives de toutes ces concessions ambitieuses qui sont liées à son être constitutif. Si ces maximes sont vraies, les priviléges des Jésuites qui suppose nt le système contraire, sont

chimériques, & toute la grandeur de leur Ordre s'évanouit : si elles sont fausses, les Jésuites ont des droits légitimes, dont nos préjugés les dépouillent. Supposer, dans cette situation, qu'ils se joindront à nous pour combattre de bonne foi les prétentions de la Cour de Rome, c'est vouloir s'abuser contre toute évidence.

Il est visible que leur plus grand intérêt est de cacher leur marche, de décrier les Corps & les particuliers capables d'éclairer leurs manœuvres, de gagner ceux qu'on peut séduire, & de travailler sans relâche à changer l'esprit national (*) qui s'oppose à l'introduction de leurs priviléges & de leurs maximes favorites : c'est ce qu'ils ont déja fait en partie avec plus de succès qu'on ne pense. Ils auroient moins de protecteurs, si les principes de l'Eglise Gallicane, maintenus dans leur pureté, étoient gravés dans tous les cœurs François.

Quel a donc été l'aveuglement de nos Peres & le nôtre ? & comment la France a-t-elle été plongée dans une aussi funeste létargie ? Ne craignons point de le dire, tous les Ordres ont de mutuels reproches à se faire, ou plutôt, tous doivent oublier & pardonner les fautes passées. Que les Jésuites ne prétendent pas en tirer avantage : c'est un crime à cette Société d'avoir si long-tems fait taire les Loix, & suspendu parmi nous les droits

(*) Voyez NOTE XVIII.

de la raiſon. Cependant le cri de la vérité n'a jamais été étouffé, mais il ne pouvoit être entendu; les Rois étoient trompés, les Peuples ſéduits, les yeux n'étoient pas diſpoſés à recevoir la lumiere. L'art de s'emparer des conſciences, & de calmer les terreurs, en flattant les paſſions, eſt le plus dangereux de tous les preſtiges: Congrégations, Ecoles, Séminaires, chaires, confeſſionnaux, diſtribution des graces; tous moyens étoient ouverts à la Société pour ſéduire, & tous étoient employés.

Elle a lié plus d'une fois les mains au ſouverain Pontife; elle a épouvanté les Rois ſur le trône, ou par des menées dans d'autres Cours, ou par ſon influence ſur des ſujets ſuperſtitieux; elle a opprimé les ſujets par l'autorité des Souverains qu'elle abuſoit. Tantôt oppoſant la faveur de Rome aux Princes mécontens de ſa conduite, & tantôt enchaînant Rome elle-même par ſon crédit dans les autres pays de la Chrétienté; elle a créé, gagné, intimidé, & perſécuté des Evêques; elle a réduit pendant longtems les Parlemens au ſilence.

Le zèle eſt inconſidéré lorſqu'il ne ſçait pas choiſir le moment des grandes opérations: celui d'examiner l'Inſtitut des Jéſuites ne s'étoit pas encore préſenté. Qui le croiroit, Meſſieurs! il a été un tems où ç'eût été un crime d'Etat, & une eſpece de révolte contre la Religion, de dévoiler les myſteres de cette Société: on auroit augmenté ſa

puiſſance en échouant contre ſes artifices.

Après la mort cruelle d'un Roi qui fut l'amour & la gloire de ſa Nation, le Parlement de Paris fut traverſé dans les condamnations prononcées contre les livres publiés ſucceſſivement par les Jéſuites, pour juſtifier le parricide des Rois. Les larmes de la France couloient encore, le fils régnoit, la veuve étoit Régente, & le Conſeil rendit des Arrêts pour ſurſeoir ces condamnations.

En 1614 le Tiers-Etat voulut aſſurer la vie de ſes Rois, en faiſant reconnoître l'indépendance de la Couronne, qui étoit attaquée par tous les écrivains de la Société; la Chambre du Clergé fit échouer cette propoſition.

Les Jéſuites reçûs à Poiſſy en 1561, ſous les conditions que chacun connoît, rétablis en 1603 par les raiſons même qui devoient à jamais les exclure, ſe préſenterent à cette Cour en 1621, appellés par les Conſuls d'Aix pour régir le College établi dans cette Ville; nos prédéceſſeurs réquirent la communication de l'Inſtitut; le Provincial la refuſa, ainſi que le ſerment que la Cour voulut exiger ſur l'indépendance de la Couronne. L'autorité royale vint au ſecours de ceux qui détruiſoient tous ſes droits; les Jéſuites furent autoriſés à cacher leurs loix, & à manifeſter leurs fauſſes & dangereuſes opinions contre l'attribut le plus eſſentiel de la Couronne. La raiſon eſt à chaque pas confondue, quand on

parcourt l'hiſtoire de cette Société : il ſemble qu'elle a le pouvoir d'obſcurcir le ſoleil, & qu'elle rend à ſon gré les hommes ſourds & aveugles.

Le charme eſt enfin diſſipé, & les événemens qui ont produit ce changement ineſpéré, tiennent pour ainſi dire, du prodige. La Société, éblouie de ſes ſuccès & de ſa puiſſance, n'a pas ſçu diſtinguer les tems & les circonſtances ; le paſſé lui a fait illuſion ſur le préſent & ſur l'avenir ; l'eſprit de vertige & d'erreur s'eſt emparé d'elle ; ce que les perſonnes inſtruites ſçavoient depuis près de deux ſiécles, eſt devenu notoire pour tous.

Accuſés d'un honteux trafic dès leur premier âge, ils le nierent avec aſſurance en 1594, dans les défenſes données contre le plaidoyer de M. Arnaud, ſur le fondement que le commerce leur étoit défendu par les ſaints Canons ; ils citerent (1) les Epîtres de l'Apôtre à Timothée & à Tite, qui défendent aux Clercs l'eſprit d'avidité & le négoce, & les paroles de S. Jérôme, qui recommande de fuir comme la peſte le Clerc négociant. Ils ſe ſont défendus de même dans un procès récent, employant pour leur juſtification les regles ſaintes qui les accuſent ; mais l'artifice a été démaſqué & confondu par les preuves les plus accablantes.

Ils ont eu l'imprudence d'appeller à

(1) *Hiſtor. Vniverſ. Pariſ. tom. 6, p. 873.*

leur secours, des Constitutions que leur intérêt & leurs loix les engageoient à cacher. Dans l'injuste dessein d'éluder le payement de leurs dettes, ils ont invoqué ces regles frauduleuses, qui ont excité l'indignation publique; & de même que l'Institut parut autrefois un préſage assuré de la conduite future de la Société, le scandale de la conduite actuelle a ramené à l'examen des Constitutions, qui en sont le principe.

A l'examen de ces Constitutions s'est joint naturellement l'examen d'une morale qui en dérive, & qui est depuis si long-tems décriée : le voile est tombé; tous les yeux qui n'étoient point fermés par la prévention, se sont ouverts.

Ils disent, pour leur défense, que la morale enseignée par leurs Auteurs est semblable à celle d'une foule de Casuistes, & que les dispositions qui ont été censurées dans leurs Constitutions, se retrouvent dans les regles des autres Ordres. Quelques-uns de leurs émissaires ajoutent à voix basse, qu'on peut adoucir & corriger dans l'Institut ce qui blesse trop ouvertement nos mœurs & nos usages, bien entendu que dans l'exécution l'artifice fera évanouir ce simulacre de réformation : d'autres plus sinceres annoncent sans ménagement, que l'Institut est un tout indivisible, dont aucune partie ne peut être retranchée.

Ainsi le fort de leur défense consiste à inculper tous les Théologiens parti-

culiers & tous les Corps, les Légiſlateurs & les Moraliſtes de tous les Ordres; il ſemble qu'ils voudroient entraîner dans leur chûte l'Egliſe entiere. Si quelque Ordre a conſervé dans le code de ſes loix quelques veſtiges ignorés des préjugés des derniers ſiécles; ſi quelque Théologien ou Caſuiſte a laiſſé échapper des principes dangéreux, ſans en tirer les conſéquences horribles qu'on trouve dans les Livres Jéſuitiques, cette découverte devient un ſujet de triomphe: les plus ſaints Docteurs ne ſont point à l'abri des accuſations de leurs partiſans: pour couvrir les excès des plus infâmes Caſuiſtes, ils cherchent des taches dans les plus vives lumieres de l'Egliſe (*), ſans conſidérer le ſcandale qui en réſulte, & le danger affreux d'accréditer des erreurs funeſtes par des noms reſpectés: n'imputons qu'aux Jéſuites les égaremens déplorables où ils entraînent ceux qu'ils ſéduiſent.

REGIME DE LA SOCIETÉ.

Parallele avec les autres Ordres ſur la nature de l'obéiſſance, & ſur le pouvoir du Général.

C'eſt principalement leur obéiſſance aveugle (1) & fanatique, que les Jéſuites

(*) Voyez NOTE LXX.

(1) *Cæcitatem quandam hic nobis imperat; ita ut in imperiis Præſidum nihil videre nos velit, niſi Deum imperantem, & naſcentem hinc inviolabilem obediendi legem. Imago primi ſæc. l. 1. p. 94.*

ont voulu juſtifier par des exemples. S. Benoit a dit qu'il faut obéir dans les choſes même impoſſibles : S. Baſile, que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur comme la coignée dans celle du Bucheron : S. Bonaventure, que l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre ſans réſiſtance : S. Jean Climaque, que l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté : & ſuivant la Regle des Chartreux, il faut immoler la volonté comme la brebis du ſacrifice.

Ne parlons point ici du ſacrifice de la volonté, la vraie difficulté roule ſur celui de l'entendement (1). Les Conſtitutions des Jéſuites ne regardent pas comme une vertu l'obéiſſance bornée à l'exécution fidèle & prompte; elle commence à avoir du mérite, lorſque le cœur adopte pleinement la volonté du Supérieur, *in affectu conſenſio* (2); elle eſt parfaite, lorſqu'elle ſoumet le jugement & l'intelligence, *obedientia intelli-*

(1) *Voluntatem & judicium proprium peſſimos obedientiæ hoſtes. Imago primi ſæc. l. 1. pag. 93. Qui inviti ac diſſentientes actu exteriore dumtaxat, juſſa Præpoſitorum exſequerentur; hòs inter viliſſima mancipia, vel pecudes potius numerandos aiebat.* Maffei, *de vita Ignat. l. 3. c. 7. pag. 175..... negabatque obedientis nomine dignum haberi oportere, qui legitimos ſuperiori non cum voluntate judicium quoque ſubmitteret. Id enim demùm eſſe Deo gratiſſimum holocauſtum, cum omnes animi vires, ac præſertim intelligentia & mens, quæ ſummum in homine obtinent locum, in obſequium Chriſti cogantur.* Ibid.

(2) *Epiſt. S. Ignat. tom. 2. n. 5. p. 162.* Maffei, *de vita Ignat. lib. 3. cap. 7.*

gentiæ. Le Jéſuite ne remplit ce devoir dans toute ſon étendue, qu'en exécutant ſur le champ ce que le Général ordonne, en voulant ce qu'il veut, en penſant ce qu'il penſe, avec cette prompte adhéſion que nous donnons, de tout notre cœur & de tout notre eſprit, à la créance des Dogmes de la Foi (1).

Pour appuyer de pareils préceptes, il faut néceſſairement tranſporter à la créature les attributs de la Divinité, qui ſeule a le droit de captiver notre entendement ; auſſi les Conſtitutions mettent-elles par-tout le Supérieur à la place de Dieu & de Jeſus-Chriſt. On a remarqué avant nous que, par une affectation marquée, ces expreſſions étoient répétées plus de cinq cent fois dans les Conſtitutions.

Suivant la Lettre de S. Ignace, dont la fréquente lecture eſt ordonnée aux Jéſuites (2), & qui eſt le miroir de leur obéiſſance, on doit envilager dans la perſonne du Supérieur, non un homme mortel, ſujet à l'erreur & aux miſeres, mais celui qui eſt la ſouveraine ſageſſe, & qui ne peut ni tromper ni être trompé,

(1) *Tom. 2. pag. 163. §. 9.*

(2) *Inſtr. ad Super. cap. 4. n. 1. tom. 2. pag. 295.*

Induſt. ad cur. cap. 5. de defect. obed. n. 2, tom. 2. pag. 360.

Epiſt. B. Franc. Borgiæ ad Aquitan. pag. 63. in collectione Epiſt. Præpoſ. gener. Antuerpæ, apud Meurſium ann. 1635.

Epiſt. Mutii Viteleſchi ad Patres Congreg. Provinc. pag. 441, Ibid.

Cela eſt conſéquent au genre d'acquieſcement que l'on exige, ſemblable à celui que nous donnons aux vérités révélées : étrange idée, & très-propre à faire naître un enthouſiaſme dangéreux dans les têtes de ceux qui y commandent & de ceux qui obéiſſent !

Les Jéſuites ont oſé prendre S. Paul pour garant, lorſque dans l'Epître aux Ephéſiens, ch. 6, n. 5, il recommande aux ſerviteurs d'obéir à leurs maîtres ſelon la chair, comme à Jeſus-Chriſt.

Quel abus du Texte ſacré ! Il ne s'agit point dans ce paſſage de ſoumettre l'entendement du ſerviteur à des maîtres ſouvent idolâtres, mais d'élever leur obéiſſance en la rapportant à Dieu qui en eſt le principe, parce qu'il veut que nous rempliſſions nos devoirs dans l'ordre où il nous a placés. Ne les ſervez pas ſeulement, continue l'Apôtre, lorſqu'ils ont les yeux ſur vous.... ſervez-les avec affection, non en conſidération des hommes, mais comme ſervant le Seigneur.

Rien ne reſſemble moins au principe que nous combattons : S. Paul n'affranchit point le Maître ſelon la chair des erreurs & des miſeres de l'humanité ; il ne l'a point revêtu de la ſouveraine ſageſſe, de la bonté immenſe, & de l'incapacité de tromper & d'être trompé.

Ce ſont là les attributs que la Lettre aux Jéſuites de Portugal fait enviſager dans le Supérieur le moins éclairé & le moins prudent, *ſive conſilio aut prudon-*

tiâ minus valeat; & c'eſt à ce titre qu'elle exige l'acquieſcement de cœur & d'eſprit à ſes commandemens. A quel excès ne ſe portera-t'on pas, ſi l'on parvient à ſe perſuader que tous les ordres d'un factieux ou d'un viſionnaire ſont des commandemens de la Divinité? La parole d'un homme, quelque vertueux qu'on le ſuppoſe, peut-elle lier infailliblement & immédiatement à l'acte qu'il preſcrit, la volonté du Tout-Puiſſant?

De ces principes vicieux les Conſtitutions ont tiré les plus dangereuſes conſéquences; toutes les expreſſions haſardées, qui ſont ailleurs éparſes, ont été recueillies avec ſoin & ſurchargées; on en a ajouté de nouvelles, qu'on ne trouve nulle part, & je ne ſçache pas qu'aucune regle monaſtique ait jamais preſcrit aux Maîtres des Novices de tenter leur obéiſſance, comme Dieu tenta celle d'Abraham: *Eoſdem tentando ad majorem ipſorum utilitatem ſpiritualem, eo modo, quo Dominus Abraham tentavit; ut ſpecimen virtutis ſuæ præbeant; & in eâdem creſcant. In eo tamen, quoad ejus fieri poſſit, menſura & proportio juxtà uniuſcujuſque vires, ut diſcretio dictabit, obſervetur* (1).

C'eſt dans un ſens fort différent que S. Ignace, dans la Lettre aux Jéſuites de Portugal, qu'on lui attribue, s'étoit

(1) *Conſt. 3. cap. 1. in Declar. V. pag. 376. Conſt. 6. cap. 1. §. 1. pag. 407 & 408. Examen. general. cap. 4. §. 27. pag. 349. Tom. 2. pag. 297. §. 9.*

ſervi de l'exemple de ce ſaint Patriarche. Après avoir loué la triple obéiſſance, d'exécution, de volonté & d'entendement, entrainée par le mouvement aveugle & rapide d'une ame qui ne cherche qu'à obéir ; il y a apparence (dit-il) qu'Abraham en uſa de même, lorſqu'il lui fut ordonné d'immoler ſon fils Iſaac. La comparaiſon, quoique très-défectueuſe, tombe ſur les diſpoſitions de celui qui obéit, & non ſur la nature des actes qui lui ſont preſcrits. Il n'en eſt pas de même des Conſtitutions : tenter un jeune Novice comme Dieu tenta Abraham, c'eſt le dernier excès du fanatiſme : on ajoute qu'il faut cependant conſulter leurs forces avec meſure & diſcernement. Que nous annoncent ceux qu'on jugera dignes de ſoutenir de pareilles épreuves de leur vertu ? Quels éleves, & quelle Ecole !

Je l'avoue, Meſſieurs, l'étonnement & l'horreur que cauſe un pareil délire, glacent les ſens ; mon eſprit ne peut ni donner un libre cours à ſes penſées, ni les arrêter : eſt-il concevable qu'on mette à de jeunes novices le poignard à la main pour éprouver leur obéiſſance ? ſi les maitres de la vie ſpirituelle ont exigé quelquefois des épreuves extraordinaires, des prodiges éclatans ont atteſté ſur le champ l'inſpiration divine. Les Directeurs des noviciats des Jéſuites ſeront-ils à perpétuité des Thaumaturges reconnus. Je cherche dans les Conſtitutions des textes pour effacer cette affreuſe

freuſe image ; & il s'en faut bien qu'elles en fourniſſent les moyens.

Le Jéſuite fortifié dans l'habitude de l'obéiſſance aveugle, doit être prêt à toute action qui lui ſera commandée par ſon Général, pour le ſecours du prochain, *ad quamvis actionem.... exercendam* (1); il doit étouffer toutes les lumieres de ſon entendement, *omnem ſententiam ac judicium noſtrum contrarium abnegando* ; ſe perſuader que Dieu parle par l'organe du Supérieur ; & n'écoutant que ſa voix, exécuter promptement & avec joie ce qui lui ſera preſcrit pour ſecourir le Corps entier de la Religion, *ad auxilium totius Corporis Religionis* (2).

Peut-être voudra-t-on nous faire obſerver combien l'objet de cette obéiſſance eſt louable ? le ſecours du prochain, l'aſſiſtance du Corps entier de la Religion : ce ſont ces idées même qui nous effrayent ; elles furent toujours le prétexte des plus grands crimes commis par l'aveugle ſuperſtition.

Croit-on nous raſſurer, en promettant que l'obéiſſance ſera refuſée dans la Société, ſi le précepte du Supérieur renferme un péché manifeſte ? Souvenons-nous que l'obéiſſance doit être prompte, ſans diſcuſſion, ſans examen ; le mouvement d'obéiſſance, aveugle, impétueux, indélibéré, *cæcus impetus* : quel

(1) *Conſt. 9. cap. 3. §. 9. pag.* 437.
(2) *Conſt. 6. cap. 1. §. 1. pag.* 408.

commandement peut-on supposer, qui étant coloré du prétexte de secourir le Corps entier de la Religion, paroisse renfermer un péché manifeste, à des jeunes gens accoutumés à voir Dieu dans leur Supérieur, à écouter sa voix comme un oracle; dans un Ordre voué au Probabilisme, & dont les auteurs les plus révérés enseignent une doctrine meurtrière? Croit-on que ce correctif, le seul proposé dans la Lettre de S. Ignace, & le seul adopté définitivement par les Constitutions (*), soit bien propre à calmer de justes allarmes? Il suffit, pour nous faire trembler, que des actions vantées par les plus célebres Jésuites, ne soient pas des péchés manifestes aux yeux d'un jeune Novice nourri dans le sein du fanatisme.

Reconnoissons donc avec tous les Ecrivains de la Société, que le plan de leur Institut (1) n'est point semblable aux autres, & qu'il en differe sur-tout par la nature de l'obéissance (2): cette double différence est un double danger.

En général il faut convenir que l'obéissance aveugle n'est point celle des Chrétiens, dont la soumission, suivant

(*) Voyez NOTE XIX.

(1) *Tom.* 1. *Bull. Greg. XIII.* 1584. *pag.* 82. Suarez, *de Relig. Soc. Jes. lib.* 6. *cap.* 4. §. 24. *pag.* 501.

(2) *Tom.* 2. *pag.* 161. *n.* 3. . . . L'obéissance est différente *quoad mensuram & quoad modum.* Suarez, *de Relig. Soc. Jes. lib.* 1. *cap.* 2. §. 11. *pag.* 390. *Vid.* Maffei, *de vita Ignat. lib.* 3. *cap.* 7. *pag.* 179.

l'Apôtre, doit être raisonnable : les similitudes de cadavres & de bâtons ne sont pas faites pour un corps de Loix, dont les dispositions s'étendent à toutes les personnes & à tous les tems, doivent être exprimées avec précision & avec exactitude ; elles dégradent l'obéissance & la rendent stupide ; elles conduisent aux égaremens du Quiétisme. Molinos, dans les propositions condamnées, veut que l'ame intérieure anéantisse ses puissances, & qu'elle demeure comme un corps sans ame. On peut abuser de la Lettre prétendue de S. Ignace, & des Exercices spirituels, pour introduire cette illusion dangereuse. Le Directoire des Exercices la favorise, & les Constitutions se ressentent de cet esprit.

L'obéissance n'étoit aveugle dans l'esprit des anciens traités ascétiques, que pour inspirer aux éleves des plus grands Saints, une juste confiance en des guides sensiblement animés de l'esprit de Dieu, pour étouffer la curiosité & le murmure, & pour fermer leurs yeux aux fausses couleurs dont la cupidité & l'amour propre peuvent couvrir leurs insinuations, *cæca est ad ea quæ cupiditas seu amor proprius suggerit* (1) : on ne délibéroit point pour discuter si le précepte étoit trop rigoureux, & presqu'au dessus des forces humaines ; s'il étoit

(1) Van Espen, *Part.* I. *Tit.* 28. *cap.* 2. *n.* 5. *pag.* 177.

donné hors de propos, ſi un autre devoit en être chargé, s'il y avoit de l'affectation de la part du Supérieur, *quod indiſcretè (præcipiatur,) imò malo & averſo animo.* C'étoit ſur de pareils objets que l'obéiſſance étoit aveugle & ſans diſcuſſion; elle devenoit lumineuſe, attentive, circonſpecte, lorſqu'on pouvoit craindre la tranſgreſſion de la Loi divine, *tota luminoſa, & undequaque proſpiciens & attendens* (1).

Ce n'étoit pas ſeulement dans le cas du péché manifeſte, mais dans la crainte même du mal, qu'on héſitoit, qu'on examinoit, qu'on déſobéiſſoit, *undequaque proſpiciens & attendens.* L'exception du péché manifeſte eſt illuſoire, parce qu'excluant toute diſcuſſion, elle éteint les premieres lueurs de la raiſon & de la conſcience, & décide tout en faveur du Supérieur, ſi l'évidence du péché ne frappe ſur le champ. L'opinion la mieux fondée ne ſuffira donc point pour être ſur ſes gardes : cela eſt contraire à la Loi de Dieu; & d'ailleurs on eſt obligé de déſobéir, non-ſeulement lorſque le commandement humain eſt directement contraire au divin précepte, mais encore lorſqu'il peut l'affoiblir ou en vicier l'obſervation : *quod mandato Domini aut repugnet, aut aliqua ex parte vitiet, contaminetve* (2). Cet affoibliſſement en quelque partie du précepte di-

(1) Van Eſpen, *ibid. n.* 7.
(2) Van Eſpen, *Ibid. cap.* 2. *n.* 10.

vin, peut ne pas préſenter un péché manifeſte; il exige cependant diſcuſſion & refus d'obéir.

Dans la premiere ferveur de la vie monaſtique, lorſque des hommes conſacrés à la pénitence obéiſſoient au plus ſaint & au plus humble de tous, les commandemens de l'Abbé étoient renfermés dans un cercle bien étroit; l'obéiſſance aveugle de l'inférieur avoit le mérite de l'abnégation abſolue de ſoi-même, ſans aucuns inconvéniens: la pratique des points de la regle, l'exercice de quelques vertus relatives à un état ſi parfait, faiſoient tout l'objet de cette obéiſſance, qui n'avoit de rapport qu'à eux-mêmes & à leurs intérêts ſpirituels. Celle des Jéſuites eſt univerſelle, *in omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate obedientia ſe extendere* (1) . . . *etiam in non obligatoriis*; elle embraſſe tous les actes non obligatoires auxquels l'amour de Dieu & du prochain peut étendre l'obéiſſance; elle n'eſt donc point renfermée dans les bornes de la Regle(*): & hors la Regle, le Supérieur n'eſt plus le Miniſtre & le Lieutenant de Jeſus-Chriſt; on ne peut plus regarder ſon commandement comme émané de Dieu-même.

La ſoumiſſion au-delà de la Regle n'eſt plus l'obéiſſance proprement dite;

(1) *Conſt. 6. cap. 1. §. 1. pag. 407. Conſt. 9. cap. 3. §. 20. pag. 438. Index, V. Obedientia.*

(*) Voyez NOTE XX.

c'eſt une autre vertu, qui n'eſt vertu que ſuivant les motifs & la meſure de la confiance, & cette confiance doit ſur tout être circonſpecte & éclairée, lorſqu'il s'agit de l'intérêt du tiers. Il eſt important pour les familles, pour l'Egliſe & pour l'Etat, d'approfondir les principes de la ſoumiſſion vouée par les Jéſuites à leur Général, parce qu'ayant des rapports eſſentiels avec le monde entier, & ſe mêlant même d'affaires ſéculieres ſous l'inſpection du Supérieur, leur obéiſſance s'étend à tous les intérêts du prochain, *ad quamvis actionem ex eis quibus uti ad proximorum auxilium Societas ſolet, exercendam* (1).

C'eſt dans l'endroit même des Conſtitutions où ils ſont transformés en cadavres & en bâtons, qu'on leur ordonne de voler au ſecours du Corps entier de la religion (2): c'eſt mêler le quiétiſme & la phrénéſie. Il n'eſt pas permis de ſe précipiter, tête baiſſée & les yeux fermés, dans de ſi grandes entrepriſes: ce principe fanatique pourroit entraîner des illuſions trop funeſtes.

Des hommes qui dirigent, qui enſeignent, qui gouvernent des Séminaires & des Colléges, qui conduiſent des Congrégations nombreuſes, qui pénétrent dans toutes les familles, qui s'inſinuent dans toutes les Cours, qui confeſſent les Rois & les Princes, avec

(1) *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 9. *p.* 437.
(2) *Conſt.* 6. *c.* 1. §. 1. *p.* 408.

charge expresse de capter leur faveur pour la Société, & de les avertir des maux qui arrivent par la faute de leurs Ministres (1), peuvent-ils être comparés à des hommes séparés du commerce des vivans, & déja, pour ainsi dire, descendus dans le tombeau, tels que ceux à qui Saint Basile & Saint Benoit recommandoient l'obéissance aveugle ?

J'ai prouvé que, sous un même nom, le genre d'obéissance est essentiellement différent ; il le devient bien davantage par la différente destination des Ordres. Les anciens Moines n'étoient occupés que de leur salut : les Jésuites ont principalement en vue celui du prochain, qui ne peut être l'objet d'une obéissance aveugle.

Ils sont par état Docteurs en Israël & Apôtres dans les Nations ; & ils ont voué de soumettre leur entendement à leur Supérieur : ces idées sont contradictoires.

A ces réflexions tirées de la destination de la Société, se joignent encore celles que nous fournit la nature de son régime ; l'obéissance aveugle est moins suspecte, quand le gouvernement est tempéré. Je n'examinerai point quelle fut dans l'origine la Constitution des premiers Monasteres : la sécurité des Etats pouvoit être entiere, lorsque des Anges commandoient à d'autres Anges, dans la solitude, la retraite & le silence.

(1) *T. 2. p. 261. n. 8.*

Aujourd'hui la Conſtitution des Ordres Monaſtiques eſt au moins tempérée d'ariſtocratie, *loco Monarchiæ abſolutæ, cum ea ſimul Ariſtocratiam amplexatæ ſunt;* & dans la plûpart elle eſt purement ariſtocratique, *ferè omnes Religiones..... regimen ariſtocraticum elegerunt, relicto monarchico* (1).

Il eſt certain que le régime tempéré dans le gouvernement ſpirituel, eſt plus conforme à l'eſprit de la religion & à la conſtitution de l'Egliſe elle-même. Les ſeuls Jéſuites (2) ſe ſont ſoumis à une Monarchie abſolue : c'eſt une ſuite de leur faux ſiſtême ſur la Hiérarchie (3), tout eſt lié chez eux aux erreurs contraires à nos Libertés. La Cour de Rome prétend que les Papes ſont Monarques abſolus dans l'Egliſe, & que d'eux découlent tous les

(1) Gibert, *Corp. Jur. Canon. t. 2. tract. poſt. de Eccl. tit. 13. p. 490.*

Tambur. *de jur. Abb. tom. 3. diſput. 1. quæſt. 2.*

(2) *Monarchicam tamen & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit. Bul. Greg. XIV. 1591. t. 1. p. 102.*

Uni.o imperio ſciebat (Ignatius) nihil tutius, nihil tranquillius, nihil diuturnius. Rerum univerſitati præeſſe un.cum principem Deum, Eccleſiæ Pontificem, ditioni ferè cuilibet Regem. Imago prim. ſæc. p. 145.

(3) *In Hierarchia Eccleſiaſtica cujus omnia membra & functiones ab uno generali Chriſti Domini Noſtri Vicario derivantur. Epiſt. S. Ignat. n. 20. t. 2. p. 166. In hac Religione, quæ Hierarchiam Eccleſiaſticam maximè imitatur.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. l. 7. c. 2. §. 9. p. 629. & l. 10. c. 1. §. 2. p. 725, & §. 10. p. 727.*

autres pouvoirs comme de leur source (1).

Les Jésuites le pensent de même, & comme la Société est en tout semblable à l'Eglise, suivant l'Image du premier siécle, ils ont établi le même régime dans leur Compagnie. Ce n'est pas là une simple conjecture, Saint Ignace nous a manifesté lui-même ce plan de son Institut dans la Lettre aux Jésuites de Portugal (2).

Saint François de Borgia (3) effrayé par l'apparition d'une Thiare constamment placée sur sa tête pendant sept jours entiers, fut rassuré lorsque son élection au Généralat expliqua cette vision. Le Général des Jésuites est un vrai Pape pour eux; il doit donc ressembler au Souverain Pontife en genre de puissance, & les Papes ont approuvé ce pouvoir illimité, comme représentatif du leur, & comme plus commode d'ailleurs pour mettre en mouvement une Société qui travaille à étendre leur puissance. Si ce système répugne à la vraie constitution de l'Eglise, il est certain que les Puissances temporelles doivent encore moins s'en accommoder.

Ce n'est plus ici une Monarchie renfermée dans un Cloître, ou dans l'en-

(1) Voy. le titre de la part. 9 des Const. p. 434; *de iis quæ ad caput Societatis, & gubernationem ab eo descendentem, pertinent.*
Vid. Const. 8, *c.* 1. §. 6. *p.* 424.
(2) T. 2. p. 166. n. 20.
(3) T. 1. p. 181.

ceinte d'une épaisse forêt : c'est une Monarchie répandue sur toute la surface de la terre, renfermant dans son sein des milliers de sujets qu'elle distribue chez les différens peuples, & qui correspondent de toutes parts à leur Chef ; tous soumis à l'obéissance précipitée d'exécution, de volonté & d'entendement, & gouvernans avec le même empire une foule innombrable de personnes de tout âge, de tout sexe & de tout état, dont ils ferment les yeux à la lumiere. Ceux qu'un tableau si fidèle n'effrayeroit pas, seroient de ce nombre.

La Monarchie du Général a bientôt dégénéré en despotisme : il dispose des biens de la Société & de l'état de tous les membres qui la composent ; il regne sur les consciences, ce qui excede le despotisme même ; son pouvoir se maintient, comme celui du Despote, par des peines imposées sans aucune forme, par l'espionnage & les délations secretes.

Dès que nous supposons un Monarque, ou plutôt un Despote, l'obéissance aveugle devient infiniment plus dangereuse ; elle n'est plus simplement promise, elle est presque forcée. Je ne m'arrête plus à la comparaison du cadavre & du bâton, mais à l'impossibilité morale de conserver une juste liberté pour la résistance. Le Provincial peut être déposé, dégradé, chassé de l'Ordre ; le Profès des quatre vœux, chargé d'années & dépouillé de tous ses biens,

peut être renvoyé sans observer aucune forme, & sans lui laisser aucuns moyens de subsister (*). Il est évident que ces hommes sont par force ce qu'on a voulu qu'ils fussent par fausse conscience ; ils deviennent par nécessité, comme par préjugé, la coignée dans les mains de l'Artisan.

Dans une dépendance moins absolue, des expressions outrées pourroient être réduites à leur juste valeur ; ce ne sont plus les expressions qui effrayent, c'est la réalité.

Vous me dispenserez sans doute, Messieurs, de rapporter ici tous les textes qui prouvent le pouvoir absolu du Général (**) : je me rapporte aux Comptes rendus à Paris & à Rennes, & je me contenterai de répondre à quelques objections.

On fait valoir que le Général peut en certains cas être déposé (1) : c'est le fort des Despotes & la ressource de l'esclavage. Cette espéce d'insurrection des Provinciaux qui se rassemblent, semblable aux émeutes qui renversent l'idole dans les Empires despotiques, peut bien servir de contrepoids au pouvoir absolu, en faveur de quelques têtes principales de l'Ordre, mais elle n'opere rien pour la sureté des Princes

(*) Voy. NOTE XXI.

(**) Voy. NOTE XXII.

(1) Ce cas n'est jamais arrivé. Le Général peut même être chassé de l'Ordre. Const. 10. c. 4. §. 7. n. 440, c'est ce qui n'arrivera jamais.

& des Etats, ſur-tout ſi ce pouvoir eſt employé dans les principes de la Société, pour ſon accroiſſement ou pour ſa vengeance.

Qu'on diſe tant qu'on voudra que dans le cours ordinaire de l'adminiſtration, le Général ménage des Sujets qu'il n'a point intérêt d'opprimer, & qu'ils vivent contens ſous ſon empire : ce que j'examine principalement, c'eſt l'uſage qu'il peut faire de ſon deſpotiſme, au profit même de ſon Ordre, & au détriment d'autrui ; & ſur ce point tout nous allarme & rien ne nous raſſure. La Congrégation n'a point été convoquée, pour faire rendre compte au Général Ricci de ſa conduite envers le Roi de Portugal ; elle ne le ſera jamais pour des cauſes pareilles.

On prétend encore qu'à certains égards l'autorité du Général eſt limitée par des loix qu'il doit reſpecter ; qu'il partage le pouvoir légiſlatif avec la Congrégation générale (*), qu'il ne peut diſſoudre les Máiſons & les Colléges.

Je réponds qu'il n'eſt point de Deſpote ſur la terre qui ne ſoit obligé de reſpecter certaines inſtitutions & certaines coutumes, à peine de dépoſition, & au péril même de ſa vie. Parcourons cependant ces bornes prétendues du pouvoir du Général.

Il ne peut changer les loix eſſentielles & conſtitutives de l'Inſtitut ; qu'im-

(*) Voy. NOTE XXIII.

porte, puiſque ces loix qui ſont en petit nombre, lui aſſurent tout pouvoir : ce ſont elles qui lui attribuent l'autorité abſolue du commandement, la diſtribution de tous les grades (1) & de tous les emplois, la faculté de renvoyer les Sujets ſans forme judiciaire, l'inſpection ſur toutes les conſciences qui doivent lui être ouvertes, & les ſecours qu'il tire de l'eſpionnage & des dénonciations mutuelles.

L'impuiſſance prétendue de changer ces loix eſt une prérogative pour le Général, puiſque cette impuiſſance lui eſt commune avec la Société, ou pour mieux dire, qu'elle n'exiſte que dans la Société. Le Général a trouvé plus d'une fois le moyen d'altérer (*) à ſon avantage ce petit nombre d'articles eſſentiels de l'Inſtitut, & de faire agréer au Pape des changemens importans. La Société ſeule eſt liée ſans pouvoir rompre ſa chaîne (2) : il n'eſt permis à aucun particulier de ſoupirer ſous le joug, c'eſt une tentation ; y penſer, eſt un crime ; en parler, le plus grand des dangers : l'anathême eſt prononcé, & les eſpions écoutent de toutes parts.

Le Général a trouvé le ſecret de faire

(1) *Bull.* 1550. *t.* 1. *p.* 22. *Bull.* 1584. *p.* 78. *Bull.* 1591. *p.* 100.
Compte rendu à Rennes, p. 57.
Congr. 5. *Decr.* 44 & 45. *p.* 554. & *Decr.* 58. *p.* 560.

(*) Voy. NOTE XXIV.

(2) *Congr.* 5. *Decr.* 54. *p.* 558.
Congr. 6. *Decr.* 2. *p.* 566.

décider que les Congrégations, même générales, n'agiteront plus ces questions (*), & qu'à lui appartient de déclarer quels sont les articles essentiels de l'Institut; ce qui prive, dans le fait, la Société de la liberté de prendre des mesures pour faire changer ce qui devroit l'être, & donne au Général le moyen d'ériger en loi fondamentale tout usage ou réglement qui favorise sa politique.

Son autorité n'est pas suffisante pour dissoudre les Maisons & les Colléges: c'est encore une foible barriere contre son despotisme. L'intérêt du Général est d'augmenter, & non de diminuer son empire. Cependant si ces Maisons ou Colléges sont de peu d'importance, il peut les dissoudre, suivant la Congrég. 17 (1) & si l'objet est plus considérable, il peut encore en disposer sans assembler la Congrégation, en prenant les suffrages par lettres (2): & quels suffrages! ceux des Officiers principaux, qu'il a nommés, qu'il peut destituer, envoyer aux extrémités de la terre, & chasser de l'Ordre.

Il lui est défendu de donner les biens de l'Ordre à ses parens; mais il a le droit reconnu d'en disposer pour faire des aumônes, & même s'il le faut des présens & des dons, pour la plus grande gloire

(*) Voy. NOTE XXV.
(1) *Congr. 17. Decr. 14. p. 689.*
(2) *Const. 4. c. 2. in Declar. A. p. 381.*

de Dieu. Il ne peut aliéner les immeubles (1) ; mais il les engage en hypothéque, & lui seul ayant la faculté de contracter (*), il emprunte tant qu'il veut par lui-même ou par ses prépofés : il dispense de toutes les régles, ou il les fait exécuter ; elles ne servent donc qu'à augmenter sa puissance. Il n'a pas, dit-on, le pouvoir de faire des loix : mais il fait des Ordonnances générales, *solus Præpositus generalis habet autoritatem regulas condendi* (2) : ces Ordonnances obligent les maisons particulieres, les Provinces, la Société entiere (3) ; elles subsistent après la mort du Général jusqu'à révocation expresse.

Il interprete tous les doutes sur les Constitutions par des déclarations générales (4) qui ne sont point des loix, mais qui doivent être fidélement exécutées dans la pratique, *ad praxim bonæ gubernationis*. C'est ainsi que le Général Everard déclara (5) que les Profès des trois vœux devoient être soumis à faire

(1) Par les Constitutions, le Général n'a point de pouvoir, il l'a acquis par les Bulles.

(*) Voy. NOTE XL.

(2) *Congr. 1. Can. 8. t. 1. p. 698.*

(3) *Sive toti Societati, sive particularibus Provinciis, sive domicilliis . . . . . Congr. 17. Decr. 12. p. 689. Congr. 4. Decr. 3. p. 531. Congr. 7. Decr. 72. p. 604.* Le Général subséquent peut changer les Ordonnances de son prédécesseur, & il ne peut révoquer les Decrets des Congrégations ; c'est en quoi consiste la différence. Suarez *de Rel. Soc. Jes. l. 10. c. 14. §. 14. p. 785.*

(4) *Congr. 4. Can. 21. p. 713.*

(5) *Congr. 4. Decr. 19. p. 539.*

les vœux ſimples, de n'accepter aucune Prélature ſans ſon ordre, ou de déférer à ſes conſeils après l'avoir acceptée (*), & cette déciſion a été inébranlable.

Il appartient au Général de déclarer que tel ou tel article des Conſtitutions eſt relatif à la ſubſtance de l'Inſtitut (1), & dès-lors cet article devient une loi ſacrée (**). S'il s'éléve des doutes ſur les priviléges (2), c'eſt à lui à les interpréter, & il eſt de régle que cette interprétation ſoit faite en faveur de la Société.

Il paroît donc que le Général n'a rien à deſirer, quant au pouvoir de faire des ordonnances générales & des déclarations obligatoires. Il eſt vrai qu'il ne peut changer les loix générales faites dans les Congrégations, parce que le fonds du pouvoir légiſlatif réſide en apparence dans cette aſſemblée; mais les Congrégations, & tous les membres qui les compoſent, ſont dans ſa main. Toutes les loix ſont à ſon avantage; pourquoi voudroit-il les changer? Ce qui eſt eſſentiel pour lui, c'eſt que la Congrégation elle-même ne peut tempérer celles qui ont cimenté le pouvoir abſolu & l'obéiſſance paſſive, & qu'il

(*) Voy. NOTE IX.

(1) *Bull. an.* 1584. *t.* 1. *p.* 83. *Congr.* 7. *Decr.* 40. *p.* 600 . . . . *Compend. privil. verb. Generalis*, §. 6. *p.* 306.

(**) Voy. NOTE XXVI.

(2) *Compend. privil. verb. Generalis*, §. 6. *t.* 1. *p.* 306.

peut les rétablir de ſa ſeule autorité, ſi elles avoient ſouffert quelque atteinte par une autorité étrangere. Le Deſpotiſme eſt donc légal dans cette Société. S'il eſt balancé par quelque Inſtitution réprimante, ce n'eſt point pour rallentir ſon impétueuſe activité, mais pour lui donner une direction conſtante & uniforme. Ce gouvernement, qui multiplie les forces par ſa vîteſſe, les diminue communément par ſes variations & par ſes caprices. On a pris des meſures pour l'empêcher de ſe rendre mépriſable, en lui laiſſant tout ce qui peut le faire redouter. Le Général tient dans ſa main toutes les volontés & toutes les forces réunies; & ſa volonté, que rien n'arrête, eſt déterminée à ſuivre la politique du Corps. S'il marche ſur cette ligne, dont il ſeroit dangereux de s'écarter, tous les êtres ſous ſon empire deviennent cadavres ou bâtons.

L'Ordre eſt libre en quelque façon, parce que c'eſt ſon eſprit qui regne: tous les Sujets ſont eſclaves. La Société en corps a conſervé quelques droits: elle a livré à ſon Chef tous les particuliers; elle a pris quelques précautions pour ſes biens, mais le pouvoir qu'elle lui laiſſe dans leur diſpenſation, eſt beaucoup trop vaſte pour la ſaine politique de tout Etat, & celui qu'il a droit d'exercer ſur les perſonnes & ſur les conſciences, eſt inconciliable avec la ſûreté publique. Plus ce régime ſingulier eſt favorable à la politique de la

Société, plus il doit être ſuſpect : ce qui limite le deſpotiſme dans l'intérieur, ne ſert qu'à le rendre plus formidable au dehors.

Il eſt de régle dans le droit public du Royaume, qu'un étranger ne peut exercer aucune juriſdiction ſur les Sujets du Roi. Comment pourrions-nous admettre l'autorité perpétuelle, immédiate & abſolue d'un Général d'Ordre ſoumis à une réſidence étrangere, & voué à des principes directement oppoſés aux nôtres ? Les Decrets du ſaint Siége, émanés du propre mouvement, ne ſont point reçus en France ; & dans toute l'étendue du Royaume une foule de Maiſons religieuſes & de Colléges ſeront régis par la volonté arbitraire du Général des Jéſuites : ſes ordres influeront ſur la direction des ames & ſur l'éducation de la Jeuneſſe ? Le Pape ne peut connoître des cauſes d'appel, qu'en déléguant des Juges ſur les lieux ; & le Général, du fonds de ſon cabinet, décidera du ſort d'une multitude de Jéſuites François ?

Mais, dit-on, combien d'autres Généraux réſident à Rome ? Cette objection eſt faite de mauvaiſe foi, elle ne peut être répétée que par ignorance.

Le Régime de tous les Ordres qui ont un Général hors du Royaume, eſt ariſtocratique, & c'eſt l'ariſtocratie Françoiſe qui a le gouvernement. Les régles ſont fixes & connues, & ne dépendent point du caprice d'un étranger.

Les Maisons ont leurs manses séparées ; des assemblées capitulaires administrent leurs biens ; leurs revenus ne passent point en tribut dans une terre étrangere : il y a des Chapitres généraux ou provinciaux, qui nomment en France les Supérieurs locaux, que le Général ne peut révoquer. Tous les Ordres devroient avoir un Vicaire général en France ; & si dans l'usage on s'est relâché de cette maxime à l'égard de plusieurs, c'est que les Provinciaux respectifs, que le célébre Arrêt du Conseil (1) du 8 Janvier 1676, appelle Supérieurs majeurs, ordinaires & légitimes, tiennent la place de ce Vicaire général, chacun dans leur Province. Le Général ne peut évoquer aucun Religieux hors du Royaume, & les obédiences qu'il donneroit pour passer simplement d'un couvent à un autre, ne seroient point exécutées, si le Provincial ne donnoit son consentement par écrit.

L'autorité des Provinciaux n'emprunte rien de celle du Général ; ils la tiennent du Chapitre qui les a nommés, & de la Regle qui détermine leur pouvoir, sans qu'on puisse le restreindre ; & ce qui est essenciel, ils ne dépendent point du Général pendant leur gestion, & ne craignent rien de sa part après qu'elle est finie. Tout Religieux est assuré dans son état ; aucun Profès ne peut être ren-

(1) Bibliot. Canon. t. 2. p. 443.

voyé ; aucun Supérieur n'eſt deſtitué, ſans obſerver au moins les formes ſubſtantielles des jugemens.

L'appel comme d'abus leur eſt ouvert en cas d'oppreſſion, & ils reconnoiſſent les Tribunaux du Royaume ; ils n'ont point ces correſpondances politiques, ces délations, ces eſpionnages & ces relations périodiques qui s'étendent aux affaires extérieures : & pour tout dire en un mot, le Général doit être écouté & reſpecté quand il parle pour le bien de la diſcipline ; mais il n'a aucune voie de contrainte ſans la permiſſion du Roi revêtue des formes requiſes. Il reçoit des appels, mais à la charge de nommer ſur les lieux des Commiſſaires François. Il ne viſite aucune Maiſon ſans lettres d'attache ; & aucuns reſcripts de ſa part ne peuvent être exécutés ſans Lettres patentes du grand ſceau duement vérifiées.

Il eſt aiſé de comprendre ſur cet expoſé, que les Jéſuites nés François ont ceſſé de l'être, & qu'ils ne peuvent conſerver avec leur habit l'eſprit de leur nation. Ils ſe vantent d'avoir déſobéi à leur Général en 1681, pour ſe conformer aux loix du Royaume : quand on connoît la poſition où ils étoient alors avec la Cour de Rome & celle de France, on reconnoît ſans peine que le Général autoriſoit leur conduite, & que la politique exigeoit cette déſobéiſſance apparente & ce concert effectif.

Pourſuivons ce parallele de la Société avec les autres Ordres, nous verrons dans tous les points qu'elle ne s'écarte des régles ordinaires de l'Egliſe ſur le Regime régulier, que pour menacer ou le repos des Etats, ou la ſûreté des particuliers.

SUITE DU PARALLELE AVEC LES AUTRES ORDRES.

Syſtême d'uniformité de Doctrine dans la Société. Pouvoir de changer les Conſtitutions.

On ne citera certainement aucun Ordre parmi les anciens & les modernes, qui dans le code de ſes loix ait pris pour objet capital ſon accroiſſement & ſa puiſſance : les Conſtitutions des Jéſuites tendent perpétuellement à ce but, ſource féconde d'illuſion parmi eux, & de diſcorde avec les autres. Qu'on parcoure toutes les Regles monaſtiques, on ne trouvera point de méthode tracée pour capter la bienveillance des Rois par l'entremiſe des Confeſſeurs, pour acheter des amis, pour ſe ménager la faveur des Grands, pour marquer une reconnoiſſance qui ſollicite de nouveaux bienfaits : toute cette politique étoit réſervée aux Jéſuites.

Uniformité de Doctrine,

Les précautions qu'ils prennent pour

affermir dans la Société l'uniformité de Doctrine, en se réservant d'accommoder l'enseignement aux circonstances des tems & des lieux, méritent toute notre attention : elles leur sont particulieres, & il n'y en a certainement point d'exemple.

Il y a des opinions que l'Eglise laisse à la liberté des Ecoles ; mais ce qui n'est point libre à des chrétiens, & à tous ceux qui ont de la probité & une religion éclairée, c'est de parler contre le témoignage de la conscience, & d'enseigner le contraire de ce que l'on pense : cependant il faut convenir que, par des causes qu'il seroit trop long de développer, cette sorte de prévarication & de mauvaise foi dans la Doctrine, n'est pas aussi rare qu'elle devroit l'être. Les Jésuites ne sont pas les seuls qui ayent un langage pour Rome ; &, quand il le faut, un autre pour la France. Ce qui est nouveau, c'est de voir une Regle qui indique ces ménagemens politiques.

Dans toutes les opinions débattues parmi les Théologiens, la Société a pris un parti qui est très-remarquable ; c'est d'ôter à ses enfans la liberté de croyance que l'Eglise leur laissoit, & de laisser au besoin la liberté d'enseignement contre la croyance.

Il est écrit par-tout dans les Constitutions : N'ayons qu'un même sentiment (1) ; que tous suivent la Doctrine

(1) *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri posse, dicamus omnes. Const. 3. c. 1. §. 18. p. 372. Congr.*

choisie par la Société, comme meilleure & plus convenable aux nôtres (1). Si la Doctrine est jugée meilleure, pourquoi faire valoir ce mérite de convenance ? Quand on exprime un pareil motif, on donne lieu de croire qu'il est prépondérant. Quoiqu'il en soit, l'uniformité a paru de convenance pour la Société, elle n'oublie rien pour y ramener ses enfans : son intention est que les Jésuites de toutes les nations (2) n'ayent qu'un esprit & qu'une ame. Mais comme cette uniformité pourroit avoir ses inconvéniens par la variété des préjugés des nations & des écoles, le langage varie suivant le besoin, en conservant toujours fidélité à la Doctrine de la Société, qu'on dépose en apparence en jettant adroitement des semences pour la faire un jour prévaloir.

On ne doit point volontairement, & sans nécessité, s'écarter d'un sentiment adopté par le Corps ; mais on doit se taire en certains cas par prudence & par politique. Que personne n'enseigne ou ne défende des opinions dans un lieu où l'on sçait qu'elles offensent les Catho-

5. Decr. 58. §. 2. p. 556. Doctrinæ diversæ non admittantur. Const. 3. c. 1. §. 18. p. 372. In opinionibus, in quibus catholici doctores variant inter se, vel contrarii sunt, ut conformitas, etiam in Societate sit, curandum est. Ibid. in Decl. O. p. 375.

(1) Ut melior & convenientior nostris. Const. 8. c. 1. in Decl. K. p. 426.

(2) In hac familia idem sentiunt, &c. Imago prim. sæc. p. 33. Proteg. Voy. le Recueil des Assertions, p. 5 & 6.

liques (1); & si l'on est forcé, dans certains pays, de faire profession extérieure d'une doctrine qui ne blesse ni la foi ni l'intégrité des mœurs, il faudra bien s'y prêter par la suite du même précepte, de s'accommoder aux personnes avec qui l'on vit (2).

Le texte ne dit point formellement qu'on poussera la complaisance au besoin jusqu'à feindre d'adopter l'opinion dominante; mais il étoit susceptible de cette extension par sa généralité, & les Jésuites l'ont toujours expliqué de même; on connoît les Réponses de Coton, de Fronton & de tant d'autres: le Probabilisme a été à cet effet d'une merveilleuse ressource.

Il ne seroit donc point permis aux Jésuites François d'adhérer intimement aux quatre propositions du Clergé; il leur est permis d'en faire une profession feinte & simulée.

Pour assurer cette uniformité de sentiment si desirée, on interroge un jeune prosélyte, pour sçavoir s'il n'a point quelque sentiment singulier, qui differe de la croyance commune de l'Eglise & des Docteurs approuvés par elle; & s'il l'avoue, on exige de lui la promesse de

(1) *Quæ opiniones, cujuscumque auctoris sint, in aliqua provincia aut academia catholicos graviter offendere scientur, eas ibi nemo doceat, aut defendat. Congr. 5. Decr. 41. n. 4. p. 553.*

(2) *Ubi nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent, cum quibus versantur. Congr. 5. Decr. 41. n. 4. p. 553.*

se

ſe ſoumettre au jugement de la Société (1). Cette idée a ſurpris, elle a même paru impie à la Nuza, & à beaucoup d'autres grands hommes, ſcandaliſés de ce jugement de la Société ſubſtitué à celui de l'Egliſe.

Les Jéſuites répondent (2) dans la Congrégation 5, qu'ils ne veulent point ſouffrir l'introduction d'opinions nouvelles. Si c'étoit là leur but, il étoit beaucoup plus ſimple de preſcrire au poſtulant de ſe conformer à l'opinion commune. La Société, en s'attribuant le droit de juger, ſe rend ſuſpecte de favoriſer les nouveautés, plutôt qu'elle n'en marque ſon éloignement; elle cite, pour ainſi dire, l'Egliſe à ſon Tribunal, en ſe réſervant de prononcer pour ou contre l'opinion communément adoptée dans l'Egliſe (*).

Le même Decret 50 de la Congrégation 5 nous apprend que la promeſſe de ſe ſoumettre au jugement de la Société, s'étend non-ſeulement aux opinions ſingulieres, mais encore à celles qui partagent les Docteurs (3). Il faut également ſe ſoumettre à penſer ainſi que l'ordonnera la Société, *ut fuerit conſtitutum in Societate, de hujuſmodi rebus*

(1) *Exam. gener. c.* 3. §. 11. *p.* 344. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar. O. p.* 375.
(2) *Congr.* 5. *Decr.* 50. *p.* 556.
(*) Voy. NOTE XXVII.
(3) *In quibus neutra opinio eſt adeò communis. Congr.* 5. *Decr.* 50. §. 2. *p.* 556. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar. O. p.* 375.

ſentire oportere (1). Pourquoi la Société entreprend-elle de prononcer ſur ce que l'Egliſe a voulu laiſſer indécis ? C'eſt, dit-on, pour ſe procurer l'avantage de l'uniformité ; mais cette uniformité dans l'Ordre des Jéſuites n'eſt point un avantage pour l'Egliſe, c'eſt un danger.

Lorſqu'elle laiſſe les opinions libres, ſon intérêt eſt la liberté, pour que la vérité s'éclairciſſe, & que la charité ſoit conſervée. Ceux qui ne croyent pas pouvoir la conſerver parmi eux, s'ils ſont diviſés ſur des opinions indifférentes, ne la conſerveront point avec les autres, s'ils ſont réunis. Mais, dit-on, les Dominicains ſuivent tous S. Thomas, l'excellence de ce ſaint Docteur, la préférence que lui donne l'Egliſe, autoriſe ſon école dans cet attachement ſpécial & reſpectueux. Les Dominicains ſuivent la doctrine de S. Thomas, non par politique d'uniformité, mais parce qu'ils ne croient pas pouvoir trouver de meilleur guide. Il eſt aiſé de prouver d'ailleurs qu'ils diffèrent parmi eux ſur une multitude de queſtions importantes, ſans que l'Ordre ait entrepris de les aſſervir à l'uniformité.

Les Jéſuites n'ont pour aucun Docteur cette préférence de confiance & de vénération ; ils ne ſont attachés qu'à faire prévaloir le ſentiment qu'ils adoptent : c'eſt la gloire de dominer qui préſide à leurs diſputes. Ils ont changé de

(1) *Congr.* 5. *Decr.* 50. §. 2. *p.* 556.

ſyſtêmes, & ont voulu être uniformes dans leurs changemens : l'uniformité qu'ils veulent établir parmi eux, n'eſt point limitée à quelque opinion théologique préférée dans leur Ecole, elle s'étend ſur toutes. Leur politique eſt de toujours marcher en corps, pour être plus aſſurés de la victoire : l'uniformité chez eux préſage des combats contre ceux qui penſent différemment, c'eſt un ordre de bataille.

Leur fondateur leur avoit donné pour guide S. Thomas & le Maître des Sentences (*) : ſa volonté a été peu reſpectée ; ſon ſucceſſeur étoit dans des principes différens ; il fit altérer le texte primitif, & la Congrégation I. (1), ſe réſervant d'abandonner S. Thomas lui-même, ſans oſer le nommer, prépara les voyes à une doctrine qui ne devoit pas tarder d'éclorre.

Lorſque Molina mit au jour ſon ſyſtême, il déclara lui-même qu'il étoit nouveau & contraire à l'enſeignement commun. Cette doctrine fut donc ſoumiſe, ſuivant la regle, au jugement de la Société, & non à celui de l'Egliſe. Le Tribunal s'eſt malheureuſement déclaré pour elle : quelle foule de maux a produit la paſſion uniforme & conſtante de faire prévaloir ces dogmes Jéſuitiques à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas !

(*) Voy. NOTE XII.
(1) *Congr.* 1. *Decr.* 65. *p.* 468.

Pouvoir de changer les Conſtitutions,

Les Ordres Religieux diſtinguent dans le dépôt de leurs loix, la Regle, & les Conſtitutions : ils appellent Regle (1) ce qui leur a été preſcrit par leurs Fondateurs, par de ſaints Evêques, par les Papes, les Brefs de réformation ou de mitigation, en un mot toutes les loix fondamentales auxquelles le Novice qui fait profeſſion ſe rapporte expreſſément dans le vœu d'obéiſſance perpétuelle.

La Regle fixe ordinairement la deſtination de l'Ordre, les moyens indiſpenſables pour la remplir, & quelques préceptes relatifs à cet objet. Si la Regle primitive n'eſt pas ſuffiſante, on incorpore, pour ainſi dire, avec elle certaines Conſtitutions approuvées par les Papes, & qui ne peuvent être changées qu'avec leur conſentement. C'eſt ainſi que dans la Profeſſion des Freres Mineurs, ils vouent l'obéiſſance (2) ſelon la Regle de S. François & les Conſtitutions Urbaines, du nom du Pape qui les a confirmées, les déclarant immuables, à moins que le S. Siége n'autoriſe la dérogation.

Les Conſtitutions diſtinguées de la Regle ſont de ſimples loix de police,

(1) Van Eſpen, *part.* 1. *tit.* 24. *c.* 1. *n.* 17. *p.* 350. Voy. Suarez *de Rel. Soc. l.* 10. *c.* 14. §. 1. *p.* 781.

(2) *Conſt. Urb. Fratr. Ord. Min. Convent. p.* 60.

émanées en divers tems des Chapitres généraux, & qui, ſans recours au Saint Siége, peuvent être changées par la même autorité qui les a formées. Le Religieux doit s'y ſoumettre, parce qu'il a promis de reconnoître l'autorité dont elles émanent.

Mais ces ſortes de loix, qui ne reglent que des détails, ne renferment rien d'eſſentiel, ni pour le régime de l'Ordre, ni pour l'état du Religieux. S'il en étoit autrement, le Magiſtrat politique ne pourroit autoriſer aucun Ordre, puiſqu'en approuvant ſon régime & ſes loix, il faut néceſſairement compter ſur leur ſtabilité; il ne pourroit également conſentir à laiſſer engager les ſujets ſous un joug qui ne leur eſt pas connu, puiſqu'il eſt incertain; & le vœu de profeſſion ſeroit nul & abuſif, s'il ſe rapportoit à des loix flottantes & variables.

C'eſt ce qui arrive dans la Société, qui jouit de l'étrange pouvoir de changer toutes ſes loix. Les Conſtitutions que lui a laiſſées ſon Fondateur, & qui ſont regardées dans les autres Ordres comme Regle primitive & fondamentale, ont déja été altérées en pluſieurs points eſſentiels; elles peuvent être anéanties en total, ſuivant la Bulle (1) de 1543 : celles qu'on y ſubſtituera ſeront encore détruites, quand on le jugera convenable, & le Pape ſouſcrit

(1) *T. 1. p. 10. col. 2.*

d'avance à tous ces changemens faits ou à faire.

Cette Bulle adreſſée à S. Ignace & à ſes Compagnons, s'explique en des termes qui embraſſent tous les tems à venir, & qui caractériſent un pouvoir tranſmiſſible ; les Bulles ſubſéquentes n'y laiſſent aucun doute.

Celle (1) de 1549 s'étend à toute la ſuite des tems ; celle (2) de 1550 confirme nommément aux ſucceſſeurs d'Ignace la faculté de faire & de changer les Statuts, *condendi & alterandi*. La Bulle de 1582 approuve d'avance (3) toutes les Conſtitutions futures ; & dans celle de 1584 Gregoire XIV confirme tous Réglemens faits, à faire, & fulmine contre ceux qui voudroient les examiner (4), & qui oſeroient les improuver.

D'où il ſuit que les Bulles confirmatives des priviléges affermiſſent cette faculté de changer les Conſtitutions : il y en a de preſque tous les Pontificats, & avec la clauſe que les priviléges ſeront irrévocables, qu'aucune Puiſſance ne pourra les conteſter, & qu'en cas de révocation, le Général ſera autoriſé de les rétablir ſous telle date qu'il voudra.

Des clauſes à peu près ſemblables, quoique moins fortes & moins répétées,

(1) *T.* 1. *p.* 19. *col.* 1.
(2) *T.* 1. *p.* 25. *col.* 1.
(3) *T.* 1. *p.* 77. *col.* 1.
(4) *T.* 1. *p.* 82. *col.* 2.

ſe trouveront peut-être dans quelques Bulles accordées à des Univerſités, à des Chapitres, ou autres corps ſemblables, qui ne lient point leurs ſujets par des vœux, & qui ayant reçu des Souverains & des Papes leurs loix eſſentielles, ne peuvent faire que des Réglemens de police peu importans.

Mais qu'un Ordre Religieux, qui enleve à la Société une multitude de ſujets pour les réunir ſous ſon régime, ait le pouvoir de changer ſans ceſſe ſes loix, c'eſt ce dont il n'y a d'autre exemple que celui des Jéſuites. Ce privilége une fois établi, ils n'ont pas tort, en quelque façon, de refuſer la manifeſtation de leurs Conſtitutions : ce ſeroit montrer une ombre fugitive. Que les Magiſtrats examinent ſi un Ordre peut être admis à de pareilles conditions.

Les Jéſuites diront qu'il ne leur eſt pas permis de changer les loix eſſentielles de leur Inſtitut. Quelles ſont ces loix ? L'autorité arbitraire dans le commandement & dans la diſtribution des peines & des récompenſes, le renvoi des ſujets ſans aucune forme, l'ouverture de toutes les conſciences au Général, la délation, l'eſpionnage : ce ſont là, dit-on, des moyens néceſſaires pour remplir la fin de l'Inſtitut. Quoi ! les Jéſuites ne pourroient travailler à la ſanctification du prochain, par la prédication & l'inſtruction de la Jeuneſſe, s'ils ne conſervoient toutes ces maximes deſpotiques ! Cette idée eſt bien

étrange. Une Bulle a déclaré la perpétuité du Général, & son droit de nomination de tous les Supérieurs locaux sans préfixion de tems, loix immuables : il n'y a d'immuable dans cette Société que ce qui est le plus abusif, & ce qui exigeroit le plus réformation & changement.

Du reste, les préceptes tracés de la main même du Fondateur, les réglemens sur les vœux & sur les différentes classes de la Société, & plusieurs autres loix essentielles & constitutives, que les autres Ordres placent dans cette partie de la législation qui est fixe & immuable, sont renfermés chez les Jésuites dans le corps des Constitutions toujours mobiles & sujettes au changement.

Leur Institut séparé des Constitutions n'a qu'un mot, c'est la Monarchie despotique du Général : les Constitutions reglent tout, & peuvent sans cesse varier.

Ainsi, dans les Ordres religieux, les loix reçoivent peu de changement, ou n'en reçoivent que sur des objets de peu de considération ; & pendant qu'elles subsistent, elles sont exécutées, chaque particulier y trouve sa regle & sa sûreté. Chez les Jésuites, elles n'ont pas plus de force que de stabilité ; la loi vivante n'a guères plus d'autorité que celle qui est abrogée ; le Général dispense, ordonne, défend ; la loi se tait, ou ne parle qu'à sa volonté.

SUITE DU PARALLELE AVEC LES AUTRES ORDRES.

NOVICIAT ET VŒUX DE LA SOCIÉTÉ.

DIFFERENTES CLASSES DES JÉSUITES.

Captation des Sujets.

Le vœu de la perpétuité de l'Inſtitut qu'on a embraſſé, eſt naturel: tous les Ordres deſirent de ſe recruter; mais il n'en eſt aucun qui ait réduit en principes & en regles l'art de capter les ſujets.

La Marteliere (1) reprochoit autrefois à la Société le ſoin d'attirer la Jeuneſſe; & Montholon (2) répondoit que la vocation à l'état religieux ne dépendoit pas des hommes. La maxime eſt inconteſtable; mais c'eſt préciſément parce qu'elle eſt vraie, que les vocations factices ſont plus dangereuſes.

Les Jéſuites ont trois moyens principaux pour travailler à la propagation de leur Ordre: les Colléges, pour choiſir & préparer les ſujets; les Congrégations pour commencer à inſpirer la vocation; & les Exercices ſpirituels, pour la décider par l'enthouſiaſme.

Les Profeſſeurs des claſſes inférieures

(1) Plaidoyer, pag. 22 & 28.
(2) Plaidoyer, pag. 112 & 117.

auront ſoin d'inculquer les ſentimens de piété à leurs éleves, dans des entretiens particuliers, de façon qu'ils ne paroiſſent pas tendre un hameçon, (1) pour les attirer à la Société; & s'ils apperçoivent quelque penchant pour elle, ils renvoyeront l'ouvrage au Confeſſeur, *ad Confeſſarium rejiciat.*

Les Jéſuites doivent obſerver de grands ménagemens, de crainte d'indiſpoſer les externes & de nuire à la Société, (2) ſi l'on paroît vouloir engager des ſujets, ſur-tout lorſqu'on les prend parmi ſes éleves.

C'eſt une œuvre fort louable de s'introduire dans les écoles des autres, pour y faire des exhortations, de l'agrément du Régent, & tâcher d'attirer la Jeuneſſe au tribunal de la confeſſion, *Juventutem ad confeſſionem allicere.* (3) Mais il vaut encore mieux diſpoſer les Maîtres à prendre ce ſoin par eux-mêmes.

Le Manuel (4) des Congrégations, après avoir établi que l'état religieux eſt le plus parfait, obſerve qu'il n'eſt pas difficile de reconnoître quand on y eſt appellé, mais qu'on ſe trompe ſouvent dans le choix des Ordres. Il donne des regles pour décider la préférence : il fait voir que la vertu d'obéiſſance eſt d'un mérite plus grand que les auſtérités ; que

(1) *Ita tamen ut nullum ad Religionem noſtram videantur allicere. tom. 2. pag. 203. n. 6.*
(2) *Tom. 2. pag. 80. n. 32 & 33.*
(3) *Tom. 2. pag. 312. n. 3.*
(4) *Manual. ſodalit. Part. 6. pag. 462. & ſeq.*

l'Ordre qui préſente à la fois, & la fin la plus noble, & les moyens les mieux adaptés à leur fin, doit être préféré ſans héſiter; (1) qu'on trouve de plus grands ſecours dans un Ordre répandu par tout l'univers, & recommandable par ſa doctrine, que dans des Congrégations obſcures & reſſerrées. L'auteur ne nomme point la Société dans cette longue diſſertation, mais il croit l'avoir aſſez indiquée pour l'état le plus parfait que les jeunes gens puiſſent embraſſer.

Dans la préface du Directoire (2) des Exercices ſpirituels, compoſée par Polanco, on reconnoit que c'eſt dans ces Exercices que pluſieurs ont reçu leur vocation, & qu'ils ont été le plus puiſ-

(1) Suarez ſe propoſe d'examiner dans quel dégré de perfection doit être placée la Société rélativement aux autres Ordres. Il prouve qu'elle eſt dans le plus haut dégré : *Societatem ex vi ſui Inſtituti perfectiſſimam Religionem eſſe*; mais il s'abſtient par modeſtie de nommer celle qui doit avoir la premiere place : *quæ verò in particulari, penſatis omnibus, perfectior ſit, non eſt meum judicare.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. l.* 1. *c.* 7. *n.* 6. *p.* 410.

Enfin ſon ſecret lui échappe dans le nombre ſuivant, & il ne diſſimule plus qu'aucun Ordre ne peut être comparé à la Société.

(2) La lecture de ce directoire eſt recommandée dans les Inſtructions pour les Supérieurs. Inſtr. 4. tom. 2. pag. 311. n. 2.

Il a été revu & approuvé par la cinquiéme Congrégation. *Epiſt.* 10. *Aquavivæ. Epiſt. Præpoſit. gener.* 1635. *pag.* 290.

ſant moyen pour former & accroître la Société. (1)

Auſſi l'uſage de ces Exercices eſt-il fortement recommandé par les Conſtitutions : on les fait ſur-tout ſervir (2) pour ceux qui veulent choiſir un état, & ce n'eſt que pour ceux-là, & pour quelques hommes rares, (3) qu'on donne les Exercices en entier ; on s'en tient aux Exercices de la premiere ſemaine pour les autres. Le choix d'un état eſt le point le plus difficile dans les Exercices, & celui qui demande le plus de dextérité (4) de la part du guide. Le Directoire laiſſe entrevoir que pour attirer plus ſûrement les ſujets dans la Société, il faut leur en cacher le deſir. (5) Ce conſeil de l'auteur eſt admirablement mis en pratique par lui-même dans le Ch. 2. où tout eſt diſpoſé pour créer une vocation,

(1) *Hoc maximè medio & initio coaluiſſe, & poſteà incrementum accepiſſe.*
Proem. direct. exerc. tom. 2. pag. 433. n. 7.
(2) *Part 3. Cap. 1. n. 20. pag. 373. & in Decl. R. pag. 375.*
Part. 4. Cap. 8. n. 5. p. 390.
Part. 7. Cap. 4. n. 8. p. 422.
(3) *Quando verò omnia tradentur raris hominibus, vel qui de vitæ ſuæ ſtatu deliberare vellent, tradi oportebit. Conſt. 4. Cap. 8. in Declar. E. pag. 391.*
(4) *Nullus eſt difficilior locus, aut qui majorem dexteritatem & diſcretionem ſpiritualem requirat. Direct. exercit. Cap. 22. n. 1. p. 455.*
(5) *Qui in hac deliberatione verſantur, ſi id intelligant, aut ſuſpicentur, eò magis retrahi ſolent... eò magis incitari, cum in noſtris nullam talem cupiditatem animadvertunt. Direct. exercit. Cap. 4. n. 8. pag. 439.*

ſans parler même de l'état religieux.

La voye la plus parfaite eſt ſouvent propoſée (1) dans le cours de ces Exercices, & ſur-tout dans la ſeconde ſemaine qui répond à la vie illuminative : (2) on doit préparer le ſujet, de façon qu'il ait encore plus d'attrait à ſuivre les conſeils que les préceptes ; (3) maxime étrange, qu'on affecte d'attribuer à S. Ignace.

Le choix d'un état conſiſte, dit-on, principalement dans l'alternative, (4) de ſe tenir aux préceptes de l'Evangile, ou d'embraſſer les conſeils : & l'on ajoute que pour ſe croire autoriſé à demeurer dans l'état où l'obſervation des préceptes ſuffit, il faut des ſignes plus certains de la volonté de Dieu, que pour entrer

(1) *Ibid. Cap.* 23. *n.* 4. *pag.* 457.

(2) *Ibid. Cap.* 18. *n.* 3. *pag.* 453.

(3) *Debere inſtructorem ita diſponere eum qui eſt in exercitiis, ut omninò reſignatus ſit, tam ad conſilia ſequenda, quam ad præcepta ; imò verò quantum in ipſo eſt, magis inclinatus ſit ad conſilia, ſi id majus Dei obſequium faerit. Ibid. Cap.* 23. *n.* 4. *pag.* 457. S. Bonaventure diſoit qu'il valoit infiniment mieux ſe contenter de l'obſervation pieuſe des Préceptes, que de s'obliger à la perfection des conſeils & de les ſuivre avec négligence. *Compend. Theolog. verit. Cap.* 69. C'eſt la maxime oppoſée, & c'eſt la vraie. Malheur à vous, Scribes & Phariſiens hypocrites, qui payez ſcrupuleuſement la dîme des moindres herbes, pendant que vous négligez ce qu'il y a de plus important dans la Loi. Conducteurs aveugles, vous avez grand ſoin de paſſer votre boiſſon, de peur d'avaler un Moucheron, & vous avalez un Chameau. *Matth.* 23. *v.* 23 & 24.

(4) *Direct. exerc. Cap.* 25. *n.* 2. *pag.* 458.

dans la voye des conſeils : (*) autre maxime ſurprenante, que l'on préſente encore ſous le nom du S. Fondateur à ceux qui font les Exercices.

Le Fils de l'homme, continue-t-on, nous fait entendre que l'état où il ſuffit d'accomplir les préceptes, eſt dangereux; il nous invite ouvertement à embraſſer les conſeils. La voye des conſeils eſt difficile à ſuivre hors de la vie religieuſe : (1) l'eſſentiel eſt de bien choiſir l'Ordre où l'on doit ſe conſacrer, & c'eſt ici qu'on déſigne la Société par toutes les raiſons que le Manuel des Congrégations a amplifiées. Lorſque la vocation eſt venue, il eſt dangereux de la laiſſer refroidir. (2) Il faut abandonner ſur le champ ſon pere & ſes filets, & profiter, dans les Exercices même, de l'heureux ébranlement de l'ame. C'eſt à la prudence du guide à retenir ou laiſſer agir, ſuivant la qualité (3) du ſujet, le mouvement de dévotion qui porteroit à faire des vœux ſur l'heure.

Certainement toutes les meſures ſont priſes, pour donner à l'ame l'impulſion la plus violente.

On retire abſolument de la ſociété

(*) Voyez NOTE XXVIII.

(1) *Ibid. n. 3. & ſeq. pag.* 459.

(2) *Optimum eſt hanc ipſam difficultatem profligare in exercitiis .... imitanda eſt promptitudo Apoſtolorum, relictis ſtatim retibus & Patre.... nunc enim recens eſt Dei motio.* Ibid. cap. 25. n. 7. pag. 459.

(3) *Ibid. Cap.* 31. *n.* 6. *pag.* 465.

civile (1) celui qui pratique les Exercices. Toute conversation avec ses amis, tout commerce de lettres lui est interdit; il doit être entierement soumis à celui qui est le guide (2) des Exercices : un lieu doit être choisi qui soit éloigné de l'aspect des humains ; (3) si l'on n'en trouve point de plus commode que la maison même des Jésuites, il faut loger le sujet dans un recoin écarté, d'où il ne puisse ni voir ni entendre ce qui s'y passe. Il y a des personnes à qui il vaut mieux administrer les Exercices spirituels dans leurs maisons, (4) pour que la chose demeure plus secrete ; une solitude à la campagne (5) est le lieu le plus propice pour ces sortes de personnes.

La chambre doit être obscure ; (6) il faut se priver de la clarté du jour, si ce n'est pour lire, ou pour prendre de la nourriture.

Dans les momens destinés à la terreur, on doit bannir toute pensée qui pourroit donner de la joie, telle qu'est celle de la Résurrection glorieuse du Sauveur. (7) Il est nécessaire de monter son imagina-

(1) *Ibid. Cap.* 2. *n.* 2. *pag.* 436.
(2) *Ibid. n.* 6 & 7. *pag.* 437.
(3) *Ibid. Cap.* 4. *n.* 1. *pag.* 438.
Aquaviva veut qu'on destine à cet usage quelques appartemens dans toutes les maisons & dans tous les Colléges de la Société. *Epist. Præpos. gener. Antuerpiæ* 1635, *pag.* 292.
(4) *Direct. exerc. Cap.* 9. *n.* 12. *pag.* 444.
(5) *Ibid. n.* 13.
(6) *Exercit. spirit. in addit. n.* 7. *t.* 2. *p.* 400.
(7) *Ibid. n.* 6.

tion, pour appliquer ſes ſens (1) à tous les objets de la méditation, voir les cavernes embraſées, entendre les gémiſſemens, ſentir la fumée & le ſouffre, gouter l'amertume des larmes & des remords, toucher les braſiers allumés; & par un autre tour d'imagination, baiſer les lieux (2) & les perſonnes dignes de vénération.

On ne ſera pas ſurpris des effets prodigieux que les Exercices ont fait ſur certaines têtes. (*) On ne les donne pas ſeulement à ceux dont il faut régler la vocation, mais à des hommes mariés, à des femmes, à des jeunes gens de tous états, (3) & ſur-tout lorſqu'il s'agit de décider quelqu'action importante. On meſure les exercices ſur leurs forces & leurs beſoins; & la méditation des deux étendarts (4) de Babylone & de Jeruſalem, n'eſt pas toujours réſervée pour ceux qui ont le choix d'un état à faire.

La principale diſpoſition requiſe eſt l'abdication de toute réſolution antérieure, & la réſignation totale à la vo-

(1) *Exercit. ſpirit. exerc. 5. pag.* 399.
(2) *Direct. Exercit. Cap. 20. n. 1. p.* 454.
(*) Voyez NOTE XXIX.
(3) Il paroît par l'interrogatoire de Jean Châtel, qu'il avoit été pluſieurs fois introduit dans la chambre noire. *Reſpondit ſe in ejuſmodi cubiculum meditationum ſæpiùs admiſſum.* Jouvency, *Hiſt. Soc. Jeſ. Part. 5. lib. 12. n. 21.*
(4) *Neque hoc tamen impedit, quin hæc meditatio, ſicut etiam quæ ſequitur de duobus vexillis, eradi poſſit etiam iis qui non ſunt facturi electionem.* Direct. Exercit. cap. 19. n. 3. pag. 453.

lonté de Dieu, afin que l'ame abandonnée à l'illumination intérieure (1) ſe ſoumette à l'inſtant au decret de la Providence, & ne balance point à exécuter ce qu'elle connoîtra lui être preſcrit.

Je n'examinerai point ici qui ſont ceux qu'on entraîne dans la voye des conſeils, (2) quoiqu'ils ne puiſſent ſuivre la vie commune. Il eſt certain que l'imagination d'un enfant qu'on veut engager dans la Société, & celle d'un jeune Novice qu'on veut retenir, réſiſtera difficilement à tant de reſſorts employés pour la remuer.

Admiſſion des Sujets.

Quelque délicateſſe que la Société affecte ſur le choix des ſujets, elle en reçoit de fort ſuſpects. La Sorbonne lui a fait ce reproche dans le fameux Decret du premier Décembre 1554.

Il y a cinq empêchemens principaux (3) qui excluent de la Société.

(1) *Ibid. Cap. 2. n. 4 & 5. pag. 436.*
(2) *Direct. Exercit. Cap. 25. n. 3. pag. 459.*
(3) *Exam. gener. Cap. 2. §. 1 & ſeq. pag. 342* & 343. Ces empêchemens ſont irritans, & rendent la Profeſſion nulle, *Congr. 7. Decr. 42. pag.* 600. Mais il peut y avoir lieu à la diſpenſe pour tous. *Exam. gener. Cap. 2. in Declar. D.p.*343 *Conſt. 1. Cap. 3. in Declar. G. p. 362.Reg.Prov. n. 35. tom. 2. pag.* 80. Il y a un autre empêchement qui eſt excluſif ſans être irritant; c'eſt l'origine Juive ou Sarraſine. *Congr. 5. Decr. 52. pag.* 557. *Ut nullus omninò ex huju ſmodi hominibus, qui ex Hebræorum, aut Saracenorum genere deſcen-*

1°. Etre tombé dans l'hérésie ou dans le schisme. 2°. Avoir commis un homicide, ou s'être rendu infâme par quelque péché énorme. 3°. Avoir porté pendant un seul jour l'habit d'un autre Ordre ou Congrégation réguliere. 4°. Etre lié par le lien d'un mariage actuel ou par la chaîne de la servitude. 5°. Etre attaqué de quelque infirmité du nombre de celles qui obscurcissent le jugement ou qui le rendent peu sain.

Les Déclarations (1) sur l'Examen nous apprennent 1°. Que l'empêchement de l'infamie publique ne fait obstacle que dans les lieux où elle a été contractée. 2°. Qu'il faut observer sur tous ces empêchemens en général de ne point renvoyer le sujet qui se présente, sans avoir consulté le Supérieur, si l'on remarque en lui quelque don de Dieu éclatant.

Les Constitutions (2) distinguent les empêchemens absolus, qui sont ceux dont nous venons de parler, & les empêchemens du second ordre qui rendent le sujet moins idoine.

Suivant les Déclarations sur ce chapitre (3), l'empêchement pour hérésie,

dunt, deinceps in Societatem recipi tur. Cet empêchement n'est pas du nombre des essentiels, c'est-à-dire, de ceux qui annullent la Profession faite en contravention; mais il n'est point susceptible de dispense, *non essen ialis, sed indispensabilis impe timenti vim ob inere.* Ibid.

(1) *Exam. gener. c. 2. in Declar. C & D. p.* 343.
(2) *Const. 1. c. 3. §. 2. & seq. p.* 361.
(3) *Const. 1. c. 3. in Declar. A. p.* 362.

même publique, est susceptible de dispense par le Général, lorsqu'il n'y a point eu de condamnation par Sentence.

L'empêchement pour homicide commis subsiste, mais le Général décidera en cas de doute (1) s'il y a homicide ou non, *num sit homicidium, nec-ne;* & l'on commence par décider que celui qui auroit commandé un assassinat n'est point homicide si l'effet n'a pas suivi. Cet homme pourra donc être admis dans la Société, si l'assassin qu'il avoit chargé de sa vengeance a manqué son coup.

L'infamie pour crimes, *propter enormia peccata*, n'est empêchement que dans les lieux où les crimes (2) ont été commis, & où ils sont connus. Au surplus, dans les cas où cet empêchement peut avoir lieu, c'est au Général à décider quels péchés doivent être réputés énormes.

Que des pécheurs chargés de crimes soient reçus dans des maisons de pénitence où ils vont s'ensevelir, cela est simple : mais que dans un Ordre jaloux de sa gloire, exposé aux yeux de tous, & dispensé de toute pénitence, parce qu'il est consacré à l'instruction du prochain, on admette des infames, des pécheurs énormes, des cœurs capables de méditer & d'ordonner un assassinat; que des hommes de cette trempe soient associés à la mission de la Société pour

(1) *Const.* 1. *c.* 3. *in Declar. C. p.* 362.
(2) *Const.* 1. *c.* 3. *in Declar. D. p.* 362.

semer la parole divine dans le champ du Seigneur (1), c'est ce qui n'est pas trop convenable.

J'ai fait voir ailleurs quelles étoient les riches dispositions demandées pour entrer dans la Société. Un Religieux irréprochable peut être renvoyé après plusieurs années, parce qu'il est à charge à la maison; & l'on reçoit des infames s'ils ont des talens (2). On compte parmi les empêchemens absolus, les maux de tête (3) qui peuvent obscurcir le jugement; & parmi les empêchemens du second ordre, les péchés d'habitude (4) avec peu d'espérance de correction, le défaut de jugement (5), les dévotions indiscretes & sujettes aux illusions, le défaut d'aptitude pour les lettres; le Pape, le Nonce, le Péni-

(1) *Ad benè & fideliter evangelizandum, & in agro Domini verbum Divinum seminandum.* Exam. gener. c. 2. §. 6. p. 343.

(2) *Sanè si nulla habita ratione vocationis & spiritus, quo quisque impulsus accedit, litteras modo spectemus, & alia exteriora talenta ac dona, veniet tempus, quo se Societas multis quidem hominibus abundantem, sed spiritu & virtute destitutam mærens intuebitur: unde existet ambitio, & sese efferet solutis habenis superbia, nec à quo contineatur & supprimatur habebit.* Epist. B. Franç. Borg. Epist. Præp. Gener. p. 53.

(3) *Capitis infirmitatem pati, unde accidat obscurari, & parum sanum esse judicium.* Const. 1. c. 3. §. 7. p. 361.

(4) *Passiones vel affectus qui domari non posse videantur; vel peccatorum habitus, de quibus non magna emendatio speretur.* §. 9. & seq.

(5) *Judicii defectus.*

fencier (1) peuvent diſpenſer des cinq empêchemens abſolus ; ceux du ſecond ordre ſont aiſément éclipſés par des dons de Dieu éclatans, *præclaris Dei donis* (2). Le Supérieur en décidera en conſultant le Général.

Il y aura donc dans la Société des eſprits forts & des eſprits foibles. On ne voit pas trop quels peuvent être les dons de Dieu éminens dans un foible cerveau, ſi ce n'eſt peut-être une diſpoſition prochaine à l'obéiſſance paſſive dans le plus haut dégré.

Noviciat.

L'âge de l'entrée en probation eſt diverſement fixé par tous les Ordres Religieux, mais il ne peut être au-deſſous de quatorze ans complets, qui eſt l'âge de la premiere puberté. Ce premier pas eſt une ſorte d'engagement, qui ne doit point être pris avant le développement de la raiſon : c'eſt-là l'eſprit de l'Egliſe, ce ſont ſes regles. Les Jéſuites s'y conforment dans les Conſtitutions, ſuivant leſquelles l'âge de la probation doit être après quatorze ans (3), Il eſt dit ailleurs que le Provincial ne peut admettre au Noviciat avant quinze ans (4) ; mais

(1) Le Général n'en diſpenſe pas, mais on doit l'avertir ſi le ſujet eſt diſtingué par des dons éminens, afin qu'il procure la diſpenſe.

(2) *Si in eo dona aliqua Dei illuſtriora cernerentur.*

(3) *Conſt.* 1. *c.* 2. §. 12. *p.* 360.

(4) *Congr.* 8. *Decr.* 35. *p.* 619.

comme ils n'ont point de regle fixe contre la volonté du Général, il pourra anticiper (1) par ſa diſpenſe l'âge de probation; il pourra même, contre les regles de l'Egliſe, & la ſûreté des familles, recevoir en probation avant quatorze ans (2); aucun terme ceraitn ne lui eſt preſcrit (3).

Il eſt vrai que les vœux ſimples qui tiennent lieu de premiere profeſſion, ne pourront être prononcés avant l'âge requis; mais le premier pas eſt fait, on a mille moyens pour travailler à le rendre irrévocable. Dès que le jeune aſpirant eſt enveloppé dans la Maiſon de probation (4), on lui interdit tout commerce au-dehors, on intercepte ſes lettres, il ne doit plus dire qu'il a un pere ou des freres (5), mais qu'il avoit un pere ou des freres; & quand il marqueroit une vocation (6) douteuſe, les Conſtitutions ne veulent pas qu'on le laiſſe échapper, ſi c'eſt un ſujet brillant; on pourra le transferer (7) dans une autre Maiſon,

(1) *Conſt.* 1. *c.* 3. *in Declar. K. p.* 362.

(2) Il paroît que la Bulle de 1753 exige qu'ils ſoient entrés dans leur quatorzieme année. *t.* 1. *p.* 256.

(3) *Quod attinet ad primum ingreſſum, certum eſt nullam definitam ætatem eſſe ſubſtantialem.* Suarez, de Rel. Soc. l. 2. c. 3. §. 12. p. 417.

(4) *Exam. gener. c.* 4. §. 6. *p.* 347. *Conſt.* 1. *c.* 4. §. 4. *p* 363. *Conſt.* 3. *c.* 1. §. 2. *p.* 370.

(5) *Exam. gener. c.* 4. §. 7. *p.* 347. & *in Decl. C. p.* 352.

(6) *Intentio minus recta quàm par eſſet ad Religionis ingreſſum.* Conſt. 1. c. 3. §. 10. p. 361.

(7) *Conſt.* 1. *c.* 4. §. 3. *p.* 363. & *in Decl. B.* & *C p.* 364.

de crainte que sa rentrée dans le monde ne fût un écueil pour son salut ; les Exercices spirituels, la chambre obscure, & les méditations des deux étendards & des trois classes, feront le reste.

Le tems de probation est de deux ans (1) chez les Jésuites, mais le Général peut le prolonger ; il peut aussi l'abréger, mais il ne doit user qu'en certains cas de cette faculté (2). De ces deux ans d'épreuve, il y en a un de nécessité absolue par le Concile de Trente (3) ; c'est une loi générale & essentielle de l'Eglise.

Les Constitutions ont ouvert une porte très-commode pour l'éluder : elles invitent le Novice à faire au plutôt des vœux secrets (4). On l'engage, par motif de devotion, à vouer à Dieu en secret, qu'il fera ses vœux : par-là il se croit engagé, même avant l'expiration de l'année des épreuves nécessaires. La

(1) *Const. 5. c. 1. §. 3. p. 402. & in Decl. C. p. 403.*

(2) *Cong. 5, Decr. 12 & 13. p. 546 & 547. & Decr. 63. p. 561.* Suarez, *de Rel. Soc. l. 2. c. 4. §. 9. p. 441. & l. 6. c. 1. §. 11. p. 576.*

(3) Suarez a varié sur cette question ; mais il se détermine à penser que l'âge de 16 ans, & l'épreuve d'un an, sont nécessaires pour la premiere profession dans la Société. *v. de Rel. Soc. Jes. l. 2. c. 4. §. 7. p. 440. & l. 3. c. 6. §. 3. & seq. p. 468.*

(4) *Exam. gener. c. 1. in Decl. I., p. 342. Const. 3. c. 1. in Decl. T. p. 376. Const. 5. c. 4. §. 6. p. 406. & in Decl. G. p. 407. Cong. 2. Can. 1. p. 702. Cong. 4. Decr. 62. p. 542. & t. 2. in Summ. Const. §. 19. p. 72.*

Société le tient ſous le joug, & n'eſt point liée ; c'eſt à peu près tout ce qu'elle peut vouloir. Ces vœux ne ſont point publics, mais ils ſont rédigés par écrit ; on les renouvelle dans les tems marqués : la formule en eſt ſemblable à celle des Ecoliers approuvés ; on en fait deux exemplaires, dont l'un reſte entre les mains du Supérieur, & l'autre entre les mains du Novice (*).

Le commencement du Noviciat eſt marqué chez tous les Ordres par la priſe d'habit, qui n'eſt pas toujours celui des Profès : ce ſigne extérieur du deſſein de changer d'état, eſt eſſentiel aux épreuves que l'Egliſe exige, ſuivant l'avis commun des Docteurs (1) ; il ſert du moins à en conſtater la durée : un ſeul jour d'abandon de l'habit religieux oblige à recommencer le Noviciat.

Il n'en eſt pas de même chez les Jéſuites : c'eſt au Supérieur à décider ſi on quittera les vêtemens (2) qu'on avoit

(*) Voy. NOTE XXX.

(1) *Regularem habitum eſſe de eſſentia probationis.* Suarez, *de Rel. Soc. l. 2. c. 4. §. 6. p. 440. & de Relig. tract. 7. l. 5, c. 13. n. 3. p. 189. c. 14. n. 9. p. 191.*

Ordonnance de Blois, Art. 28.

(2) S. Ignace en a donné lui-même l'exemple : il laiſſa l'habit du ſiécle à Antoine Araos ſon parent, & à un Cavalier Napolitain qui avoit été Capitaine du Château S. Elme. *Vie de S. Ignace, par Bouhours, liv. 3. p. 293.*

Judicio Superioris relinquitur, an cum eiſdem veſtibus, quas ex ſæculo tulerunt, vel cum aliis probandi ſint. Suarez, *ibid. Exam. gener. c. 1. §. 13. p. 341. & in Decl. F. p. 342. Conſt. 3. c. 2. in Decl. C. p. 377. Conſt. 1. c. 4. §. 4. p. 363.*

dans

dans le siécle ; ou si l'on continuera à les porter. Usage d'autant plus remarquable dans sa singularité, que si nous en croyons Suarez (1), il est permis à celui qui aspire à l'état religieux, de faire profession dans sa maison, pourvu qu'il y demeure du consentement du Supérieur & à ses ordres.

Les Postulans sont interrogés dans tous les Ordres, lorsqu'on les examine. La Société leur fait subir un interrogatoire (2) fort étendu : on leur demande, entr'autres questions, quelle est la façon de vivre de leurs peres & meres, s'ils sont pauvres ou riches, combien ils ont de freres & de sœurs, quel est leur état, s'ils sont mariés ou non, quel est leur emploi, leur façon de vivre.

Le Postulant est obligé de répondre sur tous les articles de l'examen selon la vérité, à peine de péché réservé (3) à celui à qui il falloit découvrir ce qu'il a caché.

Avant l'entrée en probation, ou immédiatement après, avant l'examen général, ou quelques mois après cet examen, au choix du Supérieur, le Novice doit manifester sa conscience au Général

(1) *Jure communi potest quis profiteri aliquam regulam alicujus Religionis, manens in domo sua, de licentia Prælati, & ad nutum ejus .... quod antiquum jus nullo posteriori revocatum est, nec potestas Prælatorum limitata ; ergo integrum manet.* Suarez, *de Relig. Tom.* 4. *tract.* 8. *l.* 3. *c.* 7 §. 3. *p.* 228. Pelliz. *Manual. Regul. tract.* 3. *cap.* 1. *n.* 32. *p.* 141.

(2) *Exam. gener. c.* 3. §. 1. & *seq. p.* 344.

(3) *Exam. gener. c.* 3. *in Declar. A. p.* 345.

ou à son délégué, par le moyen d'une confession générale, ou par toute autre voie qui lui paroitra plus consolante (1), n'omettant aucun péché ni aucune circonstance de sa vie passée, & développant non-seulement les fautes, mais les inclinations, les penchans & les mouvemens de l'ame.

Cette ouverture de conscience a deux objets: 1°. pour que le Supérieur, connoissant à fonds des Sujets, les dirige plus utilement dans les voyes du salut; 2°. pour qu'il puisse mieux en disposer pour l'utilité de tout le Corps (2).

La manifestation de l'ame doit être renouvellée tous les six mois (3). Les Coadjuteurs formés & les Profès n'y sont soumis que tous les ans, & plus souvent, si le Supérieur l'ordonne. Le Supérieur, aux yeux de qui la conscience doit être sans cesse ouverte, c'est le Général, le Provincial, & le Recteur de la Maison (4): ainsi la conscience d'un Jésuite, par le changement des

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 34. 35. 36. *p.* 350. *Const.* 3. *c.* 1. §. 12. *p.* 372 .... *Const.* 9. *c.* 3. §. 19. *p.* 438. *Inst. ad Super. t.* 2. *Inst.* 11. *p.* 321. & *Inst.* 13. *c.* 2. *p.* 325. *Instr. ad reddend. conscr. ration. t.* 2. *p.* 115 ..... *Summ. Const.* §. 5. *t.* 2. *p.* 70. *Vid.* Suarez, *de Relig. Soc. l.* 8. *c.* 4. & *l.* 10. *c.* 6.

(2) *Ut meliùs Superior possit ordinare ac providere, quæ corpori universo Societatis conveniunt.* Exam. gener. c. 4. §. 35. p. 350.

(3) *Exam. gener. c.* 4. *a* §. 36. *usque ad* 41. *p.* 350.

(4) Suarez, *de Relig. Soc. l.* 10. *c.* 6. §. 2. *p.* 741.

domiciles, eſt bien-tôt connue de tous ſes principaux confreres ; c'eſt principalement pour le Général que cette connoiſſance de tous les ſujets de l'Ordre eſt néceſſaire, parce qu'elle influe ſur le gouvernement (*).

Je n'ai pas beſoin d'obſerver qu'on ne trouve aucun réglement pareil dans les autres Ordres. L'inconvénient des confeſſions forcées au Supérieur eſt ſi ſenſible, que Clement VIII, dans le célébre Réglement des Réguliers, a défendu à tous les Supérieurs de confeſſer leurs Religieux, à moins que l'inférieur ne le demande volontairement & de ſon propre mouvement (1).

L'objet de ces confeſſions forcées qui ſe rapporte au meilleur gouvernement de la Société, eſt encore fort oppoſé aux maximes de l'Egliſe. La confeſſion eſt inſtituée pour la rémiſſion de nos fautes, & non pour donner des lumieres ſur nos vertus & nos vices, relativement à la police de quelque Corps que ce ſoit. Ce joug ſalutaire, qui nous eſt impoſé pour le bien de nos ames, ne doit point être aggravé pour l'intérêt même ſpirituel du prochain, ſur-tout s'il s'y rencontre quelque danger pour le pénitent.

Les Jéſuites répondent que la manifeſtation des conſciences au Supérieur,

(*) Voy. NOTE XLI.

(1) *Niſi ſubditi ſponte aut motu proprio id ab iis petierint.* Fagnan, *in cap.* 24. *Ne Religioſi, extra de Regular. t.* 3. *p.* 399.

telle qu'il a droit d'exiger, n'eſt point ſacramentelle (1), qu'elle peut être faite ſous le ſceau de la confeſſion, ſous celui du ſecret naturel, ou autrement. La replique entraîneroit une longue diſſertation.

Il y a deux préceptes dans la Regle, qui tous les deux (2) ſouffrent des difficultés : l'un oblige à la Confeſſion générale tous les ſix mois ou tous les ans ; l'autre à une manifeſtation plus étendue de la conſcience au Supérieur au même terme, ou plus ſouvent s'il le veut, laquelle peut être faite par confeſſion ou autre voye. Si l'on choiſit la confeſſion au Supérieur, pour remplir à la fois les deux préceptes, il faut lui donner la faculté d'uſer de la connoiſſance acquiſe par ce moyen (3). Si l'on opte pour la manifeſtation ſimple, il faut dévoiler toute ſon ame au Supérieur, & faire d'ailleurs au tems marqué la confeſſion générale périodique.

Par où l'on voit que les Jéſuites ne ſont pas obligés en rigueur à ſe confeſſer au Supérieur ; mais ils ſont obligés de

(1) S'il en étoit autrement, dit-il, deux conſéquences abſurdes s'enſuivroient, 1°. que la confeſſion ſeroit forcée au Supérieur, 2°. qu'il pourroit s'en ſervir pour le gouvernement. Suarez, *de Rel. Soc. l.* 10. *c.* 6. §. 2. *p.* 741.

(2) *Conſt.* 1. c. 4. §. 6. *p.* 364. *Vid.* Suarez, *de Relig. Soc. l.* 8. *c.* 4. *& l.* 10. *c.* 6.

(3) *Neceſſarium eſt, ut hæc ratio & notitia extra confeſſionem, aut licentia utendi eâ quæ habita eſt ex confeſſione, à ſubdito detur.* Suarez, *de Rel. Soc. l.* 10. *c.* 6. §. 10. *p.* 744.

lui dire tout ce qui eſt matiere de confeſſion, & beaucoup d'avantage (1), en le diſpenſant du ſecret ſacramentel.

La gêne pour les Confeſſions eſt effrayante chez les Jéſuites : ils n'ont pas même en tems de Jubilé (2) le choix libre d'un Confeſſeur. Il n'y a qu'un Confeſſeur ordinaire pour chaque Maiſon : il devroit y en avoir au moins deux, ſuivant le réglement de Clement VIII ; mais ils oppoſent un Oracle de vive voix (3) du même Pape, qui dans la Congrégation V. leur fit enjoindre expreſſément (4) de ſe conformer au réglement. Clement VIII a fixé la liſte des cas que les Supérieurs peuvent ſe réſerver, leur défendant d'en ajouter de nouveaux : les Jéſuites ont une liſte beaucoup plus étendue, qu'ils prétendent avoir été approuvée par le même Pontife.

Suivant ce Réglement célébre, on doit donner facilement au Confeſſeur ordinaire la faculté d'abſoudre des cas réſervés, quand il le croit néceſſaire, & le regarder comme juge principal du beſoin. La Société n'a point voulu ſouſcrire à ces équitables tempéramens,

(1) *Conſcientiæ manifeſtatio multò plura includit.* Suarez, *l.* 10. *c.* 6. §. 8. *p.* 743.

(2) *Bull. Gregor. XIII.* 1575. *t.* 1. *p.* 51. *col.* 2. *Comp. privileg. v. Abſolutio.* §. 10. *p.* 267. *Fas non eſt noſtris utendi Bullâ Cruciatâ.* Jouvenci. *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 5. *l.* 11. *n.* 109. *Cong.* 6. *Dec.* 5. *p.* 567.

(3) *T.* 2. *p.* 253. *col.* 1.

(4) *Congr.* 5. *Decr.* 51. *p.* 557. *Decr.* 64. *p.* 562.

elle fait valoir pour s'en dispenser, un oracle de vive voix ; & si tant de dureté & de contrainte éloigne le Jésuite du tribunal de la Pénitence, on le force à se confesser par la privation des alimens (1). Il est difficile de penser que toutes ces Institutions n'ayent pour objet que la sanctification du pénitent. C'est un vice éternel de ce régime, de chercher l'intérêt du Corps, là où il ne doit être question que du salut des particuliers, & d'avoir toujours en vûe la politique, dans les matieres même qui en sont le moins susceptibles.

Après l'entrée en probation, il n'est point permis de garder de l'argent, ou de l'avoir en dépôt (2) chez un ami demeurant dans la même ville ; il faut le distribuer en bonnes œuvres, ou le donner en garde au Supérieur de la maison, qui écrira exactement ce qu'il aura reçu : on interrogera le Novice pour sçavoir s'il a de l'argent, & s'il n'est pas décidé à en faire l'usage qui vient d'être prescrit.

Les Jésuites, suivant leurs Constitutions, retiennent la propriété de leurs biens (3) jusques à l'émission des vœux

(1) *Subtrahatur eis cibus corporis, donec cibum spiritûs sumant. Const.* 3. *c.* 1. *in Declar. Q. p.* 375.

(2) *Exam. gener. c.* 4. §. 4. *p.* 346. *Const.* 1. *c.* 4. §. 6. *p.* 364.

(3) *Exam. gener. c.* 4. §. 2. *p.* 346. *Const.* 3. *c.* 1. §. 7. *p.* 371. *& in Declar. F. p.* 375. *Const.* 6. *c.* 2. §. 12. *p.* 410. *& in Declar. H. p.* 411. *Bull.* 1584. *t.* 1. *p.* 80. . . . . *t.* 2. *p.* 85. *n.* 90.

* *Hoc votum paupertatis non facit incapacem domi-*

de Coadjuteur formé ou de Profès ; dont l'époque peu connue est à la volonté du Général : mais il est beaucoup plus parfait de se dépouiller au moment de l'entrée ; & si l'on a différé pour quelque juste cause, on doit, au plus tard après la premiere année de probation, promettre d'abandonner les biens dès que le Général l'ordonnera (1).

L'acte par lequel on prend cet engagement n'est point un vœu (2), mais une simple promesse.

Suivant le dernier état de la législation de la Société sur cette abdication des biens (3), tout Jésuite nouvellement reçu, peut les garder quatre ans, mais non au de-là sans la dispense du Général. S'il veut abdiquer avant ce terme, dans un esprit de perfection, il ne peut le faire que par l'avis & la permission du Général, *solius Patris nostri judicio* : & s'il abdique après ce terme, il en sera de même encore, parce que c'est une autre maxime reconnue (4) dans la Congrégation V, qu'après l'émission des premiers vœux, toute disposition (*), faite sans le con-

nii tam acquirendi quàm retinendi. Suarez, *de Relig. Soc. l.* 4. *c.* 4. §. 4. *p.* 491. Mais il observe que pour acquérir, il faut que ce soit avec l'autorisation du Supérieur. *Ibid.*

(1) Suarez, *de Rel. Soc. l.* 4. *c.* 4. §. 17. *p.* 496.

(2) *Cong.* 3. *Decr.* 19. *p.* 511.

(3) *Congr.* 7. *Decr.* 17. *n.* 3 & 6. *p.* 592.

(4) *Congr.* 5. *Decr.* 59. *p.* 561.

(*) Voy. NOTE XXXI.

ſentement du Général, viole le vœu de pauvreté.

Le Novice, qui a fait des vœux ſecrets par dévotion, ſeroit également infracteur de ſa promeſſe, s'il diſpoſoit de ſes biens autrement que par la direction du Supérieur (1); & quand il n'auroit point fait de vœux, la ſeule entrée en religion le ſoumet, comme vrai ſectateur de la vie ſpirituelle (2), à ſe diriger dans une action auſſi importante par les ſentimens du Supérieur. Tant qu'on ſuſpend l'abdication des biens, la propriété en demeure au Jéſuite Novice ou Ecolier approuvé; mais l'adminiſtration lui en eſt interdite, elle doit être confiée au Provincial, comme à celui dont la geſtion ſera la plus ſûre (3).

Il paroît cependant qu'on accorde quelquefois aux particuliers l'adminiſtration de leurs biens & de ceux qu'ils ont donnés à la Société. La Congrégation XVII. avertit (4) le Général d'accorder rarement ces ſortes de diſpenſes.

Lorſque l'abdication des biens eſt réſolue, ou après les quatre ans, ou avant ce terme, par la permiſſion du Général,

(1) Suarez, *de Rel. Soc. l. 4. c. 6. §. 1. p. 499.*

(2) *Conſt. 3. c. 1. in Declar. G. p. 375.* Suarez, *l. 4. c. 4. §. 4. p. 498.*

Ea lege recipitur, ut nihil, niſi conſcio & approbante Superiore, dum inter nos eſſe voluerit, efficiat. Molina, *de Juſt. & Jur. t. 1. tract. 2. diſput. 139. n. 9. p. 514.*

(3) *Congr. 7. Can. 17. §. 1. p. 721. Decr. 17. n. 2. p. 592.*

(4) *Congr. 17. Decr. 11. p. 688.*

Il n'eſt plus queſtion que de régler la maniere dont il faut procéder à ce dépouillement. Ici le vœu de procurer à la Société le total ou partie des biens, paroit à découvert ; mais il y a auſſi des correctifs pour tempérer ou pour couvrir cette intention.

On commence d abord par écarter les parens (1) : leur diſtribuer ſon patrimoine, c'eſt écouter la voix de la chair & du ſang, & non celle de Jeſus-Chriſt, qui nous parle en faveur des pauvres. Les parens fuſſent-ils pauvres eux-mêmes & dans le plus grand beſoin, il faut éviter l'illuſion que produit l'affection naturelle, & ſe laiſſer conduire dans cette affaire importante par la direction d'une, deux ou trois perſonnes (2) graves, choiſies avec l'approbation du Supérieur. Les Déclarations (3) ajoutent que ce choix doit être renfermé dans la Société, à moins que le Supérieur ne permette, pour juſte cauſe, de prendre au-dehors quelqu'un des conſulteurs. Ces précautions contre les parens pauvres & très-pauvres, *propter parem*, *vel majorem ipſorum penariam*, ſont bien rigoureuſes & bien ſuſpectes : c'en eſt aſſez du moins pour aſſurer l'excluſion

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 2. *p.* 346. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Decl. G. p.* 375. Suarez, *de Rel. Soc. l.* 4. *c.* 6. §. 7. *p.* 500. Il paroit que les maximes tracées par la Société ſur ce point excitoient des murmures. *Congr.* 2. *Decr.* 76. *p.* 500.

(2) *Exam. gener. c.* 4. §. 3 & 5. *p.* 346.

(3) *Ibid. in Declar. A. p.* 352.

de tous ceux qui ne ſont pas dans la miſére. Le but qu'on ſe propoſe, eſt de conduire cet ouvrage à la plus grande perfection, à laquelle doit tendre le Religieux qui fait le ſacrifice de ſon bien; & s'il prend le parti de le donner à la Société, il ne doit point l'appliquer à telle ou telle maiſon, (1) en particulier, mais le laiſſer à la diſpoſition du Général; ce qui eſt le plus parfait.

Si la Société a des beſoins, elle peut les expoſer au Religieux: il eſt même dans l'ordre de la charité de ſecourir, préférablement aux externes, ceux qui nous ſont unis par des liens ſpirituels (2). D'où Suarez conclut que la Société doit être préférée; & lorſque la diſtribution ſe fait après le vœu de pauvreté, l'autorité du Supérieur n'eſt point bornée au ſimple conſeil, il a droit d'ordonner ce qui eſt le plus conforme à l'ordre de la charité; l'obéiſſance n'eſt plus ſimplement de devoir de ſubordination, elle eſt de néceſſité conſéquente au vœu (3).

(1) *Conſt. 3. c. 1. §. 9. p. 371. & in Declar. H. p. 375.* Suarez, *de Relig. Soc. l. 4. c. 6. §. 7. p. 500. Ordinat. gener. t. 2. p. 241. n. 10.*

(2) *Unuſquiſque debet magis diligere ſibi conjunctos ſpiritualiter, quam extraneos .... ergo ſi Religio æque indigeat, per ſe loquendo, ordo charitatis poſtulat, ut Religioſus in diſtribuendis bonis ſuis eam præferat; ergo ut ipſe valeat hunc ordinem ſervare, meritò poteſt Religio neceſſitatem ſuam declarare, imò, & rationem peculiarem quæ in eo militat, aperire.* Suarez, *l. 4. c. 5. §. 7. p. 499.*

(3) *Quando Superior non tantum judicat, ſed etiam vult id fieri, quod melius eſt in tali materia, jam urget neceſſitas voti.* Suarez, *l. 4. c. 6. §. 5. p. 500.*

Nous avons déja vû que ce qui eſt donné à la Société l'eſt ſans retour (1), & que le Religieux renvoyé dans les ſuites, ne peut y rien prétendre (*). La Congrégation X. veut (2) que l'acte de dépouillement, dont elle délibere de dreſſer une formule, ſoit parfait, & conçu de façon qu'on ne puiſſe en éluder l'effet par aucun prétexte; & le Général Aquaviva dans ſon réglement ſur cette matiere, avoue que l'exacte obſervation de ce point intéreſſe la Société, & lui tient à cœur.

Un teſtament qui demeure en ſuſpens, n'équivaut point à l'abdication des biens; & ſi quelque Novice avoit teſté en faveur de ſes parens avant ſon entrée en religion, Molina eſt d'avis (3) qu'on lui ſignifie, après la premiere année de probation, de révoquer ce teſtament & de diſpoſer en faveur de la cauſe pie (**); & ſi la Société a eu quelque part à la diſtribution, comme cela doit être dans l'ordre de la charité, la ſortie du Novice ne révoquera point la donation.

Le contraire s'obſerve dans tous les Ordres. Il eſt défendu par le Concile

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 1. *p.* 346. *Ordin. generæ c.* 2. *p.* 241. *n.* 10.

(*) Voy. NOTE XXXII.

(2) *Congr.* 10. *Decr.* 2. *t.* 1. *p.* 634. *& t.* 2. *p.* 241. *n.* 10.

(3) *De Juſt. & Jur. tom.* 1. *tract.* 2. *diſput.* 139. *n.* 10. *p.* 514. Suarez, *de Rel. Soc. l.* 4. *c.* 6. §. 13. *p.* 502.

(**) Voy. NOTE XXXIII.

de Trente (1), & par les Papes, à tous les Monaſteres, d'accepter aucune donation de la part des Novices, ſi ce n'eſt deux mois avant la profeſſion, & avec l'autoriſation de l'Evêque. La donation tombe ſi elle n'eſt pas ſuivie de la profeſſion, *profeſſione non ſecutâ*. Ces loix ſi ſimples & ſi juſtes, dont l'objet eſt d'empêcher que la vocation ne devienne forcée par le dépouillement des biens, ne ſont point reconnues par les Jéſuites, ainſi que nous l'apprend (2) la Congrégation III, dans le recueil des Decrets du Concile qui paroiſſent contraires à l'Inſtitut & aux priviléges.

Vainement diroit-on que les loix du Royaume ont pourvû à ces abus. 1°. Cela ne juſtifie point les Conſtitutions dont j'examine l'eſprit, qui a influé ſur celui de la Société & de tous les membres qui la compoſent. 2°. Il échappe toujours bien des choſes à la précaution des loix, quand des Religieux ont des loix contraires qu'ils croient pouvoir obſerver ſuivant les préjugés de leur conſcience. Un jeune homme, qui prend l'habit étant maître de ſes biens, peut en dénaturer une partie, & la donner en ſecret pendant ſon Noviciat. Il eſt défendu aux autres Ordres de retenir un pareil don ; les Jéſuites croiront pouvoir le garder : les Déclarations ſur l'Examen ſembloient en promettre la

(1) *Seſſ. 25. de Regular. Cap. 16.*
(2) *Congr. 3. pag. 529 & 530. .... Compend. privileg. V. Bona Societatis §. 9. pag. 279.*

ſtitution au Novice renvoyé ; mais les Déclarations ſur les Conſtitutions décident qu'on rendra ce qui étoit en dépôt : ce que le Novice a donné ne lui appartenant plus, elles balancent s'il convient de lui accorder par commiſération un peu plus que ce qui lui reſte en propre, c'eſt-à-dire ſi on lui fera l'aumône de ſon propre bien qu'il a donné. La déciſion de cette queſtion délicate eſt confiée au Supérieur ; la Congrégation V la trouve épineuſe, & l'on conclut (1) que le Général en fera le maître dans la pratique.

J'ajouterai par les mêmes conſidérations, qu'à l'égard des bénéfices dont les Jéſuites ſe dépouillent, les Conſtitutions laiſſent entrevoir le même deſſein d'en moyenner l'union à quelque Collége ; & que ceux qui étant entrés dans la Société, traitent ſur leurs légitimes (2), ou ſur les biens qui peuvent leur obvenir dans les ſuites, ne doivent point le faire ſans avertir le Général : la Société déclarant au ſurplus qu'elle n'a aucun droit ſur ces biens.

Les deux années de probation étant finies, on parvient enfin à prononcer les vœux ſimples qui lient à la Société, à moins que le Général ne juge à propos de proloñger les épreuves ; mais il faut auparavant que celui qui s'engage, ait eu connoiſſance de la Regle. Il eſt dit

(1) *Congr.* 5. *Decr.* 8. *pag.* 546.
(2) *Congr.* 3. *Decr.* 39. *pag.* 525.

dans l'Examen (1) général, qu'on doit lui montrer les Décrets apostoliques, *Diplomata apostolica Instituti Societatis*, & les Constitutions & regles qu'il doit observer, & même à plusieurs reprises, pour qu'il puisse prendre une détermination aussi sérieuse avec une parfaite & entiere connoissance de ses engagemens.

Ces raisons sont excellentes, & très-fortement exposées dans le texte. On est surpris de trouver ensuite des traces plus marquées de ce qu'on affecte de cacher au Novice, que de ce qu'on a soin de lui manifester. Il est dit qu'on donnera communication de l'Examen (2), qui est fort court & renfermé en quatre chapitres, & qu'on pourra même pour certaines considérations lui en proposer un autre encore plus abrégé (3).

On ajoute que si le sujet est parfaitement connu, on pourra procéder à sa

(1) *Exam. gener. Cap.* 1. §. 13. *pag.* 341, & *in Declar. ibid.* A. & G., *pag.* 342. *Præter Litterarum Apostolicarum, & Constitutionum, & reliquorum, quæ ad ejus Institutum pertinent . . . considerationem. Exam. gener. C.* 4. §. 41. *p.* 351.

(2) *Elapsis duobus aut tribus diebus post ingressum in domum probationis examinari accuratius incipiat, prout in officio Examinatoris declaratur: & relinquatur ei scriptum Examen, ut solus id maturiùs consideret. Const.* 1. *Cap.* 4. §. 5. *pag.* 363. *Vid. Regul. Exam. Cap.* 2. *tom.* 2 *pag.* 105. & *Reg. Mag. Novit. tom.* 2. *pag.* 107.

(3) On a inséré dans les regles de l'Examinateur un Examen abrégé, qui ne consiste qu'en dix-sept articles fort succincts. Tom. 2. pag. 105. On assure que ce n'est point l'usage de donner communication de l'Examen aux Novices.

réception, ſans s'aſſujettir aux regles preſcrites par cet Examen, & l'on ne dit point juſqu'où peut aller cette diſpenſe. Tout eſt incertain dans cet Ordre, l'âge de l'entrée, le tems, la qualité des épreuves, l'âge des vœux, la partie des Regles qu'on montre ou qu'on ne montre pas. Tout ce qui eſt fixé dans les autres Ordres par des loix immuables, eſt ici dans un myſtere impénétrable.

Le Réglement de Clement VIII (1) ne recommande rien tant que d'inſtruire le Novice en detail de toutes les parties de la regle qu'il doit embraſſer, de la nature des vœux eſſentiels de religion, de l'état régulier, & de toutes les Inſtitutions & Conſtitutions particulieres de ſon Ordre (2).

Il ne s'agit pas ſimplement de lui apprendre ce qu'il doit obſerver, mais encore ce que les autres doivent obſerver à ſon égard, pour qu'il connoiſſe à fond l'état qu'il embraſſe, ſes droits, ſes devoirs & les ſervitudes auxquelles il ſe ſoumet. Croit-on, par exemple, qu'il ſoit permis de cacher à un Novice Jéſuite, que le Général pourra le renvoyer après même qu'il aura fait la profeſſion ſolemnelle ?

(1) *Apud* Fagnan. *in Cap. 24. Ne Relig. extra. de Regul. pag. 400. col. 2. tom. 3.*

(2) *De regula quam profeſſuri ſunt, tribus votis eſſentialibus, ſta uque regulari, & aliis cujuſque Ordinis peculiaribus Inſtitutis & Conſtitutionibus. diligenter inſtruantur. Decr. Clem. VIII.* Fagnan, *tom. 3. pag. 400.*

Je raisonnerois en vain sur les connoissances qu'on donne aux Novices Jésuites touchant le régime & l'Institut : tout est douteux, puisqu'un art suspect dirige cette communication, & que la réticence est plus ou moins grande suivant la qualité des Sujets. Nous sçavons en général qu'on ne doit point leur montrer les Constitutions (1), mais simplement un sommaire des Constitutions ; & quand on trouve à propos de leur lire la fameuse Bulle *Ascendente Domino* de Grégoire XIII, qui fulmine contre les impugnateurs de l'Institut, on leur cache soigneusement la partie de cette Bulle qui renferme les objections faites contre ce régime despotique, *parte illâ omissâ quæ agit de impugnatione Instituti* (2). Que penser de cette méthode prescrite par Aquaviva, quand on la compare avec le Réglement de Clement VIII ?

Le Novice pendant ses épreuves fait des vœux secrets dont on tient registre ; il n'est point instruit des Constitutions lorsqu'il prononce ses vœux publics (*) ; la Société lui montre ce qui peut l'éblouir, & cache ce qui feroit naître

(1) *Non oportebit Constitutiones universas, ab iis qui novi accedunt, legi ; sed compendium quoddam eorum, ubi quisque quid sibi observandum sit intelligat : nisi forte Superiori videretur, alicui peculiares ob causas, omnes ostendi oportere. Examen gener. Cap. 1. in Declar. G. pag. 342. & tom. 2. pag. 107. n. 11. & seq.*

(2) *Ordinat. gener. tom. 2. pag. 340. n. 1.*

(*) Voyez NOTE XXXIV.

des réflexions. On s'engage pas à pas ſans connoître la nature des liens qu'on ſe donne.

Vœux ſimples des Ecoliers approuvés.

L'émiſſion des trois Vœux, de pauvreté, chaſteté & obéiſſance, après le Noviciat, eſt une eſpèce de profeſſion (1) : ce n'eſt pourtant pas une profeſſion réelle. Ces Vœux ſont prononcés en préſence de quelques perſonnes de la maiſon (2), *coram aliquibus domeſticis* ; ils ſont publics (3). Ils ne ſont cependant point ſolemnels, ce qui ne ſeroit pas ſurprenant, ſi l'Ordre n'avoit que des vœux ſimples : mais ce qui eſt étrange, c'eſt que dans la même Société, il y ait différente ſorte de vœux publics, dont les uns ſont ſolemnels, & les autres ne le ſont pas. On donne pour raiſon, que ceux-ci ne ſont reçus par perſonne au nom de la Société, ils ne ſont adreſſés qu'à Dieu ſeul (*).

C'eſt la Société qui examine le Sujet, qui l'admet à l'émiſſion de ſes vœux ; c'eſt dans ſon ſein qu'ils ſont prononcés, elle en tient regiſtre ; & cependant il eſt dit que perſonne ne les re-

(1) Les cinq ans pour la réclamation commencent à courir de ce jour, ſelon Suarez, l. 3. c. 6. §. 6. pag. 469. Cette émiſſion des premiers vœux eſt compriſe ſous le mot Profeſſion, dans le ch. 19. de la Seſſ. 25. *de Regular.* du Concile de Trente.

(2) *Conſt.* 5. *cap.* 4. §. 3. *pag.* 406.

(3) *Conſt.* 5. *cap.* 4. *in Declar. A. p.* 406.

(*) Voyez NOTE XXXV.

çoit. Quoique ces vœux soient simples, ils sont réputés vœux substantiels de religion, ils forment un empêchement dirimant au mariage; & quoiqu'ils soient regardés comme vœux substantiels de religion, le Général peut en dispenser (1). C'est un renversement absolu des regles observées de tout tems dans l'Eglise.

Le Novice ne devient point Profès par l'émission de ses vœux, & il devient Religieux (2); il n'est point Profès dans son Ordre, il est semblable aux Profès des autres Ordres (3), quant aux obligations qu'il a contractées. Le vœu n'est point solemnel pour assurer son état; il l'est, pour ainsi dire, à sa charge (4):

(1) Suarez dit que ce n'est point par maniere de dispense, mais en irritant le vœu : *non per modum dispensationis, sed per modum irritationis, lib. 3. cap. 9. §. 5. pag. 475.* . . . . La Société n'est point tenue de dispenser un Religieux à cause de l'indigence de ses parens qui ont besoin de secours, parce que la faculté de renvoyer qu'elle s'est réservée, n'est que pour son avantage : cependant il se pourra que son propre intérêt l'engage à donner la dispense, lorsqu'il sera plus convenable pour le meilleur régime, *ad bonam ejus conservationem*, de renvoyer totalement le Sujet, que de lui permettre d'assister ses parens en habit & sous le nom de Jésuite, *lib. 3. cap. 6. §. 14. pag. 470.*

(2) Il ne peut plus accepter un Evêché sans la permission du Général. Suarez, *lib. 6. cap. 9. §. 19. pag. 616. Const. 9. cap. 3. §. 13. pag. 437.*

(3) Et c'est bien le moins, selon Suarez : *Illæ ut paria ad minimum æstimaverit (Sedes Apostolica) præter Carthusiam. lib. 3. cap. 4. §. 23. pag. 464.*

(4) C'est-à-dire, relativement à la Société. Car

s'il quitte, il eſt apoſtat; la Société qui n'a point reçu ſes vœux, peut en prendre droit & le réclamer ſuivant toute la rigueur des Canons; s'il ſe marie, le mariage eſt nul. Mais ſi le Général le veut, tous ſes vœux ſont anéantis, l'empêchement dirimant diſparoit, le Religieux rentre dans le ſiécle, & s'engage légitimement dans les liens du mariage.

Le Jéſuite, après ſes vœux ſimples, dans leſquels eſt compris celui de pauvreté, conſerve dans les autres pays la propriété de ſes biens, & la faculté de ſuccéder (1); ce qui eſt fort utile à la Société: en France il la perd; mais avec la permiſſion du Général, il rentre dans ſes droits échus & à écheoir, ce qui eſt fort à charge pour les familles.

Qu'eſt-ce donc que le Novice acquiert dans ſon Ordre par l'émiſſion de ſes vœux, en récompenſe de toutes les obligations qu'il contracte? Le titre d'Ecolier approuvé, & le droit de com-

en theſe générale, il eſt Profès pour jouir des faveurs attachées à ce titre; & dans les choſes de rigueur, il faut diſtinguer ſi le Decret enviſage la Profeſſion en elle-même, ou s'il ne l'enviſage qu'en tant qu'elle conſtitue l'état Religieux. Ce n'eſt que dans ce cas que le Jéſuite pourra être cenſé Profès. Suarez, *l.* 3. *c.* 5. §. 4 & 5. *p.* 466.

(1) C'eſt un uſage reçû en Eſpagne, en Italie, en Flandres & dans tous les autres pays, excepté en France, où les Parlemens n'ont pas jugé à propos de permettre ce que le Saint Siége & le Concile de Trente ont accordé. Vie de S. Ignace, par Bouhours, liv. 3. pag. 302. *V. Vita Petri Cotoni. Auctore Roveriô Lugd.* 1660. *p.* 133.

mencer de bien plus longues épreuves (1), après lesquelles le Général disposera de lui comme il lui plaira, ou pour le renvoyer, ou pour le placer dans telle classe de Jésuites qu'il jugera convenable. Certainement il n'y a point d'égalité & de réciprocité dans cet engagement.

Suivant la formule rapportée dans les Constitutions(2), l'aspirant Jésuite ajoute aux trois vœux essentiels de religion, qu'il promet d'observer dans la Société de Jesus, une promesse spéciale d'entrer dans la Société pour y passer sa vie, le tout entendu suivant les Constitutions. Cette promesse est elle-même un quatriéme vœu distinct des trois autres, si nous en croyons(3) la Congrégation V qui, pour lier toujours plus le sujet, a entrepris de sa seule autorité de transformer en vœu cette simple promesse: on la rédige par écrit dans un acte séparé où elle est plus développée. On y déclare expressément qu'on entrera dans telle classe que le Général voudra, suivant la formule rapportée tout au long dans les Constitutions.

Le Novice devient donc Religieux par le même acte dans lequel il fait

(1) *In Congr. 6. Can. 5 fuit prudenter ordinatum, ut post exactum biennium probationis, & post vota Scholarium emissa, per alios duos saltèm annos sub majori custodia & disciplina juniores contineantur.* Suarez, *de Relig. Soc. lib. 2. cap. 4. §. 4. pag.* 439.

(2) *Tom. 2. pag. 168.*

(3) *Congr. 5. Decr. 5. pag.* 545.

vœu d'entrer quelque jour dans son Ordre : c'est, dit-on, parce que le rang qu'il acquiert d'Ecolier approuvé, le laisse dans les épreuves pour les grades ultérieurs (1). Il promet de plus la stabilité perpétuelle dans le même Ordre, dont il sortira peut-être le lendemain ; le tout doit être entendu suivant les Constitutions. La relation des vœux aux Constitutions est de droit ; elle est nécessaire, elle est expressément marquée dans tous les vœux que font les Jésuites.

Lorsque de l'état de Novice le Jésuite a passé dans la classe des Ecoliers approuvés, il n'est pas aisé de suivre sa marche, il est impossible de prévoir ce qu'il deviendra, & très-difficile de démêler, après l'événement même, ce qu'on a décidé de son sort. Il a fait vœu d'entrer dans la Société suivant les Constitutions, c'est-à-dire qu'il a consenti à abandonner sa vocation au Général, en restant dans une indifférence absolue. On a dit que la classe des indifférens étoit supprimée : c'est un jeu de mots ; ils doivent l'être tous (2), & attendre l'arrêt du Général sur leur destinée.

Le Général (3) pourra donc retenir

(1) *Cong. 5. Decr. 50. n. 3. pag 556. tom. 2. pag. 111. n. 57.*

(2) *Exam. gener. Cap. 1. §. 7. pag. 341. Congr. 5. Decr. 50. n. 1. pag. 556.*

(3) *Exam. gener. Cap. 7. §. 1. pag. 355. Cong. 5. Decr. 5. pag. 545. & Decr. 50. n. 3. p. 556. Congr. 7. Decr. 39. pag. 600.*

éternellement un ſujet dans les épreuves d'Ecolier approuvé, le renvoyer, le réduire au plus bas office de la maiſon dans l'état de Coadjuteur temporel (1), le borner à la médiocrité des Coadjuteurs ſpirituels, le payer du grade illuſoire de Profès des trois vœux, ou l'élever au rang ſuprême de Profès des quatre vœux.

Ainſi le vœu d'entrer dans la Société eſt un vœu dont l'objet eſt flottant, & abandonné à la volonté d'autrui. Qu'on ne diſe pas que celui qui fait ces promeſſes en connoît l'étendue : trop de choſes eſſentielles lui ſont cachées, ainſi que nous l'avons vu ; c'eſt abuſer de la jeuneſſe & du zèle. Il y a dans cet abandon abſolu trop de politique de la part des Supérieurs, & trop de léſion pour le ſujet.

Un Religieux fidèle à ſes devoirs, a droit à la profeſſion, après les épreuves requiſes ; c'eſt l'objet où ils tendent tous ; c'eſt celui que ſe propoſent ceux qui font la promeſſe myſtérieuſe renfermée dans la formule des vœux ſimples : & il n'eſt pas rare de voir chez les Jéſuites des Religieux très-édifians & très-laborieux, qui en ſont perpétuellement

(1) Comme les Apôtres prirent leurs Coadjuteurs temporels dans le Clergé, il a paru décent que les Coadjuteurs temporels des Jéſuites fuſſent Religieux, & pris dans le même Ordre. *Sicut illi Coadjutores Apoſtolorum ex Clero aſſumpti ſunt, ita hos noſtros Coadjutores Religioſos eſſe, & ex eadem Religione aſſumi, decentiſſimum fuit.* Suarez, *ibid. lib. 7. Cap. 3. §. 3. pag.* 632.

exclus. Pie V vouloit (1) que tous les Prêtres fussent Profès ; les Jésuites n'ont jamais voulu adopter ce tempérament. Quelle est donc cette idée sublime, attachée à l'état de Profès ? Pourquoi celui qu'on juge digne du Sacerdoce, ne le sera-t-il point d'être Profès dans la Société ?

C'est le Général qui admet le Novice dans la classe des Ecoliers approuvés, vrai Séminaire de la Société ; c'est lui seul qui décide arbitrairement de leur promotion aux grades ultérieurs (2).

Il n'y a rien de fixe, ni pour servir de regle à ces promotions, ni pour en déterminer l'époque, parce que cette fixation répugneroit à l'essence même de l'Institut ; *Cum & nostri (3) Instituti substantialibus hoc planè repugnet.* Il seroit inutile de vouloir comparer ces loix arbitraires avec celles des autres Religieux.

La promotion faite est encore un mystere enseveli dans l'intérieur de la Société ; & le public ignore si un Jésuite est Ecolier approuvé, Coadjuteur formé, Profès des trois ou des quatre vœux. Le Provincial & le Recteur d'une Maison Professe sont certainement Profès des quatre vœux ; c'est tout ce

(1) *Hist. Soc. Jes. Auctore* Sacchin. *Part.* 3. *lib.* 8. *pag.* 381. Voyez NOTES V. & XXI.

(2) *In cujus manu proprii cujusque gradus judicium nostri forma Instituti, & Apostolicæ Constitutiones esse voluerunt. Cong.* 5. *Can.* 11. *p.* 116.

(3) *Tom.* 1. *Congr.* 5. *Can.* 11. *pag.* 716.

qu'on peut apprendre dans la lecture de deux volumes de Conſtitutions.

On trouve ſeulement dans la Congrégation VIII, decr. 33, que la profeſſion faite avant trente-trois ans par celui qui a caché ſon âge, eſt valide, quoiqu'il mérite pénitence; ce qui peut faire ſoupçonner qu'on n'eſt pas communément Profès avant cet âge. Cependant on lit dans les Conſtitutions que l'âge (1) de vingt-cinq ans eſt convenable pour la profeſſion & pour l'état de Coadjuteur: les regles ſur les matieres les plus importantes, ne ſont que des convenances, c'eſt la politique qui décide.

Il eſt écrit dans les Conſtitutions, qu'après les études dont le cours n'eſt point réglé, & les épreuves que le Général peut ſans ceſſe prolonger & multiplier, il faut paſſer par une nouvelle année de probation pour parvenir à la profeſſion (2); c'eſt communément après cette année, & après tous les examens qui la ſuivent, qu'on fait la ſéparation

(1) *Conſt.* 1. *Cap.* 2. §. 12. *pag.* 360. Le Général peut diſpenſer de l'âge de vingt-cinq ans. *Ibid. Cap.* 3. *in Declar.* K. *pag.* 362. Suarez croit qu'il ne peut diſpenſer que du complément des vingt-cinq ans. *Lib.* 6. *Cap.* 1. §. 5. *pag.* 575.

(2) *Conſt.* 5. *cap.* 1. §. 3. *pag.* 402. . . . . Il n'eſt pas dit que la Profeſſion doive ſuivre après cette année. Ce terme d'un an eſt donné comme étant néceſſaire pour le moins. *Poſitus eſt tantùm pro termino parvitatis.* Suarez, *lib.* 6. *cap.* 2. §. 15. *pag.* 583. Le Général peut en diſpenſer. *Cong.* 16. *Decr.* 34. *pag.* 685.

des

des élus pour la dignité de Profès, & de ceux qu'on rejette parmi les Coadjuteurs. Mais on ne doit pas croire que l'oracle s'explique sur le champ : la profession est communément retardée à de plus longs termes.

D'autre part, la Congrégation V nous apprend (1) que le Général peut admettre à la profession au sortir du Noviciat ; qu'il peut même pour causes graves en abréger le cours, à l'effet d'accélérer cette profession anticipée. Il y a donc des Profès privilégiés, qu'on admet sur le champ à la profession après les deux ans de la premiere probation, & même qu'on en dispense, puisque ce n'est qu'à leur égard que la Congrégation décide qu'on peut trouver des raisons graves de dispense pour la premiere épreuve de deux ans. Ce passage n'est pas le seul qui soit mystérieux & énigmatique sur ces Profès privilégiés.

Coadjuteurs spirituels.

Les Coadjuteurs spirituels sont de deux sortes. Il y en a qui sur le champ destinés à cet état, y entrent après les deux ans de probation : ceux qui ont passé du Noviciat dans la classe des Ecoliers approuvés, sont obligés de faire une troisiéme année de probation avant l'émission des vœux de Coadjuteurs. Cette troisiéme année est le

(1) *Cong. 5. Decr. 13. p. 547. & Decr. 63, pag. 562.*

voile qui couvre ceux qu'on ne veut point élever au rang de Profès.

Lorsque la volonté du Général s'explique, & qu'il destine l'Ecolier à entrer dans la classe des Coadjuteurs formés, l'arrêt est, pour ainsi dire, irrévocable (1). La gloire des Coadjuteurs spirituels se borne à être les aides des Profès dans leurs exercices spirituels & dans le soin de l'éducation de la Jeunesse : leur nombre étoit fixé à vingt par les premieres Bulles, il a été permis par d'autres de les multiplier. Nous sçavons que pour être Profès des trois vœux, il faut ordinairement avoir au moins la capacité suffisante ou requise dans un bon Confesseur. La mesure des talens desirés dans le Coadjuteur spirituel est à peu près la même.

En général, la Société exige (2) une doctrine saine, de la discrétion & du discernement, un bon jugement, de la mémoire, de la solidité dans le caractère ; elle desire de la grace dans le discours, une figure honnête, une bonne santé : ce sont les nuances différentes dans ces dons, ou l'usage qu'on en fait, qui décident apparemment le sort de ceux qu'on relegue dans la classe des Coadjuteurs ; cependant si nous en croyons les plaintes formées au com-

(1) *Scholares sunt quodammodo in via. Hi verò jam in termino sunt.* Suarez, *de Relig Soc. lib. 7. cap. 2. §. 12. pag. 630. Non ultra tendunt ad gradum Professorum. lib. 3. cap. 3. §. 6. pag. 455.*

(2) *Const. 1. cap. 2. pag. 360.*

mencement du dix-ſeptiéme ſiécle, pluſieurs des plus ſaints & des plus doctes perſonnages de la Société étoient bornés à cette fonction, pour les éloigner de la participation aux affaires.

Les vœux des Coadjuteurs different en pluſieurs points des premiers vœux qu'ils ont faits en ſortant du Noviciat: ils ne diſent plus qu'ils entreront dans la Société, leur lot eſt décidé, & vraiſemblablement ils n'entreront jamais dans la claſſe triomphante des Profès, qui eſt la vraie Société.

Ils prononcent leurs vœux dans l'Egliſe, ou la Chapelle de la maiſon, ou autre lieu décent, en préſence des perſonnes de la maiſon & de quelques externes, plus ou moins, ſuivant la prudence de celui qui les reçoit. Ces vœux ont encore un degré de publicité de plus que les premiers vœux; mais ce qui les diſtingue eſſentiellement, c'eſt qu'ils ſont reçus par la perſonne que le Général délégue; & qu'on ne peut plus dire qu'ils ne ſont faits qu'à Dieu ſeul, *promitto tibi R. Patri N.* Cependant l'effet eſt abſolument le même: ces vœux ne ſont que ſimples, malgré leur publicité & l'intervention du Général: parce que c'eſt l'intention (1) de celui qui les fait & de celui qui les reçoit, qu'il ne ſoient pas ſolemnels, *ut nec emittantur, nec admittantur ut ſolemnia.*

(1) *Conſt. 5. cap. 4. in Declar. A. pag.* 406. Suarez, *de Relig. Soc. l. 7. c. 2. §. 3. p.* 628.

La perpétuité promise ne devient pas plus stable (1), quoiqu'elle soit formellement acceptée ; leur vœu renferme toujours la condition sous-entendue, si la Société consent à les garder, *si Societas eos tenere valet* (2) ; ils peuvent être renvoyés comme les Ecoliers (3) approuvés. Qu'est-ce donc que le Coadjuteur acquiert par sa promotion ? L'avantage d'entrer un peu plus avant dans la Société, avec une espece d'assurance de n'y entrer jamais en réalité. Le Rectorat leur étoit autrefois comme affecté (4) ; mais on s'est plaint depuis long-tems que les places leur étoient souvent enlevées par les Profès. Leur privilége le plus certain est d'être susceptibles des graces qu'on a coutume de communiquer aux Profès pour le secours des ames (5). Du reste leur nouveau titre, qui ne leur donne pas de grandes prérogatives, les soumet à quelques obli-

(1) *Non fiunt ut absolutè perpetua, sed solùm ex parte voventium.* Suarez, *de Rel. Soc. lib. 7. cap. 2. §. 3. pag.* 628.

(2) *Const. 5. c. 4. in Declar. B. p.* 406.

(3) Plus difficilement, selon Suarez, au point que la 2, 3 & 4 Congrégation les compare aux Profès en cette partie. Mais le plus ou le moins de difficulté est laissé à l'arbitrage du Général, *non est declarata hæc differentia secundùm magis & minus, sed arbitrio Generalis relicta. Ibid.* Suarez, *l. 7. c. 2. §. 11. p* 630.

(4) *Scholares etiam approbati Sacerdotes, possunt esse Rectores Collegiorum, quia habent professionem accommodatam statui talium Conventuum. Ibid.* Suarez, *l. 7. c. 1. §. 8. p.* 627.

(5) *Exam. Gener. c. 6. §. 2. p.* 354.

gations nouvelles, & il faut bien que cet état ait paru fâcheux & humiliant à plusieurs, puisqu'en leur rappellant l'obligation de demeurer dans l'indifférence pour le choix des classes, on leur défend dans l'Examen de demander à passer dans le rang des Coadjuteurs temporels, ou Freres Laïs (1). Ce qui paroit donner créance aux plaintes autrefois faites sur la trop grande autorité donnée par le Général à ces Coadjuteurs temporels, par l'effet du despotisme qui éleve les sujets du plus bas état.

Le Coadjuteur (2) est du nombre de ceux qui sont réduits à vivre d'aumônes; mais cette mendicité n'est à charge à personne dans l'Ordre des Jésuites; il ne doit plus être entretenu sur le revenu des Maisons & Colléges, & il le sera toujours; il est dépouillé de ses biens, on ne sçait pas trop pourquoi (3),

(1) *Exam. Gener. c.* 6. §. 5. *p.* 354 Suarez dit que les Coadjuteurs regardent les Profès comme leurs peres, & ceux-ci les Coadjuteurs, comme leurs compagnons de milice, *commilitones*. Ibid. *l.* 7. *c.* 2. §. 9. *p.* 629.

(2) Tous les Jésuites sont mendians en réalité, & non par fiction, suivant Suarez; l'Ecolier l'est aussi, *l.* 4. *c.* 4. §. 11. *p.* 493. mais il n'est pas membre des maisons mendiantes, comme le Profès & le Coadjuteur.

(3) *Ex jure communi, votum eorum non poterat hunc effectum habere, cum solemne non sit.* Ibid. Suarez, *l.* 4. *c.* 4. §. 2. *pag.* 491.

Les Bénéfices ne vacquent point par les vœux de Coadjuteur. *Congr.* 1. *Decr.* 140. *p.* 482. La Congr. 5. *Decr.* 19. *p.* 548. veut que les Ecoliers renoncent à leurs bénéfices après les deux ans de

car ſes vœux ſont ſimples comme ceux des Ecoliers, & ne renferment à cet égard que les mêmes engagemens; mais il falloit bien aſſigner un terme à cette retention des biens, & la Société a tout le tems néceſſaire pour prendre les meſures qu'elle juge convenables à cet objet, depuis l'entrée en probation juſqu'à la profeſſion, ou à l'émiſſion des vœux de Coadjuteur, que le Général recule au beſoin tant qu'il lui plaît.

Le ſeul engagement que le Coadjuteur prenne au-delà de ceux des Ecoliers, en ſuivant la formule des vœux, c'eſt l'obligation de ſe conſacrer à l'éducation de la Jeuneſſe, *peculiarem curam circa puerorum eruditionem;* cet engagement lui eſt commun avec les Profès; il n'y a que les Ecoliers qui n'y ſoient pas ſoumis: & comme tout eſt bizarre dans cet Ordre, ceux qui ne ſont point chargés de cette obligation par leurs vœux, ſont preſque les ſeuls à qui la Société l'impoſe; les Coadjuteurs qui partagent le vœu, partagent auſſi la faculté de le laiſſer ſans exécution. L'engagement d'inſtruire les enfans eſt fondamental dans cet Inſtitut, ſuivant les premieres Bulles; c'eſt un des principaux motifs que S. Ignace & ſes Compagnons préſenterent à Paul III. pour faire approuver leur Ordre dans ſa naiſ-

noviciat; mais lorſque ce Decret s'exécute, les Bénéfices ne vacquent point par l'émiſſion des vœux, ils vacquent par la démiſſion du Jéſuite. *Bull.* 1747. *tom.* 1. *pag.* 232. Il en eſt de même des vœux de Coadjuteur.

ſance : les Profès, qui repréſentent le Corps de la Société proprement dite, en font un vœu ſpécial ; cependant ils n'ont pas tardé de vouloir s'en délivrer. Les Déclarations ſur la formule des vœux (1) de profeſſion inſinuent que l'obligation d'inſtruire les enfans n'eſt pas plus étroite que celle de vacquer aux autres exercices ſpirituels pour le ſecours du prochain, & que s'il eſt fait mention de l'éducation de la jeuneſſe dans les vœux, ce n'eſt que pour la rendre recommandable, & pour empêcher que des fonctions plus flatteuſes ne la fiſſent perdre de vûe.

Dans la Congrégation premiere on demanda, s'il ne convenoit pas que les Profès s'acquittaſſent quelquefois en perſonne de leur vœu pour l'inſtruction chrétienne des enfans : l'affaire fut renvoyée au Général, qui répondit en recommandant aux Profès de vacquer à ce pieux exercice, ainſi qu'ils en étoient chargés par leurs vœux & par les Bulles Apoſtoliques, S. Ignace ayant ordonné à tous les Profès d'enſeigner la jeuneſſe, au moins pendant quarante jours dans tout le cours de leur vie : *Pater quidem noſter Ignatius injunxit ſingulis Profeſſorum, ut ſemèl per quadraginta dies id facerent.* (2) Cette obligation ainſi ré-

(1) *Conſt. 5. c. 3. in Declar. B. pag. 405.*
(2) *Congr. 1. Decr. 138. pag. 481. Congr. 2. Decr. 58. pag. 498.*
Suarez, *ibid. l. 6. c. 3. §. 12. p. 583.* Il dit que cette obligation n'eſt point ſous peine de péché.

duite n'eſt pas conſidérable. La même déciſion eſt donnée pour les Coadjuteurs (1) par la Congrégation II.

Profès des trois Vœux.

Au-deſſus des Coadjuteurs & au-deſſous des grands Profès, il y a une claſſe mitoyenne, qui ſont les Profès des trois vœux. (2) Leurs vœux ne different de ceux des grands Profès qu'en ce qu'ils ne font point le quatrieme vœu d'obéiſſance au Pape pour les Miſſions. (3) Ils ne different en rien de ceux des Coadjuteurs ſpirituels; ce ſont mêmes engagemens, mêmes mots, même forme extérieure: cependant ces deux formules de vœux entierement ſemblables, produiſent des effets différens, puiſque les uns ſont ſimples, les autres ſolemnels: la direction d'intention fait tout dans la Société.

Si l'on demande à préſent ce qu'opere en faveur de ces demi Profès (4) la ſo-

(1) *Decr.* 58. *p.* 498.

(2) *Conſt.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 403. *Exam. gener. c.* 1. *in Declar. D. p.* 342. . . . *Nec gradum hunc eſſe* (*ut ſic dicam*) *diverſum à gradu ſpiritualium Coadjutorum; ſed in eo eſſe quaſi ſpecialem exceptionem.* Suarez, *ibid. l.* 7. *c.* 1. §. 6. *p.* 626.

(3) Il ne convient point que la Société les expoſe elle-même aux Miſſions Pontificales. . . . Ils ne doivent point être envoyés dans les Miſſions, comme Chefs, *tanquam capita Miſſionum. Ibid.* Suarez, *l.* 7. *c.* 1. §. 3. *p.* 626. Suarez les compare aux Diſciples, & les Profès des quatre vœux aux Apôtres. *Ibid.* §. 4.

(4) Ils ne peuvent être Aſſiſtans *ordinario jure*; *Conſt.* 9. *c.* 5. *Decl. A. p.* 441. . . . Madridius

lemnité reconnue de leurs vœux, & en quoi elle les distingue des Coadjuteurs spirituels ; c'est ce qu'il n'est pas facile de définir. Ils sont inhabiles aux grandes dignités, privés de voix active & passive pour les élections, comme les Coadjuteurs, & ceux-ci sont dépouillés comme eux de leurs biens. Les Profès des trois vœux peuvent être appellés dans les Congrégations, pour traiter des affaires dont ils sont instruits ; (1) mais les Coadjuteurs le sont aussi, & sur-tout quand ils sont officiers, comme Recteurs, Procureurs des Maisons & Colleges. En quoi consiste donc cette différence ? étoit-elle assez essentielle pour introduire une nouvelle classe dans la hiérarchie de la Société, qui n'étoit point de l'ancienne Institution, & qui ne fut d'abord autorisée que par une clause fugitive de la Bulle de Jules III, de l'an 1550 ?

été le dernier Assistant non Profès. Sacchin, *Hist. Soc. Jes. Part.* 2. *l.* 3. *n.* 1. . . . Suivant la formule de la Congr. Génér. n. 78. t. 2. p. 25. les Assistans doivent être absolument Profès des quatre vœux.... Les Profès des trois vœux ne sont point appellés aux Congrégations Provinciales par le titre de leur Profession, *ex vi Professionis*. . . . . Ils ne peuvent être Procureurs des Provinces. *Formul. Congr. Procur. c.* 1. §. 1. *t.* 2. *p.* 42. *Cong.* 2. *Can.* 29. *t.* 1. *p.* 706. . . . . De droit commun ils ne peuvent être Provinciaux ni Recteurs des maisons Professes. *Const.* 8. *c.* 3. *in Decl. A. pag.* 428. *Cong.* 1. *Decr.* 42. *p.* 465. *Congr.* 3. *Can.* 13. *pag.* 710. Suarez, *l.* 7. *c.* 1. §. 8. *p.* 627.

(1) *Const.* 8. *c.* 3. §. 1. *p.* 427, *& in Declar. A.* p. 428.

Seroit-ce une dénomination purement honoraire, (1) imaginée pour la donner en consolation à ceux qu'on craint d'humilier par le simple titre de Coadjuteur ? Suarez observe que cette Profession des trois vœux est un moyen utile pour délier certaines personnes d'un mariage (2) contracté & non consommé, sans les admettre à la Profession des quatre vœux. Ce cas est trop rare pour avoir servi de motif à cette institution. Ici un autre doute se présente sur les qualités qui peuvent, de droit commun, procurer au Jésuite le léger avantage de cette Profession imparfaite, ou le lui faire refuser.

Le Coadjuteur doit être Prêtre, & doué d'une science suffisante pour aider la Société dans l'exercice de ses fonctions spirituelles ; le Profès des trois vœux doit avoir la capacité au moins requise pour un Confesseur. La distance (3) entre ces deux hommes n'est pas

(1) *Hi Professi trium votorum in Societate, Coadjutores sunt spirituales, quos tamen speciali quadam prærogativa dignos judicat Societas. Ibid.* Suarez, *l.* 6. *c.* 3. §. 4. *p.* 584.

(2) *Interdum potest expedire aliquos recipi ad hoc genus professionis, ut fit in Societate modus dissolvendi matrimonium ratum, non emittendo professionem quatuor votorum. Ibid. l.* 7. *c.* 1. §. 5. *p.* 626.

(3) On demande à peu près les mêmes qualités dans l'un que dans l'autre : dans le Profès il faut quelques excès, ou dans les marques extérieures de la sainteté, ou dans les services spirituels rendus à Dieu, à l'Eglise ou à la Société, ou enfin quelque cause qui exige de la Société ce retour de reconnoissance. *Ibid.* Suarez, *l.* 7. *c.* 1. §. 7. *p.* 627.

assez marquée, pour vouloir distinguer leur état : & d'autre part, pourquoi ce Profès des trois vœux, qu'on suppose éclairé, pieux, zélé, & qui a blanchi dans les travaux de l'Ordre, ne peut-il être promû à la pleine Profession ? (1) Tout Religieux a un droit naturel d'y parvenir à ce prix, la politique seule peut l'en exclure contre l'esprit de l'Eglise.

Suarez qui regarde ces Profès des trois vœux comme des Coadjuteurs décorés, nous assure que les Coadjuteurs sont dignes à tous égards d'être admis à la grande Profession ; mais qu'il a paru suffisant pour leur salut, de les incorporer (2) à la Société d'une maniere plus simple. Ce sont-là les raisons qu'on donne, lorsqu'on est résolu de cacher les véritables.

Ne cherchons donc point les causes qui distinguent le Profès des trois vœux du Coadjuteur, dans quelques foibles nuances de talens ou de science. Les Constitutions, qui ne nous parlent jamais de ces Profès que dans le style le plus laconique, nous laissent entendre

(1) *Vid.* Suarez, *ibid. l.* 7. *c.* 1. §. 3. *p.* 626.

(2) *Respondetur, non propterea hos Religiosos non admitti ad Professionem solemnem, quia non sunt probatæ virtutis, vel quia non possint multa & gravia ministeria in Societate obire ; sed quia ad illorum perfectionem & meritum satis est alio simpliciori modo Societati incorporari, & ut in suo gradu & humilitate conserventur, id melius est, tum ipsis, tum etiam religioni. Ibid. l.* 7. *c.* 2. §. 9. *p.* 629.

que l'eſpece en eſt peu commune, & qu'on ne les créé que pour des raiſons importantes, *rarò tamen & non ſine cauſis peculiaribus*; (1) & la Bulle de Jules III, que c'eſt une diſpenſe accordée à quelques ſujets en faveur de leur dévotion, & attendu la qualité des perſonnes, *propter ipſorum devotionem, & perſonarum qualitatem.* (2) La claſſe des Profès des trois vœux a été dans la ſuite multipliée, on dit que celle des grands Profès eſt aujourd'hui plus nombreuſe qu'elle n'étoit autrefois. On ne trouva (3) que trente-cinq Profès des quatre vœux à la mort de S. Ignace, malgré les progrès rapides de la Société, qui avoit dès-lors douze Provinces (4) & cent domiciles: il y eut des Provinces de l'Ordre qui ne purent en fournir qu'un ſeul, & quoique le beſoin fût preſſant, la Congrégation n'oſa en créer aucun pendant l'interregne.

Je ne chercherai point à deviner des énigmes qu'on a voulu rendre impénétrables: j'obſerve ſeulement qu'un Ordre eſt trop myſtérieux, lorſqu'une lecture réfléchie de deux volumes de Conſ-

(1) *Conſt.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 403.

(2) *T.* 1. *p.* 24.

(3) *Hiſt. Soc. Jeſ. auct.* Sacchin, *part.* 2. *l.* 1. *n.* 20. Suivant les liſtes données par les Jéſuites de cette Province, ils ſont tous ou Profès des quatre vœux, ou Ecoliers approuvés; il n'y auroit donc ni Profès des trois vœux, ni Coadjuteur ſpirituel; cela paroît étrange; n'y auroit-il pas de l'affectation?

(4) Suarez, *ibid. l.* 1. *c.* 4. §. 8. *p.* 399.

titutions laisse encore tant d'obscurité sur la partie la plus essentielle de ses loix. Nous apprenons dans les Constitutions, que pour la Profession des trois vœux faite suivant le droit commun, il convient (1) que le sujet ait passé au moins sept ans dans l'Ordre ; qu'outre l'étude & la connoissance des lettres, il faut avoir étudié quatre ans en théologie pour être digne d'être Profès ; que cependant la science du Droit canonique, ou d'autres dons du Ciel, peuvent en tenir lieu pour le Profès des trois vœux ; & que pour la Profession même des quatre vœux, le Général peut en dispenser des hommes distingués, (2) *viri insignes*, & qu'une grande connoissance des belles-lettres, avec quelque teinture de Théologie, peut quelquefois mériter la Profession des quatre vœux.

Mais ce qui est infiniment plus remarquable, c'est que le Coadjuteur & le Profès des quatre vœux doivent être Prêtres, & qu'on n'exige pas toujours le sacerdoce (3) pour la Profession des trois vœux : cette classe est susceptible de toute sorte de dispenses. (*) Qu'est-ce que ces Profès dispensés de la Prêtrise ? Seroient-ce ceux qui n'ont point quitté les vêtemens du siécle pendant leur Noviciat, & qui demeurant dans

(1) *Const.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 403.
(2) *Const.* 5. *c.* 2. *in Declar. B*, *p.* 404.
(3) Suarez, *ibid. l.* 6. *c.* 2. §. 4. *p.* 575, & *l.* 7. *c.* 2. §. 13. *p.* 631.
(*) Voyez NOTE XXXVI.

leur maiſon aux ordres du Général, peuvent, ſelon Suarez, y faire leur profeſſion.

Vœux ſimples après la Profeſſion ſolemnelle.

La différence la plus connue entre les Coadjuteurs & les Profès des trois vœux, eſt l'obligation où ſont ceux-ci de faire les mêmes vœux ſimples qu'on exige des grands Profès après leur Profeſſion ſolemnelle, & qui conſiſtent principalement dans la promeſſe de ne point rechercher des Dignités ou Prélatures, de ne pas même les accepter ſans l'ordre exprès du Supérieur; & ſi l'on eſt obligé d'accepter par cette voie, de déférer toute la vie aux conſeils du Général, ou à ceux de la perſonne qu'il en aura chargé, aux conditions exprimées dans la formule. (1)

La promeſſe exigée de ſuivre les conſeils du Général dans le gouvernement d'un Diocèſe, eſt un attentat contre la hiérarchie. (*) Cette derniere partie qui eſt la plus importante de ces vœux ſimples, eſt très-répréhenſible. Les Jéſuites ſemblent avoir voulu la cacher aux Papes. Les Bulles de Gregoire XIII de 1584 & de Paul V. en 1618, où la formule de ces vœux eſt rapportée, ne font point mention de la clauſe qui ſoumet

(1) *T. 2. p. 167. & t. p. 448 & 476.*
(*) Voyez NOTE IX. & XXXVI.

les Evêques ex-jésuites aux conseils du Général relativement aux Constitutions. (1)

Profès des quatre Vœux.

Les Profès des quatre vœux sont les colomnes de la Société (2); ils sont les os & les nerfs de ce grand Corps; ils ont voix active & passive dans toutes les Congrégations: ils peuvent seuls remplir les places éminentes de l'Ordre; eux seuls sont électeurs & éligibles pour la dignité suprême de Général: en un mot, la vraie Société est la Société Professe; *Professa Societas*; & le vrai Profès est celui des quatre vœux: c'est le quatriéme vœu d'obéissance au Pape pour les Missions, qui le distingue; &

(2) *Omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes, t. 2. p. 167.*

(2) *Columnæ & fundamenta.* Suarez, *l. 7. c. 2. §. 7. p. 629.... Ossa ac nervi.* Sacchin, *Hist. Soc. Jes. p. 2. l. 1. n. 20.*

Ils représentent les Apôtres, comme les Profès des trois vœux & les Coadjuteurs représentent les 70 Disciples. Suarez, *l. 7. c. 1. §. 4. p. 626....* Ils sont liés à la Société par un lien indissoluble, & la Religion contracte à leur égard une obligation parfaite. Cette obligation ne consiste pas à ne pouvoir les renvoyer, mais à ne pas les renvoyer libres de leurs vœux: *Nec votis liberos à se posset dimittere.* Suarez, *ibid. c. 2. §. 7. p. 629.*

Il faut, pour être admis à cet honneur suprême, avoir assez d'érudition pour enseigner la Philosophie & la Théologie, à moins qu'on n'eût des talens distingués pour la prédication ou pour le gouvernement. *Nisi forsan ad gubernandum, vel ad concionandum illustria talenta haberet, idque judicio P. nostri. Congr. 7. Decr. 33. n. 3. p. 598.* Suarez, *l. 6. c. 5. §. 7. p. 596.*

c'eſt ce vœu qui a donné l'être à la Société, qui n'a été approuvée qu'à ce titre.

Le Continuateur de Fleury obſerve (1), qu'Ignace eſſuyant beaucoup de contradictions ſur ſon nouvel Inſtitut, n'applanit les difficultés qu'en promettant au Pape une obéiſſance ſans bornes, telle qu'on avoit réſolu de la promettre au Général qui ſeroit élu : cette promeſſe flatta Paul III. & détermina la premiere approbation de l'Inſtitut, qui fut donnée, ſuivant Orlandin, par un Oracle de vive voix (2).

Quoique ce plan ne ſoit pas exactement ſuivi dans la Bulle, cependant tout fut arrangé à la ſatisfaction commune. Les Jéſuites s'engagent dans leur ſupplique à ſervir le Pape, ils reconnoiſſent que l'obéiſſance univerſelle lui eſt due par tous les Fidéles, dans le ſens entendu par la Cour de Rome ; & ils ajoutent un vœu ſpécial (3) d'exécuter tout ce que le Pape leur preſcrira pour le profit des ames & la propagation de la Foi, fallût-il partir ſur le champ pour travailler à la converſion des Infidéles, Hérétiques, ou Schiſmatiques. Ce vœu ſpécial paroiſſoit avoir deux

(1) Liv. 139. n. 74.
(2) *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 1. *l.* 2. *n.* 82.
(3) *Hoc votum directè ſit Pontifici ſecundùm ſe ; etiamſi verum eſſet aliàs non eſſe Prælatum alicujus Religionis.* Il redouble au moins l'obligation d'obéir au Pape en cette partie, Suarez, *l.* 6. *c.* 4. §. 31. *& per totum.*

parties : 1°. l'exécution de tout ordre pour le profit des ames ; 2°. les Missions. Dans la Bulle (1) de 1584, il est restraint aux Missions ; la formule des vœux (2) est également limitée à cet objet, & les Constitutions (3) disent nettement que l'obligation du quatriéme vœu ne porte que sur les Missions ; & que c'est ainsi qu'il faut entendre les Bulles, la nécessité d'exécuter tous ordres pour le profit des ames, demeurant confondue dans l'obligation universelle d'obéissance au Souverain Pontife.

Ce vœu des Missions à l'ordre du Pape a reçu un changement encore plus sensible dans le nombre de ceux qui y sont soumis. Tous l'étoient d'abord, *singulos* (4) ; la même expression est répétée dans la Bulle (5) de 1543 : mais on a associé & multiplié des Coadjuteurs, on a fait une classe nombreuse d'Ecoliers approuvés, on a créé des Profès de trois vœux ; & dans la Bulle (6) de Jules III. de 1550, on dit que le vœu n'oblige plus que les Profès ; dans celle (7) de Grégoire XIII. de 1584, que les Profès des quatre vœux y sont seuls soumis ; & dans les Constitutions (8), que ce vœu n'oblige que la Société Professe.

(1) *T.* 1. *p.* 80. *col.* 1.
(2) *T.* 2. *p.* 166.
(3) *Const.* 5. *c.* 3. *in Declar.* C. *p.* 405.
(4) *T.* 1. *p.* 7. *col.* 1.
(5) *T.* 1. *p.* 9.
(6) *T.* 1. *p.* 23.
(7) *T.* 1. *p.* 80.
(8) *Exam. gener. c.* 1. §. 5. *p.* 341.

à la différence du vœu d'obéiſſance qui ſoumet aux ordres du Général pour les Miſſions (1) les Profès, les Coadjuteurs & les Ecoliers approuvés. Il a été établi dans les ſuites & par la Bulle même de Paul III. (2) de 1549, que le Général peut rappeller ceux que le Pape a envoyés ſans préfixion de tems. Les Conſtitutions inſinuent (3) que le Supérieur naturel connoit mieux les ſujets propres à cette fonction, & les lieux auxquels ils conviennnent, & peu à peu le Général s'eſt emparé de toute l'autorité.

Si l'attente du Pape n'a pas été parfaitement remplie pour le vœu d'obéiſſance, les Jéſuites ont été plus fidèles dans leur dévouement aux maximes de la Cour de Rome; ce qui eſt plus eſſentiel pour elle. Quoiqu'il en ſoit, les droits de la Puiſſance temporelle ſont conſtamment léſés & par l'un & par l'autre; les ſujets ſont ſouſtraits à l'obéiſſance par le vœu qui les ſoumet à aller dans toutes les parties du monde, ſur un ordre du Pape ou d'un Général étranger. Il eſt de regle en France, que le Pape ne peut évoquer aucun François à

(1) Suarez prétend que les Coadjuteurs & Ecoliers approuvés ſont obligés d'obéir au Pape comme Prélat de l'Ordre pour les Miſſions; qu'ils péchent contre l'obéiſſance s'ils refuſent, mais moins gravement que les Profès. Suarez, *l.* 6 *c.* 4. §. 29. *p.* 592.

(2) *T.* 1. *p.* 14.

(3) *Conſt.* 7. *c.* 2. *in Declar. A. p.* 418. *Conſt.* 7. *c.* 3. §. 1. *p.* 420.

Rome ; aucun Général ne peut faire ſortir un Religieux du Royaume, & les Provinciaux même, qui ſont des Supérieurs nationaux, ne peuvent pas donner une obédience (1) hors la Monarchie.

Mais, dit-on, le ſujet ne partira qu'avec l'agrément de ſon Souverain : j'en appelle à l'expérience. On établira du moins cette regle pour l'avenir : qui veillera ſur ſon exécution ? Qui empêchera le Jéſuite de ſe dérober pour obéir à ſon Général ? Qui s'en plaindra ? Ce n'eſt pas ſimplement l'exécution, qui doit être ſubordonnée à la volonté du Prince ; c'eſt l'engagement même, qui ne doit point être contracté ſans ſon agrément ſpécial. L'engagement pris, il n'eſt plus le maître d'arrêter le mouvement d'une fauſſe conſcience.

Le vœu qu'on exige aujourd'hui eſt abſolu, & par conſéquent attentatoire à l'autorité ſouveraine. Les Jeſuites diſent eux-mêmes qu'ils deviennent ſerfs du Pape, quant aux Miſſions (2). La condition, ſi le Prince conſentira, n'eſt ni expreſſe ni ſous-entendue : & qui peut dire avec pudeur, que les Jéſuites en formant ce plan, ayent cru dépendre

(1) Biblioth. Canon. V. Religieux. t. 2. *p.* 460.

(2) *Quoad hunc effectum... non manet ſui juris, nec propriæ religionis, ſed tanquam ſervus Pontificis, quam ſervitutem tota ipſa Religio participat.* Suarez, *ibid. l.* 6. *c.* 4. §. 38. *p.* 594.

Eorum vitam perpetuò Domini Noſtri Jeſu Chriſti, atque.... Romanorum Pontificum ſervitio dedicaverant. Bull. 1550. *t.* 1. *p.* 21.

des Loix du Prince, & qu'ils ayent soupçonné que l'autorité Pontificale pût être limitée par celle des Souverains ?

On oppose que suivant la Congrégation II. on se conformera aux Edits Royaux pour la translation d'un lieu à un autre, ordonnée par le Général, *Edicta regia in hac re servanda esse* (1).

1°. La Congrégation n'a garde de prescrire ces égards comme un devoir d'obéissance, mais comme précaution pour éviter le mécontentement des Princes, *Principum habendam esse rationem ne offendantur.* Les Constitutions ne présentent jamais d'autres motifs d'obéir aux Loix. Il y a apparence que ces Edits étoient ceux qui s'opposoient à l'introduction des Etrangers que le Général vouloit faire passer d'un Royaume à un autre.

2°. Le decret se rapporte à l'article des Constitutions (2) qui autorise le Général à transférer tout sujet d'un domicile à un autre : ce droit est conservé, en lui recommandant d'en user avec ménagement pour les Princes. Son autorité (3) pour les Missions demeure entiere, elle n'est point l'objet du decret : celle du Pape est à couvert de toute en-

(1) *Propositum fuit & tractatum aliquot diebus.... quæ ratio habenda esset Pragmaticarum, Sanctionumque regiarum..... constitutum fuit ..... Edicta regia hac in re servanda esse. Congr.* 2. *Decr.* 12. *p.* 490.

(2) *Const.* 9. *c.* 3. §. 2. *p.* 436.

(3) *Const.* 9. *c.* 3. §. 9. *p.* 437, & *Const.* 7. §. 2. *in Declar. B. & C. p.* 418.

treprise ; qui oseroit (1) la limiter ? Les Jésuites peuvent-ils le prévoir & le penser ?

Ce vœu fondamental est donc illusoire, ou attentatoire aux droits du Souverain ; il est même très-suspect, en le combinant avec l'autorité du Général pour cet envoi aux Missions ; le Général pouvant sur ce prétexte appeller des sujets dans des conjonctures critiques, les faire voyager où il lui plait, leur donner des instructions, & les renvoyer sur les lieux avec plus d'inconvéniens que n'en a eu leur sortie.

J'ai déja prouvé ailleurs que l'obéissance, telle qu'on la voue dans la Société, est contraire aux Loix du Christianisme & à la sûreté des Etats. Le vœu de pauvreté est illusoire : le Religieux qui a fait vœu de pauvreté, conserve long-tems la capacité de succéder, la propriété de ses biens, & souvent l'administration ; le principal effet de ce vœu (2) est de ne disposer que sous les ordres du Général.

Le Profès est enfin dépouillé (3) de toute propriété ; il devient membre de ces maisons consacrées à la pauvreté, & qui ne doivent subsister que par la quête & les aumônes. Cette mendicité est une illusion nouvelle pour mériter à la Société les priviléges des mendians, &

(1) *Quis potest, voluntatem Pontificis limitare aut impedire ?* Suarez, *l.* 11. *c.* 2. §. 12. *p.* 791.
(2) *Congr.* 5. *Decr.* 59. *p.* 561.
(3) *Congr.* 1. *Decr.* 38. *p.* 464.

attirer les bienfaits des personnes crédules ; les Colléges, les Maisons de résidence ont des revenus, la Société Professe n'a rien, mais elle administre tout. Le Général est le premier mendiant de l'Ordre, & il dispose de tous les biens avec une autorité absolue.

Dispensez-moi, Messieurs, de développer tous les détours mis en œuvre pour qu'on puisse appliquer à l'entretien des Profès (1) les revenus des Colleges, dont il leur est défendu d'user (2) ; pour que les Maisons Professes reçoivent & possedent des immeubles (3), quoiqu'il leur soit défendu d'en acquérir ; pour qu'elles acceptent des aumônes perpétuelles, ne devant point avoir de revenus ; pour qu'on puisse exiger les biens qui leur sont donnés, & pour la poursuite desquels elles n'ont point d'action en Justice ; pour qu'on accepte

(1) *Congr. 6. Can. 6. p. 718. Const. 4. c. 2. in Decl. F. p. 382. Const. 6. c. 2. in Decl. C. & D. p. 410. Cum ipsi Professi ex illis bonis maximâ ex parte sustententur.* Suarez, *ibid. l. 4. c. 10. §. 4. p. 517. Ibid. §. 12. p. 519.*

(2) *Exam. c. 1. §. 4. p. 340.... Const. 4. c. 2. §. 5. p. 381. Const. 6. c. 2. §. 3. p. 409.*

(3) Trois exceptions, *res minimæ, Const. 6. c. 2. in Declar. D. & E. p. 411. Senio confecti ex Bulla 2. Julii III. p. 27. Necessarii Collegiis, ibid. in Declar. C.* Suarez, *l. 4. c. 11. §. 13. p. 519....* On peut ajouter, selon les mêmes Déclarations, tous les cas d'utilité & de convenance, comme celui d'un Profè envoyé dans un Collége pour composer, *scribendi gratiâ.* Il ne faut pas cependant que le nombre des Profès & des Coadjuteurs excede le tiers dans les Colléges.

comme aumône, ce qu'il n'eſt pas permis de recevoir comme rétribution. Je pourrois rapporter une foule de diſpoſitions réunies dans le même eſprit; mais elles ont été déja développées & miſes dans le plus grand jour.

Renvoi des Profès.

Quelque éminent que ſoit dans la Societé le caractere de Profès, cependant celui qui en eſt revêtu, peut être renvoyé par le Général. L'exercice de ce droit, qui fut ſi utile à Aquaviva dans le long cours de ſon regne, eſt, dit-on, devenu plus rare aujourd'hui. C'eſt qu'alors il falloit cimenter le deſpotiſme, & qu'il eſt maintenant trop affermi pour être combattu : mais la ſeule faculté donne au Général un pouvoir énorme & inconnu dans tous les Ordres Religieux. Cette dépendance abſolue, qui fait qu'aucun ſujet dans la Société n'eſt aſſuré de ſon état, les retient tous dans une crainte ſervile. Le Général exile, quand il lui plaît, au bout de l'Univers, par le moyen des Miſſions, un Religieux qui lui eſt ſuſpect; & quand il veut, il le chaſſe hors de l'Ordre.

Les Bulles n'ont jamais ſuppoſé en lui ce pouvoir (*) : il étoit comme ignoré avant l'examen qui vient d'être fait des Conſtitutions ; & la ſingularité de cet

(*) Voyez NOTE XXXVII.

usage a frappé d'étonnement tous les esprits.

Les Apologistes des Jésuites disent que dans plusieurs Regles, il est permis de chasser le Religieux incorrigible & contumace : cette défense est hazardée de mauvaise foi. Comment constater dans la Société qu'un sujet est incorrigible ? il n'y a point d'ordre tracé pour les jugemens. Quelles seront les preuves du délit ? toute preuve est faite dès que le Général croit être suffisamment instruit. Qui est-ce qui décidera si la faute est un délit ? c'est encore le Général seul. Un Profès qui ne voudra point obéir comme Abraham, sera le plus criminel des hommes : Aquaviva proscrivit de son tems, & a proscrit à jamais tous ceux qui attaqueroient le despotisme ; & l'on peut soupçonner sans témérité, que sous ce terrible régime un Profès risquera plus souvent son état par la résistance à des ordres injustes, que par des fautes.

On a prétendu autrefois que le Jésuite Bernard (1) avoit été renvoyé, parce qu'il penchoit pour son Roi légitime contre la Ligue (*). Il n'étoit pas Profès : mais lorsqu'une pareille conduite paroît criminelle, la Profession ne garantiroit pas du renvoi. *Horatius Gen-*

(1) Articles proposés par Théophile Eugene (Guillaume Pachelin ex-Jésuite) à Louis XIII, pour la réformation des Jésuites, p. 101.

(*) Voyez NOTE LXVII.

illis (1) a été chassé de l'Ordre, pour avoir soutenu que la Congrégation V. n'avoit pû transformer en vœu la promesse que fait l'Ecolier approuvé d'entrer plus avant dans l'Ordre, suivant le bon plaisir du Général. L'Historien ne dit pas que ce Religieux fût Profès des quatre vœux; il y a même toute apparence qu'il ne l'étoit pas; mais les paroles dont on se sert, sont plus que suffisantes pour la proscription d'un Profès, *membrum vitiosum à reliquis abscindendo.*

Refuser de se soumettre aux décisions de la Société, ou de se conformer à ses maximes, est le plus grand des crimes; & c'est principalement pour le prévenir, que la Société ne veut point être obligée de respecter le lien du vœu solemnel.

Les Constitutions disent nettement qu'il n'est pas nécessaire, pour renvoyer un Profès, qu'il soit incorrigible. Les Jésuites, qui veulent aujourd'hui chercher quelque conformité avec les autres Ordres, la rejettoient dans des tems non suspects, en publiant que la prérogative de leur Ordre consistoit à chasser les Profès, dont la correction n'étoit pas désespérée. Où puisent-ils ce privilége & quel privilége est celui-là? Peut-on méconnoître le langage de la servitude?

Dans l'ancienne discipline monasti-

(1) *Hist. Soc. Jes. part.* 5. *l.* 11. *n.* 90. *auct.* Jouvenci.

que, il étoit permis de renvoyer les Religieux diſcoles & tout-à-fait incorrigibles. Le Concile de Meaux ordonna en 845 qu'aucun Moine ne pourroit être chaſſé qu'avec l'autoriſation de l'Evêque. Gregoire IX. dans le chapitre dernier, *extra de Regular.* ordonna à tous les Monaſteres de reprendre leurs apoſtats pour les mettre en pénitence, de peur que leur vie vagabonde dans le ſiécle ne fût pour les Fidéles un ſujet de ſcandale, & pour eux une occaſion d'impénitence.

De cette Décretale on conclut à plus forte raiſon, qu'il n'étoit plus permis de chaſſer les Profès, ſous quelque prétexte que ce fût. Quelques Ordres Religieux, plus empreſſés de ſe délivrer des mauvais ſujets, que ſoigneux de l'honneur de leur état, ſe plaignirent: Urbain VIII voulut leur donner quelque ſatisfaction (1), & après une longue gradation de peines, diverſes épreuves & pénitences, il permit de chaſſer le Religieux décidé incorrigible, ſans retour, ſous deux conditions, 1°. que le Général ſeroit aſſiſté dans le jugement de ſix des plus graves Profès, élus par le Chapitre général; 2°. que le procès ſeroit fait dans les formes.

Malgré cette déciſion, on ne ſouffre point en Flandres l'expulſion des Profès; & nous avons en France le célebre

(1) Van-Eſpen. *Jur. Eccl. part.* 1, *tit.* 27, *c.* 7, *n.* 9. *p.* 175.

Arrêt (1) de la Cour, du 17 Novembre 1644, qui jugea la déjection de l'Ordre abusive : ce qui est aujourd'hui incontestable dans la discipline du Royaume.

Mais, ni la disposition des anciennes regles, ni les prétentions des Moines, ni le Decret d'Urbain VIII. n'ont rien de commun avec le pouvoir attribué au Général des Jésuites par les Constitutions : il renvoye les Profès pour causes à lui connues, dont il ne rend compte à personne, & sans aucune instruction ni information précédente. La délation suffit pour perdre un Religieux..... *Licebit interdùm Superiori ex ità cognitis.... descendere ad dimissionem delati è Societate* (2).

Ce titre de Profès, qui est un état fixe dans tous les Ordres, & qu'on achete dans la Société par de si pénibles travaux & de si longues épreuves, n'est point à l'abri d'un coup de l'autorité arbitraire.

Suivant les Constitutions, le Novice est en quelque façon du corps de la Société, l'Ecolier un peu plus, le Coadjuteur davantage, le Profès en est tout-à-fait : & le résultat de cette gradation est, que pour congédier l'Ecolier, il faut des considérations graves; pour le Coadjuteur, très-graves; pour le Profès, plus que graves; mais tous

(1) Bonif. t. 1. l. 2. tit. 31. ch. 14. p. 223.
(2) *Ordinat. Gener.* c. 15. n. 7. t. 2. p. 268.

le feront (1) sans conviction ni jugement, & sans garder aucune forme.

Les causes graves nécessaires pour le renvoi (2) des Ecoliers & Coadjuteurs, peuvent n'être pas des péchés : l'incapacité & le défaut de talens suffisent. Ces motifs ne pouvant se rencontrer dans un Profès, il paroit, quoiqu'on ne le dise pas, qu'il ne devroit point être chassé, sans faute grave de sa part ; mais une faute secrete suffit. Le Général procédera dans le renvoi, ainsi que la

(1) *Quamvis causas ad dimissionem dignas eò graviores esse oportet, quò quis arctius Societatis corpori conjunctus est ; quantumlibet tamen quisque sit conjunctus, in quibusdam casibus separari ab eâ posset, ac deberet. Const.* 2. *c.* 1. §. 1. *p.* 365.

(2) *Const.* 2. *c.* 2. §. 2. & 3. *p.* 366.

La disposition de ce chap. 2. est commune à toutes les classes de Jésuites ; & si l'on n'a pas mieux distingué ce qui convient aux unes & aux autres, c'est qu'on veut conserver en tout l'arbitraire, & que dans l'arbitraire toute différence est confondue.

La Congrégation 5. dit que pour renvoyer celui qui ne l'a mérité par aucune faute, il faut par équité consulter le Général, *ex æquitate tamen, si nulla sit culpa, consulatur Generalis. Decr.* 50. *p.* 556 ; cette Congrégation parle des Ecoliers approuvés. C'est des Coadjuteurs qu'il est dit dans l'Exam. *c.* 6. *in Declar. A.* p. 355, qu'ils seront renvoyés s'ils ne font pas ce qu'ils doivent, *quando non faciunt quod debent.* On proposa dans la Congr. 1. Decr. 23. p. 462. de changer ces mots, & de substituer ceux-ci : lorsqu'il ne convient pas qu'ils demeurent dans la Société, *cum non conveniat ut in Societate maneant.* .... Il fut résolu de laisser subsister le texte, avec note de renvoi à des passages qui traitent du renvoi des autres.

charité & le don de discernement, dont il sera doué par le Saint-Esprit, le dirigera. *Charitas & discretionis donum à Spiritu Sancto datum, docebit modum qui in eâ dimittendis tenendus sit* : c'est-à-dire, qu'il agira sans autre regle que sa volonté (1).

Cette discipline de la Société est formellement contraire à la Décretale de Grégoire IX. au Decret d'Urbain VIII. & au droit commun. Par quel titre est-il permis aux Jésuites de faire pour eux des Loix que toutes les maximes canoniques condamnent?.

Leur Ordre, disent-ils, est plus pur & plus parfait par cette discipline : quelle est cette perfection imaginaire, qu'on cherche dans un despotisme effrayant, au préjudice des regles de l'Eglise & de la sûreté des Etats ? Le premier devoir des Ordres monastiques est de concilier leurs loix avec l'intérêt de la société civile, qui veut bien les admettre dans son sein. Toute perfection affectée contre ce devoir essentiel, est une illusion dangereuse.

Il avoit été demandé dans la fameuse Congrégation V. tenue sous Aquaviva, qu'avant de renvoyer ceux qui avoient fait les vœux simples, on commençât par les châtier ; mais le Général, dont on avoit voulu tempérer le despotisme, demeura le maître (2). La proposition

(1) *Const.* 2. *c.* 3. *in Declar. A. p.* 368.
(2) *Congr.* 5. *Decr.* 31. *n.* 1. & 1. *p.* 550. & t. 2. *p.* 263. *c.* 12. *n.* 5.

ne pouvoit être acceptée, puiſque les Conſtitutions permettent de renvoyer ceux même qui ne méritent aucun châtiment. La Société ne veut point de ſerviteur inutile, & ſon avantage doit être préféré au bien particulier, par celui même qu'elle ſacrifie, s'il eſt attaché au ſervice de Dieu (1).

Cette correction préalable, ſi recommandée par toutes les Regles Monaſtiques & par les Decrets des Papes, paroîtroit au moins indiſpenſable pour le renvoi des Profès ; il eſt également impoſſible d'établir cette regle, parce qu'ils peuvent être renvoyés pour des cauſes de différente nature, & quelquefois pour des fautes occultes (2) : pouvoir exorbitant que le Général exerce en tout tems, le Provincial par ſes ordres (3), & à ſon défaut le Vicaire Général (4) avec la pluralité des ſuffra-

(1) *Quod cum univerſale ſit, haud dubiè bono particulari alicujus præferri ab eo debet, qui ſincerè divinum obſequium quærit. Conſt.* 2. *c.* 2. §. 3. *pag.* 366.

(2) *Conſt.* 2. *c.* 3. *in Declar. A. p.* 368.

(3) *Conſt.* 1. *c.* 1. *in Declar. in fine p.* 366.

(4) Il étoit autrefois défendu au Vicaire général de renvoyer les Profès & les Coadjuteurs. *Congr.* 2. *Decr.* 43. *p.* 504. Suarez penſe qu'on ne peut renvoyer les Profès dans l'interregne. *l.* 11. *c.* 2. §. 13. *p.* 792. Cependant la Congr. 8. a décidé, que le Vicaire général auroit ce pouvoir avec la pluralité des ſuffrages des Aſſiſtans. *Congr. 8. Decr.* 46. *p.* 621. Comment procédent-ils quand les cauſes du renvoi ſont ſecretes ? Apparemment comme les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe. *Hiſt. du Gouvern. de Veniſe, t.* 1. *p.* 232.

ges des Assistans ; mais qui n'a jamais été reconnu & approuvé par les Papes, ni dans les uns ni dans les autres.

La confirmation du S. Siége étoit au moins requise pour valider un reglement qui répugne si fort au droit commun ; elle étoit indispensable dans ce cas, puisque le quatriéme vœu d'obéissance pour les Missions est fait au Pape : on ne peut donc sans violer ouvertement le respect dû au Souverain Pontife, renvoyer à son insçu un sujet qui lui est lié par un vœu spécial d'obéissance. Rien ne marque mieux que l'esprit d'indépendance des Jésuites s'éleve au-dessus de toutes les loix & de toutes les considérations.

Mais ce qu'il est plus essentiel pour nous d'observer, c'est que la faculté illimitée de renvoyer les Profès, quand on le juge convenable au bien commun de la Société, attaque dans son essence le contrat qui se forme par la Profession, & qui doit être réciproque. *Professio est contractus ultrò citròque obligatorius... non debet claudicare* (1).

Les Moines qui vouloient pouvoir en certains cas chasser les Profès, ne contestoient point ce principe ; mais ils disoient qu'après avoir épuisé vainement tous les remedes de la correction réguliere, le sujet jugé incorrigible étoit déchu des droits de sa profession ; & les

(1) Fagnan, *in cap.* 1. *extra. de Regular. n.* 36. *t.* 3. *p.* 312.

Papes, qui pour le bien de la discipline générale se sont opposés à l'exécution de ces regles monastiques, consentent que le Religieux opiniâtre dans ses déréglemens, soit regardé comme déchu de tous droits, & mis hors du sein de l'Ordre; mais ils veulent qu'il soit retenu dans le Monastere, & par charité pour lui, & pour éviter le scandale. C'est-là l'esprit de notre discipline: il n'y a eu que les Jésuites dans l'Eglise, qui ayent prétendu dépouiller un Religieux des droits de sa profession, sans le convaincre d'aucun crime, sans garder à son égard les formes au moins substantielles des jugemens (1), & sans éprouver pour sa correction les voies charitables des punitions canoniques. Le renvoi pour causes connues du Général, c'est-à-dire, le renvoi arbitraire, viole le pacte solemnel de la profession, qui lie nécessairement le sujet à l'Ordre, & l'Ordre au sujet.

Réflexions sur les Vœux.

C'est ainsi que la Société exécute de son côté ce contrat, lors même qu'elle reconnoît que l'obligation en est réciproque. Dans les premiers vœux publics, qu'on appelle chez les Jésuites, vœux de premiere profession, & dans ceux même

(1) C'est abuser d'une maniere étrange de la Bulle de Grégoire XIV. t. 1. p. 103 qui ne parle que des nos Profès, & qui accorde déja trop au Général.

des Coadjuteurs, l'intention de la Société est d'engager les sujets, sans aucun retour de sa part. Quelques efforts que fassent ses Ecrivains, ils ne justifieront point l'inégalité de cet engagement (*), poussée jusqu'à la faculté de renvoyer le Sujet par le seul défaut de talens; c'est prendre trop d'avantage sur des enfans qu'on a seduits.

La maxime, qu'on ne fait point de tort à celui qui consent, souffre bien des exceptions dans le droit & dans l'équité, & c'est ici le cas dans lequel toutes ces exceptions sont réunies.

S'il est permis de faire à seize ans des vœux solemnels, cette profession que les Loix ont tolérée de si bonne heure, est un contrat réciproque, & non un engagement inégal qui lie irrévocablement le Mineur sans assurer son état (**).

Mais quand on pourroit supposer que le défaut de réciprocité ne forme pas un abus absolu dans ce premier vœu considéré en lui-même, il est certainement abusif dans les Constitutions, par toutes les circonstances qui accompagnent & qui préparent ce premier engagement. On attire des Sujets par les divers moyens déja dévoloppés; on leur ouvre la porte dès l'enfance, on les enveloppe de toutes parts, on leur cache la Regle, on les lie par tous les nœuds possibles.

(*) Voyez NOTE XXXVIII.
(**) Voyez NOTE XXXIX.

Dès la premiere probation (1) on leur fait faire une premiere promesse mystérieuse d'observer tout ce qui leur a été proposé ; cette promesse que nous ne connoissons pas, est rédigée par écrit. On les engage à faire des vœux secrets, dont on tient registre ; ces vœux sont souvent renouvellés. On exige une autre promesse d'abdiquer les biens quand le Général le voudra : on ne laisse point au Novice le tems de respirer.

Quand il prononce ses vœux publics, on fait ajouter une autre promesse d'entrer dans la Société aux conditions qu'elle voudra ; c'est-à-dire, qu'il s'engage, sans aucun retour de la part de la Société, & qu'il promet de s'engager encore davantage : cette promesse est portée dans un autre registre ; & quoiqu'elle soit très-distincte des vœux dans la formule, on lui persuade faussement qu'elle forme un quatriéme vœu.

La Société a eu intérêt de faire regarder les premiers vœux comme simples, soit pour éviter de s'engager elle-même, soit pour autoriser le Religieux à retenir la propriété de ses biens, & à recueillir des successions : mais en même-tems elle a fait décider par une Bulle abusive (2) de Grégoire XIV. que ces vœux, quoique simples, formeroient un obstacle absolu au mariage.

(1) *T. 2. p. 109. n. 26.*

(2) *Quoad hanc partem Constitutio fuit dispositiva.* Suarez, *l. 3. c. 4. p. 457. & l. 4. c. 1. §. 10. & seq. p. 483.*

Elle a voulu créer un empêchement dirimant par l'entremiſe du Pape, ſans le concours de l'autorité ſéculiere, dans l'objet de ſerrer les liens de ceux avec qui elle ne veut point s'engager.

Elle les oblige à réiterer ſans ceſſe des vœux qu'elle ne veut point encore accepter. Devenus Profès, elle craint encore de les laiſſer échapper : ils promettent de ne point accepter de Prélatures, ou ſi l'on trouve bon qu'ils en acceptent, de déférer toujours aux conſeils du Général.

Le vœu de pauvreté eſt illuſoire dans le Corps & dans les Membres ; celui de chaſteté n'eſt fixé que par la réception aux ſaints Ordres, juſqu'alors il peut diſparoître avec le congé du Général : celui d'obéiſſance eſt téméraire, puiſque le genre d'obéiſſance eſt contraire à la parole divine, & le régime pernicieux La défectuoſité du vœu eſſentiel d'obéiſſance entraine tous les autres.

En un mot, parmi toutes les maximes & pratiques de la Société relatives à cet objet, il y en a qui forment des abus dans les vœux, & d'autres qui ſont abuſives dans les Conſtitutions ſur la matiere des vœux ; mais ces abus refluent également ſur les vœux qui ſe rapportent aux Conſtitutions.

C'eſt un vice capital & commun à tous, que cette relation à des Conſtitutions incommues, & qu'on leur cache frauduleuſement ; à des Conſtitutions mobiles, qui peuvent varier ſans ceſſe ;

à des Constitutions spécialement abusives sur la matiere des vœux, & en général contraires à la Loi de Dieu, aux régles de l'Eglise, à la sûreté des Etats & au repos des familles.

POLITIQUE DE LA SOCIETE', TIRÉE DES CONSTITUTIONS.

J'ai parcouru, MESSIEURS, les différentes classes de Jésuites, pour donner un ensemble à des loix éparses & souvent énigmatiques, que l'artifice a dicté, & dont il a dirigé les variations, les contradictions & l'obscurité. Il est visible qu'une machine compolée de tant de ressorts, & si compliquée, n'a pas uniquement l'œuvre de Dieu pour objet.

Je me suis attaché, autant que j'ai pû dans ce Dédale, au fil de la Politique; mais l'ordre du discours & les bornes nécessaires ne me permettoient pas de la suivre dans tous ses replis; elle est soutenue dans les moindres détails, & l'uniformité des vues ne paroît jamais mieux que dans les dispositions qui varient. J'ai voulu quelquefois, en empruntant les paroles des Constitutions, peindre leur esprit, j'en reconnois l'impossibilité. Le danger de ce régime effrayant, les vices capitaux des Constitutions frappent les yeux; il n'étoit pas possible de trouver des palliatifs pour les couvrir: c'en est assez pour l'objet essentiel que j'avois à remplir.

Mais l'art inconcevable qui a tissu

toutes ces loix, & qui les a quelquefois découſues par un art encore plus grand, échappera toujours à ceux qui ne méditeront pas l'ouvrage en entier. Une ſimple lecture ne ſuffit pas, elle feroit ſouvent prendre le change, & ne préſenteroit que des illuſions. Il faut réunir & confronter divers paſſages, dont les uns ſe montrent ſous une apparence honnête, en renvoyant aux autres qui décident peu ſcrupuleuſement la pratique en faveur des intérêts de la Société, après s'être enveloppés dans mille détours.

Des diſpoſitions peu propres à produire l'édification, ſont ſouvent noyées dans une nuée d'expreſſions dévotes. C'eſt une eſpéce de chiffre qu'il faut étudier. Le fard eſt répandu ſur tout ce qui a beſoin de couverture. L'orgueil emprunte le langage de l'humilité, l'intérêt celui de la charité, l'avidité prend le maſque de la reconnoiſſance, l'eſprit de domination ſe cache ſous le voile de la religion. Tout ce qui eſt repréhenſible a le vernis de quelque vertu : la bonne foi ſeule paroit entierement oubliée ; j'entends la bonne foi dans les diſpoſitions particulieres ; car, dans l'objet général, je ſuis convaincu de la bonne foi de la plûpart des Jéſuites ſoumis à ces loix, & même de pluſieurs de ceux qui les ont rédigées.

Et qui jamais ſur la terre a ſçû juſqu'où peut être pouſſée l'illuſion dans un faux ſyſtême de religion ? Ici le faux

zèle réunit ſes illuſions avec celles de l'amour propre, flatté d'un accroiſſement d'un Ordre qui veut être regardé comme le plus ferme boulevard de l'Egliſe.

Combien d'ignorans répétent aujourd'hui de bonne foi, ce blaſphême nouveau, que la religion eſt perdue ſi les Jéſuites ceſſent d'exiſter. La religion tient donc à ce Corps, il en eſt le ſeul appui. Ils le perſuadent à leurs ſectateurs, & peut-être le penſent-ils eux-mêmes. Que ne peut ſur des têtes fanatiques une opinion ſi extravagante ! Ne ſoyons donc point ſurpris de la fermentation des eſprits, & des intrigues dont nous ſommes les témoins. Si des perſonnes ſéduites font retentir de vaines clameurs, ſi des Magiſtrats éprouvent des perſécutions domeſtiques ; c'eſt qu'on a affecté de répandre que le corps de la religion étoit en danger. Plaignons ceux qui n'auroient pas toute la fermeté néceſſaire pour réſiſter à ces impreſſions étrangeres.

Ce qui mérite une ſorte d'admiration dans le Code Jéſuitique, c'eſt la réunion de toutes ſes parties vers le même objet, d'où réſulte cette harmonie parfaite des loix, qui a une force invincible pour ſubjuguer les hommes & pour les transformer. Il n'y a que deux exemples de ce concert merveilleux dans la légiſlation, les loix de Lacédémone & celles des Jéſuites : l'effet a été le même dans des genres différens ; les Spartiates & les Jéſuites ont été tels que leurs loix vouloient qu'ils fuſſent.

Les unes & les autres ont le défaut de moins consulter ce qui est honnête, que ce qui est utile à leur objet. Les unes & les autres prescrivent des pratiques, qui paroissent bizarres à ceux qui ne voyent pas le pouvoir éloigné des petites choses pour préparer les plus grands effets.

Lorsqu'un Jésuite est employé aux plus bas offices de la maison (ce que la Regle prescrit en certains cas), le Cuisinier (1) ne doit point le prier de faire telle ou telle chose; il seroit indécent qu'il parut inviter un Prêtre à de pareilles fonctions: il doit lui dire, faites telle chose, pour que le Jésuite sçache que c'est Dieu qui lui parle & qui commande. Les uns trouveront cette idée pieuse, les autres puérile: ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est liée au plan général d'entretenir les ames dans l'exercice de l'obéissance aveugle.

Il ne me reste plus qu'à extraire de ce Code quelques maximes politiques, & à vous exposer quelques coutumes singulieres de la Société, pour développer autant qu'il m'est possible, le génie de cette législation.

Ce n'est pas la peine de s'attacher à prouver l'indépendance d'un Corps destiné à régir l'univers, pour procurer à Dieu la plus grande gloire (*). La So-

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 30. *p.* 350.

(*) Voyez NOTE XI.

ciété, qui a pris pour ſa fin une ſi grande entrepriſe, connoit ſeule les moyens, & les obſtacles ; elle ſeule peut ſe donner des regles aſſorties à ſon objet & les changer au beſoin. C'eſt une Nation répandue parmi toutes les autres, pour les diriger & les ſoumettre ; elle ne peut dépendre que d'elle-même, pour conſerver l'unité dans ſes principes, & l'harmonie dans ſes mouvemens : ce qui ſeroit privilége pour d'autres, eſt pour elle loi de néceſſité.

Loin d'admettre des volontés étrangeres, il a fallu que cette Société entiere n'eût qu'une ame, une intelligence & une volonté ; que cette intelligence fût réputée, pour ainſi dire, infaillible, & que cette volonté fût ſupérieure à toutes les régles. Il a fallu un Deſpote, pour qu'une ſeule voix commandât la manœuvre, & qu'une ſeule tête diſposât de toutes les forces.

L'inconvénient de ce gouvernement arbitraire a été apperçu par ceux qui s'y ſont ſoumis : mais on a mieux aimé riſquer quelque diſſipation dans les biens, & l'oppreſſion des particuliers, que de s'expoſer à nuire aux grands objets en empêchant les dépenſes ſecretes, & à rallentir les progrès en arrêtant la rapidité du commandement abſolu.

Cependant la Société a mis quelques barrieres au pouvoir arbitraire, pour contenir le torrent dans le cours qu'elle veut lui donner ; mais cette digue ne ſeroit pas ſuffiſante, ſi le Deſpote n'étoit

retenu par le principe spécial de ce gouvernement, qui est plus fort que le despotisme même : je veux dire, cet esprit de corps mi-parti d'ambition & de fanatisme, qui enchaîne le Général & les Sujets, que le Monarque ne blesseroit point impunément, & qui doit lui être encore plus cher que redoutable, puisqu'il est conforme à ses préjugés, & favorable aux projets de grandeur dont il recueille les premiers fruits. Pour tout oser & ne rien craindre, le Général n'a qu'à vouloir régner dans la Société, & qu'elle regne en tous lieux.

Un despotisme d'une espéce nouvelle est donc le mobile de cette machine politique. Les deux ressorts de la puissance sont les Richesses & la Doctrine. La direction, & sur-tout le commerce, fournissent les richesses; elles sont dans la main du Général : il tient également le gouvernail de la doctrine, mais c'est ici qu'il doit trembler, s'il s'écarte de celle que la Société préfere comme plus convenable à son but (*).

L'indépendance n'est pas moins nécessaire à la Société dans la doctrine, que dans la discipline & dans le gouvernement politique. Elle a ses jugemens doctrinaux (**), ses Peres, sa tradition. Le dépôt de la doctrine est dans le corps entier, le Général en est l'interprête suprême, & non l'arbitre.

(*) Voyez NOTE XXIII.
(**) Voy. NOTE XXVII.

On a besoin d'une morale relâchée, pour conduire avec douceur les catholiques tiédes ; d'une théologie hardie, pour justifier la tolérance des fausses religions ; de la doctrine meurtriere, pour attaquer & pour se défendre (*) ; & d'une doctrine versatile, pour s'accommoder aux tems, aux lieux & aux circonstances (**). C'est le moyen universel qu'on a choisi pour étendre la plus grande gloire de Dieu. Le principal office du Général fidèle à l'esprit de son Ordre, est de conserver ces principes, dont la Société est jalouse, de maintenir l'indépendance dans la doctrine, de régler suivant les circonstances, ce qu'il convient de manifester ou de mettre en réserve, de faire naitre à propos dans l'Eglise des disputes théologiques, & de déterminer dans celles qui s'élevent le parti qu'on doit embrasser, & la maniere de le soutenir. En un mot, le fonds du système théologique & moral appartient au Corps, c'est la politique de tous les tems & de tous les lieux : la dispensation, & s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, la manœuvre de la doctrine est confiée au Régime, parce qu'elle tient à la politique du moment, dont il a la direction. De-là dérivent plusieurs maximes d'administration & de conduite sur le fait de la doctrine.

(*) Voyez NOTE LVIII. LXI. & LXX.
(**) Voyez NOTE LXXI.

L'autorité du Régime ne devant point être balancée, & encore moins assujétie par aucune autre, il faut affecter la plus grande soumission pour les Papes, en se réservant de secouer le joug lorsque le Régime croira devoir en donner le signal.

Il est convenable qu'il y ait en même-tems des enfans perdus, pour introduire des opinions hardies, & de prétendus enfans d'obéissance, qui se glorifiant de leur haine pour les nouveautés, décrieront sous ce prétexte les anciennes vérités qu'on veut écarter, & balanceront dans l'esprit du public l'impression que peut faire la licence de leurs confreres.

La doctrine doit être à la fois uniforme dans les principes, & variée dans le langage. Il faut qu'elle ait un point d'appui de sa flexibilité, dans le probabilisme; & un point de ralliement pour son uniformité, dans la soumission vouée au Régime, & que le Général lui-même a vouée à la doctrine de la Société: *Ut fuerit constitutum in Societate, de hujusmodi rebus sentire oportere.*

C'est le Régime, qui par la connoissance des caracteres & des esprits, & en leur donnant plus ou moins d'essor, distribue les rôles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés, de soumission & de désobéissance; qui fait marcher en mesure des Ecrivains modérés; qui pousse en avant des Ecrivains fougueux, & les fait soutenir, ou leur ordonne de se replier; & qui par des variations & des contradictions habiles

ment dirigées, maintient l'uniformité de système, & voile les mysteres de la politique.

Tous ces ressorts ne sont pas réunis ensemble dans les Constitutions, ce seroit les développer; ils sont cachés dans des dispositions éparses, pour être mis en jeu par ceux qui ont le timon du gouvernement. L'obligation de se soumettre au jugement de la Société (1) est la loi suprême : le Jésuite qui refuse de penser comme l'Eglise, doit être soumis à penser comme la Société. L'uniformité de doctrine (2) est de nécessité absolue, la doctrine versatile est d'une ressource infinie, & l'on ne peut se passer du Probabilisme (3) : il tient au Régime de la Société, qui l'a poussé au dernier excès, pour rendre les Jésuites plus accommodants avec les externes, & plus souples dans leur obéissance aveugle à leur Supérieur (4).

La Société veut qu'on se conforme aux opinions reçues dans les Ecoles catholiques (5), & en même-tems elle

(1) *Exam. gener. c.* 3. §. 11. & 12. *pag.* 344. *Const.* 2. *c.* 2. §. 4. *pag.* 367. *Const.* 3. *c.* 1. *in Declar. O. pag.* 375. *Congr.* 1. *interr.* 6. *pag.* 456. *Congr.* 5. *Decr* 6. *pag.* 545. *Decr.* 50. *n.* 2. *p.* 556.

(2) *Const.* 3. *c.* 1. §. 18. *p.* 372, & *in Declar. O. p.* 375. *Const.* 8. *c.* 1. 9 *in Declar. K. p.* 426. *Cong.* 5. *Decr.* 50. *n.* 2. *p.* 556.

(3) *Congr.* 13. *Decr.* 18. *p.* 667. *Congr.* 18. *Decr.* 20. *p.* 695. Voyez NOTE LXXI.

(4) Suarez, *de Relig. Soc. l.* 4. *c.* 15. §. 21. & *seq. p.* 540.

(5) *Congr.* 5. *Decr.* 41. *n.* 3. *p.* 553.

se réserve d'adopter ou de rejetter les sentimens de l'Eglise (1). Elle défend d'introduire des opinions hardies & solitaires (2) ; mais elle le permet avec l'aveu [redacted] Général, à condition toutefois que la foi & la piété ne seront point en danger. Ce correctif étoit indispensable, & ce sera le Régime qui décidera du danger.

Passons maintenant des objets généraux à de moindres détails. Les Constitutions n'ont rien négligé ; on y trouve souvent des dispositions dictées par la politique & par l'intérêt, qui sont colorées d'un motif de piété. C'est ainsi que pour accepter les fondations sans s'obliger à remplir les charges, on donne pour raison que le ministere des Jésuites doit être gratuit.

Lorsqu'on manque de prétextes, les mots, *à la plus grande gloire de Dieu*, viennent au secours. L'éternelle répétition de cette phrase (3) marque l'onction de la grace, suivant un Auteur Jésuite ; tous les esprits n'en sont pas également édifiés. Le zèle disoit ce

(1) *Exam. gener. c. 3. §. 11. p. 344. Const. 3. c. 1, in Declar. O. p. 375. Congr. 1. interrog. 6. p. 456. Congr. 5. Decr. 50. n. 2. p. 556.*

(2) *Iis qui præsint inconsultis. Congr. 5. Decr. 41. n. 3. p. 352.*

(3) On y trouve à chaque page & presque à chaque ligne les paroles suivantes : Pour le salut des ames, pour le service du prochain, pour l'honneur de la Majesté divine, pour la plus grande gloire de Dieu. Bouhours, vie de saint Ignace, liv. 3. p. 318.

langage à saint Ignace ; il n'est pas toujours assorti aux dispositions qui lui ont été suggérées pendant sa vie, ou qu'on lui a prêtées après sa mort.

Le Général peut faire non-seulement des aumônes ; mais encore des présens à des externes ; pour la plus grande gloire de Dieu (1).

L'exemption du chœur, des pénitences & des mortifications, est pour le plus grand service de Dieu (2).

Le Novice qui se dépouille de ses biens & de ses bénéfices, doit se laisser conduire par la direction du Supérieur, pour la plus grande gloire de Dieu (3).

Le Vœu que fait l'Etudiant d'entrer dans le sanctuaire de la Société, de se tenir dans le chancel ou dans la nef, de faire des vœux solemnels ou non solemnels, d'en faire trois ou d'en faire quatre, suivant le bon plaisir du Général, est pour la plus grande gloire de Dieu (4).

La délation mutuelle & l'espionnage sont établis (5) pour le plus grand profit des ames.

La manifestation forcée des consciences au Supérieur pour l'aider dans le

(1) *Const. 9. c. 4. §. 7. & in Declar. D. p.* 440.
(2) *Exam. gener. c. 1. §. 6. p.* 341. *Const. 3. c. 2. §. 5. p.* 377. *Const. 6. c. 3. §. 4. p.* 412.
(3) *Exam. gener. c. 4. §. 3. & 5. p.* 346.
(4) *Exam. gener. c. 1. §. 10. p.* 341.
(5) *Exam. gener. c. 4. §. 8. p.* 347. *Cong. 6. Decr. 32. n. 2. & seq. p.* 578.

gouvernement, est pour la plus grande gloire de la divine bonté (1).

Les vœux secrets, que par séduction on fait faire aux Novices pendant le tems de la probation (2), ont été introduits pour le profit de leurs ames.

Dans les Universités où les Jésuites donnent des grades, on pourra dispenser certains Ecoliers de l'examen public, pour la plus grande gloire de Dieu (3).

Les Fondateurs des Colléges participent à toutes les bonnes œuvres de la Société : mais s'ils ne sont fondateurs qu'à demi, on ne leur donnera qu'une participation proportionnelle (4), suivant la mesure que le Général réglera dans le Seigneur.

Si l'infame, l'homicide ou le foible d'esprit sont admis par dispense (5), c'est lorsque la Société pourra en tirer avantage pour la gloire de Dieu.

Si le Général admet à la probation avant quatorze ans (6) contre les loix de l'Eglise, c'est pour le plus grand service de Dieu.

C'est une œuvre très-sainte que de faire l'aumône à la Société : *Opus bo-*

(1) *Exam. gener. c. 4. §. 34. & 36. p. 350.*
(2) *Exam. gener. c. 1. in Declar. E. p. 342. Const. 3. c. 1. in Declar. T. p. 376. Const. 5. c. 4. §. 6. p. 406.*
(3) *Const. 4. c. 15. in Declar. E. p. 399.*
(4) *Const. 4. cap. 1. §. 5. & in Declar. E. pag. 380.*
(5) *Exam. gener. cap. 2. in Declar. D. p. 343. Const. 1. c. 3. in Declar. G. & H. p. 362.*
(6) *Const. 1. c. 3. in Declar. K. p. 362.*

num eleemosyna Societati collata (1). Mais la vraie perfection consiste à laisser les biens donnés à la libre disposition du Général, pour le plus grand avantage de cette Société, qui est toute consacrée à la plus grande gloire de Dieu (2), au bien universel & au salut des ames. Si un Novice veut, dans la distribution de ses biens, favoriser une maison de l'Ordre plutôt qu'une autre, c'est en lui une imperfection à peine tolérable : cependant s'il est résolu de se soumettre à la décision du Général, ou de son Prépose, on examinera s'il est permis d'avoir quelque égard à la foiblesse (3) de cet homme charnel, en espérant que la bonté de Dieu suppléera à ce qui manque pour sa plus grande gloire & pour la perfection de l'œuvre.

On trouve d'autres dispositions pieuses en elles-mêmes, & qui ont un motif exprimé d'intérêt ou d'ambition : c'est principalement en ce point que la Société differe des autres Ordres, lors même qu'elle a des regles semblables aux leurs.

D'autres Religieux que les Jésuites,

(1) *Congr.* 2. *Decr.* 56. *p.* 498.

(2) *Exopeando majus & universalius bonum Societatis, quæ tota ad majorem Dei gloriam, ac universale bonum, & utilitatem animarum instituta est. Const.* 3. *c.* 1. §. 9. *p.* 371.

(3) *Sperando quod ea cessabit aliquando, supplebitque divina bonitas, quod ad suam majorem gloriam, & majorem ipsius perfectionem deesse cernitur. Const.* 3. *c.* 1. *in Declar.* H. *p.* 375.

promettent

promettent de ne point accepter de Prélatures sans le commandement du Supérieur ; (*) ils en donnent des motifs d'humilité : la Société déclare qu'elle ne veut point être privée des sujets qui ont des talens. (1) La différence est sensible : la promesse des autres Ordres tend à réprimer l'ambition des particuliers : le vœu qu'exige la Société a pour objet de favoriser l'ambition & l'accroissement du Corps.

Le Général des Jésuites est le seul dont l'autorité s'étende sur les Prélats sortis de son Ordre, après qu'ils ont accepté le gouvernement d'un Diocèse. Ils ont fait vœu dans leur profession d'obéir en ce cas à ses conseils, ou à ceux du surveillant placé de sa main, sous certaines conditions assez obscures. Ne disputons point sur le plus ou le moins d'obéissance qui sera dûe à ce Général, à qui les Bulles donnent juridiction sur les personnes même exemptes, *etiam in exemptos* : examinons de bonne foi, si c'est la politique ou le zele qui a dicté ces précautions.

Le Confesseur d'un Prince est une autre espèce de surveillant auprès de lui. Si l'Evêque Ex-jésuite a promis de déférer au moniteur nommé par le Général, le Prince est obligé d'écouter pa-

(*) Voyez NOTE IX.

(1) *Ut perpetuò felix Societatis status conservetur.... ne Societas his hominibus, qui ad propositum sibi finem sunt ei necessarii, privetur. Const. 10. c. unic. §. 6. p. 446.*

tiemment, & de prendre en bonne part (1) tout ce que son Confesseur lui représentera avec liberté, par zele pour le service de Dieu & le sien; (2) & le Confesseur doit consulter ses Supérieurs dans les cas douteux. (3)

Les avis du Confesseur ne seront point bornés à ce qu'il a appris de la conscience du Prince par la voie de la confession. Il recueillera les bruits publics (4) sur toutes les choses qui exigent remede, scandales, oppressions, & autres maux qui arrivent souvent par la faute des Ministres, & retombent sur la conscience du Prince. Mais qu'il n'accepte jamais la commission de faire la correction aux Ministres ou aux Courtisans, au nom du Prince: (5) & s'il s'éleve quelque difficulté sur laquelle le Prince ait de la peine à se rendre à l'opinion de son Confesseur, celui-ci l'engagera

(1) *Ordinat. Gener. t. 2. p. 261. c. 11. de Confess. Princip.*

(2) *Quod ad majus Dei ac Principis ipsius obsequium in Domino judicaverit. Ibid. n. 8.*

(3) *Cum Superioribus in dubiis casibus consultando, quia Spiritûs Domini directio, & non humana prudentia, propriumve judicium utiliter illuminat. n. 11.*

(4) *Sed de aliis etiam, quæ hinc indè audiuntur, remediumque postulant, ad inhibendas oppressiones, minuendaque scandala, quæ præter Principis mentem ac voluntatem, Ministrorum sæpè culpâ eveniunt, & tamen noxa prospiciendique necessitas in Principis ipsius conscientiam revolvitur. n. 8.*

(5) *Ne se ad monendos, reprehendosque Principis nomine Ministros, & Aulicos interpretem adhiberi sinat. n 6.*

à lui adjoindre deux ou trois Théologiens, à la déciſion deſquels le Confeſſeur & le Pénitent doivent ſouſcrire. (1) Il ne convenoit pas d'exprimer dans quel Ordre les Conſulteurs ſeroient choiſis.

Que le Confeſſeur travaille ſans ceſſe à capter la bienveillance du Prince pour la Société, & non pour ſon propre compte. (2)

Qu'il ne ſe mêle point des compoſitions ou traités pour parvenir à la faveur ou aux emplois, pour obtenir grace ou juſtice : c'eſt ce qu'on appelle en ſtyle de Cour, faire des affaires. On ne réprouve point cet uſage comme malhonnête ; on dit même qu'il peut être licite en certains cas, (3) mais qu'il ſcandaliſeroit dans un Confeſſeur Religieux.

S'il a du crédit, qu'il le cache ſoigneuſement, parce que la haine qui pourroit en réſulter pour la Société, ſeroit un grand préjudice pour elle. (4)

Plus il aura de crédit, moins il doit écrire aux Miniſtres en ſon nom ; mais ſi la religion & la piété l'exigent, &

(1) *Ut id fiat, quod illi faciendum eſſe decreverint. n.* 9.

(2) *Semper inſiſtat, ut Principem benevolum ac propenſum habeat erga Societatem, & non erga privatam ſuam perſonam. n.* 12.

(3) *Cum talia etiam in caſibus licitis ſcandalo eſſe ſoleant, ſi à Confeſſario, præſertim Religioſo, tractari videantur. n.* 5.

(4) *Videat etiam atque etiam, ne ſuboriatur opinio, quaſi ipſe multum poſſit, & Principem pro arbitrio ſuo regat..... proindè quamvis reipſâ aliquid poſſet, opinionem tamen illam vitare debet. num.* 7.

que le Supérieur l'approuve, il doit engager le Prince lui-même (1) à écrire & à ordonner sur l'affaire dont il s'agira.

Celui qui est demandé pour Confesseur stable & perpétuel, doit représenter qu'il est obligé par l'Institut (2) à demander le consentement de son Provincial.

Le Provincial, avant que de donner son consentement, doit par lui-même, par le Confesseur ou par tout autre, montrer au Prince la présente Instruction, pour lui mettre en notice ce que la Société exige du Pere spirituel qu'elle lui accorde avec plaisir; mais avec réserve expresse au Général de la faculté de le changer, (3) & de disposer librement de sa personne, comme de tous autres.

Lorsque la gloire de Dieu ne permettra point à la Société d'écarter ce fardeau, on consultera dans le choix du Confesseur le bien des Princes & des peuples, & l'intérêt de la Société, attendu que ce qui se passe dans une Cour lui attire souvent bien des affaires (4) dans d'autres.

(1) *Sed ubi pia res foret, ac Superioris judicio necessaria, curet, ut Princeps ipse de illa scribat aut imperet. n. 6.*

(2) *Num. 14.*

(3) *Modestè quidem, sed planè, atque perspicuè eisdem significet, etsi ex animo permittimus, ut ejus Patris opera ad spiritualem sui consolationem pro libito utantur; intelligant tamen futuram semper in potestate Superiorum, cum illis visum fuerit mutationem, & liberam Patris, ut & cæterorum omnium, dispositionem. n. 14.*

(4) *Cum incidant sæpè casus, in quibus prætor*

On ſent bien que la Société pour la gloire de Dieu ſe chargera toujours avec empreſſement de cette fonction épineuſe, & qu'elle employera même toute ſorte de moyens pour en délivrer les autres : on connoît en ce genre des preuves de ſon zéle qu'il eſt difficile d'oublier. Elle voudroit bien s'attribuer le choix du Confeſſeur, mais ce point eſt de trop grande conſéquence : elle les a changés quelquefois ; le Pere Cauſſin, Confeſſeur de Louis XIII. en eſt un exemple, ſa lettre au Général Vitelleſchi manifeſte les cauſes de ce changement.

On ne connoît point d'Ordre qui ait fait un chapitre exprès d'inſtructions pour les Confeſſeurs des Rois. Celles-ci m'ont paru mériter d'être expoſées ſous les yeux de la Cour : c'eſt un ouvrage d'Aquaviva, approuvé par la ſixieme Congrégation.

On recueille des Conſtitutions, qu'il faut préférer les grands aux petits, & les riches aux pauvres : la maxime de ménager les grands eſt inſinuée en pluſieurs manieres.

Le Corps des Profès doit être principalement compoſé d'hommes ſçavans ; il y a mille bonnes raiſons à en donner ; celle qu'on apporte eſt qu'ils auront plus de crédit auprès des Princes, (1) des Grands & des peuples.

alia incommoda Societas, unius loci cauſâ, in alii pluribus non levia damna ſuſtineat. n. 1.

(1) *Conſt. 8. c. 1. in Declar. A. p.* 424.

Le Provincial doit avoir soin d'écrire aux Princes & aux Grands, (1) pour conserver leur bienveillance.

Les femmes (2) ne doivent point entrer dans les Maisons & Colleges, à moins qu'elles ne soient distinguées par leur charité, (3) ou qu'elles n'ayent de l'autorité avec un certain degré de charité.

On ne doit point visiter les femmes, si ce n'est par nécessité ou dans l'espérance de très-grands fruits. (4) On se plaint dans l'instruction des Confesseurs, (5) que ces visites multipliées sont occasion de perte de tems & de dissipation: cependant on observe que la façon d'agir connue de la Société, le soin d'éviter le reproche d'impolitesse, la reconnoissance, rendent souvent ces visites nécessaires.

On prend donc le parti de décider quelles sont les femmes dignes de recevoir ces marques d'attention. Trois choses sont requises: 1°. que ce soit une femme de qualité ou du premier rang, cet honneur ne devant point être fait à des dévotes du commun, *devotis cujuscumque gradûs*: (6) qu'il suffira

(1) *Regul. Soc. Provinc. T. 2. p. 120. n. 21.*
(2) *Const. 3. c. 1. §. 14. p. 372. Reg. Præpos. T. 2. p. 96. n. 73.*
(3) *Si illæ eximiâ charitate, vèl auctoritate simul cum charitate essent conspicuæ. Const. 3. c. 1. in Declar. L. p. 375.*
(4) *Reg. Præpos. T. 2. p. 96. n. 72.*
(5) *Inst. 3. pro Confess. T. 2. p. 309. n. 9.*
(6) *Cum satis possint in nostris Ecclesiis, &*

de les instruire dans les Eglises par la voie de la Confession, & par des entretiens pieux ; 2°. que cette femme de qualité, ou du premier rang, ait rendu des services importans à la Société, ou répandu sur elle des bienfaits ; 3°. que le mari & les parents ne voyent pas de mauvais œil les Jésuites dans la maison. Sur ces regles le Provincial dans ses visites, les Consulteurs ouis, (1) fixera la liste des Dames qui doivent être visitées.

Dans les Missions on doit préférer les lieux où le peuple est bienfaisant envers la Société ; on doit s'attacher aux Grands (2) & aux Prélats, parce qu'il en résulte un plus grand bien universel.

confessionibus, & piis colloquiis, & juvari & instrui. Ibid.

(1) *Volumus, cum Provincialis visitat singula collegia, auditis Consultoribus, designet eas, quibus sine offensione, præter circumstantias jam dictas, id negari non debeat. Ibid.*

(2) Il y a deux vers Anglois fort connus, qui accusent les Jésuites de n'avoir jamais bâti d'Eglise dans une terre stérile. *Ubi magis debemus, ut in locis illis, in quibus domus vel collegia Societatis sunt, vel aliqui ex eâ, qui student, & beneficentiâ populi juvantur, (si paria essent cætera, quæ ad spiritualem profectum attinent) magis conveniret aliquos nostros operarios versari.... quia bonum, quò universalius, eò divinius est.... Sic spirituale auxilium, quod hominibus magnis & publicis, (sive sæculares ut Principes, Domini, Magistratus, vel justitiæ Ministri ; sive Ecclesiastici illi sint, ut Prælati) quodque viris doctrinâ & auctoritate eminentioribus confertur, majoris momenti esse propter rationem eandem boni universalioris existimandum est. Const. 7. c. 2. & in Declar. D. pag. 418.*

La faveur du S. Siége eſt l'intérêt prédominant de la Société, (1) & après elle la faveur des Princes, des Grands & des perſonnes d'autorité. On doit s'attacher à cultiver leur bienveillance, & à détourner leur haine, non par la crainte des contradictions, (2) mais pour l'intérêt de la gloire de Dieu. Le Provincial & le Recteur du College auront un ſoin particulier de conſerver les amis, & de regagner les ennemis. (3) Les amis puiſſans ſont ceux qu'il faut principalement cultiver; & les ennemis dont il faut déſarmer la haine, ſont ceux qui ont de l'autorité, *homines non vulgaris auctoritatis.* (4) Aucun genre de ſervice ne doit être oublié à cet effet, *nullum officii genus prætermittant.* (5) Jamais Ordre n'a parlé ſi ſouvent dans ſes Regles, de ſes amis & de ſes ennemis.

Les moyens humains ne doivent point être négligés par la Société, ce ſont des inſtrumens de la gloire de Dieu.

(1) *Imprimis conſervetur benevolentia Sedis Apoſtolicæ, cui peculiariter inſervire debet Societas: deindè Principum ſæcularium, & Magnatum, ac primariæ auctoritatis hominum. Conſt.* 10. *c. unic. in Declar. B. p.* 448.

(2) *Idque non timore contradictionum, vel quod aſperiùs quidquam nobis indè poſſet accidere; ſed ut per hujuſmodi hominum benevolentiam, magis in rebus omnibus Dei obſequium & gloria creſcat. Ib d.*

(3) *Conſt.* 4. *c.* 10. *in Declar. C. p.* 394. *Regul. Provinc. T.* 2. *p.* 86. *n.* 95.

(4) *Regul. Rect. T.* 2. *p.* 103. *n.* 75.

(5) *Regul. Miſſion. T.* 2. *p.* 143. *n.* 17.

Dans le chapitre qui a pour titre, *Des moyens de conſerver & d'accroître le Corps de la Société dans un état floriſſant*, on compte parmi ces moyens naturels, le vœu de n'accepter aucune dignité ſans l'ordre du Supérieur, & celui de ſe ſoumettre aux conſeils du Général, quand on aura été forcé d'accepter une Prélature ; l'uniformité de doctrine, l'amitié des externes ; la modération dans les travaux, le ſoin de la ſanté, l'uſage prudent des priviléges, & enfin l'exacte impartialité dans les querelles des Princes.

Quelques diviſions (1) qui agitent les Potentats, la Société doit être neutre : il ne faut point qu'on apperçoive, ni qu'il y ait en effet la moindre pente dans le cœur pour un parti plutôt que pour un autre. La Société, par un amour univerſel, doit embraſſer toutes les parties belligérantes dans la charité en Jeſus-Chriſt.

Et dans la paix comme dans la guerre, que tous ſe ſouviennent qu'on doit montrer & ſentir une affection égale pour toutes les nations : *Nationes omnes pari affectu amplectendæ.* (2)

(1) *In ipſa verò Societate nec fit, nec ſentiatur animorum propenſio ad partem alterutram factionis, quæ eſſet fortaſſis inter Principes vel Dominos chriſtianos : ſed ſit potius quidam univerſalis amor, qui partes omnes (licèt ſi invicèm contrariæ ſint) in Domino noſtro amplectatur. Conſt.* 10. *c. unic.* §. 11. *p.* 447.

Summ. Conſt. T. 2. *p.* 74. *n.* 43.

(2) *Regul. comm. T.* 2. *p.* 77. *n.* 30.

La dextérité (1) eſt recommandée à tous ceux qui ont des affaires à traiter au-dehors. On doit être ſoigneux de parler avec pureté la langue vulgaire dans le Pays qu'on habite : Bouhours (2) prouve par les Conſtitutions, que c'eſt un devoir de regle dans la Société. Il faut qu'un Jéſuite ait de la grace (3) dans le diſcours, de la politeſſe (4) & de l'entregent : je ne trouve point de mot qui exprime mieux cette forme dans les procédés, cette façon d'agir, de converſer avec les hommes, (5) cette maniere de traiter les hommes & de traiter avec eux, dont il eſt parlé ſi ſouvent dans les Conſtitutions.

La Société a ſur tous les points de conduite, d'adminiſtration, & même ſur les pratiques de religion, des rubriques qu'elle s'eſt faites, & qui lui ſont propres : c'eſt ce qu'on exprime par ces mots : » Selon l'uſage de la Société, » ſelon ſa maniere de procéder, conformément à l'Inſtitut, conformément à la » maniere d'agir uſitée dans la Société. »

(1) *Conſt. 7. c. 2. in Declar. L. p. 420. Conſt. 9. c. 6. §. 12. p. 444. Conſt. 10. c. 1. §. 3. p. 446 T. 2. pag. 53. §. 5. p. 64. §. 1. pag. 66. §. 1. pag. 144. §. 1.*

(2) *Conſt. 4. c. 8. §. 3....* Vie de ſaint Ignace, L. 5. p. 205. & ſuiv.

(3) *Sermonis gratia, ad agendum cum proximis perneceſſaria. Conſt. 1. c. 2. §. 9. p. 360.*

(4) *Modus agendi Societatis..... & declinatio ruſticitatis. T. 2. p. 300. n. 9.*

(5) *Conſt. 4. c. 8. §. 8. p. 390. Conſt. 7. c. 2. in Declar. F. p. 419.*

Toutes ces rubriques peu connues des externes, favorisent bien des équivoques & des restrictions mentales. La Société a une méthode uniforme pour mancher, une méthode pour contracter, pour accepter les fondations, pour prêcher, pour confesser; mais elle s'accommode, quand il le faut, aux usages des lieux, à l'exception de la méthode pour contracter, dont il paroît qu'elle ne se départ jamais.

On ne doit point dans les Sermons amuser les auditeurs par des plaisanteries burlesques, (1) ni mettre sous leurs yeux des figures & des représentations pour exciter la terreur & les larmes, à moins que le Supérieur ne le juge utile pour l'édification, relativement à la disposition du pays.

Le Prédicateur doit éviter de blesser les Princes, les Magistrats, les Prélats & autres ecclésiastiques par une censure directe, attendu qu'on retire peu d'utilité de pareils sermons. (2) Le Code Jésuitique ne présente jamais de maximé fixe, toutes ont leur exception dans la volonté du Supérieur, ou dans la nature

(1) *Ne facetiis aut inutilium rerum narratione concionem contemptibilem faciant, iisve auditores ad risum moveant; vel contra, ut ad fletum excitent, spectanda aliqua populo proponant, à communi in Societate concionandi consuetudine aliena, nisi in aliquo peculiari casu ad communem ædificationem pertinere Superior, pro ratione loci, judicaret. Reg. Concion. T. 2. p. 140. n. 16.*

(2) *Nihil utilitatis percipi ex iis concionibus. Ibid. n. 12.*

ſeul Prépoſé du Général, n'entraîne bien des inconvéniens. Elle donne lieu à des emprunts obſcurs & clandeſtins, pour fournir des contributions au Deſpote : on épuiſe les maiſons ; on les rend inſolvables ; on continue les emprunts dans l'état d'inſolvabilité qui eſt inconnu aux Religieux de la maiſon, au public, & aux créanciers. Les emprunts par aſſemblées capitulaires dévoileroient ce myſtere ; on démêleroit ceux qui ont la collecte pour objet ; le public ſeroit inſtruit ; des dettes trop multipliées donneroient de l'ombrage ; les créanciers ſeroient ſur leurs gardes.

D'autre part, cette forme de contracter par le miniſtere ſeul du Général, & ſous ſa dépendance, laiſſant dans le nuage la validité de pluſieurs contrats, eſt aſſortie à la maxime favorite de la Société, qui eſt de lier les autres en évitant de s'engager : maxime qu'elle pratique avec tous ceux qu'elle reçoit, & juſques dans leurs vœux ſolemnels ; qu'elle met en œuvre dans toutes les fondations faites en ſa faveur, & autant qu'elle peut dans tous les actes qu'elle paſſe. La ratification de tous les contrats importans, réſervée (1) au Général ſuivant l'Ordonnance d'Aquaviva, a été d'un merveilleux uſage dans cet objet : on cache aux parties que le contrat demeure en ſuſpens juſqu'à la rati-

(1) *In rebus majoris momenti, ratificationem Præpoſito generali reſervet. Inſtr. pro Rect. T. 2. p. 343. n. 8.*

fication ; (1) on la fait enviſager comme précaution ſurabondante pour la plus grande validité d'un acte conſommé ; la ratification promiſe eſt toujours ſuſpendue ; le contrat paſſé avec cette Ville, pour ſon College, en eſt un exemple.

Nul ne doit engager un Prince, ou une Communauté, à demander un Jéſuite par écrit ou de vive voix : mais il le pourra, après avoir preſſenti en ſecret le Général (2), & de ſon agrément. Il faut ménager au Général l'avantage d'accorder une grace, & lui épargner l'embarras d'un refus.

Dans des lettres écrites à des externes au nom du Général, le Secretaire doit obſerver que tout reſpire la piété religieuſe de l'Ordre, *religioſam Societatis pietatem ſemper oleant* (3). On trouve par-tout des recommandations ſemblables, qui marquent plus l'oſtentation de piété que la vraie piété.

(1) L'Ordonnance d'Aquaviva défend de promettre légérement cette ratification ; elle veut qu'on avertiſſe les Parties que l'obligation de la Société eſt ſuſpendue juſqu'à la ratification. *Nec illam temerè promittat ; ſed clarè ſignificet, ſuſpenſum manere contractum, donec obtenta fuerit. Ibid...* C'eſt le contraire que l'on pratique communément.

(2) *Hinc planum fit, prohiberi ne quis Principem vel Communitatem, aut hominem quemvis magnæ auctoritatis, ad ſcribendum Superiori, vel verbotenus petendum aliquem de Societate moveat ; niſi prius cum Superiore communicatâ re, hanc eſſe ipſius voluntatem intellexerit. Conſt. 7. cap. 2. in Declar. C. p. 420.*

(3) *T. 2. p. 58. n. 51.*

Si l'on renvoie un ſujet, il eſt bon que les externes s'édifient, en obſervant que l'Ordre ne tolere point ce qui ne doit pas être toléré (1).

Il ſera bon de rendre ou de ne pas rendre raiſon du renvoi, d'en rendre raiſon plus ou moins, en commun ou en particulier, ſuivant le degré de réputation & d'eſtime dont le ſujet jouiſſoit, & le degré d'affection qu'on avoit pour lui dans la maiſon & au dehors. Cette meſure, comme on voit, eſt priſe dans la politique plus que dans la charité (2).

En transférant un ſujet d'un lieu à un autre, il faut ſe comporter avec une telle prudence dans le choix des moyens, que ceux à qui on l'enleve, augmentent d'attachement pour la Société, plutôt qu'ils n'en reçoivent de mécontentement (3).

L'office, le chant & les proceſſions doivent être réglés ſur l'eſpoir d'attirer le peuple : les Jéſuites en ſont diſpenſés par privilége ; ils s'y ſoumettent quand il le faut, pour amener la foule dans leurs égliſes : *quatenus judicaretur, quòd populus ad magis frequentandas*

(1) *Conſt.* 2. *c.* 3. §. 10. *p.* 368.

(2) *Reddere rationem cauſarum, propter quas aliquis dimittitur, vel non reddere, in communi, vel in particulari, magis vel minus conveniet : prout is qui dimittitur, in majori vel minori exiſtimatione & magis aut minus domi & foris charus fuerit. Conſt.* 2. *cap.* 3. *in Declar. C. pag.* 369.

(3) *Conſt.* 7. *c.* 2. *in Declar. H. p.* 420.

confessiones, conciones, & lectiones moveretur, & non aliter (1). Le bien spirituel des ames est le prétexte, & peut-être le motif de ces réglemens : croit-on que la vaine gloire ne s'y mêle pas ?

Il est reconnu dans la Société, que la vaine gloire (2) est un principe actif pour exciter aux choses louables ; c'est pourquoi on prend soin de partager entre plusieurs l'honneur des actions éclatantes. (3) Le Supérieur doit faire ce partage, & ne pas se les réserver à lui seul, ni vouloir remplir par lui-même tout office. Cette instruction sage est d'Aquaviva.

Lorsqu'on rencontre dans les Missions un Religieux d'un autre Ordre, il faut lui marquer bienveillance, & le gagner dans le Seigneur, autant qu'il sera possible (4). Le ton de cette instruction fait sentir la supériorité que les Jésuites s'attribuent sur les autres Ordres.

Ils doivent avoir dans leurs Colléges des amis qui les protegent, mais éviter

(1) *Const. 6. c. 3. in Declar. B. p. 413. Congr. 1. Decr. 39. p. 464. Congr. 3. Decr. 35. p. 514.*

(2) Ce n'est pas péché de soi, de convoiter la vaine gloire ; ains une chose indifférente ; de même que de convoiter de l'argent. Tolet, instruct. des Prêtres, l. 8. c. 6. n. 5.

(3) *Præterea non faciant ipsi quoque omnia per se, & præsertim nobiliores actiones, sed dividant eas cum suis. Instruct. ad Provinc. 4. t. 2. p. 312. n. 4. col. 2.*

(4) *Ubi Religiosos cujuslibet Ordinis nanciscuntur, omnem in illos benevolentiæ significationem declarare studeant ; eosque in Domino, quoad fieri potest, lucrifacere. Instruct. ad Provinc. 12. t. 2. p. 324. n. 12.*

le nom de Protecteur, qui semble attribuer une sorte d'autorité (1). Les Jésuites n'oublient rien pour se faire des amis dans le sacré Collége ; leurs Historiens font l'éloge de divers Cardinaux qui leur ont été entierement dévoués ; mais ils n'ont point de Protecteur en titre comme les autres Ordres : la majesté de la Société en seroit blessée.

La noblesse, les richesses, en les détachant de tout autre mérite, ne sont pas des titres suffisans pour être admis dans la Société : mais ces considérations aident merveilleusement à faire recevoir ceux qui ont d'ailleurs l'idonéité requise, parce que Dieu en retire sa gloire & l'édification du prochain (2).

D'autres qualités extérieures sont encore des véhicules pour la réception. Il en est de même dans l'élection du Général : la noblesse, les richesses font pancher la balance (3), pour lui donner plus d'autorité au dedans & au dehors. On

(1) *Congr.* 1. *Decr.* 112. *p.* 478.

(2) *Quatenus tamen ad ædificationem faciunt, reddunt magis idoneos, ut admittantur, qui sine ipsis alioqui essent idonei propter dotes alias prædictas.... Quæ tamen mensura omnibus in rebus teneri debeat, unctio divinæ Sapientiæ.... docebit... Const.* 1. *c.* 2. §. 13. *p.* 360.

(3) *Externa censentur, nobilitas, divitiæ quas in sæculo habuit, honor & similia ; & horum, cæteris paribus, aliqua ratio est habenda. Const.* 9. *c.* 2. *in Declar. C. p.* 436. *Congr.* 1. *interrog.* §. 13. *pag* 456.

L'avantage même de la figure n'est point négligé, pour la décence & l'édification, *de specie externa ad decentiam & ædificationem idonea. Ibid.* §. 12.

desire dans le Général un grand courage & une grande ame, & l'on veut surtout qu'il soit prêt à braver mille morts pour le bien de la Société, *pro Societatis bono* (1). Cette expression n'a point échappé au hasard, elle est réfléchie & répétée dans les Constitutions & dans les Congrégations. La disposition au martyre pour le bien de la Société, est essentielle dans le Général. On ne peut rien exiger de plus, & après l'exemple du Monarque il est évident que tous les Jésuites doivent être, comme autant de Décius, prêts à répandre leur sang pour l'intérêt du Corps.

La Société marque en plusieurs lieux sa reconnoissance envers ceux qui ont bien mérité d'elle; & lorsque dans la Congrégation VI elle accorde à la France un Assistant qui avoit été d'abord refusé, elle déclare que c'est en faveur des mérites distingués du Roi & du Royaume de France à son égard, & de leur attachement pour elle (2)... Il est impossible de mettre plus de dignité dans l'expression.

La Société doit par prudence s'ac-

(1) *Paratissimus, cum opus esset, ad mortem pro Societatis bono, in obsequium J. C. Dei ac Domini nostri, subeundam. Const. 9. c. 2. §. 5. p. 435.... Certus, nisi id utiliter exequatur, se nec bono Societatis, pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet, nec propriæ conscientiæ satisfacturum. Congr. 5. Decr. 54. p. 559.*

(2) *Præclaris regni Galliæ, Regisque ipsius in Societatem nostram meritis ac studio. Congr. 6. Decr. 1. p. 566.*

commoder aux loix des Princes, quand la contravention eſt impoſſible, ou qu'elle n'eſt pas fort utile. La ſoumiſſion n'eſt pas de devoir (1); elle eſt quelquefois de convenance. C'eſt ce qui réſulte des différens textes, où il eſt dit que, pour ne pas bleſſer le Prince, on s'accommodera à la diſpoſition de tel ou tel Edit, dans telle ou telle partie, *in hac re : in hoc negotio :* qu'on s'y prêtera communément, non pas toujours, *ordinariè*.

On voit dans les Congrégations que le tranſport d'argent formoit dans pluſieurs États un ſujet de plainte contre la Société; & Sacchin(2) nous apprend que cet argent étoit porté à Rome pour les beſoins du Collége romain. Le Général repréſenta dans la Congrégation II, que ſi on ſe déterminoit à obſerver les Édits en cette partie, ce ſeroit le ſujet d'une grande édification pour les Rois(3). Les avis furent fort partagés; & après de longs débats, dans leſquels l'autorité des loix civiles n'eut pas le moindre poids, on ſe détermina, du moins en apparence, à édifier les Princes, parce qu'il étoit dangereux de s'y refuſer.

Quarante decrets différens ont été faits avec beaucoup d'art pour diriger le

(1) Molina, *de juſt. & jur. T.* 1. *tract.* 2. *diſput.* 130. *n.* 7. *p.* 513.

(2) *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 3. *l.* 1. *n.* 40.

(3) *Ad majorem ædificationem Principum foredicerēt, ſi Edicta regia in hac parte ſervarentur. Congr.* 2. *Decr.* 15. *p.* 491.

Jésuite Novice ou Ecolier dans l'abdication de ses biens, pour raccourcir ou prolonger la retention qu'il peut faire du droit de propriété, pour le mettre en garde contre ses parens même pauvres. Croit-on de bonne foi que toutes ces loix artificieuses, qui se replient en cent façons différentes, en se rapportant toujours à la gloire de Dieu, n'ayent pour objet que le salut du propriétaire, & sa perfection dans les vertus évangéliques? Une instruction simple & chrétienne auroit suffi une fois pour toutes. Les regles de la vraye piété ne varient point comme celles de la politique.

Lorsque le Novice a laissé son bien à la disposition libre du Général, ce qui est la vraie perfection (1), il est de regle (2) que les biens soient distribués dans les différentes maisons de la Province jésuitique où ils sont situés.

On est embarrassé lorsque cette Province s'étend dans des pays de différente domination. La Congrégation III recommande d'observer la regle (3), en ménageant les Princes, & en évitant de les offenser, pour l'édification & pour la plus grande gloire de Dieu.

(1) *Const.* 3. *c.* 1. *in Declar. H. p.* 375.

(2) *Congr.* 2. *Decr.* 23. *p.* 493.
Le Général peut dispenser de cette régle, & faire l'application hors de la Province, *pro seminariis nostrorum, quæ indigerent. Congr.* 6. *Decr.* 8. *p.* 567.

(3) *Ne in eis causa ulla offensionis detur; sed ad majorem ædificationem omnium, & spiritualem animarum profectum, & gloriam Dei omnia cedant. Congr.* 3. *Decr.* 16. *p.* 511.

Toutes ces dispositions sont-elles donc dictées par une détestable hypocrisie? je ne prétends point le faire entendre: mais on apprend à tous les Jésuites à ne point séparer l'Eglise de leur Société: la catholicité est concentrée dans ce Corps; son accroissement est le plus grand bien universel, qui doit être préféré à tout intérêt privé. Sur ces prétextes la justice est souvent peu ménagée vis-à-vis les particuliers; l'indépendance de toute puissance séculiere est de maxime fondamentale.

On a déja censuré l'obligation imposée aux Jésuites de se déférer les uns les autres, sans faire précéder des avis charitables, suivant le précepte de l'Evangile, & sans observer la loi du secret naturel. Il y en a, dit-on, des exemples dans d'autres Règles. La conformité n'est pas plus réelle dans cet article que dans ceux que nous avons déja discutés. Les Règles de la Société se distinguent toujours par l'excès de l'abus; & d'ailleurs la différence est sensible dans les effets de cette délation. Les autres Religieux ne peuvent être punis de peine grave qu'en observant les formes requises; la délation suffit pour décider de l'état d'un Jésuite.

Outre cet espionnage universel qui s'étend de l'ami à l'ami, du supérieur à l'inférieur, & de l'inférieur au supérieur, il y a encore des Explorateurs secrets (1). Rien n'est caché pour le

(1) *T. 2. pag.* 382.

Général ; tous doivent lui développer (*) les plus intimes replis de leur conscience, & lui découvrir le secret (**) des autres : quels puissans ressorts pour l'exercice du pouvoir absolu ! Les Despotes ne sont servis que par la crainte, le Général l'est par la crainte & par la conscience, plus forte & plus étendue que la crainte.

Je ne répéterai point ce qui a été dit si souvent sur ces Lettres(***)multipliées, qui tiennent à tout instant les quatre parties du Monde sous les yeux du Général : on lui écrit sur les choses même qui regardent les externes (1). Il faut s'aveugler pour ne pas voir ici l'invention de la politique, ou du moins l'abus qu'elle en a fait & celui qu'elle en peut faire.

Les Constitutions recommandent aux Jésuites de s'abstenir des affaires séculieres (2) : le Général doit s'en mêler moins que tout autre, excepté qu'elles ne tiennent à l'objet de la Société. La raison qu'on en donne pour le Général, n'est pas la disconvenance de ces sortes d'affaires avec l'état religieux, mais la nécessité de ménager son tems, & de réunir toutes ses forces pour le soutien d'un fardeau qui est presque au dessus de l'homme (3).

(*) Voyez NOTE XLI.
(**) Voyez NOTE XLII.
(***) Voy. NOTE XLIII.
(1) *T. 2. pag. 127. n. 25.*
(2) *Const. 6. c. 3. §. 7. p. 413.*
(3) *Quod quidem magis quàm totum hominem requirit. Const. 9. c. 6. §. 4. p. 442.*

L'exception des choſes relatives à la Société eſt très-vaſte, car la Société tient à tout. Les Déclarations ajoutent que cette diſpoſition doit être entendue de façon que le Général évite, tant qu'il pourra, de ſe charger d'affaires étrangeres à la Société, & qu'il n'accorde ſon ſecours que pour œuvres pies, importantes pour le ſervice de Dieu (1), ou deſirées par des perſonnes importantes.

Ce n'eſt ici, après tout, qu'un ſimple conſeil pour délivrer le Général de certaines importunités, & pour ménager ſes forces. Tous les Jéſuites peuvent ſe mêler d'affaires externes, avec le conſentement du Supérieur (2).

Il ne leur eſt pas défendu de fréquenter les Princes, & de ſe mêler d'affaires ſéculieres, s'ils en ont l'agrément du Général (3) : ils peuvent même en ce cas intriguer ſans ſcrupule, pour faire parvenir quelqu'un aux Dignités eccléſiaſtiques ou temporelles ; mais il faut que la permiſſion ſoit expreſſe & émanée du Général, la Congrégation VII lui en fait une réſerve (4).

(1) *Vel quod magni ſint momenti in Dei obſequio, vel in gratiam eorum qui id impetrare ſtudent.* *Congr.* 9. *c.* 6. *in Declar. B. p.* 444.

(2) *Congr.* 5. *Decr.* 48. *p.* 555. *Congr.* 7. *Decr.* 69. *p.* 604.

(3) *Congr.* 5. *Can.* 13. *p.* 716.
T. 2. *p.* 66. *n.* 3.
T. 2. *p.* 249. *n.* 2. *&* *p.* 251. *n.* 19.

(4) *Ne ullo prætextu in propinquorum, aut quorumcumque externorum negotiis, Tribunalibus ſe*

La défenſe de ſe mêler des affaires du ſiécle eſt aſſez adoucie, comme l'on voit, dans la Société; les Jéſuites ont profité de la diſpenſe. Ils avouent (1) dans la Congrégation V, que par la faute, l'ambition, ou le zèle indiſcret de quelques-uns d'entr'eux, la réputation de la Société ſouffroit des atteintes, & que pluſieurs Princes étoient prévenus contre elle, ſur le ſoupçon qu'elle ſe mêloit d'affaires politiques.

Le réſultat de ces réflexions fut le renouvellement des défenſes de s'inſinuer dans la familiarité des Princes, & de s'immiſcer dans les affaires du ſiècle, ſans la permiſſion des Supérieurs (2).

ſiſtant; neve curam ullam adminiſtrandi illorum bona, liteſve proſequendi, aut dirigendi, ex quâcumque cauſâ ſuſcipiant: aut illorum quemquam ad eccleſiaſticas, aut ſæculares dignitates promovere ſtudeant, ſine expreſſa R. P. noſtri facultate, quam ſoli Generali Congregatio voluit reſervatam. Congr. 7. Decr. 13. p. 591. La défenſe de procurer à des Externes des dignités temporelles & eccléſiaſtiques, ſans l'agrément du Général, annonce que la permiſſion ſera accordée lorſque l'intérêt du Corps ou ſa reconnoiſſance l'exigeront. Cette diſpoſition paroît ſinguliere dans le décret d'une Congrégation réguliere. La Nuza, dans une requête préſentée à Philippe II, reprochoit à la Société de faire parade de ſa puiſſance pour s'attacher les ambitieux, & d'affecter de répandre dans les eſprits l'opinion que chacun obtiendra par ſon ſecours les places & les grades qu'il pourra deſirer. *Omnes eâ opinione ſolerter inficiunt, nimirùm ipſorum ope, quidquid libuerit facilè obtineri. Libell. ſupp. Philippo II. datus die 22 Aprilis. 4. rat. Hiſt. Congr. de auxil. T. 1. in append. p. 61.*

(1) *Congr. 5, Decr. 47. p. 555.*

(2) *Congr. 5. Decr. 48. p. 555.*

Cette matiere eſt traitée à fonds dans le ch. 15 du traité intitulé, *Induſtriæ ad curandos animi morbos* (1).

On ſe propoſe dans ce chapitre d'arrêter le progrès de la ſécularité & de l'auliciſme ; maladies dangereuſes qui ſe gliſſent dans la Société, ſous prétexte de gagner à Dieu les Princes & les Grands, & de les concilier à la Société, pour le bien de la Religion & le ſecours du prochain.

On fait voir que ces prétextes ſpécieux couvrent l'amour propre & l'amour du ſiécle ; & parcourant les ſignes de cette maladie, on obſerve, entr'autres ſymptômes, ſi le Jéſuite s'affecte ſenſiblement des affaires des Grands, & comme des ſiennes propres, *tanquàm propriis* ; s'il entreprend volontiers de négocier les affaires du ſiécle, & s'il les traite à l'inſçu de ſon Supérieur ; s'il cherche à ſe concilier la faveur des Grands plus qu'à les attacher à la Société.

On donne enſuite, pour remedes, des avis ſalutaires ; & entr'autres, que cette recherche de la faveur des Grands attire l'envie, qu'elle eſt l'occaſion de pluſieurs bruits fâcheux contre la Société, & la ſource de beaucoup de haines ; & qu'enfin il en réſulte une ſorte d'inégalité parmi les membres du même Corps : d'où l'on conclut qu'un Jéſuite doit avec prudence éviter qu'un Prince ne

(1) *T. 2. pag. 376.*

lui donne des marques de confiance par des commissions trop éclatantes ; qu'il faut même suggérer au Prince, pour certaines affaires, d'autres agens dans la Société ou même au dehors, de peur qu'elle ne paroisse donner le branle à tout l'Univers, *ne videantur nostri omnia movere* (1).

Je demande qui osera maintenant comparer ces grandes idées des Jésuites avec les pieuses minuties des autres Instituts, où l'on trouve quelques préceptes de mœurs, quelques réglemens sur la police de l'Ordre, avec de longs détails sur l'assistance au chœur, sur les mortifications & les jeûnes, sur les corrections monastiques, sur le réfectoire, & autres objets aussi peu importans pour l'Etat.

MORALE DE LA SOCIÉTÉ.

Il est impossible de ne pas reconnoître dans le code de la Société cette prudence selon la chair (2), si vantée par un célebre Cardinal Jésuite, & qu'il prétend être si nécessaire au maniement des affaires de la Religion, pour connoître par les règles de la politique, le bien public que J. C. a eu en vue dans l'institution de son Eglise (*).

(1) *Ibid. n. 7. p. 377. t. 2.*
(2) *Ist. del Concil. di Trento, introd. cap. 6. n. 3. lib. 1. c. 25. n. 13. l. 5. c. 16. n. 3. l. 6. c. 4. n. 6. & 7. l. 9. c. 9. n. 15. l. 16. c. 10. n. 9. l. 21. c. 6. n. 9. l. 23. c. 3. n. 30.*

(*) Voyez NOTE XLIV.

La politique qui a pour objet le bien public, le plus noble des biens, eſt la premiere & ſuprême vertu morale (1). Cette ſcience eſſentielle à tout gouvernement, s'acquiert dans la pratique des affaires (*) du monde & des hommes.

L'Egliſe conſidérée comme Corps politique (**), doit être régie conformément aux principes reconnus les meilleurs par tous les Sages de l'antiquité; parce que J. C. eſt la ſource de toute véritable ſageſſe, & qu'il n'y a point deux ſageſſes oppoſées l'une à l'autre. Ariſtote (***) a connu le bien public par les rayons de cette lumiere; & ſi le Prince des Philoſophes revenoit aujourd'hui au monde avec le divin Platon, ils conviendroient l'un & l'autre qu'aucun Empire ne fut jamais mieux cultivé, plus noble & plus vertueux, que la République Catholique ſous la domination du Pape (2).

Les ſçavans du monde (3), ſeuls capables de gouverner, ſuivant le même auteur Jéſuite, ne s'égarent point dans des ſpéculations chimériques ſur des exemples (****) & des règles antiques, qui ſont inapplicables à l'état préſent. Ils

(1) *Ibid. lib. 5. c. 16. n. 3.*
(*) Voyez NOTE XLV.
(**) Voyez NOTE XLVI.
(***) Voyez NOTE XLVII.
(2) *Ibid. l. 12. c. 3, n. 9.....* Elle approche les hommes de la condition des Anges. l. 1. ch. 25. num. 23.
(3) *Ibid. lib. 2. c. 6. n. 7, & c. 7. n. 9. & ſeq.*
(****) Voyez NOTE XLVIII.

étudient les penchans d'une nature imparfaite pour concerter toutes leurs opérations politiques sur l'assurance du succès (*) : ils méprisent la rudesse d'un zèle indiscret & réformateur (1) ; & s'accommodant à la foiblesse humaine, pour faire servir les respects humains, ou raisons humaines, aux intérêts de Dieu & de l'humanité, ils tolerent à propos (2) le mal dont il doit résulter un bien.

Les richesses, la pompe (**), les plaisirs mêmes (***) entrent dans ce système de Religion, parce que le bien universel est la mesure de tous les jugemens politiques, & que le meilleur régime est celui qui mene plus sûrement les hommes au but commun à tous, d'être heureux en ce monde & en l'autre (3).

L'Auteur de la nature a consulté ce vœu gravé de sa main dans tous les cœurs, lorsqu'il a institué dans la République catholique une Monarchie universelle & absolue. Le Pape est suprême Magistrat & Prince suprême sur la terre (4). Les Princes séculiers ne peuvent se plaindre de ce frein salutaire (5) mis à leur puissance, puisqu'il contient également leurs peuples dans la sou-

(*) Voyez NOTE XLIX.
(1) *Ibid. Introd. c.* 10. *n.* 1.
(2) *Ibid. l.* 2. *c.* 6. *n.* 7, *& c.* 8. *n.* 9. *&* 10.
(**) Voyez NOTE L.
(***) Voyez NOTE LI.
(3) *Ibid. l.* 8. *c.* 17. *n.* 5.
(4) *Ibid. l.* 6. *c.* 7. *n.* 2. *& l.* 7. *c.* 14. *n.* 3.
(5) *Ibid. l.* 12. *c.* 3. *n.* 10.

miſſion. Cette forme de gouvernement étant la plus parfaite, & la plus propre à procurer le bonheur univerſel, ſuivant les meilleurs Philoſophes, on ne peut douter qu'elle n'ait été préférée (1) par Jeſus-Chriſt dans la formation de ſon Egliſe.

C'eſt cette gloire terreſtre de la Royauté du Pape que les François, dont la foi n'eſt point épurée (*) par l'Inquiſition, attaquent par des erreurs ſéditieuſes & deſtructives de la hiérarchie, *ad abbatere la Monarchia..... e levar lo ſplendore e l'imperio della Corte Romana.*

Les Jéſuites, au-contraire, ſuivant le témoignage du même Cardinal, défendent de toutes leurs forces cette Monarchie reconnue par S. Ignace & par Laynez (**). C'eſt pourquoi la Cour de Rome ne peut rien faire de mieux que d'établir en tous lieux l'Inquiſition (2), & de multiplier, autant qu'il ſera poſſible, les Colleges des Jeſuites (3), pour que les vrais principes ſoient adminiſtrés aux enfans dès le bas âge.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel Evangile

(1) *Ibid. l.* 1. *c.* 25. *n.* 15. *l.* 6. *c.* 3. *n.* 1. & *ſeq. l.* 8. *c.* 17. *n.* 10. *l.* 9. *c.* 16. *n.* 4.

(*) Voyez NOTE LII.

(**) Voyez NOTE LIII.

(2) *Ibid. l.* 14. *c.* 9. *n.* 4. & 5.

(3) *Ibid. l.* 15. *c.* 7. *n.* 10. *l.* 29. *c.* 4. *n.* 3. & *c.* 11. *n.* 5. *l.* 24. *c.* 6. *n.* 6.

qu'on a reproché (1) à Pallavicin d'avoir révélé dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, & qu'il avoit appris dans l'école de la Société. Ne ſoyons donc point ſurpris que de faux Docteurs s'efforcent de ſouſtraire aux yeux des Fidéles l'ancien & véritable Evangile. Ce Livre divin, ſource de toute vertu chrétienne, n'eſt plus fait que pour la lie des enfans d'Adam : des ſages mondains, des Religieux politiques ſelon ſa chair, ſçavent accommoder la forme ſuivant les diſpoſitions de la matiere (2), c'eſt-à-dire, qu'ils ſçavent faire plier la Morale & les Loix ſuivant l'humeur, les préjugés & les inclinations des peuples, & gouverner les hommes tels qu'ils ſont (3), & non tels qu'ils devroient être, par rapport à un Dieu Créateur, & à une éternité de peines & de récompenſes.

Dans cet Evangile nouveau, on compte peu ſur les ſecours de la grace ; les diſpoſitions pour approcher de Dieu ne ſont pas difficiles ; il ſuffit de craindre les peines pour mériter la réconciliation. L'amour de Dieu n'eſt plus néceſſaire pour rentrer en grace ; le pouvoir du Confeſſeur dans le Tribunal de la Pé-

(1) Les nouvell. lumier. polit. ou l'Evang. nouv. du Cardinal Pallavicin.
Mém. attribué par Moreri à M. le Noir, Théolog. de Sées.
(2) *Ibid. l. 2. c. 6. n. 7.*
(3) *In queſta fecda d'Adamo, Introd. c. 8. n. 2. & 3. c. 9. n. 8.*

nitence, y ſupplée; & c'eſt un trait de la politique religieuſe, d'ajouter à l'autorité du Juge qui reconcilie, autant qu'on retranche des diſpoſitions indiſpenſables du pénitent : par-là les hommes ſont invités à venir en foule au Tribunal, ce qui affermit le regne terreſtre de l'Egliſe.

SUITE DE LA MORALE.

Doctrine meurtriere.

S'il faut juger à préſent du nouvel Evangile par les fruits qu'il a produits, un Recueil rédigé par les ſoins d'un Senat auguſte, & qu'il a eu l'attention de vous envoyer dans la forme la plus autentique, ſur la demande faite par nous en votre nom, va vous dévoiler la Doctrine effroyable de ces prétendus ſçavans ſelon la chair.

Je voudrois pouvoir detourner les yeux de toutes ces horreurs qui vous ſont déja connues, mais un objet trop intéreſſant fixe l'attention de mon miniſtere : c'eſt ce ſyſtême affreux qui compromet la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, & qui arme contre l'Oint du Seigneur des mains ſacrileges.

Dans les maximes d'une religion différente, & d'un gouvernement différent, Rome Payenne avoit loué des conſpirations contre des Tyrans uſurpateurs ; elle avoit exalté comme des Heros & des Libérateurs, ceux que la

Doctrine Apoſtolique réprouve comme des meurtriers & des aſſaſſins ; aucun mortel ne pouvant en aucun cas, ſi ce n'eſt par autorité publique ou pour légitime défenſe de ſoi-même, ôter la vie à un autre, quelque méchant qu'il ſoit, *non occides* (*). Des Chrétiens plus nourris de la lecture des Auteurs profanes que de l'étude de l'Evangile & des Peres, ont renouvellé parmi nous cette Morale payenne. C'eſt le premier reproche qu'on peut faire aux Jéſuites ; ils ont pouſſé l'égarement plus loin, & ſuppoſant qu'un Prince légitime abuſe de ſon pouvoir, ce qu'ils appellent Tyrannie d'adminiſtration, ils le livrent au même ſort. Mais de toutes les tyrannies, la plus criminelle eſt celle qu'un Prince Chrétien exerce contre les droits de l'Egliſe & les intérêts de la Religion.

C'eſt ici principalement où l'on vouloit en venir, & c'eſt dans la pratique le grand danger de ces opinions monſtrueuſes. Il n'eſt point dans nos mœurs, que des Princes légitimes ſoient Tyrans de fait de leurs Sujets, & que les Sujets arment leur bras contre leur Souverain, par le tranſport fanatique d'un faux patriotiſme. Il eſt écrit par-tout, que nous devons reſpecter l'autorité ſouveraine, lors même qu'on en abuſe, & qu'il n'eſt pas permis de réſiſter à ceux qui en ſont revêtus, lors même qu'ils

(*) Voyez NOTE LIV.

nous oppriment : quel eſt l'homme qui s'expoſera à une mort certaine, dans des ſupplices affreux, & à des peines éternelles dans l'autre vie, pour ſe venger de quelque mal temporel qu'il a ſouffert ?

Il n'en eſt pas de même de la tyrannie prétendue contre la Religion. Le Prince le plus juſte, le plus chéri, le plus religieux, peut à chaque inſtant paroître rebelle à l'Egliſe aux yeux d'un fanatique inſenſé ; & la récompenſe des joyes céleſtes lui étant propoſée, au lieu des peines qui l'attendent, la crainte des ſupplices paſſagers n'arrête plus une tête enyvrée de l'aſſurance d'une heureuſe éternité.

Je ſuis obligé de l'atteſter, Meſſieurs, les principes de cet horrible fanatiſme ont été conſtamment répandus par les Ecrits des Jéſuites. Suarez, leur oracle, l'a déclaré, *in hac causâ unum ſumus.* Pluſieurs de leurs Auteurs appuyent cette Doctrine par des maximes républicaines & ſéditieuſes ; d'autres par des opinions déteſtables ſur l'homicide en général (*) : il y a ſur tous ces points des nuances différentes dans leurs Ecrits ; mais ils ont un ſyſtême commun, c'eſt l'autorité de l'Egliſe & du Pape, qui en eſt le Monarque ſur tous les Royaumes de la Chrétienté (**).

Ce principe poſé, il exiſte une auto-

(*) Voyez NOTES LVI, LVIII, LXI & LXX.
(**) Voyez NOTE LV.

rité supérieure, qui étant établie pour veiller sur tout le troupeau, dépouille le Magistrat politique infidèle à Dieu, & rebelle à l'Eglise. Le Pape, en vertu du pouvoir indirect, reprend, pour ainsi dire, la Couronne qu'il enleve au Prince corrupteur de ses Sujets, & il dispose pour le bien de la Religion, du Trône & de la vie même du coupable.

Il n'est pas permis aux Chrétiens, selon Bellarmin, de tolérer un Prince qui entraîne ses Sujets dans l'héréſie ou dans le schisme. Cette maxime tient à des principes encore plus étendus (*). C'est au Pape à juger s'il y a schisme ou héréſie; il doit réprimer un tel Prince, par toute voye qui lui paroitra nécessaire, *omni ratione ac viâ*: mais son jugement étant rendu, c'est à d'autres qu'il doit laisser l'exécution, *executio ad alios pertinet*: & quels sont ces exécuteurs? D'autres Princes qui auront été investis du Royaume enlevé au coupable; ou à leur défaut, des particuliers qui se dévoueront pour cette espece de Croisade, & qui deviennent justes Ministres des decrets de l'autorité supérieure.

La conséquence est ici nécessairement liée au principe. Si le pouvoir indirect a été nécessaire au régime de l'Eglise, pour la garantir des mauvais Princes capables de pervertir leurs Sujets; il est également nécessaire au même régime,

(*) Voyez NOTES LVI & LXI.

que le Pape ait le pouvoir de faire exécuter ſon jugement par toute voie, *omni ratione ac viâ.* Si J. C. n'eût pas ſuffiſamment pourvû à ſon Egliſe ſans l'inſtitution du pouvoir indirect, il n'y auroit pas ſuffiſamment pourvû, en donnant à ſon Vicaire un pouvoir chimérique ſans coaction & ſans force : les brebis ne ſeroient point préſervées des pâturages dangereux, ſi l'on ſe contentoit de dépoſer le mauvais Prince, ſans le dépoſſeder. Il faut, ſelon Bellarmin (1), que le Souverain Paſteur puiſſe éloigner du bercail le loup raviſſant, le belier furieux, & le chien inutile. Ces paroles vont bien loin.

Qu'on juge à préſent de la bonne foi de ceux qui oſent publier, ſous vos yeux, que Bellarmin n'a point tiré du dogme du pouvoir indirect les conſéquences dangéreuſes qu'on veut y attacher. Suarez en a bien mieux jugé, lorſque développant toute la chaîne de cet horrible ſyſtême, qui aboutit à proſcrire les Rois, *tolle, proſcribe*, il finit par dire que c'eſt-là l'opinion de Bellarmin, & de tous les Catholiques : *Bellarminus & nos omnes qui in hac cauſa unum ſumus.*

Mais les Sujets doivent-ils attendre le jugement du Pape, qui déclare le

(1) *De tranſl. imper. l.* 1. *c.* 12. *n.* 17. *& de R. Pontif. l.* 5. *c.* 7. *n.* 18. *& ſeq. Ad ſapientem Chriſti Domini providentiam hoc pertinebat.* Suarez *def. fid. l.* 3. *cap.* 22. *pag.* 168. *col.* 1. *& cap.* 23. *pag.* 174. *col.* 1.

Prince rebelle à l'Egliſe, & celui même qui prononce l'abſolution du ſerment de fidélité & la proſcription ? faut-il pour l'exécution recevoir l'ordre du Pape ? Eſt-il permis de s'en charger de l'avis de quelques perſonnes ſages, & même de devancer le jugement en cas de péril imminent pour la foi, d'apoſtaſie notoire, de tyrannie évidente contre l'Egliſe ? On trouvera ici des différences dans les Auteurs Jéſuites ; pluſieurs diſtinguans le Tyran d'uſurpation, de celui d'adminiſtration, ne veulent point livrer au poignard un Roi légitime : tous entendent également qu'un Roi condamné par le Pape, ceſſe d'être légitime, & devient uſurpateur du Trône où il veut ſe maintenir.

Les diſtinctions ſont d'une foible reſſource ; dès que cette doctrine parricide circule dans les Etats, le vulgaire ne diſtingue pas. Des Fanatiques ſe perſuadent confuſément qu'un perſécuteur de l'Egliſe peut être mis à mort en certains cas ; que les Chrétiens ne doivent point tolérer un Prince qui entraîne ſes Sujets dans l'héréſie, dans le ſchiſme & dans le péché. Chacun place enſuite la perſécution, l'héréſie & le ſchiſme où il lui plaît : un malheureux enflammé par un faux zèle, & ſouvent entraîné par un ſéducteur qui agite un eſprit foible par une fauſſe peinture des maux de l'Egliſe, ſe précipite dans le plus grand de tous les crimes, dans l'eſpoir d'expier ceux qu'il a commis ;

& de-là partent ces coups affreux qui plongent tout un Royaume dans les plus vives allarmes, ou dans le deuil le plus profond.

Sur ces queſtions qui n'auroient pas dû être agitées, une ſeule propoſition eſt vraie, c'eſt qu'il n'eſt jamais permis à des Sujets de porter des mains ſacrileges ſur leur Souverain. La défenſe de ſoi-même, ſi légitime en tout autre cas, & ſi naturelle à l'homme, ne les y autoriſe pas. Quiconque limite ou affoiblit cette vérité, compromet la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, qu'un furieux rendra reſponſable des maux qu'ils n'ont pas faits.

S'il exiſte un pouvoir indirect ſupérieur à la Royauté même, dont les decrets puiſſent en certains cas transformer le régicide en action louable & méritoire, le ſang auguſte des Souverains coulera au hazard. Vainement des Théologiens téméraires preſcriront les formalités qui leur paroiſſent néceſſaires pour juſtifier cet horrible attentat : il n'eſt point de bornes fixes pour arrêter la ſéduction & la frénéſie.

Je veux croire que tous les Auteurs qui ont ſoutenu le pouvoir indirect du Pape, n'ont pas également ſenti ces affreuſes conſéquences : mais il n'eſt pas moins vrai qu'elles tiennent au principe par une chaine qu'on ne peut rompre. Les Jéſuites les ont apperçues pour les adopter. Le Pere Alexandre (1) les a

(1) *Natal. Alexandr. Diſſert. 6. in hiſt. eccleſ. ſæc. 15. & 16. p. 225.*

développées pour mieux combattre le principe, qu'il qualifie d'opinion fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, dangereuse, nuisible à l'Eglise, dont elle expose le ministere à la haine, & propre à exciter les séditions & les parricides des Rois : *Falsam, erroneam, verbo Dei & SS. Patrum doctrinæ contrariam, periculosam, invidiosam, ad seditiones & parricidia Principum excitantem* (*).

Que tout François parle ce langage, ou qu'il soit reconnu pour ennemi des maximes les plus saintes de l'Etat. Les Jésuites opposent pour leur justification, que la doctrine contraire enseignée dans les Auteurs qu'on a flétris, n'est point celle de leur Société entiere, & encore moins celle des Jésuites François : faut-il les en croire sur leur parole ?

J'ai démontré ailleurs que le dogme du pouvoir, au moins indirect, du Pape sur le temporel, est lié à l'existence de la Société ; qu'elle est vouée irrévocablement à le défendre, & par l'engagement le plus solemnel, & par un intérêt permanent dont elle ne peut se départir. Je viens de prouver que les conséquences les plus affreuses découlent nécessairement de ce principe : il y a donc tout lieu d'en croire Suarez en 1614, & Zacharia en 1757, qui nous attestent que la doctrine qui nous fait horreur, est celle de la Société entiere.

(*) Voyez NOTE LVII.

Raſſemblons les autres indices. La doctrine eſt uniforme dans la Société, ſuivant les Conſtitutions, ſur des opinions même indifférentes ; comment ſeroit-elle contraire ſur un article eſſentiel, conſacré parmi eux par un engagement fondamental & par un intérêt commun, je veux dire, le pouvoir du Pape ?

Le langage peut varier ſuivant les mêmes Conſtitutions, & il eſt aiſé de comprendre que le Général permet, ou même qu'il preſcrit aux Jéſuites François un peu plus de ménagement, pour éviter des Arrêts, des peines, & l'expulſion même.

Je l'avouerai, Meſſieurs, ces ménagemens ont été ſi médiocres, qu'il ſemble que la politique même Jéſuitique pouvoit en exiger davantage, ſans trop déroger au ſentiment favori de la Société. On trouve parmi eux un peu moins de Théologiens, ou Caſuiſtes François, qui ayent enſeigné la Doctrine parricide ; mais il y en a pluſieurs qui l'ont ſoutenue, & le ſilence politique des autres ne ſuffit pas pour expier les fautes de leurs Confreres, & pour repouſſer le ſoupçon d'uniformité dans une accuſation auſſi grave.

Il faut que leur attachement à ce pouvoir meurtrier attribué au Pape ſoit bien opiniâtre, pour avoir ſi ſouvent percé au grand jour malgré le danger, & pour ne s'être jamais démenti : car je ne compte point des Déclarations

forcées, imparfaites, équivoques, destituées de l'aveu du Général, qui décelent presque toutes, par des restrictions étudiées, l'attachement à la Doctrine qu'on feint de désavouer, & dont chacune fait voir la fausseté & l'insuffisance de celle qui l'a précédée.

Plus je réflechis sur la conduite des Jésuites en France, plus je suis étonné du peu d'égard qu'ils ont eu pour nos maximes. Si nous restons dans l'aveuglement, c'est notre faute, ils n'ont pas même daigné garder les mesures nécessaires pour nous tromper. Leur probabilisme, leur science dans les équivoques, le prétexte de s'accommoder aux mœurs & aux Loix du Pays, pouvoient les engager à prendre quelquefois le masque pour paroître François. La licence pouvoit être donnée à quelque Théologien de soutenir nos opinions, parce qu'elles sont au moins probables; les Jésuites ne l'ont pas pensé de même, & pour dire vrai, ils ont cru que la France seroit moins attentive que Rome à leurs démarches. Ils ont compté trouver ici une confiance aveugle, & ils ont craint la pénétration défiante des Ultramontains.

Ils sçavent bien que dans un Ordre qui a établi la police (1) la plus exacte

(1) Gonzalez a gardé pendant 14 ans en manuscrit, sous les généralats d'Oliva & de Noyelles, un excellent Ouvrage dont le Pape desiroit l'impression, & que l'Auteur n'osoit publier, malgré les ordres précis d'Innocent II, parce qu'il déplaisoit à la Société. (Voy NOTE LXXI.) Cette

pour l'impreſſion des Livres, & ſous un régime deſpotique, le Général ne ſeroit point reçu à dire qu'il a été ſurpris, que les Reviſeurs ont été négligens, que le Provincial n'a pas fait ſon devoir, le tout ſans punir ni l'Ecrivain indiſcret, ni les Officiers prévaricateurs, & même en les avançant dans les dignités de

police ſi exacte & ſi ſévere a pour objet de conſerver l'uniformité de doctrine, *maximè ut doctrinæ ſoliditas, & uniformitas quam Conſtitutiones requirunt in Societate conſervetur. Reg. Reviſ. gener. t. 2. p. 61. n. 1. Conſt. 3. c. 1. §. 18. p.* 372. Aucun Livre ne doit être publié ſans la permiſſion du Général. *Conſt. 4. c. 6. in Declar. O. pag.* 389. Si, après la correction, l'Auteur fait des changemens, il ſera ſévéreme t puni. *Reg. Reviſ. gener. t. 2. p.* 64. *n.* 15. *in fin. Congr. 5. Decr. 9. pag.* 546. Il faut que les Reviſeurs, dans les Provinces, envoyent leurs obſervations à Rome, & qu'on attende les ordres du Général. *Congr.* 10. *Decr.* 11. *p.* 636. On punira même corporellement ceux qui impriment ſans permiſſion & ſous un nom emprunté. *Congr.* 11. *Decr.* 18. *p.* 641. *n.* 1. On entend par Livres, les feuilles volantes, & tout ce qui eſt mis ſous la preſſe. *Ibid. n.* 3. Les peines s'étendent aux complices, & même aux Supérieurs. *n.* 2. *Vid. t.* 2. *Summ. Conſt. n* 42. *p.* 74. On ne publiera point de Traductions ſans la permiſſion du Général. *Reg. Prov. n.* 60. *p.* 83. Les Jéſuites ont encore un moyen pour conſerver l'uniformité de Doctrine, c'eſt de ne lire & de n'eſtimer que les ouvrages des Ecrivains de la Société. Q oiqu'un Livre ſoit hors de tout ſoupçon pour la doctrine, il leur eſt défendu de le lire, s'il ſort de la plume d'un de ces Ecr vains qu'ils appellent ſuſpects, parce que, diſent-ils, le Lecteur ſe prend inſenſiblement de goût & d'eſtime pour un Auteur. *Conſt. 4. c. 14. in Declar. A. p.* 397. Cette maxime, qu'ils font obſerver exactement à leurs ſectateurs, leur a été d'une grande utilité.

l'Ordre. Il n'y a qu'en France, où de si foibles excuſes puiſſent reparoître cent fois ſans être uſées, & ſans exciter l'indignation.

Je ne ſçais même ſi le ſecond decret d'Aquaviva & celui de Vitelleſchi n'ont pas eu pour objet d'aſſurer l'enſeignement conſtant de la doctrine favorite de la Société, & de fournir à ſes enfans un prétexte de diſpenſe dans les Pays où l'on voudroit exiger d'eux d'enſeigner le contraire dans leurs livres. Il eſt certain que la défenſe de rien imprimer qui n'ait été revû à Rome, aſſure que rien ne paroîtra au jour s'il n'eſt conforme aux prétentions de cette Cour; & la défenſe de rien enſeigner ni pour ni contre, laiſſera impunies, par la connivence des Supérieurs, toutes les tranſgreſſions faites en faveur des Papes.

Je ne daigne pas m'arrêter ni à la variation des dates, ni aux retranchemens faits dans les textes de ces decrets: Aquaviva (*) défend d'enſeigner qu'il eſt permis à toute perſonne, ou ſi l'on veut, à quelque perſonne que ce ſoit, de tuer les Rois; il n'ordonne point d'enſeigner la doctrine contraire: on ne donnera point de nouvelles armes

(*) Voyez NOTE LVIII. . . . On a traduit en dernier lieu *licitum eſſe* par ces mots, qu'il *ſoit loiſible*. (*Jeſ. juſtif. p.* 12.) Ce n'eſt pas-là l'ancienne traduction qui nous a été donnée par l'Auteur du Mém. ſur l'Inſtitut, pag. 112. On y lit, qu'il *eſt loiſible*. Les cauſes de cette différence ſeront aiſément apperçues dans la NOTE LVIII.

à ces exécrables meurtriers, on leur laissera celles que tant d'Ecrivains Jésuites ont mises en leurs mains. Ce qu'il y a de plus clair dans ce decret odieux, c'est qu'on ne veut point mettre à couvert les Rois qu'on regarde comme déchus de leur Couronne, lorsqu'ils sont proscrits par les Papes. Ce que tout particulier ne pourra entreprendre de son autorité privée, des personnes autorisées par un decret du Pape, ou par un avis de Casuistes éclairés, le pourront : tous les dangers subsistent, ils sont même augmentés par un decret, qui prouve l'enseignement antérieur de ces opinions monstrueuses, & la répugnance à y apporter les véritables rémedes (*).

Vittelleschi pour ne blesser personne, défend d'écrire sur ces matieres. Ce ménagement perfide est meurtrier pour la Personne des Rois : on ne condamne au silence une opinion sacrilege que dans la crainte de faire des mécontens, & on ensevelit la vérité dans les ténebres, avec toute certitude que le mensonge reparoîtra impunément, & que la seule vérité sera étouffée.

Après les decrets d'Aquaviva, le livre de Lessius parut avec permission d'un Visiteur que le Général avoit commis pour l'approbation. Le decret de Vittelleschi est de 1626 ; il avoit approuvé le livre de Sanctarel en 1625, & en 1627 celui d'Adam Tanner parut encore sous

(*) Voyez NOTES LVIII & LIX.

ſes auſpices, approuvé par le Provincial qui étoit muni d'un pouvoir exprès du Général. O miſere des tems! on ne s'éleva point avec indignation contre cette neutralité inſidieuſe, & viſiblement ſuſpecte dans une matiere où la neutralité la plus abſolue ne peut être tolérée.

Et que faut-il de plus que ces malheureux decrets pour dévoiler l'eſprit de la Société? La chaîne de ſa tradition n'a point été interrompue, le recueil des Aſſertions nous en fait voir la continuité juſqu'à ce jour. A quel titre les Jéſuites françois veulent-ils qu'on les diſtingue? Ce n'eſt point là l'eſprit de leur Inſtitut, ſuivant lequel les enfans de S. Ignace, épars chez les différentes nations, doivent avoir par-tout les mêmes ſentimens. Ce n'étoit pas non plus le ſyſtême du frere Coton dans ſa lettre déclaratoire (1) des ſentimens de ſa Compagnie adreſſée à la Reine Marie de Medicis. Il reconnoît que la Société n'a qu'une même créance (2) & un ſens uniforme ſur cette queſtion, qui eſt celui de l'Egliſe univerſelle.

Il déclare au nom de toute ſa Compagnie que, *tel eſt le gouvernement ſpi-*

(1) Imprimée à Paris chez Claude Chappelet, rue S. Jacques, 1610.

Il dit qu'on avoit fait retirer les exemplaires de Mariana autant qu'on l'avoit pû, mais que les héritiers de Wechel, qui ſont Proteſtans, l'ont fait réimprimer à leurs dépens par malice, p. 15.

(2) Je déclarerai avec la même briéveté, quel eſt le ſens commun, quelle eſt la créance de notre Société eparſe par tout l'univers. *Ibid.* p. 6.

tituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de J. C.; tel est le temporel de l'Etat & Royaume de France; (1) c'est-à-dire, que le Pape est Monarque absolu dans le spirituel : *que les Rois pour le temporel ne relevent que de Dieu seul;* (*) ce qui réserve au Pape le pouvoir indirect : *qu'il n'est point loisible d'attenter sur leurs Personnes;* ce qui doit être entendu sans préjudice des droits du Saint Siége pour les déposer, les dépouiller & les proscrire. De cette exposition captieuse des sentimens de la Société, l'auteur conclut qu'on ne doit point lui imputer l'opinion particuliere de Mariana. Il cite pour garans de la vraie doctrine du Corps, Tolet, Bellarmin, Gregoire Valentia, Alphonse Salmeron, Martin Delrio, Sébastien Heissius, (**) Martin Becan, Jacques Gretserus, Leonard Lessius, Nicolas Serier ou Serarius, Jean Azor, & Louis Richeome.

Tous ces professeurs de la doctrine meurtriere, dont la Reine ne lisoit point les ouvrages, sont cités dans les Assertions, excepté Richeome. Ils se déclarent tous pour le pouvoir indirect avec ses affreuses conséquences, ou pour des opinions encore plus atroces. Ce sont là les garants de l'attachement de Coton pour ses Rois.

Son confrere Richeome a écrit pour

(1) *Ibid. pag.* 17.
(*) Voyez NOTE LVI.
(**) Voyez NOTE LX.

justifier la Société contre cette accusation, dans le fort de la tempête; il n'est pas possible qu'il n'ait cherché à se déguiser. Cependant son attachement au pouvoir indirect est si fort, qu'on le voit à découvert dans son apologie même qui fut présentée à Henri IV. en 1603. Il défend la doctrine de Bellarmin, (1) & il ne craint pas d'adopter les excès d'Emmanuel Sa (2) dans ses Aphorismes, au mot *Tyrannus*.

Le sentiment commun, le dogme de l'Eglise universelle auquel se rapportent Richeome (3) & Coton, (4) c'est le pouvoir indirect qu'ils attribuent faussement au Pape, & qui est la racine de la doctrine parricide; c'est là le dogme pour la défense duquel tous les enfans de la Société, (*) tous les vrais Catholiques se réunissent, suivant Suarez & Zacharia.

Les Jésuites François faisoient alors, comme l'on voit, cause commune avec leurs confreres étrangers. (5) Qu'on nous dise à quelle époque ils ont fait

(1) Plainte apolog. p. 69. & 117.
(2) *Ibid. pag.* 127. *& suiv.*
(3) *Ibid.* 97. 113. & 118.
(4) Lettre Déclarat. p. 17.
(*) Voyez NOTE LXI.
(5) Mais, SIRE, qu'enseignons-nous en France que nous n'enseignions en Italie, en Espagne, en Pologne, en Allemagne, & par-tout où nous habitons, & qui ne touche autant les autres Monarques & Potentats que les Rois de France, nul desquels toutefois ne s'est jamais formalisé contre nous. Richeome, Plainte apolog. p. 72.

ſchiſme avec eux. Ils ont publié dans les Remontrances d'Auxerre en 1726, que l'eſprit des anciens vit encore dans les modernes, & qu'avec le ſecours du Ciel il ne changera jamais.

J'avoue qu'ils n'ont pas publié la doctrine meurtriere avec la même liberté; doit-on leur en tenir compte? Ils n'ont fait aucun ouvrage pour mettre en ſûreté la perſonne des Rois: placés ſous les yeux des Parlemens, ils ont été retenus dans quelque contrainte, & ils y ont plus d'une fois échappé; mais les livres de leurs confreres leur ont tenu lieu de ceux qu'ils n'oſoient compoſer. Ils les ont accueillis, répandus, juſtifiés; & quand ils n'ont pû les défendre, ils ont déchiré ſans ménagement ceux qui les cenſuroient. Les auteurs de ces livres pernicieux ſont chez eux les plus révérés; ce ſont ceux qu'on encenſe dans les catalogues, & qu'ils propoſent à leurs éleves comme des objets de vénération. L'hiſtoire de Jouvenei, publiée par ordre de la Société en 1710, renouvelle tous ces blaſphêmes, puiſqu'elle canoniſe (*) tous ceux qui les ont proférés, ou qui les ont mis en pratique.

Guignard (**) lui-même eſt peint, en quelque façon, ſous les traits adorables du Sauveur. Le théâtre du ſup-

(*) Voyez NOTE LXII.

(**) Voyez NOTE LXIII, Richeome dans ſa Plainte apolog. nous le repréſente dans le Ciel priant pour ſes ennemis, p. 135.

lice

plice d'Oldecorne fut celui de sa gloire. (1) Il y eut parmi les Catholiques un combat religieux pour les dépouilles saintes de Garnet. (*) L'ouvrage de Suarez pour la défense de la foi catholique (**) a été condamné par des fauteurs secrets du Calvinisme. M. Servin, confondu par le Confesseur d'Henri IV, en présence de ce Monarque, n'a pû trouver un seul passage répréhensible dans l'ouvrage de Scribanius. (***) La Ligue est l'œuvre de Dieu : (****) & le serment exigé par le Roi d'Angleterre, qui ne renfermoit que l'expression de nos maximes, & qui fut refusé par le plus grand nombre des Catholiques à la suggestion des Jésuites, & au détriment de la Religion, étoit impie & antichrétien. (*****)

Cette histoire composée par un Jésuite françois retiré à Rome, c'est-à-dire, dans la véritable patrie de la Société, excita l'indignation. Les Jésuites la défendirent d'abord par des mémoires ; ils l'abandonnerent enfin pour sauver la personne de l'Auteur, & obtenir des ménagemens dans la condamnation du livre. D'Avrigny, plus dissimulé, parce qu'il écrivoit en France en 1720, ne peut cacher sa tendre affection

(1) *Ad supplicii vel potius gloriæ theatrum. Hist. Soc. Jes. p. 5. l. 13. n. 51.*

(*) Voyez NOTE LXIV.
(**) Voyez NOTE LXV.
(***) Voyez NOTE LXVI.
(****) Voyez NOTE LXVII.
(*****) Voyez NOTE LXVIII.

pour les ouvrages & pour les auteurs condamnés ; & sa haine pour les critiques ; & l'on retrouve le même esprit dans les Apologistes modernes, quelqu'intérêt qu'ils ayent aujourd'hui à feindre le zèle pour nos Libertés.

A tant de réflexions décisives, je n'ajoute qu'un seul mot : Un chrétien de bonne foi ne peut demeurer dans la Société, s'il n'est Ultramontain dans le cœur. La structure de cet Ordre, sa destination, le plan de sa fondation, les privilèges inhérens à son existence, ses Constitutions, les actes de ses Congrégations, tous les ouvrages des particuliers, tous les systêmes & toutes les démarches du Corps, respirent la Monarchie du Pape & ce pouvoir indirect dont le régicide découle.

Les Jésuites seront-ils justifiés à nos yeux en prouvant que cette opinion leur est commune avec plusieurs autres Docteurs ? Une pareille excuse ne fut jamais admissible, & ce soin de recueillir des témoignages qu'on ne peut trop ensevelir dans l'oubli, n'est ni louable ni utile : il s'en faut bien d'ailleurs que les garants qu'ils citent ne soient tombés dans des excès semblables aux leurs.

On ne trouve nulle part cette atrocité, cette universalité, cette perpétuité de doctrine. J'avoue que plusieurs Ordres religieux qui se sont retirés promptement & avec gloire des écueils de la morale relâchée, n'ont pas eu la même force pour attaquer les opinions ultra-

montaines ; il eſt aiſé d'en deviner les cauſes : mais on trouve par-tout des hommes qui ſe ſont élevés au-deſſus de ces timides ménagemens ; on en trouve d'autres qui n'oſent nier le pouvoir indirect, & que les conſéquences embarraſſent ; ils craignent en les déſavouant de donner atteinte au principe. Les Jéſuites, de leur plein mouvement, outrent toutes les conſéquences ; ils défendent le principe avec toutes ſes ſuites affreuſes, non par foibleſſe & par dépendance, mais par penchant, par engagement, par intérêt, par eſprit de Corps. Ce pouvoir eſt la ſource de tous leurs priviléges & le pivot de leur grandeur ; il ſemble même que la doctrine meurtriere ait une ſorte d'attrait particulier pour eux.

Ce n'eſt pas ſeulement la ſûreté des Princes qu'ils mettent en danger, ils ſe jouent également de la vie des autres hommes : le ſang le plus abject comme le plus précieux ne leur coûte rien à répandre.

Le régicide eſt certainement le plus affreux des crimes : c'eſt cependant celui que la politique & le faux zèle ont entrepris le plus ſouvent de juſtifier ; & par une bizarrerie inconcevable de l'eſprit humain, on n'a pas dit auſſi ſouvent des autres hommes que des Rois, qu'un ſimple particulier pouvoit les tuer de ſon autorité privée.

Tandis que des maximes puiſées dans les Auteurs payens, & réunies avec cette

fauſſe & ambitieuſe théologie qui aſſujettit les Couronnes à la Thiare, avoient enfanté des erreurs monſtrueuſes contre la ſûreté des Souverains, ſous le prétexte du bien univerſel, de l'intérêt de l'Egliſe & de la religion, le commun des hommes jouiſſoit obſcurément de la ſécurité, que nous donnent à tous les regles ſaintes de l'Evangile. Les Jéſuites ont armé le bras de chaque particulier, pour la défenſe d'un faux point d'honneur, pour le plus vil intérêt temporel; mais ce n'eſt que par dégré qu'ils ont étendu cette doctrine meurtriere.

Ce qui eſt né avec eux, c'eſt le ſyſtême fanatique d'étendre la Religion par le fer & par le feu, quand la perſuaſion ne réuſſit pas. Ils furent les arcboutans de cette Ligue qui déſola la France; & l'on a pu leur appliquer dans chaque contrée de l'Europe, ce que Guſtave Adolphe leur reprochoit à Erfurt, (*) ſuivant les mémoires de ſon tems, qu'ils ne ceſſoient de corner le ſang & le carnage. Il leur eſt défendu par leurs Conſtitutions de mener leurs écoliers à aucune ſorte de ſpectacle, ſi ce n'eſt aux ſupplices des hérétiques: (1) ce n'eſt point la vraie religion, c'eſt une ſuperſtition cruelle qui apprend à regarder la mort d'un hérétique dans les ſupplices, comme un ſpectacle conolant & utile à la jeuneſſe. Lorm (2)

(*) Voyez NOTE LXIX.
(1) *Inſt. Soc. Jeſ. t. 2. p. 221. n. 13.*
(2) Extrait des Aſſert. p. 484.

dans un ouvrage imprimé en 1617 avec approbation d'Aquaviva, enseigne que Pierre avoit eu plus de zele que les autres, lorsqu'à l'exemple de Phinées il frappa le serviteur du Grand Prêtre ; que c'est pour cette raison même que J. C. lui confia le souverain Sacerdoce ; & s'il est permis de faire une comparaison, nous pouvons assurer, dit-il, qu'Ignace a été choisi pour être le Chef de notre Ordre, parce qu'il vouloit tuer un Maure qui avoit blasphémé.

Saint Xavier dans les Isles Moluques (1) convertit les habitans d'une ville appellée Tolo, il en baptisa 25 mille & construisit une église. Les habitans mal affermis dans la foi, retournerent au Paganisme à l'instigation d'un de leurs Chefs ; ils raserent la nouvelle église, & avec elle détruisirent les Croix & les statues des Saints. Xavier voulant punir ce crime par la voye des armes, conduisit contre les coupables quatre cent cinquante combattans ; mais étant arrivé avec sa petite troupe à une distance de la ville, il se mit en prieres, le feu du Ciel tomba & réduisit en un instant la ville & les habitans en cendres.

Je n'admets point dans un Saint, dont la charité a toujours égalé le zèle, ce miracle controuvé par les panégyristes Jésuites. Les enfans de Zébédée proposerent au Sauveur de faire descendre le feu du ciel sur une ville des Sama-

(1) *Inst. Soc. Jes. t. 1. p. 133.*

ritains qui avoit refusé durement de les recevoir ; Jésus les reprit en disant : Vous ne sçavez pas par quel esprit vous devez agir ; le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les ames, mais pour les sauver. (1) Qui croiroit qu'on ait substitué un Evangile de sang à cet Evangile adorable qui ne prêche que la paix, la douceur & la charité.

Une Ville idolâtre réduite en cendres, le supplice d'un Hérétique, les conversions miraculeuses opérées à la mort de Guignard, la gloire d'Oldecorne, les reliques de Garnet, l'exemple de Phinéez, celui d'Aod (*) que le Jésuite Commolet invoquoit dans ses discours séditieux, le souverain Pontificat donné à S. Pierre pour avoir frappé Malchus, le Généralat à S. Ignace pour avoir voulu tuer un Maure : voilà les idées dont se nourrit le zèle Jésuitique, & l'on frémit de penser qu'ils ont été tentés comme Abraham pendant leurs premieres épreuves, & qu'ils ont promis d'exécuter aveuglément tout ce qui leur seroit prescrit pour venir au secours du Corps entier de la Religion.

SUITE DE LA MORALE.

Conscience erronée. Ignorance invincible. Péché philosophique. Probabilisme.

Les opinions d'une foule d'Auteurs

(1) *S. Luc. c. 9. v. 54. & seq.*
(*) Voyez NOTE LXX.

Jésuites sur la fausse conscience qu'ils regardent comme la regle formelle, prochaine & immédiate de nos actions, (1) se concilient parfaitement avec le fanatisme. Toutes les actions qu'un homme fait de bonne foi, sans remords & sans scrupules, sont légitimes : *Conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato.* (2) S. Paul ne péchoit point en persécutant l'Eglise ; il étoit poussé par le zele de la vérité, il faisoit des ravages par l'esprit d'Elie.

Ce n'est plus la lumiere éternelle qui nous éclaire, ni la vérité immuable qui nous guide ; c'est une conscience vraie ou fausse, qui est notre regle propre & personnelle. Le bien & le mal moral dépendent du jugement que nous en portons dans nos ames ; le crime même devient méritoire & agréable à Dieu, lorsque notre conscience trompée par une ignorance moralement invincible des préceptes de la loi naturelle, nous le présente comme une bonne action, & l'homicide commis par l'impulsion de la conscience est un acte de religion, (3) *erit opus religionis illud homicidium.*

La source de toutes ces erreurs monstrueuses sur la conscience, est la poss-

(1) Extrait des Assertions, p. 127.

(2) These soutenue à Aix en 1686. Extrait des Assertions, p. 123. Théol. du P. Hemi de S. Ignace, c. 6. & 8

(3) *De Rhodes, Theol. Scholast. tom. 1. tract. 2. disput. 2. de actib. hum. quæst. 2. sect. 2. p. 324. col. 1. Lugduni* 1671, avec l'approbation du Provincial, & l'éloge des Reviseurs.

bilité supposée de l'ignorance invincible des premiers principes de la loi naturelle, & des conséquences prochaines & immédiates qui en dérivent : système qui justifie tous les crimes, & que les Jésuites défendent avec une opiniâtreté incroyable. Les preuves de cette persévérance sont rapportées dans le recueil des Assertions. (1)

De ce principe erroné, ils ont tiré à leur ordinaire les conséquences les plus détestables, soit en regardant comme invincible une ignorance qui peut & doit être surmontée, soit en concluant que les crimes commis dans l'ignorance deviennent méritoires aux yeux de Dieu.

Non-seulement on peut méconnoître les premieres regles du droit naturel, mais encore l'Auteur de la nature; (2) l'existence du Créateur peut être invinciblement ignorée par la créature, & il suffit à ceux qui le connoissent, d'avoir banni d'avance toute idée de sa justice & de sa loi, lorsqu'ils commettent les plus grands crimes, pour s'assurer l'impunité. Si la conscience erronée peut transformer en œuvre de lumiere, l'œuvre de ténebres; la conscience distraite ou inattentive suffit pour nous exempter des peines du péché.

Le pécheur qui connoît la loi, mais qui n'y fait point d'attention dans le

(1) Extrait des Assertions, p. 117, 119, 128, 130, 133, & 147.

(2) Extrait des Assertions, p. 115. & 125.

moment du crime, n'offense point la Majesté divine.

Un adultere & un homicide peuvent mériter des châtimens dans les Tribunaux, mais ils ne mériteront point les peines éternelles, & Dieu ne pourra les punir, si le coupable n'a pas fait attention à la malice du péché & à son opposition avec la divine loi. C'est un péché philosophique, parce qu'il blesse la droite raison; il n'est point théologique, parce que Dieu, auquel on ne pensoit pas, n'est point offensé: *peccatum philosophicum.*

Cette horrible découverte est dûe à la Société. La censure de la Sorbonne en 1641, celle du Clergé en 1642, la dénonciation à l'Eglise du péché philosophique, l'ingénieuse satyre du Provincial, les sçavantes requêtes des Curés de Paris & de Rouen, une foule de Mandemens successifs, la condamnation prononcée par le Pape Alexandre VIII en 1690, enfin la censure solemnelle de l'Assemblée de 1700, n'ont point arrêté les Jésuites.

Depuis 1641 jusqu'en 1700, le combat est perpétuel entre les Curés & les Théologiens qui sonnoient le tocsin sur la Société, les Universités, les Evêques, les Papes, sans cesse occupés à censurer des erreurs si pernicieuses; & les Jésuites invinciblement attachés à les défendre.

On voit, d'une part, de doctes & solides Ecrits pour venger la religion & la

nature, des Mandemens, des Brefs du S. Siege, des censures réiterées ; & de l'autre, Apologies sur apologies, Theses multipliées pour faire reparoitre les mêmes erreurs, livres publiés pour les pallier ou pour les défendre, & dans le même tems autres livres concertés pour dénier de les avoir soutenues, citations sciemment infidèles, mensonges sans pudeur, calomnies, intrigues, Ecrits insolens, rebellion ouverte contre l'autorité des Pasteurs.

Je ne parle plus simplement de la Conscience erronée & du Péché philosophique ; je parle de ce torrent d'opinions corrompues, dont ils ont affligé l'Eglise, & qui auroient révolté, je ne dis pas les Payens des Nations policées, mais ceux qui vivent sans apparence extérieure de Religion. Ne croyons point, Messieurs, que le vaste Recueil des Assertions renferme toutes ces horreurs ; ce n'en est qu'une partie. La calomnie rendue légitime par ces Casuistes, pouvoit seule fournir un Chapitre, & il n'en est point dans ces Assertions qui ne soit susceptible d'un ample supplément.

Tandis que les Hérétiques nous insultoient de toutes parts sur la corruption de la Morale, que l'Eglise en gémissoit & combattoit pour l'extirper ; je demande que faisoit le Corps de la Société plusieurs fois assemblé en Congrégation générale ?

En 1649, après la mort de Caraffa,

on se plaignit de la trop grande licence de certains Théologiens de la Société qui enfantoient des opinions nouvelles, ou se plaisoient à ressusciter de vieilles opinions abandonnées. Piccolomini fit en conséquence (*) une Ordonnance ou Reglement pour les Ecoles, qui fut envoyé aux Provinciaux en 1651, & qui contient une liste des opinions théologiques qu'on ne doit point enseigner : il y en a d'abord vingt-quatre, & ensuite six, qu'on distingue des autres, parce qu'on ne suppose pas qu'elles puissent avoir été enseignées par personne.

Ces propositions sont presque toutes, ou d'une métaphysique absurde, ou d'une impiété effroyable. On défend aux Jésuites d'enseigner sous les mêmes termes, que le Verbe peut être uni avec le Diable. Il leur est pareillement défendu de soutenir qu'absolument parlant, le Christ pouvoit perdre l'union hypostatique en péchant ; qu'il n'étoit pas de foi que Dieu connût d'une maniere déterminée les élus & les réprouvés ; & autres propositions de ce genre.

Ce n'étoit pas là le remede dont l'Eglise avoit besoin dans le corps de la Société ; c'étoit le Péché Philosophique, le Probabilisme, & autres opinions perverses dans la Morale, qu'il eût été à désirer qu'on eût condamné.

Cette liste appellée *Elenchus Piccolomini*, est la seule barriere que la Société

(*) Voyez NOTE LXXI.

rait opposé à ce débordement de morale corrompue. Cinq autres Congrégations tenues jusqu'à la fin du dernier siécle, ont vû avec une sorte d'indifférence les excès des Jésuites, leurs infâmes apologies, les reproches sanglans de leurs adversaires, les censures & la révolte contre la censure.

On a parlé quelquefois dans les Congrégations, des bruits fâcheux qui couroient contre la réputation de la Société : mais cette considération a frappé médiocrement des esprits décidés dans leurs systêmes ; on a délibéré de faire de nouvelles listes pour les Ecoles, aucune ne paroît, & la Congrégation XVIII. en 1755, s'est contentée d'ordonner que le decret imparfait de Piccolomini seroit réimprimé dans l'édition de Prague, en réservant aux Provinces la faculté d'enseigner, avec la permission du Général, ce qui paroîtra convenable aux tems & aux lieux (1).

Qui peut méconnoître à présent les systêmes du Corps entier de la Société ? La connivence de toutes ces Congrégations les dévoile, mais la Congrégation XV. tenue en 1689, nous donne une preuve positive de cette prévarication universelle.

Vous sçavez, Messieurs, que la doctrine du Probabilisme, est la source de tous les maux possibles, & le principe

(1) *Pro ratione locorum ac temporum. Congr.* 18. *Decr.* 20. *p.* 695.

fécond de toutes ſortes d'égaremens ; elle renferme dans elle ſeule toutes les erreurs ſur la Morale, puiſqu'elle les adopte toutes, en permettant de ſuivre dans la pratique l'opinion la moins ſûre, lorſqu'elle eſt appuyée par l'avis de quelques miſérables Caſuiſtes, ce qui ſuffit pour la rendre probable. Le danger de cette doctrine ſcandaleuſe eſt univerſel, & ſur-tout dans l'objet que nous ne pouvons perdre de vûe : ceux qui défendent une foule d'Auteurs régicides par l'exemple d'autres Docteurs qu'ils prétendent imbus de cette exécrable opinion, nous indiquent aſſez la conſéquence. Les Jéſuites voués à cette doctrine meurtriere par ſyſtême, le ſont encore par le Probabiliſme.

D'autre part, cette probabilité eſt d'un merveilleux uſage dans la pratique : un Confeſſeur propoſe à ſon pénitent deux opinions contradictoires, en lui laiſſant le choix de celle qu'il trouvera plus commode (1) ; il peut l'abſoudre contre ſa propre opinion, & ſelon l'opinion d'un autre qu'il croit probable. Nous trouvons un exemple approchant dans les Conſtitutions au titre de l'inſtruction du Confeſſeur des Princes (2) : un Jéſuite interrogé dans un Parlement, ou par un Evêque, pourra répondre ſelon un ſentiment exact qu'il croira ſimplement probable, en ſe réſervant

(1) *De Rhodes Theol. Scholaſt. t.* 1, *tract* 2, *diſput.* 2. *quæſt.* 2. *ſect.* 3. *p.* 329.
(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 2. *p.* 261. *n.* 9.

d'enſeigner & pratiquer le contraire ; il pourra répondre quelquefois ſelon un ſentiment, & d'autres fois ſelon l'autre. Il devient tour-à-tour ſévere ou relâché ſuivant les circonſtances, Ultramontain ou François au beſoin.

Le Probabiliſme a le double avantage d'adopter toutes ſortes de propoſitions, & de les déſavouer toutes quand il le faut; il ſe déſavoue lui-même au beſoin, & l'eſpece de Pyrrhoniſme qui en eſt le principe, permet de profeſſer tour-à-tour, & ſans répugnance, les opinions contradictoires.

Cette Doctrine étant ſi commode en politique, elle a été embraſſée par la Société avec un acharnement que rien ne pourra jamais vaincre ; parce que le Probabiliſme a des reſſources inépuiſables pour ſe cacher & ſe reproduire. Sans cet appui, l'édifice qu'on a élevé ſur la fauſſe conſcience, ſeroit imparfait & facile à renverſer ; le Probabiliſme eſt pour ainſi dire la clef de la voûte.

Après avoir abſous la conſcience erronée & la conſcience inattentive, il ne manquoit plus qu'à établir les droits de la conſcience probable. L'ignorance quelconque juſtifie le pécheur, l'oubli de Dieu l'excuſe dans le crime, il falloit encore le tirer d'intrigue lorſqu'il connoit le précepte, qu'il y penſe, & qu'une voix intérieure l'avertit de s'y conformer. C'eſt ce qu'on a fait en lui permettant de ſuivre, contre ſes propres lumieres, l'opinion de quelques

Docteurs relâchés dont la Société fourmille.

Le Probabiliſme n'eſt pas ſeulement d'une reſſource infinie dans la Morale, il eſt encore d'un grand uſage dans les matieres de la foi. Nous avons aſſez de foi pour nous ſauver, lorſque la révélation nous paroît probable. L'Infidèle & l'Hérétique peuvent être invinciblement plongés dans leurs erreurs (1), & ils peuvent auſſi les croire probables. C'eſt le Scepticiſme univerſel.

Je ne prétends pas dire que tous les Probabiliſtes ſoient tombés dans les mêmes excès; mais il y en a des exemples dans leurs Ecrits & dans leur pratique, & leurs principes y conduiſent.

La Société s'étoit depuis long tems décriée ſur cette matiere, lorſqu'elle s'aſſembla en 1689. Thyrſis Gonzalez, qui par une eſpece de miracle s'étoit ſauvé de la contagion, fut élu Général par la volonté d'Innocent XI. & tout ce que purent produire ſes efforts réunis avec ceux du Pape, ce fut d'obtenir de la Congrégation le decret ſuivant.

La Société inſtruite que pluſieurs perſonnes ſe ſont perſuadées qu'elle s'étoit appropriée en corps le ſentiment des Docteurs qui ont enſeigné qu'on pouvoit ſuivre en ſûreté de conſcience dans la pratique l'opinion la moins probable & la moins ſûre (2), déclare qu'elle n'a

(1) Extrait des Aſſertions, p. 114.

(2) *Relicta probabiliore, ſtante pro præcepto Congr.* 13. *D.* 18.

jamais empêché, & qu'elle n'empêche point que ceux qui approuveront davantage l'opinion contraire, ne la soutiennent : *Societatem nec prohibuisse nec prohibere quominus contrariam sententiam tueri possint, quibus ea magis probaretur.*

Vous êtes sans doute scandalisés, Messieurs, d'un decret qui adopte ouvertement une opinion pernicieuse, & qui se contente de tolérer le sentiment de l'Eglise. La présence du Cardinal Cibo envoyé par le Pape, fut nécessaire pour obtenir cette condescendance qui paroissoit être une suite nécessaire des principes mêmes du Probabilisme. Le Pyrrhonisme étoit devenu intolérant dans la Société, & ne vouloit point être combattu. Ce decret a été reproché à Gonzalez jusqu'à la mort comme un acte de tyrannie ; le Général qui peut tout, a tout à craindre lorsqu'il veut le bien & la réformation de la Morale.

La censure solemnelle de l'Assemblée du Clergé de 1700, n'a point ouvert les yeux aux Jésuites ; ils employerent mille ressorts pour la traverser ; ils ne l'ont pas plus respectée que les précédentes : je me rapporte pour la preuve au recueil des Assertions.

Opposons à cette conduite de la Société & des Congrégations, celle d'un Ordre célebre que les Jésuites & leurs émissaires voudroient envelopper dans les accusations faites contre eux. La Scholastique effrénée du seiziéme siécle ayant, par de fausses subtilités, intro-

duit dans plusieurs Ecoles des opinions dangereuses, celle de S. Thomas n'en fut pas exempte; mais le relâchement ne fut jamais la doctrine du Corps.

Le Chapitre général tenu en 1656, dans l'Ordre de S. Dominique, ordonna à tous les Religieux d'abandonner toutes les opinions tendantes au relâchement. Des hommes célebres ont été choisis pour composer des corps de Théologie morale dans les principes de la plus saine doctrine, & il n'a plus été permis de s'en écarter.

Il en est à peu près de même des autres Ordres; tous se sont reveillés à la voix des Pasteurs. Les seuls Jésuites ont été défenseurs obstinés de la morale corrompue, & implacables ennemis de ceux qui la censuroient.

J'avoue que la réunion des autres Ordres dans l'enseignement de nos maximes, n'est pas aussi facile que l'a été chez eux la réformation de la Morale: les obstacles en sont connus, ils ne sont pas invincibles pour la partie de ces Ordres que le Royaume renferme dans son sein; ils ne sont point esclaves de leur Général, ni asservis à l'uniformité de doctrine avec les Ultramontains; ils sont François, ils en ont le cœur, ils en ont souvent donné des preuves; & les engager à prendre pour toujours notre langage, c'est leur rendre en quelque façon la liberté.

Cent trente-deux Dominicains assemblés capitulairement dans le Couvent de

Paris (1), appellerent au futur Concile de la fameuse Bulle *Unam sanctam* qui soumettoit à Boniface VIII. toutes les Couronnes : de ce nombre étoit, parmi beaucoup d'hommes célebres, Jean de Paris (2) Auteur d'un Traité sur la Puissance Royale & Pontificale, imprimé à Paris en 1506, & dans lequel le pouvoir direct & indirect sont fortement combattus. J'ai en main plusieurs Theses soutenues dans les Couvens du même Ordre, où l'on trouve non-seulement le langage, mais l'esprit de nos Libertés Gallicanes. Le Chapitre Provincial tenu à Toulouse au mois d'Avril de la présente année, décerne des peines contre les Professeurs (3) qui négligeroient d'enseigner les quatre Proposi-

(1) *Natal. Alexand. in Hist. Eccles. sæc.* 15. & 16. *dissert.* 6. *p.* 226.

(2) Dupin, Bilbioth. des Auteurs Ecclésiastiques du treiziéme siècle, p. 56 & 57.

(3) *Etiamsi pro certo habeamus nostrorum neminem, potissimum ex Professoribus, aliter sentire quàm par sit, circa omnimodam à quacumque Potestate creata Regum independentiam; nosque omnes veneremur Reges tanquam solo Deo minores, quibus semper parere tenemur, quin ullomodo absolvi possimus à fidelitatis sacramento quo eis adstringimur; decernendum tamen duximus & determinus, quo promptiora sint imposterum ad hanc sacram vindicandam veritatem momenta, ut à quolibet Theologiæ Professore tradantur, exponantur, & defendantur quatuor selecta Capita à Clero Gallicano in Comitiis generalibus anni* 1682. *sancita; de quibus publicas semel intra quadriennium habebunt concertationes : deficientes autem in hac parte, id est, qui ea saltem non docuerint, Professorum juribus non gaudebunt, nec Professoris titulo donabuntur.*

tions du Clergé : & nous n'avons point de Théologien qui ait parlé avec autant de liberté & de force contre le Pouvoir indirecte, que le Pere Alexandre : il l'appelle un Monſtre d'erreur, *Erroris Monſtra quale illud eſt de Romani Pontificis in temporalia Regum poteſtate* ; il déclare à cette malheureuſe fiction une éternelle guerre, *explodo totis viribus* ; il la juge digne d'exécration, *rejicere, impugnare, execrari* (1), parce qu'elle ouvre la porte aux ſéditions & aux parricides des Rois. Il eſt mort paiſible & reſpecté dans ſon Ordre ; & un S. Pape de nos jours faiſoit gloire d'être ſon diſciple. Il y a donc de la liberté dans les autres Ordres, & il peut y en avoir.

On retrouvera encore le même eſprit & la même vigueur dans cette Ecole & dans toutes les autres. Si malgré la lumiere qui a diſſipé les ténébres des ſiécles précédens, leurs langues ſont encore ſouvent captives ou complaiſantes pour la Cour de Rome, n'en imputons la faute qu'à nous-mêmes : nous gardons parmi nous un Corps d'Ultramontains qui ont voué en naiſſant la deſtruction de nos maximes, dont l'Inſtitut eſt inconciliable avec elles & avec tout notre droit public, qui obſervent les Religieux des autres Ordres pour en être les délateurs, qui ſéduiſent une partie de notre Clergé, qui corrompent juſqu'à l'enſeigne-

(1) *Natal. Alexandr. Hiſt. Eccleſ. ſæc.* 15 & 16, *pag.* 226.

ment de nos Universités par des intelligences secretes, ou par des coups d'autorité, qui fascinent les yeux d'une aveugle multitude, qui cherchent à éblouir les Magistrats mêmes.

Il n'est plus permis de se dissimuler le danger, il est à découvert : un intérêt trop précieux excite notre vigilance. Le faux dogme du Pouvoir indirect est attaché à l'essence de la Société, & de lui découlent les parricides des Rois : Que tout Sujet fidèle se reveille à ces terribles paroles ; que tous les Ordres Religieux qui ont le Régime François & l'esprit nationnal, conspirent avec nous à extirper ce monstre d'erreur. Renvoyons au-delà des Monts un Ordre qui ne fut jamais fait pour ces contrées, & reprenons les Citoyens qu'il enlevoit à la patrie.

ABUS DE L'INSTITUT ET DES VŒUX.

J'ai prouvé que le plan fondamental de cet Ordre renfermoit une conjuration contre nos Libertés ; que les priviléges qui en furent la récompense, & qui sont inséparablement liés à l'Institut, ont été demandés & accordés par un concert d'ambition, qu'ils sont exorbitans, déraisonnables, ou, comme disoit l'Evêque de Paris, *aliénés de raison*, injurieux aux Conciles généraux, à l'ordre Episcopal, & au Ministère hiérarchique, attentatoires aux droits des

Souverains, & destructifs de tout ordre civil & ecclésiastique; que l'abdication que les Jésuites ont faite en France de ces priviléges est illusoire, & par eux méconnue en tout tems & en toute occasion; que leur Régime est arbitraire, tous les pouvoirs étant réunis en la personne d'un Général soumis à une résidence étrangere.

Que leurs Constitutions ont pris pour base l'indépendance de toute Puissance temporelle; que la supériorité du Pape sur les Conciles & sur le temporel des Rois y est par-tout supposée, ainsi que dans les priviléges auxquels elles se rapportent; qu'elles sont frauduleuses, tendantes à décevoir les Citoyens, à rendre les contrats & les vœux illusoires, & à distraire les Sujets de l'obéissance à leur Souverain, en les soumettant sans réserve à la domination d'un Général étranger & perpétuel; que l'obéissance aveugle au Supérieur considéré comme Dieu même, qui est le principe universel des Constitutions, est contraire à la Loi divine, & ouvre la porte à tous les excès du fanatisme; qu'elles sont répugnantes par essence à nos Libertés, périlleuses pour la sureté des Princes & des Etats, inconciliables avec les principes fondamentaux de toute société civile, & irréformables par leur nature.

Que les vœux émis rélativement à ce Régime, à ces Constitutions & à ces Priviléges, sont inconsidérés, téméraires, essentiellement contraires à la

Loi naturelle & au bien public, visiblement surpris à ceux qui s'y engagent, & frauduleusement exigés par ceux qui les reçoivent.

Que la Morale des Jésuites, dont on apperçoit le germe dans les Constitutions, est corrompue & perverse, & notamment dans l'enseignement constant de la doctrine impie qui expose la Personne sacrée des Rois, & que cette doctrine perverse est celle du Corps entier de la Société.

Nullités du Titre d'établissement de la Société en Provence.

Pour abattre cet édifice qui est élevé jusqu'aux nues sans avoir aucun fondement solide dans le Royaume, l'appel comme d'abus ne seroit point nécessaire: les Jésuites ont été reçus par l'acte de l'Assemblée de Poissy, non pas comme Ordre ou Religion nouvelle, mais comme Société & College de Clercs étudians ensemble sous la supérintendance & juriſdiction des Evêques, leur Institut & leurs Priviléges furent également rejettés; ils furent tolérés par maniere d'épreuve sous diverses conditions qu'ils ont perpétuellement violées. Le mauvais succès de l'épreuve qui a coûté cher à la France, le violement des conditions, le danger reconnu de cette Société doit mettre fin à la tolérance.

L'Edit de 160?, dont ils veulent se faire un titre, les rétablit dans l'état

où ils étoient avant leur expulsion : tout ce qui a suivi n'est que rélatif à cet état provisoire. La tolérance étant prolongée, il falloit bien pourvoir à la police qu'ils observeroient & au repos des familles intéressées dans l'admission & le renvoi des sujets sans fixation de tems; mais tous ces arrangemens sont faits indépendamment de leur Profession solemnelle ; ce n'est point elle que la Déclaration de 1715 prend pour époque c'est l'âge de trente-trois ans ?

Mais ce qui fait cesser tout prétexte dans la Province, c'est que l'Edit de 1603 n'a jamais été enrégistré. Il est de maxime inviolable que des énonciations qui pourroient s'être glissées dans des titres postérieurs, ne suppléent point ce défaut d'enrégistrement. Le titre d'établissement des Jésuites dans cette Province, est de l'an 1621 ; c'est ce titre primordial qu'il faut examiner.

Il paroît par vos regîstres, que le projet d'établissement des Jésuites à Aix fut d'abord un sujet de discorde parmi les habitans : des Lettres Patentes vous furent présentées en date du 6 Février 1621, qui leur permettoient de s'y établir pour remplir les places de Regens; ces Lettres étoient accordées à la requête des Gens des trois Etats, & sur les représentations des Consuls d'Aix, Procureurs du Pays, & il n'y avoit eu aucune délibération ni des Etats ni de la Ville. Nos Prédécesseurs releverent cette surprise, & ne conclurent point à l'enrégistrement.

Cependant les esprits divisés se rapprochent, l'on consentit à recevoir les Jésuites moyennant certaines conditions & modifications qui devoient être insérées au registre du Parlement, & ensuite pour la plûpart rappellées dans le contrat qui seroit passé par l'Hôtel-de-Ville. La Cour enrégistra en conséquence le 17 Mai rélativement à ces modifications.

Les Jésuites firent naître alors des difficultés sur quelques-unes des clauses modificatives. Nos Prédécesseurs, qui n'avoient jamais été d'avis de les admettre, en prirent occasion de renouveller leurs représentations à la Cour; ils réquirent que préalablement à tout, les Jésuites fussent tenus de prêter serment de reconnoître l'indépendance de la Couronne, & que l'Institut leur seroit communiqué, pour examiner s'il ne contenoit rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il y eut Arrêt le 16 Juin, qui ordonne que le serment sur l'indépendance de la Couronne seroit prêté, & l'injonction de communiquer l'Institut fut mise sur le registre avec les autres modifications.

Le Provincial, qui se trouvoit alors à Aix, refusa le serment sur l'indépendance de la Couronne, & la communication de l'Institut; il obtint des Lettres de jussion adressées au Parlement & Chambre des Vacations, qui enjoignent d'enrégistrer purement & simplement, tenant toutes remontrances faites ou à

faire pour entendues : Sa Majeſté voulant que leſdits Peres ſolemnellement ſatisfaits & contens, ne recourent plus à ſon autorité ni à aucune plainte. Les Lettres de Juſſion (1) datées du 27 Juillet 1621, furent préſentées à la Chambre des Vacations & enrégiſtrées, en raſſemblant les Officiers qui ſe trouverent caſuellement dans cette Ville.

Dans le Contrat qui fut paſſé avec la Ville, pluſieurs des modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement furent inſérées comme pactes, parce qu'elles regardoient directement l'intérêt de la Ville & du pays : telle eſt celle de ne pouvoir évoquer à des Tribunaux hors de la Province, conformément à nos Statuts, & encore celle qui *ſoumet leſdits Peres à n'avoir aucune autre maiſon*

(1) L'Hiſtoire de la Société nous apprend qu'elle trouva beaucoup d'obſtacle à ſon entrée en Provence, mais qu'elle les ſurmonta par de plus puiſſans ſecours. Les Citoyens d'Aix, *Aquenſes*, n'étoient pas bien diſpoſés à ſon égard, parce qu'ils la croyoient trop dévouée à l'Eſpagne : *noſtri homines plus nimis Hiſpanis addicti ferebantur Cordara part.* 6. *l.* 2. *p.* 103. Le Parlement ne conſentoit qu'avec peine à la mettre en poſſeſſion du Collége, *obſtabat ſuprema curia* (*Parlamentum Galli vocant*) *ibid. l.* 7. *p.* 373. D'autre part, les Conſuls leur étoient fort affectionnés, *Conſules egregiè animati.* Le Roi étoit favorable, mais ſur-tout le Duc de Guiſe, Gouverneur de la Province, les protégeoit avec la plus vive ardeur, *Provinciæ adminiſtrator Carolus à Lotharingia, Dux Guiſiæ, nihil optabat impenſius, ibid.* C'eſt le même Prince qui fit bâtir leur Egliſe de Sainte Croix à Marſeille, il étoit Fils du heros de la Ligue, il leur devoit cette reconnoiſſance.

ou college dans la Province, & qui leur défend de recevoir à Aix des Penſionnaires. La Ville demanda au Roi la confirmation de ce contrat, qui lui fût accordée par Lettres Patentes du mois de Mars 1622, enregiſtrées le 29 Avril, toutes les Chambres aſſemblées ; mais les Jéſuites ne tarderent pas de ſurprendre d'autres Lettres Patentes, qui ſous prétexte de ratifier le contrat, l'anéantirent en tous ſes chefs. Ces Lettres Patentes ſont du 22 Juillet 1622, obtenues à la requête des Jéſuites, & enregiſtrées le premier Septembre par la ſeule Grand'Chambre (1) qui détruiſit tout à la fois l'ouvrage du Parlement & les pactes du Contrat de la Ville.

Pour mieux éclaircir tout ceci, il faut obſerver que les conditions appoſées au premier Arrêt d'enregiſtrement dans votre regiſtre ſont de trois ſortes : 1°. L'obligation de reconnoitre l'indépendance de la Couronne, & de communiquer l'Inſtitut. 2°. Des modifications de deux genres différens ; les unes n'intéreſſant que l'ordre public, comme eſt celle de ne pouvoir former *aucune Congrégation quelconque, ſauf les Ecoliers étudians au Collége, pour le Catéchiſme tant ſeulement bien exactement* ; celles-là ne firent point partie du Contrat : les autres, comme la ſoumiſſion aux charges publiques, l'obligation d'augmenter les claſſes en cas d'augmenta-

(1) Le Parlement fut continué cette année.

tion de revenu par quelque événement que ce ſoit, la défenſe d'évoquer, de rien entreprendre contre l'Univerſité, intéreſſoient la Ville, & furent autant de pactes du Contrat dirigé par le Parlement.

Les Jéſuites ſe firent diſpenſer des deux conditions préliminaires, & des modifications purement relatives à l'intérêt public, par les Lettres Patentes du 27 Juillet 1621, enregiſtrées par la Chambre des Vacations de la même année; ils trouverent le ſecret d'anéantir les autres modifications qui avoient fait partie du Contrat, par les Lettres Patentes du 22 Juillet 1622, enregiſtrées par la ſeule Grand'Chambre, compoſée de onze Officiers.

Je proteſte contre ces enregiſtremens irreguliers, & ſur l'obreption & ſubreption, & autres vices eſſentiels deſdites Lettres Patentes, par leſquelles le Roi viſiblement ſurpris, & ſans connoiſſance de cauſe, ſans ſpécification & diſtinction des différens genres de modification, déroge aux droits eſſentiels de ſa Couronne, & aux droits du tiers conſacré par un Contrat; me réſervant de me pourvoir par toutes les voies de droit, pour réparer ce qui a été fait contre le droit public & les loix eſſentielles de cet Etat.

Les Jéſuites, en conſéquence, n'ont rien obſervé de tout ce qui avoit été convenu; ils ont eu des Penſionnaires, des Congrégations; ils ont obtenu des

Lettres Patentes contraires aux droits de l'Université, telles sont celles de 1689 pour la fondation des chaires de Théologie de Marseille; ils ont établi des Colléges à Arles, à Frejus & à Marseille, & des maisons où ils ont pu; ils ont évoqué tous leurs procès : ils avoient promis la ratification de leur Général, elle n'a jamais paru; ils s'étoient soumis enfin à faire enregistrer l'Edit de 1603, qu'ils ne regardoient point alors comme un titre si favorable, ils ne l'ont jamais fait; ils présentoient même cet Edit comme suffisant pour les précautions à prendre à leur égard, & devant les dispenser de celles que le Parlement avoit jugées nécessaires.

L'Edit de 1603 leur a donc servi de prétexte pour se dispenser de rapporter leurs Constitutions, parce que cet Edit relatif à l'Acte de Poissy, & à l'état de simple tolérance, ne reconnoissoit point leurs Constitutions; il leur a encore servi à se soustraire au serment pour l'indépendance de la Couronne, comme si le serment prescrit par cet Edit pouvoit en tenir lieu; & ensuite ils ont pris des mesures pour se soustraire à l'Edit même, qui n'a été ni envoyé ni enregistré.

La Cour avoit des motifs d'autant plus justes d'insister sur le serment d'indépendance de la Couronne, que les Jésuites, par leur conduite en Angleterre à l'occasion d'un acte pareil, prouvoient la nécessité d'user avec eux d'une

précaution qui devient indiſpenſable lorſqu'on y répugne ; & le Roi n'a pu les en diſpenſer après leur refus, parce que c'eſt donner atteinte aux droits eſſentiels de ſa Couronne, dont il a juré ſolemnellement à ſon Sacre de conſerver inviolablement le dépôt. La communication de l'Inſtitut à nos Prédéceſſeurs n'a pu être regardée comme ſuperflue, que dans la ſuppoſition que cet Inſtitut étoit étranger à la France, conformément à la délibération de l'Egliſe Gallicane.

Que ſont donc en Provence les Jéſuites ? Des Clercs vivans en commun, & étudians enſemble, que vous avez reçus pour remplir les places de Régens dans le Collége de cette Ville, avec interdiction de tout autre établiſſement ; qui ſont entrés par la fraude, en ſemant la diſcorde, & en violant toutes les loix, & qui ſe ſont maintenus en manquant à toutes leurs promeſſes. La preuve évidente qu'ils n'ont point été reçus comme Ordre & Religion, outre celles qui réſultent des actes même, eſt le refus autoriſé de communiquer leur Inſtitut, condition préalable à la réception de tout Ordre, & qui devient indiſpenſable par toutes les loix, lorſqu'elle eſt reclamée. Les Actes ſubſéquens, dans leſquels il pourroit s'être gliſſé des équivoques ſur cette origine, ne ſeroient que les fruits de l'erreur.

La Cour, en ordonnant, le 6 Mars dernier, que les Conſtitutions me ſeront

communiquées, a fait droit, non à ma requisition, mais à celle de mes Prédécesseurs. Les Jésuites doivent être replacés à l'entrée de cette Province, puisqu'il est permis pour la premiere fois au Ministere public d'examiner ce qu'ils sont, & quelles sont leurs loix. Je reprends l'action intentée en 1621 par ceux qui m'ont précédé, & je viens, les Constitutions en main, vous dire ce qu'ils auroient dit eux-mêmes, & ce que l'expérience de cent quarante ans de plus n'a que trop confirmé, que la porte ne peut être ouverte aux Jésuites, sans livrer le Royaume aux plus grands dangers, ébranler nos maximes les plus importantes, & renverser toutes nos loix.

Les Constitutions n'ont par elles-mêmes aucune autorité, & aucun acte du pouvoir législatif ne leur a donné d'existence; elles ne sont donc pas simplement abusives, elles méritent d'être rejettées avec indignation. Les vœux qui y sont relatifs tombent d'eux-mêmes; l'Etat qui ne reconnoît point les Constitutions, ne reconnoît point les Vœux; ceux qui les ont témérairement émis, n'ont point contracté avec lui ni sous ses auspices: peu lui importe l'opinion qu'ils auront en secret de leurs engagemens. Il est clair que l'obéissance est sans objet, n'y ayant plus de Constitutions. Il est connu de tous les Canonistes que les vœux de chasteté & de pauvreté n'obligent pas davantage,

parce qu'ils ſont relatifs à la Règle, où ils doivent être obſervés (1), & s'anéantiſſent avec elle, indépendamment de tous les autres défauts eſſentiels que j'ai obſervé dans ces engagemens.

Cependant, pour calmer des conſciences qui pourroient être agitées, & pour me conformer à des exemples reſpectables, je déclare appeller comme d'abus, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques, Oracles de vive voix concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſoi-diſant de Jeſus, Conſtitutions d'icelle, Déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes ſemblables, Formules de Vœux, même des Vœux & Sermens, faits lors de l'émiſſion d'iceux, conformément à mes Concluſions par écrit.

Si l'appel comme d'abus n'étoit point eſſentiellement néceſſaire, l'intimation l'eſt encore moins. Nous jugeons ſur les Conſtitutions même, qu'elles ne ſont pas recevables; c'eſt à ceux qui croiroient devoir ſe plaindre à ſe préſenter d'eux-mêmes pour expoſer leurs raiſons. Nous

(1) *Hoc votum eſſe per ſe annexum ſtatui religioſo, & traditioni ſeu declarationi ad cultum Dei, quam de ſe facit talis perſona in tali religione approbata.* Suarez, *l.* 4. *c.* 1. *n.* 1. *p.* 481. *Nemo promittit ſuſtinere onera Religionis niſi in ipſa Religione. Ibid. l.* 11. *c.* 3. *n.* 6. *p.* 793.

ne connoiſſons point comme Ordre & comme Religion ce Corps dont les Conſtitutions nous étoient inconnues, & encore moins ce Général que les Conſtitutions lui donnent pour Monarque abſolu. Cependant, par ſurabondance de précaution, je demande que notification ſoit faite de mon appel comme d'abus au Provincial, pour y venir défendre, ſi bon lui ſemble, & que le jugement ſoit renvoyé après la S. Remi.

FINS PROVISOIRES.

Suſpenſion des Vœux & de la réception des Novices, Congrégations, Colléges.

Cette condeſcendance qui nous engage à ſuſpendre une détermination définitive ſur les Conſtitutions & les Vœux des Jéſuites, & à la renvoyer juſqu'à la rentrée du Parlement, exige que vous preniez des meſures dignes de votre ſageſſe, pour que le délai n'ait ni inconvéniens ni dangers.

L'appel que je viens de relever des Conſtitutions & des Vœux, eſt par lui-même un obſtacle proviſoire à l'émiſſion de ces Vœux que j'attaque, & à la réception des Novices dans une Règle que je prétends être eſſentiellement contraire aux loix de l'Etat.

On ne doit point s'engager ni par des Vœux, ni par l'entrée en Probation, dans un Ordre dont l'état incertain dépend de l'événement de l'appel comme

abus. L'esprit de fanatisme qu'on communique de bonne heure aux Novices, le genre des épreuves qui préparent l'obéissance sans bornes qu'ils doivent promettre, tout exige que vous teniez en suspens, & les émissions de Vœux, & les réceptions de Novices. Ce premier point étant sans aucune difficulté, je ne m'y arrête pas davantage.

Les Congrégations doivent être fermées, & indépendamment de toutes les considérations qui nous font regarder ces assemblées comme illicites & dangereuses, seroit-il prudent de les laisser ouvertes dans ces tems de fermentation ? L'attachement pour la Société, qu'on inspire aux personnes de tout état affiliées dans ces Congrégations, n'a point de bornes, & le zèle redouble dans une circonstance où l'on croit voir la Société en danger, & la Religion avec elle.

L'Arrêt du 26 Mai 1621, qui enregistre les Lettres Patentes pour l'établissement des Jésuites, leur défendit de former » aucunes Congrégations » quelconques, sauf les Ecoliers; étu» dians au Collége pour le Catéchisme » tant seulement bien exactement.

On n'oppose à ces sages dispositions que des Lettres Patentes obreptices & subreptices, & un enregistrement irrégulier. Je puis donc reclamer la loi déjà faite par votre Arrêt de 1621; elle est d'ailleurs conforme à l'intérêt de l'Etat, & à toutes les maximes de droit public.

Ces Congrégations sont unies à la

Congrégation Romaine, elles en dépendent (1). C'eſt un premier caractere peu convenable pour des aſſemblées de François. Elles ſont eſſentiellement dépendantes du Général réſidant à Rome; c'eſt la Société qui les érige, ou pour mieux dire, le Général (2) : ceux qui deſirent l'érection d'une Congrégation nouvelle dans les maiſons de la Société, doivent écrire deux lettres (3), l'une au Général, l'autre au Préfet & Aſſiſtans de celle de Rome. Les Jéſuites doivent tâcher de multiplier ces Congrégations, mais il faut écrire à Rome pour les établir (4); le Compagnon du Provincial fait une liſte des Congréganiſtes & des pénitens ordinaires de la Société, dont le Provincial rend compte au Général, *numerum ſociorum in ſodalitiis & ordinariorum pœnitentium* (5).

Suivant la Bulle de 1758, les membres des Congrégations doivent obéir au Général, *in omnibus parere & obtemperare*, ou à ſon député, pour le bien ſpirituel de la Congrégation, *pro ſpirituali Confraternitatum bono* (6). Cette

(1) Bulle de 1729. *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *p.* 204.

(2) La Congrégation appellée des Meſſieurs dans cette ville d'Aix, a été érigée ſous cette forme par le Général Vitelleſchi.

(3) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 2. *p.* 285. *n.* 2.

(4) *Ibid. Inſt. ad Super.* 12. *t.* 2. *p.* 324. *n.* 14.

(5) *Ibid. Inſtr. ad Provinc.* 22. *t.* 2. *p.* 339. *n.* 9.

(6) Pancarte imprimée dépoſée au Greffe du Parlement, & qui étoit affichée dans la Sacriſtie de la Congrégation dite des Meſſieurs, intitulée: » SOMMAIRE DES INDULGENCES accordées » tant à la principale & premiere Congrégation

Bulle en cite plusieurs autres, suivant lesquelles les Congréganistes doivent obéir aux ordres & aux conseils même

» établie dans le Collége Romain, sous le titre de » l'Annonciation de la Sainte Vierge qu'aux au- » tres Associations, Confréries ou Congrégations » gouvernées par la Compagnie de Jesus, & qui » se trouvent dans les autres Colléges, Maisons, » Séminaires, Résidences de la même Compagnie, » ou en quelqu'autre lieu que ce soit; soit que ces » Associations soient formées d'Ecoliers seulement, » ou de non Ecoliers seulement, ou d'Ecoliers & de » non Ecoliers réunis en une seule Congrégation, » ou de Fidèles de l'un & de l'autre sexe : pourvu » néanmoins qu' lles ayent été aggrégées à cette » principale & premiere Congrégation du Collége » Romain par le Général de la Compagnie de Jesus, » suivant le pouvoir qu'il en a reçu du saint Siége, » & qui lui a été souvent confirmé.

On trouve ici un renvoi marqué (a), *qui indique au bas de la Pancarte la Note suivante :* » Il y a » eu sept fois des Lettres Apostoliques émanées à » ce sujet. Bulle de Gregoire XIII, *Omnipotentis* » *Dei Salvatoris nostri*, le 5 Décembre 1584. » Bulle de Sixte V, *Superna dispositione*, le 5 » Janvier 1586. Bulle du même Sixte V, *Romanum* » *decet Pontificem*, le 29 Septembre 1587. Lettres » Apostoliques de Clement VIII, *Cum sicut nobis* » *nuper exposi fecisti*, le 30 Août 1602. Lettres » Apostoliques de Gregoire XV, *Alias pro parte*, » le 15 Avril 1621. Lettres Apostoliques de Benoît » XIV, *Præclaris Romanorum Pontificum præde-* » *cessorum nostrorum de inclita Societate Jesu bene-* » *merentissimorum vestigiis insistentes*, le 24 Avril » 1748. Bulle d'Or du même Benoît XIV, *Gloriosæ* » *Dominæ Dei Genitricis Mariæ cultum ac vene-* » *rationem*, le 27 Septembre 1748.

On lit à la premiere colomne de cette Pancarte après le premier article :

» INDULGENCES pour les seuls Congréga- » nistes & autres qui se trouvent au service de la » Congrégation.

Et à l'article II . . . . » De plus on enjoint

du Général avec une volonté prompte (1) *alacri & prompta voluntate*. Je ne suis point surpris que la Bulle (2) de 1749 ait accordé des Indulgences aux Princes & aux Grands qui entreront dans ces Congrégations, ils sont à demi Jésuites.

Le Général peut visiter ou faire visiter les Congrégations par son député ; c'est à lui qu'il appartient de leur prescrire des Réglemens, de changer & réformer les anciens à son gré, sans requerir le consentement des Congrégations. La Bulle de 1729 ajoute (3) que si ces dispositions étoient révoquées par les Papes successeurs, du propre mouvement ou à l'instance des Souverains, elles seront censées rétablies de plein droit.

» aux Congréganistes une parfaite docilité pour » les ordres & les avis qu'ils recevront du Général, » ou de ceux qui les gouvernent en son nom.

Ici se trouve un autre renvoi marqué (b), *qui indique la Note suivante au bas de la Pancarte* :

» Dans toutes & chacunes affaires qui concernent » la Congrégation, les Souverains Pontifes exigent » cette dépendance (nonobstant toute chose à ce » contraire) comme il est contenu dans leurs Lettres » Apostoliques. Cette clause dérogatoire est encore » plus formellement exprimée dans le Bref de Gre» goire XV, & dans la Bulle d'Or de Benoît XIV ; » laquelle Bulle, émanée du propre mouvement du » S. Pere, confirme dans leur forme spécifique les » anciennes Lettres Apostoliques, & accorde encore » de nouvelles graces, de nouvelles indulgences, & » de nouveaux priviléges.

(1) *T. 1. p. 247. col. 2.*

(2) *Inst. Soc. Jes. t. 1. p. 252. §. 5.*

(3) *Inst. Soc. Jes. t. 1. p. 204. à 212 usque ad 15.*

Les Congrégations ne peuvent posséder aucuns immeubles ; la raison qu'en donne *Aquaviva* (1) est que la Société, qui a le pouvoir de les ériger & de les aggréger à la Congrégation Romaine, n'en posséde elle-même aucuns : ce qui prouve combien ces Congrégations sont intimement unies à la Société, & ne font qu'un corps avec elle : elles peuvent avoir du mobilier. Le Général peut les dissoudre, suivant la Bulle de (2) Sixte V de l'an 1586, & la Société hérite des meubles comme lui appartenans (3) ; le Général en dispose après la dissolution.

Les Chapelles de ces Congrégations ont communément des portes extérieures sur la rue (4) ; mais il y a des tems de retraite & des Exercices où l'on n'admet que les Affiliés : il paroît même par les Regles du Provincial, qu'on peut faire des assemblées de ces Congrégations dans les Maisons & Colléges, pourvu qu'elles soient dirigées à la même fin que ces Maisons & Colléges pour le divin service (5) : *Nec ulli earum conventus agantur, nisi qui ad finem earumdem Domorum & Collegiorum in divino obsequio fient* : & dans la Bulle (6) de

(1) *Ibid. t. 2. p. 285. n. 3.*
(2) *Ibid. t. 1. p. 94. col. 2.*
(3) *Compend. privil. v. Bona Societatis*, §. 16. *pag. 279. Bull. 1758.*
(4) *Inst. Soc. Jes. t. 1. Const. 7. c. 4. in Declar. G. pag. 422.*
(5) *Ibid. t. 2. p. 86. n. 103.*
(6) *Ibid. t. 1. p. 257. n. 3.*

1753 il eſt parlé des Maiſons de retraite pour les Exercices ſpirituels, telles qu'on en connoit d'établies en divers lieux.

Toute Congrégation & toute aſſemblée particuliere eſt aiſément ſuſpecte ; il faut convenir que celles-ci ſont hors de tout rang par les caracteres particuliers que je viens d'obſerver. On a coutume de juger de l'inſtruction qu'on y reçoit par les Livres faits à leur uſage : le Manuel (1) des Congrégations des Jéſuites, compoſé par le Pere Veron, établit en premier lieu que toutes les Congrégations ſont des membres de la Congrégation Romaine ; il enſeigne que l'attrition conçue par la ſeule crainte de l'enfer (2) ſuffit dans le Sacrement de Pénitence : cette propoſition a été condamnée en 1700 par le Clergé de France. Dans l'examen de conſcience, il veut que le pénitent examine (3) s'il a eu de la haine & du mépris de Dieu, ou de l'averſion pour lui, accompagnée d'une certaine horreur : l'Auteur ne fait aucune mention de l'omiſſion des actes d'amour de Dieu, il n'eſt occupé dans cet examen qu'à empêcher la haine.

Je paſſe ſous ſilence diverſes autres propoſitions d'une morale corrompue, mais je crois devoir obſerver qu'au titre des Exercices pour les Dimanches &

(1) Imprimé à Lyon en 1622.
(2) *Manual. ſodalit. p.* 103.
(3) *Ibid. pag.* 118.

Fêtes (1), il donne divers préceptes pour leur ſanctification, ſans parler jamais de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale. Cette omiſſion eſt d'autant plus remarquable, que les Jéſuites ont des Bulles qui diſpenſent de ce devoir ceux qui aſſiſteront aux exercices de leurs égliſes, & qu'ils ont été cenſurés par M. l'Evêque de Carcaſſonne, pour avoir ſoutenu dans des cahiers de Théologie, que le devoir paroiſſial n'obligeoit pas.

Il eſt certain que ce livre, & la doctrine connue des Jéſuites, Directeurs de ces Congrégations, ne raſſurent point ſur les inſtructions que les Fidèles peuvent y recevoir, & ſur l'eſprit qu'ils peuvent y prendre.

Si l'on s'eſt quelquefois relâché de l'exacte obſervance des regles qui exigent pour la formation des Congrégations l'autoriſation des deux Puiſſances, ce n'a été qu'en faveur de certaines Confrairies & Aſſociations qui n'ont pour but que des prieres publiques dans des égliſes ouvertes à tous les Fidèles ſans exception, & ſans aucune aſſemblée particuliere. Toute Aſſemblée non légitimement autoriſée, & qui a des inſtructions & des dévotions qui peuvent être ſecretes ou peu connues, eſt illicite; & à plus forte raiſon, ſi l'on y joint l'union avec une Congrégation Romaine, & la ſupériorité d'un Général ultramontain.

(1) *Ibid. pag. 248.*

Suivant les maximes de ce Royaume, il n'eſt point de Congrégation légitime, ſi elle n'a l'autoriſation par écrit de l'Evêque, & ſi elle n'eſt approuvée par le Magiſtrat politique : il faut que l'Evêque puiſſe la viſiter, & en connoître & réformer les abus.

Ici votre Arrêt a improuvé dès l'origine les Congrégations formées par les Jéſuites ; ils ne veulent point reconnoître la néceſſité de l'autoriſation de l'Evêque, & encore moins ſoumettre les Congrégations à ſa dépendance (1) : le Général ultramontain a ſeul droit de les viſiter, & de leur preſcrire des réglemens.

J'en ai déja trop dit pour prouver que ces Congrégations doivent être interdites. Eſt-il beſoin que je parle de l'inſtruction de la Jeuneſſe ? Pourriez-vous héſiter de l'enlever au plûtôt à de pareils Maîtres ? Le Général a tout pouvoir (2) ſur les Colléges & ſur la doctrine qu'on y enſeigne.

Il nomme (3) à tous les emplois, de Prédicateur, de Confeſſeur, de Régent ; nul n'a miſſion d'enſeigner pour le ſpirituel & pour le temporel, que du Général. On doit envoyer au Général les compoſitions (4) des Etudians en Belles-

(1) *Compend. privileg. v. Sodalitas*, §. 6. *pag.* 334.

(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 3 & 4 *pag.* 436.

(3) *Conſt.* 9. *c.* 3. *n.* 9. *p.* 437. *Conſt.* 4. *c.* 6. *in Declar. F. p.* 388.

(4) *Conſt.* 4. *c.* 6. *in Declar. I. p.* 388.

Lettres, Philoſophie & Théologie, inſtruire (1) de leur nombre, de leurs progrès & de leurs talens, & lui référer tout ce qui concerne l'ordre des études (2).

Je ne crois pas qu'on puiſſe rien imaginer qui contraſte davantage avec nos loix, que la direction de nos études & l'éducation de nos enfans, livrées à un Général étranger & ultramontain. Je ne ramene ces conſidérations ſurabondantes, que pour remplir l'obligation que vous m'avez impoſée de vous rendre compte des Conſtitutions.

Après l'expoſition de la Doctrine des Jéſuites que vous avez entendue, après avoir mis ſous vos yeux ce Recueil d'Aſſertions qui vous eſt déja connu, & où l'on trouve l'Extrait de l'ouvrage de Turſelin, compoſé pour l'uſage de leurs Colléges, pourrois-je croire que votre détermination fût ſuſpendue? L'inſtruction de la Jeuneſſe leur eſt déja ôtée dans la plus grande partie du Royaume; les Eleves de l'Etat ont paſſé dans d'autres Colléges, & vos enfans ſeroient encore confiés à des mains auſſi ſuſpectes! Des Sujets dépouillés de cette fonction pour des cauſes auſſi graves, nous ſeront envoyés pour la remplir dans cette Pro-

(1) *T.* 2. *p.* 83. *n.* 59. *& p.* 128. *n.* 29.

(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *Conſt.* 4. *c.* 13. *in Declar. A. p.* 396. On doit inſtruire le Général des contradictions & perſécutions que les Jéſuites éprouvent à l'occaſion de leurs Colléges, *t.* 2. *p.* 128. *n.* 29.

vince ! Non, Meſſieurs, je ne ſçaurois penſer que ce ſcandale ſubſiſte parmi nous, au détriment de l'ordre public, & à la honte de la Magiſtrature. Votre ſageſſe & votre zèle me raſſurent.

L'intérêt légitime des Créanciers, des Billets préſentés chaque jour au Controlle à Aix & à Marſeille, des dettes qu'on affecte de faire éclater, exigent des précautions, ſoit pour prévenir les ſuppoſitions de dettes, ſoit pour empêcher le divertiſſement des biens; tous ces objets ſont réunis dans les Concluſions que je laiſſe ſur le Bureau.

L'Arrêt du 5 Juin 1762, conforme aux Concluſions, a été imprimé.

NOTES

Auſquelles on a renvoyé dans le cours de l'Ouvrage précédent ;

Avec l'indication des pages auſquelles chacune ſe rapporte.

NOTE PREMIERE. *Page 5.*

LAynez, au rapport de Fra-Paolo (Hiſtoire du Concile de Trente, l. 8.), avança, dans la Seſſion du 16 Juin 1563, que le Tribunal du Pape étoit celui de Jeſus-Chriſt. Le Théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette propoſition étoit impie & ſcandaleuſe. Voyez le Continuateur de Fleury, l. 164, n. 74. Le Jéſuite Pallavicin l'a retranchée du diſcours de Laynez; cependant il l'adopte, & en fait l'apologie dans un autre endroit de ſon Hiſtoire. Cette propoſition, dit-il, a un ſens très-bon & très-véritable : Dieu ne voulant point exercer par lui-même la puiſſance judiciaire dans le monde, il convenoit d'établir un Magiſtrat ſuprême humain, qui l'exerçât en ſon nom, & dont le Tribunal fût le même que le ſouverain Tribunal de Dieu ſur la terre. *Non volente Iddio eſercitar egli immediatamente la podeſtà giudiciale nel Mundo ; convenne che ſi poneſſe un Magiſtrato ſupremo umano, il quale la eſercitaſſe in ſuo nome ; e che però il Tribunale di quel*

supremo Magistrato fosse un medesimo col sommo Tribunale di Dio in Terra. Istor. del Conc. di Trento. l. 7, c. 14, n. 3. Pallavicin rapporte avec admiration & avec complaisance les célebres discours de Laynez dans la session du 20 Octobre 1562, *ibid.* l. 18, c. 15, n. 1 & suiv. dans la Session du 16 Juin 1563, l. 21, c. 6, n. 9 & suiv. dans la Congrégation du 2 Octobre même année, l. 23, c. 3, n. 30. On y verra toutes nos maximes combattues avec le plus grand emportement par le Compagnon & le Successeur de S. Ignace; & il faut avouer que la Lettre du Fondateur aux Jésuites Portugais est écrite dans les mêmes principes, *Inst. Soc. Jes. t. 2, p. 166, 20.* Laynez y ajoûtoit une adulation politique; il enchérit dans le Concile de Trente, sur les flateurs les plus outrés de la Cour de Rome. C'étoit l'esprit de la Compagnie qui parloit par sa bouche. Il n'a point varié.

Suivant les Auteurs de l'Image du premier siécle, les Jésuites se dévouent à une entiere soumission envers le Vicaire de Jesus-Christ, à l'exemple des Apôtres, qui voyoient toujours le Sauveur présent dans la personne de S. Pierre. Il paroit cependant que Saint Paul en faisoit la différence, puisqu'il résista en face à Cephas. Les Jésuites répondent que ce Cephas n'étoit pas Saint Pierre. *Harduin. in cap. 15, Act. Apost. & in c. 2, Epist. ad Gal.* Berruyer, N. T. part. 2, p. 14, & suiv. Thèse soutenue à Marseille en 1753.

Ils disent que le moindre signe de la volonté du Souverain Pontife est pour eux un

oracle divin. *Ejusque nutum pro divino oraculo semper intuentur. Imago primi sæc. Soc. l. 1, p. 65.*

Le Tribunal du Pape est celui de Jesus-Christ ; il gouverne le monde Chrétien avec le secours des Jésuites, successeurs & imitateurs des Apôtres. Voilà, selon eux, la hiérarchie, telle qu'ils ont voulu l'établir en Angleterre & au Japon. Le moindre signe du Pape est un oracle divin : voilà le fanatisme de ceux qui le croyent dans la Société, & la politique de ceux qui ne le croyent pas.

NOTE II. *Page 7.*

L'enthousiasme des Jésuites pour leur Ordre n'est pas concevable : je n'entreprendrai point d'en donner une juste idée, je ne persuaderois pas, & je ne pourrois peindre avec des couleurs assez fortes la haute opinion qu'ils ont de leur Société, & leur amour déréglé pour cette idole : on verra dans la suite, du moins en partie, ce qu'ils pensent sur la grandeur & la noblesse de leur destination. Leur origine est céleste ; Dieu les a suscités, ils sont régis par des loix que le Saint-Esprit a dictées : *Societas quæ mediis humanis instituta non est. Const. p. 10, c. unic. §. 1, T. 1, p. 445. Dominus Deus ideam totam Societatis nostræ tum exteriorem, tum etiam quæ ad interiorum virtutum formam pertineret, ei (Ignatio), tanquam Capiti & Fundatori communicavit. Proem. Direct. Exercit. §. 3, t. 2, p. 433.*

Totam Societatis formam, & quasi fabri-

eam, Ignatio divinitùs oſtenſam creditum fuit. Imago prim. ſæc. l. 1, p. 81.

Societas à Deo, non ab homine originem trahens. Ibid. p. 66.

Jeſus primus ac præcipuus autor Societatis. Ibid. l. 1, c. 3, p. 64 & c. 4, p. 66. & ſeq. Ne neſciat Societas parere ſe legibus ab Jeſu & Maria magis quàm ab Ignatio latis. Ibid. p. 74.

Spiritum Sanctum fuiſſe principalem hujus Religionis autorem. Suarez de rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 4, §. 4, p. 397. Ignatium ſpeciali inſtinctu illuminando. Ibid. & §. ſeq. Unde fit, ut quantum attinet ad ſubſtantiam Inſtituti.... non ſolum credendum ſit habuiſſe B. Ignatium quomodocumque Spiritûs Sancti excitationem & inſpirationem, ſed etiam ſpecialiſſimam directionem. §. 13, p. 401.

Suarez ne croit pas que toutes les paroles ayent été dictées par le Saint-Eſprit au Fondateur, comme les Ecritures aux Ecrivains canoniques; mais ſeulement les choſes ſubſtantielles à l'Inſtitut. *Ibid.* Laynez, conſulté par Saint Ignace, l'avoit décidé de même, & S. Ignace le crut. Vie de Saint Ignace par Bouhours, l. 3, p. 282. *Paris, 1679.* Quoiqu'en diſe Suarez, l'opinion commune n'eſt point que les paroles ayent été dictées aux Ecrivains canoniques; ainſi l'Inſtitut n'eſt pas moins divin que les Ecritures, puiſqu'il nous aſſûre que S. Ignace a eu l'excitation, l'inſpiration & la direction très-ſpéciale de l'Eſprit Saint. Cette prétention eſt bien forte.

NOTE III. *Page 9.*

Saint Ignace a voulu que l'obéiſſance, qui eſt ſi néceſſaire dans l'état militaire, fût dans la Société la premiere & principale vertu. *Obedientiæ virtutem, ſummi in militiâ momenti, vult in Societate primam etiam ac principem eſſe. Imago prim. ſæc. p. 65.*

Voyez l'Épître de S. Ignace aux Jéſuites de Portugal (*Inſt. Soc. Jeſ. t. 2, p. 161*), la ſoumiſſion du propre jugement aux ordres du Supérieur y eſt comparée à la ſoumiſſion aux dogmes de la Foi. *Ibid. p. 165, n. 18.* On cite les exemples d'Abraham, de S. Maur, diſciple de Saint Benoît, qui ſe jetta dans un lac; d'un Moine qui fut chercher une lione. *Ibid.* Le Fondateur abandonne aux autres Ordres la ſupériorité pour les jeûnes, veilles & abſtinences: l'obéiſſance aveugle doit diſtinguer le Jéſuite, *Ibid. p. 161*... lors même que le Supérieur manque de prudence & de probité, *etiamſi Superior prudentia & conſilio minus valeat, ibid. p. 161, col. 2. Sive probitate... careat Ibid. p. 162, col. 1.* Cette obéiſſance preſcrite par Saint Ignace eſt l'étendard de la Société, ſuivant l'expreſſion de Saint François de Borgia; c'eſt le but auquel tout ſe rapporte dans la Compagnie de Jeſus; c'eſt ſon plus ferme rempart. *Ad quam Societas omnia refert tanquam ad ſcopum & vexillum, quæque ejus eſt turris præcipua. Epiſt. Præpoſ. Gener. Antuerpiæ apud Meurſium 1635, p. 63.* Que deviendra donc la Société, ſi cette obéiſſance eſt réprouvée par le droit naturel & divin?

Chacun ſçait que les Jéſuites doivent être entre les mains du Général comme des cadavres qu'il remue, ou des bâtons dont il ſe ſert à ſa volonté. *Conſt 6, c. 1, §. 1.* Ces fameuſes ſimilitudes, pieuſement employées par quelques myſtiques, ſont très-défectueuſes dans un corps de loix, dont les expreſſions doivent être exactes. Tout ce qui les accompagne dans le Code Jéſuitique, les détermine au ſens le plus vicieux; & d'ailleurs elles ne doivent plus être ſouffertes depuis les erreurs de Luther & la condamnation qu'en a fait le Concile de Trente, *Seſſ. 6, Can. 4, & 5. Si quis dixerit, liberum arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari.... ſed veluti inanime quoddam nihil omninò agere, merèque paſſivè ſe habere; anathema ſit.* Les Luthériens enſeignoient que le libre arbitre cédoit ſous l'opération de la grace, comme le limon que pétrit le Potier, & cependant ils rejettoient la comparaiſon du tronc inanimé. Le Concile a décidé que le libre arbitre mû & excité par la Grace, n'étoit pas purement paſſif. La grace néceſſitante de Luther & de Calvin n'eſt pas plus contraire à la liberté, que le commandement auquel on cede, comme le cadavre & le bâton ſe laiſſent remuer.

NOTE IV. *Page 11.*

Suarez obſerve que le Général ne peut créer un Provincial ſans aucune ſorte de juriſdiction, parce que la juriſdiction eſt de l'eſſence de cet office; mais il eſt arbitraire au Général de lui en donner plus ou moins:

moins : ils dépendent abſolument de lui, pour ce plus ou ce moins, *quoad quantitatem juriſdictionis*.... à peu près de même que les Evêques dépendent du Pape, *hoc ferè modo pendent Epiſcopi à Papâ. De relig. Soc. Jeſ. l. 10, c. 5, n. 3, p. 739.* Cette comparaiſon n'eſt pas flatteuſe pour les Evêques. Le faux ſyſtême des Jéſuites ſur l'Epiſcopat eſt conſtamment ſuivi. On reconnoit ici les diſcours de Laynez dans le Concile de Trente, & la lettre aux Jéſuites de Portugal, qui ramene tout à l'unité de pouvoir, après avoir tracé les préceptes de l'obéiſſance aveugle : Un ſeul mobile univerſel qui fait tourner tous les cieux : un ſeul Dieu dont dépendent les Hiérarchies céleſtes ſubordonnées les unes aux autres : un Pape ſur la terre, qui communique le mouvement à tous les membres de la Hiérarchie eccléſiaſtique, & qui eſt la ſource d'où découlent tous les pouvoirs, *in Hierarchia eccleſiaſtica . . . cujus omnia membra & functiones ab uno generali Chriſti Domini noſtri Vicario derivantur. Inſt. Soc. Jeſu tom. 2, pag. 166, n. 20.*

Le Pere Fontaine prétend que les Evêques doivent au Pape une obéiſſance telle que des fidèles Sujets doivent à leur Prince, les Religieux à leur Supérieur, les domeſtiques au Pere de famille, les femmes à leurs maris, les orphelins à leurs tuteurs, les enfans à leurs peres. *Conſt. theol. propugn. t. 1. in proleg. p. 68, col. 2.*

TAYLOR INST. OXFORD

NOTE V. *Pages* 13. 143.

Paul IV. vouloit que les Jésuites assistassent au chœur, & que le Général fût élu tous les trois ans. Laynez reçut ces ordres avec les apparences de la plus parfaite résignation aux volontés du S. Père, mais il fit échouer l'un & l'autre projet. Le Cardinal Pacheco avoit été envoyé à la Congrégation, pour qu'on examinât s'il convenoit que le Généralat fût perpétuel, ou simplement triennal : Laynez fit délibérer qu'on ne traiteroit d'aucune affaire qu'après l'élection du Général. Voy. *Congr.* 1. *Sacchini Hist. Soc. Jes. part.* 2, *l.* 2, *n.* 19. Laynez ayant été élu, on fit des représentations pour maintenir l'Institut dans sa pureté. Le Pape, si nous en croyons Sacchini, paroissoit pancher pour la perpétuité du Généralat, *ibid. n.* 28; mais ses dispositions changerent : c'étoit un de ces génies véhémens qui sont sujets à variation, *ibid. n.* 58; il insista pour la nécessité du chœur, & contre la perpétuité du Général. Laynez redoubla de soumission & de respect, mais il fit observer à sa Compagnie qu'on ne devoit point se mettre en peine du changement projetté dans le Généralat; qu'il arrivoit bien des révolutions dans l'espace de trois ans, *n.* 63; qu'à l'égard du chœur, il falloit chercher des moyens pour donner satisfaction au Pape : on en fit quelques démonstrations dans la Maison professe. Le Cardinal Jacobus Puteus consola beaucoup les Peres, en leur disant que l'ordre

du Pape n'étoit qu'un ſimple commandement, qui expire par la mort de celui qui l'a fait, *n. 65.* Le Pape étoit vieux, il ne ſurvêcut pas long-temps. Pie V. Dominicain, & prévenu en faveur des uſages de ſon Ordre, ne pouvoit approuver les vœux conditionnels que font les Jéſuites; ils réſiſterent, & leur Hiſtorien prétend que le Pape reconnut la force de leurs raiſons, (*Sacchini hiſt. Soc. Jeſ. part. 3, l. 3, n. 22,*) mais il ne fut pas poſſible de lui faire goûter les motifs de l'exemption du chœur. Vainement on lui repréſenta que ce changement obſcurciroit toute la gloire de la Société, *ne Societas minuatur & obſcuretur, ibid. n. 16.* Les Jéſuites prirent le parti d'uſer de délai, *dilationis beneficio contenti fuere, n. 25.* Le reſpect pour le Pape les empêcha de faire de plus grands mouvemens, *verecundia ſummi Paſtoris tenuit, ne ultrà vehementius tenderent, ibid.* Pie V. leur donna encore de l'inquiétude ſur un autre article eſſentiel: il défendit d'ordonner Prêtres à titre de pauvreté, ceux d'entr'eux qui ne ſeroient point liés par des vœux ſolemnels. Le S. Pere croyoit que ceux qu'on jugeoit dignes du ſacerdoce pouvoient être admis à la profeſſion. Après avoir épuiſé tous les expédiens pour remédier à cette innovation, on imagina pendant ce Pontificat de multiplier les Profès des trois vœux, *n. 26 & 38.*

NOTE VI. *Page* 14.

Le bien & le mal de la Société, eſt le bien & le mal de l'Egliſe; par conſéquent le plus grand bien de la Société eſt la plus grande gloire que Dieu puiſſe recevoir dans ce bas monde. Ecoutons Aquaviva dans la douzieme de ſes décrétales, datée du 29 Juillet 1611.

Nous qui d'ici comme d'un lieu élevé, pouvons contempler d'un coup d'œil toute la face de notre Ordre, nous n'avons pas de peine à reconnoître, que quoique les tribulations & perſécutions ayent toujours été abondantes pour cette Compagnie, il n'y en eut jamais cependant de ſi univerſelles & de ſi continues que celles qui lui ſont ſuſcitées dans les différentes Provinces par des hommes de tout genre. C'eſt pourquoi preſſés par le devoir de notre office, nous excitons chacun, & nous le conjurons par les entrailles de J. C. d'embraſſer d'un commun effort cette cauſe, qui eſt non-ſeulement celle de notre Société, mais encore celle de l'Egliſe de Dieu, dont l'intérêt eſt évidemment & intimement uni à l'état, ſoit fâcheux, ſoit floriſſant de notre Ordre.

Nos ſanè, qui in hoc loco, tanquam ex ſpecula, totius Ordinis noſtri ſtatum uno aſpectu contemplari poſſumus; facilè animadvertimus, licèt nullo unquam tempore, nunc hac, nunc illa ex parte, adverſa defuerint; tantò tamen & magis univerſales & magis continuas tribulationes ac perſecutiones variis

In Provinciis nunc esse, quæ à multis diversisque hominum generibus inferantur, ut officii nostri necessaria quadam instigatione permoti, excitare omnes (1) *cogamur, ac toto cordis affectu in Christi visceribus orare, ut communi studio atque ope communem hanc causam complectantur; nec Societati modo nostræ, sed ipsi etiam Dei Ecclesiæ communem, cujus cum rationibus conjunctissimus haud dubiè status est, seu melior, seu deterior hujusce Religionis. Epist. 12. Aquavivæ, Epist. Præpos. Gener. Antuerpiæ apud Meursium, 1635. p. 299.*

C'est cette confusion des intérêts de la Société, de l'Eglise & de la gloire de Dieu, qui est le point de conjonction de l'amour propre, de l'orgueil & du fanatisme, pour enfanter les erreurs & les crimes.

Il seroit assez curieux de parcourir les différentes tribulations dont se plaignoit Aquaviva le 29 Juillet 1611.

Les Dominicains s'obstinoient à défendre la Doctrine de S. Thomas, contre les systêmes nouveaux du célèbre Molina.

Le Pape Paul V. en 1608 avoit permis aux Religieux, sous certaines conditions, de prêcher la Foi au Japon, ce qui dérogeoit au privilége exclusif des Jésuites pour le gouvernement de cette Eglise. Les Anglois n'étoient point contens de la conju-

(1) La traduction du mot *omnes* n'est pas littérale: Est-ce tous les Jésuites? Est-ce tous les Fidèles? On peut dire que le Général n'a que les Jésuites en vue; mais étoit-il nécessaire de les exhorter à embrasser la cause de la Société. Il y a apparence qu'il les excite tous à exciter tout le monde.

vation des poudres ; ils condamnoient au supplice ceux qui en avoient été les moteurs & les approbateurs. Le Roi Jacques I. exigeoit le ſerment d'allégeance ; ſerment très-légitime & très-néceſſaire dans les circonſtances : les Jéſuites remuoient ciel & terre pour détourner les Catholiques de le prêter. Les François pleuroient le plus grand des Rois ; ils ne vouloient point adopter la Doctrine régicide ; le Parlement de Paris avoit condamné au feu en 1610 le Livre de Mariana. L'Univerſité ne vouloir point laiſſer donner atteinte à ſon ancien privilége pour l'enſeignement.

La Seigneurie de Veniſe prétendoit que les Ordres Religieux devoient être ſoumis aux Loix de l'Etat ; & conſéquemment elle ne vouloit plus de Jéſuites. On les avoit obligés à Dantzich de reſtituer un Monaſtere de Religieuſes, & à Thorn la grande Egliſe dont ils s'étoient emparés. Le faux Démétrius, qui étoit monté ſur le Trône de Ruſſie par leurs intrigues, ayant été tué, ils avoient été obligés de ſortir de Moſcou, & de renoncer à l'établiſſement que l'Uſurpateur leur avoit fait. Sigiſmond livré à leurs conſeils, avoit perdu la Suede, & la Pologne étoit agitée en conſéquence de pluſieurs fauſſes démarches de ce Prince, dont ils étoient les auteurs. On peut voir dans un mémoire préſenté à la Diette de 1607, les différens excès qu'on leur reprochoit ſous ce Régne & ſous le précédent. Et pour finir en un ſeul mot, tous les troubles qui déſoloient l'Europe depuis pluſieurs années, ſont rapportés par ce

mémoire à l'ambition démesurée qu'avoient les Jésuites de régler les Etats & les Empires. (de Thou, l. 138.) Aquaviva les avoit cependant avertis de prendre garde qu'on ne les soupçonnât de vouloir remuer tout l'Univers, *ne videantur nostri omnia movere. Inst. Soc. t. 2. p. 377. n. 7.*

Comme c'est un devoir pour eux de s'accroître, & une nécessité de dominer pour le bien des ames, ils se croyent vexés dès qu'ils ne régnent pas. Ceux qui s'opposent à leurs progrès, pour conserver les biens, les droits & les priviléges dont ils étoient en possession, sont à leur égard des espèces d'usurpateurs.

NOTE VII. *Page* 14.

L'origine de la Société est divine, sa destination est sublime : il a été prévu par les Prophétes qu'elle seroit suscitée dans les tems pour défendre & protéger l'Eglise; elle a rempli la Prophétie de Malachie en se répandant par tout l'Univers : *Societas toto orbe diffusa implet Prophetiam Malachiæ. Imago prim. sæc. lib. 2. pag.* 318. Ses Ecrivains lui appliquent ce que le Prophéte Roi a publié de Sion, c'est-à-dire de l'Eglise de Dieu : *gloriosa dicta sunt de te, Civitas Dei.... ipse fundavit eam Altissimus ibid. lib. 5. cap. 1. pag.* 582. Comme Jesus est dans le Vaisseau de l'Eglise, il est dans le Vaisseau de la Société, *ibid. lib. 4. cap. 1. pag.* 483. Suarez donne pour marque de la direction de l'Esprit Saint sur l'Ordre des Jésuites, la conformité de cet établisse-

ment avec celui de l'Eglise : il prouve par ce parallele que l'Auteur de la Religion est aussi l'Auteur de la Société ; il tire ses argumens de l'éminente sainteté des premiers Instituteurs de la Compagnie de Jesus, & de divers autres rapports : la constance dans les persécutions, l'accroissement par le sang des Martyrs, l'extension prompte & rapide, le monde converti par un petit nombre d'hommes, l'union des membres avec le Chef. *Sic ergo ex perfecta unione charitatis membrorum hujus Religionis inter se, & unionis perfectæ, & singularis obedientiæ totius Religionis ad summum Pontificem, evidens conjectura fit, eumdem Spiritum fuisse hujus Religionis principalem Autorem, qui fuit ipsius Ecclesiæ.* Suarez *de Rel. Soc. Jes. lib. 1. cap. 4. n. 9. pag.* 399.

Aquaviva, dans sa treizieme Epitre, ne compare point la Société avec la Cité sainte, mais avec le Temple de Salomon. Il veut que les Jésuites considerent cet édifice magnifique, que Dieu a élevé avec une architecture si sublime ; qu'on examine sa structure, la solidité des colomnes, l'élévation des portiques, les ornemens des chapiteaux, les richesses en or, l'utilité de ce grand vase qui étoit appellé du nom de Mer, la sainteté de l'Autel, la variété des sacrifices, & mille autres choses admirables, qu'il est facile d'appliquer dans un sens spirituel à l'édifice divin de la Société ; & que les Jésuites transportés hors d'eux-mêmes à la vûe de tant de beautés ravissantes, s'écrient dans une sainte yvresse : Que vos Tabernacles sont délicieux, Dieu

des vertus, *quam dilecta Tabernacula tua, Domine virtutum. Epist. Præpos. general. pag.* 314. Il exhorte ensuite tous les membres de sa très-petite Congrégation, *huic minimæ Societati*, de s'humilier dans l'abyme de leur néant, *humilietur in abysso sui nihili, pag.* 316.

NOTE VIII. *Page* 20.

L'humilité des Jésuites ne peut leur cacher les rapports de leur Congrégation, avec celle des Apôtres. Les Apôtres étoient Religieux; ils portoient le Nom de Jesus par toute la terre; c'est le même Institut. *Perspicuum est, Societatem Jesu ab Apostolorum instituto ac religione non differre nisi tempore; nec esse novum Ordinem, sed tantum instaurationem quamdam primæ istius Religionis, cujus Auctor unus & solus fuit Jesus. Imago prim. sæc. lib.* 1. *cap.* 1. *p.* 65.

Petrum Christus caput Ecclesiæ dedit, Ignatium Societati; & utrumque Romæ rerum summæ præesse voluit. Ibid. pag. 84.

Societas.... Apostolorum munus, quoad discurrendum per orbem, ad prædicandum Evangelium, participat. Suarez, *de Relig. Soc. Jes. lib.* 7. *cap.* 1. *n.* 4. *pag.* 626.

Voyez la comparaison entre saint Pierre & saint Ignace, saint Paul & saint Xavier. *Imago primi sæc. lib.* 1. *cap.* 6. *pag.* 83 & 84. & *cap.* 7. Voyez *ibid. lib.* 1. *cap.* 3 & 4. & les quatre Discours sur le Nom de Jesus inspiré par révélation à S. Ignace, p. 121. *Jesum in molienda Societate prorsus admirabilem extitisse, pag.* 116. Comme la vertu

du Saint Esprit fut répandue sur l'Assemblée des Apôtres, elle se répandit de même sur saint Ignace nouvellement reconcilié avec Dieu; même tremblement de terre & même bruit. *Imago primi sæc. lib. 5. pag. 635. Quasi in Apostolorum cœtum Sancti se Spiritûs virtus infunderet.* Les Jésuites affectent aujourd'hui de mépriser ce Livre, quoiqu'un Auteur très-avoué dans leur Ordre ait assuré que tout ce que les Flamands y ont avancé est véritable.

Le célébre Suarez sera encore ici leur garant. La Société dans son Apostolat a pris saint Paul pour modèle. *De Rel. Soc. Jes. lib. 4. cap. 7. §. 13. pag. 507. . . .* Elle est le bras droit du Saint Siége Apostolique *Ibid. lib. 1. cap. 7. §. 5. pag. 410. . .* La fin de son Institut est la même que celle de l'Institut des Apôtres. . . . . Il approche de très-près de la fin de l'avénement du Sauveur, *maximè accedit ad finem adventûs Christi. Ibid. §. 7. pag. 411. . . . .* Il est très-semblable à la fin de l'Incarnation, *proximus & simillimus fini Incarnationis Christi, lib. 1. c. 9. §. 9. pag. 418.*

Le nom de Société de Jesus lui appartient à juste titre, parce qu'elle lui est étroitement conjointe pour coopérer spécialement à l'efficacité de la rédemption: *Christo specialiter conjungitur, ut ei circà efficaciam redemptionis, & salutem hominum, quàm nomen Jesus præ se fert, specialiter cooperetur. lib. 1. cap. 1. §. 13. pag. 386.* D'autres Religions peuvent tendre en quelque maniere à ce grand objet, mais la Société y est dévouée d'une maniere parfaite; elle le cher-

che toujours, & par les actions les plus parfaites dans leur genre : *quamvis multæ Religiones eundem possint finem intendere aliquo modo, tamen Societas perfecto quodam modo se ostendit in illum propensa : nam per actiones in suo ordine perfectissimas, & per omnes quæ moraliter desiderari possunt, illum inquirit, lib. 1. cap. 8. §. 7. pag. 411.* . . . . Les Jésuites de toutes les Nations tiennent le même langage : voici les paroles du Frere Berruyer.

« L'autorité de la Synagogue fut transférée irrévocablement à l'Eglise de Rome; d'où les successeurs de S. Pierre, Vicaires de Jesus-Christ & Pasteurs nés de tout le troupeau, ont continué & continuent encore tous les jours de répandre ou de conserver la Religion chrétienne, par le moyen des hommes Apostoliques, qui, revêtus de leurs pouvoirs, & envoyés sous leurs auspices, ont porté le nom de Jesus aux extrémités de la terre. » *N. T. t. 7. p. 329.*

C'est par la même raison que Laynez écrivoit aux Jésuites des Indes, que dans leurs travaux & leurs dangers ils marchoient sur les pas des Apôtres & des Disciples, dont ils étoient en quelque façon les émules, par la nature & le mérite de leurs fonctions : *Æmulantes in tam sancti charismatis exercitio & merito, ipsos sanctos Apostolos & Discipulos, quorum vestigiis insistitis, portantes Nomen ejus coram gentibus. Epist. Præpos. gener. Antuerpiæ 1635, apud Meursium, p. 46.* Cependant les Jésuites, selon Suarez, n'ont point pris le nom d'Apôtres, qui leur a été donné en plusieurs

sieux par une pieuse & probable analogie; la ressemblance n'étant point un titre suffisant, pour les autoriser à accepter cette dénomination sans quelque soupçon d'orgueil. *Hoc nomen secundum quandam analogiam & participationem intellectum, nec falsitatem, nec magnam invidiam habere videtur. Tamen etiam caret sufficienti auctoritate, & impositione, & non nihil arrogantiæ habere videretur, si propria voluntate esset acceptum; verum, ut dixi, nostri Religiosi illud non usurpant; sed potius quantum in ipsis est, cohibere & emendare student.* Ils repoussent donc par modestie cet honneur, lorsqu'il leur est offert par la piété des peuples; ils se sont contentés du titre de Société de Jesus, *unicum ergo ac proprium nomen hujus Religionis est Societas Jesu. Suarez, ibid. l. 1, c. 1, n. 7 & 8, p. 384.*

NOTE IX. *Pages* 21. 88. 158. 193.

Je rapporterai ici la formule de ces vœux simples, suivant la tradition qu'en ont donnée les Jésuites.

1. Je N. Profès de la Société de Jesus, promets à Dieu Tout-puissant, devant la Vierge sa Mere, & toute la Cour céleste, & devant le R. Pere N. Général, ou devant N. tenant la place du Général, que je ne travaillerai jamais en aucune façon, ni ne consentirai au changement des Réglemens faits sur la Pauvreté par les constitutions de la Société, si ce n'est quand, pour de justes causes, les circonstances paroîtront exiger que cette Pauvreté soit encore restrainte davantage.

2. De plus, je promets que je ne travaillerai jamais, ni ne prétendrai, pas même indirectement, à être élu ou élevé à quelque Prélature ou à quelque dignité que ce soit, dans la Société.

3. Je promets en outre que je ne rechercherai, ni ne travaillerai à obtenir aucune Prélature ou dignité hors de la Société, & que je ne consentirai pas aux choix qu'on pourroit faire de moi, autant que cela dépendra de moi, à moins que je n'y sois forcé par l'obéissance que je dois à celui qui peut me le commander sous peine de péché.

4. De plus, je promets que s'il vient jamais à ma connoissance, que quelqu'un prétende ou travaille à l'une de ces deux choses, je le dénoncerai lui & toutes les circonstances de l'affaire à la Société, ou à son Général.

5. Je promets en outre, que s'il arrive jamais que je sois placé, par la voie de l'obéissance, à la tête d'une Eglise; vû le soin que je dois prendre du salut de mon ame, & pour la bonne administration de la charge qui me sera imposée, je ferai tant de cas du Général de la Société, & aurai tant d'égards pour lui, que je ne refuserai jamais d'écouter les conseils qu'il daignera me donner, ou par lui-même en personne, ou par telle personne que ce soit de la Société, qu'il se substituera à cet effet. Et je promets de toujours obéir à ces conseils, tant que je les jugerai meilleurs que les idées qui me viendront à l'esprit. Le tout entendu conformément aux Constitu-

tions & aux Déclarations de la Société de Jesus. En tel lieu, tel jour, tel mois & telle année, &c.

Je m'arrêterai peu sur le premier de ces Vœux. Tout ce qui concerne la pauvreté, est illusoire dans la Société. Tous les Profès promettent de ne consentir à aucun changement dans les Réglemens faits sur la pauvreté, si ce n'est quand, pour de justes causes, les circonstances paroîtront exiger que cette pauvreté soit encore restrainte davantage. Suarez nous apprend qu'il faut encore excepter les cas où, pour de justes causes, il paroîtroit convenable au bien de la Société de mitiger les Réglemens sur la pauvreté; parce qu'il est de la nature de tout vœu, que son obligation cesse, lorsque sa matiere est devenue inutile, ou qu'elle fait obstacle au plus grand bien. *De Rel. Soc. l. 6. c. 6. § 11. p. 599 & seq.* Ce vœu ainsi réduit n'exige point de commentaire.

Le second & le quatrieme sont peu intéressans.

Le troisieme mérite quelque attention. Je laisse aux Théologiens à discuter quelle peut être l'obligation résultante de ce vœu de n'accepter aucune Prélature sans le commandement exprès du Supérieur : on peut voir le pour & le contre dans Suarez, *l. 6, c. 8.*

Les Canonistes tiennent que, de droit commun, un Religieux ne doit point accepter de Prélatures hors de son Ordre, sans le consentement de son Supérieur. *C. si religiosus de elect. in 6°. Clement. cum concessa de elect.*

Chez les Jésuites, le consentement du Supérieur ne suffit pas, il faut un ordre. On demandera peut-être qui doit le donner. La formule des vœux renvoye à celui qui peut commander sous peine de péché. Quel est-il ? le Pape, ou le Général, ou l'un & l'autre

L'autorité du Pape n'est pas douteuse, il n'étoit pas nécessaire d'en faire mention, & il n'est pas possible de penser qu'on ait eu le souverain Pontife en vûe : la formule auroit été conçue d'une maniere plus décente & plus respectueuse : on ne parle point du chef de l'Eglise en termes génériques, & la suprême Dignité n'est jamais confondue avec des especes inférieures. D'autre part, il est difficile d'attribuer ce droit au Général : à quel titre ordonnera-t-il à un Religieux, sous peine de péché, d'accepter un Evêché ? Cela passe toutes les bornes du pouvoir des Supérieurs d'Ordre. La gloſe sur le ch. *omnis qui gemebat* 36, *cauſ.* 7, *quæſt.* 1, *v. coactè*, dit que le Supérieur ne doit employer que les prieres, qu'il peut cependant commander pour faire cesser la résistance & faire naître la volonté ; mais que le Pape seul a droit de forcer l'acceptation : j'appelle forcer [illegible]pter, lorsqu'on ordonne sous peine [illegible]éché. Cette autorité n'existe point dans le Supérieur régulier ; & chez les Carmes déchaussés, qui paroissent avoir copié ce vœu des Jésuites, il n'est point parlé de la peine de péché. *Conſt. Fratr. Diſcalc. p.* 123. *Pariſiis* 1638.

Cela ne conclut pas contre le Général

des Jésuites ; il est plus que Prélat régulier, il est Vicaire du Pape. Je ne balance donc point à penser que les Constitutions l'ont uniquement en vue dans cette périphrase ambigue.

On opposera peut-être que, suivant les mêmes Constitutions, le Général ne doit donner son consentement à aucun Jésuite pour accepter un Evêché, s'il n'y est forcé par le Pape. *Const. 9, c. 3, §. 13, p. 437.* Celui qui ne peut consentir pourra-t-il donner un ordre ?

Je réponds qu'oui, sans hésiter. Ce n'est pas un précepte pour le Général, selon Suarez, *lib. 6, c. 9, §. 20, p. 616*, c'est une simple regle & une regle de politique. La Société a pû lui tracer ce devoir, parce qu'il n'agit que dans sa qualité de Prélat régulier lorsqu'il consent ; elle ne peut lui lier les mains lorsqu'il ordonne, parce qu'alors il agit comme Vicaire du S. Siége. Voilà la raison de droit, en voici une de politique.

Le Général n'ordonne, dans la plénitude de sa suprématie, que pour le bien de l'Ordre, *supra Societatem... ad bonam gubernationem. Bull. 1550. Inst. Soc. Jes. t. 1, p. 23, col.* [redacted] pourroit consentir par complaisance des Souverains, pour l'Eglise qui [redacted] de le Jésuite, pour les protecteurs du Jésuite, pour le Jésuite lui-même : il faut le mettre à l'abri des importunités qu'essuya Saint Ignace par rapport à son Compagnon Le Jay. Bouhours, l. 4, p. 32. C'est par ce motif qu'on cache le pouvoir du Général dans la formule des vœux, & qu'on fait semblant de le restraindre dans les Constitutions.

Je passe sous silence les Bulles de Grégoire XIII, p. 80, de Paul V, p. 117, d'Urbain VIII, p. 143, parce qu'enfin une seconde Bulle d'Urbain VIII de 1643, p. 147, a tranché le nœud en réservant ce pouvoir au Pape, & l'interdisant à tous les Généraux & Legats *à latere*; ce qui acheve de prouver que jusqu'en 1643 le Général étoit désigné dans la formule des vœux. Pourquoi subsiste-t-elle sous les mêmes termes depuis cette Bulle? Pourquoi ne dit-on pas qu'on promet à Dieu de ne point accepter d'Evêché sans l'ordre du Souverain Pontife?

Je fais cette observation, parce qu'il est impossible de sçavoir sur quoi compter avec les Jésuites. 1°. Ceci dépend de l'intention du Profès dans l'émission de ses vœux; car s'il voue de ne point accepter d'Evêché, sans l'ordre de son Général, il n'y a pas de raison pour le soumettre à attendre un ordre du Pape. 2°. Le Général peut faire restituer par un oracle de vive voix les dispositions, soit des Constitutions, soit des Priviléges, qui auroient été changées, ou même les rétablir de sa pleine autorité. Il faut donc renoncer à voir clair dans la plûpart des usages de la Société: ce qu'on apperçoit bien nettement, c'est l'affectation d'obscurité.

Je suis obligé de m'étendre davantage sur le cinquieme article de cette formule, parce que le peu que j'en ai dit est devenu objet de controverse.

Ce cinquieme vœu renferme deux promesses: la premiere d'écouter toujours, &

ne jamais refuſer de recevoir les conſeils du Général ou de ſon délégué ; la ſeconde, de ſuivre l'avis qu'on lui donnera, s'il lui paroit meilleur que ſa propre penſée. Je laiſſe, pour un moment, à l'écart les phraſes ſuſpectes qui ſuivent ces paroles dans la formule des vœux. L'obligation de recevoir les conſeils du Général s'étend au gouvernement du troupeau, *ac pro rectâ muneris mihi impoſiti adminiſtratione:* de quel droit ce Chef des Jéſuites veut-il ſe mêler du régime des Diocèſes, & en devenir reſponſable par ſes conſeils ?

L'Epiſcopat eſt un fardeau ſi peſant, qu'on exige de tous les Profès le vœu de le fuir : pourquoi le premier des Profès veut-il, ſans miſſion & ſans vocation, en charger ſa conſcience ? Le don du gouvernement eſt une ſuite de la conſécration épiſcopale : le Général & ſon commis ſont des étrangers à l'égard du troupeau confié à l'Evêque ; ils n'ont ni la ſollicitude, ni la grace du Paſteur.

Mais, dit-on, le Prélat rejettera le conſeil, s'il n'eſt pas pour le plus grand bien. Qui ſçait ſi l'autorité du Général ne lui fera pas illuſion ? Il n'eſt pas encore temps de diſcuter cette queſtion ; j'obſerve auparavant que, de droit commun, l'Evêque n'eſt point obligé de faire en toute occaſion, & en force d'un vœu, tout ce qu'il y a de plus parfait ; ce qui ſeroit fort onéreux & même dangereux, ſelon Suarez, *eſſet enim oneroſa valde & periculis expoſita obligatio.* L'Evêque Ex-Jéſuite y eſt obligé, dès que le Général ou ſon commis le ſom-

ment d'embraſſer ce qu'il y a de plus parfait ; le bien ne ſuffit plus, il faut le mieux ; le ſurveillant eſt en droit d'y forcer l'Evêque, en conſéquence de ſon vœu, toutes les fois qu'il le trouvera convenable. C'eſt une grande dépendance d'une part, & de l'autre une autorité énorme : ce vœu eſt téméraire dans celui qui le fait & dans ceux qui l'exigent.

L'abus qu'on en peut faire eſt évident, ſi l'on ſuppoſe que l'Evêque a conſervé quelques-uns des préjugés de ſon Ordre. Que ſera-t-il, par exemple, ſi le ſurveillant lui expoſe, au nom du Général, que la Société a des beſoins, qu'elle ſert l'Egliſe, qu'il a été uni à elle par les liens les plus intimes, que dans l'ordre le plus parfait de la charité, elle doit avoir une part abondante dans la diſtribution de ſes aumônes ? Cette inſinuation n'eſt pas la plus dangereuſe de celles auxquelles l'Evêque eſt expoſé par cette direction ſuſpecte.

J'entends bien qu'on dira que c'eſt à l'Evêque à décider ce qui eſt le plus parfait. Cette ſolution ne répond point aux objections que j'ai faites : & d'ailleurs eſt-il bien ſûr que ce ſoit à l'Evêque ? La formule ajoute tout de ſuite, que le vœu ſera entendu & expliqué ſuivant les Conſtitutions ; & les conſtitutions diſent ouvertement qu'il faut pour la perfection ſoumettre ſon jugement à celui du Général. On ſe récriera, ſans doute, contre ma propoſition, ſous prétexte qu'il eſt reconnu dans les Conſtitutions que le Prélat n'a point de Supérieur dans l'Ordre, *non quod habeat, qui Prælatus eſt, ali-*

quem de Societate Superioris loco. J'avoue que mes soupçons ne sont point guéris : cette régle de l'Eglise est trop connue pour que les Jésuites n'affectent pas de s'y rapporter, pour cacher l'atteinte qu'ils lui donnent ; c'est leur méthode ordinaire. Je ne puis dire au surplus quelle est leur rubrique à l'égard des Jésuites devenus Evêques : cessent-ils d'être de la Société des NÔTRES? Saint Ignace a dit : *Ex nostris non Episcopis quam Episcopis ;* & une Bulle obscure donne au Général juridiction sur les personnes même exemptes, *etiam in exemptos.*

Je croirois donc volontiers que les Jésuites, devenus Evêques, tiennent plus à leur Ordre que les autres Réguliers, sans sçavoir au juste la mesure de cette dépendance ; & je le soupçonne avec d'autant plus de fondement, que ce vœu singulier & inconnu dans tous les Ordres en est une preuve : le passage même qu'on allégue au contraire justifie la conjecture. Ce vœu d'écouter & de suivre les conseils se ressent beaucoup de l'ancienne subordination : les Auteurs des Constitutions le sçavoient bien, & pour parer la censure, ils disent que l'Evêque fait cette promesse, non pas qu'il reconnoisse avoir un Supérieur dans la Société, mais parce qu'il *veut bien s'obliger, par vœu, à avoir toujours tant d'égards pour le Général, qu'il ne refusera jamais d'écouter & de suivre ses conseils, tant qu'il les jugera meilleurs que ses propres idées ; le tout entendu suivant les Constitutions.*

Cette continuation d'égard ne doit elle

pas être entendue suivant les Constitutions? Le Général n'est plus Supérieur, je le veux; aussi ne dit-on pas qu'il ordonnera ni qu'il recevra les appels des Jugemens de l'Evêque : mais ses conseils, dont l'exercice est continué, ne péseront-ils pas plus que ceux de tout autre particulier? Est-ce le sens des paroles : *Le tout entendu suivant les Constitutions ?* Qu'on nous explique donc cette énigme. Les Jésuites sont d'étranges gens, de vouloir toujours se rapporter, dans les vœux & dans les contrats, à des Constitutions dont ils prétendent avoir seuls la clef.

Voici l'interprétation qui se présente; L'Evêque doit suivre le meilleur & le plus parfait, si le Général le lui propose, cela est convenu; on doit entendre cette perfection suivant les Constitutions, *juxta Constitutiones*. Ces dernieres paroles signifient de deux choses l'une; ou que le plus parfait, suivant les Constitutions, est de soumettre son jugement à celui du Général; ou que l'on doit décider par l'esprit des Constitutions même, quelle œuvre sera préférée pour le plus grand bien. Qu'on choisisse de ces deux interprétations celle que l'on voudra; je demande que dira l'Evêque si le surveillant lui prouve que, suivant les Constitutions, ce qui procure l'avantage & l'accroissement de la Société, qui est toute consacrée à la gloire de Dieu; ce qui fournit de l'emploi à son zèle & à celui des sujets formés dans son sein, est le plus grand bien possible? Je défie le Prélat de répondre à cet argument, à moins qu'il ne veuille passer pour Janséniste. Voyez NOTE XXXVI. *in fine.*

Je demande, en finissant, pourquoi n'est-il jamais parlé de ce vœu dans les Bulles des Papes ? Pourquoi l'a-t-on passé sous silence dans la Bulle *Ascendente Domino* (page 80) ? Si le Général des Jésuites doit diriger les Evêques dans la charge pastorale, il étoit du moins nécessaire de faire approuver au Pape ce régime, qui est nouveau dans l'Eglise.

NOTE X. *Page* 22.

La Société approche de très-près de l'état Episcopal, *propinquissimè videtur accedere ad statum Episcopalem. Suarez de Rel. Soc. Jes. l. 1, c. 7, §. 5, p. 410.... Proximè accedit ad statum perfectionis Episcopalis. Ibid.* Elle est principalement ordonnée pour communiquer & exercer la perfection en force de ses vœux ; & c'est en cela même que consiste principalement l'excellence du caractère Episcopal. *Ibid.* Mais comme l'Evêque est renfermé dans son territoire, *l. 6, c. 9, §. 15, p. 615*, & que le ministère du Jésuite est universel, Suarez conclut, sans hésiter, qu'un sçavant Profès est plus utile à l'Eglise, dans son état, qu'en acceptant un Evêché : *Moraliter ac regulariter loquando, Professi Societatis docti & religiosi utiliores erunt Ecclesiæ in suo humili statu permanendo ; & ministerio Societatis fideliter exercendo, quam Episcopatûs acceptando, l. 6, c. 8, §. 22, p. 610.* Observez ces mots, *in suo humili statu* : Il n'y a que les Jésuites qui puissent conserver l'humilité avec des idées si propres à nourrir l'orgueil. C'est dans le

même ſens qu'on dit, *hæc minima Congregatio*, & que Richeome appelle la Société, cette foiblette Congrégation; ce ſtyle leur eſt propre : Ribadeneira (*Vita Ignat. Lugd. 1595, l. 3, c. 14, p. 298.*) met dans la bouche de Saint Ignace ces étranges paroles, que l'Egliſe retirera plus de fruit du Jéſuite non Evêque, que du Jéſuite Evêque : *quòd uberiores perceptura ſit fructus Chriſti Eccleſia, ex noſtris non Epiſcopis, quàm Epiſcopis.*

Jean Floyde dit que les Evêques qui ſe font Religieux, montent en quelque maniere : c'eſt la vingt-quatriéme propoſition condamnée par la Sorbonne le 15 Février 1631. La preuve qu'en donne l'Auteur, eſt que les Réguliers ne peuvent devenir Evêques ſans la permiſſion de leur Supérieur. L'Ordination des Miniſtres de l'Egliſe eſt, ſelon lui, la ſeule choſe qui rend un Evêque néceſſaire. *Propoſ.* 11.

On a attribué aux Jéſuites perſécuteurs de Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, des vers ſatyriques, où il eſt dit que perſonne ne voudra perdre en faveur d'une fourmi d'Evêque l'amitié des géants, *Perder amigos gigantes, por un Obiſpo hormiga.* Mem. préſenté au Roi d'Eſpagne en 1652 par un Religieux de S. François pour l'Evêque du Paraguay, rapporté dans la Mor. prat. t. 5, p. 102. Cet excès de témérité eſt à peine croyable; cependant rien ne ſurprend lorſqu'on connoit le peu de reſpect des Jéſuites pour l'Epiſcopat, & la haute opinion qu'ils ont d'eux-mêmes. L'Epître de S. Ignace aux Jéſuites de Portu-

gal prouve qu'il penſoit comme Laynez ſur la Hiérarchie, & qu'il rapportoit le pouvoir des Evêques à la même ſource; & dans la Lettre aux Jéſuites d'Eſpagne, il les prie de conſidérer combien eſt élevé, noble & royal le genre de vie auquel ils ſont appellés, n'y ayant aucunes fonctions plus ſublimes que les leurs, ni parmi les hommes, ni parmi les Anges. *Indè videre licet, ad quàm celſum, nobile & regale genus vivendi vos extulerit; cum nec in hominibus, nec in ipſis Angelis..... nullum exercitium officiumque ſublimius reperiri poſſit. Epiſt. Præpoſ. gener.* 1635, *p.* 31. C'eſt ainſi que penſoit ſur la vocation des Jéſuites le plus ſaint & le plus humble de tous. Il ne vouloit leur faire enviſager cette grandeur de leur état, que pour redoubler leur zèle: le ſentiment d'orgueil a pris le deſſus.

NOTE XI. *pag.* 11. 13.

On connoît les pronoſtics ſiniſtres du pieux & ſçavant Melchior Cano ſur cette Société : voici ſes paroles dans ſa Lettre au Pere Regla, Confeſſeur de Charles-Quint : « Plût à Dieu qu'on ajoutât foi à mes paroles.... Si on laiſſe marcher les Peres de la Compagnie du même pas qu'ils ont commencé, Dieu veuille que le tems n'arrive pas où les Souverains voudront leur réſiſter, & ne le pourront. »

Charles-Quint, Prince habile & conſommé dans le gouvernement, eut toujours de la défiance pour cet Ordre. *Sacchini hiſt. Soc. Jeſ. part.* 2, *lib.* 1, *n.* 112.

Philippe

Philippe II a connu le danger de leur Régime & de leur Doctrine; mais son mariage avec l'Infante de Portugal avoit été négocié par Laynez. Les Jésuites ont toujours soutenu son parti en Angleterre contre Elisabeth; ils lui livrerent le Royaume de Portugal; son Traité avec les Guises fut fait par leur entremise; ils subornerent Pierre Panne en 1598 pour assassiner le Prince d'Orange son ennemi; ils étoient ses espions dans toute l'Europe; ils portoient le feu dans tous les pays où sa politique allumoit des incendies. Il étoit inévitable qu'ils n'eussent quelque crédit dans sa Cour: cependant ses instances auprès de Sixte V & de Clement VIII prouvent qu'il n'avoit pas perdu de vue les avis du célebre Arias Montanus, qui pensoit & écrivoit sur les Jésuites comme l'Evêque des Canaries.

C'étoit dans la premiere aurore de la Société, que le savant & pieux Cano prédisoit tous les maux qu'elle devoit produire: il craignoit de n'être semblable à Cassandre; ses prophéties ont eu un sort plus singulier, il y a encore des incrédules après l'accomplissement.

Il accusoit les Jésuites de vouloir en quelque façon concentrer dans leur Société l'Eglise dont ils usurpoient le nom. C'est un fait prouvé par les Constitutions qu'ils jugent la doctrine, & réforment l'Eglise elle-même: les decrets de leurs Congrégations sont des Canons. L'on assure qu'ils ont un recueil des actes des Saints prétendus de leur Ordre, intitulé, Ménologe; & leurs échos répetent en tous lieux que la Religion ne peut subsister sans eux.

Il annonçoit aux Princes que le tems arriveroit où ils voudroient réſiſter à la Société, & ne le pourroient pas : nous avons vu ſes armées combattre contre les troupes combinées de deux Rois.

Mais quel eſt donc le but que ſe propoſe cette Société redoutable ? C'eſt ici que les uns ſe livrent à tous les ſoupçons que l'imagination leur préſente, & que les autres refuſent de voir ce qui eſt ſous leurs yeux. Les rêveries des plus célèbres Jéſuites ſur leur origine & ſur leur vocation ſont effrayantes, ſi, comme il y a toute apparence, les projets de la Société ſont proportionnés à l'idée qu'elle a d'elle-même & de ſa deſtination.

Je m'en tiens à ce que nous apprennent ſes loix & ſa conduite : la Société eſt la Troupe choiſie du camp de Jéruſalem ; elle doit ſoumettre toutes les nations à J. C. Roi de la terre ; elle eſt ſuſcitée pour la propagation de la plus grande gloire de Dieu ; elle cherche à l'étendre en y faiſant concourir les moyens humains, en s'emparant de l'eſprit des Grands qui donnent l'exemple, en gagnant des Cardinaux, des Miniſtres, des favoris, en exterminant les hérétiques qu'on ne peut convertir, en négociant des traités & des alliances, en ſuſcitant des guerres & des révoltes, pour favoriſer les intérêts de la Religion.

Cette maniere d'enviſager le devoir qu'elle s'eſt preſcrit de procurer la plus grande gloire de Dieu, la conduit naturellement à vouloir s'attribuer la domination univerſelle par principe d'état & de conſcience,

& pour mieux disposer les moyens humains, aussi a-t-elle fini par régner en Amérique, pour assurer l'œuvre de Dieu & le salut des peuples.

Si elle eut autrefois de vastes projets pour les Papes & sur les Papes, je crois qu'ils sont rallentis, & qu'elle compte aujourd'hui beaucoup plus sur elle-même.

Je ne doute pas que si elle pouvoit établir un Calife Monarque universel qui fût sous sa dépendance, elle n'y travaillât de toutes ses forces. En a-t-elle formé le plan? ou n'aspire-t-elle à la domination universelle que par la direction, les présens, l'artifice, la vengeance & les intrigues multipliées? Je m'en tiens à ce dernier, parce que les preuves en sont évidentes. Tout est croyable au surplus, quand l'orgueil est poussé jusqu'au délire.

Oserai-je le dire? cette plus grande gloire de Dieu, qui est le mot du guet dans cette Milice, me paroît une idée fastueuse de Chevalerie Espagnole, qui enflamma le zèle d'un Guerrier pieux & pénitent, & qui étant amplifiée & mal interprétée par ses enfans, est devenue la plus dangereuse illusion que l'orgueil ait jamais fait naître dans l'esprit des hommes.

Je n'assurerai point que cette expression fût inconnue avant la Société : car que n'a-t-on pas dit? Je n'ai garde de disconvenir qu'elle ne soit aujourd'hui (1) employée

(1) La plus grande gloire de Dieu, dans l'Oraison de la Messe pour S. Ignace, est celle que l'Eglise opéroit déja par la prédication : elle est mise en opposition avec la moindre gloire qui étoit rendue à Dieu.

dans un sens très-juste & très-bon : elle est constamment nouvelle dans le sens entendu par les Jésuites ; on ne la trouve point dans les Ecritures, ni dans les Conciles ; J. C. s'étoit contenté de chercher la gloire de son Pere ; *quærit gloriam ejus qui misit eum. Joan.* 7, 18. S. Paul se bornoit à exiger que les Fidèles fissent tout à la gloire de Dieu. *Omnia in gloriam Dei facite.* 1. *Cor.* 10, 31. La Société a des vûes plus relevées, elle se charge de procurer la plus grande gloire de Dieu.

Nous prions tous pour que le nom de Dieu soit sanctifié, *Catech. Concil. Trid. part* 4 *in expos. Orat. Domin, petit.* 1, *n.* 5 ; ce que nous demandons à Dieu, les Jésuites l'operent. L'Evangile est la gloire de Dieu & de J. C. selon S. Paul 2 Corinth. 4, v. 4, & 1. Timoth, 11, 4 : mais cet Evangile dans lequel l'Auteur & le consommateur de notre foi trouvoit la gloire parfaite de son pere & la sienne, n'a pas suffisamment pourvû à sa propagation, par l'établissement du Ministère hiérarchique ; & l'Eglise n'étoit point assez puissamment secourue par les Ordres Religieux qu'elle a approuvés.

Un nouveau Ministere, plus fertile en moyens, vient apporter un nouvel Evan-

par le culte judaïque. Les Jésuites dans leur système comparent la gloire qu'ils operent avec celle que J. C. recevoit de l'ordre hiérarchique & de toutes les Sociétés religieuses, avant leur établissement. L'orgueil leur fait prendre aussi plus de part que l'Eglise ne leur en donne dans ces paroles de l'Introit : *In nomine Jesu omne genu flectatur, cœlestium, terrestrium & infernorum.*

gile, & procurer à Dieu une gloire plus grande que celle qu'il retiroit du Miniſtere établi par J. C.

En effet, ſi l'on conſidere ce qui a été juſqu'ici opéré dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi, rien ne reſſemble aux Jéſuites pour l'étendue & l'univerſalité de leurs fonctions. J. C. a renfermé ſa prédication dans la Judée; les Jéſuites aſſociés par leur Inſtitut à la fin de ſon Incarnation, ſe répandent par toute la terre. Les Apôtres ont porté le nom de Jeſus parmi les nations, mais ils n'entendoient rien à la politique, ils ne ſçavoient ni faire des préſens pour la gloire de Dieu, ni conduire avec dextérité une intrigue utile à l'Egliſe: ils ſe renfermoient dans le miniſtere de la prédication & dans l'opération des miracles; les mêmes dons ont éclaté dans la Société, mais elle a bien d'autres reſſources pour rendre à l'Egliſe des ſervices importans.

L'ancien Miniſtere eccléſiaſtique ne connoiſſoit point aſſez le mêlange utile des motifs & des moyens humains pour parvenir à la fin ſurnaturelle; c'eſt de cet art ſublime que réſulte, par le miniſtere des Jéſuites, la plus grande gloire de Dieu: ils ont la prétention de toutes les vertus; ils ne négligent aucuns talens, & leur prédication eſt ſouvent aidée par ceux qui paroiſſent les moins apoſtoliques; ils gagnent des proſélytes par la flatterie, par les préſens, par des ſervices profanes, par des amuſemens agréables, & le regne de l'Egliſe ſe trouve tout d'un coup établi par le jeu même des paſſions; ils intéreſſent pour la bonne cauſe

la cupidité, l'ambition, la vanité, la curiosité. Les Apôtres ne sçavoient que prier pour leurs persécuteurs, cela est très-louable : mais si l'on peut s'en défaire, & leur substituer adroitement des Princes mieux intentionnés, l'objet est bien mieux rempli, puisque la plus grande gloire de Dieu consiste à multiplier les adorateurs.

Les Jésuites sont officieux, complaisans, secourables, empressés ; & quand la politique religieuse l'exige, implacables & cruels. Gregoire XIII. leur a permis d'exercer la médecine, & d'employer par la main d'autrui le fer & le feu pour guérir les playes ; ils traitent de même, quand il le faut, les maladies du corps politique. Le même Pape avoit autorisé leur commerce au Japon ; ils ont rendu cette faculté universelle, parce que leurs richesses donnent plus d'essor à leur zèle. Ils sont mendiants pour l'amour de Dieu, ils desirent d'être riches pour sa plus grande gloire. Ils sont Rois en Amérique, Mandarins à la Chine, Négocians par-tout, Poëtes, Compositeurs de fables & de ballets, Empyriques, Mathématiciens, Ingénieurs, Ambassadeurs, Ministres, Courtisans : & d'autre part, ils se disent Apôtres, Docteurs en Israël & Martyrs. Ils prennent toutes les formes pour procurer en tous tems, en tous lieux, & par tous les moyens, la plus grande gloire de Dieu ; & comme la plus grande gloire de leur Société est le plus puissant moyen pour y parvenir, c'est à celui-là qu'ils s'arrêtent.

Il est visible que ces hommes universels ne peuvent se diriger que par eux-mêmes

dans cette vaſte & pénible carriere, qui ne fut jamais ouverte que pour eux: que d'obſtacles ſeroient applanis, & que la gloire de Dieu ſeroit parfaite, ſi leur domination étoit par-tout paiſiblement établie & reconnue! Pour y ſuppléer, il faut réunir toutes les forces de ce Corps de la maniere la plus propre à augmenter ſon activité, ſon influence, & ſa puiſſance: de-là le deſpotiſme & toutes les ſingularités abuſives de ce Régime. Un eſprit attentif apperçoit aiſément la chaîne qui, de la recherche ambitieuſe de la plus grande gloire de Dieu, conduit aux plus grands crimes.

Une fin ſi relevée & ſi peu aſſortie à la foibleſſe humaine, a fait des Saints; mais elle a fait encore plus d'intrigans, de viſionnaires, & de fanatiques capables de toutes les horreurs que peut enfanter la ſuperſtition.

NOTE XII. *Pages 31, 99.*

S. Ignace avoit toujours recommandé l'attachement fidèle à la Doctrine de Saint Thomas: la Théologie de ce S. Docteur eſt la ſeule dont il ſoit fait mention expreſſe dans ſon Réglement pour les Ecoles de la Société: *in Theologia legetur Vetus & Novum Teſtamentum, & Doctrina ſcholaſtica D. Thomæ; & in ea, quam poſitivam vocant, eligentur ii autores, qui ad ſcopum noſtrum magis convenire videbuntur. Conſt. 4, c. 14, § 1, p. 397.* En Théologie on lira le Nouveau Teſtament & la Doctrine ſcholaſtique de S. Thomas; pour celle qu'on appelle poſitive, on choiſira les auteurs qui paroî-

tront convenir davantage à notre but : tel eſt le texte des Conſtitutions. La Déclaration étoit conçue en ces termes : On expliquera encore le Maître des Sentences ; mais ſi, à la ſuite des tems, quelque autre Théologie, non contraire à celle-ci, étoit jugée plus utile aux étudians, comme s'il paroiſſoit quelque ouvrage en ce genre plus accommodé à nos tems, on pourroit l'expliquer après un mûr examen : *Sed ſi videretur temporis decurſu aliam Theologiam, huic non contrariam, ſtudentibus utiliorem fore ; ut ſi aliqua conficeretur, quæ his noſtris temporibus accommodatior videretur, &c. Congr. 1, Decr. 65, p. 468.*

Il y a deux choſes à conſidérer ici, l'ordre des études, & le fonds de la doctrine : le Profeſſeur pourra ſuivre la méthode de S. Thomas, ou celle du Maître des Sentences, ou même dans la ſuite quelque méthode nouvelle. C'eſt ce qui a été pratiqué dans toutes les Ecoles.

Pour le fonds de la Théologie, on s'attachera à S. Thomas, & l'on n'adoptera point une Théologie contraire à celle-ci, ſous prétexte que l'ordre en eſt plus méthodique, *huic non contrariam* .... C'eſt à la Théologie de l'Ange de l'Ecole que ces paroles ſe rapportent principalement. Le livre de Pierre Lombard étoit indiqué comme méthode.

Laynez fit ſupprimer cette clauſe gênante ; ſon penchant pour les nouveautés, qui avoit déja paru dans le Concile de Trente, quoique retenu par les exhortations du Fondateur, & réprimé par ſon autorité, ſe fit

jour après sa mort ; la Déclaration fut rédigée de la maniere suivante :

Mais si dans la suite des tems on voyoit qu'un auteur dût être plus utile aux Théologiens, comme si on faisoit une Somme ou un livre de Théologie scholastique qui parût plus accommodé aux tems, on pourroit l'expliquer.

L'addition superflue du mot *Summa* paroît affectée pour réfléchir sur S. Thomas ; mais ce qui est beaucoup plus essentiel, on se réserve de prendre de nouveaux guides, non-seulement pour la Méthode, mais encore pour la doctrine, en supprimant la clause, *huic non contrariam.*

La Congrégation V. manifeste la même intention, *Decr. 56. præfat. ad Reg. de del. opin. p. 560.* On doit suivre S. Thomas (y est-il dit,) parce que Clement VIII. le desire, parce que les Constitutions nous l'ont recommandé, *eum nobis commendant*, & parce que la Société devant s'attacher à la doctrine de quelque Ecrivain qui paroîtra la plus convenable aux nôtres (*Const. 8, c. 1, in Decl. K,*) on ne trouve point dans ce tems, de doctrine plus sûre & plus solide que celle de S. Thomas, *hoc tempore ;* ce n'est plus la méthode seule, c'est la doctrine même qui est soumise à l'empire du temps. S. Thomas étoit encore en apparence le Docteur du tems, Suarez n'avoit point écrit.

On peut voir dans l'hist. de la Congrég. *de auxil. ch. 1*, quelle a été dans la Société l'époque des opinions nouvelles qu'elle a embrassées, & dans le ch. 2. les suites de

ce projet formé, presque en naissant, d'abandonner la doctrine de S. Thomas.

NOTE XIII. *Page 34.*

La Société déclare dans la Congrégation 15, decr. 8, que communément elle veut bien, dans les dispositions que font les Jésuites, s'accommoder aux loix des Nations qui ont déterminé l'âge requis pour avoir la faculté de disposer. Il est bon de sçavoir pour l'intelligence de ce Decret, que dans le système de la Société l'abdication des biens doit être faite, non par un testament qui demeureroit en suspens jusqu'à l'émission des vœux de Coadjuteur ou de Profès, mais par une donation qui lie sur le champ le jeune Jésuite. Or il n'est pas nécessaire, selon eux, qu'un Religieux ait atteint l'âge requis par les Loix pour disposer de ses biens, il suffit qu'il ait l'âge requis pour être Religieux dans la Société: la loi civile est sans autorité, parce que les Jésuites sont indépendans de toute Juridiction séculiere. Ces maximes sont parfaitement développées par Molina près de cent ans avant la Congrég. 15.

Cum verò tum hi, quam Novitii, exempti jam ab omni jurisdictione Principum sæcularium, de suis bonis disponant, atque in commune Ecclesiæ & religionis bonum, ad finemque supernaturalem, idque efficiant ex Societatis Constitutionibus ac Instituto à Sancta Sede apostolica approbatis; consequens profectò est, ut ad hoc ut ejusmodi dispositio valida omninò sit, necesse non sit Religiosum

attingere vigesimum quintum suæ ætatis annum, sed satis esse ut ejus sit ætatis, quæ sufficit ut Religiosus nostræ Societatis sit. Molina de just. & jur. t. 1, tract. 2, disput. 139, n. 7, p. 513.

Mais comme il y a des Tribunaux séculiers assez injustes pour ne pas vouloir reconnoître ces priviléges, il arriveroit souvent que les précautions prises pour assurer les biens du Jésuite à la Société, tourneroient contre elle-même ; plus les actes seroient solemnels, plus il y auroit de danger d'en perdre le fruit. Il est plus sûr de s'accommoder aux loix civiles, la Société ayant le choix de hâter ou de reculer le moment de l'abdication.

NOTE XIV. *Page 44.*

Voy. Suarez, *de Rel. Soc. Jes. l. 1, c. 1, §. 5, p. 383.* La Société prend à juste titre le nom de Société de Jesus, selon Suarez, mais elle n'appelle point ses enfans Jésuites. *Ibid. §. 6, p. 384.* On a déja vû dans la Note VIII. que ce nom fastueux de Société de Jesus a des conséquences plus sérieuses qu'on ne le pense aujourd'hui communément. Ce n'étoit point sans de puissans motifs que les plus grands hommes se récrierent contre cette usurpation dès l'origine, & que l'Eglise Gallicane la condamna. Il est singulier que ce qui a été vû avant l'événement, soit obscurci après que l'expérience a confirmé la conjecture. Le nom mystérieux de Société de Jésus renferme toutes les prétentions ambitieuses de cet

Ordre, qui nourrissent son orgueil ; il tient à l'idée de succession à l'Apostolat & au système qui concentre l'Eglise dans la Société, les Jésuites s'appliquant par-tout les paroles de S. Paul : *fidelis Deus per quem vocati estis in Societatem filii ejus Jesu Christi.* Melchior Cano dans son traité. *de loc. theol. l. 4. c. 2.* après avoir démontré que la Société de Jesus, désignée par les paroles de S. Paul, est l'Eglise sans aucun doute, ajoute ces paroles : Que ceux qui usurpent ce nom prennent garde de n'imiter les hérétiques, qui supposent que l'Eglise est renfermée dans le sein de leur secte : *quæ sine dubio Societas cùm Christi Ecclesia sit, qui titulum illum sibi arrogant, hi videant an hæreticorum more penès se Ecclesiam existere mentiantur.* Suarez répond que le mot de Société s'applique communément à la guerre & au commerce ; & que dans cette guerre sainte & ce négoce spirituel, il convient parfaitement à la Compagnie d'Ignace ; qu'elle a pris le nom de Jésus pour que ce Nom adorable fût plus profondément gravé dans tous les cœurs.

A l'objection de Cano, que c'est un orgueil insupportable de s'arroger un titre qui est celui de l'Eglise universelle, Suarez replique qu'on ne peut être taxé d'arrogance, que lorsqu'on s'attribue un bien qu'on n'a pas opéré, & des vertus qu'on ne possede pas, ou que l'on rapporte à soi-même des avantages qu'on tient de Dieu ; que sous ces deux points de vûe, il n'y a point de reproche à faire à sa compagnie. Après cette humble déclaration,

il produit les titres de la Compagnie, pour faire voir qu'elle eſt par l'eſprit & par les fonctions, ſi ce n'eſt par le tems & le lieu, la Société de Jéſus ſon chef, dont elle tient ſon origine & ſes progrès. *l.* 1. *c.* 1. §. 12. *p.* 385. Les Auteurs de l'Image du premier ſiècle n'auroient pas mieux parlé.

NOTE XV. *Page* 51.

Des Clercs vivans en commun, & ne priant jamais en commun, s'éloignent viſiblement des maximes de l'Evangile. L'idée de ſe rendre plus utiles à l'Egliſe par leurs talens que par leurs prières, n'eſt ni humble ni chrétienne; c'eſt appuyer ſa confiance ſur ſa propre force & ſur les moyens humains.

Il eſt des Ordres approuvés, qui ne ſont point deſtinés à l'office du chœur, mais dans leſquels il y a tous les jours des exercices de prières communes. Les Congrégations occupées ſpécialement des fonctions du zèle & de la charité, célebrent les Offices en chœur, au moins dans les jours auxquels les devoirs de la Religion appellent les Fidèles dans les Egliſes. Les Jéſuites en ſont diſpenſés; cela eſt de la ſubſtance de leur Inſtitut, *Suarez l.* 10, *c.* 14, §. 3, *p.* 781; ils veulent bien s'y aſſujettir, lorſqu'il le faut pour mettre en vogue leurs chaires & leurs confeſſionnaux. *Conſt.* 6, *c.* 3. *Decl. B. p.* 413.

Du reſte, ils n'ont par leur Regle ni prières publiques, ni prières communes: car je ne parle point de leurs Litanies du ſoir,

dont l'époque & l'objet ont donné lieu à tant de commentaires satyriques. Ils ont des heures de méditation particulière, que des gens d'étude tournent aisément en réflexions pour la composition des sermons ou des ouvrages de littérature.

Jamais ils ne s'assemblent pour implorer le secours du Seigneur, sans lequel l'homme ne bâtit que sur le sable ; jamais ils ne se réunissent pour célébrer ses louanges dans son Temple, & pour lui demander de les préserver par sa grace de l'orgueil & des autres miseres de l'humanité.

Leurs momens sont trop précieux ; ils sont pressés de faire des conversions, & ils ne veulent point consumer le tems à prier en commun, pour que Dieu dispose les cœurs.

Cela est inconcevable dans une Société religieuse, qui se pique d'unir au plus haut dégré la vie contemplative à la vie active ; mais ce qui est encore moins édifiant, c'est qu'ils font gloire de cette espece de distinction : elle nourrit l'opinion qu'ils ont de la suréminence de leur ministere : ils laissent à d'autres le soin vulgaire de prier en commun, la gloire de la Société en seroit obscurcie, suivant Sacchini ; des œuvres plus éclatantes lui sont réservées. *Const. 6. c. 3. §. 4. p. 412.* C'est-là son partage, & il ne faut pas qu'aucun de ces Ordres destinés à chanter l'office, entreprenne de le lui disputer.

Jesus-Christ & les Apôtres ont constamment réuni les exercices communs & publics de la prière avec les fonctions exté-

rieures du miniſtere évangélique ; *Nos verò* (diſent les Apôtres) *orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus*, *Act.* 6. 4 ; ils travailloient avec un zèle infatigable pour le bien des ames, & ils prioient Dieu dans l'aſſemblée des Fidèles pour qu'il daignât verſer ſes bénédictions ſur leurs travaux. Ceux qui ne voyent pas que le ſyſtême de la Société eſt contradictoire avec l'eſprit de l'Evangile, ſont aveugles.

NOTE XVI. *Page 59.*

Suarez convient que, depuis le Concile de Trente, il faut ſe préſenter à l'Evêque pour lui demander la permiſſion de confeſſer ; c'eſt un effet, dit-il, de la bonté du Pape, *quamvis ex benignitate ipſius Pontificis requiratur conſenſus Epiſcopi ut conditio neceſſaria, de Rel. Soc. l.* 9, *c.* 1, §. 8, *p.* 666. Mais on ne peut pas dire que ce conſentement de l'Evêque ſoit une grace pour un Jéſuite, ni une vraie délégation ou conceſſion de juriſdiction..... L'Evêque ne peut la refuſer avec juſtice, ſi le ſujet eſt idoine. *Nunc verò ſtante privilegio, non poſſunt juſtè negare hanc licentiam, ſi perſona eſt idonea, quia eſt contra Pontificis voluntatem & intentionem, qui hac ratione abſolutè concedit hanc facultatem, ibid.* Ainſi la juriſdiction émane du Pape, *undè per ſe ab illo manat, ibid.* Mais c'eſt par l'entremiſe du Supérieur que le Jéſuite doit la recevoir, & c'eſt le Supérieur qui lui confere la faculté ſubſtantielle d'entendre les confeſſions, & la juriſdiction néceſſaire à

cet effet : *ſubſtantialis facultas, ut ſic dicam, audiendi confeſſiones, & juriſdictio neceſſaria. Suarez ibid. l. 9, c. 2, §. 3, p. 675.*

NOTE XVII. *Page 60.*

Les Jéſuites abſolvent des Cas réſervés aux Evêques, *Suarez de Rel. ſoc. l. 9, c. 2, §. 14, p. 677* ; ils abſolvent des Cas réſervés au Pape. Ainſi le Jéſuite ayant reçu le conſentement de l'Evêque, exerce dans le Tribunal de la pénitence un pouvoir plus grand que l'Evêque lui-même.... Alexandre VII. a condamné cette prétention pour les Cas réſervés aux Evêques ; elle paroît abandonnée dans le *Compendium privileg. v. Abſolutio, t. 1, pag. 265*.... Clement VIII. en 1601, & Paul V. en 1617, avoient défendu aux Réguliers d'abſoudre des Cas réſervés aux Evêques ; mais le Frere Bauny diſoit que ces Bulles n'avoient jamais été reçues en France, qu'elles n'obligent que ceux qui ſont au de-là des Monts. La Sorbonne condamna cette propoſition le 14 Avril 1641 ; c'eſt le onzieme chef de la cenſure. Les Jéſuites y ſouſcrivent-ils ? La Congrégation des Cardinaux, enſuite d'un ordre d'Urbain VIII. avoit dérogé au pouvoir des Réguliers pour l'abſolution des Cas réſervés aux Evêques ; mais Bauny répondoit que cet avis des Cardinaux n'avoit jamais paru en France avec les formes requiſes, *qui ſont la publication & réception d'icelui par ceux à qui le fait importe* : ce ſont ſes paroles. Il eſt

remarquable que les Jésuites ont voulu faire valoir en France leurs privilèges contre nos Libertés, & faire valoir nos Libertés contre les modifications que la Cour de Rome elle-même mettoit à leurs priviléges. On ne sait jamais à quoi s'en tenir avec eux.

Quel trouble n'ont-ils pas excité dans l'Eglise de France par leur obstination à vouloir confesser sans aucune sorte d'approbation de l'Ordinaire ? La disposition du Concile de Trente étoit, disoient-ils, essentiellement répugnante à leur Institut, *Cong.* 3, *p.* 529 : leur zèle pour nos maximes ne leur permettoit pas de s'y soumettre.

Ils étoient Ultramontains pour se jouer des conditions de l'acte de Poissy, & François simulés pour se soustraire aux dispositions du Concile les plus conformes à notre discipline.

Tout cela est sans remède. Tant que leurs privilèges seront décidés légitimes dans leur opinion, ils trouveront les moyens d'en abuser, ou de nuire à ceux qui les empêchent d'en jouir.

Le Pape dont ils tiennent leur pouvoir, est Ordinaire des Ordinaires ; il a toute puissance dans l'Eglise. L'Institut est nécessaire à la Religion ; les priviléges ont été donnés pour le bien commun des ames. Tant qu'on ne changera pas ces principes, tout est à craindre de la part de la Société ; & quand les changera-t-on ?

Si le Pape limite ou suspend quelques-uns de ces priviléges, c'est par bonté pour

les Evêques *ex benignitate* : ces motifs de bonté peuvent cesser ou céder à d'autres. Il faut de plus que le Général ait aussi la bonté de ne pas rétablir les priviléges ; il y a même des moyens honnêtes pour concilier tous les intérêts.

Supposons, par exemple, qu'un privilége qui leur est commun avec les autres Réguliers, ait des inconvéniens par sa généralité, on le révoquera pour donner quelque satisfaction à l'Ordre épiscopal, & l'on pourra même l'ôter du catalogue des privileges de la Société. Un oracle de vive voix le rend au Général ; les Jésuites, gens plus habiles & plus utiles, en feront en secret, & au besoin, un usage prudent & modéré. *Præm. compend. privil. p.* 261. *Moderatus & prudens, Const.* 10, *c. unic.* §. 12, *p.* 447.

NOTE XVIII. *Page 62.*

Ce fut un Jésuite qui le premier fit imprimer en France la Bulle *in cœna Domini*, que les Ligueurs vouloient introduire. Henry III. fit mettre en prison le Jésuite éditeur, & l'Imprimeur ; peu s'en fallut qu'il ne leur ôtât la vie, si l'on en croit le fameux Jean Boucher, Curé de S. Benoît. Il ajoute que le Roi haïssoit les Jésuites, qui furent toujours odieux aux hérétiques ; qu'il empêcha leur établissement dans plusieurs Villes où ils étoient désirés par la plus saine partie des citoyens ; que le Jésuite Campian fut exécuté, & les Jésuites persécutés en Angleterre, dans le tems

que le Duc d'Alençon, frere d'Henry III, y étoit. Tous ces actes prétendus de tyrannie ſont reprochés à Henry III. par cet Auteur dans ſon abominable livre, *de juſtâ Henrici III. abdicatione p.* 139. *edit.* 1591.

Anno 1580. *Patrem S. J. qui Bullam Cœnæ Domini imprimis curaverat, unà cum Impreſſore in carcerem truſit, & quin utrumque necaret parum abfuit. Collegia etiam flagitantibus civibus quibuſdam in civitatibus fieri noluit, & totam Societatem hæreticis maximè inviſam odio habuit : quin etiam quo tempore ejus frater Alençonius in Anglia erat, ſævitum acerrimè in Catholicos, extincto tum etiam Campiano Societatis ejuſdem presbytero.*

Boucher eut la hardieſſe de mettre ſon nom à la tête de cet ouvrage dans la premiere édition faite chez Nivelle, & dont l'impreſſion ne fut achevée que peu après la mort funeſte d'Henry III ; le même Boucher publia dans la ſuite l'Apologie de J. Châtel & des Peres & Ecoliers de la Société de Jeſus. Son attachement pour cette Société, fondé ſur la conformité de ſentimens, ne ſe ralentit point dans ſa vieilleſſe ; il approuva encore le livre de Jean Floyd contre la Hiérarchie, *argum. oper. P. Aurelii p.* 3.

NOTE XIX. *Page* 74.

Le Supérieur qui ordonne en vertu de l'obéiſſance, a droit d'exiger, ſuivant la Régle, la ſoumiſſion à peine de péché mortel, *Conſt. 6. cap. 5. §. 1. pag.* 415. *Conſt.*

9. cap. 3. § 20. pag. 438. A moins que son précepte ne renferme un péché manifeste, la soumission doit être prompte & aveugle, avec sacrifice entier de la volonté & de l'entendement.

Il est visible que l'exception du péché manifeste est insuffisante : tout est décidé en faveur du Supérieur, si l'évidence du péché ne frappe pas sur le champ ; le Religieux craignant de pécher par la désobéissance ou par l'obéissance, n'a pas la faculté de douter & de délibérer ; l'autorité du Supérieur entraîne la soumission prompte & rapide, si le péché ne se montre manifeste au premier coup d'œil.

Toute cette théorie de l'obéissance Jésuitique, qui est la base de leur régime, étant manifestement vicieuse, l'édifice entier croule par le fondement. Les Jésuites voudroient échapper à cette objection victorieuse ; leurs émissaires répandent des nuages sur les Textes les plus clairs, il faut les accabler de preuves.

On ne niera pas que l'exception du péché manifeste ne soit la seule dans la Lettre de saint Ignace. *Omnibus in rebus, quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt. tom. 2. pag. 165. n. 18.*

Voilà la régle donnée par le Fondateur lui-même ; il est à présumer qu'on ne s'en sera point écarté, puisque le régime est devenu toujours plus absolu. Dans le Traité des Industries pour guérir les maux de l'ame, *cap. 5. de defect. obed. tom. 2. pag. 360.* la lecture la plus attentive de cette Lettre est recommandée à tout Jésuite, parce

qu'elle eſt le miroir de leur obéiſſance ; *ibi tanquam in ſpeculo ſuas maculas intueatur ;* ils doivent prendre quelques jours pour la méditer, *Inſt. 1. ad Super cap. 4. n. 1. pag. 295.* Tous leurs Auteurs ſe réuniſſent à dire que l'obéiſſance qu'ils pratiquent eſt celle qui leur a été preſcrite par S. Ignace. Saint François de Borgia dans ſa Lettre aux Jéſuites d'Aquitaine, les renvoye à celle du Fondateur, pour y prendre le modèle de l'obéiſſance, ſans rien ajouter ni diminuer, *omni dignam admiratione, quippè cui nec quidquam addi poſſit, nec detrahi, Epiſt. Præpoſ. gener. pag. 63,* Et Mutio Vitelleſchi écrivant aux Peres des Congrégations Provinciales, les conjure de ſe rappeller ſans ceſſe que cette Epître divine, & jamais aſſez lûe, a ſubſtitué l'obéiſſance dans la Société à toutes les Pénitences & Macérations des autres Ordres. *Ibid. pag. 441.*

On objecte que dans la troiſiéme partie des Conſtitutions, *cap. 1. n. 23. pag. 373.* il eſt dit ſimplement qu'il faut obéir en toutes choſes, ſi l'on ne découvre point de péché, *in omnibus rebus ubi peccatum non cerneretur . . : . propoſita ſibi voluntate, ac judicio Superioris pro regula ſuæ voluntatis & judicii.* Je ne puis omettre ici que c'eſt en partant de ce principe, que dans les déclarations ſur ce ch. *Litt. V. pag. 376.* on ordonne au Supérieur de tenter le Novice comme Dieu tenta Abraham : preuve aſſez claire qu'il n'y a point de péché qui diſpenſe de l'obéiſſance, ou plutôt que ce qui eſt ordonné par le Supérieur, ne ſçauroit jamais être regardé comme péché.

On objecte en second lieu, que dans la *Part. 6. cap. 1. n. 1.* il faut être cadavre ou bâton, si l'on ne peut définir que quelque genre de péché se rencontre dans l'acte prescrit, *ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere.*

Voilà deux Textes formels où l'on n'exige point que le péché soit manifeste pour autoriser le refus de l'obéissance. Mais ces Textes qu'on dit être du même S. Ignace, ne combattent point sa Lettre où il traite la question à fonds, ils doivent être expliqués par elle.

Pour découvrir le péché dans le précepte du Supérieur, pour le définir, il faut le voir manifestement, dans le système de saint Ignace & de ses enfans. C'est ainsi que les déclarations ont entendu les deux Textes que l'on oppose; il est connu que les Déclarations ont la même autorité que les Constitutions, & qu'étant postérieures elles fixent le sens des premieres; ce qui est d'autant plus sensible dans le cas présent, que les Constitutions dans l'endroit essentiel renvoyent aux Déclarations sur le chap. 1. de la Partie 6. *Litt. B.* & là il est dit qu'on doit obéir dans tous les cas où il n'y a point de péché manifeste: *hujusmodi sunt illæ omnes* [*res*] *in quibus nullum manifestum est peccatum.*

Ainsi les deux Textes qu'on fait valoir mal-à-propos & à contre-sens, sont interprétés d'avance par la Lettre de S. Ignace, & postérieurement par les Déclarations. Suarez, l'oracle des Jésuites, nous en a donné lui-même le commentaire en trois

endroits du Traité qu'il a fait sur l'Institut de la Société, *lib. 1. cap. 2. §. 11. pag. 390. lib. 1. cap. 3. §. 7. pag. 393. & lib. 4. cap. 15. §. 18. pag. 539.* Il faut, dit-il, qu'il conste du péché pour dispenser le Religieux de l'obéissance, de même qu'il faut que l'injustice de la guerre soit sensible aux yeux du soldat pour qu'il refuse légitimement de marcher. C'est la régle suivie par S. Ignace dans la troisiéme Part. des Const. *ch. 1. §. 23.* qu'il explique dans la sixiéme Partie, *chap. 1. §. 3.* où il y a un renvoi à la Déclaration, *litt. B.* & dans cette Déclaration il est décidé qu'il faut toujours obéir, à moins que le péché ne soit manifeste, ce qui est le langage de sa Lettre sur l'obéissance : *Ubi in Declaratione litt. B. dicitur : hujusmodi sunt illæ omnes* [*res*] *in quibus nullum manifestum est peccatum. Et simili modo loquitur in Epistola de obedientia.*

De-là vient que dans l'Index de l'Institut où tous ces Textes sont récapitulés au mot *obedientia*, on trouve ce qui suit. *Obedientia cæca, ut cadaveris, vel baculi .... in omnibus rebus etiam non obligantibus, nisi præcipiatur peccatum manifestum.*

Il faut donc qu'on prenne condamnation sur cet article essentiel, & qu'on reconnoisse que le Jésuite doit obéir, 1°. en renonçant aux lumieres de son entendement, *judicium proprium abnegando* : 2°. qu'il doit toujours obéir à moins que le précepte du Supérieur ne renferme un péché manifeste. Voyons à présent quel est le péché manifeste pour un Jésuite, c'est ce qu'il n'est pas facile de définir. L'exemple des Novices tentés comme

Abraham nous prouve que les actes contraires à la Loi naturelle ne paroiſſent pas dans cette Société des péchés manifeſtes lorſqu'ils ſont ordonnés par le Supérieur. La Doctrine du Probabiliſme, dont elle ne ſe départira jamais, nous jette dans les plus grandes incertitudes.

Suarez décide en premier lieu, que de deux opinions probables, il eſt permis de ſuivre dans la pratique, la moins probable, & qu'il faut la ſuivre lorſque le Supérieur l'ordonne, & abandonner cette diſcuſſion de plus ou moins de probabilité en faveur de la vertu d'obéiſſance. *Non poteſt ille exceſſus probabilitatis tantus eſſe, quin meritò prætermittatur, propter virtutem obedientiæ....* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. lib. 4. cap. 15. §. 21. pag. 540.* Ainſi, la probabilité la plus légere décide en faveur du Supérieur, & la probabilité contraire, quelque grande qu'elle puiſſe être, ne diſpenſe pas de l'obéiſſance, parce que l'autorité du Supérieur ajoute un poids prépondérant dans la balance de la probabilité.

Quand eſt-ce donc qu'il faut déſobéir? Quand le péché eſt tellement probable, qu'il n'y a pas la moindre probabilté au contraire, parce qu'alors on a la certitude & l'évidence morale de la malice intrinſéque de l'acte.

Il y a cependant une conſidération importante à faire dans ce cas là même, c'eſt que ſi le Supérieur qui ordonne eſt docte & prudent (les Supérieurs des Jéſuites le ſont tous) ſon autorité rend probable ce qui ne l'étoit pas auparavant. *Conſiderandum eſt, aliquando*

aliquando talem posse esse personam Superioris, ut ejus auctoritas possit probabilem efficere partem illam, quæ antea talis non apparebat nec judicabatur, ut si non solum religiosus & pius, sed etiam doctus satis & prudens habeatur. Il ne peut plus être moralement certain que ce qu'un tel homme ordonne soit criminel en soi, parce qu'il est reconnu qu'une opinion est probable, lorsqu'elle est adoptée par un Docteur grave. On sépare donc le Supérieur en deux personnes; comme Docteur, il crée la probabilité, il rend l'opinion probable par le poids de son suffrage; & comme Supérieur il la rend préférable par sa juridiction. *In eo casu non obeditur contra judicium moraliter certum, neque consideratur Prælatus formaliter tantum ut Prælatus est, quod ad obedientiam spectat; sed consideratur ut homo doctus & prudens est: & ut sic, prius præbet autoritatem rei præceptæ, tollitque consequenter moralem certitudinem prioris judicii, & hinc locum huic obedientiæ efficacitas. Ibid. §. 23, p. 540.* Cette méthode peut être nécessaire pour justifier l'obéissance, elle est très-utile pour conformer plus facilement son propre jugement à celui du Supérieur. *Potest id esse necessarium ex parte materiæ obedientiæ, ad justificandam illam, & regulariter etiam est utile ad faciliùs conformandum proprium judicium cum judicio Superioris.* Je crois que Suarez nous a dévoilé le secret des Jésuites: jamais ils ne se départiront du Probabilisme, il tient à leur Régime.

NOTE XX. *Page 77.*

Les Ordres monaſtiques en général ne preſcrivent l'obéiſſance que dans la meſure de la Regle, *ſecundùm certam Regulæ menſuram.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 2, §. 11, p. 390.* Les Freres Mineurs doivent obéir dans tout ce qui n'eſt pas contraire au bien de l'ame & à la Regle. Les Chartreux promettent une ſoumiſſion abſolue. *Ibid. l. 1, c. 3, §. 7, p. 393;* ce qui eſt toujours renfermé dans la ſphère de la Regle, ou dans la pratique de quelques vertus analogues : *ſed tantùm in his quæ ad profeſſionem ſuæ Regulæ ſpectant, directè vel reductivè. l. 6, c. 4, §. 21, p. 591.* Dire que toutes les actions morales ſont réductibles à la Regle de la Société, parce que la fin de ſon Inſtitut eſt univerſelle, c'eſt un pur ſophiſme; ce n'eſt plus là l'obéiſſance réguliere qui doit avoir une meſure certaine, c'eſt une obéiſſance univerſelle qu'on rend au Général, en lui ſuppoſant des attributs qui ne peuvent convenir à la nature humaine. *Epiſt. de virt. obed. n. 16, t. 2, p. 165.* Deslors tous les abus de l'obéiſſance paſſive, dans un régime dont l'objet eſt ſi vaſte, ſont à découvert & dans leur principe & dans leurs effets. L'obéiſſance, ſelon Suarez, n'eſt point limitée dans la Société par la Regle écrite, mais par la Regle vivante, qui eſt le Supérieur, dans l'étendue de tout ce qui eſt honnête, c'eſt-à-dire, de tout ce qui ne porte pas l'évidence du péché, *id eſt, in quibus nullum manifeſtum eſt*

peccatum, *l.* 4, *c.* 12, §. 7, *p.* 524, & §. 14, *p.* 525. La fin de l'Institut est si universelle, qu'elle paroît embrasser toutes les actions morales : *finis, & Institutum Societatis adeò universalia sunt, ut omnes actiones hominis, quæ moraliter loquendo in usum venire, possunt, comprehendant. Ibid.* §. 14. Le cas où le précepte du Supérieur n'obligeroit pas, est, pour ainsi dire, métaphysique. *Ibid.* §. 15. La mesure de l'obéissance Jésuitique est de n'avoir point de bornes ; aussi l'emportent-ils sur tous les Ordres, *quoad mensuram obedientiæ* : ils l'emportent également dans la maniere dont elle est exercée, *quoad modum ;* elle doit être en eux aveugle, précipitée, avec sacrifice entier de l'entendement ; il faut obéir de toute son ame, de tout son esprit, de toutes ses forces. *Ibid. l.* 1, *c.* 2, §. 11, *p.* 390, & au péril même de sa vie, *l.* 4, *c.* 12, §. 15, *p.* 526. Pourquoi donc vouloir justifier l'excès de cette obéissance par des comparaisons, lorsqu'on se glorifie d'avoir enchéri sur tous les autres ? Le commandement est universel, l'obéissance universelle & toujours aveugle.

NOTE XXI. *Pages 83 & 143.*

Il y a deux sortes de Professions chez les Jésuites : la premiere, qui consiste dans l'émission des vœux simples après les deux ans de Noviciat, & la seconde, qui est solemnelle ; mais l'intervalle est fort long de la premiere à la seconde, & il y a peu d'élus. L'état d'un Jésuite, dans cet intervalle, est difficile à définir : il est vrai Re-

Religieux, cela est décidé par Grégoire XIII, s'il est Profès & il ne l'est pas. Grégoire XIV veut qu'on le regarde comme Profès, & en cette qualité, il est ordonné Prêtre à titre de pauvreté, *sub titulo paupertatis*; mais comme il peut être renvoyé sans autre cause que d'être à charge à son Ordre, on est embarrassé de pourvoir à son entretien. Ce Prêtre qu'on a engagé d'abord à se dépouiller de ses biens, & qu'on dépouille ensuite de son état de Religieux, ne doit pas être réduit à mendier. (Voyez Suarez, *t. 3, c. 2, §. 7, p. 158.*) La Société a toujours prétendu qu'elle ne devoit rien lui fournir, parce qu'elle usoit de son droit. (*Cong. 2, Dec. 77, p. 501.*) On voulut recourir sur les Evêques ordinateurs; cela n'étoit pas proposable, & cette même Congrégation IV., tenue en 1565, reconnoit que les Evêques ne pouvoient être tenus à donner des alimens, parce que le Religieux y a renoncé en se faisant ordonner à titre de pauvreté. Faudra-t-il donc qu'il meure de misère? Pie V, qui monta sur le Trône Pontifical en 1566, n'aimoit point ces Vœux conditionnels; il se réduisit à exiger que les Jésuites admettroient à la Profession solennelle ceux qu'ils présenteroient à l'Eglise pour le Sacerdoce; & n'ayant pû vaincre leur résistance, il défendit de promouvoir aux Ordres sacrés, à titre de pauvreté, les Jésuites qui ne seroient pas liés par des vœux solemnels. Après sa mort, Grégoire XIII. qui lui succéda, étant parfaitement dévoué à la Société, le Réglement fut mal observé, les plaintes recommencerent. Sixte Quint voulut y pourvoir

par une autre voye, il ordonna que la Société fourniroit aux Religieux Prêtres renvoyés, une pension alimentaire de 40 écus d'or. *Barbosa de offic. Episc. alleg. 19, n. 84, Thesaur. Sallmanc. tom. 6, Trach. 28, n. 798, & seq.*

Mais la Société n'a jamais voulu souscrire à ce Réglement; les motifs sont exposés fort au long, & avec plus d'art que de bonne foi, dans la Cong. 7, *decr.* 3, *p.* 389.

Enfin elle a obtenu une Bulle de Benoît XIII en 1728, *t.* 1, *p.* 200, pour être à jamais à l'abri de recherche.

Sixte V vouloit encore que les Novices fussent reçus par les Congrégations Provinciales, *t.* 1, *p.* 196; & il avoit conçu de plus grands projets de réforme pour la Société; il mourut empoisonné: la faction Espagnole fut généralement soupçonnée; la même faction avoit été accusée d'avoir voulu devancer les jours de Paul IV, qui n'aimoit pas les Jésuites. Étoient-ils complices de ces attentats? c'est ce qu'on n'a pas droit d'affirmer sans preuves. Après la mort de Grégoire Quint, Urbain VII n'occupa le Siège de Rome que treize jours. Grégoire XIV protégea la Ligue & les Jésuites, & ne régna pas un an entier. Le Cardinal Aldobrandin fut élu sous le nom de Clément VIII; ce Pontife sage & pieux étoit recommandable par mille vertus; mais il avoit le défaut de n'être pas trop dévoué à la Société, *fama vulgaverat eum non esse nimis Societati deditum. Hist. Soc. Jes. part.* 5, *l.* 11, *n.* 15, *p.* 5, *auct. Jouvenci.* Pendant son Pontificat d'assez longue durée, il fut sans cesse occupé des

Jéſuites : il vouloit réformer pluſieurs points de l'Inſtitut & leur doctrine ſur la grace; l'adreſſe d'Aquaviva rendit toutes ſes meſures inutiles. Laſſé de la réſiſtance du Général, il lui ordonna de partir pour aller viſiter l'Eſpagne ; il étoit prêt à publier ſa Bulle ſur les diſputes agitées dans la Congrégation *de Auxiliis*. Aquaviva tomba malade de l'ordre reçu, le Pape mourut après l'avoir donné. Vainement le Général s'étoit jetté à ſes genoux pour faire changer cette réſolution ; vainement tous les Rois, Princes & Archiducs avoient écrit au Saint Pere pour parer ce coup à la Société; vainement les Médecins avoient atteſté que le voyage mettoit en danger les jours du Général : le Pape inflexible avoit répondu que le voyage étoit néceſſaire, & qu'il falloit l'entreprendre dès que la ſanté le permettroit ; mais lui-même frappé d'une maladie mortelle expira peu après, & le Général fut délivré de ce voyage. *Interea ipſe Clemens morbo tentatus, eodem paulò poſt extinguitur, & Aquaviva imperato itinere ſolutus eſt. Hiſt. Soc Jeſ. part. 5, l. 11, n. 104.* Les ennemis de la Société ſe répandirent en ſoupçons qu'il n'eſt pas permis d'adopter légérement; mais la maniere dont Jouvenci rapporte cette mort, avec une eſpèce de triomphe, paroît remarquable. Pluſieurs autres Papes ont trouvé les Jéſuites rébelles, ſoit pour le maintien de leur régime, ſoit pour leur morale ; je n'en retrace point l'hiſtoire, elle eſt connue, & le détail ſeroit trop long.

NOTE XXII. *Page 83.*

Le Général, qui eſt le Chef ſuprême interne, réunit en lui toute la puiſſance de la Société, à l'exception des choſes qui lui ſont expreſſément prohibées : *In Generali, tanquam in ſupremo capite interno (ut ſic dicam), eſt tota poteſtas quæ in Societate eſſe poteſt, exceptis ſolùm his quæ expreſsè prohibentur.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 2, c. 4, §. 10, p. 441.* C'eſt de ce Chef interne que part l'influence qui anime & fait mouvoir toutes les parties du Corps. *Conſt. 8, c. 1, §. 6, p. 424.* Le Général Monarque, pendant ſon vivant, nomme celui qui doit être Régent après ſa mort & pendant l'inter-regne, ſous le nom de Vicaire Général. *Conſt. 8, c. 4, §. 1, p. 429.* L'Egliſe n'a point encore vu de Général d'Ordre revêtu d'un pouvoir auſſi vaſte, & dont l'influence ſoit auſſi immédiate dans toutes les parties du gouvernement : *in quo maxima eſt poteſtas, & ejus immediatior influxus, ſeu gubernatio, quàm in ulla Religione inveniatur.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 3. §. 7, p. 393.* Pourquoi donc, encore une fois, chercher à s'excuſer par des comparaiſons avec les autres Ordres, quand on déclare qu'il n'y en a point à faire? que ne s'attache-t-on à prouver que le pouvoir abſolu, perpétuel & immédiat du Général eſt compatible avec nos maximes & avec l'intérêt de l'Etat?

Suarez reconnoît qu'on peut abuſer d'une auſſi vaſte puiſſance, mais cette crainte ne ſuffit pas, dit-il, pour empêcher l'établiſ-

lement d'une puissance nécessaire au bon gouvernement ; autrement il faudroit dire que J. C. n'a pas dû laisser un Vicaire sur la terre avec une si grande étendue de pouvoir : *Numquid eh eam causam non est hominibus committenda potestas ad regendam rempublicam necessaria ; aliàs nec debuisset Christus Vicarium in terris relinquere cum tanta potestate. De Rel. Soc. l. 3. c. 2. §. 11. pag.* 453. Ce raisonnement est faux en plusieurs points : 1°. le Pape n'a point ce pouvoir absolu que Suarez lui suppose, & qui serviroit plutôt à la destruction qu'à l'édification ; la primauté de juridiction que le droit divin lui donne, n'a rien de pareil à ce despotisme. 2°. Il étoit nécessaire que l'Eglise eût un Chef, & il n'est nullement nécessaire, ni qu'il existe des Jésuites, ni que ces Jésuites soient régis par un Despote.

NOTE XXIII. *Pag.* 84, 183.

Dans les Maisons & Colléges de la Société, on ne connoît point d'assemblées capitulaires. Les Jésuites sont des êtres inanimés sous la dépendance du Préposé du Général ; il emprunte tant qu'il veut, & même au-delà de la valeur des biens, sans que personne ait rien à dire, & même sans qu'on le sçache ; il n'est comptable qu'au Général.

Les Provinces sont également gouvernées par un Commis du Général sous le nom de Provincial ; elles ont cependant une espèce de Chapitre ou de Congrégation, provin-

ciale, mais sans aucune juridiction. Cette Congrégation provinciale ne s'assemble que pour élire des Députés qui doivent, avec le Provincial, assister à la Congrégation générale, lorsqu'elle est convoquée, ou pour nommer tous les ans un Député sous le nom de Procureur, qui doit se rendre auprès du Général, pour former avec lui & les Assistans un Chapitre qu'on appelle Congrégation des Procureurs.

C'est une espèce de Chapitre général en abregé, qui n'a pour objet que de décider si le vrai Chapitre général sera convoqué; la résolution doit passer au moins à la pluralité de deux voix. *Form. Congr. Procur. t. 2, p. 43, n. 8. Congr. 14, Decr. 6.* Le Général y a deux suffrages, & son autorité personnelle doit y être d'un poids encore plus grand, parce qu'il connoît mieux qu'aucun autre les besoins de la Société: *cui magis perspectus est universæ Societatis status, Form. Proc. n. 6, t. 2, p. 43, Const. 8, c. 2, in Decl. C, p. 407.*

Au surplus, la faculté de convoquer la Congrégation générale n'est point arbitraire à la Congrégation des Procureurs; il faut que la matière sur laquelle il échoit de délibérer, excede la compétence du Général. *Const. 8, c. 2, §. 2.* Ce cas est si difficile à trouver, que cette Congrégation des Procureurs, qui devoit être triennale, s'assemble rarement, suivant le témoignage du Ministere public du Parlement de Paris.

Si par quelque cause imprévue & difficile à imaginer, la Congrégation dite des Procureurs délibere la tenue de la Congréga-

lement d'une puissance nécessaire au bon gouvernement ; autrement il faudroit dire que J. C. n'a pas dû laisser un Vicaire sur la terre avec une si grande étendue de pouvoir : *Numquid ob eam causam non est hominibus committenda potestas ad regendam rempublicam necessaria, aliàs nec debuisset Christus Vicarium in terris relinquere cum tanta potestate. De Rel. Soc. l. 3. c. 2. §. 11, pag.* 453. Ce raisonnement est faux en plusieurs points : 1°. le Pape n'a point ce pouvoir absolu que Suarez lui suppose, & qui serviroit plutôt à la destruction qu'à l'édification ; la primauté de juridiction que le droit divin lui donne, n'a rien de pareil à ce despotisme. 2°. Il étoit nécessaire que l'Eglise eût un Chef, & il n'est nullement nécessaire, ni qu'il existe des Jésuites, ni que ces Jésuites soient régis par un Despote.

NOTE XXIII. *Pag.* 84, 185.

Dans les Maisons & Colléges de la Société, on ne connoît point d'assemblées capitulaires. Les Jésuites sont des êtres inanimés sous la dépendance du Préposé du Général ; il emprunte tant qu'il veut, & même au-delà de la valeur des biens, sans que personne ait rien à dire, & même sans qu'on le sçache ; il n'est comptable qu'au Général.

Les Provinces sont également gouvernées par un Commis du Général sous le nom de Provincial ; elles ont cependant une espèce de Chapitre ou de Congrégation, provin-

ciale, mais sans aucune juridiction. Cette Congrégation provinciale ne s'assemble que pour élire des Députés qui doivent, avec le Provincial, assister à la Congrégation générale, lorsqu'elle est convoquée, ou pour nommer tous les ans un Député sous le nom de Procureur, qui doit se rendre auprès du Général, pour former avec lui & les Assistans un Chapitre qu'on appelle Congrégation des Procureurs.

C'est une espèce de Chapitre général en abregé, qui n'a pour objet que de décider si le vrai Chapitre général sera convoqué; la résolution doit passer au moins à la pluralité de deux voix. *Form. Congr. Procur. c. 2, p. 43, n. 8. Congr. 24, Decr. 6.* Le Général y a deux suffrages, & son autorité personnelle doit y être d'un poids encore plus grand, parce qu'il connoît mieux qu'aucun autre les besoins de la Société: *cui magis perspectus est universæ Societatis status, Form. Proc. n. 6, c. 2, p. 43, Const. 8, c. 2, in Decl. C, p. 427.*

Au surplus, la faculté de convoquer la Congrégation générale n'est point arbitraire à la Congrégation des Procureurs; il faut que la matière sur laquelle il échoit de délibérer, excede la compétence du Général. *Const. 8, c. 2, §. 2.* Ce cas est si difficile à trouver, que cette Congrégation des Procureurs, qui devoit être triennale, s'assemble rarement, suivant le témoignage du Ministere public du Parlement de Paris.

Si par quelque cause imprévue & difficile à imaginer, la Congrégation dite des Procureurs délibere la tenue de la Congréga-

tion générale, c'eſt au Général à indiquer le lieu, le mois & le jour. Le Chapitre général a juriſdiction ſur toute la Société; il repréſente le Corps entier, c'eſt la réſurrection des cadavres: le miracle n'eſt pas facile à opérer, à moins que la mort du Général ne leur rende leur exiſtence.

De ſon vivant, nulle Congrégation n'eſt tenue que dans les cas de la derniere importance, & qui excedent ſon pouvoir. Quels ſont-ils?

Le Général ne peut deſtituer, ſans le conſentement de la Société, les Aſſiſtans qu'elle lui a donnés; mais il les remplace (1) en cas de mort, ou de longue abſence, *Congr.* 1, *Dec.* 87; il peut les éloigner, *Conſt.* 9, *c.* 5, *in Decl. A*, *p.* 441; les ſuſpendre, *Cong.* 1, *Decr.* 87; il trouve des moyens pour les forcer d'abdiquer: on peut voir dans Jouvenci comment Aquaviva ſignifia à Hoffæus, Aſſiſtant d'Allemagne, qu'il falloit abdiquer. *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 5, *l.* 11, *n.* 66.

Il ne peut faire des loix que ſes ſucceſſeurs ſoient obligés de maintenir; mais il fait des Ordonnances générales ſur tous les objets du gouvernement, qui obligent après ſa mort juſqu'à révocation expreſſe.

Il ne peut diſſoudre les Maiſons & Colléges qui ſont de quelque conſidération, mais il le peut en prenant les ſuffrages par

(1) Le Général doit faire ce remplacement avec l'approbation de la majeure partie des Provinciaux d'Europe. *Conſt.* 9. *c.* 5. §. 3. *p.* 440. *Cong.* 1. *Dec.* 84. *Cong.* 4. *Decr.* 24. C'eſt le Général qui nomme & deſtitue tous les Provinciaux.

Lettres. *Conſt.* 4, *c.* 2, §. 5, & *in Decl. A*; *p.* 381.

Il ne peut aliéner les immeubles, *Conſt.* 9, *c.* 3, §. 5, *p.* 436; les Bulles lui donnent à cet égard un pouvoir plus étendu. *T.* 1, *p.* 60 & 61, 71 & 72, voy. *Congr.* 1. *Decr.* 100, voy. *t.* 2, *p.* 284, *col.* 2. Son Vicaire Général peut en conſéquence les aliéner pour l'utilité de la Société, *t.* 2, *p.* 49, *n.* 10; il le peut donc à plus forte raiſon; & pour trancher toute difficulté, il uſera de l'expédient des Lettres.

Il ne peut abroger, de ſa ſeule autorité, les loix générales de la Société; mais elles ſont preſque toutes à ſon avantage; il diſpenſe de toutes dans les cas particuliers; *Conſt.* 9, *c.* 3, §. 8, *p.* 437; il peut tout pour le bien, *omnem habet autoritatem in Societatem ad ædificationem. Conſt.* 9, *c.* 3, §. 1, *p.* 436.

Les autres articles prohibés au Général ſont des déférences pour la Congrégation aſſemblée, comme de ne point la diſſoudre ſans ſon conſentement, *Form. Cong. gener. t.* 2, *c.* 7, *n.* 75, *p.* 24; de ne point changer les Supérieurs locaux pendant ſa tenue, ſans quoi il décompoſeroit l'Aſſemblée.

Il eſt bien difficile, comme l'on voit, de trouver, dans le défaut de pouvoir du Général, des motifs pour aſſembler le Corps; examinons à préſent ſi les pouvoirs qu'exerce cette Aſſemblée peuvent la rendre néceſſaire; les voici.

1°. Elire le Général, la Thiarre ne pouvant point être héréditaire. Le Général eſt obligé de nommer un Régent qui adminiſtre

pendant l'absence, & qui convoque l'assemblée.

2°. Déposer le Général dans les cas marqués (1) qui n'arrivent point. *Const.* 9. c. 4. §. 7. p. 440, & parmi lesquels on ne compte point ni l'oppression des sujets, ni le mauvais gouvernement, ni la négligence même volontaire. *Congr.* 8. *Decr.* 98. Les cas de déposition arrivant, on feint aux Sujets à convoquer, ou aux Provinciaux à se rassembler d'eux-mêmes, *alii alios permutent*, *Const.* 9, c. 5. §. 4. Mais dans le fait, on n'a jamais déposé le Général, ce qui est métaphysique.

3°. Faire des loix, ou changer les anciennes. Le Général fait des Ordonnances pour

(1) 2°. Des péchés mortels notoires par un acte extérieur & nommément celui de la chair. 2°. Blesser quelqu'un. 3° Convertir à son usage les revenus des Colléges. 4°. Les donner à quelqu'un hors de la Société. 5°. Aliéner les immeubles des maisons ou des Colléges. 6. Avoir une mauvaise Doctrine. *Const.* 9. c. 4. §. 7. p. 440.

Le premier cas & le second ne peuvent être supposés. Sur le troisième & le quatrième, il est dit dans les Déclarations que le Général pourra faire des dons à des externes pour la gloire de Dieu; il emprunte tout autant qu'il veut, & l'article des dépenses secrètes est considérable. Sa dépense personnelle est frugale; sa grandeur est dans la domination & le crédit, & non dans le faste: aux yeux de la véritable ambition le luxe est frivole. Le cinquième article n'a plus d'application dans la pratique par les raisons déjà dites. C'est dans le sixième que le Général trouve de grands dangers: le Général a beaucoup à craindre, s'il s'écarte de la Doctrine de la Société. En un mot la Despotique exerce tous ses droits pour l'accroissement de la Société; il est un peu gêné dans les choses qui contribueroient à affoiblir la puissance du Corps.

le gouvernement, les anciennes loix ne se lient guères dans la pratique; rien ne presse donc pour cet objet.

4°. Aliéner des immeubles : on les aliene rarement, & il y a d'autres moyens.

5°. Dissoudre les Maisons & Colléges : les réflexions sont les mêmes sur cet article.

Suivant la Bulle de Jules III de 1550, c'étoit à la Congrégation à déclarer les doutes sur l'Institut; le Général s'est fait transporter ce droit important par les Papes & par les Congrégations elles-mêmes. Il résulte de tout ceci, que l'assemblée n'est jamais nécessaire que pour l'élection, & c'est aussi le seul cas où elle soit convoquée : on a vû peu d'exemples contraires depuis plus de deux siècles, & ces exemples ont eu des causes particulieres qui ont cessé depuis longtems.

C'est donc une question plus curieuse qu'utile, d'examiner l'étendue des droits que donneroit à la Congrégation, pendant sa durée, le pouvoir foncier qui réside en elle, si elle vouloit le mettre en exercice. Suarez lui accorde un pouvoir idéal très-étendu, dont elle n'a jamais usé, & dont elle ne doit point user, à ce qu'il dit. Il avoue en même tems qu'il y a des choses qu'elle ne pourroit jamais entreprendre; ce sont celles qui sont attribuées nommément & spécialement au Général par les Bulles. Il convient qu'elle n'a pas le droit de renvoyer les Profès, il réserve cette faculté au Général, qui en use quand il lui plaît, quoiqu'elle ne lui appartienne pas à plus juste titre. Voy. NOTE XXXVII.

En laissant à l'écart toutes ces questions sur ce pouvoir idéal, je me contente d'observer que la Société a été si éloignée d'empiéter sur la prérogative du Général, qu'elle l'a obligé à nommer avant sa mort un Vice-roi, qui continue à gouverner après sa mort, & qui exerce comme Vicaire du Général, & non comme Vicaire de la Société, tous les actes du pouvoir suprême, à l'exception de ceux qui ne demandant aucune célérité, doivent être réservés au Monarque futur.

La Congrégation ayant le pouvoir législatif, pourroit statuer qu'elle seroit convoquée à des termes fixes; mais elle est bien éloignée d'avoir cette tentation.

S. François de Borgia voulut proposer ce réglement dans la Congrégation 2, *Decr.* 19, *p.* 492, il ne put parvenir à le faire adopter. Les Papes y ont échoué à plusieurs reprises; Innocent X en avoit fait la loi, *t.* 1, *p.* 149, la Société n'a cessé de travailler pour la faire suspendre, & enfin révoquer. *Congr.* 11, *Decr.* 12, *p.* 640. *Congr.* 12, *Decr.* 2, *p.* 649. *Congr.* 16, *p.* 681, *Decr.* 6, *Bull. Alexand. VII*, *p.* 159. *Clement. IX*, *p.* 162 & 163. *Bened. XIV*, *pag.* 221.

On recommande au Général lui-même de ne pas assembler fréquemment les Congrégations; *Const.* 8, *c.* 2, § 1, *p.* 427. *c.* 4, § 2, *p.* 429. Jamais assemblée n'eut une aversion plus marquée pour son existence, ni un soin plus constant de travailler à son anéantissement.

C'est d'une part, que la Congrégation

composée comme elle eſt, n'eſt point un frein au deſpotiſme ; & de l'autre, que le deſpotiſme n'eſt point dans la Société une maladie de gouvernement, mais une inſtitution politique, conforme au génie & aux intérêts du Corps.

NOTE XXIV. *Page 85.*

Le premier changement de l'Inſtitut eſt dans la Bulle de Jules III. de 1550, qui eſt différente de celle de Paul III. de 1540 ; c'eſt donc le Fondateur qui a fait ce changement, ou peut-être celui qui comptoit lui ſuccéder. La Bulle de Paul III. réſervoit à la Congrégation générale les affaires graves dont la déciſion devoit s'étendre à toute la ſuite des temps, *in rebus gravioribus & perpetuis* ; & au Général, aſſiſté de tous les Profès de ſa réſidence, la déciſion des choſes moins importantes & paſſageres.

Jules III. ſpécifie les cauſes majeures, qui ſont, le droit de faire ou changer les loix ; la déclaration des doutes ſur les parties eſſentielles de l'Inſtitut, & autres, comme la diſſolution des Maiſons & Colleges. En fixant la nature des cauſes majeures, il les limite en quelque façon ; & pour les affaires paſſageres, il veut que le Général en décide, non à la pluralité des ſuffrages des Profès de ſa réſidence, mais avec le ſecours de l'avis de ſes Freres qu'il conſultera ainſi qu'il le jugera convenable : *ex quo intelligimus, hanc fuiſſe ultimam Fundatoris cogitationem ac reſolutionem, ut extrà ea negotia, quæ generalis Congregationis propria ſunt,*

in reliquis omnibus Generalis supremam potestatem habeat. Suarez, l. 10, c. 1, §. 15, p. 728.

Les Profès de la résidence n'ayant plus droit de suffrage ni décisif, ni même consultatif dans les matieres passageres, on est convenu que la Congrégation nommeroit des Assistans (1) au Général; ce sont là les Freres de l'avis desquels il pourra se faire aider, suivant la Bulle de Jules III; mais il n'est obligé ni de suivre leur avis, ni de le prendre, ce sont ses Ministres. *Congr. 5, Decr. 64 & 65 p. 562.*

Trois choses sont réservées comme majeures à la Congrégation par la Bulle de Jules III; 1°. faire ou changer les Constitutions; 2°. déclarer les doutes sur l'Institut; 3°. aliéner ou éteindre les Maisons & Colléges. On a vû dans la Note précédente que le Général pouvoit à tous ces objets.

Le second changement est dans des vœux simples, qui sont conditionnels par la substance de l'Institut; le Général a fait ajouter que le vœu simple de chasteté formeroit empêchement dirimant au mariage, ce qui est contre la nature du Vœu simple, & tend à lier d'avantage le sujet envers la Société qui n'a pris aucun engagement.

(1) *Const. 9. c. 3. §. 2. & seq.* Ils n'étoient d'abord que quatre, *ibid. c. 6. §. 10. p. 443*; la Congreg. 6. Decr. 1. en a établi un cinquiéme pour la France, & la Congreg. 28. Decr. 12. un sixiéme pour la Pologne & la Lithuanie. Outre ces Assistans, la Société a encore auprès du Général un Admonent, *Const. 9. c. 4. §. p. 479*; il peut être un des Assistans, *Congr. 1. Decr. 61*; il est nommé & remplacé de la même maniere que les Assistans. *Congr. 8. Decr. 42. p. 516. Congr. 4. Decr. 24. p. 536.*

Un troisieme changement plus important, est l'interruption totale des Congrégations, qu'on ne tient plus que pour élire le Général, & qui ne peuvent traiter d'aucune affaire avant l'élection. Il paroît par les premieres Bulles que les Congrégations devoient être tenues de tems en tems : les Constitutions, auxquelles on n'a mis la derniere main qu'en 1558, dix-huit ans après la Bulle de Paul III, disent que ce sera très-rarement : ce *très-rarement* a passé dans la Bulle de 1591, t. 1, p. 106, & dans l'usage il signifie *jamais* ; car je ne compte point la cinquième, tenue par ordre exprès de Clément VIII, qui vouloit des Congrégations générales ; la sixieme qui fut une suite des troubles intérieurs de la Société, & qui acheva le triomphe du Général ; la onzieme & la quatorziéme tenues en exécution du Bref d'Innocent X. qui les indiquoit tous les ans, & que le Général a fait d'abord suspendre, & enfin révoquer : toutes les autres n'ont été tenues que dans la vacance du Trône, & c'est pour prévenir la nécessité de leur convocation pour toute autre affaire, qu'elles se sont dépouillées elles-mêmes des droits qui leur étoient réservés. C'est dans cet objet qu'on a inventé des moyens pour que le Général pût sans elles anéantir les Colleges onéreux, & qu'on lui a transporté la faculté de déclarer les doutes sur l'Institut : les mesures sont prises pour qu'à toute éternité la Congrégation ne soit plus convoquée que pour élire le Général.

Un quatrième changement très-essentiel, est le renvoi arbitraire des Profès des qua-

tre vœux. J'avoue qu'il est établi par les Constitutions même, mais certainement il n'y en a point de traces dans l'Institut & dans les Bulles fondamentales. Quelle que soit la main qui ait écrit cette disposition en 1558, il n'a pas été permis aux Jésuites d'ajouter à leur Institut un réglement aussi étrange. La faculté donnée à un Corps de se faire des loix, n'emporte pas celle d'établir des loix positivement contraires au droit commun. Les Jésuites disent que Grégoire XIII. a approuvé ce Reglement en 1582, dans la Bulle *Cùm alias*, *t. 1, p. 73.* Je crois pouvoir prouver le contraire ; mais ce n'est pas ici la place de cette dissertation: il me suffit de dire que si Grégoire XIII. l'a approuvé, c'est une innovation à l'Institut en faveur du Despotisme. Suarez veut l'excuser, sous prétexte qu'il y a un pacte tacite dans le vœu solennel du Jésuite qui le soumet à être renvoyé ; or l'Institut ne reconnoît pour conditionnels que les vœux simples, & c'étoit bien assez.

NOTE XXV. *Page 86.*

Pour conserver l'Institut dans sa pureté, il étoit établi depuis long-tems que dans les Congrégations même générales, on ne mettroit point en question les articles essentiels de l'Institut : *Sancitum olim fuerat, ut nihil tractaretur in Congregationibus, etiam generalibus, quod ad Instituti, ut vocant, substantiam pertineret. Hist. Soc. Jes. part. 5, l. 11, n. 112, aut. Jouvenci. Cong. 1, Decr. 16, p. 461. Congr. 2, Decr. 6, p. 489. Formul.*

Cong. gener. t. 2, p. 23, n. 66 & 68. Il eſt défendu, à plus forte raiſon, aux particuliers d'en parler à peine d'être punis comme perturbateurs de l'Ordre. *Bull. 1574, t. 1, p. 82. Bull. 1591, t. 1, p. 104. Congr. 5, Dec. 54, p. 358:* ce Decret eſt fulminant. Les Provinciaux, ſuivant la Congreg. 6, doivent faire les perquiſitions les plus ſévéres dans les Provinces, *Cong. 6, Decr. 2, p. 566;* on avoit même propoſé de faire à ce ſujet un vœu nouveau, mais on ſe contenta de défendre, ſous des peines, aux Congrégations Provinciales, de traiter des choſes ſubſtantielles à l'Inſtitut, ou même des articles qui peuvent y être rapportés, quoiqu'il y ait du doute. *Cong. 4, Dec. 26, p. 536. Cong. 6, Decr. 12, p. 569, & Dect. 19, §. 3, p. 572. Cong. 7, Dec. 35, p. 599 & p. 718, §. 3.* Il eſt même interdit, pour plus grande précaution, aux Congrégations Provinciales de propoſer aucun changement dans les Conſtitutions; il leur eſt ſimplement permis de faire obſerver les inconvéniens, *Cong. 6, Decr. 13, p. 569,* pourvû toutefois que ces inconvéniens n'attaquent pas des articles relatifs à l'Inſtitut, ou qui peuvent s'y rapporter, quoiqu'il y ait du doute. *Ibid. Decr. 12.* Les Congrégations générales peuvent changer les Conſtitutions aux deux tiers des voix, *Cong. 6, Decr. 11, p. 569.* mais ne doivent point traiter des articles relatifs à la ſubſtance de l'Inſtitut. Les choſes étant, comme l'on voit, diſpoſées de façon qu'aucun Jéſuite ne peut hazarder un ſeul mot, ni en commun, ni en particulier, ſur les changemens à faire dans

nos articles, il est impossible dans le fait, que la Société prenne aucunes mesures à son égard, à moins que le Général n'y trouve son intérêt. Il étoit permis par la Bulle *Ecclesia Catholica* du 1742, t. 17, p. 204, de s'adresser à la Congrégation pour proposer des changemens; mais elle a décidé qu'elle ne entreroit point aux questions: elle a interdit non-seulement aux particuliers, mais aux Congrégations provinciales de les lui proposer. On pouvoit encore s'adresser au Pape: quel fera le courtisan assez téméraire pour risquer cette démarche, sans avoir pu pressentir avant de ses Confrères? Il ne reste donc que le Général à implorer, suivant cette même Bulle; lui seul aura le moyen d'opérer & de solliciter ces changemens: pourquoi voudroit-il changer des dispositions qui rendent toutes à affermir son autorité?

NOTE XXVI. *Page 98.*

Après que la Congrégation générale se fut interdit de traiter des changemens qui pouvoient paroître défendus dans l'Institut, elle usa encore long-temps du droit de déclarer, dans les cas de doute, quels sont les articles essentiels de ce même Institut: ce sont là deux choses différentes. La Congrégation cinquième fit usage de cette faculté dans les Decrets 44, 45 & 46, & d'une manière très-avantageuse au Général; elle attacha irrévocablement à l'essence de l'Institut diverses dispositions des Constitutions, dont la relation avec la fin de l'Insti-

titut n'eſt rien moins qu'évidente. La Congrégation ſixiéme, en vertu du même pouvoir, déclara dans le Decret 18, p. 571, que les Bulles & les Conſtitutions pourroient être nuiſibles dépens des Colleges, pour contrevenir à la défenſe d'appliquer le revenu de ces Maiſons au ſoulagement de la Société Preſente; enfin la Congr. 7, Decr. 10, p. 600, détermina de ne point achever le Catalogue des articles eſſentiels de l'Inſtitut commencé par la Congrégation ſinquiéme, & de renvoyer le tout au Général, pour décider les doutes. Voilà donc la Déclaration des doutes ſur l'Inſtitut attribuée au Général; & il faut convenir que ſon droit paroiſſoit clairement établi par la Bulle *Circumſpecte Domino* de l'an 1584, t. 2, p. 85, qui transporte au Général ſeul le droit de déclarer les doutes que les Bulles de 1540 & 1550 donnoient au Général à la tête de la Congrégation. Ainſi l'on peut penſer que les Congrégations 5 & 7 ne déclarent les doutes ſur l'Inſtitut, qu'en vertu de la confirmation & approbation du Général, du moins de bon uſage qu'elles font de cette faculté: car c'eſt une maxime certaine dans l'Ordre, que ce qui appartient au Général par ces Bulles, ne peut être entamé par les Congrégations. Dans le *Compend. Privilegiorum*, n. *Generalis*, §. 4, p. 506, on attribue au Général ſeul le droit de déclarer les doutes ſur l'Inſtitut en vertu de la Bulle de 1584; ce qui juſtifie ma conjecture, & combat l'opinion de la Société.

NOTE XXVII. *Pag.* 97. 185.

La loi ſuprême dans la Société eſt que tous les ſujets ſoient aſſujettis à penſer comme elle le veut & l'ordonne ; il n'y a point de loi dont elle ſoit plus jalouſe, & qui doive donner de plus juſtes ombrages contre elle. Aucun Jeſuite n'eſt reçu qu'à cette condition ; *Exam. c.* 3, §. 11, *p.* 344. Tout Profès qui y contrevient eſt renvoyé ; *Conſt.* 2, *c.* 2, §. 4, *p.* 367. Le Général n'eſt élû qu'après qu'on s'eſt aſſuré qu'il s'y conforme. *Cong.* 1, *Dec.* 6, *interrog. n.* 6, *p.* 456.

Ce n'eſt point de l'Egliſe, c'eſt de la Société que le Jéſuite reçoit la loi pour régler ſa croyance. Cela paroît hors de vraiſemblance, & cependant rien n'eſt plus vrai. La Société déclare dans la Cong. 5, *Decr.* 6, *p.* 545, qu'elle ne prétend point s'arroger le Magiſtere de la Foi & la puiſſance de définir le Dogme. C'eſt la ſeule exception qu'elle ait bien voulu admettre, ſans préjudice du droit de prononcer ſi la déciſion de l'Egliſe eſt dogmatique, ou ne l'eſt pas. Du reſte toute opinion théologique, de quelque nature qu'elle ſoit, reſſortit en dernier reſſort au Tribunal ſuprême de la Société, & cette police importante a deux effets principaux.

1°. Dans les opinions qui partagent les Docteurs, & que l'Egliſe n'a point décidé, le Jéſuite ſera obligé de renoncer à la liberté que lui laiſſe l'Egliſe, & d'embraſſer l'opinion que lui indiquera la Société. 2°. Lorſ-

que l'Eglise, prenant un parti, aura adopté l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, le Jésuite pourra être autorisé par la Société à embrasser le sentiment contraire.

Sur le premier point qui paroît le moins révoltant, & qui l'est cependant beaucoup, les Jésuites disent qu'ils ont voulu établir l'uniformité, pour maintenir l'union. J'ai fait voir l'illusion & le danger de ce prétexte, je puis ajouter, la fausseté. Les Jésuites ne veulent point être constamment uniformes, il suffit d'être disposé à le devenir, quand la Société l'ordonnera pour rallier ses troupes. L'uniformité n'assortiroit pas toujours la politique; l'art exige quelquefois de la variété, des démarches hardies, & une contradiction apparente. La vraie uniformité consiste à prendre toutes les formes que prescrira l'intérêt du Corps, & à les disposer au premier signal: il y aura cependant certains systêmes privilégiés, à l'égard desquels l'uniformité sera de rigueur, parce qu'ils ont été adoptés par point d'honneur ou par politique. Hardouin & Berruyer combattront avec licence les vérités les plus importantes; mais personne ne sera assez téméraire pour attaquer l'infaillibilité du Pape, ou pour défendre aujourd'hui la grace efficace par elle-même.

Sur le second point qui me paroît du plus grand scandale, les Jésuites disent qu'ils ont voulu interdire les opinions nouvelles. Je prétends au contraire qu'ils ont imaginé ce moyen pour ouvrir la porte à toutes les nouveautés qu'il leur paroîtroit convenable d'adopter. Tout Jésuite qui aura des opi-

[illegible] opposées à la Doctrine de l'Eglise, sera obligé de les soumettre au tribunal de la Société, soit qu'il n'ait eu ces opinions qu'à la pointe de l'esprit, *conceptus*, soit qu'elles ayent pris racine dans son entendement, *valdè suus*.... On ne lui ordonne point de se conformer au sentiment reçu dans l'Eglise, mais de s'en rapporter au Tribunal Jésuitique. Ce cas n'est point métaphysique, il est l'objet d'une attention si suivie de la part des Législateurs, qu'on ne peut douter qu'il ne leur tienne extrêmement à coeur.

Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Ecclesiæ & Doctoribus ab eadem approbatis tenentur: & si quando hujusmodi opiniones animum subierint, nisi paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere. Ejusd. c. 3, §. 11, p. 344.

C'est la Société en dernier ressort qui jugera l'opinion de cet homme qui n'a pu souscrire au sentiment de l'Eglise. Si le jugement souverain est en faveur de l'Eglise, n'est-il pas inconcevable que l'obligation de se soumettre naisse de la déférence pour la Société, plûtôt que du respect pour l'Eglise? Si l'oracle prononce contre l'Eglise, cet homme ne peut plus revenir à la soumission pour elle; il s'est engagé à penser comme la Société décidera qu'on doit penser sur cette matière, *ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere.*

La

La même chose est répétée en plus forts termes dans les Constitutions : *Si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt ; suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere. Const. 3, c. 1, in Declar. O, p.* 375.

An opiniones habuerit aliquas valdè fixas, differentes à communi Doctrinâ, & approbata in Ecclesia ; & an paratus fuerit in hujusmodi judicium suum submittere, necnè. Congr. 1, *Decr.* 6, *interrog. n.* 6, *p.* 456.

De obligandis Nostris ad suum judicium submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate, de opinionibus ab iis differentibus, quæ communiùs ab Ecclesia & Doctoribus ab ea approbatis tenentur, sentire oportere. Cong. 5, *Decr.* 6, *p.* 545.

Il est plus qu'évident, ce me semble, que la Société ne croit point être, dans son jugement, esclave des sentimens que l'Eglise a adoptés, *quæ tenet Ecclesia* ; elle prononcera pour ou contre, & apprendra à son éleve ce qu'il faut en penser, *ut fuerit constitutum de hujusmodi rebus sentire oportere.*

Je voudrois à présent que les Jésuites nous fissent comprendre par des exemples, le cas où il peut être permis à un Corps de Religieux de condamner le sentiment que l'Eglise a préféré. J'espere qu'on ne fera point d'équivoque sur les mots, communément & plus communément, *communius, communiter.* Cette expression désigne fort bien la maniere dont un sentiment est reçu parmi les Docteurs, mais elle ne peut s'appliquer à l'Eglise sans absurdité : le sen-

timent de l'Eglise n'est ni plus ni moins commun ; ce seroit une impertinence de supposer deux sentimens opposés dans le même corps moral, dont l'un fût plus commun, & l'autre moins commun dans les parties pensantes de ce même Corps.

Il s'agit donc ici d'un sentiment que l'Eglise a préféré, parce qu'il étoit communément embrassé par les Docteurs qu'elle approuve : tous ces passages ne peuvent avoir aucun autre sens.

Mais si, d'une part, la Société reconnoit ne devoir point *s'arroger le Magistere de la foi & la puissance de définir le Dogme* ; comment, d'autre part, se croit-elle en droit d'exiger de ses suppôts, qu'ils reglent leur foi non sur la définition de l'Eglise, mais sur la sienne : *Definitioni ipsius Societatis ?* C'est-là une de ces contradictions apparentes que l'on trouve souvent dans l'Institut : elles y ont été insérées à dessein, pour se ménager des faux-fuyans, au cas que, malgré toutes les précautions que l'on prenoit pour tenir dans le plus grand secret des Loix qui ne pouvoient manquer de révolter tout le monde, elles vinssent à être découvertes & attaquées.

Mais l'injonction aux Particuliers répétée de la manière la plus précise dans diverses parties de l'Institut, de régler sa croyance sur la définition de la Société dans les questions même où la foi de l'Eglise est connue, montre que c'est-là véritablement la Loi de ce Corps ; & que ce n'est que pour jetter un voile sur une loi si révoltante, qu'elle semble reconnoître n'avoir point *le Ma-*

gistère de la foi, ni la puissance de définir le Dogme.

Je demande à présent où est ce Tribunal qui doit adopter ou rejetter les sentimens de l'Eglise? où sont ses séances, & qui est-ce qui le compose? Je trouve par-tout le jugement de la Société substitué à celui de l'Eglise, ou même préféré: ce n'est pas la Congrégation générale qui le prononce, elle ne s'assemble que pour élire un Général. Il est dit dans l'Examen, *c. 3*, §. *3*, que pour certaines difficultés & cas de conscience, il faut soumettre son propre jugement à celui de la Société, ou du Supérieur, cela est entendu: le jugement de la Société est donc celui du Régime; la Société n'a point d'autre organe pour faire entendre ses oracles, c'est le Général qui, par lui ou par ses prépose souffrait ses Sujets, quand il lui plaît, à l'empire des décisions de l'Eglise; mais il doit consulter le vœu, la tradition & l'intérêt du Corps.

Le sçavant Melchior Cano dit qu'il y a de l'impudence & de la témérité à rejetter le sentiment commun des Ecoles, *de locis Theolog. l. 8, c. 4.* Le Régime de la Société fait plus, il rejette à son gré ce sentiment commun, lorsqu'il est adopté par l'Eglise, *quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt..... quæ communius ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur.... à communi doctrina & approbata in Ecclesiâ.*

Je laisse aux Théologiens à décider, si ce n'est pas l'à l'excès de la témérité & du scandale: je me contente d'observer que l'Eglise & l'Etat ont tout à craindre d'un Corps si superbe & si audacieux.

NOTE XXVIII, *Page 172.*

Je proteſte de nouveau contre l'attribution faite ſans preuves à Saint Ignace de la maxime ſuivante : *Majora utique ſigna requiri ad ſtatuendum, quòd ea ſit Dei voluntas, ut quis in eo ſtatu maneat, in quo ſatis ſit ſervare præcepta, quàm ut viam conſiliorum ingrediatur ; quia Dominus tam apertè ad conſilia exhortatus eſt, at verò in illo ſtatu magna oſtendit eſſe pericula. Direct. exerc. t. 23, n. 4, p. 457.* Ce qui ſignifie en deux mots, que pour ſe diſpenſer d'être Jéſuite, il faut une vocation & une volonté de Dieu plus marquée, que pour entrer dans la Société (1). Telle eſt la leçon qu'on donne au guide des exercices, pour qu'il la préſente à ceux qui les font. Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de combattre ces paradoxes : l'engagement qui ſuffit pour nous mener à la [illegible], eſt formé dans notre baptême, c'eſt la promeſſe d'accomplir les préceptes. On ne doit point, ſans de fortes raiſons & ſans une grace ſpéciale, ajouter à cette obligation, celle de ſuivre les conſeils, dont la pratique eſt laiſſée à notre choix. Le Sauveur n'a point recommandé indiſtinctement la pratique des conſeils ; il fait entendre au contraire qu'un grand courage eſt

(1) Je ſçais que le texte parle de l'état Religieux en général, & non de la Société en particulier ; mais comme l'auteur du Directoire inſiſte toujours pour qu'on choiſiſſe l'Ordre le plus parfait, & qu'il déſigne la Société de la maniere la plus claire, ſon intention eſt aſſez évidente.

néceſſaire pour former ce redoutable engagement. S'il propoſe la pauvreté abſolue, c'eſt à celui qui avoit déja obſervé tous les commandemens, *Matth.* 19, 21; & c'eſt au ſujet de la chaſteté perpétuelle qu'il dit ces paroles remarquables : *Qui poteſt capere capiat. Matth. 19, v. 12* : c'eſt un don qui n'eſt point commun, il faut conſulter ſes forces avant de s'impoſer un joug ſi peſant. Que ſignifie donc cet amas de ſophiſmes & de paradoxes, & cet abus manifeſte du texte ſacré ? L'amour de l'inſtitut eſt bien déréglé, lorſqu'il prépare des filets pour ſéduire des jeunes gens crédules.

NOTE XXIX. *Page 112.*

On a étendu le mot de Retraite à des Exercices publics qu'on fait dans des Egliſes, les portes ouvertes, pour ramener dans certains tems de l'année les Fidèles, de la diſſipation du ſiècle à la conſidération des vérités de la Réligion. Les Miſſions ſont des retraites de ce genre ; elles tournent quelquefois en ſpectacle par la faute de ceux qui les donnent ; mais les Chefs de la Religion répriment ces abus. Il n'y a point de danger pour l'Etat ; il peut veiller à ſa ſûreté, ces exercices étant publics.

Il n'en eſt pas de même des véritables retraites qui ſe font dans le ſilence & l'obſcurité : plus les Retraitans ſont ſéparés du ſiécle, plus ils ſont livrés aux impreſſions du Directeur des exercices ; on ne connoît ni le guide, ni ceux qui s'abandonnent à ſes leçons, ni la nourriture qu'on donne à leurs

ames. Ces retraites particulieres méritent toute l'attention des Pasteurs & de ceux qui sont prépossés à l'ordre public.

Les Prêtres de Saint Lazare admettent dans leurs maisons ceux qui veulent faire des retraites particulieres ; il n'en est, jusquici, résulté aucun inconvénient, parce que ces Ecclésiastiques sont soumis à l'Ordinaire, & parce que l'esprit de simplicité & de désintéressement regne dans cette Congrégation ; ils en ont hérité de leur Fondateur.

Ce n'est pas là le portrait des Jésuites ; ils veulent être indépendans, ils veulent s'enrichir, s'accréditer : les retraites leur donnent des moyens obscurs pour faire réussir des projets nuisibles à la tranquillité publique, ou favorables à leur accroissement qu'ils confondent avec le bien général de l'Eglise ; ils acquierent par ce moyen, & à petit bruit, des prosélytes, des partisans, des affiliés, & des gens dévoués à toutes leurs inspirations.

Le Directoire nous apprend que les Exercices spirituels ont été le moyen principal dont la Société s'est servie pour se former & s'accroître ; ils doivent donc être suspects puisqu'elle s'en sert à son avantage. Les Jésuites donnent ces Exercices, ou dans leurs Maisons, ou dans celles de leurs pénitens, à plusieurs personnes, ou même à une seule.

Ils font jouer tous les ressorts de l'imagination, c'est en quoi consiste la grande dextérité. Le fond de la méditation & tous les objets extérieurs sont disposés de maniere à favoriser l'impression que le guide

veut faire sur les ames : l'usage de l'imagination dans les méditations est dangereux pour ceux qui ont la conception lente, & pour ceux qui ont la conception vive; les cerveaux qui ne sont pas de forte trempe, en sont souvent dérangés, il y en a des exemples dans toutes les Provinces. De là les illusions, les apparitions imaginaires, les révélations & toutes les chimères de la fausse spiritualité.

D'autre part, les ames sensibles, attendries par les vérités de la Religion, sont aisément séduites par des discours enthousiastes ; les ames atroces, poussées au désespoir par la terreur, & les cœurs ulcérés de crimes conçoivent les forfaits pour venger la Religion, & pour parvenir au martyre.

Je finis en me rapportant à l'avis des quarante-cinq Evêques, pour prouver combien il est nécessaire que les Pasteurs chargés du régime spirituel, ayent pleine intendance & inspection sur les retraites. Il seroit à desirer qu'elles fussent toutes sur le modèle de celle du Sauveur avec ses Disciples dans la montagne. *Matth. c. 5.* La simplicité sublime du discours qui la suivit ne sçauroit être imitée, mais on peut du moins y apprendre à parler au cœur & à l'esprit plutôt qu'à l'imagination.

NOTE XXX. *Page 120.*

On abuse du texte de l'Evangile pour séduire les jeunes gens dans les Exercices spirituels ; on se joue de la disposition du Concile de Trente, en les liant par des

vœux ſecrets pendant leur Noviciat, & avant l'expiration de la premiere année. Cet abus, le plus criant qu'on puiſſe imaginer, ne s'eſt point gliſſé furtivement dans l'uſage, il eſt autoriſé par les Conſtitutions : ceci mérite d'être approfondi. L'Egliſe veut qu'un Novice ait un an entier pour connoître ſa Régle, pour s'accoutumer à l'obſerver, pour éprouver ſes forces. Le Concile de Trente a pris des précautions pour qu'il ne ſe paſſât rien dans le cours de cette année, qui fit obſtacle à la liberté du retour au ſiécle : voilà l'eſprit de l'Egliſe, voici l'uſage de la Société.

Après quelques mois de probation, on engage les Novices à vouer en ſecret qu'ils feront leurs vœux : par là toutes les loix de l'Egliſe ſont éludées, & ſes précautions ſont rendues inutiles ; ce Novice qu'on vouloit être libre, eſt lié, ou ſe croit lié, car les ſentimens ſont partagés parmi les Théologiens ; le ſcrupule le retient lorſque la vocation l'abandonne, & la Société s'aſſûre ſes Sujets avant le terme preſcrit par les Canons. On dira qu'il eſt permis à un Novice de vouer qu'il ſera ſa profeſſion.

Je réponds que ſi le vœu n'oblige pas, comme pluſieurs Théologiens le prétendent, *Theol. Salmat. tract. 15, c. 2, p. 4, n. 27*, il eſt illuſoire & par conſéquent illicite ; car on ne doit (1) pas faire des vœux en vain. Si le vœu oblige, comme pluſieurs le ſou-

(1) La Société a décidé que ces vœux ſecrets obligent, elle le fait entendre aux Novices : *noverint tamen eos obligationem contrahere ad ea ſervanda.* Reg. mag. 55. tit. 2. p. 111. Suarez en examinant

tiennent, de façon qu'on ne puisse plus reculer sans de nouvelles raisons très-fortes & très-pressantes, il est imprudent & précipité, contre les sages dispositions de l'Eglise. Mais quelque opinion qu'on ait de la promesse du Novice, qui anticipe ses vœux par un mouvement de ferveur & sans y être induit, il est intolérable qu'un Ordre ait une méthode pour engager ses Novices à faire pareils vœux secrets. On dira que les Constitutions permettent ces vœux, mais qu'elles défendent d'y engager personne. Ces petites finesses, qui sont éternelles dans les Constitutions des Jésuites, sont révoltantes. A côté de toute disposition vicieuse, on trou-

une autre question pose un principe contraire à cette décision : *professio non potest esse valida, quia per legem irrita facta est : ergo neque promissio ejus potest obligationem inducere.* De relig. tract. 6. l. 1. c. 8. n. 10. p. 415. dans le traité suivant il tâche de sauver les maximes de son Ordre. Tract. 7. l. 4. c. 4. *per totum.* Mais il a beaucoup de peine à les concilier avec le Concile de Trente : *Fateor conjecturam esse apparentem, esseque satis consentaneum menti Concilii, ut hæc vota nec confulantur, nec facilè fiant : nihilominus affirmare non possumus tale votum simplex irritatum esse à Concilio, quia irritatio voti est res gravissima, & expressè facienda esset si fuisset intenta.* ibid. n. 6. p. 139. Il est donc, selon lui, douteux que ces vœux anticipés soient nuls, il est certain qu'ils répugnent à l'esprit du Concile. N'en est-ce pas assez pour condamner sur son propre aveu la pratique de la Société ? La séduction qu'elle exerce sur les Novices est d'autant plus odieuse qu'elle affecte de regarder leurs vœux secrets comme obligatoires. On donne pour appui à cette décision une Ordonnance manuscrite du Général Noyelles, & des Actes manuscrits d'une Congrégation : le tribunal & le régime de la Société donnent par des actes secrets des regles sur les vœux nuls.

ve un correctif ou palliatif, qui n'eſt pas là pour empêcher le mal, mais pour écarter la cenſure de ce qu'on veut faire contre les régles. Les Conſtitutions diſent qu'on n'engagera aucun Novice à faire des vœux ſecrets : qu'en arrive-t-il ? que tous les font, ou preſque tous, à ce qu'on aſſûre, & cela ne peut être autrement : l'Examen général, les Conſtitutions, les Congrégations parlent ſans ceſſe de ces vœux, pour en vanter le mérite ; dès lors ils ſont propoſés aux plus fervens, ce qui excite une émulation dangereuſe à la liberté. Le ſommaire des Conſtitutions, qu'on met entre les mains des Novices pour leur cacher le texte, inſinue §. 19, que plus on ſe lie étroitement envers Dieu, plus on s'attire de grace ; plus on eſt libéral envers lui, & plus on reçoit. Si le Maître des Novices n'ajoûte aucune invitation, c'eſt dans le même eſprit qui fait dire à l'Auteur du Directoire, que, pour mieux gagner les Sujets, il faut cacher l'envie de les avoir. Les Conſtitutions ont pourvu à tout, en vantant la volonté empreſſée, le lien plus étroit, la plus grande libéralité envers Dieu. Ces vœux ſont rédigés par écrit : c'eſt, dit-on, pour que le Novice s'en rappelle la mémoire. La Société en retient un double, apparemment pour s'en ſouvenir auſſi. On les renouvelle tous les ſix mois, parce que la dévotion augmente par cette répétition fréquente. Je demande ſi ce n'eſt pas là une contrainte indirecte, & un attentat formel contre les canons ? Quel ſera le Novice qui voudra avoir le mauvais air d'être moins empreſſé, moins fervent,

moins libéral envers Dieu, que ſes camarades ? En un mot, ces vœux ſont faits par ſéduction, dès-que les Conſtitutions paroiſſent y inviter, & que la Société en tient regiſtre ; ils ſont faits avant que l'année néceſſaire aux épreuves ſoit écoulée, & communément avant l'âge de ſeize ans fixé pour la Profeſſion ; c'eſt une double contravention aux Canons ; ils ſont donc abuſifs. Le vice ſe communique aux vœux faits en conſéquence d'un premier vœu abuſif, qui perſuade fauſſement que les autres ſont néceſſaires. Tous les vœux de la Société ſe tiennent par la même chaîne : la promeſſe faite dans le Noviciat engage à la premiere Profeſſion ; on ne croit plus pouvoir s'en défendre : & dans les premiers vœux on promet de faire les vœux ultérieurs. Qu'on ne diſe pas que le laps de temps a validé pour pluſieurs ces engagemens illégitimes. Ce n'eſt point ici un particulier qui ſe plaint de la ſurpriſe ou de la violence pratiquée à ſon égard : ceux qui ont été ſéduits, ignorent eux-mêmes qu'ils ont droit de ſe plaindre. L'abus n'eſt point dans l'hypothèſe d'un cas particulier, mais dans la méthode générale pratiquée par un Ordre, contre l'intérêt de l'Etat, les regles de l'Egliſe & la ſûreté des familles. Cet abus eſt contre le public, il ne preſcrit point.

NOTE XXXI. *Pag.* 127.

Celui qui fait ſes premiers Vœux, retient la propriété de ſes biens pour en faire un jour la diſtribution ; le moment étant ar-

rivé, il ne peut faire cette distribution en œuvres profanes, sans l'avis & le consentement du Supérieur. Suarez *de Rel. Soc. l.* 4, *c.* 6, §. 3, p. 499. Cela n'est pas douteux; mais la question est plus délicate s'il fait l'application de ses biens aux pauvres. Suarez objecte qu'on peut regarder de pareilles dispositions comme autorisées par les Constitutions, & qu'ainsi en aumônant ses biens aux pauvres, sans la participation du Supérieur, le Jésuite paroît pécher contre la subordination, & non contre le vœu de pauvreté. Cependant il décide que le vœu de pauvreté est violé, la chose n'étant plus disputable depuis le Canon de la Congrégation V, soit que ce Canon ait, dit-il, introduit un droit nouveau, soit qu'il ait déclaré l'ancien; de même que l'Eglise propose quelquefois de nouveau à la croyance des Fidèles des vérités de foi qu'elle avoit déja définies : *ad eum ferè modum quo Ecclesia veritates aliquas denuo proponit credendas de fide. Ibid.* §. 10, *p.* 501. La comparaison est toujours soutenue entre l'Eglise & la Société de Jesus.

NOTE XXXII. *Pag.* 131.

Suarez examinant le cas où l'on peut craindre l'extrême pauvreté du Religieux qu'on renvoie après qu'il a donné ses biens à la Société, dit, que dans la pratique, qui est laissée au Général, on a coutume de les rendre, *restitui solent, de Rel. Soc. l.* 3, *c.* 2, §. 12, *p.* 454; mais dans un autre ouvrage où il traite la question à fond, il

avertit la Société de ne pas rendre ces restitutions trop fréquentes, de peur que la coutume ne s'introduise, & ne forme obligation. Il accumule, pour l'en détourner, diverses autres raisons d'administration & de conscience, en décidant cependant qu'il lui est permis de les rendre par des considérations d'équité, & pour ôter toute occasion de murmure. *De oblig. Relig. t. 4, tract. 8, l. 3, c. 14, §. 21 & seq. p. 269; & de Rel. Soc. l. 4, c. 4, §. 19, p. 496.* Suarez décide, comme on le voit, que la Société peut en conscience rendre en certains cas les biens qui lui ont été donnés. Ceux qui ont rédigé le Recueil des priviléges sont plus rigides; car dans le cas même du Novice renvoyé avant l'émission de ses vœux, ils craignent que la rétrocession des biens, en tout ou en partie, ne soit une espèce d'aliénation interdite à la Société sans la participation du Saint Siége Apostolique. *Compend. Privileg. v. bona Societatis, §. 9, in notis, p. 279.*

NOTE XXXIII. *Pag. 131.*

Si le Religieux qui ne s'est pas encore dépouillé de ses biens, fait un testament en faveur de la cause pie à l'insçu du Supérieur, Molina décide que la disposition est nulle; *de just. & jur. t. 1, tract. 2, disput. 139, n. 11, p. 514.* Suarez est d'avis que le Supérieur pourra l'annuller; mais il observe qu'on tombe dans l'inconvénient d'ouvrir la succession *ab intestat* en faveur des parens: d'où il conclut que le Religieux

qui a testé à l'insçu du Supérieur ; peut difficilement, à cause du scandale, être excusé de péché mortel, sur-tout s'il a disposé en faveur de ses proches ou autres œuvres profanes, *de Rel. Soc. l.* 4, *c.* 6, §. 15, *p.* 503. Que doit-il donc faire lorsqu'il se trouve en péril de mort, & éloigné de son Supérieur ? Il doit faire un testament pour empêcher la succession *ab intestat*, & dans le testament même subordonner sa disposition à la volonté du Supérieur, avec pouvoir de commuer en autres œuvres. La faute de celui qui fait son testament sans l'aveu du Supérieur, est moins grande s'il n'est encore que Novice, & qu'il n'ait point fait les vœux qu'on appelle de dévotion ; il ne péche que contre l'obéissance filiale, & contre cette espèce de convention, qui se forme entre la Religion & le Novice ; c'est un péché véniel. Suarez, *ibid.* §. 16. Molina se promet qu'un pareil malheur n'arrivera point dans la Société, *quod, dante Domino, numquam in Societate eveniet.* Mais enfin s'il arrivoit, il n'ose décider contre la validité du testament, parce que le Novice est encore libre, *est sui juris*, §. 9. *Ibid. Molina, n.* 9, *loc. cit.*

NOTE XXXIV. *Pag.* 136.

Les Novices des Jésuites sortent pendant le Noviciat pour diverses épreuves, qui sont le service des pauvres, la mendicité en pélerinage, l'instruction de la jeunesse, la prédication. *Exam. gener. c.* 4, §. 9, *pag.* 347. Dans les autres Ordres, les Novices ne sortent point du Cloître ; mais les No-

vices des Jésuites sont semblables aux Apôtres & aux Disciples, qui n'étant encore que Novices pendant la vie de J. C. étoient quelquefois détachés pour prêcher dans la Judée, & préludoient ainsi aux fonctions de leur Apostolat. *Non semper in illo quasi Noviciatu, eos apud se veluti intra claustra retinuit, sed interdum ad prædicandum misit, intra Judæam solum, ut indè paulatim ad majora proficerent.* Suarez, *de Relig. Soc. l. 2, c. 5, §. 10, p. 444.* Il semble que Suarez entre dans une espèce de délire lorsqu'il parle de son Institut : il faut que cette maladie épidémque soit bien générale dans la Société, puisque les plus grands hommes n'en sont point exempts.

NOTE XXXV. *Pag. 137.*

Les Constitutions disent formellement que les premiers Vœux ne sont acceptés par personne, & qu'ils ne sont faits qu'à Dieu seul. *Ut hoc votum soli Deo offertur, & non homini ; ita nemo id admittit. Propterea in nullius manibus fieri dicitur. Const. 5, c. 4, in Declar. D. p. 406 & 407.*

Si ces Vœux ne sont faits dans les mains de personne, si personne ne les accepte, il n'y a point de tradition valable de la personne du Novice; il n'est donc point uni à la Société; il ne devient point Religieux comme le suppose la Bulle *Ascendente Domino.* Suarez reconnoît le principe & la conséquence, *l. 3, c. 1, §. 7, p. 450*, c'est pourquoi il avoue que les Vœux sont faits en quelque façon entre les mains du Supé-

rieur, & qu'il y a une acceptation telle quelle de la Société, non pas absolue, à la vérité, mais suffisante pour constituer l'état religieux, *ibid.* §. 6 & 7, & c. 3, §. 10, *p.* 456, semblable à celle du Maître qui reçoit la tradition d'un esclave, & qui l'accepte sans s'obliger à le garder, c. 3, §. 10, *p.* 456.

Cette maniere d'acceptation est, dit-il, suffisamment expliquée par la clause, *le tout entendu suivant les Constitutions*, c. 7, §. 6, *p.* 472.

Cependant les Constitutions disent elles-mêmes que le vœu n'est accepté par personne : la clause, *le tout entendu suivant les Constitutions*, ne signifie donc point que la chose sera interprétée par les paroles exprimées dans ce code, mais par l'esprit général des Constitutions, c'est-à-dire, par l'intention de la Société qui les a faites, & qui les interprete comme il lui plaît. Quel abus, & quelle illusion !

NOTE XXXVI. *Pag.* 157, 158.

Sacchin fait mention de la mort prématurée du Cardinal Robert Nobilius, dont l'ame fut assistée par les prieres de toute la Société, de même que s'il avoit vécu dans son sein, parce qu'il s'étoit dévoué à elle tout entier, & qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'il ne fût venu prendre rang avec les Jésuites dans les exercices de la vie commune. *Ejus animam, veluti in Societate vixisset, quandoquidem se ille totum ei devoverat, nec per ipsum, quominus in convictum quoque veniret, steterat, cuncta Societas usitatis precum sacrificiorumque suffragiis prosecuta est.*

Hist. Soc. Jes. part. 2, *l.* 3, *n.* 1. Ce Cardinal Nobilius n'avoit-il point fait son Noviciat dans la Pourpre, & sa profession dans son Palais, suivant la méthode approuvée par Suarez & par Pellizarius ?

S'il existe des Jésuites externes, comme on l'a toujours prétendu; si le Général, outre tous les Jésuites connus, a dans le siécle des cadavres & des bâtons; s'il peut introduire par ce moyen des esclaves & des espions dans toutes les places de l'Eglise & de l'Etat, il faut avouer que ce régime effrayant devient mille fois plus formidable. Les Jésuites disent que c'est là une chimere & un conte fait à plaisir; cependant le Fondateur lui-même en a donné l'exemple dans S. François de Borgia. Orlandin, *l.* 7, *n.* 55, *l.* 8, *n.* 69. *Inst. Soc. t.* 1, *p.* 181, *col.* 2. Les Jésuites externes sont presque aussi anciens que l'Institut, ils ont précédé les Constitutions. On soutient aujourd'hui que cet exemple n'a point eu de suite, & les Jésuites ont raison d'écarter ce soupçon; car s'il étoit fondé, il n'y auroit pas moyen de tolérer dans un Etat une Société si dangereuse.

Je n'ai point assez de preuves pour les démentir en fait : le Cardinal Nobilius me paroît un Jésuite déguisé; mais une conjecture n'est pas une démonstration. Je me contenterai donc de prouver, 1°. qu'attendu les loix singulieres de la Société, elle a des moyens pour s'incorporer des Externes sans qu'on le sçache; 2°. que s'il peut y avoir des Jésuites externes, l'esprit & la fin de l'Institut ne permettent pas qu'on négli-

d'en créer quand l'occasion se présente.

Ma premiere proposition sera facile à établir ; la seconde est si évidente, que j'ai envie de renverser l'ordre qui s'étoit d'abord présenté à mon esprit, & je forme mon argument en cette maniere. Rien n'est plus conforme à la fin de l'Institut que de créer des Jésuites Externes ; la Société a des loix singulieres qui lui en fourniſſent les moyens : donc ces Jésuites existent.

La Société est une milice instituée pour procurer la plus grande gloire de Dieu, & pour travailler au salut des ames, tant des infidèles que des hérétiques, ou des Catholiques. Il est nécessaire, pour remplir sa destination, qu'elle pénetre par-tout, & qu'elle se répande en tous lieux ; elle est obligée par devoir de travailler sans cesse à son accroissement. Il n'est plus question que de sçavoir, si dans la distribution qu'elle fera de ses soldats, on n'en trouvera pas, qui combattront plus utilement dans le siécle & sous l'habit ordinaire, que dans une maison de l'Ordre avec la robe de Jésuite.

Cette question se résout d'elle-même : qui ne voit que tel sujet excellent pour la Société, sera peut-être arrêté par des obstacles qui l'empêchent de se jetter dans le Cloître ; & que tel autre qui n'a pas les mêmes liens, sera un instrument plus utile à la gloire de Dieu, en conservant le rang qu'il a dans le monde, qu'en entrant dans un Noviciat. Faut-il déplacer l'un ? faut-il rejetter l'autre ? C'est ce qui ne viendra en pensée à aucun de ceux qui connoissent l'esprit de cet Institut.

Et quel seroit le profit d'associer un Cardinal ou un Ministre à la vie commune des Jésuites ? Ce n'est pas là que sont leurs devoirs ; toutes leurs fonctions sont extérieures, ils ne prient pas même en commun. En revanche, quels services ne peuvent-ils pas rendre à la Société, c'est-à-dire à l'Eglise, en restant dans le poste où la Providence les a mis, dirigés par le Général ?

Les Constitutions recommandent par-tout de ménager la faveur des Grands, comme moyen d'amener à Dieu un plus grand nombre d'ames : or est-il un expédient plus sûr pour gagner un grand Seigneur, que de le transformer en Jésuite ? Dès-lors il n'y a plus de cour à faire, ni de caprices à craindre, l'obéissance le dirigera dans toutes ses voies ; & certainement on n'imaginera jamais qu'un Jésuite Confesseur soit plus utile au bien commun qu'un Jésuite Ministre.

Un Magistrat au milieu de sa carriere se sent appellé dans la Société ; le Général seroit aveugle s'il l'habilloit sur le champ en Jésuite ; il faudroit n'avoir point à cœur la gloire de Dieu, & le succès de sa milice : on ne feroit jamais de ce prosélyte ni un grand Prédicateur, ni un Professeur en Théologie ; il vaut bien mieux le laisser dans les Tribunaux de la terre, pour y défendre la cause de la Religion, que de l'établir, après bien des années d'épreuve, dans un confessionnal obscur.

Je ne m'arrêterai pas davantage à démontrer l'évidence. Si l'institution des Externes est possible, rien n'est plus capable de fortifier la Société & d'étendre ses conquêtes,

que ces soldats cachés, qui combattent pour elle sans qu'on s'en défie.

Par ce moyen admirable, les Jésuites, repoussés d'une Ville qui leur ferme l'entrée, s'y introduiront lorsqu'on croira les avoir exclus, & ouvriront ensuite les portes ; ils seront chassés d'une autre, sans en sortir : les premiers établissemens se feront sans frais & sans bruit, & favoriseront ceux qu'on peut vouloir faire dans la suite. Le Jésuite opinera dans un Tribunal ou dans un Conseil municipal, pour sçavoir si l'on donnera un Collége à la Société, ou si les Constitutions sont abusives.

L'avantage étant si sensible, les Jésuites seroient inexcusables de le négliger, puisqu'ils ont tous les moyens de le mettre en œuvre.

La profession ne devoit autrefois être faite qu'à Rome, elle peut l'être partout aujourd'hui, *t.* 1, *p.* 13, *col.* 2, *p.* 19, *col.* 2. Il n'y avoit d'autres Profès que ceux des quatre vœux, & l'on ne pouvoit guere proposer à un Ministre, ou à un Magistrat, ou à un Militaire, de faire vœu d'obéissance au Pape pour les Missions. Jules III. a levé cette difficulté en 1550, il a décidé qu'on pourroit admettre quelques personnes à la Profession de trois vœux, attendu leur dévotion & leur qualité, & par permission du Général. *De licentia Præpositi generalis, propter ipsorum devotionem, & personarum qualitatem, t.* 1, *p.* 24, *col.* 2.

Suarez nous apprend que ces Profès privilégiés peuvent être dispensés d'être Prêtres, quoique les Profès des quatre vœux

ſe ſoient tous, & même les Coadjuteurs ſpirituels, la Société étant une Société de Prêtres.

L'habit ſéculier ne fait point d'obſtacle, parce que les Jéſuites n'ont point d'habit qui leur ſoit affecté, *Conſt.* 6, *c.* 2, §. 15, *p.* 410; ils ſont vêtus comme les Mandarins à la Chine, & comme les Banians aux Indes. La priſe d'habit eſt de l'eſſence des épreuves dans tous les Ordres: la diſpoſition du Concile de Trente, & celle de l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, paroiſſent expreſſes. Cette regle n'a point lieu chez les Jéſuites: les Novices ne ſont point obligés de quitter les vêtemens du ſiecle; le Supérieur en décide. *Exam. gen. c.* 1, §. 13, *p.* 341, *& in Decl. F, p.* 342. *Conſt.* 1, *c.* 4, §. 4, *p.* 361. *Conſt.* 3, *c.* 2 *in Decl. C, p.* 377. Vie de S. Ignace par Bouhours, *l.* 3, *p.* 293.

On croit communément que le Novice doit faire les épreuves dans la vie commune; mais le Jéſuite Pellizzarius nous avertit que cela n'eſt pas néceſſaire quand le Supérieur en diſpenſe; il cite Azor, Emmanuel Sa, Caſtropalao, & autres, *Manual. regul. tract.* 2, *n.* 8, *p.* 55; & il faut convenir que cela eſt peu intéreſſant pour les Jéſuites. On n'a pas beſoin de faire éprouver aux Novices les auſtérités de la Regle ni les exercices de la vie commune, ils n'en ont point: la vie Jéſuitique eſt toute en dehors: on eſt obligé de faire ſortir les Novices même qui ſont dans les maiſons de l'Ordre, & des ſix grandes épreuves, il y en a quatre qui ſe font hors du Couvent, *Exam. gener. c.* 4, §. 11. *& ſeq.*: les deux qui ſe font dans la

Maiſon, ſont la Confeſſion générale & un mois d'exercices ſpirituels; or le Directoire nous apprend qu'il y a des perſonnes à qui il convient de faire faire les exercices chez eux pour le plus grand ſecret.

Le temps du Noviciat eſt communément de deux ans. La Congrégation 5, *Decr.* 12 & 13, *p.* 546 & 547, *Decr.* 63, *p.* 561, n'a pas voulu qu'on abrégeât ce terme pour les Novices ordinaires qui ſont deſtinés à entrer dans la claſſe des Ecoliers approuvés; elle n'a permis de diſpenſer que ceux qui du Noviciat paſſent de plein ſaut à la Profeſſion ſolemnelle. Cette diſpenſe paroît avoir ſingulierement en vûe ces Profès des trois Vœux, attendu leur dévotion & leur qualité.

La Profeſſion, ſuivant la regle générale, devroit ſe faire dans la maiſon de l'Ordre; mais tous les lieux ſont également bons pour la Profeſſion des Jéſuites: c'eſt pourquoi il eſt décidé qu'un autre qu'un Jéſuite peut la recevoir, *Conſt.* 5, *c.* 1, *in Decl. B*, *p.* 402. Suarez décide qu'on peut faire Profeſſion dans ſa propre maiſon, en y demeurant aux ordres du Supérieur, *manens in domo ſuâ de licentiâ Superioris & ad nutum ejus. De Relig. t.* 4, *tract.* 8, *l.* 3, *c.* 7, *n.* 3, *p.* 228. Pellizzarius l'atteſte également, *Manual. Regul. tract.* 3, *c.* 1, *n.* 32, *p.* 141; & c'eſt vraiſemblablement pour des cas pareils que la Bulle de Paul III. déclare les Jéſuites ſoumis à la juriſdiction du Général, quelque part qu'ils demeurent, *t.* 1, *p.* 14, & quelque exemption qui ſoit attachée à leur rang & à leurs perſonnes, *etiam ſi exemptos.*

Il semble que tout est applani pour les Externes qui auroient la vocation décidée de faire la Profession : du reste il est plus naturel de se contenter de leur faire faire les trois Vœux simples, avec la promesse usitée d'entrer plus avant dans la Société, comme le Général le voudra (1). On pourra faire ces Vœux en secret, comme les Novices les font par dévotion au commencement de leurs épreuves.

Cela s'accorde, on ne peut mieux, avec les Constitutions : le Général est le maître de prolonger les épreuves tant qu'il lui plaît ; l'habit & le séjour dans la Maison ne sont point nécessaires aux épreuves ; & tous ceux qui les ayant commencées consentent à vivre sous la dépendance du Général, sont unis à la Société. *Omnes eos, qui sub obedientia Præpositi generalis vivunt, etiam Novitios ; & quicumque, cum propositum vivendi & moriendi in Societate habeant, in probationibus versantur. Const. 5, c. 1, in Decl. A, p.* 402.

Ainsi rien n'est plus facile que d'unir à la Société des Externes, en les laissant dans le siècle avec leur habit ordinaire. Cette adoption dépend uniquement de la volonté du Général. Il a encore une autre maniere de

(1) Cette promesse n'est point essentiellement nécessaire, on peut en dispenser. Les Chevaliers de l'Ordre de Christ peuvent être reçus dans la Société, quoiqu'on n'ait pas lieu de croire qu'ils veuillent faire Profession. *An sæculares qui emittunt vota in Ordine militari, vocato Christi, possint ad Societatem nostram admitti, licet credatur non emissuros Professionem apud nos? Responsum est admitti posse.* Congr. 1, Decr. 129, p.

cher des Jésuites dans le monde, c'est le renvoi (1) simulé ou limité.

Un homme qu'on a vû dix ou douze ans Jésuite, prend un autre habit, reparoit dans le monde, & reprend tous les droits de citoyen, sans que personne lui fasse la moindre objection. Tous les yeux sont accoûtumés à cette métamorphose; on en conclut, sans savoir pourquoi, qu'il n'est plus Jésuite, on ne lui demande rien de plus: mais quand il montreroit des patentes en forme, & un renvoi absolu, qui peut sçavoir les conditions secrètes?

On ne doit délier de ses vœux en entier que très-rarement, celui qui demande son renvoi sans juste cause. *Cong.* 7, *Decr.* 22, *n.* 3, *p.* 595. La Société conserve sur les renvoyés une inspection de charité, *Const.* 2, *c.* 3, §. 7, *p.* 368: il y a des causes passageres de renvoi, *Const.* 2, *c.* 4, §. 7, *p.* 369; il y a des Jésuites qui reviennent d'eux-mêmes, ou qui reviennent étant rap-

(1) Le Profés renvoyé qui n'a point passé dans une autre regle, doit selon Suarez travailler sans cesse à se faire rappeller & se tenir prêt à obéir si on le rappelle. *De Relig. tract.* 8. *l.* 3. *c.* 5. *n.* 4. & *seq.* *p.* 218. Il n'est pas au pouvoir d'une Congrégation quelconque de renoncer au droit de rappeller le Profés expulsé justement ou injustement. *n.* 8. *ibid.* Ce principe est remarquable dans la Société, elle se délie comme il lui plaît de l'engagement contracté avec les Profés, & elle entend que cet engagement subsistera de leur part après l'expulsion même: d'où il résulte que le Profés renvoyé arbitrairement, pouvant être rappellé de même, est toujours dans la dépendance, soit qu'il desire, soit qu'il craigne son rappel: c'est un Jésuite éternel qu'on reprend quand on veut.

pellés;

pellés, *qui sponte sua redeunt & admittuntur, vel reducti redeunt. Ibid in Decl. C. p.* 370.

Qui peut distinguer parmi ces revenans, ou non revenans, ceux qui ont été véritablement déliés de l'obéissance, d'avec ceux qui n'ont que la simple permission de rester dans le siècle en habit ecclésiastique ou séculier, pour y rendre de plus grands services à Dieu & à la Société, & y vivre sous la dépendance du Général, quelle que soit la place qu'ils occupent, *ubilibet commorantes, etiam exemptos.*

Si les Jésuites ne sçavent pas tirer parti de tant de moyens commodes, ils manquent de zèle pour leur Institut & pour l'accroissement de leur Société : je ne crois pas qu'on les en accuse.

Les mêmes motifs me déterminent à croire que les Jésuites sont Inquisiteurs par état : peut-être ont-ils des titres formels qu'ils ne montrent pas ; mais le plan de leur Institut suffit.

M. Servin, *l.* 1, *p* 342, *col.* 1, prouve par le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585, qu'ils sont Inquisiteurs secrets : il est donc de leur devoir, pour ainsi dire, de cacher cette prérogative, mais il y en a des indices assez forts pour les déceler.

Suivant la Bulle de Paul III. de l'an 1549, le Général peut rappeller ceux qui sont envoyés comme Inquisiteurs de la foi, & en substituer d'autres. Il a donc le pouvoir de commettre pour les fonctions de l'Inquisition, & cela est simple ; car le

Général est Vicaire né du Pape dans tout ce qui a rapport à l'Institut, & l'objet de l'Institut est le salut de toutes les ames. *Cum Præpositus generalis aliquem Professum mittit in virtute hujus voti, propriè gerit vices Pontificis, & per specialem potestatem ab ipso datam, exigit promissionem Pontifici factam. Suarez de relig. Soc. l. 6, c. 4, §. 31, p. 593.*

Il est bon de sçavoir pour l'intelligence de ce texte de Suarez, qu'il regarde ce quatrieme vœu comme renfermant l'essence de l'Institut, & qu'il n'est pas de ceux qui limitent l'obligation qui en résulte (1) : il l'étend à tous les secours spirituels du prochain, infidele, héritique ou catholique : par où l'on voit que le Vicariat du Général est fort étendu.

C'est en vertu de ce Vicariat que tout Jésuite député par son Général, pour quelque fonction que ce puisse être, tendante au bien des ames, reçoit tout à la fois l'ordre & le pouvoir. Il est vrai que pour certaines fonctions il y a des préalables à remplir ; mais les Jésuites ayant satisfait à ces formalités qu'on a jugé de convenance, & qui ne sont requises que dans quelques cas particuliers, exercent tous les droits de Délégués du Pape ; ils ne tiennent que de lui leur juridiction, par l'entremise de leur Gé-

(1) Par exemple, un Jésuite peut être envoyé, en vertu de ce vœu, pour négocier la paix entre des Princes, *ibid.* § 8 : le Pape peut lui enjoindre de demeurer dans une Ville, ou d'en sortir, si cela est utile au profit des ames, § 15 : tous les ministeres de la Société sont établis proportionnellement pour la même fin, § 18.

néral, Vicaire du Vicaire de Jesus-Christ.

Il est prouvé par la Bulle de Paul III. que parmi les pouvoirs que le Général est en coutume de leur transmettre, ils reçoivent de lui le caractere d'Inquisiteurs, & il n'en est point de plus analogue à leur état & à l'esprit de leur Institut; ils sont principalement établis pour démasquer les hérétiques, les terrasser, les convertir, ou faire ensorte qu'on les punisse pour édifier & préserver les Catholiques. L'établissement de l'Inquisition & celui des Jésuites ont des rapports marqués dans leur objet principal.

L'Apologiste de Gerson n'a donc pas eu tort de dire, que par la nature de leur Institut, les Jésuites sont destinés à exercer l'Office d'Inquiteurs dans tou les pays où il n'y a point d'Inquisition établie. *Apol. pro Gerson. p.* 198. *& seq.* Consacrés à la plus grande gloire de Dieu, leur sollicitude doit s'étendre sur les désordres de toute espece; ils doivent être soigneux de s'instruire des offenses les plus secrètes contre la Majesté divine, & sur-tout de connoître ceux qui corrompent les autres, ou dans la Foi, ou dans les mœurs. Leur curiosité, qu'on leur a tant reprochée, est un devoir d'état. Pons de Thiard (1) les accusoit autrefois de corrompre les Domestiques, pour pénétrer dans les secrets des Maîtres : ils ont dans vos maisons, disoit-il à ses concitoyens, des Corycées pour découvrir ce qui se passe dans l'intérieur des familles. *Famulitia vestra lenocinio verborum & suavi-*

(1) Voyez NOTE LXVII.

tudine fictitiæ pietatis ineſcata, occultiſſimæ quæ queillis aperiunt; in domibus etiam veſtris Coryceos (1) *habent, à quibus abſtruſa omnia expiſcantur, nihilque arcanum, nihil clauſum & nihil in familiis veſtris occultum, quod illis non prodatur, p.* 57.

Pons de Thiard ne ſçavoit pas que les Corycées dont il parloit, étoient des miniſtres d'une Inquiſition ambulante, qui envoye tous ſes Regiſtres à ſon Chef réſidant à Rome. Lorſque les Jéſuites furent chaſſés de Veniſe, les papiers de cette Inquiſition ayant été ſaiſis, on prétendit qu'elle étendoit ſes recherches ſur des objets purement politiques, & on leur fit un crime de *leur grande & pénible curioſité.* Cela eſt quelquefois néceſſaire dans les Pays où l'on ne peut attaquer à force ouverte ceux qui penſant mal ſur l'Egliſe ou ſur la Société, ſont juſticiables de l'Inquiſition Jéſuitique : ce n'eſt que par une conduite politique qu'on peut les réprimer, & les mettre dans l'impuiſſance de nuire. Ce Tribunal ſecret, n'ayant point de coaction extérieure, a beſoin de dextérité & d'adreſſe pour faire exécuter ſes Decrets ; il faut qu'il ſupplée par des manœuvres à la force publique qui lui manque. Et d'ailleurs, l'Inquiſition ordinaire a pour objet d'éteindre l'héréſie ; c'eſt un mi-

(1) Ces Coricées étoient des Brigans célebres, habitans d'une montagne d'Ionie, appellée aujourd'hui *Combruſſia*, qui alloient dans les Ports, pour ſçavoir avec adreſſe la route que devoient tenir les Marchands, afin de leur courir ſus, dès qu'ils ſeroient embarqués. Ce nom avoit paſſé en proverbe, pour dire un adroit Voleur qui épie tout, & qui diſſimule pour cacher ſon jeu.

ministere de rigueur ; celui des Jésuites est plus étendu, rien ne leur est étranger de tout ce qui peut servir à la plus grande gloire de Dieu ; ils doivent soutenir les foibles, perfectionner les forts, & procurer en tout le plus grand bien, leur sollicitude est universelle. Il est bon qu'ils n'ignorent rien, & surtout que leur Compagnie soit instruite de tout ce qu'on trame contre elle, la puissance des ténébres ne cessant de former des orages contre ceux qui veulent lui enlever tous les hommes & toutes les Nations. Il faut convenir que les Jésuites Externes seroient d'un merveilleux secours pour cette Inquisition ; c'est un nouveau motif, qui nous assure de leur existence.

Depuis cette Note écrite, j'ai vû l'excellent discours d'un de Messieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Paris ; c'est une démonstration complette. J'ai prouvé qu'il devoit nécessairement y avoir des Jésuites Externes, ce sçavant Magistrat a prouvé le fait : il faut donc qu'on prenne condamnation sur cet article.

La dissertation que je viens de lire me confirme dans mes premiers soupçons sur le Cardinal Robert Nobilius. Il n'y a qu'à confronter le passage de Sacchin où il est fait mention de ce Cardinal, & celui d'Alegambe sur Alexandre des Ursins.

Il y a des exemples de tous les genres dans cette dissertation ; mais on y voit, comme je l'avois conjecturé, que l'on se contente communément des trois Vœux simples. Le Vœu de pauvreté s'entend, autant que l'état le peut permettre. *Biblioth.*

Script. Soc. Jes. 1676. pag. 25 & 26. Il eſt prouvé par la Lettre 723 d'Oliva, tom. 2. que le Général des Jéſuites a des moyens pour accorder le Vœu de chaſteté avec le mariage (1), & pour unir avec ce Sacrement les palmes de l'état religieux. Il paroît par le récit d'Alegambe ſur Alexandre des Urſins, qu'on peut ne faire que les Vœux compatibles à l'état. Le Cardinal Donghy, Evêque de Ferrare, ſe ſacrifia à Dieu par un Vœu ſecret d'obéiſſance, Lettre 723. tom. 2. cela ne ſuffit pas pour être Religieux, car les trois Vœux de Religion ſont ſubſtantiels. Mais on peut être de la Société ſans être Religieux : l'eſſentiel de cette Religion eſt l'obéiſſance, on ſera de la Société & l'on n'en ſera pas, parce que ce mot, ſuivant les Conſtitutions, s'entend de quatre manieres différentes ; on dira ſans mentir tout ce que l'on voudra. Le Cardinal de la Rochefoucault, l'Evêque de Nantes avoient fait les trois Vœux. (2)

(1) Le lien du Mariage eſt un des cinq empêchemens principaux ; il y a lieu à la diſpenſe pour tous les empêchemens en faveur des ſujets diſtingués. *Exam. gener. c. 2, n. 6, p. 343, & in Declar. D. Conſt. 1, c. 3, § 2, uſque ad 7, p. 361, & in Decl. G. p. 362. & Regul. Provinc. n. 35. tom. 2, p. 80.* Suarez prouve fort au long, que la chaſteté dans le Mariage, qui conſiſte dans la fidélité conjugale, peut ſuffire à l'état Religieux, *de Relig. t. 4, tract. 9, de variet. Relig. l. 1, c. 4, § 13, uſque ad § 30,* & que, ſuivant l'Inſtitut qu'on embraſſe, il peut y avoir une chaſteté, une pauvreté & une obéiſſance accommodées à cet état.

(2) Suarez examine à fond la queſtion, ſi un Evêque peut faire profeſſion dans un Ordre Religieux, tandis que ſon mariage ſpirituel avec ſon

J'observe que dans la Lettre 64. tom. 1. pag. 32. Oliva dispense Lutozzo du Vœu d'entrer en Religion : Je le dispense de tout lien du Vœu qui l'oblige d'entrer parmi nous. Cette dispense annonce bien le Vicaire né du Pape.

Enfin tous les Cardinaux & Evêques qui ont fait vœu d'obéissance au Général, expliquent le vœu simple que font les Profès, en cas qu'ils soient promûs à l'Episcopat. Je suis convaincu, je l'avoue, qu'aucun Evêque Ex-Jésuite n'est délié de l'obéissance, suivant l'esprit des Constitutions ; il devoit l'être suivant les régles de l'Eglise. Ce vœu simple n'a été inventé que pour conserver l'autorité du Général, & pour déroger au droit commun de l'Eglise. Les Constitutions avouent, dit-on, que le Général n'est plus Supérieur du Jésuite Evêque : sans doute, il n'est plus son Supérieur de droit & en titre, & ne réformera point ses ordonnnances, il ne recevra point les appels de ses Officiaux ; mais l'Evêque lui demeure soumis, parce qu'il a bien voulu entretenir le lien de l'obéissance personnel-

église subsiste. Il conclud que la profession ne seroit pas nulle, qu'elle n'est pas même expressément prohibée par le Droit Canonique, mais que cependant elle est illicite suivant l'opinion la plus commune, *prohibitum esse Episcopo religionem profiteri.* De Relig. tract. 7. l. 6. c. 8. n. 12. p. 26. Que doit donc faire un Prélat qui croit trouver dans l'état Religieux un accroissement de perfection ? Il peut (dit-il) suppléer à la profession par les vœux simples de pauvreté & d'obéissance, par la préparation de l'ame & le desir. Le Cardinal de la Rochefoucault avoit suivi le conseil de Suarez.

le ; ce n'eſt pas une ſubordination hiérarchique, c'eſt une ſubordination de volonté en conſéquence d'un Vœu ; le Général n'eſt point Supérieur à raiſon de la dignité, la perſonne lui demeure ſoumiſe à raiſon de ſa promeſſe : les deux Jéſuites placés auprès du Cardinal de la Rochefoucault, nous font connoître les fonctions du Moniteur auprès de l'Evêque Ex-Jéſuite.

Puiſque des Evêques étrangers qui ne tiennent point à la Société, deviennent des nôtres pendant leur Epiſcopat, les nôtres ne ceſſent point d'en être lorſqu'ils acceptent une Prélature par la permiſſion du Général. C'eſt-là l'objet de ce Vœu myſtérieux qu'il n'étoit pas poſſible de développer davantage.

NOTE XXXVII. *Page 167.*

Il n'eſt pas néceſſaire de prouver que les Jéſuites Profès des trois & des quatre Vœux peuvent être renvoyés, cela eſt convenu, *Conſt. 2. cap. 1. §. 1. pag. 365. & in Declar. C. pag. 366. & cap. 2. & in Declar. per totum. cap. 3. in Declar. A. pag. 368. Conſt. 9. cap. 3. §. 1. pag. 436.* & puiſque le Général lui-même peut être chaſſé, *Conſt. 9. cap. 4. §. 7. pag. 440.* il y a lieu de conclure à plus forte raiſon, que la règle eſt faite pour tous les autres. C'eſt une maxime générale, que tous ceux qui ſont le plus intimement unis à la Société, peuvent en être ſéparés en certains cas, *in quibuſdam caſibus ſeparari ab ea. Conſt. 2. cap. 1. §. 1.* Mais quels ſont ces cas, & comment doit-on procéder au renvoi ?

Il eſt évident que pour chaſſer le Général, il faut un délit réel, ou réputé tel dans les maximes de la Société, des preuves, & un jugement de la Congrégation.

La Société Profeſſe a droit de juger & d'expulſer le Général, & lui à ſon tour peut renvoyer en détail chaque Profès particulier : comment les juge-t-il, & ſur quelles régles ? voilà la queſtion. Il eſt noté ſur le chap. 1. de la 2. Part. des Conſtitutions *in Declar. C. in fine, pag. 366.* que les Supérieurs locaux ne pourront renvoyer les Profès en vertu d'une délégation du Général, s'il n'en a été référé à lui en perſonne, & s'il n'a décidé, après mur examen, qu'il convient pour le ſervice de Dieu, & pour le bien commun de la Société, qu'un tel homme ſoit chaſſé comme étant, par exemple, incorrigible ou contumace.

Cette Déclaration s'éloigne des maximes communes aux Réguliers, en ce qu'elle propoſe par maniere d'exemple le ſeul cas qui dans les autres Régles opere la déjection des Profès ; ce qui ſuppoſe que dans la Société il y a d'autres cauſes de renvoi. Suarez dit ouvertement, que le droit de renvoyer les incorrigibles eſt commun à tous les Ordres, mais que la Société a des facultés plus étendues en ce genre : *Sine dubio habet ampliorem in hoc genere facultatem, majoremque libertatem, quàm regulariter aliæ Religiones. De Relig. Soc. lib. 11. cap. 1. §. 2. pag. 787.* J'obſerve en paſſant, que le droit prétendu de renvoyer les incorrigibles a été modifié par les Decrets des Papes ; & comme il n'eſt nullement admis en France, nous

pouvons encore moins tolérer cette faculté plus étendue que la Société s'attribue contre l'eſſence du Vœu ſolemnel. Il reſte à ſçavoir au juſte en quoi elle conſiſte, ſoit pour la nature des cauſes du renvoi, ſoit pour les preuves.

Suarez dit qu'un Profès peut être chaſſé, non-ſeulement pour incorrigibilité, mais encore pour crime grave, qui tourne au ſcandale, ou à la honte de la Société. *Ibid.* Suivant les Conſtitutions, Part. 2. ch. 2. §. 2. un Profès enclin à des penchans vicieux, ou à de mauvaiſes habitudes dont il paroît impoſſible de le corriger, ſera renvoyé, quoique ſes fautes ne donnent aucun ſcandale, étant ſecrètes, *licet aliis nullum offendiculum (quod manifeſta non eſſent) præberent;* il n'y a donc ici ni ſcandale, ni honte pour la Société. Vainement diroit-on que dans ce cas le Sujet eſt chaſſé comme incorrigible; on n'appelle incorrigibles dans cette matiere, que ceux qui ont été convaincus, mis en pénitence à pluſieurs repriſes, & que rien ne peut changer: ceux-là ſont contumaces, qui ſe révoltent obſtinément contre la pénitence qui leur eſt preſcrite.

Cette faculté de renvoyer pour fautes ſecretes eſt, comme l'on voit, très-étendue, & ſuffiroit pour rendre le ſort du Profès fort incertain; mais il y a encore d'autres cauſes d'expulſion communes à toutes les claſſes de Jéſuites, qui ſont expoſées dans le Chap. 2. de la 2. Part. des Conſtitutions. 1°. S'il eſt contraire au bien de la Société de retenir un Sujet, l'avantage du

Corps devant être préféré au bien particulier par tous ceux qui desirent sincerement la gloire de Dieu. 2°. Si le bien du Corps & celui du Sujet lui-même exigent qu'on le renvoye. 3°. Si le bien des Externes le demande. Et quoique cette Doctrine du ch. 2. déja cité, semble convenir davantage à ceux qui sont encore dans les épreuves, cependant elle est commune à tous, selon Suarez : *Doctrina illius cap. 2. ad omnes de Societate, quantumvis illi conjunctos ac Professos, extenditur. Ibid.* §. 2. *pag. 788.* La seule distinction qu'on puisse admettre en faveur du Profès, c'est qu'il faudra une dose un peu plus forte de quelqu'une de ces causes.

Suarez entrant ensuite dans de plus grands détails, nous apprend qu'on a droit de renvoyer celui qui a caché, dans l'examen, des défauts qui lui auroient donné l'exclusion ; par exemple, une ancienne maladie, de grandes dettes, &c. mais il ne seroit pas juste de chasser un Profès pour cause pareille, si le défaut a été connu de la Société pendant le cours des longues épreuves qui conduisent à la Profession : si au contraire la Société est demeurée dans l'ignorance, elle a conservé tous ses droits ; il faut peser le préjudice plus ou moins grand qu'elle recevra, ou de la rétention du Profès, ou du murmure que son renvoi peut occasionner, *ponderandum est quid majoris momenti sit, vel scandalum, aut rumor, qui ex hujusmodi ejectionibus oriri solet, vel damnum Societatis in retinenda tali persona. Ibid.* §. 3.

Un péché commis avant l'entrée en Religion & antérieurement à la Profession, s'il vient à éclater après l'émission des Vœux solemnels, pourra être, en certain cas, juste cause du renvoi, quoique expié dans le for interne, *Ibid.* §. 4. Il n'y a pas de doute pour le péché commis après la Profession, parce qu'il blesse davantage la gloire de la Société Professe, qui n'est point mise à couvert par la correction du coupable. Le Général lui-même peut être chassé quoiqu'on ne désespere pas de sa correction : *Etiam in illa persona non postulatur incorrigibilitas & pertinacia, sed prudentiali judicio Societatis relinquitur, præ oculis habendo, quod ad majorem Dei gloriam & universale bonum Societatis fore judiciabitur. Ibid.* §. 5. La prudence arbitraire, la politique, le balancement des intérêts divers de la Société décident de tout en dernier ressort.

Suarez ne parle pas du crime irrémissible dans la Société, *scelus inexpibiale*, c'est celui dont les Constitutions font mention dans ce ch. 2. §. 4. Part. 2. & dont se rend coupable le Jésuite qui, contre sa promesse, ne veut pas soumettre son sentiment au jugement de la Société sur les opinions débattues parmi les Docteurs, *quod nequeat, vel nolit proprium suum sensum, aut judicium infringere ;* il n'y a peut-être point de faute moins pardonnable. Thyrses Gonzalès, ennemi du Probabilisme, n'échappa qu'avec peine par la protection du Pape.

Passons maintenant à l'examen de l'ordre judiciaire. Suarez décide que si le renvoi est

en forme de peine, il faut observer l'ordre substantiel des jugemens, tel qu'il est prescrit dans la Société, *ordinem saltem substantialem, ac in Religione præscriptum, l. 10, c. 13, §. 5, p. 779.*

Quel est donc cet ordre judiciaire prescrit dans la Société ? il semble qu'il est prescrit de n'en avoir aucun. On voit à la vérité une sorte de jugement rendu contre ceux qui briguent le Généralat, *Const. 8, c. 6, §. 2, p. 430, & in declar. A;* on y distingue la conviction & le soupçon très-probable résultant des témoignages ; mais sans tracer aucune forme pour les recevoir & pour en assurer la foi. Dans la Congrégation VI, on rappelle plusieurs délits, dont la délation est non-seulement permise, mais ordonnée à tout Jésuite, sans oublier la révolte contre l'Institut ; & quand il paroîtra que l'intérêt du tiers, ou celui de la Société, n'est pas suffisamment rempli par la correction paternelle, on veut que le Supérieur quitte l'office de pere pour prendre celui de juge : ce mot prononcé, on est embarrassé sur la forme qui doit être suivie, les voies judiciaires étant peu usitées dans la Société ; la Congrégation annonce une instruction à ce sujet qui n'a jamais paru, *Congr. 6, Can. 10, §. 5, p. 720. Ad instructionem remittitur, quæ tamen post editum Canonem data non est.* Suarez, *l. 10, c. 13, §. 3, p. 779.*

C'étoit apparemment sous la foi de ce Canon que les Députés de la Congrégation VII présenterent une formule judiciaire ; mais la Congrégation ne crut pas devoir

l'approuver, elle aima mieux l'abandonner à la prudence du Général pour la communiquer aux Provinciaux quand il le jugeroit à propos, & quand des circonſtances plus preſſantes l'exigeroient: *cenſuit Congregatio, nullo illam Decreto ſuo firmandam, ſed P. noſtri prudentiæ rem totam committendam, qui eam, quandò commodum opportunumque, atque expedire in Domino judicaverit, Provincialibus communicare dignabitur, maximè cum gravior aliqua neceſſitas id poſtulaverit. Congr. 7, Decret. 94, p. 610.* Quelle eſpece de Monarchie où tous les jugemens ſont arbitraires!

Quoique les formalités de l'ordre judiciaire Jéſuitique, telles que nous venons de les voir, ne ſoient pas bien gênantes, on ne s'y aſſujettit point ſcrupuleuſement, ſelon Suarez, lorſque le renvoi n'eſt point en forme de peine, mais par maniere de précaution & pour le bien de la Société, §. 6, *ibid;* il faut cependant toujours quelque eſpèce d'ordre & de regle, afin que le Supéreur ait une notice moralement certaine du fait qui décide ſa détermination, §. 9. On demandera peut-être, quelle eſt la meſure de cette certitude? Suarez répond qu'aucune loi ne l'a preſcrite, & qu'on la laiſſe à la prudence, *prudentiæ relinquitur*, §. 10, *ibid.*

Pour réduire tout ceci en peu de mots, le Profès peut être renvoyé pour la gloire de Dieu, pour le bien de la Société, pour le propre bien du ſujet conjoint avec celui de la Société, pour le bien des externes. La maniere d'y procéder eſt laiſſée à la pru-

dence du Général, il se conduira avec la charité & le don de discernement que l'Esprit Saint lui donnera. *Charitas, & discretionis donum à Spiritu Sancto datum docebit modum, qui in eis dimittendis tenendus sit. Const. 2, c. 3, in declar. A.*

Il ne faut pas que le Profès se plaigne du renvoi comme d'une injustice à lui faite, parce qu'il a été reçu sous cette condition, (1) *non fit contra justitiam, aut contra pactum in Professione inclusum, ejiciendo Professum justis de causis, juxta Constitutiones, quia Societas sub hac conditione, & non aliàs, se obligat ad Professos suos retinendos.* Suarez, *de Rel. Soc. l. 11, c. 1, §. 1, p. 787.*

Pourquoi donc les Jésuites disent-ils que leurs premiers vœux sont conditionnels ? Ils le sont tous : dans les premiers, il faut sous-entendre la clause, sauf le renvoi ; & dans les vœux solemnels, sauf le renvoi pour justes causes dont le Général juge arbitrai-

(1) Je nie cette condition : si elle n'existe pas, c'est une fraude & un abus de la supposer ; si elle existe, l'abus est évident, puisque le Vœu solemnel ne peut recevoir de condition, & qu'il doit être obligatoire de part & d'autre. On annonce au Novice, avant l'émission de ses premiers Vœux, qu'après les avoir faits, il pourra être renvoyé ; ce qui présente à l'esprit, qu'il ne pourra plus l'être après ces derniers Vœux ; & comment penseroit-il le contraire ? Qui le lui a révélé ? On ne lui montre que le sommaire des Constitutions, les Regles communes, les Regles de la modestie, où il n'est point parlé du renvoi du Profès. Les Constitutions sont donc abusives en cette partie ; c'est un autre abus de les cacher, & une fraude insigne de supposer un pacte tacite, qui ne peut être ni connu, ni soupçonné par le Contractant.

rement: mais le congé qu'on donne après les premiers vœux doit être également fondé sur de justes causes, dont le jugement est laissé à la prudence. *Pelizzarius, manual. Regul. tract. 3, c. 5, sect. 1, n. 4, p. 185.*

La différence des uns & des autres n'est-elle donc qu'un jeu de mots? & ne peut-on pas dire qu'en cherchant des rafinemens de politique, la Société est parvenue à se jouer des engagemens les plus sacrés?

Les Jésuites disent que ce Vœu solemnel, d'invention nouvelle, & dont l'inégalité est si manifeste, a été approuvé par les Papes en confirmant les Constitutions qui en reglent les conditions. Aucun Pape n'a approuvé les Constitutions par maniere de jugement; il n'est dit nulle part dans les Bulles qu'on les approuve après examen & discussion: on ne cite que des confirmations vagues & générales des Constitutions faites ou à faire, sans prendre connoissance d'aucune, & sans autre motif que celui d'une confiance qui ne doit point être trompée. Une pareille approbation, qui n'autorise point des dispositions contraires au droit commun, justifie encore moins des abus.

Suarez reconnoissant l'illusion de ces clauses générales de confirmation, cherche d'autres titres pour autoriser le renvoi des Profes, & il cite la Bulle, *Non alias*, de Grégoire XIII en 1582, qui est si obscure qu'on est tenté de soupçonner quelque sourde pratique dans la Chancellerie Romaine.

Il est nécessaire pour l'intelligence de cette Bulle, de rappeller quelques maximes du Régime régulier.

Tout Religieux peut de droit commun passer dans un Ordre plus austere, en demandant la permission de son Supérieur; mais sans être tenu de rapporter son consentement. *Suarez de oblig. Relig. tom. 4, tract. 8, l. 3, c. 10, §. 1, p. 241. Pellizzarius, manual. Regul. tract. 3, c. 5, sect. 3, n. 77, p. 202.* Cette faculté peut être restrainte par les privileges de certains Ordres.

Un Religieux ne peut passer dans une Regle également austere, sans le consentement de son Supérieur qui renonce au droit acquis à l'Ordre. *Ibid.* Suarez, *c. 9, §. 1.*

Le passage dans un Ordre plus relâché exige, de droit commun, une dispense du Pape. *Ibid. §. 21.*

La Société, relativement à ce droit commun, a deux sortes de privileges: 1°. Aucun Jésuite Profès, ou non Profès, ne peut passer dans un Ordre plus austere, sans la permission expresse du Général, si ce n'est pour entrer chez les Chartreux; & maintenant il ne leur est plus permis d'entrer chez les Chartreux même, sans permission expresse; aucun Ordre ne pouvant être regardé comme plus parfait que la Société.

2°. Tout Jésuite, Profès ou non Profès, peut, avec la permission de son Général, embrasser une Regle égale à la sienne, ou même moins austere; il n'est point obligé de recourir au Pape pour passer dans une Regle plus relâchée, & comme l'on dit, *in laxiorem.*

Ce second privilege est puisé, dit-on, dans la derniere Bulle de Paul III, & dans

une Bulle de Pie IV rapportée dans la premiere Bulle de Pie V en faveur de la Société. Mais il y avoit beaucoup de doute, ainsi que Suarez le reconnoît, *de Relig. Societ. l. 11, c. 2, §. 3 & seq. p. 790*; & dans les bonnes regles canoniques on pouvoit dire que ce privilege n'existoit point: c'est l'objet de la Bulle *Cum alias* de Gregoire XIII, qui attribue constamment au Général le pouvoir de donner congé à son Religieux, même Profès, pour passer dans un Ordre plus relâché. Je ne crois point que ce Diplome de Gregoire XIII, dont l'obscurité est suspecte, ait eu d'autre motif dans l'intention du Pape; Suarez prétend au contraire que le Pape a approuvé, par occasion & comme par accident, le renvoi des Profès pour justes causes, *ex causis id exigentibus*, & qu'il a décidé ensuite que les Profès renvoyés, *eis sic emissis*, pourront passer dans toutes sortes de Regles avec la permission seule du Général. Cette interprétation de la Bulle *Non alias* me paroît insoutenable: voici mes raisons.

Le Profès renvoyé n'est point obligé d'entrer dans aucune Religion. *Suarez de Relig. t. 4, tract. 8, de oblig. Relig. l. 3, c. 5, §. 20, p. 222.* Le Supérieur qui l'a chassé, & qui lui ferme tout retour, n'a plus rien à lui prescrire sur le choix de la Religion où il voudra chercher un asyle; la porte lui est ouverte pour tous les Ordres qui voudront le recevoir, excepté les Ordres militaires. *Ibid. §. 18 & 19.* Il n'est donc pas vraisemblable que la Bulle contienne deux dispositions distinctes, l'une

pour approuver le renvoi des Profès, l'autre pour autoriſer le Général à permettre l'entrée en toute ſorte de Religions, aux Profès expulſés de la Société. L'intention du Pape a été, non d'autoriſer la déjection abſolue qui eſt ordinairement exprimée par les mots *ejicere*, *dimittere*, mais de donner au Général le pouvoir le plus ample pour tranſférer ſon Religieux dans toute ſorte d'Ordres, *emittere .... ut tranſeat.*

Suarez ne peut méconnoître cette unité de diſpoſition ; c'eſt pourquoi il ſuppoſe une eſpece de renvoi pour la purgation de la Société, à la charge de paſſer dans tel ou tel Ordre ; ce qui peut ſe faire, dit-il, en chaſſant un Religieux par une prononciation alternative : Je vous condamne aux Galeres ou à embraſſer une autre Regle, *ut vel tranſeat ad aliam .... aut ad triremes eat. Ibid.* §. 20.

Je pourrois aiſément argumenter ſur cette ſuppoſition, je ne veux pas diſputer d'avantage. J'accorde ſi l'on veut contre l'évidence, que cette Bulle approuve par occaſion non-ſeulement cette déjection peu honnête pour les autres Ordres, mais encore la déjection abſolue lorſque le cas l'exigera, *ex cauſis id exigentibus.* Eſt-ce l'expulſion de droit commun pour incorrigibilité & contumace, & après avoir épuiſé les remédes canoniques, ou l'expulſion arbitraire uſitée dans la Société, que le Pape a approuvé ? Certainement le Saint Pere auroit fixé les cauſes & les formes du renvoi, ſi on lui en avoit demandé l'approbation. Par où paroît-il qu'on lui ait expoſé que le Général

des Jésuites révoquoit les Profès pour des causes qu'il trouve justes, & avec les formalités qu'il lui plaît d'observer ? Comment supposer que les Papes approuvent de pareils usages ? (1) On n'a osé les développer aux yeux de Grégoire XIII lui-même, & la seule obscurité de la Bule, dont les Jésuites veulent se faire un titre, dépose contr'eux.

Pie V vouloit que tous les Jésuites fussent Profès avant que d'être revêtus du Sacerdoce, parce qu'il supposoit que le lien de la Profession étoit indissoluble, & qu'il ne croyoit pas que ce pacte pût être conditionnel à la mode des Jésuites. Sixte V en ordonnant que la Société payeroit par forme d'alimens une pension de quarante écus d'or

(1) On dira peut être, qu'il est impossible de penser que tous les Papes ayent ignoré les maximes de la Société pour le renvoi des Profès. Je distingue ce qu'un Pape dissimule de ce qu'il approuve par Bulle ; je distingue encore très-fort ce qu'il approuve *in globo*, dans des Constitutions qu'il ne dit point avoir lûes, de ce qu'il approuve expressément. Il n'y a jamais eu de Pape qui eût approuvé, par un Diplome Apostolique, le renvoi arbitraire des Profès, le Vœu de l'Ex-Jésuite, & une infinité d'autres dispositions des Constitutions. Le Général des Jésuites ayant ceint la Thiare, ne les approuveroit pas. On objectera l'exemple de Maimbourg ; je réponds que l'ordre particulier d'un Pape irrité n'est point une Bulle ; que dans les systemes ultramontains, le pouvoir du Général, excité par l'ordre du Pape, ne conclut pas pour son pouvoir ordinaire ; enfin, qu'Innocent XI a condamné Maimbourg comme criminel, contumace, rebelle ; son délit étoit constaté par plusieurs Ouvrages ; il s'étoit armé pour nos Libertés contre le Vatican, suivant l'expression du Cardinal Sfondrate.

au Religieux Prêtre renvoyé, n'eut en vûe que les non-Profès : la Bulle de Gregoire XIV qui permet de renvoyer les ſujets ſans garder aucune formalité, *nullis terminis etiam ſubſtantialibus ſervatis*, *t. 1, p. 103, col. 1 & 2*, ne parle que des non-Profès : la Congrégation VII, Decr. 3, p. 587, juſtifiant auprès du Pape le congé ſans alimens, ne fait auſſi mention que des non Profès. Enfin la Bulle de 1728, qui autoriſe le renvoi avec diſpenſe de fournir des alimens, déclare qu'il n'eſt pas queſtion des Profès, *ante .... ſolemnem Profeſſionem, t. 1, p. 200.* Si la Bulle de Paul V. de l'an 1606, t. 1, p. 112, confirma le Decr. 54 de la Congrégation 5, qui permet de renvoyer les rebelles contre l'Inſtitut, c'eſt un cas particulier qui eſt regardé comme révolte & contumace. Le Pape ſuppoſe un ordre judiciaire pour la conviction, il n'entend point que ce ſoit *nullis terminis etiam ſubſtantialibus ſervatis :* la Congrégation 6 avoit promis une formule pour cette inſtruction, la Congrégation 7 la rejetta ; les Jéſuites ſuivent les maximes que la politique leur a dictées, ſans aucune dépendance, ni des regles de l'Egliſe, ni de la volonté des Papes.

NOTE XXXVIII. *Pag.* 177.

Suarez convient que la tradition de la perſonne du Novice, acceptée par la Société dans les premiers vœux, exige du moins cette ſorte d'immutabilité, qui empêche qu'aucune des parties ne puiſſe réſoudre

l'acte par sa seule volonté, *l.* 3, *c.* 9, §. 14 & 15, *p.* 478; ainsi le Jésuite ne peut demander son congé sans juste motif de dispense, & la Société, de son côté, ne peut le renvoyer sans juste cause, §. 13, *ibid. & l.* 3, *c.* 2, §. 4, *p.* 452. Il ajoute que le consentement du Religieux ne suffit pas pour autoriser la Société à le renvoyer sans cause légitime : le vœu ne doit point être anéanti ni par la volonté d'une seule des parties, ni par les volontés réunies des deux, sans juste cause, ou de dispense pour le Religieux, ou de renvoi de la part de la Société. Après avoir posé ces principes incontestables, Suarez cherche à s'en débarrasser : il suppose que dans l'esprit des Constitutions, une cause imparfaite de renvoi peut être suppléée par le consentement du Religieux; en voici un exemple qu'il donne lui-même. Un Jésuite s'épuise de travail au service de la Société, & lui devient inutile, & par conséquent à charge; cette cause de renvoi n'est pas suffisante selon l'équité, elle le deviendra avec le consentement de la partie intéressée : mais peut-elle donner ce consentement? La religion du vœu ne doit-elle pas l'en empêcher? Suarez en convient dans la thèse générale, mais non pas en suivant les Constitutions de la Société, qui supposent (1) un pacte tacite,

(1) Cette supposition d'une pacte tacite est absurde. Le Novice ne connoît point les Constitutions, & encore moins les Déclarations & les Decrets des Congrégations, dont il faut recueillir toutes les petites finesses, pour induire, non pas l'existence, mais la nécessité prétendue de ce pacte, dans le système de Suarez, dont voici l'argument.

suivant lequel le Religieux est autorisé, en certains cas, à réaliser par son consentement une cause imparfaite de renvoi, *l.* 3, *c.* 2, §. 15, *p.* 478. *Cong.* 5, *Decr.* 50, *n.* 3. Il y a bien des manieres d'engager un Religieux dont on veut se défaire, à donner ce consentement; ainsi le vœu sera anéanti par un consentement très-imparfait & une cause de renvoi très-imparfaite. N'est-ce pas se jouer des engagemens les plus sacrés, & de pareilles Constitutions ne sont-elles pas évidemment abusives?

Si l'on rencontre un homme opiniâtre

Les Constitutions ne seroient point justes & canoniques, si ce pacte tacite n'existoit point : or les Constitutions sont justes & canoniques : donc ce pacte existe. Je dis au contraire. Les Constitutions ne sont ni justes, ni canoniques, selon Suarez, si ce pacte tacite n'est supposé; or il n'existe point, & ne peut exister; donc, &c.

J'ajoute encore, que si ce pacte existe, il est très-mauvais, très-contraire à la nature du Vœu, & que les Constitutions, en tous sens, ne sont ni justes, ni canoniques. Reprenons la chose de plus loin, & dans la these générale. Le Novice n'est point constitué dans l'état Religieux, si la tradition de sa personne n'est acceptée au moins en quelque maniere; l'acceptation quelconque exige au moins cette sorte d'immutabilité, qui empêche qu'aucune des parties ne puisse résoudre l'acte par sa seule volonté. Ces principes sont-ils convenus? voici comment je raisonne : Il est dit nettement dans les Constitutions, que la tradition n'est point acceptée; il est prouvé clairement qu'il ne résulte de cet acte aucune sorte d'immutabilité : donc toutes les suppositions de Suarez, pour justifier les usages de la Société, sont chimériques; donc le Novice n'a jamais été constitué d'une maniere canonique dans l'état Religieux; donc l'abus est évident dans les Constitutions & dans les vœux.

qui réfuſe ſon conſentement, il faudra bien recourir à d'autres expédiens, & trouver des reſſources dans les Conſtitutions. Suppoſons un Jéſuite qui, reconnu ſans talens & ſans aucune faute de volonté, refuſe de ſe rendre juſtice & d'accepter ſon congé, on a recours à un autre pacte : l'ineptie du ſujet étoit, dit-on, un empêchement, il a été reçu ſous la condition tacite d'être renvoyé, ſi l'empêchement qu'on eſpéroit pouvoir vaincre ſe perpétue, *cauſa non ſumitur ex defectu ut præceſſit.... ſed ut durat. Ibid. l.* 3, *c.* 9, §. 11, *p.* 477. Ce pacte tacite n'eſt pas de l'invention de Suarez, il eſt formel dans les Déclarations, *part.* 2, *c.* 2, *B*, *p.* 367. Mais c'eſt une règle dans la Société de ne point montrer les Déclarations au Novice, *t.* 2, *p.* 107, *n.* 11 ; d'où peut-on induire ce conſentement tacite à un pacte qu'il ne connoît pas ?

En un mot, un Ecolier approuvé peut être renvoyé après ſes premiers vœux, par le ſeul défaut de talens, quoiqu'il ait toutes les vertus religieuſes & le deſir de s'inſtruire : l'incorporation du ſujet eſt réſoluble par la volonté arbitraire de la Société, déterminée par le ſimple intérêt d'économie, ou même par le caprice ; cela eſt contraire à l'eſſence des vœux de Religion, & de plus la fraude eſt évidente, puiſqu'on perſuade conſtamment au Novice qu'en rempliſſant ſes devoirs il ſera aſſuré de ſon état.

NOTE XXXIX. *Pag.* 177.

Suarez prétend que cette Profeſſion imparfaite

faite des Ecoliers approuvés l'emporte en mérite sur la profession des autres Ordres, par cela même qu'elle n'est pas réciproque. Le Religieux est moins libéral, pour ainsi dire, dans la Profession réciproque, parce qu'en se donnant il reçoit en compensation l'assurance de vivre dans l'Ordre qui le reçoit; le Jésuite au contraire donne tout dans ce contrat, & ne reçoit rien. Et si l'on dit que cette Profession est aussi par trop libérale, & qu'il se fait tort à lui-même par un marché si inégal, Suarez répond qu'il est libre; & qu'il peut disposer de sa personne en toute liberté, *l.* 3, *c.* 2, §. 2, *p.* 451. Non-seulement il se donne & dévoue tout entier sans aucun retour de la part de la Société, mais il renonce encore à tout droit sur sa réputation qui pourroit faire obstacle aux délations usitées dans la Société, *juri famæ, quod quis habet, ne, se invito, apud alios infametur.* Il le peut encore, nous dit-on, parce que l'homme est propriétaire de sa réputation, *quia homo est dominus suæ famæ, l.* 10, *c.* 7, §. 18, *p.* 751.

N'est-ce pas disposer de trop bonne heure de tout ce qu'on a de plus précieux? Les loix civiles & canoniques n'ont autorisé qu'avec peine à l'âge de seize ans la Profession réciproque : celle qu'on fait dans la Société par l'émission des vœux d'Ecoliers ne doit point être mesurée sur cette regle; elle n'est pas simplement plus libérale, comme l'avoue Suarez, elle est prodigue.

Entrons un peu plus avant dans les engagemens que contracte le Novice par l'émission de ses Vœux.

1°. On a voulu faire de son Vœu simple de chasteté un empêchement dirimant au mariage, ce qui ne convient qu'au Vœu solemnel.

2°. On prétend qu'il lui est défendu d'accepter un Evêché sans le consentement de son Supérieur : cela est conforme, dira-t-on au ch. *si Religiosus de elect. in* 6°. & à la Clem. *cum concessa de elect.* Mais ces Décrétales parlent du vrai Religieux qui est assuré de son état, & non de celui qui peut être renvoyé par le caprice du Supérieur.

Les Constitutions vont encore plus loin : il est interdit au Général de donner ce consentement sans y être forcé par le Pape. C'est un moyen de plus qu'on s'est ménagé pour le refuser. Cette Constitution des Jésuites est contraire aux regles canoniques, en transportant au Pape un pouvoir qui n'est que la conséquence du vœu d'obéissance fait au Supérieur ; elle est de plus inconnue au Novice, dont le joug n'est déja que trop pesant, puisqu'il donne tout & ne reçoit rien.

3°. On lui fait promettre d'entrer dans la Société : la Congr. V. a décidé que cette promesse étoit un vœu. Je crois la décision mauvaise & incompétente, mais je n'entrerai pas dans cette discussion, je me contente d'examiner la valeur de ce quatriéme vœu prétendu.

Par les trois premiers vœux, le Novice entre dans la Société, avec promesse d'y vivre dans l'éternelle obéissance, sous la condition qu'on pourra le renvoyer : par le quatriéme, il promet d'entrer dans la

Société, sous la condition qu'elle pourra non-seulement l'exclure, mais encore le forcer d'accepter les plus bas offices de la maison.

Tout ce jeu de mots vient de l'ambiguité du mot Société, que les Constitutions entendent en quatre manieres différentes pour multiplier les équivoques.

Le Novice est dans la Société; il entre dans la Société quand il fait ses vœux, parce qu'il passe dans la classe des Ecoliers approuvés; il promet d'entrer dans la Société, parce qu'il aspire à la dignité de ces Profès éminens qui composent la vraie Société: mais cet honneur peut lui être réfusé, quelques efforts qu'il fasse; & qui pis est, on peut, en conséquence de son vœu d'entrer dans la Société, le réduire dans une classe de Jésuites de rebut, qui ont une sorte d'assurance de n'y entrer jamais, & qu'on relégue dans quelques confessionnaux.

Ce sont les Coadjuteurs spirituels que, suivant le bruit commun, on appelle dans l'Ordre, *les bras cassés*. Pour arranger tout cela, on feint que les Coadjuteurs sont un peu plus unis à la Société, que les Ecoliers approuvés; mais c'est là une fiction. L'Ecolier approuvé est réellement dégradé par cette métamorphose, parce qu'elle éteint en lui ce germe de Profès des quatre vœux, qui est le but de tous les desirs; *hi sunt in termino.*

On suppose de même que les Coadjuteurs temporels sont un peu plus unis à la Société; c'est pourquoi on pourra signifier à

l'Ecolier approuvé, qu'il faut accepter ce grade en conséquence du vœu d'entrer dans la Société. Celui qui ne peut accepter un Evêché sans ordre du Pape, sera forcé un mois après de devenir Frere Lai par la volonté de son Supérieur. La Société a voulu acquerir les droits les plus tyranniques sur ceux à qui elle n'accorde pas même la sûreté de leur état en faisant leur devoir.

Je suis bien assuré qu'aucun Maître des Novices n'a donné à ses Prosélytes l'instruction très-imparfaite que je viens d'ébaucher.

Toutes ces regles iniques doivent exciter une juste indignation : l'amour aveugle de l'Institut excuse en partie les hommes, mais non pas les loix.

NOTE XL, *Pag.* 44, 87, 205.

La méthode de contracter, selon l'Institut, avec des Externes qui ne le connoissent pas, paroît extraordinaire ; on la trouvera bien plus surprenante, si l'on considere que ceux même qui ont étudié l'Institut, sont en peine de résoudre les doutes qu'il fait naître sur les effets de ces contrats.

Je n'examine point ici ce que l'équité peut suggérer dans les Tribunaux, pour venir au secours de la bonne foi dans le cas d'une erreur commune autorisée par un long usage. Je ne parle que de l'Institut pris pour regle, & je me réduis aux seuls contrats de prêt & d'emprunt.

1°. Les Supérieurs locaux n'ont le pouvoir de contracter que par délégation du

Général, & dans la mesure qui leur est donnée. *Const.* 9, *t.* 3, §. 7, *p.* 437. C'est pourquoi la teneur de ce pouvoir souscrit de la main du Général, & muni de son sceau, doit être insérée dans l'acte. Voyez la formule qui est dans le Recueil des Ordres des Généraux, *t.* 2, *p.* 284, *n.* 3.

Ces formalités sont ici communément négligées. Le Recteur déclare qu'il emprunte selon l'Institut, en y contrevenant formellement; il ne fait point mention de ses pouvoirs, ou il dit vaguement qu'il est autorisé, & on l'en croit sur sa parole.

2°. Il est ordonné au Supérieur de réserver la ratification au Général dans les contrats qui sont importans, & d'avertir les parties que l'acte demeure suspendu jusqu'à la ratification, *t.* 2, *p.* 343, *n.* 8. On ne parle point de cette ratification, ou elle est annoncée comme une précaution surabondante; les parties se lassent de l'attendre, & se persuadent à la fin qu'on peut s'en passer.

3°. Les Contrats étant passés par l'entremise du seul Prépose du Général, & Aquaviva ayant voulu en écarter jusqu'aux Consulteurs, *t.* 2. *p.* 283, *n.* 2, les parties contractantes étant presque toujours des personnes gouvernées par la Société, tous ces actes demeurent enveloppés dans un mystere suspect. La plûpart des emprunts n'étoient faits que par convention privée, & les placemens l'étoient souvent sous le nom d'une Maison qui servoit de couverture à une autre, sans qu'on sçache pourquoi. Le Procureur du Collége de Lyon place une som-

me à Paris au nom de ſon Collége, & déclare au bas de l'acte original, qu'on a ſoin de retirer, que le placement eſt pour le compte du Collége d'Aix ou de la Maiſon de Toulon. C'eſt apparemment pour cacher aux bienfaiteurs ordinaires de la Société que les revenus ont été plus que ſuffiſans. Il eſt encore remarquable, que ces Maiſons qui font des placemens dans des Villes éloignées, doivent ſur les lieux, & ne payent pas. C'eſt apparemment pour avoir des effets négociables, à l'inſçu des créanciers, lorſque le Général demande des ſecours inopinés.

On trouve enfin des Colléges qui retirent des revenus appartenans à d'autres Maiſons, & qui en jouiſſent ſans qu'on ſçache à quel titre.

4°. Il eſt défendu au Général de diſſoudre les Maiſons & Colléges; mais attendu le pouvoir excluſif qu'il a de contracter, il peut emprunter pour le compte de ces Maiſons au-delà de la valeur de leurs biens. On connoît, dans le Reſſort, des Colléges ſuffiſamment dotés, qui ont emprunté, dans un court eſpace de temps, des ſommes conſidérables, dont il eſt impoſſible de juſtifier l'emploi. Il y a apparence que dans le beſoin on emprunte dans les lieux où l'on trouve plus d'argent ou plus de dupes. De là naît la queſtion importante, ſi ces Maiſons doivent être ſeules tenues de l'emprunt en totalité.

Faut-il que les créanciers d'un Collége, qui a été épuiſé, perdent leur bien, tandis que d'autres Colléges, qui ont été plus mé-

jugés, auront du superflu ? Je ne prévien-drai point la décision de cette question, j'observe seulement qu'elle ne peut naître que dans la Société, parce qu'elle est la seule Congrégation dont les maisons n'ayent pas des manses séparées avec propriété de leurs biens. Les Maisons des Jésuites ne sont pas des Corps politiques qui ayent la vie civile ; elles n'ont point d'assemblées capitulaires, & il ne sçauroit y avoir de Corps privé de la faculté de réunir ses Membres.

La Société n'est proprement qu'une seule Maison : *omnes tanquam ejusdem domûs reputantur. Suarez de Rel. Soc. l. 10, c. 3, §. 16.* Elle ne forme qu'un seul corps, qui reçoit toute son activité du Chef unique qui est à Rome. *Societas est unum Corpus, & bona singulorum Collegiorum magis sunt totius Corporis, quàm partis. Suarez, de Relig. t. 4, tract. 8, l. 2, de oblig. Relig. c. 28, §. 8, p. 172.* Il n'y a donc, à proprement parler, qu'un seul patrimoine, & la communication qu'on voit établie des biens d'une Maison à l'autre, est de droit comme de fait : *Collegia Societatis non esse singula membra, separata inter se ; sed esse membra unius Corporis sub uno capite, & habere bona communicabilia. Mangion* (1) *astri inext. theor. part. 2, quæst. 1, n. 78 & 79, somm. 205.*

Les autres Ordres ne forment point un vrai Corps politique & individuel, mais une espèce de famille divisée en différentes branches, dont les propriétés sont distinctes

(1) Ce passage a été cité dans le mémoire à consulter pour Lioncy, page 87, il me paroit qu'il n'a point été contesté.

& séparées. Les Généraux n'exercent leur prélature que sur ce qui concerne la discipline réguliere, mais ils ne disposent ni des personnes, ni des biens.

La Société au contraire n'a qu'une masse commune de biens dont le Général est seul administrateur; tous les Supérieurs locaux sont ses commis. Il semble donc qu'en bonne dialectique, les contrats passés par le Général & ses Prépposés, devroient opérer l'obligation solidaire de tous les biens qu'il administre. D'autre part, il est difficile de penser que chacun des commis du Général puisse obliger la Société pour des sommes illimitées, lorsque la négociation qui donne lieu à la dette, n'a pas été connue du Régime.

Il seroit même impossible d'étendre cette solidité d'un Royaume à un autre, car si les loix de la Société autorisoient cette prononciation, la politique de chaque état y mettroit des obstacles.

La question peut se présenter sous des faces différentes entre les créanciers d'un Collége obéré & les autres Colléges de la Société, ou entre les créanciers de deux différens Colléges plus ou moins chargés de dettes. La solidité, suivant les circonstances, rencontre plus de difficultés; mais il y a presque toujours de l'inconséquence à la rejetter, & des inconvéniens infinis à l'admettre: l'équité pourra la demander, & les clauses des contrats y répugneront; c'est l'effet de cette Constitution bizarre que la Société a voulu se donner.

Suivant le droit commun des Ordres

réguliers, le Supérieur de chaque Maison contracte, avec le consentement de l'Assemblée capitulaire, *in contractibus alicujus momenti*, Pelizzar. *Manual. regul. t. 2, tract. 9, c. 3, sect. 6, n. 258, p. 642.* Le premier plan de l'Institut des Jésuites n'a rien de contraire, les Constitutions même n'en disoient rien; mais Laynez prétendit, dans la Congrégation premiere, avoir trouvé le projet d'une Constitution particuliere approuvée par Saint Ignace, qui transportoit au Général seul la faculté de contracter: il rédigea cette Constitution dans le Comité secret, la fit approuver dans la Congrégation par le decr. 77, p. 471, qui ordonna que l'article seroit enchassé dans le texte des Constitutions part. 9, c. 3, §. 5, p. 436, où nous le trouvons aujourd'hui.

Telle est l'origine de la regle aujourd'hui reconnue, qu'au Général seul appartient la faculté de contracter. On dressa en conséquence l'acte public rapporté dans le décr. 100. p. 474, pour notifier à tout l'univers le vaste pouvoir qui venoit d'être accordé au Général. La Congrégation ratifia en même temps un contrat déja passé dans ce style pour le Collége de Parme.

On reconut dans le decr. 144, p. 482, qu'il faudroit obtenir un Bref de sa Sainteté pour consolider un arrangement si contraire au droit commun; & en attendant il fut convenu que pour contenter tout le monde, on contracteroit par Assemblées capitulaires avec ceux qui l'exigeroient.

Ce Bref ne fut obtenu qu'en 1568, il est intitulé, » Confirmation des Constitutions

» touchant la faculté de contracter ſans Aſ-» ſemblées capitulaires,« t. 1, p. 38; & comme la plûpart des contrats avoient été faits par anticipation ſans obſerver cette formalité, le même pape Pie V les confirma par un Oracle de vive voix, qui eſt, dit-on, rapporté dans le recueil de ces Oracles, *fol.* 53. *Compend. V, contractus, p.* 289.

Depuis cette époque la Société s'eſt toujours ſervie du Bref de Pie V, comme du titre qui l'autoriſe à contracter ſans Aſſemblées capitulaires. On obſerva cependant dans la Cong. III. en 1572, que cette forme avoit des inconvéniens; on propoſa de recourir au S. Siége pour la changer, & pour accorder aux Provinciaux la faculté de contracter dans une certaine meſure, *Cong.* 3, *Decr.* 28, *p.* 513; le Général trouva le moyen de ſe faire renvoyer la difficulté, c'étoit l'éluder.

Aquaviva recommande dans les Ordonnances de guérir les eſprits difficiles, en leur démontrant que le contrat le plus ſolide eſt celui qui eſt fait ſans Aſſemblées capitulaires, conformément aux priviléges accordés par le Saint Siége en cette partie, *juxta privilegia nobis ad id in ſpecie, à Sede Apoſtolica conceſſa. t.* 2, *p.* 283.

Il eſt écrit dans la regle du Provincial, *t.* 2, *Reg.* 9, *p.* 79, qu'il aura tous les pouvoirs dont ſes inférieurs jouiſſent. La Congrégation VIII, Decr. 54, t. 1, p. 623, expliquant cette regle, dit que le Provincial eſt cenſé avoir le droit de contracter pour le bien de la Province, des Colléges ou Réſidences, *in bonum Provinciæ vel Collegii*

torum aut Residentiarum, mais qu'il doit se concerter avec les Supérieurs locaux. Cela ne s'entend que des contrats lucratifs, & non des contrats onéreux.

Il ne doit donc emprunter qu'en vertu d'un pouvoir à lui donné par le Général. Peut-il obliger en conséquence de ce pouvoir tous les biens de sa Province ? & cette Province sera-t-elle la seule obligée ?

En supposant que tous les biens ne soient pas également obligés par les opérations de l'Administrateur universel, il a un moyen sûr de transporter les biens d'une Province ou d'une Maison dans une autre, en épuisant, par des emprunts, celle qu'il voudroit abandonner. Il peut même rendre inutiles la plûpart des créances, en recevant des mains de ses prépoſés, les sommes qui proviennent des remboursemens qu'ils exigent.

Il est inconcevable que tant de particuliers ayent livré leur fortune sous la foi de ces contrats équivoques ; mais la plûpart ne pouvoient se défier de ceux qu'ils regardoient comme leurs directeurs & leurs guides dans la plus importante de toutes les affaires, qui est celle du salut. Ce qui est plus difficile à expliquer, c'est que l'État souffre depuis si long-temps des emprunts, qui peuvent porter à Rome la valeur de tous les biens de l'ordre situés en France, & une maniere de contracter qui abuse de la bonne foi des particuliers. Tous ces contrats sont nuls par le droit commun ; ils ne sont autorisés que par des priviléges non connus & non reçus ; ils ne peuvent donc être légitimés que par l'équité, avec tout l'embarras

possible de fixer l'obligation qui en résulte.

Il est évident que les Jésuites n'ont d'autre titre, pour contracter dans cette forme, que le Bref de Pie V, postérieur de sept ans à l'acte de Poissy : c'est en vertu de ce Bref qu'un étranger dispose, contre les Loix du Royaume, de tous les biens situés en France, tandis que les Jésuites nous disent qu'ils ont renoncé à leurs priviléges.

Je ne les blâme point de leur attachement à leurs priviléges, il est impossible que la Société subsiste sans eux; ce qui est révoltant, c'est de leur entendre dire qu'ils y renoncent. Tout est privilége dans leur Institut, considéré dans sa fin & dans ses moyens : leur style dans les contrats est un privilége, *t.* 2, *p.* 283, *n.* 1; leur manière de procéder dans les jugemens en est un autre, *Cong.* 9, *Decr.* 25, *t.* 1, *p.* 629; les fonctions qu'ils sont destinés à remplir en force de leur Vœux, sont des priviléges; les devoirs dont ils sont dispensés sont des priviléges; leur existence sous toutes ces conditions est le premier de tous.

Les Novices sont bien plus instruits des privileges que des regles : on leur cache les Constitutions, on leur montre les Bulles, *Ord. Gener. c.* 1, *t.* 2, *p.* 240, & dans une de ces Bulles on supprime ce qui pourroit leur faire connoître les inconvéniens de l'Institut. Cette méthode pour les Noviciats est observée en France comme en Italie. On lit à table une fois par an les extraits de deux Bulles principales qui ont confirmé tous les priviléges, *t.* 2, *p.* 1; cette pratique est la même dans toutes les Maisons de l'Ordre.

Le Provincial, *Reg. 18*, le Préfet de la Maiſon Profeſſe, *Reg. 13 & 18*, le Recteur, *Reg. 17*, doivent en France (1), comme ailleurs, étudier dans les Bulles, l'eſprit de leur Inſtitut & ſes loix. Le Compagnon du Provincial doit conſerver précieuſement ce Recueil dans ſes Archives, *t. 2, p. 121, n. 23.* Les Jéſuites François, qui ont promis d'abandonner leurs privileges, & de n'en point demander de nouveaux, aſſiſtent aux Congrégations générales; ils ont toujours conſpiré avec elles à la manutention & extenſion des privileges, *Congr. 1, Decr. 103, p. 476. Cong. 6, Decr. 2, p. 566. Congr. 8, Decr. 23, p. 616, Decr. 44, p. 621, Decr. 50, p. 622.* Qu'ils nous faſſent donc connoître les privileges auxquels ils ont renoncé : ſeroit-ce à celui de prêcher & de confeſſer ſans l'approbation de l'Evêque ? C'eſt le Concile de Trente qui le leur a ôté : les Jéſuites François ont eu ſi peu d'égard à leur abdication, qu'ils vouloient en jouir, ſous prétexte que ce Concile n'eſt pas reçu en France ; & ils prétendent encore qu'ils tiennent de la miſſion de leur Général le fonds du pouvoir pour confeſſer.

Ils ne créent point de Juges conſervateurs, malgré la menace qu'ils en firent en 1667 ; faut-il leur ſçavoir gré de cette modération ? Diront-ils que malgré leurs Bulles ils ne forment aucun établiſſement ſans permiſſion du Roi, & ſans conſentement de l'Ordinaire ?

(1) Le Procureur Général doit envoyer à toutes les Provinces les additions ou changemens qui ſont faits dans la Bulle *In Cœna Domini. Reg. Proc. genèr. tom. 2, pp. 66, n. 17.*

Le procès des Jésuites de Marseille en 1669 prouve leur bonne foi sur ce point. On leur a reproché il y a un an, dans une cause célebre, qu'ils avoient fait depuis peu une tentative semblable à Boulogne, & s'ils ont échoué, ce n'est pas faute de zèle pour la conservation de leurs privileges.

Qu'est-ce donc que cette abdication illusoire ? L'impossibilité de jouir de quelques-uns de ces privileges, la volonté constante de travailler à s'en remettre en possession, & un murmure continuel contre l'injustice des Tribunaux qui les en dépouillent. Voy. Bouhours, Vie de S. Ignace, l. 3, p. 302. Le plan de l'Institut rend ces privileges en quelque façon nécessaires, l'esprit d'ambition les a fait multiplier, les préjugés sur le pouvoir du Pape persuadent qu'ils sont légitimes : tout cela n'a point changé dans la Société. Si les Jésuites François sont de bonne foi honteux de l'excès criant de ces privileges (1), s'ils condamnent les maximes ultramontaines, s'ils déteſtent la doctrine meurtriere, le Probabilisme, &c. leur situation est trop violente dans une Congrégation qui a pour loi l'uniformité de doctrine, il est juste de les en retirer.

NOTE XLI. *P. 123, 215.*

Les Jésuites sont obligés de faire tous les six mois, ou tous les ans, suivant leurs dif-

(a) Il leur est défendu d'avoir le moindre scrupule ou le moindre doute sur leurs priviléges, & de l'inspirer aux autres. *Instit. Soc. tom. 2. Const. & Præc. c. 2. præc. n. 3. p. 30.*

férentes classes, une confession générale au Supérieur, ou au Confesseur par lui désigné. *Exam. gener. c. 4, §. 10 & 41. Constit. 1, c. 4, §. 6, p. 364. Const. 6, §. 2, t. 1, p. 408, & Summ. Constit. §. 5, t. 2, p. 70.* Suarez *de Relig. Soc. l. 8, c. 4, §. 1, p. 643.* Je laisse à l'écart toutes les autres gênes pour la confession, la nécessité de réitérer l'aveu de ses fautes au Confesseur ordinaire lorsqu'on s'est confessé en voyage, l'unité de Confesseur dans les Maisons, la privation du choix libre pendant le Jubilé, la liste très-ample des cas réservés au Supérieur. Je me borne à cette confession générale ordonnée tous les six mois, ou tous les ans, en partant toujours de la précédente. On cite l'exemple d'un ancien Statut des Chartreux, des Bernardins, & des Hiéronymites, *ibid.* Suarez, §. 4 *& seq. p. 644, & c. 5, §. 17, p. 649.* Des sçavans Théologiens blâment ces Statuts, ainsi que la Regle de la Société, sur le fondement qu'on ne peut être obligé de réiterer des confessions valides & légitimement faites, *ut peccata semel ritè confessa iterùm confiteatur, ibid. c. 4, §. 2.* Suarez répond que cette obligation tendant à la perfection, peut être établie par une regle qu'on accepte volontairement; *quamvis absolutè & omninò ab extrinseco nemo cogi possit ad iteratam confessionem, posset tamen supposito priori consensu per votum, promissionem, &c. ibid. §. 4.*

Il reste encore à justifier la nécessité de faire cette confession générale au Supérieur, ce qui est contre les regles de l'Eglise. Suarez observe que le précepte de se confesser

un Supérieur n'auroit rien de mauvais en lui-même, si l'Eglise n'avoit cru devoir défendre cette pratique; qu'il n'y avoit autrefois dans les Monasteres qu'un seul Prêtre, qui étoit communément le Supérieur. *ibid. c. 5*, §. *17*. Il se contredit en ce point, car il avoue au *l. 9, c. 6*, §. *4, p. 742*, que les anciens Abbés n'étoient pas ordinairement revêtus du Sacerdoce; ils n'étoient donc point Confesseurs des Moines. Il ajoute ensuite que l'objection faite contre la Regle de la Société porte à faux, parce qu'il n'est point dit que la confession générale périodique sera faite au Supérieur taxativement, mais au Supérieur ou au Confesseur par lui désigné. *l. 8, c. 5*, §. *18*. Tout cela n'est pas sans difficulté; on peut cependant le soutenir, en considérant cette disposition des Constitutions séparément & comme isolée: l'embarras devient extrême, lorsqu'on la rapproche d'une disposition qui paroît connexe, dont Suarez a trouvé bon de renvoyer l'examen aux livres suivans.

Le Jésuite est obligé par cet autre précepte de la Regle, de manifester son ame au Supérieur, aux mêmes termes de six mois ou d'un an; car le précepte de la manifestation marche d'un pas égal avec celui de la confession générale, pour qu'ils se rencontrent toujours ensemble. *Exam. gener. c. 4*, §. *34 & seq. p. 350 & seq. Const. 3. c. 1*, §. *12*, *p. 372. Const. 4, c. 10*, §. *5, p. 393. Const. 6, c. 1*, §. *2, p. 408. Const. 9, c. 3*, §. *19, p. 438. Cong. 4, decr. 40, p. 539. Congr. 5, decr. 58, p. 560. Congr. 12, decr. 15, p. 652, & ss. Et int. 2, Summ. Const.* §. *40, p. 74.*

Reg. comm. 4, p. 76. Reg. Provinc. in fine p. 91. Præpoſ. 23, p. 93. Rect. 22, p. 99. Inſtr. ad reddend. conſcient. p. 115. Ordin. Gener. c. 1, n. 17, p. 242. Inſt. 11 ad Provin. n. 2, p. 321. Inſt. 13, c. 2, p. 325. On cite encore ici l'exemple des anciens Cénobites. La manifeſtation de l'ame à un ſage Directeur a été recommandée par les Peres de la vie ſpirituelle, ſur-tout aux jeunes Religieux : donc elle doit être preſcrite à tout Jéſuite à l'égard de tout Supérieur. S. Baſile, S. Benoît, Caſſien, l'Abbé Moyſe & pluſieurs autres, l'ont regardée comme un moyen utile pour conduire le Religieux à la perfection : donc il faut la faire ſervir au gouvernement de l'Ordre, *ut melius ſuperior poſſit ordinare ac providere, quæ corpori univerſo Societatis conveniunt.* C'eſt toujours à cette idole qu'on ſacrifie, & ce culte, qui ne devroit entrer pour rien dans un pareil précepte, en eſt l'objet principal ; ce qui eſt directement contraire à l'eſprit des anciennes Regles qu'on invoque mal-à-propos.

Ce faux point de vue étant pris, on eſt tombé dans une foule d'abſurdités. Le Jéſuite eſt obligé de découvrir ſon ame, non-ſeulement aux tems marqués ou quand il en a beſoin pour ſa conſolation ſpirituelle, mais plus ſouvent ſi le Supérieur l'exige. Ce n'eſt pas le beſoin de la conſcience qui en décide, mais la commodité du Supérieur, parce que le Provincial ou le Viſiteur qui arrivent n'ont pas le tems d'attendre. Les anciens Moines ouvroient leur cœur à leur Directeur, cela eſt ſimple : dans la Société on doit manifeſter ſa conſcience au Supérieur ou à tout au-

tre au choix du Supérieur, & non du Pénitent; il le faut bien, afin que le Général absent puisse choisir ses représentans pour recevoir les déclarations. Les anciens Moines sédentaires étoient conduits à la perfection par un Directeur, à qui leur caractere étoit connu, de même qu'un Médecin ordinaire connoît le tempérament : le Jésuite sans cesse ambulant est obligé de s'ouvrir successivement à tout Supérieur de la Maison où il arrive, parce que cela est nécessaire pour le gouvernement. Ainsi sa confiance, feinte ou réelle, doit être entiere pour le Général, ou ceux qu'il choisira, le Provincial & ses successeurs, & tous les Supérieurs des Maisons où il est envoyé.

On desirera peut-être sçavoir comment on garde le secret à celui qui ouvre son cœur. Aquaviva répond en premier lieu, que le secret qui est dû n'est point celui de la confession, mais le simple secret naturel. *Instr. 11 ad Provinc. n. 2, t. 2, p. 321.* Le secret de la confession est violé en deux manieres, ou lorsque le Confesseur le révele, ou lorsqu'il s'en sert pour la conduite & le gouvernement extérieur; mais ce n'est pas de ce secret de confession dont il s'agit ici.

Il est visible que notre secret naturel ne sera point gardé dans ce dernier sens, puisque le meilleur gouvernement de la Société est un des objets principaux de l'ouverture des consciences. Il est question de sçavoir, s'il sera gardé dans le premier sens, c'est-à-dire, si le Supérieur ne révélera à personne ce qu'il a appris par l'ouverture de conscience de l'inférieur. Aquaviva recommande

aux Supérieurs d'être fidèles au secret, quoiqu'ils ne soient liés que par le secret naturel ; sans quoi, dit-il, la loi de l'ouverture de conscience, quelque recommandable qu'elle soit dans la Société, seroit bientôt éludée par mille raisonnemens théologiques. Il faut donc entretenir la confiance pour maintenir la loi. Aquaviva déclare qu'il déposera les Supérieurs indiscrets, & il veut qu'on prenne soin de répandre dans la Société sa résolution à ce sujet.

Le Supérieur contreviendra-t-il à cette défense, lorsqu'il instruira le Général qui a droit lui-même de faire ouvrir les consciences ? Je ne sçais ce que répondront les Jésuites ; mais je crois pouvoir assurer que si le Supérieur commet par-là une indiscrétion, il y a toute apparence qu'elle sera impunie.

Ne dissimulons point cependant que la Congrégation XII. Decr. 15, p. 652, a décidé que le Supérieur ne devoit révéler ni au Général ni au Provincial, sans le consentement de la personne intéressée ; ce qui est dit sans doute pour ne pas décrier la loi de la manifestation ; car en pratique le Religieux est obligé de fait de donner son consentement pour l'intérêt de la Société, & il y est tenu de droit suivant Suarez.

Le secret que la Congrégation exige en apparence vis-à-vis le Général, ne regarde que le Supérieur à qui la conscience est ouverte par le droit qui lui est propre ; mais celui que le Général délegue pour recevoir cette manifestation en son nom, doit-il lui en faire un mystere ? il n'y a nulle apparence, la manifestation étant principale-

ment introduite pour l'usage du Général, *Superiori qui tunc fuerit Societatis. Exam. c. 4, §. 36*, il est obligé de connoître toutes les consciences des inférieurs. *Const. 9, c. 3, §. 19, p. 438.* Comment les connoîtra-t-il si personne ne les lui décele ? la manifestation doit lui servir pour le Régime général de la Société, *ut melius Superior possit ordinare ac providere, quæ corpori universo Societatis conveniunt. Exam. c. 4, §. 35.* C'est à cet effet qu'il peut enjoindre en tout tems à tout Jésuite de lui ouvrir sa conscience, *quandocumque .... fuerit nobis injunctum, ibid.* Il peut commettre tout Jésuite pour recevoir la déclaration, *vel aliis ex inferioribus, §. 36.* Comment ce Jésuite subalterne pourvoiroit-il par lui-même au gouvernement, s'il gardoit le silence ? cependant il est bien dur pour un Religieux de sçavoir que le secret de sa conscience sera confié au papier, ou à la relation d'autrui. Ce sont là les inconvéniens qui naissent de ces manifestations forcées, que par un abus évident on veut faire servir au gouvernement extérieur de l'Ordre.

Examinons à présent l'abus de cette manifestation par sa connexité avec l'obligation de faire une confession générale. La manifestation de l'ame renferme plus de choses que la confession, *multò plura ineludit*, Suarez, *l. 9, c. 6, §. 8, p. 743*; & dans un autre sens elle en contient moins, parce qu'il suffit qu'elle fasse voir l'état de l'homme intérieur, *statum interioris hominis manifestant. Instruct. 13. ad Provinc. c. 2, §. 2, t. 2, p. 326.* Il faut dans cette ouver-

sure découvrir les vices & les vertus, les fautes & les tentations, les pensées consenties ou rejettées, les inclinations, les penchans, les combats. *Suarez, ibid. Instr. ad redd. conſc. ration. t. 2, p. 115.* Il y a là plusieurs chefs qui ne sont point de nécessité dans la confession, mais d'autre part la confession renferme toujours une exposition plus naïve des circonstances; les détails y sont plus nécessaires. *T. 2, n. 2, p. 326.* Il y auroit donc de l'avantage à réunir ces deux actes, pour donner au Supérieur une connoissance plus exacte de l'état de l'ame du sujet, pourvû qu'on écartât ce que le sceau du secret sacramentel a de trop rigoureux. C'est à ce but qu'on est parvenu dans la Société, par une alternative bien ménagée de confession générale ou de manifestation de l'ame au Supérieur. Je demande que doit faire le Jésuite au moment de la conjonction des deux préceptes? s'il les sépare & se contente d'ouvrir son ame au Supérieur, il faut qu'il aille aux pieds d'un autre par lui désigné faire sa confession générale: s'il les réunit, comme il en a le droit, *Instruct. 13, n. 2, t. 2, p. 326*, il faut qu'il mette le Supérieur en état de se servir de sa confession. Aquaviva plus réservé dans l'instruction faite pour rassurer les Jésuites sur l'abus de cette manifestation, dit qu'on doit louer ceux qui après la confession répéteront les circonstances tendantes à donner des lumieres pour le meilleur gouvernement, *utiliorem gubernationem. Ibid.* Suarez nous apprend nettement qu'on les y oblige, lorsque l'usage qu'on veut faire de

Cette connoiſſance tend à la police extérieure, ou renferme quelque ſoupçon de révélation. *L. 9, c. 6, §. 11, p. 744.*

Pour écarter les ſoupçons que cette politique ſi recherchée peut faire naître dans les eſprits ſpéculatifs, on n'a garde de rapprocher ces deux préceptes l'un de l'autre; on ſépare l'examen & l'apologie; on juſtifie la Regle ſur la confeſſion générale en diſant qu'il n'eſt pas néceſſaire de la faire au Supérieur, & l'ouverture de conſcience, en diſant qu'elle n'eſt pas ſacramentelle: c'eſt donner le change au Public.

La confeſſion générale périodique étoit, dit-on, autrefois en uſage dans quelques Ordres: on cache qu'aucun de ces Ordres n'a réuni l'obligation de l'ouverture de conſcience au Supérieur ſous une même époque. La manifeſtation de l'ame a été recommandée par les Peres & pratiquée par les Cénobites, mais elle n'étoit inſtituée que pour la conſolation & perfection du Religieux, & non pour la diſtribution des emplois & pour le gouvernement de l'Ordre; & enfin cette manifeſtation n'étoit point accolée à l'obligation d'une confeſſion générale: combinaiſon artificieuſe, dont il réſulte dans la Société, 1°. que la confeſſion devient comme forcée au Supérieur, puiſqu'en lui ouvrant ſon ame on n'eſt pas diſpenſé de ſe confeſſer, & qu'en ſe confeſſant à un autre on eſt encore obligé de recourir à lui pour manifeſter ſa conſcience: 2°. Que cette confeſſion ſert au gouvernement extérieur, ſous prétexte qu'elle eſt ſubſtituée à une ouverture de conſcience deſtinée à la

même fin, & qui ne devoit pas l'être : 3°. Que le pénitent, dans le défilé où il eſt réduit, ſe trouve obligé de diſpenſer du ſecret ſacramentel, ou de répéter hors la confeſſion les circonſtances dont on veut tirer des lumieres pour le gouvernement; obligation qui ne peut lui être impoſée ſans abus manifeſte du Miniſtere.

NOTE XLII. *Page 215.*

Il a paru convenable au gouvernement de la Société, non-ſeulement que le Prélat connût les délits & les défauts de tous les ſujets par la manifeſtation volontaire que chacun fait de ſa propre conſcience, mais encore par la dénonciation mutuelle de leurs fautes reſpectives. On demande au Novice dans l'examen, s'il ne conſent pas de bon cœur que tous ſes confreres décelent au Superieur tout ce qu'ils découvriront en lui de répréhenſible, & qu'ils auront appris par autre voie que celle de la confeſſion. *Exam. c. 4, §. 8, t. 1, p. 347.* La même diſpoſition eſt répétée dans le ſommaire des Conſtitutions, § 9, *& 10, t. 2, p. 71.* Il n'en eſt point parlé dans les Conſtitutions, mais la Congrégation VI, *decr. 32 & 33, p. 578*, a donné des regles fort amples ſur cette matiere, tant pour le dénonciateur que pour le Supérieur qui reçoit la dénonciation, qui ſont répétées dans les Ordonnances générales. *T. 2, p. 266, c. 15.*

Les Regles pour le dénonciateur ſont, 1°. que tout ce qui eſt défectueux eſt matiere à délation directe au Supérieur, ſans

faire précéder aucun avis charitable, parce que tout Jésuite a renoncé, quant à ce, à sa réputation, & au droit divin & naturel qui obligeoit ses Confreres à la ménager: que cette dénonciation embrasse non-seulement les fautes, mais encore les défauts, les erreurs, & tout ce qui mérite censure grave ou légere; qu'on peut révéler au Supérieur ce qu'on a appris sous la foi du secret naturel, pourvû que ce ne soit pas sous le sceau de la confession, ou hors de la confession en consultation secrète par maniere de direction de conscience; que ce qui est dit dans la Regle, qu'on doit déférer, sur-tout si le Supérieur l'ordonne, marque assez que l'ordre du Supérieur n'est pas nécessaire, & qu'on doit être disposé à remplir le ministere de délation avant tout ordre. Ceci sera plus développé en disant qu'un Jésuite remplit sa Regle en déférant tous ses Confreres; mais qu'il n'y est pas étroitement obligé, si ce n'est en deux cas; 1°. lorsque le délit porte préjudice au tiers ou à l'Ordre; 2°. lorsque le Supérieur l'ordonne. Dans ces cas graves, le Supérieur pourra obliger le délateur à passer de la dénonciation fraternelle à la dénonciation judiciaire. Il faut encore ajouter que la dénonciation a lieu lors même que le pécheur est corrigé, parce qu'il peut y avoir encore des mesures à prendre pour empêcher les rechûtes. *Suarez, l. 10, c. 9, §. 8, p. 758.* De la part du Superieur, voici les regles: il doit profiter des lumieres qu'il a acquises, mais prendre garde de ne pas déceler le délateur, à moins qu'il ne donne son consentement;

fermement ; & celui-ci ſera en certains cas obligé de le donner, à la charge qu'on pourvoira à ſa ſûreté.

Il doit même garder le ſecret à celui qui eſt dénoncé, & ne dire le fait qu'à ceux qui peuvent concourir à la fin, qui eſt la correction du ſujet, & le bien commun de la Religion. Il peut appeller deux témoins pour aſſiſter à la correction qu'il fera ; conſulter ſur le choix des remédes en impoſant le ſecret aux Conſultans ; uſer de toute voye de correction envers le coupable en évitant de le diffamer ; le changer de maiſon, lui ôter ſon office, le renvoyer de l'Ordre, en obſervant de préſenter d'autres raiſons pour le renvoi : *ſed alias aliâ viâ cognitas notas opponat, quæ ad illum dimittendum ſufficientes ſint in opinione aliorum : aut certè nihil dicat, nec det occaſionem aliquam credendi, quod aliquid tale imponatur in pœnam delicti, quod omninò ſecretum eſt, nec alia via ſcitur, quàm paternæ denuntiationis. Cong. 6, Decr. 33, p. 579.*

Cette police de la Société ſur ſes dénonciations fraternelles a trouvé beaucoup de cenſeurs. On oppoſe d'abord le précepte de l'Evangile qui fait précéder les avis charitables : « Allez & reprenez votre frere de lui à vous, *inter te, & ipſum ſolum, Math. 18, 15 ;* & quoique l'obligation de ſe conformer au précepte ceſſe en certains cas ſpécifiés par Gerſon *de corrept. prox. t. 2, p. 480*, on ne peut pas convertir l'exception en regle, & faire un Statut directement oppoſé à l'ordre de la correction fraternelle tracé par J. C. Suarez répond que tous les

Jésuites ont renoncé, quant à ce, à leur réputation, & consenti d'avance à cette diminution de l'opinion que pouvoit avoir d'eux leur Superieur : renonciation d'autant plus licite, qu'attendu le transport du domaine de leurs personnes, leur réputation appartient à la Société beaucoup plus qu'à eux-mêmes, *l. 10, c. 7, n. 18, p. 751;* d'où il conclut qu'ayant renoncé au droit qu'ils avoient de n'être point déférés sans avoir été avertis, on ne leur fait point d'injustice par cette dénonciation directe & immédiate au Supérieur.

On oppose en second lieu, qu'indépendamment du précepte de justice, la loi de charité ne permet pas de diffamer auprès du Supérieur celui qu'on pouvoit reprendre en secret, & que la renonciation qu'il a faite du droit à sa réputation, peut absoudre d'injustice le délateur, mais non pas du défaut de charité. Le même Suarez convient du principe général ; mais il observe que cette loi de charité cede ici à un motif de charité plus général & plus parfait, qui est le plus grand profit de l'ame de celui qu'on défere, *ad majorem in spiritu profectum*, & le bien commun de l'Ordre, *n. 20, p. 752.* La preuve que la charité n'est point blessée, mais au contraire mieux observée, est qu'il est dit dans l'Examen que la délation doit être faite par amour du prochain & par charité, *cum amore & charitate ;* sur quoi l'on rapporte qu'un certain auteur ayant censuré ouvertement l'usage de la Société dans une Somme des cas de conscience, Grégoire XIII. voulut examiner par lui-

même, & après avoir lû ces mots, avec amour & charité, il loua beaucoup la Société, & fit retrancher du livre cette mauvaise critique, *ibid. l. 10, c. 10, §. 1, p. 761.* Tous ceux qui, comme Grégoire XIII, se contenteront de quelques expressions pieuses, ne trouveront aucun abus dans les Constitutions.

Bannès, *2. 2. quæst. 33, art. 4*, critique cette police sous un autre point de vûe; il prétend qu'elle est contraire aux principes d'un bon gouvernement, parce qu'elle détruit l'union & la concorde entre les freres, *ibid. Suarez, l. 10, c. 7, §. 6, p. 748.* Les Jésuites pensent bien différemment, puisque dans la Congrégation 5, ils ont décidé qu'elle étoit de la substance de leur Institut, parcequ'il ne pouvoit subsister sans elle, *Cong. 5, Decr. 58, p. 560.* Cette décision singuliere encouragea les délateurs sous le regne d'Aquaviva; & les plaintes respectueuses qu'en fit la Société dans la *Congr. 7, Decr. 12, p. 590 & 591*, semblent justifier l'opinon de Bannès. Elle desire qu'il y ait des peines & des recherches contre les calomniateurs & censeurs téméraires; que ceux qui ont donné de faux avis, dont ils ne peuvent indiquer les auteurs, soient regardés eux-mêmes comme auteurs; que les Supérieurs ne prêtent pas l'oreille à des soupçons vagues; qu'ils ne laissent pas l'innocence gémissante sous les soupçons, & le calomniateur dans l'impunité: enfin la Congrégation supplie très-humblement le nouveau Monarque de daigner mettre un frein aux délations, *digneturque delationi-*

bus modum ſtatuere. Elle déſireroit encore, s'il plaiſoit au Général de l'accorder, qu'on mît quelque regle aux écritures. Ce Decret reſſemble aſſez aux cahiers de nos Etats. Vitteleſchi ayant voulu donner quelque contentement à la Congrégation ſur ces griefs, adopta en partie cette eſpece de ſupplique : le Canon 21 ; p. 723, fut fait en conſéquence, par lequel il eſt ordonné que les Délateurs s'adreſſeront directement aux Supérieurs immédiats, avant que de recourir aux Supérieurs majeurs ; qu'en cas de recours aux Supérieurs médiats, ils ajouteront dans leurs lettres qu'ils ont averti le Superieur local, & que la correction n'a pas ſuivi ; & ſi pour de grands motifs ils intervertiſſent l'ordre preſcrit, ils en marqueront les raiſons, *ordinis tranſgreſſi cauſas aperiet.*

Ces précautions étoient néceſſaires, ne fût-ce que pour délivrer le Général de l'ennui importun de tant d'avis minutieux, *Prælatis eſſet moleſtiſſimum, l. 10, c. 7, §. 21, p. 752*, (car ceux qui ſont de quelque conſéquence ne lui échappent pas,) & pour le mettre à l'abri de la vexation des délateurs indiſcrets. Suarez prétend que cette charge de déférer n'eſt pas donnée indiſtinctement à tous, & que l'on choiſit quelques eſpions en particulier qui rempliſſent cet office pour la Communauté, *ibid.* Cependant tous doivent être diſpoſés à s'en acquitter par eux-mêmes ſi le cas l'exige, principalement lorſque le Supérieur l'ordonne, & ſans ſon ordre dans tous les cas exprimés dans le Decr. 32. de la Congr. 6 ; p. 577, qui énonce tous

les délits de conſéquence ; & notamment ce qui eſt dit ou tramé ou opéré contre l'Inſtitut, c'eſt-à-dire, contre le deſpotiſme du Général.

J'ai expoſé les uſages de la Société ſur la délation, j'ajouterai peu de réflexions. S. Thomas décide en regle générale, que l'ordre de la correction fraternelle établi par l'Evangile, doit être gardé dans l'état religieux. *Si ego ſcio, quod frater per me corrigitur, tunc non debeo hoc denuntiare Prælato.* Il ajoute cependant, que ſi le Supérieur peut opérer plus utilement cette correction fraternelle, il ſera permis en certains cas de recourir à lui directement & ſans avis préalable ; mais à lui comme ami du pécheur, & non comme Prélat, ſelon l'expreſſion de Gerſon. Suar. *l. 10, c. 9, §. 8, p. 758.* C'eſt pourquoi S. Thomas exige que le Supérieur ſoit pieux, diſcret, homme ſpirituel, charitablement diſpoſé envers l'accuſé : & Suarez ne diſconvient pas, que faute de peſer les circonſtances, la délation précipitée, quoique d'un fait véritable, ne puiſſe être péché mortel. *Ibid. §. 17, p. 760.* Ces principes poſés, il eſt difficile de juſtifier dans la pratique de la Société, 1°. la généralité de la Regle ; 2°. l'objet de la Regle qui eſt le gouvernement du Corps ; de façon que le Supérieur reçoit la délation, non pas comme ami du pécheur, mais comme adminiſtrateur : 3°. les effets de cette Regle qui peuvent aboutir à faire chaſſer de l'Ordre, parce qu'il n'y a point de forme judiciaire requiſe dans la Société pour dépouiller un Religieux de ſon état :

ainſi l'on ne peut ſéparer dans le Supérieur la puiſſance d'adminiſtration, de la puiſſance judiciaire. D'où je conclus que la délation eſt faite, non pas à l'ami, mais au Prélat qui gouverne, qui juge, qui punit ſans formalité; ce que S. Thomas, Gerſon & tous les Théologiens condamneroient, ſans compter Bannès, qui trouve un pareil Statut contraire aux vrais principes du gouvernement, qu'il ſuppoſe devoir établir la confiance & la bonne harmonie entre les ſujets. Bannès n'étoit pas Machiaveliſte.

Suarez avoit défendu de toutes ſes forces dans le dixieme livre de ſon Ouvrage, 1°. le régime ſingulier de la Société & l'autorité énorme du Général, 2°. ſa perpétuité, 3°. l'inſtitution & deſtitution arbitraire des Supérieurs locaux ſans préfixion de tems, 4°. l'ouverture forcée de la conſcience au Supérieur, tous les ſix mois ou tous les ans: il employe enfin quatre Chapitres à défendre la délation mutuelle. Il avoit tâché de juſtifier, dans les livres précédens, l'obéiſſance aveugle, la pauvreté illuſoire, le défaut de réciprocité des vœux, la néceſſité de réïtérer des confeſſions faites dans toutes les regles & une foule d'autres uſages. Chaque chef de l'Inſtitut a beſoin d'une pénible apologie. On parcourt les Ordres anciens & modernes pour chercher de fauſſes lueurs de reſſemblance, ſans conſidérer que tout ce qui eſt ſuſpect dans les autres Ordres eſt porté aux derniers excès dans la Société, & le devient encore davantage par la réunion avec d'autres diſpoſitions également vicieuſes, qui ne ſont nulle part, ou qui

trouvoient ailleurs un correctif dans un alliage plus pur. L'assemblage d'une multitude de loix, qui, considérées séparément, ont toutes de l'inconvénient & du danger, est effrayant.

Je prouverois, s'il le falloit, qu'en plusieurs chefs l'Apologiste élude la vraie difficulté : par exemple, dans ce Chapitre, il ne justifie que par le lieu commun du bien des ames le violement du secret naturel.

Le Jésuite est obligé de déférer son Confrere qui l'a consulté par maniere de direction, & qui a oublié de demander le secret ; & s'il n'a pas été consulté en direction, il est obligé de déférer malgré le secret naturel promis, & même juré. Il faut cumulativement, pour interdire la délation, que le secret ait été demandé, & qu'il ait été promis en consultation pour direction, *l. 10, c. 7, §. 23, p. 752.* La seule réponse est que la Congrég. 6, *Can. 10, §. 1*, a décidé que la renonciation des Jésuites à leur réputation en faveur de la Société, est presque totale, *amplissimam*, & qu'étant faite pour le bien des ames, on doit l'interpréter d'une maniere étendue.

NOTE XLIII, *Page 215.*

Il a paru nécessaire pour le Régime de la Société, & pour l'union des membres entre eux & avec leur Chef, que leur mutuelle correspondance fût entretenue par un commerce de Lettres très-vif & très-fréquent. *Const. 4, c. 17, §. 7, p. 400. Const. 7, c. 2, §. 2, p. 417. Const. 8, c. 1, §. 9, t. 1, p.*

424, & in declar. I, L, M, N, p. 426. Congr. 3, Decr. 7 & 33; & t. 2, p. 125 & seq. p. 281 & 282. La maniere dont la Regle eſt exécutée dans cette partie, ne laiſſe rien à déſirer; & ſi la perfection & la ſainteté d'un Ordre ſe meſure par la quantité de lettres qu'on écrit & qu'on reçoit, il n'y en eut jamais qui ait pû ſe flatter d'approcher de la Société. Indépendamment de la correſpondance des Provinciaux avec leurs inférieurs & des Provinces entr'elles, ce que le Général reçoit à lui ſeul de relations, de catalogues, d'états détaillés & d'écritures de toute eſpèce, par la nue exécution de la Regle, ſans compter le caſuel, n'eſt pas croyable. C'eſt le ſeul Ordre que l'on connoiſſe où chaque Supérieur ait au-deſſous de lui & à ſes côtés des Religieux chargés de le cenſurer, & de rendre un compte périodique de ſa conduite & de ſon adminiſtration. Le Général dans le fonds de ſon cabinet doit tout voir & tout entendre; des avis circonſtanciés, des rélations détaillées qui ſe ſuccedent ſans interruption, mettent ſans ceſſe ſous ſes yeux tout ce qui peut intéreſſer la Société au-dedans & au-dehors, c'eſt-à-dire, tout ce qui ſe paſſe dans l'une & dans l'autre hémiſphère. Lorſqu'on lui écrit des choſes concernant les Externes (1),

(1) Un Jéſuite qui va chez un Prélat ou chez quelqu'autre perſonnage de conſidération, doit rapporter au Supérieur ce qu'il a fait *Reg. commun. 44. tom. 2. p. 78.* Ces récits ſervent enſuite de matériaux pour les Lettres Périodiques, ou pour les Lettres extraordinaires. On doit y faire mention des faits importans qu'il ne convient point de

il faut mesurer les termes, de façon qu'on ne se fasse point d'affaires, si les lettres étoient ouvertes par la personne intéressée, *Form. scrib. n.* 25, *p.* 127; mais le plus sûr est de se servir de chiffres convenus avec lui, *n.* 18. Le Général connoit par nom & surnom, état & caractere, ceux qui se dirigent par les Jésuites, ceux qui sont affiliés dans leurs Congrégations, leurs amis & leurs ennemis; c'est-à-dire, tous ceux qui ont quelque existence dans la société civile. Il connoît à fonds le génie, les vertus & les vices des principaux acteurs de la scène du monde, le fort & le foible de chaque Gouvernement, les humeurs qui fermentent dans les Cours & dans les Peuples; & cet homme, instruit à point nommé de tout ce qu'il veut sçavoir, dispose d'un clin d'œil des trésors, du crédit général & des forces de la Société, du crédit local qu'elle s'est acquise dans chaque Nation, & du crédit particulier de chacun de ses membres dans les parties subalternes de chaque Etat.

Ajoutons qu'il dispose dans chaque Royaume de plusieurs milliers de Sujets,

laisser ignorer au Général, quoique très-étrangers à la Société, *à nobis licèt remotum t. 2. p.* 128 *n.* 29. On ne doit point oublier les noms & les circonstances, *n.* 30. *ibid.* Le Général doit connoître les noms des Ecoliers, Pénitens & Congréganistes, *t. 2. p.* 339. *n. n.* 9. Il doit être instruit du nombre, progrès & talens des Ecoliers, *t. 2, p.* 83, *n.* 59, & *p.* 128 des contradictions & persécutions que la Société éprouve à l'occasion des Maisons & Colléges, *tom. 2, p.* 128, *n.* 29; en un mot, de tout ce qui intéresse directement la Société, & de tout ce qui ne l'intéresse pas. *Ibid. n.* 29. & 30.

prêts à exécuter toutes ſes volontés ; qui n'en reconnoiſſent point d'autres, & qui les font adopter à tous ceux dont ils ont ſurpris la confiance, & dont le nombre eſt infini. Je n'acheverai point cette peinture ; je ne pourrois qu'affoiblir ce qui a été dit dans le Compte rendu à Rennes, pag. 215. & ſuiv. L'échafaudage eſt tout prêt pour des conſpirations dangereuſes dans les momens orageux ; & dans les tems plus tranquilles, c'eſt une intrigue permanente à laquelle les intrigants de toute eſpece viennent ſe rallier, & qui par des branches de la même cabale trouve ſouvent de l'appui dans les Etats voiſins. Le danger pour la ſûreté de l'Etat eſt ſenſible, & ce pouvoir ſuſpect à la tranquillité intérieure, eſt ſouvent incommode pour les affaires du dehors. Les Conſtitutions veulent que le Général ſoit neutre parmi les Potentats : cet article très-mal obſervé, étoit de toute juſtice, car ſon acceſſoire peut en certaines circonſtances mettre un poids dans la balance politique. Que de moyens n'a-t-il pas pour ſervir un Prince au préjudice d'un autre, par ſes correſpondances, par la multitude d'eſpions & d'agents dont il diſpoſe, & par l'influence dangereuſe de ſes intrigues en différentes Cours ?

Si de ces grands objets nous paſſons à des conſidérations moins importantes, il ne ſera pas inutile de réfléchir ſur l'énorme dépenſe que doit coûter à la Société l'entretien de cette machine politique. Comment auroit-elle pû y fournir ſans le commerce ? les frais des Poſtes pour le Géné-

mal seul, sans compter les Courriers, *litterarum latores, tom. 2. pag. 65. n. 11.* forment un objet de dépense, suivant l'évaluation d'un mémoire fait il y a plus de cent ans; & c'est-là le moindre. De-là naissent ces contributions & ces collectes qui consument souvent les revenus des Maisons & les bienfaits des dévots de la Société. On se plaignoit dès la seconde Congrégation, qu'elle faisoit sortir l'argent des Royaumes pour le porter à Rome; la Congrégation promit de faire cesser ces griefs, & la parole a été mal tenue. Il ne faut pas s'attendre à recueillir de grandes lumieres sur ces collectes dans les Constitutions. Le Général est le suprême Administrateur des biens de l'Ordre, c'est lui qui régit tous les revenus par ses Préposés; il en sépare ce qu'il veut pour la caisse des dépenses communes, & il n'a garde de nous instruire de la méthode pour la direction de ses finances : nous sçavons seulement, par les Constitutions, que ce qui est dépensé pour l'utilité commune de plusieurs, doit être supporté par tous les intéressés proportionnellement. *Const. 4, c. 2, in Declar. E. F, p. 382. Const. 9, c. 3, t. 1, §. 16, pag. 438, & c. 6, §. 12, pag. 444. Congreg. 2, Decr. 81 & 82, pag. 501, & t. 2, p. 65, n. 11.* Le Général peut faire des dons à des externes pour la gloire de Dieu, *Const. 9, c. 4, in Declar. D, p. 440*; c'est encore ici matiere à contribution, car tout ce que le Général dépense pour la gloire de Dieu, doit être payé par les maisons & colléges qui ont des revenus. Il est mandiant de sa personne, & ses

libéralités ne peuvent être puisées que dans les biens de l'Ordre, dont il est dispensateur ; il n'a d'autre fisc que la caisse commune. Les Provinciaux, qui sont ses facteurs & ses commis, ont aussi une espece de fisc ; ils levent des contributions. Il leur est recommandé de ne pas trop charger les Colléges, si ce n'est pour les besoins urgens des Novitiats, *Congr.* 7, *Decr.* 82, *t.* 1, *p.* 607, *& t.* 2, *p.* 341, *n.* 2. Le Provincial doit plutôt les aider de ce qu'il a en son pouvoir, *quin magis ex iis quæ in potestate sua habent, eorum indigentiam sublevent.* Quest-ce que les fonds que le Provincial (1) a en main pour soulager certains Colléges ? D'où les tire-il ? Tout est mystère dans cet Ordre. Il y a certainement des tributs ordinaires dans la Société ; mais il est vraisemblable que dans les contributions extraordinaires, le Général ne suit point une proportion arithmétique ; il prend où il trouve. La Société n'a qu'une seule mense, & ne forme qu'une maison, *una domus.* Son accroissement, sa gloire, sa défense dans les Pays où elle est attaquée, est cause commune. La maniere de contracter est d'une grande ressource dans ces cas inopinés : le Prépose du Général, qui ne rend

(1) La Congrégation 7. parle aussi de ces fonds laissés à la disposition du Provincial. *Quod si quæ domus ob majorem hospitum concursum, rerumque temporalium tenuitatem subsidio egere videretur, poterunt Provinciales, ex eis quæ liberè eorum dispositioni distribuenda relinquuntur, pro onerum varietate ac gravitate, loco illi succurrere, quam rem P. nostro commendandam censuit. Congr.* 7. *Decr.* 18. *p.* 593.

compte qu'à lui ou à ſes Délégués, *Conſt. 4, c. 2, §. 5, p. 381*, emprunte & fait paſſer les deniers en ſes mains. Voilà les dettes que l'on trouve preſque partout, au grand étonnement des créanciers & du Public, qui ne calcule en chaque Ville que les revenus des Jéſuites, les bienfaits qu'ils ont reçus, & leur dépenſe ſur les lieux, ſans évaluer les dépenſes générales de l'Ordre & les tributs qui paſſent à Rome : ainſi l'on peut dire que chaque Etat paye bien cher une école de fanatiſme, une pépiniere d'intrigans, & la perte de pluſieurs bons ſujets qui, placés ailleurs, rendroient d'utiles ſervices.

NOTE XLIV. *Pag.* 219.

Jeſus-Chriſt a formé ſon Egliſe de la maniere la plus convenable, pour aſſurer la félicité temporelle & humaine des Fidèles. *Potremo avvederci che Chriſto hà formata la ſua Chieſa in quel modo ch'è più conforme eziandio all'umana felicità de fedeli. Pallavicini Iſtor. del Concil. di Trento, l. 1, c. 25, n. 15.* La politique bien entendue, qui eſt celle des ſçavans, eſt la ſuprême vertu morale, parce qu'elle a pour objet le bien commun : *Pollicita vera inteza dagli ſcienziati, la quale è la ſuprema delle virtu morali ; eſſendo ella uno ſtudio del ben comune, ibid. l. 5, c. 16, n. 3.* Ces ſçavans ſont ceux qui connoiſſent le monde, *periti del mondo, l. 1, c. 4, n. 6.*

NOTE XLV. *Pag.* 220

Adrien VI étoit un excellent eccléſiaſtique, ſçavant dans la Théologie, exemplaire dans ſes mœurs, ſans ambition, ſans intérêt de la chair & du ſang; mais il manqua des parties les plus eſſentielles pour un Pape, il n'avoit point la politique des ſçavans du ſiècle. L'artifice étant comme naturel aux Courtiſans, ſur-tout dans les Nations ingénieuſes, il étoit trop ouvert & trop franc pour les Italiens. *Ibid. l.* 2, *c.* 2, *n.* 6, *c.* 3, *n.* 4, *c.* 7, *n.* 9 *& ſeq.* Zélé & trop zélé pour la réformation, il ne s'apperçut point que ſes pieux deſſeins étoient des idées abſtraites, parce que la forme n'étoit pas proportionnée à l'état de la matiere *che i ſuoi zelanti diſegni erano idee aſtratte belliſſime à contemplarſi; mà non forme proporzionate alle condizioni della materia*, *l.* 2, *c.* 6, *n.* 7. Ses prédéceſſeurs, tels que Leon X & autres dont il paroiſſoit blâmer l'adminiſtration, lui étoient ſupérieurs dans l'art du gouvernement; ils avoient des vertus moins utiles au ſalut de celui qui les poſſede, mais plus utiles peut-être au ſalut public. *l.* 2, *c.* 7, *n.* 10. Pour que la ſainteté ſoit conſervée dans les ſujets, la ſainteté eſt moins néceſſaire que la prudence dans celui qui gouverne. *Ibid.* Une probité médiocre avec une grande prudence vaut mieux pour le Régime que beaucoup de ſainteté & peu de prudence. *Ibid.*

NOTE XLVI. *Pag.* 220.

La puiſſance que J. C. a donnée à ſon Egliſe, eſt telle qu'il le falloit pour une conduite humaine, ſelon *Amicus*. La prudence politique doit préſider à ſon gouvernement & à ſes loix, *prudenza politica*. Pallavicin l. 21, c. 6, n. 9. C'eſt de la bouche de Laynez que l'Hiſtorien rapporte cette maxime.

NOTE XLVII. *Pag.* 220.

Nous devons à Ariſtote le développement de pluſieurs articles de foi. *Ibid. l.* 8, *c.* 19, *n.* 13. Ce mot eſt une ironie de Fra-Paolo; mais Pallavicin l'adopte, & prouve que le cenſeur a dit plus vrai qu'il ne penſoit. *Il quale, ſe non ſi foſſe adoperato in diſtinguer con diligenza i generi delle cagioni, à noi mancherebbono molti articoli di Fede?* *Ibid.* La Société a embraſſé la philoſophie d'Ariſtote comme plus utile à la théologie. *Congr.* 16, *Decr.* 36, *p.* 685. C'eſt par la même raiſon que Luther vouloit détruire la réputation de ce Philoſophe. Pallavicin l. 1, c. 8, n. 13. Le mépris de la ſaine philoſophie d'Ariſtote a été pour cet héréſiarque une ſource d'égaremens, & c'eſt auſſi la cauſe que ſa ſecte a eu peu de réputation, & qu'elle n'a produit que des Ecrivains médiocres. *Ibid. l.* 1, *c.* 17, *n.* 4. Ils préféroient à la dialectique des Scholaſtiques l'érudition & la connoiſſance des langues grecques & hébraïques, *l.* 1, *c.* 23, *n.* 5.

NOTE XLVIII. *Page 220.*

Pallavicin demande aux réformateurs s'il seroit raisonnable de revenir à l'architecture gotique & à l'ancienne musique dans les Eglises, *ibid. l. 6, c. 4, n. 6;* autres temps, autres mœurs. *l. 23, c. 10, n. 8.* Le Nonce Aléandre répondant à ceux qui opposoient les exemples de la primitive Eglise, disoit que sur de pareils principes on pourroit proposer aux hommes de retourner à la nourriture du gland. *Ibid. l. 1, c. 25, n. 17.* Pallavicin appelle ces premiers temps de persécution & de souffrance, l'enfance de l'Eglise. *l. 8, c. 17, n. 2 & seq.*

NOTE XLIX. *P. 221.*

Dieu ne veut point arracher de nos ames les inclinations innées, ni exiger en général une sainteté héroïque, *l. 1, c. 25, n. 20.* C'est sur ce principe qu'il faut modérer les loix de la discipline ecclésiastique, *ibid. & l. 21, c. 6, n. 9.* L'Eglise doit, à l'exemple de Dieu dans l'Ancien Testament, s'accommoder à la foiblesse des hommes de ce siècle... il est nécessaire qu'elle attire des sujets dans la milice ecclésiastique par l'espoir du revenu, *l. 9, c. 9, n. 10;* & si l'on y regardoit de près, on trouveroit que dans cette ancienne Eglise si vantée, les Clercs n'avoient pas moins hérité du vieux Adam que les modernes, *l. 9, c. 9, n. 8.* Si l'Eglise ancienne, par la victoire des obstacles, avoit plus de Saints, celle-ci par

le ſecours des facilités a un plus grand nombre de Fidèles ſauvés. *l.* 1, *c.* 25, *n.* 20. Doit-on en conclure qu'elle a perdu de ſa valeur? au contraire elle eſt augmentée de beaucoup: *adunque la Chieſa è calata di pregio? anzi è creſciuta à moltiſſimi doppij. l.* 9, *c.* 9, *n.* 9. Ce ſont des contes de vieilles que cette concorde & cette éminente ſainteté des premiers Fidèles. *l.* 6, *c.* 3, *n.* 3.

NOTE L. *Page* 221.

Il faut que la Cour de Rome ait de la ſplendeur, & qu'elle puiſſe diſtribuer des récompenſes, & il eſt utile, en quelque façon au repos public, qu'elles ne ſoient pas toujours données au plus digne. Si le plus grand mérite avoit une préférence aſſûrée, il y auroit trop d'humiliation pour ceux qui ne l'obtiennent pas, *l.* 1, *c.* 25, *n.* 21. C'eſt une conſolation de pouvoir accuſer la fortune comme ennemie de la vertu, *ibid.*

La magnificence dans les Temples eſt utile pour attirer le Peuple par les ſens, & faire concourir le plaiſir à la dévotion, *n.* 19; dans les édifices publics elle s'accorde avec la politique. Le luxe privé dans les Eccléſiaſtiques doit être pardonné. Il en eſt du gouvernement eccléſiaſtique comme de tous les autres, on peut deſirer plutôt qu'eſpérer la réformation, & d'ailleurs la Cour de Rome loue ſans ceſſe la pauvreté volontaire, & excommunie ceux qui la reprennent, *n.* 20. Pallavicin obſerve ſur-tout que la politique ne permettoit point à la Cour de Rome d'accorder la réformation à

la révolte, *l.* 2, *c.* 6, *n.* 8. Il eſt vrai, ajoûte-t-il, que cette conſidération n'étoit point un obſtacle à la correction de certains abus néceſſaires pour conſerver la réputation & pour empêcher les mécontens de ſe joindre aux rebelles. Mais il falloit y procéder avec de ſi ſages tempéramens, qu'on vît la volonté de ſoulager des Sujets ſoumis, & non la foibleſſe qui donne ſatisfaction à ceux qui ont ſecoué l'obéiſſance, *ibid.* C'eſt ce que Rome a fait lorſque l'entiere ſéparation des Hérétiques ne laiſſoit plus lieu de ſoupçonner qu'elle eût en vue l'intérêt de les ramener, *ibid.* Toute cette ſageſſe profane reſſemble bien plus à l'Evangile d'Ariſtote qu'à celui celui de J. C.

NOTE LI. *Page 221.*

Il ſeroit inepte & abſurde de vouloir retrouver aujourd'hui dans les Conciles l'ancienne ſimplicité. *l.* 6, *c.* 4, *n.* 6. C'eſt pourquoi l'Hiſtorien Jéſuite eſtime qu'il eſt de ſon ſujet de raconter les fêtes données par les Légats à Philippe II, dans une petite Iſle de l'Adige à trois cent pas de la Ville de Trente; il décrit avec complaiſance le Palais qui fut conſtruit, le feſtin, la muſique & le bal où le Prince danſa lui-même, & les joûtes & jeux où furent repréſentées les proueſſes de Chevalerie d'après les fictions alors nouvelles de l'Arioſte. Amelot de la Houſſaye, dans la Préface de la traduction de l'Hiſtoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, s'inſcrit en faux contre Pallavicin, ſous prétexte que Philippe II s'eſt vanté

toute sa vie de n'avoir jamais dansé. On ne s'attend point à une pareille dispute dans l'histoire d'un Concile.

NOTE LII. *Page 222.*

L'erreur principale que Pallavicin reproche aux François, est l'opinion de la supériorité du Concile sur le Pape. C'est une opinion séditieuse, erronnée, pestilente, & schismatique, *l.* 6, *c.* 7, *n.* 3, *l.* 9, *c.* 16, *n.* 4... *l.* 16, *c.* 10, *n.* 4, *l.* 19, *c.* 11, *n.* 5.

NOTE LIII. *Page 222.*

Laynez dans la session du 16 Juin 1563, se laissant emporter à son zèle contre nos maximes, attribua les malheurs dont la France étoit alors affligée, à un juste châtiment de l'espèce de schisme qu'elle avoit fait par son attachement pour le Concile de Basle, *l.* 21, *c.* 6, *n.* 11. Laynez est le héros du Cardinal Pallavicin.

NOTE LIV. *Page 225.*

Il est difficile de s'entendre lorsqu'on dispute avec les Jésuites; ils échappent toujours par quelque endroit. Suarez conviendra, si l'on veut, qu'un particulier ne peut tuer de son autorité privée; mais celui qui immole un tyran, agit en vertu de l'autorité publique, ou par le consentement tacite de la République, ou par la volonté de Dieu qui l'autorise, *id facit autoritate Reipublicæ tacitè consentientis, vel facit autori-*

tate Dei. Suarez, *defenſ. fid. l. 6, c. 4, p. 358, col. 2.* Il ne faut pas imaginer que Suarez entende par l'autorité de Dieu, une inſpiration divine particuliere, c'eſt un droit général, & une approbation univerſelle que Dieu a donné au tyrannicide par la loi naturelle, *qui per naturalem legem dedit unicuïque poteſtatem defendendi ſe, & Rempublicam ſuam à vi, quam ſimilis Tyrannus facit; ibid.* Suarez. *Id non fieri tunc autoritate privata, ſed publica, vel potiùs Regni volentis à quolibet cive tanquam à membro & organo ſuo defendi, vel Dei autoris naturæ dantis cuicumque homini poteſtatem defendendi innocentem. Ibid. l. 6, c. 4, p. 359, col. 1.*

NOTE LV. *Page 226.*

Le Pape eſt Monarque abſolu dans l'Egliſe, c'eſt la baſe du Syſtême ultramontain : mais doit-il avoir, en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, une autorité ſupérieure aux Rois dans le gouvernement temporel de leurs Etats? ce point eſt encore convenu parmi eux. On diſpute ſur le genre & ſur l'étendue de cette autorité : les uns diſent que le ſouverain Pontife eſt de droit divin Roi des Rois, & ſouverain du monde entier; que tous les Princes ne ſont que ſes Lieutenans; qu'il peut légitimement détrôner les Rois Payens & Mahometans, & tranſporter leur Couronne à d'autres; qu'en un mot les deux glaives lui appartiennent par un droit égal, & qu'il commande à tous les Souverains, tant dans les matie-

res profanes, que dans celles qui ſont ſpirituelles, ou qui ont du rapport avec la fin ſpirituelle. C'eſt là le pouvoir direct, en vertu duquel le Pape diſpoſe de toutes les Couronnes, & regne dans tous les Etats. Voy. *Defenſ. Cler. Gallic. t. 1, part. 1, l. 1, ſ. 1, c. 2.*

D'autres Ecrivains ſe contentent d'attribuer au Pape un pouvoir indirect ſur le temporel, *eminentem ſeu indirectam poteſtatem. Def. fid. l. 3, c. 22, p. 169, col. 2.* La Cour de Rome n'y perd rien; car ſa puiſſance n'eſt pas moindre, quoique préſentée comme indirecte, *interim indirectæ poteſtatis nomine, ea in Romanum Pontificem conferunt, quæ non minorem ipſi poteſtatem attribuant. Defenſ. Cler. t. 1, p. 1, l. 1, ſ. 1, c. 2.* Par exemple, ceux qui ne ſont pas aſſez verſés dans ces matieres pourroient ſe tromper, en rapportant au pouvoir direct la fameuſe ligne de démarcation, qui partage le nouveau Monde entre les Eſpagnols & les Portugais; elle n'eſt que l'effet du pouvoir indirect. Bellarmin, *de Rom. Pont. l. 5, c. 2.* Cependant pour aſſigner la différence entre ces deux pouvoirs, il faut obſerver que le Pape, ſi on ne lui accorde que la puiſſance indirecte, ne doit point annuller l'Edit d'un Prince en matiere purement profane, lorſqu'il ne renferme aucun danger pour les ames, *ibid. l. 5, c. 6;* mais comme il eſt difficile qu'on ne puiſſe enviſager en toute choſe, ou un plus grand bien à faire, ou un mal à éviter, il en réſulte qu'au fond le Pape a droit de ſe mêler de tout; & quoique les deux autorités ſoient

la prédication de l'Evangile. *Ibid. Suarez.* Si l'on dit que cette sujétion spéciale des Princes Chrétiens dégrade leur couronne au-dessous de celle des Payens ; Suarez répond qu'ils acquierent en compensation des droits importans, tels que celui de punir les Hérétiques : *Multa punit delicta, quæ ex vi solius rationis naturalis non puniret, ut, verbi gratiâ, hæresim, vel aliud simile. Ibid.*

D'autres prétendent que Bellarmin traite trop bien les Princes infidèles, & que le sort doit être égal. On dispute encore pour sçavoir s'il est juste de déposer pour cause d'incapacité: ainsi ces Ecrivains se partagent sur les causes plus ou moins graves, qui sont requises pour déposer les Souverains, & sur les formalités nécessaires pour les proscrire.

NOTE LVI. *Pag.* 226, 227, 238.

Grégoire de Valence, *t.* 3, *disput.* 1, *quæst.* 12, *punct.* 2, décide qu'un Roi n'est point déchu de sa Couronne pour apostasie de la Foi par le seul droit naturel & divin, mais qu'il en est déchu par le droit ecclésiastique ; que la sentence de privation n'est pas nécessaire, qu'il suffit que le Prince soit nommément excommunié par le Juge ecclésiastique pour cause d'hérésie ou d'apostasie de la foi ; qu'avant la sentence d'excommunication, les sujets sont en droit de refuser l'obéissance, si le fait est notoire ; mais ils n'y sont formellement obligés qu'après la Sentence.

Ceci est important, parce que celui qu

est

eſt en droit de refuſer l'obéiſſance, eſt en droit de ſe défendre par la force, lorſqu'on exige par la force une obéiſſance qui n'eſt point due. *Suarez, l. 6, c. 3, p. 355, col. 2, c. 6, p. 366, propoſ.* 11.

Le Roi dépoſé, qui s'obſtine à garder le Trône, devient Tyran d'uſurpation, ſelon Suarez, *incipit eſſe Tyrannus in titulo. Ibid. c. 4, p. 359, col. 2.*

Le Pape ajoute communément dans la Sentence, comme dans celle de l'Empereur Henri : Et nous interdiſons à toute perſonne de le ſervir comme Roi. *Ibid. l. 3, c. 23, p. 173, col.* 1. Il n'eſt pas cependant formellement ordonné de lui dénier toute obéiſſance extérieure, lorſqu'il retient la puiſſance dans le fait, mais on lui obéit comme à un Tyran oppreſſeur.

Il y auroit lieu de conclurre, ſuivant les principes du même Auteur, que tout Citoyen, tout étranger même, peut le tuer, non par vengeance, mais pour la défenſe de la République, qui eſt toujours cenſée conſentir, parce qu'elle eſt dans un état de guerre avec le Tyran d'uſurpation. *Ibid. l. 6, c. 4, p. 359, col.* 1, Suarez tire lui-même cette conſéquence : *Ergo ex tunc poterit tanquam omnino Tyrannus tractari, & conſequenter à quocumque privato poterit interfici. Ibid. col.* 2. Cependant, par un reſte de faveur pour le Prince dépoſé, il ne veut point donner encore la licence indéfinie de le tuer, ſi la conceſſion générale n'eſt énoncée dans la Sentence, ou ſuppléée par le droit : *vel generalis hæc commiſſio in ipſa ſententia, vel jure declaretur, ibid, p.* 360, *col.*

1. Que si le Pape ne charge personne de l'exécution, la commission générale ou particuliere pourra être donnée par le successeur catholique, ou à son défaut par la République. La simple Sentence de déposition produit encore un grand effet, c'est qu'on n'est plus obligé, du moins à titre de fidélité & de sujetion, de déceler les conspirations dont on a connoissance. *Ibid. l.* 6. *c.* 6, *p.* 366, *col.* 1.

Le Prince hérétique est privé de droit, & par le seul fait, de sa Couronne; cependant il a titre pour la retenir jusqu'à ce que la Sentence déclaratoire l'en dépouille; il devient vrai tyran après cette Sentence, *c.* 4, *p.* 359, *col.* 2.

Le Prince frappé simplement d'anathême en forme commune à raison de ses péchés, n'est que suspendu de la souveraineté; il est privé du droit de commander à ses Sujets; & s'il veut les forcer à l'obéissance, ils sont autorisés à résister par la force: la doctrine contraire est hérétique, *c.* 3, *p.* 355. *col.* 2; *c.* 6, *p.* 366, *propos.* 11. Mais ils ne doivent pas le déposer ni l'attaquer, la déposition n'étant point un effet intrinséque de l'excommunication, à moins que le Pape n'ajoute cette peine, *p.* 365, *col.* 1

En général on peut opposer la force défensive à celui qui exige une obéissance qu'il n'a plus droit de prétendre; & le tyran d'administration, qui ne peut être tué sans commission particulière du supérieur, ou sans commission générale donnée par le droit ou par Sentence, peut être mis à mort par toute personne, s'il agit hostilement contre

son Royaume ou contre une Ville ; *c.* 43 *p.* 358, *col.* 1, & 359, *col.* 1.

Dans l'excommunication simple, l'obéissance des Sujets n'est que suspendue pour celui que l'Eglise a retranché de sa communion : dans l'excommunication pour hérésie ou apostasie de la foi, tout lien d'obéissance est rompu, toute obéissance volontaire seroit criminelle. C'est le cas prévu par Grégoire de Valence, & c'est dans ce sens que Bellarmin a dit qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens de tolérer un Prince hérétique ou infidèle, qui entraîne ses Sujets dans l'hérésie ou l'infidélité : condition qu'il n'a ajoutée, dit-il, qu'en faveur des Princes infidèles qui avoient la souveraine puissance avant la conversion de leurs Sujets, (*Bellarm. de R. P. l.* 5, *c.* 7.) & que plusieurs Théologiens rejettent, parce que le seul exemple du Prince est corrupteur. *Def. Cler. Gall. t.* 1, *p.* 1. *l.* 1., *sect.* 1. *c.* 2, *p.* 93.

Bellarmin réserve au Pape de décider si le Prince entraîne ou non ses Sujets dans l'apostasie, & s'il convient ou non de le déposer. Cependant si l'hérésie ou l'infidélité est notoire, comme l'observe Grégoire de Valence, ils peuvent secouer le joug sans attendre la Sentence du Juge ecclésiastique ; & puisqu'ils le peuvent, ils le doivent, suivant le principe de Bellarmin, si le péril de la foi est imminent, à moins qu'on ne suppose que le Pape ne se soit expressément réservé la déposition, comme il peut le faire en certains cas selon Suarez.

Tout peuple a droit de déposer un Souverain qui l'opprime, *Suarez def. fid. l.* 6,

t. 4, p. 359, *col.* 2. Ce droit eſt dans le peuple par néceſſité de défenſe & de conſervation, comme il eſt dans le Pape par autorité de juriſdiction, *ibid.* Mais dans les Royaumes Chrétiens qui ont une dépendance plus particuliere du Saint Siége, le Souverain Pontife peut défendre au peuple d'uſer de ſon droit de dépoſition avant que la cauſe ait été par lui examinée : c'eſt ce qui fait dire au Cardinal Pallavicin que le frein du pouvoir indirect eſt ſalutaire aux Rois, parce qu'il contient d'une part les peuples, & de l'autre il empêche les Souverains de tomber dans des excès qui expoſeroient leurs Couronnes. *Iſtor. del Concil. di Trent. l.* 12, *c.* 3, *n.* 10.

Il eſt d'uſage que le Saint Siége ſoit conſulté avant de dépoſer un Roi inepte ou tyran, *ineptum aut tyrannum. Suarez, ibid. l.* 6, *c.* 4, *p.* 360, *col.* 1. Le Pape réunit alors les droits du peuple & les ſiens, pour changer les mauvais Rois : il peut prononcer par lui-même la dépoſition, ou la conſeiller au peuple, ou lui ordonner d'y procéder : *non ſolùm conſulere, aut conſentire, ut Regnum Regem ſibi pernicioſum deponat, ſed etiam præcipere & cogere, ut id faciat. Ibid.*

Cet ordre étant émané du Pape, il n'eſt plus permis de balancer. Dans le cas d'héréſie, la déchéance de la Couronne eſt de droit ; ce principe eſt reconnu par ceux même qui refuſent mal-à-propos au peuple le droit de dépoſer les tyrans : ſi l'on attend la Sentence déclaratoire, c'eſt pour ne pas ſe méprendre dans l'imputation d'héréſie ;

ce qui conduit à penſer que dans l'héréſie manifeſte cette formalité n'eſt pas néceſſaire.

Les Etats catholiques, ſuivant le ch. 17 du Déuteronome, n'ont pas la liberté de ſe donner un Roi qui ne ſoit pas Catholique : *Chriſtiani prohibentur eligere Regem non chriſtianum. Bellarmin de R. P. l. 5, c. 7, n. 12.* Il y a donc dans tous les Etats catholiques une loi fondamentale qui exclut du thrône le Prince qui n'eſt pas catholique : le Grand Henri, avant ſon abſolution, ne peut être que le Navarrois. Si le Prince régnant ceſſe d'être catholique, le pacte fondamental eſt violé. Cette loi eſt d'autant plus forte, qu'elle n'eſt point établie par la volonté arbitraire du peuple, mais par l'autorité de Dieu même ; c'eſt un devoir de Religion : de-là vient que le peuple ne peut s'en diſpenſer : *tenentur Chriſtiani non pati ſuper ſe Regem non chriſtianum, ibid.*

Le Pape alors ne délie point les Sujets du ſerment de fidélité, dont l'obligation ne ſubſiſtoit plus ; mais il déclare que les ſujets ſont déliés, *& hos à juramento fidelitatis ſolvere, vel ſolutos declarare. Suarez, def. fid. l. 3, c. 23, p. 174, col. 2.* Ainſi la prononciation varie ſuivant les cas : le Pape délie les Sujets lorſqu'il renferme le Belier furieux, tel que le Roi qui vend les Evêchés, ou dépouille les Egliſes. *Bellarm. de R. P. l. 5, c. 7, n. 20* ; mais lorſqu'il met en fuite le Loup raviſſant, c'eſt-à-dire, l'hérétique, il prononce qu'ils étoient déliés.

Il eſt remarquable que Suarez enſeignant

tes détestables maximes, croit pouvoir concilier son opinion avec ceux qui soutiennent que le Prince n'est soumis à personne sur la terre pour le temporel. Philippe le Bel écrivoit à Boniface VIII : Sçachez que nous ne reconnoissons aucun supérieur sur la terre pour le temporel. Que signifient, s'écrie Suarez, les paroles de cette Lettre inepte ? Qui est-ce qui a jamais nié cette maxime ? Dès que Philippe se retranche à l'indépendance pour le temporel, il avoue tacitement sa sujession pour le spirituel ; & la puissance indirecte sur le temporel est intrinséquement unie à la puissance spirituelle : *quod si ei in spiritualibus subesse fassus est, negare profecto non potuit, si temporalibus contra spiritualia Rex abutatur, ratione spiritualium posse etiam in temporalibus vexari & corripi. Def. fid. l. 3, c. 29, p. 187, col. 2.*

Il est bon de sçavoir, pour éviter les surprises, que les Jésuites ne disent rien lorsqu'ils assurent en apparence, comme Coton dans sa Lettre à la Reine, que les Rois n'ont aucun supérieur sur la terre pour le temporel : cela n'empêche pas, suivant Suarez, qu'un Roi ne puisse être dépossé par le Pape & par son peuple. Les Jésuites sont des Prothées qu'on ne peut lier.

NOTE LVII. *Pag.* 231.

Le Pere Alexandre applique avec raison au faux dogme du Pouvoir indirect les qualifications que la Sorbonne avoit employées en 1626, en condamnant le principe & ses affreuses conséquences dans l'ouvrage de

Sanctarel. *Vid. Def. Cler. Gall. t.* 1, *p.* 97. Ce Jésuite marchant sur les traces de Salmeron, de Bellarmin, de Becan, de Suarez, & de tous ses Confreres, donne au pouvoir indirect la plus grande étendue ; il veut que le Pape dépose les Rois, non-seulement pour apostasie ou pour hérésie, & pour toute sorte de péchés, mais encore pour incapacité, pour insuffisance : c'est le chien inutile de Bellarmin, & le Roi inepte de Suarez. Cela part toujours du principe que le bien du troupeau demande un Souverain plus éclairé, plus pieux, plus vigilant ; mais tous les sectateurs de ces opinions meurtrieres ne conviennent pas qu'un Roi doive être déposé, & par conséquent exposé à la mort, parce qu'on ne le juge pas assez habile dans l'art du gouvernement. Sanctarel prétend encore que le Pape peut condamner le Prince à la mort, pour en faire un exemple : d'autres Casuistes moins inhumains, paroissent avoir de la répugnance pour cette décision. Le Pape se contente communément de prononcer ce qui est nécessaire pour le salut des Fidèles ; c'est ensuite la faute du Prince qui s'expose à perdre la vie, pour avoir voulu garder la Couronne, qui ne lui appartient plus après sa déposition. Il est difficile de contenir son indignation, en voyant la puissance & la sûreté des Têtes couronnées livrées aux disputes téméraires d'un tas de Scholastiques. Henri de Bourbon, Prince de Condé, représentoit à Louis XIII en 1615, que le dogme du pouvoir indirect une fois admis, il n'est plus possible de sauver les jours de celui qui a cessé d'être

Roi, & qui veut encore l'être. Le Cardinal du Perron preſſé par cet argument, feignoit de croire que le Roi dépoſé devoit être en ſûreté, à cauſe d'une certaine aptitude à la Couronne, qu'il peut en certains cas recouvrer, s'il ſe corrige. Le grand Boſſuet répond que ce miſérable ſophiſme n'eſt qu'une dériſion & un jeu, *merum ludibrium. Defenſ. Cler. Gall. t.* 1, *part.* 1, *l.* 1, *ſect.* 1, *c.* 3, *p.* 95. Qui peut penſer ſans frémir, qu'un François, qu'un Prêtre, qu'un Evêque ait oſé ſe jouer de la crédulité publique ſur pareille matiere? Le Pere Alexandre n'a point pris le change; ce ne ſont point ſimplement les conſéquences affreuſes du pouvoir indirect qu'il combat & qu'il déteſte, c'eſt l'opinion du pouvoir indirect en lui-même qu'il qualifie d'erreur monſtrueuſe, parce qu'elle eſt la racine de la doctrine parricide. Quiconque oſe nier cette vérité, imite le Cardinal du Perron, il trahit ſes Rois, & inſulte à la crédulité du vulgaire.

NOTE LVIII. *Pag.* 186. 226. 235. 236.

Aquiviva défend d'enſeigner qu'il ſoit permis à toute perſonne de tuer un Tyran. On lit dans l'édition de Prague, *cuique perſonæ, Inſt. Soc. t.* 2. *p.* 5; la traduction littérale eſt, à toute perſonne. Les Jéſuites prétendent qu'on fait tort à la mémoire d'Aquaviva, qu'il faut lire dans le Decret, *cuicumque perſonæ* (1), & traduire, à qui

(1) Dans l'édition d'Anvers, chez Meurſius en 1638, on lit *cuique perſonæ*. Le changement a été

que ce ſoit. Mém. ſur l'Inſtitut, p. 110. Je demande d'abord, pourquoi le texte prétendu a-t-il été mutilé dans l'édition de Prague ? pourquoi a-t-on ſubſtitué les mots *cuique perſonæ* à ceux-ci *cuicumque perſonæ ?* Les Jéſuites craignoient-ils qu'on n'eût porté trop loin dans ce Decret le zèle pour la ſûreté des Rois ?

J'ajoute que ſi le mot *cuicumque* eſt dans l'original, il ne peut y avoir d'autre ſens que le mot *cuique :* ce ſeroit une fourberie de plus, d'avoir, dans ce Decret obſcur, employé à deſſein, pour donner le change, un terme équivoque, qui a diſparu après avoir rempli l'objet qu'on ſe propoſoit.

On veut qu'Aquaviva ait défendu d'enſeigner qu'il eſt permis à quelque perſonne que ce ſoit de tuer un tyran, *licitum eſſe cuicumque perſonæ*, j'y conſens ; & pour démêler l'équivoque à laquelle le tour artificieux de la phraſe donne lieu, il faut décompoſer le Decret, & ſéparer la propoſition affirmative que le Général défend de ſoutenir. La voici : Il eſt loiſible à quelque perſonne que ce ſoit, *cuicumque perſonæ*, c'eſt-à-dire, au premier venu, de tuer un Roi ou Prince, ſous quelque prétexte de tyrannie (1) que ce ſoit, c'eſt-à-dire,

bien prompt, s'il y avoit *cuicumque perſonæ* dans le Decret envoyé en France en 1614.

(1) Ce ſont ces mots, *ſub quocumque prætextu*, qui ont été mis à deſſein pour éblouir. Ils ne ſignifient pas qu'on ne pourra tuer un tyran, ſous quelque prétexte que ce ſoit. On a voulu le faire croire par le tour artificieux de la période, qui lie la propoſition prohibée avec l'Oraiſon qui la défend. Aquaviva n'a point ordonné d'enſeigner la

tyrannie d'uſurpation, ou tyrannie d'adminiſtration.

Le Decret ſe réduit donc à défendre de ſoutenir cette propoſition indéfinie : Tout tyran, ſoit d'adminiſtration, ſoit d'uſurpation, peut être tué par toute perſonne. C'eſt la doctrine de Jean Petit, qui alloit même encore plus loin.

Il eſt viſible que le Decret défend de ſoutenir une propoſition affirmative : *défendons de ſoutenir qu'il eſt loiſible.* Je défie les Apologiſtes de la Société de concevoir une propoſition affirmative (1), en traduiſant le *cuique perſonæ* par ces mots, à qui que ce ſoit. Je vais copier la traduction qu'ils nous préſentent eux-mêmes : » Il eſt loiſible à qui que ce ſoit,

propoſition négative, qu'il n'eſt permis à qui que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de tuer un Tyran. Il défend d'enſeigner la propoſition affirmative, qu'il eſt permis à chacun de tuer un Tyran quel qu'il ſoit. (Voyez NOTE LX.) *Quilibet Tyrannus per quemcumque vaſſallum.*

(1) On doit voir à préſent pourquoi le Decret a été falſifié dans un Ecrit intitulé, *Jeſuit. juſtif.* où l'on a traduit *qu'aucun Religieux . . . . n'entreprenne de ſoutenir qu'il ſoit loiſible à qui que ce ſoit.* Pour avoir la démonſtration, il faut avoir ſous les yeux le Mémoire ſur l'Inſtitut, pag. 112. *Qu'aucun Religieux . . . n'entreprenne de ſoutenir qu'il eſt loiſible à qui que ce ſoit . . . .* Séparez du Texte la propoſition prohibée, *il eſt permis à qui que ce ſoit*, cela ne peut pas ſe dire ; il faut donc en revenir à l'autre interprétation, *il eſt permis à toutes perſonnes.* C'eſt pour faire diſparoître cette conſéquence, qu'on tâche d'unir la propoſition prohibée avec le Texte du Decret, *n'entreprenne de ſoutenir qu'il ſoit permis à quiconque ſoit.*

» & sous quelconque prétexte de tyrannie, » de tuer les Rois ou les Princes. »

Si l'on dit qu'Aquaviva défend d'enseigner qu'il est quelquefois permis à certaines personnes de tuer certains tyrans ; je réponds que cette proposition ne peut s'allier avec le Decret, qui prohibe de soutenir une proposition affirmative générale, & non pas simplement particuliere.

Et de bonne foi espere-t-on nous persuader qu'Aquaviva, le cruel Aquaviva (1) ait défendu de soutenir ce que sa Compagnie a enseigné constamment avant & après son Decret, & ce que Suarez, écrivant sous ses yeux quatre ans après, appelloit l'opinion commune de tous les Catholiques, *sententiam communem.*

Examinons d'abord quels étoient les principes de ce Général sur le Régicide. C'est sous son regne que les Jésuites ont embrasé la France du feu de la Ligue, qu'Henri III. & Henri IV. ont été poignardés, que les jours d'Elisabeth ont été sans cesse menacés, que Pierre Panne voulut assassiner le Prince d'Orange, que l'Angleterre a vû éclater la conjuration des Poudres, & que les Jésuites ont inondé l'Europe de Livres qui enseignent la Doctrine meurtriere.

La premiere édition d'Emmanuel Sa a été faite sous son Généralat, qui a commencé en 1581, & fini en Janvier

(1) Il est fâcheux pour les Apologistes du Decret, que pour le défendre, il faille le rendre trop beau, & choquer à la fois les vraisemblances pour les tems & les personnes, & la construction nécessaire de la phrase.

1615. Il n'y a qu'à consulter le Recueil des Assertions dans tout cet intervalle, il s'en faut bien que la collection ne soit complette.

Les Œuvres de Salmeron ont été imprimées par ses ordres, elles lui furent dédiées ; l'Auteur les lui avoit laissées en mourant.

Le second volume de Gretser, pour la défense des Controverses de Bellarmin, imprimé à Ingolstad en 1609, est également dédié à ce Général, par l'ordre duquel il avoit entrepris cet ouvrage.

L'Institution du Prince, de Mariana, imprimée à Mayence en 1605, avoit été approuvée par Aquaviva, & il approuva encore le 10 Mars 1609, l'Apologie que fit Sebastien Heissius de cet ouvrage exécrable.

Le 8 Juin 1610, le Parlement de Paris condamna au feu le Livre de Mariana : les Jésuites déja soupçonnés d'avoir eu part à l'assassinat d'Henri IV, se trouverent dans une situation critique par le scandale de ce Livre. Il falloit nécessairement calmer l'indignation publique : le Général fit un Decret dont nous ne connoissons pas parfaitement la teneur, mais qui est un chef-d'œuvre en fait d'adresse & de mauvaise foi, puisqu'il donna quelque satisfaction à ceux qui se plaignoient de tant d'Ecrits régicides, sans démentir aucune des approbations concedées par ce Général, & sans l'empêcher d'en donner de pareilles à l'avenir.

Il est remarquable que ce Decret tel que

nous le présente l'édition de Prague ; ou même tel que l'Apologie des Jésuites le rapporte, ne défend pas en toute rigueur de soutenir ce que Mariana avoit soutenu ; car la doctrine de cet Auteur n'équivaut pas totalement à cette proposition indéfinie : Il est permis à toute personne de tuer un Tyran, soit d'usurpation, soit d'administration. Elle en approche fort, mais il y a quelque légere différence.

Un pareil Decret n'étant pas fait pour arrêter le cours des opinions meurtrieres, le Traité de Jacques Keller sur le tyrannicide fut imprimé en 1611, avec permission du Général. Le Livre de Nicolas Serier parut aussi dans la même année, ainsi que celui de Salas qui cite Mariana & renouvelle ses blasphêmes, avec approbation du Général.

Vasquez en 1612, autorisé par Aquaviva, soutint le pouvoir indirect avec tous ses accessoires ; Benoît Justinien écrivit dans les mêmes principes. Dans cette même année, Martin Becan, publia son ouvrage, intitulé : *Controversia Anglicana*, que la Congrégation même de l'Inquisition fut obligée de condamner.

Enfin la défense de la Foi catholique de Suarez parut en 1614. Aquaviva mourut en 1615, & l'on peut assurer que lui, tous les Provinciaux qu'il mettoit en place, & tous les Reviseurs qu'il employoit, ont vécu & sont morts dans cette même foi que Suarez venoit de défendre, & qui aboutit à déposer & tuer les Rois.

Les sentimens connus de l'Auteur du

Decret, l'exécution qui a suivi sous ses yeux, en fixent le sens ; l'occasion qui le fit éclore aide encore à l'interprétation.

C'étoit l'ouvrage de Mariana qui avoit excité la tempête. Qu'enseigne cet Auteur ? qu'il est permis à toute personne de tuer un tyran d'usurpation sans aucun préalable, & un tyran d'administration s'il a été déposé par le peuple, ou s'il empêche le peuple de s'assembler, *perimi à quocumque.* Quelle est la proposition qu'Aquaviva défend de soutenir, qu'il est permis à toute personne de tuer un tyran, soit d'usurpation, soit d'administration.

On voit le rapport du Decret à la doctrine de Mariana, & cependant la légere différence qui laisse encore une ressource aux Apologistes de cet Auteur. Une autre circonstance nous donne la clef de ce Decret ; c'est qu'on a toujours voulu le justifier par la comparaison avec la condamnation prononcée à Constance contre Jean Petit. Ce Docteur enseignoit que tout tyran pouvoit & devoit être tué par tout Sujet, & par toute voye, nonobstant tout serment contraire & tout traité fait avec lui. *Quilibet tyrannus..... per quemcumque vassallum.*

Ecoutons Suarez : Le Concile de Constance, dit-il, n'a point défini la question par cette proposition universelle négative, il n'est jamais permis de tuer un tyran ; mais il a condamné cette proposition universelle affirmative, tout tyran peut être tué, &c. Il ne la condamne pas même isolée, mais accompagnée de divers accessoires, qui la rendent encore plus vicieuse. La

définition du Concile ſe réduit donc à cette propoſition indéfinie, que tous les tyrans ne peuvent pas être tués ſans ſentence préalable. Suarez *defen. Fid. l. 6. c. 4. pag. 358. col. 2.* De cette condamnation indéfinie, il n'en réſulte aucun argument contre le tyrannicide enſeigné par les Jéſuites, *contrà communem ſententiam, ibid.*

Quoique Mariana ne faſſe pas grand cas du Decret du Concile de Conſtance, ſa doctrine n'étoit pas entierement ſemblable à celle de Jean Petit. On a obſervé, par exemple, qu'il ne dit pas comme lui, que tout tyran doive être tué; ce qui impoſe une eſpece d'obligation, eſt exceſſif: cependant il eſt allé trop loin pour les tems & les circonſtances, ſon Livre excitoit des tracaſſeries, il falloit ceder ſans trop reculer. La propoſition affirmative de Mariana étoit trop générale; celle qu'Aquaviva défend de ſoutenir eſt encore plus générale, pour ne pas ſe renfermer dans des bornes trop étroites; mais dans le fonds, l'intention du Général eſt qu'on ne ſe compromette pas par des propoſitions affirmatives univerſelles, & qu'on y ſupplée par diverſes propoſitions particulieres. Ce Decret, quoi qu'on diſe, a eu ſon exécution: les Jéſuites qui ont écrit poſtérieurement, ont communément modifié la doctrine trop âpre & trop générale de Mariana.

C'eſt ce que Suarez exécute admirablement dans ſon Livre de la défenſe de la Foi; il ſpécifie les cas divers dans leſquels le tyrannicide eſt permis, mais il évite les propoſitions générales. Il ne veut point

qu'on tue le Tyran d'uſurpation, ſi l'on a fait un traité avec lui ; cette exception n'étoit point dans Mariana : il ne veut point qu'on le tue par eſprit de vengeance, ou pour ſe mettre à ſa place : il met auſſi quelques modifications à la doctrine Régicide, quoiqu'il reconnoiſſe que le Tyran d'adminiſtration peut être tué dans pluſieurs cas, & qu'il puiſſe être dépoſé par le Pape & par le peuple.

Ce Livre de Suarez approuvé par ſon Général ne peut être regardé comme le ſentiment d'un particulier, c'eſt la défenſe de la Foi catholique ſur cette matiere, & l'apologie de la Société entiere dans l'affaire du ſerment d'allégeance, contraire à cette foi. Il eſt dédié aux Rois & aux Princes, bons & fidèles catholiques ; il eſt écrit contre un Roi hérétique, mais diſpoſé à favoriſer les Catholiques, s'ils conſentoient à ne pas dépoſer ou tuer leurs Rois à l'ordre du Pape. Il eſt viſible que pour le bien de la Religion en Angleterre, & pour le repos des Catholiques, on a dû adoucir la doctrine Régicide, & rabattre tout ce qu'on pouvoit des principes du Corps. Le Livre de Suarez étoit donc le dernier mot de la Société en 1614, ſur cette matiere ; comment peut-on le concilier avec l'idée qu'on veut nous donner du Decret d'Aquaviva de 1610 ?

J'ajoute en finiſſant, que les mots conſacrés dans cette diſpute du Tyrannicide, & ſans ceſſe employés par Suarez pour ſignifier *toutes perſonnes* ſont, *à qualibet perſona, à quolibet, cuilibet particulari perſonæ, quæ-*

cumque personæ, cuicumque homini; c'est le *quilibet* & le *quemcumque* de Jean Petit, le *quocumque* de Mariana, & le *cuicumque personæ*, ou *cuique personæ* du Decret d'Aquaviva.

NOTE LIX, *Pag.* 236.

Jouvenci nous atteste que le Decret d'Aquaviva avoit fait verser la mesure en faveur des Rois, en défendant à tout Jésuite de traiter de pareilles matieres, dans la discussion desquelles il n'y a qu'à perdre & rien à gagner. *Abundè jam provisum fuerat à Præposito generali Societatis, ne tractarentur à nostris scriptoribus hujus generis argumenta, è quibus vulgò nihil emolumenti, detrimenti verò plurimùm oritur & invidiæ. Hist. Soc. Jes. p.* 5, *l.* 12, *n.* 94. C'est par les mêmes motifs que dans les Regles des Prédicateurs il est défendu de prêcher contre les Rois & les Magistrats. *Inst. Soc. Jes. t.* 2, *p.* 140, *Reg.* 12. Il semble que ce passage de Jouvenci confirme la conjecture de M. le Procureur Général de Rennes dans la note p. 205. Cependant l'historien rapporte à la fin du liv. 12 le Decret tel qu'on nous le présente aujourd'hui : pourquoi dit-il donc que le Général avoit défendu d'écrire sur ces matieres ? leur défendre de soutenir la doctrine régicide dans le dernier des excès, est-ce leur défendre d'en parler ? Tout devient énigme dans cette affaire. Jouvenci prétend que le Decret de 1610 fut une grace spéciale pour la France, & qu'il ne fut point publié en Espagne & en Portugal.

parce que la Société n'y étoit point exposée à ces tracasseries, *quia nulla ibi lis ejusmodi movebatur*.

C'est ce qu'ils disoient en France, où ils avoient affecté de répandre que le Decret prohiboit l'enseignement de la doctrine régicide, & où l'on voyoit arriver chaque jour des livres étrangers remplis du même venin. Mais comment concilier les Jésuites avec eux-mêmes? Ce Decret avoit été par eux demandé pour n'être pas exposés à souffrir persécution par l'imprudence de leurs confreres étrangers, & c'est dans les pays d'où venoient ces mauvais livres, que le Decret n'est point publié.

L'Historien observe que ce Decret ayant été sollicité par les Jésuites françois, le Général le regarda comme uniquement destiné pour leur usage, *utque Decretum Aquavivæ à Patribus Gallis fuerat procuratum, sic ad eos propriè pertinere putabatur.*

Mais de quel usage pouvoit-il être en France? Le Parlement n'en avoit pas besoin pour punir les Jésuites françois qui s'écarteroient du devoir; & ceux-ci n'en pouvoient tirer parti pour empêcher les Mariana, & autres Auteurs de cette trempe, d'écrire en Espagne. Ce Decret dérisoire n'étoit donc qu'un jeu insolent, concerté dans la Société, pour contenter par quelqu'apparence les Rois & les Parlemens.

Si le Parlement exigea que le Decret seroit renouvellé, c'est qu'étant sans cesse traversé dans ses mesures pour la sûreté des Rois, il opposoit toutes les digues qu'il pouvoit à ce débordement de doctrine

meurtriere. Les Jéſuites faiſoient entendre que toutes les plumes s'arrêteroient à la publication de ce Decret ; le Parlement affecta peut-être de les croire pour les lier, & il leur fut déclaré qu'ils ſeroient garants de toutes contraventions : *Iiſque declaratum, fore ut Galli luerent, ſi quid in hac parte ab exteris deinceps peccaretur.* Cette garantie prouve aſſez la conviction de l'uniformité de ſentimens.

L'Arrêt contre Suarez eſt du 26 Juin 1614 : le Decret fut renouvellé le 1 Août, & quoiqu'il n'impoſât pas des loix bien ſeveres à la Société, on lui en ſubſtitua un autre dès le lendemain, qui porte qu'aucun livre ne ſera publié ſur ces matieres, s'il n'a été revû & approuvé à Rome.

Le Général mourut en Janvier 1615 ; mais avant ſa mort il avoit approuvé les livres de Lorin & de Leſſius qui parurent en 1617.

Les Jéſuites firent imprimer à Lyon en 1619 l'Inſtruction des Prêtres de Tolet, & en 1625 le déteſtable ouvrage de Sanctarel parut avec l'approbation du nouveau Général Mutio Vitelleſchi.

Ce livre excita en France la plus grande rumeur ; on en auroit moins parlé, à ce que dit d'Avrigny, ſi les Jéſuites avoient eu moins d'ennemis, Mém. chron. édit. de 1720, t. 1, p. 405 : réflexion digne de l'Auteur.

Mutio Vitelleſchi eut recours à l'expédient déja pratiqué avec ſuccès par Aquaviva ; il publia un nouveau Decret le 13 Août 1626, qui prohiboit d'écrire ſur ce

matieres pour ne pas faire des mécontens ; & l'année d'après on trouve encore son nom à la tête de l'édition d'Adam Tanner ; ce qui a continué jusqu'à nos jours.

NOTE LX. *Pag.* 238.

Jamais les conspirations, les assassinats ; & les Ecrits régicides ne furent plus fréquens qu'à la fin du seiziéme siécle & au commencement du dix-septiéme. Il est impossible de penser que la Société n'eût pas adopté un sentiment sur cette question importante, qui étoit devenue de pratique journaliere. Nous sçavons par les Constitutions qu'elle doit fixer la croyance de ses enfans dans les matieres controversées, & qu'ils sont obligés de se soumettre, *ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere.* Si les esprits avoient été partagés sur cette question, la moitié des Jésuites auroit pû regarder l'autre moitié comme des monstres : jamais l'uniformité ne fut plus nécessaire.

Suarez parle sans cesse de l'unité qui regne parmi eux en cette partie : *sententiam communem.... Bellarminus & nos omnes qui in hac causa unum sumus.* Becan expliquant sa doctrine sur le régicide, dit qu'elle est conforme au sentiment de la Société, *quid Jesuitæ sentiant sic accipe.* Coton assure que tous les Jésuites n'ont qu'un sentiment commun dans cette grande affaire : Richeome, que leur façon de penser sur cette matiere est uniforme : & pour achever de nous convaincre de cette uniformité, Sua-

rez, Richeome & Coton ajoutent que leur sentiment est celui de la foi catholique & de l'Eglise universelle ; preuve certaine qu'aucun Jésuite ne s'en écarte, & n'oseroit s'en écarter.

Le fonds du système est donc la doctrine du Corps : on n'en peut douter lorsqu'on voit paroître, à la tête de tous les héros de la Société, Aquaviva qui dirigeoit la manœuvre, & approuvoit les livres ; & à sa suite Emanuel Sa, Molina, Vasquez, Gregoire de Valence, Bellarmin, Mariana, Becan, Heissius, Gretser, Suarez, Lessius.

Il y a apparence que le jugement doctrinal du Corps n'avoit reglé que ce qu'il étoit indispensable de tenir : les plus moderés demeuroient dans ces bornes ; d'autres Théologiens alloient plus loin, ils étoient approuvés, ils partoient des principes communs ; mais comme ils élevoient conséquences sur conséquences, on pouvoit dire au besoin qu'ils n'étoient pas de l'avis commun.

Trois circonstances singulieres, sous cette même époque, nous font voir à peu près jusqu'où l'on pouvoit mettre au rabais la doctrine meurtriere. Jacques I désiroit ardemment que ses Sujets catholiques voulussent bien renoncer au droit de le tuer ; Suarez écrit pour lui exposer la foi catholique. La Société accusée d'avoir appris aux François les maximes régicides, étoit chassée du Royaume ; Richeome compose son apologie, & l'adresse au Roi. Ce grand Prince ayant été assassiné quelques années

après, les soupçons redoublent contre les Jésuites ; Coton écrit à la Reine pour déclarer le sentiment de sa Compagnie.

Si ces trois hommes sont conformes dans leurs principes, s'ils le disent à qui sçait les entendre, je crois qu'on peut tenir pour certain que l'avis commun le plus moderé est celui qu'on apperçoit dans leurs Ecrits. J'ai développé le système de Suarez, qu'il dit être celui de tous ses confreres, *sententiam communem* ; Coton adhere au sentiment commun de la Société, & rejette l'excès dans lequel est tombé Mariana (nous verrons ce que c'est) ; il cite sur-tout Richeome comme l'ami & le protecteur des Rois : nous avons déja quelques notions de la doctrine de ce Richeome, en voici encore quelques traits.

Il adopte la doctrine de Bellarmin, p. 117 : elle est connue. Il justifie ses maximes sur l'indépendance des Clercs, p. 123 ; il répete à plusieurs reprises, que la Société n'enseigne rien en France qu'elle n'enseigne partout ailleurs, p. 72 ; qu'elle ne veut tenir ni en France ni ailleurs autre doctrine, p. 71 : nous sçavons ce que les Jésuites enseignoient ailleurs. Il ajoute que les Jésuites n'enseignent rien de nouveau, p. 118 : cela est vrai, l'enseignement étoit détestable, il n'étoit pas nouveau, ils outroient les conséquences. Qu'on a tort de leur attribuer la doctrine sur la puissance du Pape, qu'elle leur est commune avec tous les Docteurs catholiques, p. 97 : c'est aussi ce que dit Suarez, que cette doctrine est celle des Conciles & des saints Decrets, p. 113,

Du Perron l'a dit de même : c'eſt avouer ſon opinion & la ſoutenir : Que ce n'eſt pas la puiſſance du Pape qui renverſe les Royaumes, mais la dépravation des hommes, p. 89 : où ſont les Royaumes perdus par une Bulle & un morceau de parchemin, p. 90 ? Cette queſtion faite à l'héritier du Royaume de Navarre étoit déplacée.

Qui jamais douta, s'écrie Richeome, que les Rois chrétiens fuſſent Seigneurs ſouverains de leur Royaume, & que les clefs de ſaint Pierre fuſſent les clefs des Cieux, p. 60 ? Les Papes ſont Chefs ſouverains ſpirituels en la Monarchie de l'Egliſe militante, p. 99. Philippe le Bel a reconnu les Papes chefs en la ſpiritualité, p. 90 : Suarez nous a appris à connoître la valeur de cette réflexion, voy. Note LVI à la fin. On ne devoit pas mettre au milieu de la paix cette queſtion, p. 63.

Sur l'accuſation faite aux Jéſuites d'avoir tous embraſſé le parti de la Ligue ſans exception, Richeome dit au Roi que tout a été fait par zèle pour la religion, & que s'il avoit entendu la Meſſe plutôt (1), on

(1) Les Auteurs de l'image du premier ſiécle nous donnent encore ici un témoignage du ſentiment commun de la Société & de ſa foi ſur cette matiere ; ils diſent nettement qu'aucun Catholique n'auroit pu reconnoître Henri IV s'il ne s'étoit converti. *Ea duo quædam eodem tempore evenere unde ventilatis è Theologiâ quæſtionibus ingentem criminationum materiam adverſarii congeſſerunt adverſus doctrinam Societatis : nefariæ ſcilicet Henrici tertii cædes ; & ſucceſſio Henrici quarti, tum quidem à Catholica communione alieni ; quem, niſi romana majorum ſæ*

l'auroit plutôt reconnu, p. 107 & 108: cela n'a pas besoin de commentaire.

Sur la question du tyrannicide, il semble d'abord qu'il tombe dans quelques contradictions, mais rien n'est plus facile que de le concilier avec lui-même par le secours de Suarez. Il justifie Emmanuel Sa, *v°. Tyrannus, p.* 127; il dit que la question du tyran étoit dans les papiers de Guignard suivant la doctrine de S. Thomas, p. 161; que Guignard prie au Ciel pour ses ennemis, p. 135; que les actions doivent être jugées tyranniques par la regle des bonnes loix, p. 80, ce qui prouve qu'il ne veut pas qu'on se rapporte au jugement confus d'une populace dispersée, mais que le tyran soit déclaré tel judiciairement: c'est l'avis le plus commun dans la Société. Enfin il interprete comme Suarez le Concile de Constance, p. 104; il justifie les Jésuites accusés de tenir qu'il est loisible à chacun de tuer un tyran quel qu'il soit, p. 81.

Remarquons en passant que voilà le Décret d'Aquaviva; le Général a pensé en 1610., comme son fils Richeome; il a défendu d'enseigner qu'il est loisible à chacun de tuer un Tyran quel qu'il soit (1).

era amplecteretur, orthodoxorum nemo regem agnosceret. Imag. prim. sæc. p. 501.

On ne peut qu'admirer cette harmonie de tous les Auteurs de la Société. Il est remarquable que cette réflexion des Auteurs Flamands est placée dans les évenemens de l'année 1594. Ils regardoient encore Henri comme hérétique après son abjuration *à Catholica communione alieni*, c'est qu'il n'avoit pas encore reçu l'absolution du Pape.

(1) C'est aussi en substance la lettre de Coton à

Le

Le Decret, je le répete, a été exécuté; j'en trouve une nouvelle preuve dans la onziéme lettre d'Eusebe Eraniſte à un Miniſtre d'Etat, t. 2, p. 186, datée du 27 Novembre 1760, où il cite un Jéſuite moderne qui parle d'un changement arrivé parmi eux dans la doctrine du tyrannicide en 1610.

Je ne conviens point du changement tel que ce Jéſuite le ſuppoſe, mais j'accorde qu'il y eut une petite révolution. Voy. Note LVIII.

Pourquoi donc les Jéſuites François ſemblent-ils dire en 1614, que le Decret de 1610 n'avoit été publié qu'en France, puiſque nous trouvons ailleurs la tradition de ce qu'il opéra dans la Société?

La raiſon eſt ſimple: ils avoient expoſé peu fidèlement ce Decret, ils en avoient promis des merveilles; les fruits ne répondoient pas à l'attente, ils ſe rejetterent ſur ce qu'il n'avoit pas été publié.

On s'étoit apperçu dans les interrogatoires de Ravaillac, qu'il étoit imbu de tous les principes de Mariana; on lut ce livre, il fit horreur. Aquaviva ſe décida par la circonſtance: juſqu'alors on avoit donné carriere aux zélateurs du régicide, on uſa de quelque tempérament; les propoſitions générales, trop ſemblables à celles de Jean

la Reine, dont voici le titre: » Lettre déclaratoire de la Doctrine des Peres Jéſuites, conforme aux Décrets du Concile de Conſtance «. Il ne reſte donc plus qu'à ſçavoir ce qu'on entend dans la Société par ce Decret de Conſtance. Liſez Richeome & Suarez, & voy. Note LVIII.

Petit, furent bannies. On ne parla plus du Concile de Conſtance comme avoit fait Mariana, on ſe contenta d'éluder l'eſprit de ſon Decret.

Voilà pour le fonds de la doctrine, voici ce qui fut obſervé par rapport à l'ouvrage de Mariana; on le défendit, & on l'abandonna, ſuivant que les circonſtances pouvoient l'exiger.

Dans la lettre de Coton, Mariana eſt le ſeul coupable, il eſt le Bouc émiſſaire. Coton lui oppoſe entr'autres Becan, Gretſer, Heiſſius, vrais dépoſitaires des ſentimens de la Compagnie.

Je n'ai ſous les yeux ni cet Ouvrage de Becan, ni celui de Gretſer, j'en ai vû des extraits dans pluſieurs livres: Becan approuve le ſentiment de Mariana, il le concilie avec le Concile de Conſtance: ce paſſage eſt rapporté tout au long dans les lettres d'Euſebe Eraniſte, t. 2, lett. 11, p. 226.

Gretſer n'abandonne nullement Mariana, il le confond avec les autres Théologiens de la Compagnie: *Quid ſentiant tam Mariana quàm alii Theologi. . . . . Criminationes in Marianam & Jeſuitas, ibid. p.* 235. Enfin Gretſer ſe rapporte à l'apologie que Heiſſius a fait de Mariana: elle eſt dans le recueil des Aſſertions, p. 470.

Heiſſius défend l'avis de ſon confrere avec la plus grande force; cependant il ajoute qu'on ne peut pas dire que l'opinon de Mariana ſoit l'avis commun de la Société, il s'en éloigne un peu lui-même; & voici le point de ſection qui diviſoit les

Jésuites zélateurs rigides du régicide comme Mariana, & les Jésuites amis des Rois qui formoient l'avis le plus commun. Ils conviennent que le tyran d'usurpation peut être poignardé comme Eglon, voy. Note LXX ; le tyran d'administration aussi, après que le Pape ou le peuple l'ont condamné. Mariana veut que les avis du peuple dispersé suffisent lorsque le tyran l'empêche de s'assembler, pourvu qu'on s'assure de ce jugement tacite de l'Etat par le conseil de personnes sages.

Heissius trouve cette opinion très-conséquente & très-judicieuse ; cependant il se détermine à penser lui-même, qu'on ne doit tuer le tyran d'administration qu'après une condamnation juridique par le Pape ou par le peuple, si ce n'est en défense de soi-même ou des siens. Cette décision de Heissius est l'avis moderé, c'est celui de Suarez, de Becan, de Coton, de Richeome, en un mot, l'avis commun de la Compagnie (1).

L'on voit à présent que si Mariana a donné dans quelque excès, son opinion est très-

(1) » Sebastien Heissius en sa Déclar. apolog. » des Aphorismes attribués à la Doctrine des Jésui- » tes, montre par les propres paroles de Maria- » na, qu'il a parlé de sa tête, & que lui-même » s'appercevant qu'il excédoit les limites de la » Doctrine commune, avoit reconnu qu'il étoit su- » jet à erreur, & s'étoit soumis à la censure de » qui que ce fût ; immédiatement après il (Heis- » sius) apporte son opinion, & la commune de » tous les Théologiens de notre Compagnie, qu'il » contrepointe à celle dudit Mariana. « Lettr. déclar. à la Reine, pag. 10.

ſoutenable. Heiſſius traite même de ſcrupule la douceur exceſſive de Mariana, qui conſeille de ſe ſervir d'un poiſon extérieur pour éviter de le faire avaler au tyran, *quæ ſententia, ſi quid vitii habet, nimia lenitas eſt.* Ce paſſage n'eſt point dans les Aſſertions, je le trouve encore cité dans Euſebe Eraniſte. *Ibid. p.* 238.

Je remarque en finiſſant, que cet Auteur Italien répond à deux Jéſuites qui ont écrit depuis peu d'années ſur cette matiere, dont l'un abandonne, & l'autre juſtifie Mariana, *p.* 229.

NOTE LXI. *Pag.* 186, 226, 227, 239.

Les Jéſuites ont donné quelquefois de l'inquiétude à la Cour de Rome, en lui faiſant craindre le déchaînement de leurs plumes, & une eſpece de défection de ſes maximes; mais dès qu'ils ſont parvenus à ſe faire ménager, ils reprennent leur zèle ordinaire pour les fauſſes prérogatives des Papes: ces mouvemens irréguliers ſont comme des évolutions dans cette redoutable milice. Au fonds ils ne peuvent ſe départir des principes ultramontains, qui ſont les fondemens de leur puiſſance, juſqu'à ce que l'édifice ſoit élevé juſqu'au comble; l'ouvrage fini, il ne leur en coûteroit rien pour détruire l'échafaudage.

Si le Pape vouloit par une Bulle délivrer les Indiens du Paraguay de l'eſclavage, on auroit beau faire valoir auprès de ces Miſſionnaires Rois les argumens de Bellarmin & de Suarez pour le pouvoir indirect: les

motifs les plus solides de devoir & de conscience n'ont pu les engager à reconnoître la voix du Pontife, dans les matieres qui étoient évidemment du ressort de sa puissance spirituelle.

L'amour de la domination, l'intérêt de la Société, son accroissement & sa puissance reglent toutes leurs opinions, & décident alternativement le zèle fanatique pour les prétentions de la Cour de Rome, ou le refus téméraire de reconnoître l'autorité du S. Siege. Une Société destinée à diriger & assujettir les Nations, a dû nécessairement avoir des moyens pour écarter les Princes indociles, ou pour les tenir en crainte: c'est un objet capital qu'elle n'a jamais perdu de vûe, & pour lequel elle ne s'est pas totalement reposée sur les idées superstitieuses, qui avoient fait du Pape une espèce de divinité. Elle a plus d'une corde à son arc pour se débarrasser des Princes héritiques, c'est-à-dire, ceux qui ne sont point catholiques à sa mode; 1°. Le pouvoir indirect du Pape & ses conséquences meurtrieres; 2°. le pouvoir du peuple qui a droit de déposer les mauvais Rois; 3°. la loi divine qui défend aux peuples de tolérer un Roi qui n'est pas catholique (1). Cette loi a deux faces; elle commande au Prince de proscrire les sujets hérétiques, ou ceux que la Société regarde comme tels, & elle ordonne aux sujets de proscrire les Rois hérétiques ou fauteurs de l'héréſie.

(1) La Doctrine sur l'homicide en général fournit encore d'autres moyens Voyez Note LXX.

consciences n'a été employé au soulagement des misérables.

Corrupteurs politiques de tout gouvernement, flatteurs des Grands & de leurs passions, promoteurs du despotisme pour étouffer la raison & s'emparer de l'autorité, ennemis des loix qui s'opposent à leurs desseins obliques, calomniateurs de tous ceux qui aiment sincérement le Prince & l'Etat, ils mettent un sceptre de fer dans la main des Rois, & le poignard dans celles des Sujets; ils conseillent la tyrannie & enseignent le tyrannicide; ils allient de même au gré de leur intérêt l'intolérance la plus cruelle avec une indifférence scandaleuse pour le fonds de la religion & pour la morale; ils permettent tous les crimes, & ne pardonnent pas des disputes sur des mots dans des matieres peu intelligibles; ils sauvent l'Idolatre qui les considere, & persécutent le Catholique qui leur refuse sa confiance. Une querelle théologique est en Europe une affaire d'Etat, tandis que les superstitions Malabares & le culte de Confucius sont permis en Asie.

Ils ont répandu dans le Public un Ecrit qui a pour titre: *Les Jésuites justifiés par leurs propres Auteurs sur la doctrine meurtriere.* Quiconque a dit qu'Henri IV. n'étoit pas un tyran, & que Ravaillac a commis un grand crime, est cité avec éloge dans ce Recueil, comme garant de la bonne doctrine de la Société. Quatre-vingt citations se réduisent presque toutes à des assertions de cette espéce. Si quelqu'un peut soutenir l'ennui, & retenir son indi-

gation ; qu'il lise cet Ecrit, il n'aura pas de peine à démêler les équivoques dont se servent les Jésuites pour abuser de la crédulité publique. Trois Auteurs méritent d'être distingués dans cette misérable compilation.

L'étrange Historien du Peuple de Dieu ; qui attaque les principaux mysteres de la Religion, a bien voulu faire grace à nos maximes sur l'indépendance des Rois, quoiqu'il soit d'ailleurs Ultramontain à l'excès sur la constitution de l'Eglise : il pouvoit se dispenser de soutenir le pouvoir indirect, son système de doctrine meurtriere étoit arrangé sur des principes différens, ainsi qu'on l'entrevoit dans le recit de la mort d'Eglon, édition de 1728, Recueil des Assertions, p. 522.

Passons à d'Avrigny : Je demande d'abord si pour connoître les sentimens d'un Jésuite, on doit interpréter ses paroles, comme on le feroit s'il n'y avoit point de Parlemens en France. Accusés constamment d'une doctrine suspecte & réprouvée, avertis de toute part du soupçon & du danger, ils sont comme des coupables qu'on interroge ; ce qui leur échappe est concluant contre eux, & le mensonge ne les sauve pas, lorsqu'il y a d'ailleurs des indices suffisans pour les convaincre.

D'Avrigny avoit entrepris d'écrire des Mémoires sur l'Histoire Ecclésiastique du 17e. siècle, pour raconter à l'avantage de la Société des événemens importans, & pour exposer avec beaucoup d'art, & peu de fidélité, différentes disputes dans les-

quelles elle avoit pris le plus grand intérêt. Il étoit difficile, dans le cours de ces annales, de ne pas s'expliquer sur les articles de 1682 ; la réticence absolue décrioit l'Ecrivain ; le Probabilisme étoit plus que nécessaire pour sortir d'un pas si délicat. D'Avrigny étoit François, il écrivoit en France & sur une Loi de l'Etat, il prend habilement son parti, il abandonne en apparence le pouvoir indirect que les Parlemens ne pardonnent pas, & dont l'usage peut être remplacé, & il sauve l'infaillibilité en affectant une fausse impartialité sur cet article essentiel.

Il dit que Gerson a été parmi nous le plus fameux des adversaires de l'infaillibilité, que sa réputation accrédita d'abord ce sentiment, qui toutefois n'étoit pas nouveau, *t. 3. p. 232.* Ceux qui connoissent la date de l'opinion de l'infaillibilité & du sentiment contraire, apprécieront cette impartialité.

Son adhésion à nos maximes contre le pouvoir indirect, n'est pas moins suspecte : il les présente comme des réglemens de Police, p. 219, comme des opinions dont la probabilité n'est pas un fondement suffisant pour jurer, pag. 217. La déposition d'un Prince qui introduiroit l'Arianisme par force, est, dit-il, un cas métaphysique & chimérique, pag. 220 ; c'est vouloir dissimuler que le principe qui autorise la déposition est général. Panégyriste de Bellarmin, de Suarez, & de tous ceux qui ont combattu le serment d'allégeance ; Du Perron est son héros, lorsqu'il s'op-

posé à la proposition du Tiers-Etat en 1615. Censeur amer de quiconque attaque les sectateurs du pouvoir indirect, il calomnie les intentions du Parlement & de l'Université dans toutes les démarches faites pour soutenir l'indépendance des Rois. Qu'on lise le recueil des Assertions, p. 519, ou plutôt qu'on lise le livre, si l'on veut apprendre à connoître le génie des Ecrivains de la Société. Il est aisé de connoître lorsqu'un auteur défend un sentiment qui lui est propre, ou lorsqu'il adopte par contrainte un sentiment qu'il voudroit détruire.

Maimbourg est le seul Jésuite que je connoisse, qui ait écrit comme zélateur de nos libertés; on l'a cité dans son histoire de la décadence de l'Empire, que ne citoit-on son Traité historique de l'établissement & des prérogatives de l'Eglise de Rome de 1685, & son Histoire du Pontificat de Saint Grégoire le Grand de 1686? Il fut chassé de la Société par ordre du Pape. Sa chaîne étant rompue, il écrivit au Roi dans son Epître dédicatoire de l'Histoire du Calvinisme, que n'étant plus Jésuite, il seroit de sa grace tout ce qu'il lui plairoit pour le servir avec plus d'ardeur, de zèle & de liberté que jamais. Il faut donc cesser d'être Jésuite pour être véritablement François. Si cette contrainte affreuse disculpe un peu les particuliers, elle accuse l'Ordre.

Les Jésuites étant consacrés au Pape par tant de titres, le Cardinal Sfondrate, dans la Préface de son ouvrage intitulé *Gallia vindicata*, s'étonne de la révolte de Maimbourg contre le Vatican. *Quid causæ fuerit*,

quæ hunc hominem tot titulis Pontifici Romano adstrictum in Vaticanum armaverit.

Il cherche les causes de ce phenomène, (1) & il soupçonne qu'on peut l'attribuer au génie de la Société qui avoit alors embrassé la fortune & la puissance de la France, en haine du Pape qui censuroit sa morale corrompue. Ce trait est remarquable : *An genius Societatis, fortunam, ac potentiam Gallicam amplexæ, sed Pontifici offensæ, à quo tot theologiæ suæ moralis capita . . . configi viderat.*

Ainsi l'attachement à la morale corrompue, la haine contre un Pape qui la proscrivoit, la faveur d'un Roi puissant & glorieux, mirent pour quelque tems la Société dans nos intérêts. Ne poussons pas trop loin les reflexions, peut-être devons-nous à ces circonstances des monumens importans pour la France; la politique de la Société favorisoit alors ce que son crédit auroit traversé dans d'autres temps.

NOTE LXII. *Page 240.*

Je commencerai par Suarez la liste des Héros célébrés par Jouvenci, dans le cours du petit nombre d'années que renferme son histoire. Le nom de Suarez vaut lui seul un panégyrique; il avoit consacré ses sçavantes

(1) Le Cardinal Sfrondrate exprime ailleurs son étonnement en ces termes : *Quæ causa Maimburgo fuit, & Sacris addicto, & Pontifici jurato, tam sententiam deserendi impugnandique, quam omnem Societatis suæ Doctores tot editis libris professi sunt. Gall. vind. Diss. 2. §. 2. p. 577.*

veilles à la défense de la religion ; sa piété, son érudition, sa renommée, engagerent le Pape à jetter les yeux sur lui pour combattre le serment exigé par le Roi d'Angleterre. Il n'avoit pas besoin d'y être excité, l'importance & la justice de la cause l'appelloient au secours de l'Eglise ; il envia le sort de son livre lorsqu'il fut brûlé en Angleterre, parce qu'il défendoit la foi. Je crois qu'à présent la foi de Jouvenci doit nous être connue ; on opposera peut-être que dans son Ecole de Rhétorique à Paris, il n'a jamais enseigné le régicide.

Emmanuel Sa, nom à jamais illustre parmi les Théologiens de la Société, *clarum inter Societatis Theologos nomen :* il allioit deux qualités difficiles à réunir, un jugement solide qui l'attachoit fortement à la vérité, & une flexibilité surprenante à adopter l'opinion des autres. *Judicium maturum, solidum, ac veri tenax, docile tamen ac flexibile, adeò ut ad alienam sententiam & nutum facilè fingeretur.*

Molina est au-dessus de tous les éloges ; & l'on admire sur-tout en lui sa sévérité scrupuleuse dans le choix des opinions les plus favorales à la vertu, & les plus conformes à la loi.

Les travaux de Grégoire de Valence pour la Société & la Religion seront immortels.

Vasquez a été regardé comme un Ange ; ou un autre S. Augustin.

Martin Delrio étoit un miracle de science ; il n'étoit pas moins distingué par sa piété & son obéissance.

Nicolas Serier a forcé les adversaires de la Religion de le reconnoître pour un Jésuite très-humain & très-sçavant.

Sanchez regardé comme un oracle dans tout le monde chrétien, est célebre dans son Ordre par son austerité, sa pénitence & son humilité.

NOTE LXIII. *Page 240.*

Il n'étoit pas possible de louer Guignard par ses ouvrages, Jouvency célebre sa sainteté, il met dans sa bouche les paroles du Sauveur: *Jussus submittere genua, delictique veniam à Deo, Rege & Senatu petere; à Deo quidem, quem sæpè offendisset, veniam se dixit rogare suppliciter: ab Rege autem & Judicibus non esse cur veniam peteret, quos probè sciret nunquam à se læsos fuisse, cæteroquin ipsis, si quid in se committerent, exemplo Christi condonare ex animo.* Ainsi Guignard refusa de demander pardon au Roi & au Sénat, mais il leur pardonna à l'exemple de J. C. *ea dicentem bajulus, impacto cervicibus valido fuste, graviter percussit, quem respiciens vultu sedato Pater, cur me cædis, inquit? Responsi lenitatem admiratus, qui adstabat, adolescens, consilium cæpit amplectendæ Societatis, eamque paulò post ingressus Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit. Hist. Soc. Jes. part. 5, l. 12, n. 27.*

NOTE LXIV. *P. 241.*

Les Catholiques se disputerent les Reliques de Garnet: *certatum est piè à Catholi-*

ut ejus veſtes deriperent ; aut ſanguineis ſudariis, dum corpus proſcindebatur, excipérent, ibid. l. 13, n. 56. Une foule de miracles furent la récompenſe de ce ſaint zèle, & l'hiſtoire de l'épi de bled, dont il n'eſt pas fait mention dans *l'Imago primi ſæculi, l. 4, c. 14, p. 536*, n'eſt point oubliée par Jouvenci. Il rapporte encore un miracle éclatant arrivé à la mort de Thomas Garnet, Jéſuite, exécuté deux ans après la mort de ſon Oncle, *ibid. l. 13, n. 77.* Cette hiſtoire eſt remplie de prodiges opérés en faveur de la Société & de ſes amis, ou contre ſes adverſaires. Si la piété de ceux qui s'empreſſerent pour les reliques de Henri Garnet fut récompenſée, ſa mort fut également vengée par des miracles, ou du moins par des marques ſenſibles de la colére du Ciel : *Impiorum calamitates divinitùs, ut apparet, inflictæ, ac nonnullorum luctuoſæ mortes. Ibid. n. 97.* Les déſerteurs de la Société, *l. 25, n. 62*, & ſes ennemis déclarés périſſent de mort tragique. Les deux Appariteurs qui avoient ſaiſi Garnet firent la plus triſte fin ; un Satellite ennemi des Catholiques, & principalement de la Société, fut tué dans un cabaret par un vaſe qu'on lui jetta à la tête ; le nommé Sheffeld apoſtat périt avec ſix de ſes enfans ; l'Evêque de Lincoln, contre qui le Jéſuite Perſon avoit écrit, mourut d'une mort ſubite & effrayante, & ſa femme tranſportée de joie à cette nouvelle, fit des vœux pour que ſon époux fût traité ſuivant ſes mérites dans l'autre vie, s'il y avoit un Dieu dans le ciel, & un Bourreau dans les enfers,

Ibid. l. 13, n. 97. Des Croix miraculeuses avoient paru sur les vêtemens des Jésuites, & principalement sur leurs ornemens sacrés, avant le funeste événement qui donna lieu à leur expulsion ; le démon, chassé du corps d'un possédé par un de leurs Peres, lui annonça qu'il se vengeroit, en chassant du Royaume la Société, *l. 12, §. 2, p. 46.* Est-ce de bonne foi qu'un homme d'esprit a chargé sa narration de tant de fables superstitieuses ?

NOTE LXV. *Page 241.*

Le Livre de Becan, quoique devenu nécessaire par la conduite du Roi d'Angleterre, avoit paru en France dans une conjoncture critique ; il échappa à la haine contre les Jésuites par l'autorité de la Reine ; mais leurs ennemis furent plus heureux contre le livre de Suarez pour la défense de la Foi catholique. Le Roi d'Angleterre avoit condamné aux flammes cet ouvrage qui lui étoit odieux ; il avoit voulu engager le Roi d'Espagne à imiter cet exemple, mais il ne put rien gagner auprès d'un Roi Catholique de nom & d'effet : ses efforts eurent plus de succès en France ; les circonstances étoient favorables, l'hérésie avoit dans ce Royaume beaucoup de protecteurs, la Société beaucoup d'adversaires, *ibid. l. 12, n. 94.* Il faut comparer avec ce récit de Jouvency, l'extrait de Suarez dans le recueil des Assertions. Le livre de Becan étoit encore pire ; il fut condamné par le Tribunal de l'Inquisition.

NOTE LXVI. *Page 241.*

Operam Servinus in quærendo lusit, ibid. Jouvency, *l. 12, n. 83.* Servin perdit sa peine à chercher dans l'ouvrage de Scribanius de quoi justifier la censure que son animosité lui avoit dictée. Quand on a lû le Livre affreux de Scribanius, dont le recueil des Assertions a donné un extrait, on a peine à comprendre un tel excès d'impudence. Servin, continue l'historien, fut obligé de cacher sa honte, & le Pere Scribanius reçut des marques éclatantes de la bienveillance du Roi, *multis regiæ benevolentiæ documentis illustribus, ibid.* L'Auteur de la Préface de l'ouvrage de Petrus Aurelius, raconte un fait bien contraire au récit de Jouvency. Il prétend que Coton nia en présence du Roi, que le livre intitulé *Amphiteatrum Honoris*, fut l'ouvrage d'un Jésuite, mais qu'il fut sur le champ démenti par un grand Seigneur à qui il avoit donné lui-même ce livre avec éloge, en l'assurant que c'étoit un ouvrage de la Société qui seroit fort utile à son fils par la pureté du stile : *id ipsum enim hoc in negotio contigit iis quod olim patri Colonio Jesuitæ, qui cum negare coram rege Henrico IV. librum in reges impium, inscriptum* Amphitheatrum Honoris, *à quoquam è sua Societate manasse, vir illustris qui aderat, ipsum mendacii coram tanto Principe redarguit, asserens libellum sibi ab eo ipso traditum, commendatumque ut à Societate suâ manantem, & filio suo erudiendo utilem, quod puro sermone conscriptus esset*, p. 11.

NOTE LXVII. *Pages 168. 241.*

Dès le commencement de son Histoire, Jouvenci déclare son attachement pour la Ligue, qu'il appelle Union sacrée, *Sacrum fœdus;* il compte parmi les actes les plus louables du Pontificat de Grégoire XIV. les secours qu'il donna aux rébelles contre leur Roi, *l. 12, §. 2, n. 2.* Mais comme la guerre la plus sainte & la plus juste entraîne toujours beaucoup de péchés, le Pape prit toutes les précautions possibles pour en diminuer le nombre: il voulut qu'un détachement de Jésuites accompagnât les Troupes auxiliaires qu'il envoyoit aux Ligueurs. *Sed quia tolli omninò bellum non potest, cujus faciendi duram necessitatem sæpè justitia, interdùm religio imponit, interest certè, ut quam minimum in eo gerendo peccetur. Huic rei navavit operam Societas, quantum hominibus Religiosis navare licet..... Gregorius XIV. Catholicis in Gallia, sacro quodam fœdere ad Religionem tuendam colligatis, auxiliares copias anno 1591 submiserat. Eas comitati sunt delecti à Pontifice Sacerdotes Societatis, lib. 16, §. 4, n. 23 in fine.*

Ces dignes Aumôniers de la Ligue accoururent de toutes parts. Le Pere Nigrius entr'autres qui étoit Maître des Novices à Verdun, accourut avec une troupe choisie de ces généreux apprentifs; mais bientôt frappé d'une maladie épidémique, il alla recevoir le prix de son zèle; les autres furent reservés à de nouveaux travaux. *Ibid.*

Il paroît par ce récit, que dans une guerre

nécessaire pour la Religion, les Jésuites avoient été choisis pour diminuer le plus qu'il seroit possible la somme des péchés inévitables. Ils s'acquittèrent fort mal de cette commission, suivant ce que nous apprennent les monumens de ce temps. Pons de Thiard de Bissy, Evêque de Châlons sur Saône, a fait dans une Lettre une peinture affreuse des horreurs de la Ligue, & du déluge de crimes abominables dont la France étoit inondée; & déplorant les malheurs de sa triste patrie; il semble, dit-il, que Dieu irrité veut abîmer ce beau Royaume, que des Imposteurs au masque de fer ont ébranlé de toutes parts. *Frag. Epist. pii cujusd. Episc. p. 55. Biblioth. Pontif. seu Papism. vapulans, Lipsiæ, an. 1708.* Il exhorte les Magistrats du Parlement de Dijon de chasser ces Apôtres de Mahomet (1), qui disent que la guerre est la voie de Dieu, *p.* 59; ces séducteurs diaboliques des peuples, *p.* 62; ces amateurs présomptueux de leur fausse sagesse, ces zélateurs hypocrites de la Religion, ces murailles blanchies; *p.* 65; ces Eoles auteurs des tempêtes civiles, ces incendiaires des esprits, ces boutefeux des séditions, ces émissaires de l'Espagne, ces espions dangereux & habiles dans l'art de dresser des embuches, *p.* 100. Et adressant la parole au Jésuite Charles & à ses Confreres: « Vous voyez, dit-il, tous ces forfaits exécrables qui font gémir les gens de bien, & vous n'opposez pas le moindre signe

(1) La traduction n'est point ici littérale, voici le Texte: *Bellum esse viam Dei, ex Moamedis Doctrina impiè prædicant.*

d'improbation ; vous faites plus ; vous applaudissez, vous promettez aux plus grands crimes les récompenses célestes, vous excitez à les commettre, *p.* 60 ; & vous placez dans le Ciel d'infâmes brigands que vous lavez de la rosée de votre miséricorde. *p.* 62. Ce Roi Très-Chrétien qui vient d'être assassiné par l'attentat horrible de vos semblables, vous l'immolez encore après sa mort ; vous le dévouez aux flammes éternelles, vous osez prêcher qu'on doit lui refuser les secours des prieres «, *pag.* 50 & 54.

» Et moi, parce que marchant avec simplicité sur les vestiges des Peres, & me conformant à leurs leçons & à leurs exemples, *p.* 50, je refuse de souiller dans tous ces crimes mon ame, ma langue & mes mains ; parce que je recommande par ma voix & par mes écrits aux Rois la piété, aux peuples l'obéissance, aux partis la concorde, aux ennemis la réconciliation, la paix à la République chrétienne, la résipiscence aux hérétiques & le retour à la vraie voie, le pardon aux vivans, & le repos aux morts, vous m'appellez hérétique, quoique vous connoissiez mon attachement inébranlable à la doctrine apostolique, *p.* 51 ; vous couvrez de ténébres ma réputation, & vous soulevez contre moi la haine des peuples, *p.* 52, parce que je soutiens que Dieu a donné le commandement aux Rois, & n'a laissé aux sujets que l'obéissance en partage « *p.* 54.

» Par eux, continue-il, l'amitié des freres & des concitoyens s'est tournée en une haine

affreuſe. Le ſon de la trompette leur tient lieu d'hymnes ſacrés; ils voient d'un œil ſec, & même avec joie, couler les torrens du ſang chrétien, & ils arment le vulgaire contre de pieux Catholiques qu'ils n'ont pû attirer dans leur parti, *p.* 59. Eh quoi! faudra-t-il, pour être Catholique, ajouter au Symbole de Nicée ce nouvel article de Foi: je crois à la ſainte Union de la faction d'Eſpagne, & de la conjuration contre Henri III. Roi de France & de Pologne? « *p.* 53. Il finit par une exclamation ſur les bruits parvenus à ſes oreilles, de changement dans la forme du gouvernement, & ils s'écrie avec le Poëte, *quò quò ſceleſti ruitis!* Parmi tant de figures véhémentes, je ne puis m'empêcher d'obſerver un trait aſſez ſingulier. Le bon Evêque ne trouve rien en ſa conſcience qui ait pû déchaîner les Jéſuites contre lui, ſi ce n'eſt ſon attachement conſtant pour Henri III. (1) *p.* 66. » Si j'ai fait quelque faute, dit-il, ſi je ſuis tombé dans quelque erreur, le Pere Charles devoit m'en avertir fraternellement, ſuivant le précepte de l'Evangile; j'aurois été joyeux de me corriger. Sa paternité eſt-elle donc ſi ſublime qu'elle ne puiſſe s'abbaiſſer à la fraternité d'un Evêque? « *p.* 51. Le caractere de Jéſuite étoit déja, comme l'on voit, un grand état. Ce qui paroit plus évidemment encore par la Lettre de Pons de Thiard, c'eſt que ſi le Frere Charles, & ſes Confreres de Bourgogne, étoient char-

(1) Pons de Thiard fut le ſeul Evêque qui demeura fidèle à Henri III. dans les Etats de Blois de 1588.

gés de veiller à l'épargne des péchés dans la guerre de la Ligue, ils répondoient mal à la confiance du Pape.

Les Jésuites répetent sans ceſſe qu'on doit jetter un voile sur ces tems malheureux. Ils ont beau faire, les séducteurs ne doivent point être confondus avec ceux qui furent séduits; ils n'étoient point Ligueurs par contagion, ils l'étoient par principe, & ils l'étoient tous; ils n'ont point été entraînés par les tempêtes civiles, ils étoient les Eoles. Je n'examine point si Théophile Eugène a dit avec raison que Bernard eût été chassé en haine de son attachement pour le Roi; cela dépend de ce point de fait: est-il vrai que Bernard eût du zèle pour son Maître? L'uniformité étoit entiere dans la Société, parce que la Ligue étoit son œuvre chérie. Si les garans les plus respectables ne suffisent pas, qu'on lise l'Edit de 1594; le Grand Henri sçavoit parfaitement quels avoient été les ressorts de la Ligue.

NOTE LXVIII. *Page 241.*

Le serment d'Allegeance est regardé comme détestable par l'Historien Jouvenci; il l'appelle impie & perfide, *l. 13, §. 4, n. 62 & seq.*, contraire à la Foi Catholique, & destructif de la puissance que tout Fidèle reconnoît dans le Pape, suivant la définition du Concile de Latran. Il déplore comme une espèce d'apostasie la chûte de l'Archiprêtre Blakuel, qui avoit prêté cet abominable serment, & comme un martyre glorieux la mort de quelques coupables, qui pouvant

racheter leur vie par la prestation du serment, aimerent mieux périr. *Ibid. n. 74, 76 & seq.* Peu s'en faut que Jouvenci ne compare l'empressement qu'avoit Jacques I, d'obtenir ce serment de ses Sujets catholiques, aux persécutions de Dece & de Diocletien. *Ibid.* §. 4, *n.* 62.

Après ces déclamations de l'Historien Jésuite, je crois qu'il ne sera point inutile de rapporter ici ce serment.

» Je reconnois sincérement, proteste, témoigne & déclare en ma conscience, devant Dieu & devant les hommes, que » notre Souverain Seigneur, le Roi Jacques, » est légitime Roi de ce Royaume, & de » tous les autres Etats & Pays qui sont en » sa possession. Que le Pape, ni par soi-même, ni par l'autorité de l'Eglise Romaine, » ou du Siége Romain, ni de quelque autre » sorte que ce soit, n'a pas le pouvoir de » déposer le Roi, de disposer de son Royaume ou de ses autres Domaines, d'autoriser aucun Prince étranger à l'attaquer, ou » à troubler sa personne ou ses Etats, de » décharger ses Sujets de leur fidélité & » obéissance, donner à aucun d'eux la permission de prendre les armes contre lui, » d'exciter des troubles, de porter aucun » dommage, ou de faire aucune violence à » sa personne, à son Etat, à son gouvernement, ou à aucun de ses Sujets dans ses » Etats. Je jure aussi de tout mon cœur, que » nonobstant toute déclaration ou sentence » d'excommunication ou de privation faite » ou accordée par le Pape, ou par ses successeurs, ou par aucune autorité que ce

» ſoit, dérivée ou prétendue dérivée de lui
» ou de ſon Siége, contre le Roi ou ſes ſuc-
» ceſſeurs, nonobſtant toute abſolution
» d'obéiſſance donnée à ſes Sujets, je garde-
» rai une véritable foi & allégeance à Sa
» Majeſté & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, &
» que je les défendrai de tout mon pouvoir,
» contre toutes ſortes de conſpirations &
» d'attentats qui ſeront faits contre ſa per-
» ſonne ou leurs perſonnes, leur Couron-
» ne & leur dignité, ſous prétexte ou cou-
» leur d'une telle Sentence, ou de quelque
» autre choſe que ce ſoit. Je ferai tous mes
» efforts pour découvrir & faire connoître à
» Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs toutes les
» trahiſons & conſpirations contre lui ou
» eux, qui viendront à ma connoiſſance, ou
» dont j'entendrai parler. Je jure encore,
» que j'abhorre de tout mon cœur, comme
» impie & hérétique cette damnable doc-
» trine & aſſertion, que les Princes excom-
» muniés, ou privés de leur Etat par le
» Pape, peuvent être dépoſés ou tués par
» leurs Sujets, ou par quelque autre per-
» ſonne que ce ſoit. Je crois & ſuis entie-
» rement perſuadé en ma conſcience, que
» ni le Pape, ni aucune autre perſonne que
» ce ſoit, n'a le pouvoir de m'abſoudre, ni
» de ce ſerment entier, ni d'aucune de ſes
» parties. Je reconnois que ce ſerment m'eſt
» adminiſtré par une autorité légitime, &
» je renonce à tout pardon & diſpenſe con-
» traire. Je confeſſe pleinement & ſincére-
» ment, & je jure toutes les choſes ſpécifiées
» ci-deſſus, ſelon le ſens naturel des paro-
» les que je viens de prononcer, ſans équi-
» voque;

» voque, ni évasion mentale, & sans aucu-
» ne réserve secrette. Je fais cet aveu & cette
» reconnoissance de bon cœur, volontaire-
» ment & véritablement sur la foi d'un Chré-
» tien. Ainsi Dieu me soit en aide. « Hist. d'Angleterre par Rapin Thoiras, t. 7, l. 18, p. 43.

Si quelque chose peut ici inspirer de l'horreur, ce n'est pas le serment, c'est le refus de le prêter, en exposant la Réligion à sa perte dans un grand Royaume. Jacques I n'avoit eu recours à cette précaution qu'après la conspiration des poudres : à ce prix il consentoit à tout oublier, & vouloit faire avec les Catholiques la moitié du chemin, suivant le discours qu'il tint au Parlement, en montant sur le Trône : ce n'étoit pas leur vendre cher sa protection. Ce Prince avoit du penchant pour la Religion catholique, il l'avoit préférée au Puritanisme en plein Parlement ; un seul dogme le repoussoit, c'étoit le pouvoir excessif attribué au Pape par les Ultramontains, & la doctrine meurtriere qui en découle. Il importoit au bien de l'Eglise de guérir des soupçons qui n'étoient que trop légitimes. Lorsqu'on découvrit l'horrible conspiration des poudres, Jacques marqua la plus grande clémence ; il voulut effacer cet événement en exigeant des Catholiques un serment conforme à leur devoir : cinquante-neuf Docteurs de Sorbonne l'approuverent ; l'Archiprêtre Blakuel donna l'exemple : mais les Jésuites s'y opposerent par toutes sortes de manœuvres. Leur conduite, leurs Ecrits séditieux & l'obstination de ceux qu'ils séduisirent,

éterniſerent les ſoupçons de Jacques, & portérent un coup funeſte aux affaires de la Religion dans la Grande Bretagne.

Ce ſerment appellé d'Allegeance fut établi en Angleterre en 1606 : huit ans après la Chambre du Tiers-Etat propoſa d'introduire un pareil ſerment en France, pour mettre en ſûreté la perſonne ſacrée des Rois. Il y a apparence que les Députés ne parloient point d'eux-mêmes, ſuivant le Jéſuite d'Avrigny ; cette machine fut remuée ou par les ennemis de la Société, ou par les principales têtes du Parlement, ou par les Huguenots. Mem. Chronol. t. 1, p. 207. Les Magiſtrats ne ſont-ils point placés entre les ennemis des Jéſuites & les Proteſtants, comme voiſins des deux ? Je ne m'étendrai point ſur cette fameuſe affaire qui eſt connue de tout le monde, & dans laquelle le Cardinal du Perron, que d'Avrigny comble des plus grands éloges, joua le principal rôle. Je remarque ſeulement dans l'Auteur des Mem. chronol. & dogm. la différence de ſtyle entre le Jéſuite écrivant en France, après la condamnation de Jouvenci, & Jouvenci lui-même écrivant à Rome en 1710. Je n'aurois pas de peine à prouver, par une exacte analyſe, que les cœurs ſont les mêmes ; la différence des temps & des circonſtances eſt marquée par les touches les plus fines que le pinceau Jéſuitique puiſſe fournir. On peut comparer, ent'autres articles, ce qu'ils ont dit l'un & l'autre de Suarez, de ſon Livre de la Défenſe de la Foi, & de la condamnation de cet ouvrage.

NOTE LXIX. *Page 244.*

En Septembre 1631, Guſtave Adolphe, après la bataille de Leipſik, vint à Erfurt, Ville appartenante à l'Evêque de Mayence: les Jéſuites vinrent ſe jetter à ſes pieds, il les releva, & leur dit qu'ils avoient à rendre compte de beaucoup de troubles émus & de ſang répandu; qu'il ſçavoit plus de leurs nouvelles qu'ils ne penſoient; que leurs deſſeins étoient mauvais, leurs procédures obliques, leurs maximes dangereuſes; qu'ils feroient bien de ſe tenir à leur Breviaire & à leurs Chapelets, & d'imiter la modération des autres Eccléſiaſtiques, ſans ſe mêler d'affaires d'Etat, & corner le ſang & le carnage; qu'il les exhortoit de ſe tenir en repos, & d'en avertir leurs compagnons, & que moyennant qu'ils ſe miſſent en devoir, il ne permettroit pas qu'on leur fît aucun déplaiſir. Soldat Suedois, p. 83.

Ce fait rapporté par des Mémoires de ce temps eſt très-vraiſemblable. Ces Peres faiſoient leur charge de Jéſuites, dans une guerre qu'ils devoient regarder comme guerre de Religion. Il n'eſt pas poſſible de les renvoyer, comme les autres, à leurs Chapelets & à leur Bréviaire: Guſtave Adolphe ne connoiſſoit pas leurs Conſtitutions. Ils ſont chargés par l'eſprit de leur Inſtitut de procurer en toute occaſion, & par tous moyens, la plus grande gloire de Dieu. C'étoit pour la plus grande gloire de Dieu, qu'ils cornoient en France le ſang & le carnage, lorſque Pons de Thiard diſoit que le ſon des trompettes leur tenoit lieu

d'hymnes ſacrés. Il n'y a qu'à ouvrir leurs Annales & leurs Ecrits : ce zèle ſanguinaire éclatte de toutes parts. Ils fabriquent un faux miracle pour ſuppoſer une Ville idolâtre, dans les Iſles Moluques, embraſée par le feu du Ciel, invoqué par Saint Xavier. Poſſevin ſe tranſporte en Savoye, ſon arrivée eſt ſuivie d'un ſpectacle édifiant ; on brûle des Hérétiques par une ſainte émulation du zèle du Roi Catholique : *Cum ad hanc ſeveritatem & rei neceſſitas, & ſancta Hiſpani Regis æmulatio excitaret. Sacchini Hiſt. Societ. pag. 2, liv. 3, n. 67.*

NOTE LXX. *Pages 14, 68, 186, 226, 246.*

Le Jéſuite Commolet prêchant à Paris dans l'Egliſe de Saint Barthelemy en 1594, prit pour ſon texte le troiſieme chapitre des Juges, où il eſt parlé d'Aod qui tua Eglon, Roi de Moab, & après avoir canoniſé Jacques Clément, il s'écria : *Il nous faut un Aod, il nous faut un Aod ; fût il Moine, fût-il Soldat, fût-il Goujat, fût-il Berger, n'importe de rien ; mais il nous faut un Aod, il ne faut plus que ce coup pour mettre nos affaires au point que nous pouvons deſirer.* Du Boulay, *Hiſt. Univerſ. Pariſ. t. 6, p. 832.* De Thou, *l. 110*

Dieu avoit livré ſon Peuple à Eglon ; Iſraël vaincu par Moab étoit aſſujetti depuis dix-huit ans, lorſque Aod s'introduiſit chez le Roi des Moabites pour lui préſenter le tribut de ſa Nation ; il demanda à lui parler en ſecret, & lui enfonça dans la poitrine

une dague à deux tranchants. Il eſt viſible que Jacques Clément & ſes ſemblables ont pris Aod pour leur modèle : c'eſt l'exemple dont les Jéſuites ſe ſont ſervi avec le plus de ſuccès, ou pour mieux dire, dont ils ont le plus indignement abuſé.

» Puiſque ce fut Dieu qui ſuſcita Aod » pour ſauver ſon peuple, il faut ſuppoſer » que ce fut auſſi par ſon ordre qu'Aod » tua le Roi de Moab oppreſſeur des Iſraë- » lites ; & cet ordre, émané de celui qui » eſt le maître de la vie de tous les hom- » mes, juſtifie pleinement une action la- » quelle ſans cela devroit être regardée » comme un horrible aſſaſſinat. Ces coups » extraordinaires & hors de la regle com- » mune, pouvoient avoir lieu dans ce » tems-là, où Dieu faiſoit ſouvent con- » noître ſa volonté à ſon peuple d'une ma- » niere ſenſible ; mais à préſent qu'il ne » parle plus aux hommes que par ſa loi, » qui défend l'homicide & commande » d'honorer les Souverains, il n'y a que des » furieux & des fanatiques qui puiſſent » ſe croire divinement inſpirés pour por- » ter la main, ſous quelque prétexte que » ce ſoit, ſur ceux qui tiennent la place de » Dieu ſur la terre. « Abrég. de l'hiſt. de l'Ancien Teſtament. t. 3, p. 111, à Paris, 1754.

Le Théologien qui a compoſé cet abrégé, eſt comme l'on voit fort éloigné des ſentimens de l'Hiſtorien du Peuple de Dieu, t. 3, p, 230, édit. de 1728. Quelques perſonnes ont penſé, dit S. Thomas, que c'étoit une action généreuſe de ſe dévouer

pour la patrie, en immolant un tyran à l'exemple d'Aod ; mais cette opinion n'eſt point conforme à la doctrine apoſtolique ; *l.* 1, *de regim. Princ. c.* 6. Que doit donc faire un peuple opprimé ? Implorer contre la méchanceté du tyran la juſtice de ſon Supérieur, s'il en a un, & s'il n'en a point, recourir à Dieu qui tient dans ſa main le cœur des Rois.

Tel eſt le ſentiment de l'Ange de l'Ecole, dont la mémoire eſt aujourd'hui ſi peu reſpectée par des Ecrivains téméraires. Du reſte il ne ſeroit point ſurprenant que S. Thomas eût reconnu dans l'Egliſe un pouvoir indirect d'inſtitution divine ſur le temporel : on doit applaudir aux louables efforts de ſes Diſciples qui le nient ; ce zèle fait honneur à leur doctrine & à leur attachement pour ce ſaint Docteur. C'eſt beaucoup pour le tems où il écrivoit, que ſes ouvrages ayent laiſſé aſſez de doutes ſur cette queſtion, pour donner lieu à des interprétations différentes, & pour tenir Bellarmin en ſuſpens.

Ce qu'il y a d'évident dans les Ecrits de S. Thomas, c'eſt la ſainteté & la pureté de ſa doctrine ſur l'homicide ; c'eſt la condamnation du régicide (1) en tous ſes chefs.

(1) C'eſt dans le jugement de l'action d'Aod qu'on voit clairement la Doctrine de S. Thomas. L'opinion de Cicéron ſur la mort de Céſar, qu'il cite ailleurs ſans le réfuter, étoit fondée ſur la conſtitution particuliere de la République Romaine, ce qui exigeroit une longue diſſertation : cet ardent Républicain voyoit toujours Céſar dans l'acte continué d'aggreſſion contre ſa Patrie, & ſous le glaive de la loi *Valeria*. Il n'eſt rien de

S'il eſt vrai qu'il ait cédé au torrent ſur le pouvoir indirect, il a établi en même-temps les vérités contraires à ce principe, & il n'en a point tiré les conſéquences pernicieuſes qui en dérivent. Le Théologien le plus conſéquent qui fut jamais, aura donc ceſſé de l'être, parce qu'il veut conſerver le dépôt des vérités, & ne peut ſecouer totalement le préjugé de ſon ſiècle. Il manque de juſteſſe pour ne point ſe départir des maximes évangéliques ; & plutôt que d'autoriſer le crime, ſa dialectique toujours admirable eſt ici en défaut : celle des Jéſuites ſe précipite par une pente naturelle dans les conſéquences les plus meurtrieres, & loin de reculer ſur le principe à la vûe de ces objets hideux, ils s'y ſont attachés davantage.

Dans les autres Ordres la doctrine meurtriere a été l'erreur ou le fanatiſme de quelques particuliers : chez les Jéſuites elle eſt la politique du Corps. Nation indépendante, Milice ambitieuſe, qui a pris pour cri & pour deviſe, LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU, & qui doit, pour remplir ſon Inſtitut, ſoumettre toutes les Nations, diriger tous les Peuples & dominer dans tous les Etats : la doctrine meurtriere qu'on a dit être ſon péché originel, eſt en effet ſon patrimoine & ſon héritage. C'eſt-là qu'elle prend le glaive qu'elle tire au beſoin contre ceux qui traverſent trop puiſſamment ſes deſſeins ; c'eſt-là qu'elle puiſe ce droit

plus ſcandaleux pour l'Egliſe & pour l'Etat, que l'obſtination de ces Ecrivains modernes à vouloir mettre S. Thomas dans le parti des régicides.

de guerre qu'elle croit pouvoir exercer contre ſes ennemis par le fer & le poiſon, pour conſerver l'activité de ſon Inſtitut, pour aſſurer la liberté de ſa prédication, pour maintenir le crédit qui lui eſt ſi néceſſaire (dit-elle) pour le bien des ames. Ce nouvel ordre de chevalerie ſpirituelle s'appuye dans ſes conquêtes, non ſur le bras de Dieu, mais ſur le bras de chair qui ſont les talens & la force; la ſuperſtition lui fournit des eſclaves, le fanatiſme des ſoldats; c'eſt dans ces régions de ténebres qu'elle fait des recrues pour s'immoler des victimes.

Le récit de la mort d'Eglon eſt communément une pierre de touche pour connoître les ſectateurs de la doctrine meurtriere. Berruyer s'étoit décélé dans l'édition de 1728, on a mis un voile ſur les éditions ſubſéquentes. L'ordre immédiat, émané de celui qui eſt le maître de la vie des hommes, & qui étoit le Roi des Iſraëlites, juſtifie pleinement Aod; mais ſon action conſidérée en elle-même, & ſans inſpiration divine, eſt un déteſtable aſſaſſinat: louer cet acte en lui-même, en faire le récit avec complaiſance & ſans correctif, c'eſt vouloir préparer des imitateurs.

C'eſt ainſi que Grégoire de Valence, Emmanuel Sa, Becan, Molina, Leſſius, Gretſer, Suarez & tant d'autres, ont loué Aod par les principes du Tyrannicide: *Licitè ergo Aod interfecit Regem Eglon, qui ſecundo hoc tyrannidis genere decem & octo annis oppreſſum habebat Iſrael. Molina de juſt. & jur. t. 4, tract. 3, diſput. 6, n. 2, p. 540.* On voit que dans tous ces Auteurs Aod eſt juſtifié

par le droit naturel, & non par l'inſpiration divine.

Un Ecrivain moderne a fort bien obſervé que cet exemple d'Aod n'étoit pas ſeulement applicable au meurtre du tyran en titre, mais encore à celui du tyran de régime. *Lett. ad un. Miniſt. di Stato. Venez.* 1761. *t.* 2, *p.* 210. Cet Eglon n'étoit pas un uſurpateur qu'on tue dans l'aggreſſion actuelle de l'Etat; il étoit poſſeſſeur reconnu & paiſible : ce n'étoit point un particulier, qui pour opprimer ſa patrie ſe fraye au trône une route par la violence ; c'étoit un Roi véritable qui avoit ſubjugué depuis dix-huit ans un peuple vaincu. *Ibid. p.* 204.

Becan, qui ſe dit l'interprète du ſentiment commun de la Société, compare cet Eglon au Grand Seigneur qui a uſurpé le Royaume d'Orient & pays voiſins (1), *ſicut Turca Regna Orientis & vicina.* Gretſer ſe ſert de la même comparaiſon (2). Sur ces principes, combien de pays conquis depuis pluſieurs ſiècles peuvent fournir des Aod ? Il faudra preſque remonter au déluge, pour trouver un Roi qui ne ſoit pas le Grand Seigneur, & l'on ne gagnera pas beaucoup à faire valoir le titre le plus légitime & le moins conteſté. La perſonne des Rois n'en ſera pas plus à couvert, dès que les Jéſuites voudront les regarder comme tyrans de régime : leurs maximes républicaines ou fanatiques y ont mis bon ordre, & leur

(1) *Becan. Theol. Schol. Lugd.* 1683, *Part.* 3. *Tract.* 2. *c.* 64. *q.* 4. *p.* 593.

(2) Le paſſage de Gretſer eſt rapporté par Euſebe Eraniſte, tom. 2. pag. 232.

doctrine singuliere sur l'homicide ouvre encore plus d'un moyen pour faire cesser la prétendue tyrannie. Ceci demande quelque discussion.

Celui qui défend sa propre vie contre un injuste aggresseur, n'est point semblable au soldat, qui étant commis par l'autorité publique, cherche à tuer l'ennemi pour le bien commun. Le Chrétien doit éviter par la fuite & par toute voye possible, de donner la mort, *non occides* : s'il tue, c'est contre sa volonté, étant forcé de se défendre, & n'ayant intention de faire que ce qui est absolument nécessaire pour une juste défense. S. Thomas 2. 2, *q.* 64, *art.* 7.

Les Jésuites ont soutenu, au contraire, que les Souverains n'ont reçu de Dieu, ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, le droit de vie & de mort ; que c'est la raison naturelle qui leur apprend qu'on doit en user ; & que la même raison naturelle, armant le bras de celui qu'on attaque, lui dicte qu'il doit ôter la vie à son adversaire. Apol. des Casuist. p. 85 (1). La Croix rapporte l'opinion de S. Thomas ; mais l'opinion contraire, qu'on peut viser directement à la mort de l'aggresseur, lui paroît plus commune & très-probable. Tambourin dit, à la vérité, ainsi que Lessius & les autres Jésuites, qu'en visant directement à la mort de l'aggresseur, on ne l'envisage que comme moyen de sauver sa vie, *intendendo ejus mortem ut medium meæ vitæ, quæst. l.* 6, *in ceal. c.* 1, *n.* 2. S. Thomas au contraire

(1) Page 155. Edition de Cologne.

ne permet point au chrétien d'avoir pour objet la mort du prochain, mais seulement sa défense : si la mort de l'aggresseur s'ensuit, c'est fortuitement & contre l'intention de celui qui se défend.

La maniere peu chrétienne dont les Jésuites ont envisagé la défense de soi-même, a été un premier faux pas qui a conduit à d'autres erreurs. On a perdu de vûe la mesure qui doit être gardée dans la défense, & on a étendu le droit de repousser la force par la force ; de-là cette faculté accordée de se défendre avec des armes meurtrieres contre ceux qui n'en ont pas. *Molinæ, t. 4, tract. 3, disput. 11, n. 5, p. 564.*

Le second principe de la Société est que non-seulement on peut repousser par la force l'aggression actuelle, mais encore prévenir celui qui est déterminé à nous donner la mort : *licet quoque occidere eum de quo certò constat, quod de facto paret insidias ad mortem. Busembaum, dub. 3, in 5. præcept. Decal. n. 9, p. 260, Ravennæ, 1756. Becan. part. 3, tract. 2, c. 64, q. 6, n. 7, p. 595.* La volonté de l'homme étant sujette au changement, on ne conçoit pas trop d'où peut venir cette certitude : cependant les Jésuites regardent cette maxime, ou comme sûre, ou comme probable ; sûre, lorsque l'acte est prochain, parce que le danger prochain est, moralement parlant, selon eux, une aggression actuelle. *Greg. de Valent. comm. Theol. t. 3, disp. 5, q. 8. punct. 4, p. 989. Becan. Theol. Schol. p. 3, c. 64, q. 6, n. 7, p. 595 ;* probable, lorsque le danger est

plus éloigné, *qui velati remotè parat me de medio tollere. Tambur. in Decal. l. 6, c. 1, §. 2, n. 15.*

Cette faculté de tuer celui qui nous prépare la mort, s'applique au Juge inique, au faux témoin, au calomniateur, aux exécuteurs de la Justice, qui connoissent l'innocence.

C'est un troisieme principe reconnu par les Casuistes de la Société, que la défense homicide, *defensio occisiva*, est permise, non-seulement pour conserver la vie & l'intégrité des membres, mais encore la renommée, l'honneur entendu suivant les fausses maximes du siècle, les biens & l'argent. De-là la permission de tuer pour prévenir un soufflet, ou pour laver cet outrage, pour empêcher un voleur qui n'a point d'armes, de dérober ce qui nous appartient, ou pour le reprendre lorsqu'il s'enfuit. De-là le fer & le poison contre ceux qui nous déchirent par des calomnies ou des médisances : principe que le Jésuite Lami a poussé jusqu'à permettre à un Religieux qui auroit accordé des faveurs à une femme vile, de la tuer si elle a la vanité de s'en vanter ; ce qui est une conséquence qu'on ne devoit point développer selon Caramuel (1), mais qui ayant été mise en avant, doit être défendue par tout zélé Probabiliste, parce qu'elle est probable.

Toutes ces horreurs sont si connues par les livres des Jésuites, par ceux qui les ont

(1) Caramuel n'étoit point Jésuite, il avoit fait ligue avec eux pour le Probabilisme.

réfutés, par les Censures des Papes & des Evêques, qu'on ne sçait ce qui doit être le plus déploré, ou l'aveuglement des Casuistes qui profanent ainsi la Religion Chrétienne, ou l'aveuglement de ceux qui ont des yeux pour ne pas voir, & des oreilles pour ne point entendre. Revenons à notre thèse.

Ce droit de défense de soi-même, que les Jésuites ont rendu inhumain & antichrétien, ils le communiquent au sujet attaqué par son Prince qui veut lui ôter la vie. Cette premiere erreur est très-pernicieuse, parce qu'elle commence à faire perdre de vue que le Souverain est l'image de Dieu sur la terre, & que son injuste violence ne doit point effacer, aux yeux des Sujets, ce sacré caractere. Du reste ce cas métaphysique n'auroit pas beaucoup de danger dans la pratique; ce qui est funeste dans la société civile, & dangereux pour la personne des Rois, c'est le système des Jésuites, qui tourne la défense de nous-même en aggression de la vie d'autrui, pour prévenir la mort qu'on nous prépare.

Les Casuistes ont permis, sous ce prétexte, à la femme de tuer son mari qui cache un poignard sous son chevet; à l'accusé, de tuer le faux témoin, l'accusateur calomnieux, l'exécuteur ou le satellite de la justice à qui l'innocence est connue.

Je demande à présent, quel scrupule arrêtera celui que son Prince destine à une mort qu'il croit injuste? qui retiendra le fer ou le poison? *Si arma quidem nec dum paravit, sed habet tantùm decretum firmum*

& efficax te occidendi. L'Assemblée du Clergé de 1700 a senti ces terribles conséquences dans la Censure des Propositions 37 & 38 qu'elle condamne, entr'autres qualifications, comme dangereuses à la sûreté des Rois, & préparant les voies au fanatisme, *phanatismo viam sternens.*

Enfin les Jésuites ont mis au même prix que la vie, les biens nécessaires pour la soutenir honnêtement, & ce faux honneur qui est leur idole, & sans lequel ils trouvent que la vie est insupportable : nouveau danger pour le Prince qui veut ravir à un innocent des biens si précieux. A quoi l'on peut ajouter encore, qu'il est charitable d'entreprendre pour les autres ce qui nous est permis pour notre propre défense : Aod n'avoit armé son bras que pour faire cesser l'oppression publique ; il y aura des Aod pour toute oppression particuliere.

Que dira-t-on ? que le Prince est excepté de ces barbares loix ? Ils ne l'exceptent point : & à quel titre pourrons-nous l'excepter, si la défense naturelle contre lui est permise, & si tous ces accessoires tiennent à la défense naturelle ?

Je veux croire qu'il répugneroit à ces Casuistes d'autoriser le meurtre d'un Souverain pour un soufflet ou un coup de bâton ; mais ici la grandeur de l'outrage, les conséquences de l'outrage, la qualité des offensés entreront nécessairement dans la balance. Que dire, si une Maison illustre & issue du sang des Rois, est injustement couverte d'opprobres ? si le Prince veut perdre d'honneur un Ordre utile à l'Eglise, & qui se sert

de sa réputation pour diriger les hommes dans la voie du salut ? Qui doit l'emporter dans la balance, l'intérêt de la gloire de Dieu, ou la conservation des jours d'un Tyran ?

On est également tenté de croire qu'il ne peut être permis de sacrifier la vie de son Souverain pour se garantir d'un préjudice injuste dans ses biens ; mais si le droit naturel, qui nous arme pour la défense de notre vie, nous arme également pour la conservation des biens nécessaires à un honnête entretien, la question commencera à paroître délicate. Que décider, s'il s'agit de la ruine entiere d'une Maison distinguée, d'une Ville, d'une Province, d'un Ordre dont les biens sont consacrés à la gloire de Dieu & à son service.

La parité étant admise entre l'aggression actuelle & l'oppression décidée, entre la vie, l'honneur & les biens, les conséquences deviennent embarrassantes : tout est dit lorsqu'on a permis de tuer le Souverain pour défendre ses jours.

On ne pourroit excepter le Prince (1) du sort commun à toute injuste oppresseur, que par trois motifs, ou à raison de la supériorité du rang, ou par le titre de Magistrat politique, ou par rapport au préjudice que la République peut recevoir de sa mort.

La supérioté de rang n'est comptée pour rien par les Casuistes dans cette défense de

(1) Tout ceci est tiré des Lettres d'Eusebe Erastiste.

la vie, des membres, de l'honneur & des biens; & cette conſidération n'empêche pas que le Prince ne ſoit tué dans le cas d'aggreſſion actuelle. Or la parité eſt établie entre l'aggreſſion actuelle & la mort réſolue, entre la vie, l'honneur & les biens.

La même obſervation a lieu pour la ſeconde raiſon, qui eſt le caractere de Magiſtrat politique. L'on dira également que celui qui opprime un innocent dépoſe ce ſacré caractere, pour agir en injuſte ennemi & ſe prévaloir, comme un voleur, du droit du plus fort. Enfin la puiſſance publique ne garantit point le Juge inique, ni le miniſtre exécuteur, quoique l'un & l'autre agiſſent au nom du Prince.

La troiſieme raiſon, qui eſt le tort fait à la République, peut ſe rétorquer, puiſque le Prince eſt oppreſſeur & injuſte.

Vainement diroit-on que pluſieurs Jéſuites enſeignent le contraire; il y en a mille fois plus qu'il ne faut dans leurs Ecrits pour rendre cette opinion probable & sûre dans la pratique, ſur-tout lorſqu'ils en eſperent ce qu'ils appellent le bien commun. Que dira le Caſuiſte le plus ſcrupuleux de la Société, lorſqu'on lui fera voir que cette doctrine eſt conforme aux principes établis par leurs plus grands hommes, ou qu'elle en dérive par des conſéquences immédiates & néceſſaires? Il faut abjurer le Probabiliſme, ou ſouſcrire à l'aſſaſſinat: le choix d'un Jéſuite ne peut guère flotter entre ces deux extrémités.

NOTE LXXI. *P. 186, 188, 233, 251.*

En 1577 Barthelemi Medina, Dominicain, mit au jour le Probabiliſme. Louis Lopez, un de ſes confreres, le ſuivit en 1585. Les Dominicains ne diſconviennent pas de cette origine : ils ont cru être obligés de combattre avec plus d'ardeur & de perſévérance une erreur qui avoit pris naiſſance chez eux. Voyez Concina (1) *Appar. ad theol. chriſt. dogm. mor. t. 12, l. 3, c. 1, p. 269 & 271.*

Dès l'an 1598 les Théatins, dans leur Chapitre Général ſe déclarerent contre le Probabiliſme, mais dans la même année il acquit de puiſſans protecteurs. Vaſquez, Jéſuite très-ſçavant & d'un génie hardi, donna le plus grand développement à cette doctrine ; elle ſe naturaliſa dès-lors dans la Société pour n'en plus ſortir. Henriquez en fit profeſſion en 1600, & fut imité par beaucoup d'autres ; cependant en 1609 Comitolus, Jéſuite, reprochoit à Barthelemi Fumus, Dominicain, d'avoir enſeigné le probabiliſme : la chance a bien tourné depuis.

En 1611, Thomas Sanchez étendit ce pyrrhoniſme caſuiſtique à toutes ſortes de matieres ; il cite déja dix-ſept Auteurs tous Eſpagnols, à l'exception de Leſſius, Flamand, & de Sayrus, Anglois ; & bientôt le Probabiliſme pénétra dans toutes les Ecoles. Mutio Vitelleſchi, Général des Jéſuites,

(1) C'eſt dans les Ouvrages de ce ſçavant Théologien que j'ai puiſé une grande partie des faits contenus dans cette Note.

fit de vains efforts, en 1617, pour en arrêter le cours dans sa Compagnie; & si on ne peut en attribuer l'invention à la Société, c'est à elle principalement que la propagation en est dûe. Laymann le porta en Allemagne, Bauny l'enseigna en France, Coninch dans la Flandre, Filiucius en Italie: son plus grand progrès est depuis 1620 jusqu'en 1656.

L'Espagne l'avoit vû naître, il s'étoit étendu chez toutes les Nations par les soins de la Société; mais la France fut son écueil & presque son tombeau. A peine y parut-il, qu'il fut percé de mille traits; il y trouva, dit un célébre Théologien Italien, une piété éclairée & plus profondément gravée dans les ames: *Cum primùm in Gallias pervenit, reperit altiùs pietatem impressam animis. Concina ibid. c. 2, p. 279.*

Le Livre du Jésuite Garasse fut censuré par la Sorbonne en 1626, & celui de Bauny en 1642; le Clergé de France, la même année, condamna plusieurs Ouvrages de la Secte des Probabilistes. En 1643 on vit paroître la Théologie morale des Jésuites par M. Hallier, qui composa cet ouvrage à la recommandation de plusieurs Evêques. Le Jésuite Pintereau dans sa Replique intitulée, *Impostures & Ignorances*, & Nicolas Caussin, dans son Apologie de la Société, défendirent le Probabilisme.

En 1646 le bienheureux Jean de Palafox écrivit sa fameuse Lettre à Innocent X: d'autre part Antoine Escobar, pour faire un rempart au Probabilisme, publia sa Somme, qu'il compare au cinquieme chapitre de l'A-

pocalypſe. Gregoire de Valence, Vaſquez, Suarez, Molina, ſont les quatre animaux. Il nomme enſuite les vingt-quatre vieillards, dont douze embraſſent ordinairement l'opinion affirmative, & douze la négative. Cet Ouvrage réimprimé quarante fois dans un petit nombre d'années, & reçu avec le plus grand applaudiſſement dans la Société, excita l'indignation de tous ceux qui avoient du zèle pour les bonnes mœurs.

Dans ces temps-là, l'Univerſité de Louvain, qui avoit été entraînée par le torrent, revint à la ſaine Doctrine. Le fameux Synnick, préſidant à une Thèſe où l'on ſoutenoit le Probabiliſme, qui étoit l'opinion de la Faculté, fut pouſſé par un jeune Bachelier dans l'argumentation, & terraſſé par un Docteur qui ſe mit de la partie. Il commença à ſe défier d'une opinion embraſſée trop légerement; les Lettres de Montalte, qui parurent en 1652, & les Notes de Vendrock acheverent de lui deſſiller les yeux, & l'Univerſité de Louvain épura ſon enſeignement. *Apol. des Lettr. Provinc. Lettr. 3, p. 103 & 113.*

Les Lettres de Montalte firent une révolution preſque générale. Les Curés de Rouen & de Paris s'éleverent contre les corrupteurs de la morale. L'Aſſemblée du Clergé de 1656, ſollicitée par leurs ſçavans Ecrits, fit imprimer les Inſtructions de Saint Charles aux Confeſſeurs, pour commencer à mettre une digue au torrent.

La même année, Alexandre VII recommanda aux Dominicains de prendre les armes contre la morale relâchée. Le Chapitre

général de cet Ordre en forma le Decret, qui a été fidèlement exécuté ; & tandis qu'ils montoient en chaire & écrivoient de toute part contre le Probabilisme & les autres erreurs dans la morale, Jean Pirot, Jésuite, publia en mil-six cent cinquante-six son Apologie des Casuistes ; elle fut censurée par plusieurs Evêques & par la Sorbonne en 1658. Les Provinciaux des Jésuites écrivirent à tous les Supérieurs une Lettre circulaire la plus injurieuse qu'on puisse imaginer contre la Faculté de Théologie. Honoré Fabri, en 1659, vint au secours du malheureux Apologiste, sous le nom de Stubroch.

Un autre Jésuite, appellé Moya, fit imprimer en 1660 un ouvrage infâme, sous le nom d'*Amedeus Guimenæus*. La Sorbonne le censura en 1664. En 1665 vingt-quatre Evêques, qui avoient censuré les Casuistes & leurs Apologies, recoururent au Pape pour le supplier de prononcer. Alexandre VII condamna en 1665 vingt-huit propositions, & dix-sept en 1666.

Ces propositions étoient les fruits du Probabilisme, plutôt que le Probabilisme lui-même. Mais le Pape déplore, dans le commencement du Decret, l'aveuglement de ceux qui ont introduit dans l'Eglise une maniere d'opiner sur les intérêts de la conscience, tout-à-fait contraire à l'Evangile. Ce Decret convertit quelques Probabilistes, & entr'autres le Cardinal Pallavicin, dont la rétractation, désavouée par les Jésuites, est attestée par leur Général Gonzalez. Elizalde, autre Jésuite, se rétracta également ;

mais la conversion la plus remarquable fut celle du célébre Cardinal d'Aguire, Bénédictin ; on peut voir dans sa préface des Conciles d'Espagne, quel fut le zèle de plusieurs Evêques de cette Nation contre le Probabilisme. Tous les Ordres religieux, ou étoient déja déclarés, ou se déclarerent contre cette erreur ; les Jésuites demeurerent dans l'endurcissement. *Apol. des Provinc. Lettr. 3, p. 102 & 103.*

Mais l'état des choses demandant un autre plan de défense, ils n'eurent point de meilleure ressource, que de répandre sur leurs adversaires le vernis de Jansénisme & de Rigorisme. Terille fut le principal Auteur de cette imposture ; Caramuel, qui avoit fait ligue avec la Société pour le Probabilisme, avoit eu la même idée. Cette dangereuse imputation étoit très-propre à intimider une partie de leurs adversaires, & à décrier l'autre. Jusques-là ils étoient convenus de bonne foi de la nouveauté de leur origine ; ils crurent alors qu'il importoit de se donner une généalogie plus ancienne ; ils calomnierent les Ecrits de très-grands Saints, pour feindre qu'ils avoient pensé comme eux, & Terille remonta jusqu'à la Sainte Vierge, qu'il prétendit avoir usé du Probabilisme dans la recherche de son Auguste Fils. Concina *loc. cit. p.* 295. Ce Terille a été regardé comme le Patriarche des Probabilistes modernes.

Parmi ces modernes, les uns s'étudient à faire croire que le Probabilisme n'est pas la doctrine propre de la Société ; & par une bizarrerie remarquable, ils défendent cette

doctrine, & veulent écarter de la Société le reproche de l'adopter en Corps. Les autres déclarent nettement que la Société eſt décidée pour cette opinion, qu'ils appellent benigne, par oppoſition au ſentiment contraire, qu'ls appellent opinion rigoureuſe, fille du Janſéniſme.

En 1659, Etienne Deſchamps ſe joignant à Honoré Fabry pour défendre la Société, ne ſe propoſa d'autre objet dans ſon ouvrage intitulé, *Queſtion de Fait*, que de prouver qu'on avoit tort de prendre la Société à partie, & que le Probabiliſme ne lui appartient point en propre : il fut réfuté par Vincent Baronius. Daniel a pris ſa défenſe en 1694; il maſque autant qu'il peut le Probabiliſme pour cacher ſa laideur; mais il laiſſe entrevoir aſſez clairement que la Société ne l'abandonnera jamais. Lacroix, Fibus & pluſieurs autres tranchent le mot, & conviennent ouvertement que cette doctrine eſt celle de la Société. Comme c'eſt ici le point capital à diſcuter, il faut entrer plus avant dans l'intérieur de la Société.

A Mutio Vitelleſchi, ennemi des opinions relâchées, avoit ſuccédé en 1641 Vincent Caraffa, grand Probabiliſte; c'eſt lui qui charmé des premiers eſſais de Thomas Tambourin, qui étoient dignes du feu, lui ordonna de mettre au jour, ſur les mêmes principes, ſon grand ouvrage ſur le Décalogue, diviſé en dix livres. *Apol des Provinc. Lettr. 2, pag.* 63, *Tambur. præfat. in Decal.*

Blanchus, Jéſuite, du petit nombre de ceux qui avoient obéi à Vitelleſchi, fut

obligé de se masquer sous le nom de *Candide Philallette*, pour attaquer le Probabilisme en 1642, dans le tems que ses Confreres travailloient avec le plus d'ardeur à l'amplifier & à l'étendre.

Piccolomini qui succéda à Caraffa, n'eut qu'un regne fort court; ce fut sous Gosvin Nickel son successeur, que les Jésuites, après avoir fait imprimer le scandaleux ouvrage de Tambourin sur le Décalogue, dans les principales villes d'Italie, crurent devoir le faire imprimer en France, pour braver les censures des Evèques & de la Sorbonne. Ce Livre pernicieux, qui le dispute à celui d'Escobar, parut à Lyon avec l'approbation de Theophile Reynaud & de Charles du Lieu en 1659; il fut condamné la même année par le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à la poursuite de son Clergé.

Jean-Paul Oliva, élu en 1661, dans la onziéme Congrégation, Vicaire Général de Gosvin Nickel, avec future succession, favorisa constamment le Probabilisme: cependant cette Congrégation voulant obvier aux mauvais bruits qui se répandoient contre la Société, prit des mesures dans le Decret 22, p. 642, pour qu'on évitât de donner prise. Il est recommandé par ce Decret aux Jésuites, de ne pas mettre au jour sur le champ tout ce qu'on trouve probable, & sur-tout de ne jamais donner par écrit ce qu'on ne veut point être public. C'est le Probabilisme dirigé avec prudence.

Les Decrets d'Alexandre VII, en 1665 & 1666. n'empêcherent point Honoré Fabry de publier en 1671, avec l'approbation du

Général, & avec une foule d'attestations, sa grande Apologie latine, dans laquelle il a inséré l'Apologie du grand ouvrage de Tambourin. La même année Sotuel, dans son Catalogue des Ecrivains de la Société, dressa des autels aux Probabilistes : on y rapporte avec complaisance que Tambourin a vû imprimer vingt fois pendant sa vie sa Méthode pour les Curés. Ce Catalogue est approuvé par Oliva. *Apol. des Provinc. Lett.* 2, *p.* 63 & 64.

En 1675 François Iops avança diverses propositions, qui furent condamnées par l'Evêque d'Arras. Le feu des disputes s'alluma plus que jamais en Flandres ; & en 1679 l'Université de Louvain députa solemnellement au Pape, pour obtenir la condamnation de diverses propositions. Soixante-cinq propositions furent censurées le 11 Mai 1679 ; & pour le coup le Probabilisme en personne fut condamné dans la matiere des Sacremens, & dans tout ce qui concerne la foi, la guerre, la médecine & la matiere bénéficiaire ; en un mot, cette doctrine fut condamnée à l'égard de tous les préceptes de la seconde table.

Voilà donc cent dix propositions condamnées par trois Decrets successifs. Moya, Casnedy, Cardenas ont répondu que le Pape n'avoit point prononcé comme Chef de l'Eglise, mais comme Chef du Tribunal de l'Inquisition.

Le Pape Innocent XI, depuis son Decret de 1679, avoit fort à cœur de réformer la morale des Jésuites ; la Congrégation XII, où fut élu Claude de Noyelle,

fut

fut tenue en 1682, & l'on ne peut douter que le Decret 28, p. 655, n'ait été fait pour donner au Pape quelque satisfaction apparente. Il recommande d'enseigner en toutes Facultés les opinions les plus sûres, & ce qui est conforme aux Constitutions, *p.* 4, *c.* 5, §. 4, *Inst. Soc. t.* 1, *p.* 385; on ajoute une défense de publier aucuns Livres en faveur du relâchement.

Le Jésuite Terille nous a donné la clef de ce Decret en expliquant celui d'Alexandre VII: lorsqu'on défend, dit-il, l'enseignement ou la doctrine directe de quelque opinion relachée, on ne défend point la doctrine reflexe, qui prouve qu'elles sont permises dans la pratique comme probables, *ibid.* Concina, *t.* 12, *l.* 3, *dissert.* 3, *p.* 380, *& dissert.* 4, *p.* 444. C'est là le grand mystère du Probabilisme; celui qui condamne de bouche une doctrine, se réserve d'opiner pour sa sûreté dans la pratique par un jugement réfléchi sur la multitude des garans. Rien n'est plus commode pour avoir tous les honneurs de la morale rigide, & tous les profits de la morale relâchée.

Pendant l'intervale que nous venons de parcourir, la Société élevoit dans le sein du Probabilisme un adversaire redoutable de cette doctrine. Tyrsis Gonzalez, après avoir rempli avec honneur une Chaire dans l'Université de Salamanque, la quitta en 1665 pour se dévouer aux fonctions du saint ministère. Il s'apperçut dans le Tribunal, des inconvéniens de cette doctrine qu'il avoit humé dès sa jeunesse, & il s'occupa de ces réflexions jusqu'en 1679: il employa les

trois années suivantes à composer un Traité théologique, pour prouver que ce n'est point une probabilité combattue, mais la vérité, du moins en tant qu'on croit avec prudence la reconnoître, qui est la regle des mœurs. Et comme il craignoit que le sentiment contraire ne parût définitivement adopté par la Société, si quelque Théologien ne levoit le masque pour l'attaquer, il résolut de dédier son Livre au Général Oliva, & il l'envoya à Rome en 1673.

Le Général nomma cinq Théologiens, un Flamand, un Italien, un Allemand, un François & un Espagnol : ces cinq Reviseurs condamnerent l'ouvrage d'une voix unanime, comme contenant une doctrine trop rigide & trop opposée à la manière douce dont il convient de mener les ames à Dieu. Concina, *ibid. dissert.* 1, *p.* 301.

En 1676, Tyrsis Gonzalez recommença à professer à Salamanque ; il crut voir le doigt de Dieu ; il se flatta de jouir dans cette carrière d'un peu plus de liberté pour la défense de la bonne cause. Mais cette idée de vocation de Dieu n'étoit qu'une rêverie, suivant Segnery : & le vrai motif qu'on avoit eu de retirer Gonzalez des missions, c'est qu'étant sectateur de l'opinion rigide, il refusoit mal-à-propos l'absolution. Il est bon d'observer que ce Segnery étoit Jésuite, & qu'il écrivoit ses Lettres en 1693, sous le Généralat même de Gonzalez.

Cependant le zélé Professeur de Salamanque n'osoit rien avancer contre le Probabilisme ; il n'y avoit point de loi prohibitive, expresse dans la Société, mais une espèce

de loi tacite, que personne n'osoit enfreindre. Tel étoit l'état de la Société, après le Decret 22 de la Congrégation XI, & les Decrets du Pape de 1665 & de 1666. Tout Jésuite enseignoit librement l'opinion qui faisoit gémir le Souverain Pontife & l'Eglise; aucun n'osoit se déclarer pour la saine doctrine.

Gonzalez fit quelques efforts inutiles pour l'édition de son livre; il abonnoit, pour qu'on lui permît d'insérer dans le 4e vol. de sa Théologie scholastique, huit propositions qui sont d'éternelle vérité, *ibid.* Concina, p. 304; & il comprit enfin que sa doctrine déplaisoit en substance au Général & aux Théologiens de la Société.

En 1679, le Decret d'Innocent XI ayant été publié en Espagne, le Légat du Pape lui écrivit toute l'histoire de Gonzalez. Innocent XI joyeux de cette nouvelle, donna ordre au Légat d'envoyer au plutôt à Rome une copie de ce manuscrit; ce qui fut promptement exécuté. Les Examinateurs commis par Sa Sainteté, ne furent point des Jésuites: l'Ouvrage fut approuvé & applaudi; un des Examinateurs auroit voulu seulement un peu plus de rigidité, & un autre plus de développement pour rejetter de fausses probabilités, *ibid. p.* 305.

Le Pape ordonna à Gonzalez de publier son livre, par un Decret du 26 Juin 1680, qui est rapporté par Concina, *ibid. p.* 318. Il enjoignit au Professeur de défendre avec ardeur & avec intrépidité son système, & au Général de veiller à ce qu'aucun Jésuite n'écrivît pour l'opinion contraire; ni l'un ni l'autre ne fut exécuté.

Gonzalez le défendit sous différens prétextes, & en cachant toujours au S. Pere la véritable raison, qui étoit la soumission au Général & à la Société. Le Général de Noyelle mourut en 1686 : la Congrégation XIII fut assemblée ; & le Pape, qui s'étoit apperçu de la conspiration générale, voulut absolument que Gonzalez fût élu. Dieu vous a appellé à cette place, lui dit-il après l'élection, pour faire enseigner dans les Colléges de la Société la doctrine de la plus grande probabilité, qui est préférée par le Saint Siége ; il lui recommanda en même tems d'établir dans le Collége Romain un Professeur qui fût dans les bons principes sur cette matiere. Le Général fit venir d'Espagne Alphara ; mais les obstacles se multiplierent si fort, qu'Alphara n'osa attaquer dans des thèses le Probabilisme.

Cependant la Congrégation XIII continuoit ses séances ; le Pape & le Général réunirent leurs efforts ; la résistance fut presqu'invincible, & tout ce que put faire le Cardinal Cibo, Secrétaire d'Etat, envoyé expressément par le Saint Pere, ce fut d'arracher à la Société le Decret 18, p. 667, qui tolere enfin l'enseignement de la saine doctrine, depuis long-tems interdit.

Le Pape en vouloit beaucoup plus, ainsi que nous l'apprenons du Mémoire présenté à Clement XI, en 1702, par Gonzalez ; mais il fallut se contenter de cette tolérance qui indique assez clairement par elle-même, & par la répugnance qu'on eut à l'accorder, le vrai sentiment du Corps.

On s'attendoit sans doute à voir paroître

enfin le Livre de Gonzalez, à l'ombre de la place & à l'appui de ce Decret. Ce ne fut que cinq ans après, qu'il osa risquer cette entreprise, & avec tous les adoucissemens que la religion put lui permettre. Les cinq Assistans se souleverent, en apprenant qu'on préparoit l'édition; ils lui demanderent par un mémoire de le supprimer, soit qu'il fût imprimé en tout, ou en partie.

Le Général, les remerciant de leur zèle, déclara qu'il n'étoit plus tems d'arrêter l'impression; offrant de faire paroître l'ouvrage sous un autre nom que le sien, pourvû que ce fût celui d'un Jésuite, & permettant toute correction de politique & de convenance, relativement aux circonstances.

Peu de jours après, les Assistans repliquerent par un second Mémoire, ils insistoient sur-tout à ce que l'édition fût supprimée sur les lieux, & qu'il ne parût aucun exemplaire à Rome. Le Général répondit que c'étoit faire le dernier outrage à la Société & à son Chef, que de condamner le Livre sans le lire, qu'après un pareil éclat on ne pourroit plus douter que la doctrine contraire ne fût l'opinion constante de la Société.

La fermeté du Général engagea les Assistans à présenter un Mémoire au Pape pour annoncer de grands troubles dans la Société, si le Livre paroissoit. Le Général demanda qu'il fût examiné de nouveau par une Congrégation de Cardinaux & de Théologiens. C'étoit ce que les Jésuites craignoient, ils voulurent traîner l'affaire en longueur, en suggérant au Pape de dis-

ſérer juſqu'à la tenue de la Congrégation des Procureurs, où devoit ſe former un orage contre le Général, que la protection déclarée du ſaint Siége & de l'Empereur détournerent. Enfin l'ouvrage de Gonzalez vit le jour à Detlingen en 1691, & il fut imprimé à Rome en 1694. C'étoit en 1693 que Segnery écrivoit des Lettres auſſi injurieuſes au Pape, qu'à ſon Général. En 1694, Daniel entreprit de nouveau, en France, la défenſe de la Probabilité; il fut réfuté par Michel Petitdidier, Bénédictin.

En 1697, un Jéſuite d'Eſpagne publia contre ſon Général, ſous le nom de François Perea, le Livre intitulé: *Lydius lapis recentis antiprobabiliſmi.* L'Aſſemblée du Clergé de 1700, condamna d'une maniere très-préciſe l'opinion que la Société avoit ouvertement préférée dans la Congrégation XIII.; mais des Evêques François ne lui en impoſent pas: elle réſiſtoit depuis long-tems aux Papes. Les œuvres morales de Gobat furent imprimées en 1700, à Douai. On réimprima à Cologne, en 1702, le Jugement théologique de Cardenas, & la même année Gonzalez ſe voyant à la fin de ſa carriere, préſenta un Mémoire à Clement XI, pour le ſalut de la Compagnie de Jeſus, *pro incolumitate Societatis Jeſu.*

Il expoſe, d'une maniere touchante, les combats qu'il a eſſuyés pour la détourner d'embraſſer le Probabiliſme comme religion, *ab amplectendo Probabiliſmo pro religione*, & de la même maniere qu'elle a adopté la ſcience moyenne. Il connoît,

dit-il, plusieurs Jésuites, gens de mérite, qui sont persuadés qu'il a rendu un grand service à la Société ; mais on les accuse d'être courtisans du Général. Une foule de Jésuites l'accusent lui-même d'avoir exercé une odieuse tyrannie contre le sentiment intime du Corps ; on lui reproche d'avoir extorqué par force le Decret 18 de la Congrégation XIII, qui tolére la saine doctrine, tandis que ce Decret a été fait par ordre exprès du Pape qui en vouloit davantage. On annonce sans ménagement, que le Probabilisme triomphera après sa mort ; qu'il a été & sera toujours la religion de la Société ; ce qui donne lieu de craindre une guerre intestine. Il implore sa Sainteté pour conserver l'honneur de sa Société, & la conjure d'ordonner aux Supérieurs de veiller à ce qu'aucun Jésuite n'enseigne rien de contraire au sentiment adopté par le saint Siége. *Libell. supp. obl. S. D. N. Clement. XI, apud Concinam, t. 12. l. 3. diss. 1. c. 8. p. 330 & seq.*

La réponse fut que les Supérieurs ne pouvoient rien faire de plus agréable à sa Sainteté, que de donner tous leurs soins pour qu'on s'abstînt de soutenir le libre usage de l'opinion la moins probable & la moins sûre, le saint Pere étant persuadé que cela est de la plus grande importance pour l'honneur & le salut de la Société. Francolin a écrit en 1706, François Perin en 1710, Casnedi en 1711 ; & ainsi des autres jusques à nos jours.

Dans cette tradition suivie de Probabilisme, on trouve quelques Auteurs Jésuites

qui l'ont combattu. Comitolus étoit un Théologien d'un mérite supérieur, & d'une érudition profonde : Lacroix observe qu'on ne l'avoit jamais honoré d'une Chaire de Théologie ; son Livre n'a été imprimé qu'une fois. Les éditions des Escobar, Tambourin, Busembaum, sont innombrables. Blanchus, à qui l'on ne permit jamais d'enseigner, a été obligé de se cacher sous le nom de *Candide Philalete*. Michel Elizalde raconte lui-même les tribulations qu'il a éprouvées : Camargo a été vexé comme Janseniste, & le Généralat a garanti à peine de la tempête Tyrsis Gonzalez : en voilà plus qu'il ne faut pour connoître quel a été le sentiment dominant de la Société.

Si l'on veut remonter aux causes de cet invincible attachement au Probabilisme, il faut les chercher dans la nature & les effets de ce système.

L'opinion probable est un consentement donné à un sentiment qui nous paroît avoir la vraisemblance de la vérité ; ce consentement est déterminé ; mais il est accompagné de la crainte que le sentiment opposé ne soit véritable. Cette opinion a plus de consistance que le doute, puisqu'il y a déja une préférence donnée à un sentiment, mais cette préférence combattue par une crainte qui est réelle & non pas simplement scrupuleuse, n'est point fixée. Celui qui ne s'arrête point à une opinion connue la croyant seule véritable, est encore incertain. Doit-on agir dans cet Etat au hazard de violer un précepte à l'observation duquel on croit probablement n'être pas

tenu ? Nullement, il faut prier, examiner, s'éclaircir, & si l'on eſt forcé d'agir avant que d'avoir ſurmonté une crainte légitime, il faut embraſſer le plus ſûr, quand même l'opinion favorable à la liberté ſeroit plus probable, *Fagnan in C. innitaris 8 de Conſt. t. 1. n. 228. p. 49.*

Tant que cette crainte ſubſiſte ſur des motifs qui ne ſont ni frivoles ni mépriſables, on n'a point cette certitude morale qui eſt néceſſaire pour ne point pécher. La certitude morale n'eſt point la démonſtration évidente de la vérité ; mais elle ne doit être balancée par aucune conſidération qui ſoit de quelque poids. On eſt aſſuré de ne pécher pas contre ſa conſcience, lorſque, ſuivant une opinion probable, après un examen prudent, l'on ne trouve rien qui puiſſe nous porter à ſuivre celle qui lui eſt oppoſée. Théol. mor. de Grenob. trait. 1. ch. 4. p. 51. La certitude morale n'exclud point toute ſorte de ſcrupules, elle les ſurmonte, *non ſemper ſcrupulos omnes abjicit, ſufficit ut contemnat vel ſuperet.* Gerſon de Conſol. Théol. t. 4. tit. 1. p. 172.

Que ſi les deux opinions nous paroiſſent fondées ſur des raiſons également plauſibles, & ſur des garands dont le poids eſt égal, c'eſt ſigne que notre entendement ne forme aucun jugement ferme & arrêté, & que l'eſprit eſt entiérement flottant ; en un mot, c'eſt l'état de doute dans lequel il faut prendre le parti le plus ſûr.

Et à plus forte raiſon devons-nous prendre la route la plus ſûre, lorſque l'opinion qui favoriſe la liberté contre le précepte,

& qui eſt par conſéquent la moins ſûre, nous paroît encore la moins probable. Ces deux points ſont nettement décidés par l'Aſſemblée du Clergé de 1700. Proc. verb. de l'Aſſemb. de 1700, p. 517 & 518.

Les Probabiliſtes ſoutiennent au contraire, que dans le concours de deux opinions, dont la moins probable favoriſe la liberté contre le précepte, on peut préférer celle-ci, quoique moins probable & moins ſûre. C'eſt le ſentiment de la Société, qui conſentit avec peine dans la Congrégation XIII. à tolérer l'enſeignement contraire; tolérance dont il n'a guere été permis d'uſer.

Ce qu'ils entendent ici par opinion moins probable, n'eſt pas celle qui eſt regardée comme telle par un plus grand nombre de Docteurs; car comme les probabilités ſont reſpectives, ſuivant le dégré de connoiſſances & de lumieres, il ſe peut qu'un homme éclairé donne, par un jugement très-ſain, la préférence à l'avis du plus petit nombre, appuyé ſur des raiſons plus ſolides. *Ibid.* Concina, p. 313. Gonzalez n'en diſconvient pas, mais il ne veut pas que l'Agent ſe détermine pour l'opinion qu'il reconnoît lui-même la moins probable, & qui eſt en même-tems la moins ſûre; & c'eſt là le crime que Segnery lui reproche, & le ſujet du mécontentement de la Société contre lui.

Il eſt donc licite à tout homme, ſuivant les cenſeurs de Gonzalez, c'eſt-à-dire, ſuivant le vœu général de la Société, de s'éloigner du précepte, en agiſſant contre ſa conſcience qui ſollicite pour l'obſervation;

de se dispenser du jeûne, par exemple, quoique les raisons qu'on lui donne pour l'en dispenser ne lui paroissent pas d'un poids égal aux raisons contraires, ni même d'un grand poids. Il suffit que l'opinion relâchée ait quelque probabilité; car ces Casuistes se contentent, pour la plûpart, de la probabilité la plus légere, soit intrinseque, soit extrinseque; & quoique ces probabilités légeres soient formellement condamnées par le decret de 1679, ils trouvent mille moyens pour éluder cette censure, soit par des subtilités scholastiques, soit en donnant de la consistance à des probabilités qui n'en ont point, soit enfin par le prétexte de la nécessité qui augmente, disent-ils, dans certaines circonstances la probabilité. La Croix, *l. 1, de consc. n. 366.*

On appelle probabilité intrinseque, celle qui résulte de la force des raisons; extrinseque, celle qui s'appuye sur les suffrages des Docteurs.

Il n'y a point d'homme sage à qui l'autorité réunie de plusieurs grands hommes ne fasse impression; mais l'abus que les Probabilistes ont fait de ce principe, n'est pas croyable. Trois ou quatre Casuistes du commun, ou un seul Docteur grave, suffisent pour rendre une opinion probable, selon eux; & quand les raisons du Docteur ne me satisferoient pas, ma conscience peut être tranquille. Il me paroit que je dois jeûner ou restituer; Vasquez qui en vaut mille, ou Suarez qui est le phénix des Théologiens, m'en dispensent; j'abandonne le précepte en toute sûreté. Le fonds de

le système est de ne compter pour rien le cri de la propre conscience, quand elle porte à l'accomplissement des devoirs, & de le compter pour beaucoup trop, lorsqu'étant erronée elle nous porte au crime.

On pèse au dehors de soi-même ces sortes de probabilités. On n'examine point ce que la raison naturelle dicte, mais ce que pensent Suarez & Busembaum. Si je demeure en suspens par le conflit des raisons & des autorités opposées, on m'assure que je ne suis point dans le doute, parce que je juge décisivement & certainement qu'une opinion soutenue par Suarez est probable. Si l'évidence même me paroît être contre ce fameux Docteur, je sens la fausseté de cette évidence; je laisse à l'écart mon opinion directe, & je demeure convaincu par un jugement réflexe, qu'un Théologien plus savant & plus sage que moi a résolu des difficultés que je ne puis vaincre; & comme son opinion est certainement probable, je l'adopte dans la pratique avec intrépidité. *Judico quidem opinionem illorum esse falsam, quia tamen hoc mihi incertum est, & autores me sapientiores, qui opinionem possunt reddere certò probabilem, dicunt illam esse veram, ego quoad hanc operationem, me accommodabo illis, & interea præscindam à directa opinione mea. Ita absolutè tenent* Azorius, Vasquez, Lessius, &c. Lacroix, *l. 1 de Conscient. n. 377.* Voyez Notes de Vendrock sur la lett. 5, p. 71. *Tambur. in Decal. l. 1, c. 3, §. 3, n. 5.*

Ce principe fécond est d'une ressource admirable; il se répand surtout; il est le

rempart de toute licence, selon Gonzalez. Non-seulement on peut suivre dans la pratique l'opinion la plus large & la plus commode; mais il est permis de varier dans le choix: si la légitimité de la perception d'un droit est contestée, je me fais payer comme Collecteur; & demain devenu redevable, ou même aujourd'hui, étant marchand, je me soustrais au payement. *Tambur. l. 1, in Decal. c. 3, §. 5, n. 1.* Lacroix, *de confc. l. 1, n. 371.*

Un Directeur peut varier, & répondre tantôt selon un sentiment, & tantôt selon l'autre, dès qu'il les croit probables: il faut seulement éviter de varier par écrit, parce que les foibles pourroient s'en scandaliser. Sanch. *in Decal. l. 1, c. 9, n. 19.*

Si l'on dispute sur la légitimité d'un contrat que les uns réputent usuraire & les autres non; le même Confesseur absoudra le créancier qui reçoit, & le débiteur qui dénie le payement.

Un Professeur dictera dans des cayers, par une nécessité pratique, les propositions du Clergé, que d'habiles gens ont rendues probables, il travaillera sous mains à les détruire conformément à son sentiment particulier, ou à celui de son Corps.

Interrogé par un Evêque, on répondra suivant les instructions de S. Charles aux Confesseurs, & on se réservera de penser & d'enseigner qu'il étoit jeune lorsqu'il les publia.

Un homme examine s'il peut employer le fer & le poison contre celui qui prépare des embûches pour lui ravir la vie & l'honneur;

s'y détermine, parce que cette opinion est rendue probable par plusieurs auteurs, & le lendemain il fait un livr pour soutenir le sentiment contraire; il tue, suivant l'opinion d'autrui, & il écrit selon la sienne.

Celui qui est repoussé par son Directeur, peut recourir à un autre, & à plusieurs successivement, jusquà ce qu'il en ait trouvé un qui, par le poids de son autorité, lui fourniſſe un moyen probable de se dispenser d'un précepte qui l'incommode.

Lorsque la corruption du siecle, qui augmente sans cesse, exigera quelque relâchement dans la morale, deux ou trois Docteurs accommodans suffiront pour introduire la maxime nouvelle dont on a besoin dans la pratique pour retenir les pénitens: & si d'autres plus severes écrivent le contraire, ce contraste fera un bon effet, & n'empêchera pas que l'opinion devenue probable ne faſſe disparoître le péché.

S'il convient de ressuſciter une opinion relâchée, qui avoit vieilli, il n'est pas nécessaire de l'adopter; il suffit, en traitant la matiere, de la rappeller, en disant qu'elle est probable, ou qu'elle n'est pas improbable. On peut même sans risque avoir le bon air de la réfuter, en affectant de citer les noms de plusieurs auteurs qui l'ont soutenue; ce qui indique à ceux qui l'ignorent, qu'elle est sûre dans la pratique.

Lorsqu'une maxime importante est trop fortement combattue dans un Pays, on peut en interrompre l'enseignement après qu'elle a été rendue probable par un nombre d'Au-

teurs, & en continuer au besoin la pratique? Il n'est plus nécessaire de se compromettre, d'autres en ont fait les frais. Le Probabilisme augmente sans cesse ses richesses; mais quelquefois il les cache pour les mieux conserver. On reprend quand on le veut, dans ses trésors la doctrine meurtriere, le péché philosophique, la fausse conscience, & tout le système de la morale commode; lui seul peut la mettre en œuvre, & lui donner de l'activité. Peu de gens oseroient se prévaloir de certaines opinions relâchées, si on ne découvroit, à la lumiere de la probabilité, qu'elles sont sûres dans la pratique.

Si l'on demande à présent pourquoi cette plante venimeuse, née par hazard chez les Dominicains, a été si-tôt étouffée dans cet Ordre, & pourquoi, transplantée chez les Jésuites, elle a pris de si grands accroissemens, & jetté de si profondes racines? C'est évidemment qu'elle a trouvé dans la Société un terrein plus disposé que dans l'Ecole de S. Thomas. Le génie différent de ces deux Ordres décide la question.

Si Medina, si Lopez ont été les premiers infectés de ce poison; si d'autres qui les ont suivis n'ont pû se sauver de la contagion, c'est par le vice d'une dialectique, qui employoit l'art à gâter la raison. Il n'étoit pas possible que l'Ordre ne rappellât bien-tôt ses enfans sur les traces de S. Thomas, d'Albert le Grand, & de tous leurs Patriarches.

Il n'en est pas de même des Jésuites: un régime ambitieux, une politique rafinée,

avoient préparé les voyes au Probabiliſme ; & lorſque le hazard le fit éclorre ailleurs, il trouva dans la Société le berceau tout prêt à le recevoir, & l'aſyle d'où l'on n'a pû le chaſſer.

Un Ordre qui a cherché dès ſa naiſſance à accommoder ſa doctrine au tems, aux lieux & aux circonſtances, qui veut diriger toutes les conſciences, bonnes ou mauvaiſes, dominer ſur ſes amis, & ſe rendre redoutable à ſes ennemis, ne pouvoit ſe paſſer du Probabiliſme. Ce moyen unique pour accommoder la morale avec la cupidité, & la Religion chrétienne avec toutes les fauſſes religions, entre naturellement dans le plan de conquête univerſelle, attaché à l'Inſtitut de cette Milice. Il eſt à croire qu'il étoit ſuivi dans la pratique, avant qu'on l'eût développé & réduit en ſyſtême.

L'obéiſſance aveugle & ſtupide, qui eſt la baſe du régime de la Société, eſt un vrai Probabiliſme. Si je ſacrifie mon entendement, lorſque ma raiſon dit que ce qu'on me commande eſt un péché, & lors même que j'ai cette eſpece de certitude qui n'eſt pas accompagnée de l'évidence ; ſi je précipite l'obéiſſance ſans examen contre l'opinion plus que probable que le commandement eſt illégitime, c'eſt par l'opinion probable que l'obéiſſance aveugle m'excuſera du péché. Si l'on ajoute avec Suarez, qu'il ne ſçauroit y avoir d'évidence contre l'ordre d'un Supérieur docte & prudent (1), dont l'autorité crée la pro-

(1) *Ad obediendum poteſt formari judicium*

babilité, c'eſt-là le dernier excès du Probabiliſme.

Je n'avance point cette conjecture au hazard ; les cinq Réviſeurs commis à l'examen du livre de Gonzalez, repréſentant toutes les Nations jéſuitiques, déclarerent nettement que ſon ſyſtême contraire au Probabiliſme, étoit incompatible avec l'obéiſſance aveugle exigée par S. Ignace : *Ex doctrina autoris ſequitur falſum eſſe quoïd docet S. P. N. Ignatius in epiſtolâ de obedientiâ. Judic. Patr. Reviſ. Gener. apud Concinam, t. 12, p. 713.*

Ne ſoyons donc point ſurpris de l'attachement incroyable des Jéſuites pour cette doctrine analogue à leur régime, favorable à leur ambition, conforme à tous les intérêts de leur politique, & qui eſt le rempart de la morale relâchée, par laquelle ils prétendent attirer les ames, premierement à eux, & enſuite à Dieu.

En 1617 Mutio Vitteleſchi leur avoit prédit que cette morale large ſeroit leur perte : en 1645 Melchior Incofer fit d'inutiles efforts pour les engager à ſe réformer : en 1649 on convint dans la Congrégation IX, de faire un Catalogue des opinions qu'il ſeroit défendu de ſoutenir. Ce Catalogue fut publié en 1651 par le Général Piccolomini, *Inſtit. Soc. t. 2, p. 226* ; il contient trente propoſitions théologiques, vingt-quatre d'abord qui avoient eu plus de cours dans la Société, & ſix enſuite

practicum. Suarez, *de Relig. Tract. 7. l. 10. c. 3. n. 8. p. 464.* Voyez Note XIX.

qu'on présume n'y avoir jamais été soutenues. Cela est aisé à croire ; car l'extravagance de ces propositions est à peine concevable.

Parmi les vingt-quatre, qui étoient apparemment plus répandues, il y en a plusieurs qui paroissent aussi absurdes qu'impies. On n'enseignera point, du moins sous les mêmes termes, que le Verbe puisse s'unir avec le diable, *sub his terminis non proferenda.* Je laisse aux Théologiens à décider comment on peut habiller cette proposition pour la rendre utile : celles qui sont plus intelligibles & plus pratiques, sont détestables. Tel est la proposition dix-huit, que la Confession, sans aucune sorte de douleur, est valide, même pour les péchés mortels. Je me contente d'observer que tout ce qui est condamné, est dans le dernier excès de délire ou de dépravation. On ne touche point à ces opinions relâchées, qui n'étoient que trop reçues dans l'usage, & qui affligeoient l'Eglise ; & cependant on prend la précaution d'avertir qu'on ne censure aucune proposition, mais qu'on défend d'enseigner celles qui sont notées.

Cette défense est moins que rien pour les Probabilistes ; elle a même des inconvéniens ; car en avertissant que les propositions avoient été soutenues, & même reçues dans quelques Provinces jésuitiques, on commençoit à indiquer qu'elles pouvoient être probables.

En 1696 Tyrsis Gonzalez, dont la constance & le zèle infatigable pendant un regne de près de vingt ans auroit réformé la

Société, si elle n'eût été incurable, fit délibérer dans la Congrégation XIV, decr. 5, p. 670, qu'il seroit fait un nouveau Catalogue, & déclaré en même tems que la Société improuvoit la morale relâchée. Ce n'est là qu'un mot dont chacun se fait honneur : il s'agit de sçavoir ce qu'on entend par morale relâchée.

Ce Catalogue n'a jamais paru : Gonzalez est trop connu pour douter de son zèle ; & quand on le voit, six ans après, implorer le secours du Saint Siége pour sauver sa Compagnie de l'écueil des opinions relâchées, on ne peut douter, ou qu'il n'ait fait ce Catalogue, & qu'on le cache, ou que le soulevement universel ne l'ait empêché de le produire.

Quoiqu'il en soit, le Catalogue illusoire de Piccolomini est la seule loi de ce genre, reconnue dans la Société : la Congrégation XVIII a ordonné en 1755, qu'il seroit réimprimé dans l'édition de Prague ; mais avec cette protestation, qu'on ne prétendoit point renoncer à enseigner, sous le bon plaisir du Général, & suivant les circonstances des tems & des lieux, les propositions notées dans ce Catalogue : *Ut non ideo prohiberi, quominùs pro ratione locorum ac temporum, Provinciæ aliquæ docere possint, juxtà facultates à Præposito Generali ipsis concessas.* Il faut avoir un amour bien décidé de la probabilité, pour se réserver d'enseigner des propositions de cette espèce : il n'y a pas d'apparence que cette réserve soit faite pour des pays chrétiens.

Tel est le dernier état de la doctrine dans

la Société ; elle fournit encore tous les ans en Italie des athletes pour la défenſe du Probabiliſme ; il ſe cache un peu plus en France, pour s'aſſurer un regne paiſible dans les myſtères de la direction.

FIN.

TABLE
DES NOTES
Qui ſont à la fin de ce Volume.

NOTE premiere.	Pag. 283
NOTE II.	285
NOTE III.	287
NOTE IV.	288
NOTE V.	290
NOTE VI.	292
NOTE VII.	295
NOTE VIII.	297
NOTE IX.	300
NOTE X.	310
NOTE XI.	312
NOTE XII.	319
NOTE XIII.	322
NOTE XIV.	323
NOTE XV.	325
NOTE XVI.	327

NOTE XVII. Pag. 328
NOTE XVIII. 330
NOTE XIX. 331
NOTE XX. 339
NOTE XXI. 338
NOTE XXII. 343
NOTE XXIII. 344
NOTE XXIV. 351
NOTE XXV. 355
NOTE XXVI. 356
NOTE XXVII. 358
NOTE XXVIII. 364
NOTE XXIX. 365
NOTE XXX. 367
NOTE XXXI. 371
NOTE XXXII. 372
NOTE XXXIII. 373
NOTE XXXIV. 374
NOTE XXXV. 375
NOTE XXXVI. 376
NOTE XXXVII. 392
NOTE XXXVIII. 405
NOTE XXXIX. 409
NOTE XL. 412

NOTE XLI. Pag. 422
NOTE XLII. 431
NOTE XLIII. 439
NOTE XLIV. 445
NOTE XLV. 446
NOTE XLVI. 447
NOTE XLVII. *Ibid.*
NOTE XLVIII. 448
NOTE XLIX. *Ibid.*
NOTE L. 449
NOTE LI. 450
NOTE LII. 451
NOTE LIII. *Ibid.*
NOTE LJV. *Ibid.*
NOTE LV. 452
NOTE LVI. 456
NOTE LVII. 462
NOTE LVIII. 464
NOTE LIX. 473
NOTE LX. 476
NOTE LXI. 484
NOTE LXII. 492
NOTE LXIII. 494
NOTE LXIV. *Ibid.*

NOTE LXV. Pag. 496
NOTE LXVI. 497
NOTE LXVII. 498
NOTE LXVIII. 502
NOTE LXIX. 507
NOTE LXX. 508
NOTE LXXI. 521

60613043